



HAL
open science

La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? : le cas du Cameroun

Robert Ebénézer Nsoga

► To cite this version:

Robert Ebénézer Nsoga. La protection des réfugiés en Afrique centrale : quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ? : le cas du Cameroun. Géographie. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2020. Français. NNT : 2020BOR30011 . tel-02997878

HAL Id: tel-02997878

<https://theses.hal.science/tel-02997878>

Submitted on 10 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE BORDEAUX MONTAIGNE

École Doctorale 480, Montaigne-Humanités

Laboratoire : 5115 Les Afriques dans le Monde -LAM-/CNRS/Sciences Po Bordeaux

Thèse :

EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE **DOCTEUR (Ph. D) DE L'UNIVERSITÉ DE
BORDEAUX MONTAIGNE**

Discipline : Géographie

Spécialité : Géographie politique

**LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE :
Quelle gouvernance des migrations forcées pour les États centre-africains ?
Le cas du Cameroun**

Présentée et soutenue publiquement le 03 Juillet 2020

par :

Robert Ebénézer NSOGA

Sous la Direction de : **Bernard CALAS**

Professeur des Universités en Géographie, LAM/CNRS, UMR 5115, Université Bordeaux
Montaigne

Membres du Jury :

Madame Anne-Marie TOURNEPICHE, Professeure des Universités (Droit public), Université de
Bordeaux, *Présidente du Jury*

Monsieur Pierre KAMDEM, Professeur des Universités (Géographie), MSHS, MIGRINTER CNRS
UMR-7301, Université de Poitiers, *Premier Rapporteur*

Monsieur Aristide YEMMAFOUO, Professeur des Universités (Géographie), Enseignant-
Chercheur et membre associé à LISST, Université de Dschang (Cameroun), *Deuxième Rapporteur*

Monsieur Bernard CALAS, Professeur des Universités (Géographie), LAM/CNRS, UMR 5115,
Université Bordeaux Montaigne, *Directeur de Thèse*

L'Université de Bordeaux Montaigne n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

SOMMAIRE

SIGLES ET ABBREVIATIONS	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
RESUME ANALYTIQUE	11
ABSTRACT	13
INTRODUCTION GENERALE.....	16
PREMIÈRE PARTIE : DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS : UN DÉFI CONSTANT	94
CHAPITRE I : LA CONSTANCE DE LA CONSECRATION DES DROITS DES RÉFUGIÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	97
SECTION I : LE DROIT D'ASILE, UN DROIT AUX CONTENUS SOCIO- HISTORIQUES ET JURIDIQUES PARTICULIERS.....	98
SECTION II : CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN	135
CHAPITRE II: LA DYNAMIQUE D'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL DES RÉFUGIÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS	149
SECTION I : L'ÉTAT D'ACCUEIL, INSTITUTION CENTRALE DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS: ENTRE EXPRESSION D'UNE SOLIDARITÉ ET PREMINENCE DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ	151

SECTION II : LA CHARGE PRÉPONDÉRANTE ET IRRÉDUCTIBLE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS -HCR- DANS SON RÔLE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS..... 156

DEUXIEME PARTIE : DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE GÉOGRAPHIQUE CAMEROUNAIS, OU L'ÉVIDENCE D'UN DROIT D'ASILE DÉFAILLANT168

CHAPITRE III: CADRE PHYSIQUE DE L'ÉTUDE170

SECTION I : GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN172

SECTION II : CADRE SPATIAL DE L'ETUDE.....175

CHAPITRE IV: *MODUS OPERANDI* DE L'ÉTAT DU CAMEROUN, DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS -HCR- EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MIGRANTS FORCÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS.....196

SECTION I : L'ÉTAT DU CAMEROUN, LE HCR ET LES ORGANISATIONS DE SOLIDARITÉ DANS L'ENCADREMENT DES RÉFUGIÉS199

SECTION II : ESPACES D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN : ZONES D'HOSPITALITÉ, D'INSÉCURITÉ OU DE PRÉCARITÉ ? THÉÂTRES CONFLICTUELS ENTRE ACTEURS HUMANITAIRES, POPULATIONS LOCALES, ET RÉFUGIÉS ?.....222

TROISIEME PARTIE : DE LA REFONTE POLITICO-INSTITUTIONNELLE ET NORMATIVE DU DROIT D'ASILE EN AFRIQUE CENTRALE POUR UNE PROTECTION EFFICIENTE, COHERENTE ET PERTINENTE DES RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE SOUS-REGIONAL CENTRE-AFRICAIN	250
--	------------

CHAPITRE V : LES DILEMMES DE LA PROTECTION DES REFUGIES : LE DROIT D'ASILE EN DECLIN ?	252
---	------------

SECTION I : DE L'INFLÉCHISSEMENT DU DROIT D'ASILE INTERNATIONAL: ENTRE RESTRICTIONS POLITIQUES, FAIBLESSES NORMATIVES, STRUCTURELLES ET INSTITUTIONNELLES DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	254
--	------------

SECTION II : DES IMPERFECTIONS DU SYSTÈME CAMEROUNAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....	272
--	------------

CHAPITRE VI : DEFIS D'UNE GOUVERNANCE EFFICACE DES MIGRATIONS FORCEES ET STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DU DROIT D'ASILE ET DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE	296
--	------------

SECTION I : DE L'URGENCE D'UNE REFONTE DU DROIT D'ASILE: NÉCESSITÉ OU IMPÉRATIF ?	298
--	------------

SECTION II : DES MESURES SOUS-RÉGIONALES CONCERTÉES À ADOPTER, OU L'IRRÉDUCTIBLE NÉCESSITÉ POUR UNE GOUVERNANCE SOLIDAIRE ET EFFICACE DES MIGRATIONS FORCÉES EN AFRIQUE CENTRALE	321
---	------------

CONCLUSION GENERALE	366
----------------------------------	------------

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	381
--	------------

TABLE DES ANNEXES	413
--------------------------------	------------

TABLE DES ILLUSTRATIONS	490
--------------------------------------	------------

TABLE DES MATIERES	493
---------------------------------	------------

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGD	ÂGE, Genre, Diversité
AGR	Activités Génératrices de Revenus
AI	Alinéa
ALPC	Armes légères et de Petits Calibres
ALVF	Association contre les Violences faites aux Femmes
APP	Agenda Pour la Protection
Art	Article
BIM	Bataillon d'Infanterie Motorisée
BUCREP	Bureau Central des Recensements et des Études de Population
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CCT	Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEDH	Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
CEDR	Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CEEAC	Commission des Économiques des États d'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Central
CER	Communauté Économique Régionale
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CESR	Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugiés
CFDA	Coordination Française pour le Droit d'Asile
CICR	Comité International de la Croix Rouge
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNE	Commission Nationale d'Éligibilité
CNUDHD- AC	Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale
COMEX	Comité Exécutif
COPAX	Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale
CRC	Croix Rouge Camerounaise
CSI	Centre de Santé Intégré
DAP	Direction des Actions Politiques et diplomatiques
DDR	Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement
DGSI	Direction Générale de la Sécurité Intérieure
DGV	Distribution Générale des Vivres
DIDH	Droit International des Droits de l'Homme

DIH	Droit International Humanitaire
DIP	Droit International Public
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSH	Direction de la Sécurité Humaine
DSR	Détermination du Statut de Réfugié
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ETAPES	Espaces Temporaires d'Apprentissage et de Protection de l'Enfant
FAO	Food and Agriculture Organization of the United Nations
FMM	Force Multinationale Mixte
FRONTEX	Contraction des termes « frontières » et « extérieures, désigne l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union Européenne
GISTI	Groupe d'Information et de soutien des Immigrés
GPIGN	Groupement Polyvalent d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
GTP	Groupe de Travail sur la Protection
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HCT	Humanitarian Country Team (Équipe -pays Humanitaire)
HOFO	Head of Field Office
IRD	Institut de Recherches pour le Développement
JAM	Joint Assessment Mission ou mission conjointe d'évaluation
MARAC	Mécanisme d'Alerte Rapide en Afrique Centrale
MINEPAT	Ministère de l'Économie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire
MINREX	Ministère des Relations Extérieures
MOU	Memorandum Of Understanding
MPFA	Migrations Policies Framework Agreement (Cadre de politique migratoire)
NFI	Non Food Items (Articles non alimentaires)
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économique
OCGMF	Office Centre-africain de Gouvernance des Migrations Forcées
OCHA	Office for Coordination of Humanitarian Affairs
OFPRA	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
OIM	Organisation Internationale des Migrations
OIR	Organisation Internationale pour les Réfugiés
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale

ONU	Organisation des Nations Unies
Op.cit	Dans l'ouvrage cité
OPJ	Officiers de Police Judiciaire
OUA	Organisation pour l'Unité Africaine
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PBS	Personnes à Besoins Spécifiques
PDC	Plans de Développement Communautaire
PDI s	Personnes déplacées internes , ou internal displaced persons (IDP)
PDL	Plan de Développement Local
PE	Partenaire d'Exécution
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PO	Partenaire Opérationnel
PSC	Poste de Santé du Camp
PVVIH	Personnes vivant avec le VIH/SIDA
RAEC	Régime d'asile européen commun
RCA	République Centrafricaine
SAP	Système d'Alerte Précoce
SASR	Service des Affaires Spéciales et des Réfugiés
SDN	Société des Nations
SIR:	Site d'Identification des Réfugiés
SRM	Service des Réfugiés et des Migrants
SRP	Strategic Response Plan
SUPRA	Au-dessus, plus haut
TF	Taille de Famille
TOCKEN	Ticket d'habilitation et d'octroi quantitatif d'une ration spécifiée ou des NFI
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	Violence basée sur le Genre
VSBG	Violence Sexuelle et Basée sur le Genre
WATSAN	Hygiène et Assainissement
ZIR	Zone d'Identification des Réfugiés

A *HIOLOMBI*, la gloire,

A *ma Mère, Emilia Ngo NDONGO, Yig NSOGA,*
de très regrettée Mémoire...

REMERCIEMENTS

En premier lieu, mes remerciements vont à l'endroit de mon Directeur de Thèse, **Monsieur Bernard CALAS**, Professeur des Universités (Géographie), Université de Bordeaux Montaigne, qui, malgré les contraintes liées à ses plurielles occupations, m'a accordé sa confiance en acceptant de diriger cette thèse. Pour ses pertinentes orientations tout au long de la réalisation de ce travail, qu'il trouve à travers ce moment, l'expression de ma sincère et profonde gratitude ;

Aux membres du jury dans leur ensemble, pour le privilège et l'honneur qu'ils nous font par leur participation dans le jury de notre soutenance ;

A Madame **Danièle LOCHAK**, Professeure émérite de Droit public de l'Université Paris-Ouest Nanterre, membre et ancienne présidente du groupe d'information et de soutien des immigré-e-s – Gisti-, pour sa bienveillance en acceptant de lire notre travail de recherche, et d'en émettre des éclairages et précieux conseils ;

A Monsieur **Magloire ONDOA**, Professeur des Universités (Droit Public), Recteur de l'Université de Douala(Cameroun), pour son sens critique, particulièrement constructif et ses utiles éclairages au cours de nos échanges dans le cadre de la réalisation de ce travail; **Au Dr Abraham Honoré**, Expert en diplomatie préventive et Enseignant à l'Ecole Supérieure Internationale de Guerre, Yaoundé (Cameroun), pour ses conseils pertinents, sans discontinuité, tout au long de mes années de recherche.

A la direction, à l'ensemble du personnel administratif, aux Enseignants-Chercheurs et chercheurs, doctorants de l'École doctorale Montaigne Humanités -Maison de la Recherche de l'UBM, de l'Unité Mixte de Recherche 5115 LAM/CNRS de Science Po Bordeaux, de Migrinter de l'Université de Poitiers, de Paris II Panthéon-Assas, de l'Université du Faso (Unité de formation et de recherche en sciences humaines et sociales), de l'Université panafricaine de Yaoundé, pour ces années de soutien, d'accompagnement, de collaboration, d'échanges et de partage d'expériences ;

À toutes celles et ceux qui ont permis une réalisation harmonieuse de ce travail, en m'accordant un accès dans les centres de recherche et de documentation en Europe et particulièrement en France, au Cameroun, ainsi que des entretiens auprès des instances étatiques camerounaises, au HCR Bureau du Cameroun(une pensée particulière à l'endroit de M.**Jean Jacques EBENE**), auprès des personnes ressources de l'OIM et d'intervenants humanitaires de terrain partenaires du HCR, aux responsables respectifs des communautés des réfugiés des régions d'accueil de l'Extrême Nord, de l'Est, de l'Adamaoua ainsi qu'aux représentants des réfugiés urbains du Cameroun, à toutes les personnes et autorités impliquées pendant nos enquêtes de terrain , mon infinie gratitude pour leur nécessaire concours ;

À celles et ceux qui m'ont accordé un précieux temps pour procéder à la relecture de cette thèse, **Nathalie MARTI**, **Dr Parfait NYEMECK**, et plus singulièrement **Dr Cyrielle MAINGRAUD**, dont les échanges et les observations ont été d'un substantiel apport, mon entière reconnaissance.

A mes ami-e-s **Isabelle, Daniel et Roseline, Laurent et Angéline, Ingrid, Catherine, Bruno**, pour leur indéfectible soutien ;

Enfin, une pensée émue pour mes ancêtres ainsi que mes proches, ma famille et singulièrement Mme et M **BISSE**, mes frères, mes sœurs, nièces et neveux, pour leurs infaillibles encouragements. A ma tendre **Marie Jeanne** et à nos enfants, toute mon affection pour leur réconfort et soutien constants pendant mes longues absences.

RESUME ANALYTIQUE

Depuis la dernière décennie, les migrations forcées constituent en Afrique comme dans plusieurs parties du monde, une préoccupation particulière et ne cessent de s'intensifier, suscitant de nombreux et complexes défis. Ces migrations atypiques, très souvent massives et inattendues, dont les principales causes se recrutent dans les conflits armés, les atteintes aux droits de l'homme, la violence, la dégradation de l'environnement, ont atteint entre 2011 et 2017, des proportions alarmantes, comme l'indique avec emphase, le rapport global annuel de 2015 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -HCR-. Confrontées aux aspérités de leurs difficiles trajectoires exilaires qui exacerbent leur vulnérabilité, les personnes forcées de fuir de leurs lieux de vie habituels ne sont pas pour autant les bienvenues dans certains territoires d'accueil où elles vivent souvent dans des conditions de haute précarité. Le paradoxe de la faillite de la protection de cette population contrainte au déplacement réside dans la constance de la consécration de leurs droits dans l'ordre juridique international, dans de nombreux instruments normatifs régionaux et nationaux, et la présence permanente d'intervenants humanitaires pléthoriques à leurs chevets. L'Afrique subsaharienne ne fait pas exception à cette actualité, elle qui compte, selon le même rapport, environ 4,41 millions de réfugiés sur un total de 21,3 millions dans le monde. Cette situation dramatiquement actuelle et humanitairement brûlante a entraîné en Afrique centrale, une reconfiguration importante de l'espace humanitaire en raison de la multiplication exponentielle des déplacements forcés de population alimentée par une inflation récurrente de la conflictualité dans le bassin du lac Tchad, en République Centrafricaine, en République Démocratique du Congo, dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest du Cameroun – pour ne citer que ces cas dont l'écho des tragédies témoignent de l'actualité et de l'urgence de ce phénomène dans cette sous-région africaine-, et la transfrontaliérité des menaces qui pèsent au sein de cet espace géographique d'Afrique subsaharienne. De ce qui précède, ma thèse s'attache à dresser une cartographie du système national de protection des réfugiés d'un État d'Afrique centrale, le Cameroun en l'occurrence, pays de longue tradition d'accueil dont la position géographique est stratégique dans cette sous-région. L'exercice capitalise d'une part, l'analyse des outils d'encadrement normatifs, structurels, infrastructurels, ainsi que les divers mécanismes de coordination des intervenants déployés en faveur de la protection des migrants forcés, pour favoriser une meilleure compréhension des conditions d'accueil,

d'assistance/protection, de survie de ces personnes au sein des espaces *sui generis* ; l'étude permet d'autre part, de mettre en relief, des perspectives de pratiques normatives, structurelles et institutionnelles qui favoriseraient une meilleure prise en compte et une régulation de la protection de cette population au moyen d'une dynamique solidaire et concertée, structurée autour de la spatialisation des États du périmètre politico-géographique de la CEEAC.

Par l'approche systémique, accoudée à la théorie du constructivisme sécuritaire, je m'attelle à mettre en cohérence, à partir d'un champ pluridisciplinaire croisé, des facteurs et acteurs apparemment irréconciliables, mais immensément enchevêtrés. *In fine*, à partir du cas camerounais, cette thèse ouvre des perspectives de réflexions sur les défis d'une géographie du droit d'asile et d'une protection efficace des réfugiés en Afrique Centrale qui se déclinent à la régionalisation des interventions, et de façon praxéologique, à l'urgence d'une centre-africanisation de la réponse de protection à travers la création d'un cadre concerté sous-régional de gouvernance des migrations forcées.

Mots clés: Protection; Migrations forcées; Réfugiés; Déplacés; Asile ; Droit d'asile; Droit de l'asile; Centre-africanisation.

ABSTRACT

In the past decade, forced migration has been a particular and growing concern in Africa and in many parts of the world, as far as they created many complex challenges. These migrations, very often massive, unexpected, and generally caused by armed conflicts, human rights violations, violence, environmental degradation, have jeopardized the survival of many populations whose proportions reached alarming rates between 2011 and 2017, as it is stated in 2015's Global Annual Report of the UNHCR. But this already vulnerable population often remains, beyond any observation, highly precarious within some host States. The paradox of the failure of forced migrants's protection is maintained by the constancy of the consecration of their rights in international, regional and national legal instruments and the diversity of humanitarian actors at their side. Sub-Saharan Africa, which, according to the report quoted above, has around 4.41 million refugees out of a total of 21.3 million in the world, is no exception to this factual reality. In view of this dramatic and humanely burning situation in Central Africa, which has led to a significant reconfiguration of the humanitarian space due to the exponential increase of forced population displacement, fuelled by recurrent conflict inflation in the Lake Chad Basin, the Central African Republic, the Democratic Republic of Congo, and the South West and North-West Cameroon – to mention only those cases whose echo of the tragedies bear witness to the topicality of this phenomenon in this African sub-region -, and the cross-border threats that weigh within this sub-Saharan african territoriality, my thesis focuses to map the national refugee protection system of the State of Cameroon, historically well known as a welcoming and hospitable country whose geographical position is strategic in the sub-regional area of Central Africa. This exercise allows on the one hand, the analysis of normative, structural and infrastructural framework tools, as well as the various mechanisms of coordination of the actors involved in the protection of forced migrants, to enable a better understanding of their welcome conditions in special areas. on the other hand, the study makes it possible to highlight perspectives of normative, structural and institutional practices capable to curb the important flows of refugees and to regulate their protection on behalf of a dynamic and concerted solidarity, structured around the spatialisation of States within the political-geographical perimeter of ECCAS. Through the systemic approach and the theory of constructivism, I am striving to bring into coherence, from a cross-disciplinary field, factors and actors that seem irreconcilable, but immensely intertwined. From Cameroonian experiences, this thesis opens up finally the perspectives of reflections on the challenges of a

relevant geographical asylum's right and an agreed and effective protection of refugees in central Africa which decline to the regionalization of interventions, and concretely, to the urgent need of a centre-africanisation of the protection's response through the creation of a concerted sub-regional framework for governance of forced migration.

Keywords : *Protection; Forced migration; Refugees; Displaced persons; Asylum; Central-africanisation.*

INTRODUCTION GENERALE

« The problem of the refugees, is certainly one with which every human being, be he a refugee or not, is or ought to be immediately concerned...It is unrealistic for anyone who looks at the refugee problem to say "it cannot happen here". No one has any absolute safeguard against becoming a refugee himself ».

Gerrit Jan Van HEUVEN GOEDHART ¹

¹**VAN HEUVEN GOEDHART, Gerrit Jan** : *"The Problem of Refugees"* in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 82, P261-372, 1953

PROLEGOMENES

La question des migrations contemporaines des individus en général et la mobilité des personnes est d'une grande actualité en Sciences humaines et sociales². Avant de constituer un objet d'étude ou de recherche à part entière qui, en cette période charnière, alimente de nombreux travaux et une réflexion théorique riche et plurielle³, les migrations sont d'abord une réalité sociale qui concerne les sociétés contemporaines globales. Dans une sphère planétaire mondialisée, il est constant d'observer que la sédentarité ne constitue plus une dominante des sociétés post-modernes. Les migrations deviennent de ce point de vue, un fait sociétal important qui pousse les individus à la mobilité pour l'adaptation aux enjeux et défis de l'ère contemporaine. Depuis les trois dernières décennies, les mouvements de populations ont en effet pris une ampleur importante, et vont, selon Catherine WIHTOL De WENDEN, se poursuivre, car «... les facteurs de la mobilité ne sont pas près de disparaître : écarts entre les niveaux de développement humain le long des grandes lignes de fracture du monde, crises politiques et environnementales, productrices de réfugiés et de déplacés, baisse du coût des transports, généralisation de la délivrance des passeports (y compris dans les pays d'où il était hier difficile de sortir), absence d'espoir dans les pays pauvres et mal gouvernés, rôle des médias»⁴. Qu'il s'agisse des propagandes anti-migratoires diffusées dans les médias, de la surenchère dans la théâtralisation des personnes migrantes et/ou réfugiées qui tentent d'entrer dans les espaces européen, nord-américain, asiatique, moyen-oriental ou africain, les questions migratoires cristallisent durant cette période particulière des polémiques complexes qui se répercutent sur les lignes de fracture des systèmes politiques et exposent souvent les failles de l'action publique en matière de gouvernance migratoire⁵.

S'il est constant que le *ius migrandi* a été reconnu comme le premier des droits

²Une mise en perspective illustrative de l'évolution des théories migratoires contemporaines au cours des cinquante dernières années est présentée dans un ouvrage collectif sous la direction de Victor PICHÉ. Pour plus de détails, lire: **PICHÉ, Victor**: *Les théories de la migration* ; Collection : Manuels et textes fondamentaux, sous la direction de Victor PICHÉ, Paris, INED, 2013

³**PICHÉ, Victor** : «*Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs* », Institut national d'études démographiques | «Population», 2013/1 Vol. 68 | pages 153 à 178
<https://www.cairn.info/revue-population-2013-1-page-153.htm>, consulté en ligne, le 14 Avril 2015

⁴**WIHTOL DE WENDEN, Catherine** : « *La géographie des migrations contemporaines* », La Découverte, « Regards croisés sur l'économie » 2010/2 n° 8 | pages 49 à 57, consulté en ligne le 20 Juin 2015, <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2010-2-page-49.htm>

⁵**CHANNAC, Frédérique** : «*Vers une politique publique internationale des migrations? Réseaux politiques et processus de transfert de modèles*», Revue française de science politique, vol. 56, no. 3, 2006, pp. 393-408.

naturels et universels et comme le fondement du droit international moderne⁶, les migrations forcées quant à elles sont de nos jours, au cœur de grands enjeux géopolitiques, géostratégiques et sécuritaires⁷ en raison de l'actualité de la scène migratoire mondiale. Confronté à la complexité des enjeux migratoires mais surtout à la récurrence d'une rhétorique de l'«envahissement migratoire» sur les frontières des territoires d'accueil, notamment européennes, le droit d'asile, droit fondamental de l'Homme consacré par des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux⁸ est mis à rude épreuve ces dernières années, et tend à devenir un droit sans importance. Sur les causes de ce déclin du droit d'asile, Catherine WIHTOL De WENDEN explique qu'il est passé à servir « *...une double tendance humanitaire et sécuritaire, ce qui a débouché à des taux de reconnaissance de plus en plus restreints : 20% des demandeurs obtiennent aujourd'hui le statut de réfugié contre 80 % à la fin des années 1970* »⁹. Face à l'ampleur de ce qui est présenté sous le prisme de « *crise migratoire* »¹⁰, l'on assiste en l'occurrence au sein de l'Union Européenne, à une véritable *crise de l'asile* que Jérôme VALLUY dénonçait en 2009 comme étant le « *...grand retournement du droit d'asile* »¹¹. D'évidence, le durcissement progressif des dispositifs de contrôle de l'immigration que Luc LEGOUX désigne comme

⁶Le *ius migrandi*, ou droit à la mobilité est en effet inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, notamment à l'article 13, al. 2 qui dispose : « *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.* » Par ailleurs, il est important de rappeler que ce droit fut affirmé par le théologien, philosophe et juriste espagnol Francisco de VITORIA sur la base d'une « fraternité universelle du genre humain » (*De Indis et de iure belli relectiones. Relectiones theologicae XII*, in Ernest Nys (dir.), *Classics of international Law*, Carnegie Institution of Washington, Washington, 1917. , et par la suite par Emmanuel KANT dans sa vision de « l'hospitalité universelle » dans le cadre de son projet de droit cosmopolitique (Emmanuel Kant, *Projet pour la paix perpétuelle*, Gallimard, «Bibliothèque de la Pléiade», 1986, t.III, p. 350.), cités par Luca d'AMBROSIO :« *Quand l'immigration est un délit* », Novembre 2010, Consulté en ligne, le 16 mai 2015, https://laviedesidees.fr/spip.php?page=print&id_article=1263

⁷CAMBREZY, Luc: *Refugiés et exilés, Crise des sociétés, crise des territoires*, Éditions des Archives Contemporaines -EAC-, Paris, 2001

⁸Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 sus citée (Article 13 alinéa 2), des différentes Conventions internationales (Conventions de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés et son protocole de 1967, la Convention de New York de 1954 relative au statut des apatrides), et sur le plan régional , des différentes législations adoptées sur un plan politico-communautaire et traitant de la protection des personnes en déplacements forcés. En Afrique, c'est le cas de la Convention de l'Union Africaine dite de «Kampala » de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Comme nous le verrons de façon beaucoup plus exhaustive dans nos développements ultérieurs. Des textes nationaux sont également adoptés par les États d'Afrique centrale à l'exemple du Cameroun dans la même perspective protectrice des migrants forcés.

⁹WIHTOL De WENDEN, Catherine : « *La géographie des migrations contemporaines* », La Découverte, « Regards croisés sur l'économie », Op.cit p15

¹⁰DÉSAUNAY, Cécile ; De FRANCE, Olivier ; De JOUVENEL, François ; PARANT, Alain ; TRIBALAT, Michèle: « *L'Union européenne face aux migrations à l'horizon 2030* », Observatoire des enjeux géopolitiques de la démographie, Futuribles/ IRIS (Institut des Relations Internationales et Stratégiques), Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie-DGRIS-, Ministère de la Défense, Rapport n° 2 - Juillet 2016, Consulté en ligne le 06 Octobre 2016, <https://www.futuribles.com/viewer/pdf/8386>

¹¹VALLUY, Jérôme : *Rejet des exilés : Le grand retournement du droit d'asile*, Le croquant, collection Terra, 2009

«politiques de dissuasion»¹² n'est pas sans conséquences pour les États d'accueil d'Afrique subsaharienne¹³. En effet, le sentiment de rejet des exilés est alimenté à l'aune d'un traitement confusionnel et de stigmatisation des migrants forcés, relayé par les discours médiatico-politiques occidentaux. A ce sujet, Bruno GEDDO pense qu'« un nombre croissant de pays africains tendent à reproduire le côté négatif du « modèle européen », où les idées préconçues et la position de bouc émissaire dans laquelle se trouvent les réfugiés pour tout ce qui ne va pas dans le pays sont rapportées dans la presse et relayés quotidiennement dans les discours publics. En ce sens, les réfugiés deviennent facilement des boucs émissaires puisque aucune partie intéressée n'est là pour les défendre »¹⁴. Dans ce contexte, l'exclusivisme et la singularisation d'une supposée « crise migratoire » européenne a longtemps occulté la place et la complexité des enjeux migratoires extra-européens, trahissant à pertinence, la constance d'une démarche eurocentrée fondée sur une géographie migratoire à géométrie variable¹⁵. Les phénomènes migratoires africains et singulièrement la question de l'asile, donc de la protection des migrants forcés dans l'espace géographique africain soulève tout autant de problématique aux niveaux juridique, politique, économique, social et/ou géopolitique.

Longtemps ignorée et/ou négligée par les médias et les opinions publiques, la question de gouvernance des migrations forcées, et singulièrement celle de la protection des réfugiés en Afrique commence à s'imposer dans l'agenda politique international. Les migrations forcées africaines, il convient de le préciser, ont beaucoup à nous apprendre, notamment de leurs dynamiques socio-économiques et politiques, et singulièrement des politiques mobilisées en matière de gestion de l'asile dans les pays en développement par les États et les organisations internationales investies pour la cause visée.

Prenant une importance croissante durant la dernière décennie, la gestion des flux

¹²LEGOUX, Luc : *La crise de l'asile politique en France*, Centre Français sur la Population et le Développement -CEPED-, Les Études du CEPED, Paris, 1995

¹³DÉSAUNAY, Cécile et al: «Potentiel de migrations issues d'Afrique subsaharienne», pp 36-42, in «L'Union européenne face aux migrations à l'horizon 2030 »,Ibid

¹⁴Intervention de M. Bruno GEDDO, Conseiller juridique principal du Bureau régional pour l'Afrique au siège du HCR pendant la Conférence parlementaire régionale sur les réfugiés en Afrique organisée en Juin 2004 à Cotonou au Bénin(pp 46-48) . Pour plus de détails, voir Conclusions de la Conférence parlementaire régionale sur les réfugiés en Afrique intitulé « *Les réfugiés en Afrique : défis en matière de protection et solutions* », organisée conjointement par l'Union parlementaire Africaine -UPA- et le HCR en Association avec l'Union Interparlementaire-UIP et le CICR à Cotonou (Bénin) du 1er au 03 Juin 2004.Consulté en ligne, le 07 Décembre 2010 <https://www.unhcr.org/fr/protection/operations/4b62fb676/refugies-afrique-defis-protection-solutions.html>

¹⁵NSOGA, Robert Ebenezer : *Le droit d'asile au prisme des « crises » migratoires contemporaines: Calculs politiques, ambiguïtés dans l'opérationnalisation de la protection internationale, le droit d'asile en déclin?* EUE,Sarrebruck, 2017

de réfugiés est au cœur des préoccupations non seulement des États d'accueil, mais aussi de la gouvernance mondiale, notamment à travers le HCR, agence onusienne chargée de la protection internationale des réfugiés. En 2011¹⁶, elle estime à plus de 50 millions de personnes dans le monde¹⁷ dont 12 millions en Afrique Centrale, ces victimes de déplacements forcés dont les causes s'inscrivent dans le registre des conflits armés, des catastrophes naturelles ou non naturelles, la famine, entre autres. Un rapport statistique publié en 2015 par le HCR¹⁸ fait de nouveau de l'Afrique, le continent qui accueille le plus de réfugiés (**Carte 1 et Graphique 1, Page 22**) avec une moyenne de 4,41 millions en Afrique subsaharienne sur un total de 21,3 millions dans le monde¹⁹. Ces indicateurs numériques des populations réfugiées sont loin d'être des atouts pour une bonne partie des États d'accueil d'Afrique dont les économies demeurent fragiles. Une analyse comparative réalisée par Luc CAMBREZY dans trois contextes d'accueil différents – africain, européen et asiatique - , met en lumière l'inquiétante situation de l'afflux des réfugiés en Afrique « ...Si le nombre de réfugiés est à peu près équivalent à celui d'Europe ou d'Asie (6 à 7 millions dans chaque cas) (dira t-il), l'Afrique paie un tribut autrement plus lourd que les autres continents. Au nombre des conflits en cours, s'ajoute la pauvreté de la plupart des pays d'accueil. Les réfugiés en font largement les frais. La carte de localisation de ces derniers dans leur grande majorité concentrés dans des camps à proximité des frontières - montre l'impasse et la dangerosité de cette situation. Pour ces réfugiés, comme pour les populations locales qu'ils côtoient, l'enkystement durable dans des régions souvent mal pourvues, et laissées en marge du développement quand elles ne sont pas purement et simplement oubliées par les pouvoirs politiques, constitue, à n'en pas douter, un facteur de tension et de déstabilisation

¹⁶HCR : " Recherche de solutions durables " , Rapport Global 2011 (Consulté en ligne) , le 24 Janvier 2014 <https://www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/500e9f688/rapport-global-2011-hcr-recherche-solutions-durables.html>

¹⁷Ces chiffres sont portés sur un plan planétaire en 2015, à 65, 3 millions de personnes, selon le Rapport statistique annuel du HCR « Les réfugiés et déplacés dans le monde en 2015 » publié le 24 Juin 2016 par le site numérique Géoconfluences <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/les-refugies-et-deplaces-dans-le-monde-en-2015-rapport-hcr> , (Consulté en ligne le 06 Mars 2017), et en 2017 à un nouveau record de 68,5 millions de réfugiés et de déplacés internes, selon le rapport statistique du HCR publié le 19 Juin 2018, (Consulté en ligne , le 28 Juillet 2018), <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2018/6/5b27bfe1a/685-millions-personnes-deracinees-chiffre-record-consequences-massives.html>

¹⁸UNHCR : Global trends. Forced displacement in 2015, 68 p., <https://www.unhcr.org/576408cd7> , Consulté en ligne, le 24 Juin 2016

¹⁹Selon le HCR en effet, parmi les 10 pays accueillant le plus de réfugiés, la moitié sont des pays africains : l'Éthiopie est le 5^e pays d'accueil, suivi du Kenya (6^e), de l'Ouganda (8^e), de la RD Congo (9^e), et enfin le Tchad (10^e). Lire **TAZI, Chedine** : Carte : « L'Afrique, premier continent d'accueil des réfugiés » Magazine Jeune Afrique, Consulté en ligne, le 28 Novembre 2016 <https://www.jeuneafrique.com/335208/societe/carte-se-situent-camps-de-refugies-afrique/>

supplémentaire»²⁰.

Si la question de protection de ces personnes semble être au cœur de l'actualité humanitaire des États d'accueil ainsi que de l'instance onusienne en charge des réfugiés, et que l'adoption d'instruments juridiques par l'Union Africaine²¹ a marqué une étape décisive dans la protection régionale des personnes obligées de fuir de leur lieux habituels de vie, la gouvernance concertée des migrations forcées constituent un sujet secondaire, et est resté longtemps quasi absent dans les politiques communautaires des États centrafricains. Ce constat d'indifférence dans la gestion solidaire des migrations forcées au sein de l'espace sous-régional d'Afrique centrale a été clairement établi par certains chercheurs, à l'instar de Jean Roger ABESSOLO NGUEMA qui fait observer que « *les réfugiés et les personnes déplacées ont toujours occupé une part résiduelle dans la hiérarchie des priorités des gouvernements de la CEEAC et de leurs partenaires au développement* »²².

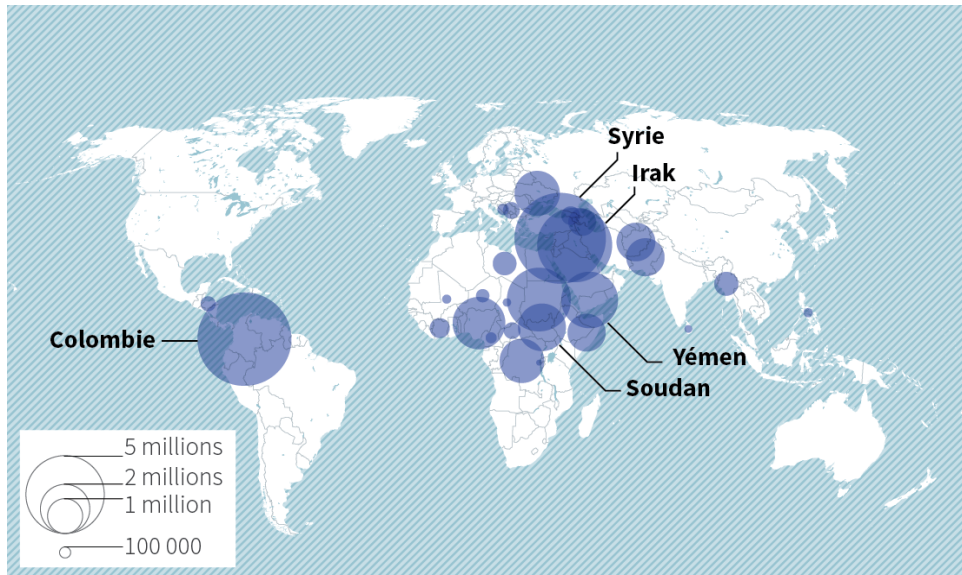
²⁰**CAMBREZY, Luc:** *Réfugiés et exilés, Crise des sociétés, crise des territoires*, Éditions des Archives Contemporaines -EAC-, Paris, 2001, Op.cit

²¹Il s'agit en effet des instruments de protection à vocation régionale tels la Convention de l'Union africaine (UA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969 (Entrée en vigueur le 20 Juin 1974), et de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, connue sous le nom de Convention de Kampala du 22 Octobre 2009 (entrée en vigueur le 6 décembre 2012) Cette dernière est le premier instrument contraignant au monde en matière de protection et d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur (DI) de leur propre pays adopté à l'échelle continental qui prévoit entre autres, diverses causes de déplacement interne comme les conflits, la violence généralisée, les catastrophes causées par l'homme ou la nature ainsi que les projets de développement tels que la construction d'un barrage ou le défrichage des terres pour l'agriculture intensive.Consulté en ligne, le 14 Mars 2014 <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>

²²**ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger :** « *Réfugiés et personnes déplacées* », in *l'Afrique centrale face aux défis migratoires* – , sous la Direction de Babacar NDIONE, Facilité Intra ACP pour les Migrations, JUIN 2014, Consulté en ligne, le 15 Juillet 2015

https://www.researchgate.net/publication/268149519_L'Afrique_centrale_face_aux_defis_migratoires

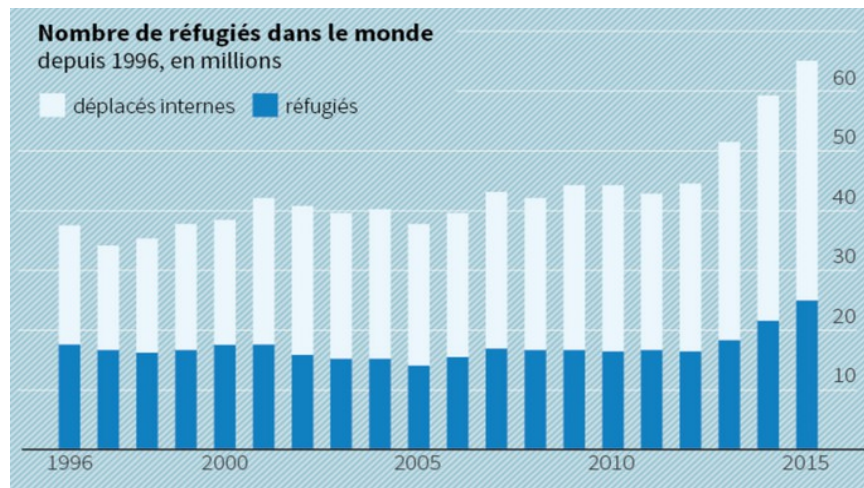
Carte 1: Pays d'émission et d'accueil des réfugiés en 2015



Selon l'auteur, chaque cercle est proportionnel au nombre de réfugiés concernés. Les chiffres concernent les réfugiés et les personnes dans une situation assimilable à celle de réfugiés.

Source : UNHCR, publié par Jules Grandin, *Le Monde*, 23 Juin 2016, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/23/le-nombre-de-refugies-dans-le-monde-equivaut-a-l-ensemble-de-la-population-francaise_4956340_4355770.html

Graphique 1 : Les réfugiés dans le monde de 1996 à 2015



Source : UNHCR, publié par Jules Grandin, *Le Monde*, 23 Juin 2016, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/06/23/le-nombre-de-refugies-dans-le-monde-equivaut-a-l-ensemble-de-la-population-francaise_4956340_4355770.html

Avec sa relative stabilité, le Cameroun dont le statut s'est révélé à travers l'histoire comme une destination privilégiée des demandeurs d'asile en Afrique centrale²³ abritait en permanence, selon les données statistiques de la Banque Mondiale de 2000²⁴, une moyenne d'environ 44 000 réfugiés venus de divers pays de la sous-région à l'instar du Tchad, du Rwanda, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo (RDC), du Nigeria et de la République Centrafricaine (RCA)²⁵. L'inflation des crises socio-politiques en RCA²⁶ et dans la partie occidentale camerounaise²⁷, ainsi que sécuritaires – dues aux exactions commises par le groupe insurrectionnel et terroriste Boko-Haram - et environnementales observées dans l'ensemble des pays du Bassin du Lac Tchad²⁸, a contraint des millions de personnes à l'exil dans plusieurs pays de la sous-région Afrique Centrale, à l'exemple du Cameroun, et d'autres, à l'intérieur de leurs territoires nationaux respectifs.

Dans un rapport de Juillet 2017, le HCR annonce le chiffre de 350 000 réfugiés²⁹

²³Selon un rapport de UNHCR Emergency and Security Service, *“Equatorial Guinea : the position of refugees and exiles in 2001,”* L'État du Cameroun accueille en effet depuis plus d'une cinquantaine d'années des centaines de milliers de réfugiés issus de divers États voisins. Sa forte réputation de générosité envers les réfugiés de la sous-région date depuis les années 1972 lorsqu'il a accueilli plus de 20 000 réfugiés ayant fui la Guinée Équatoriale, et lors de l'arrivée de milliers de réfugiés supplémentaires au cours des années suivantes <http://www.refworld.org/pdfid/3dca82d32.pdf> (consulté le 27 juillet 2017), Article du Write net, Décembre 2001, p. 8.

²⁴Perspectives Monde : *«Population de réfugiés (pays d'accueil) , Cameroun »*, Consulté en ligne le 14 Août 2016, <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPayslangue=fr&codePays=CMR&codeTheme=1&codeStat=SM.POP.REFG>, Source: Banque Mondiale. Dans ce rapport de la Banque Mondiale, il est mis en lumière que la valeur la plus élevée en termes d'effectifs de réfugiés enregistrés (entre 1990 et 2017), est celle de l'année 2016 d'un total de 375 415 individus

²⁵**MBULI, Rene:** *“Humanitarian Crises and the Management of Refugee Displacements and Integration in Central Africa : A Case Study of Cameroon,”* Post sur Action for Peace and Development (Blog)“ du 06 janvier 2013, (consulté en ligne le 28 Novembre 2017), <https://assoped.blogspot.ch/2013/01/>

²⁶En 2013, l'insurrection armée du groupe Seleka, qui a dégénéré en tueries intercommunautaires a poussé en fuite, selon Xavier BOURGOIS , public information Officer au HCR Bureau du Cameroun, près de 233.000 centrafricains à demander l'asile en territoire camerounais. Source: https://www.lepoint.fr/afrique/cameroun-l-autre-crise-migratoire-03-10-2017-2161748_3826.php, Consulté en ligne le 08 Décembre 2017

²⁷Selon le rapport de Human Rights Watch de Janvier 2019, les répercussions humanitaires des attaques perpétrées par Boko Haram et l'insurrection séparatiste sont de plus en plus préoccupantes. En novembre 2018, les Nations Unies ont estimé à plus de 244 000 le nombre de civils déplacés dans l'Extrême-Nord et à 437 500 dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Environ 32 600 Camerounais se sont réfugiés au Nigeria, en raison de la crise autonomiste qui secoue cette partie camerounaise depuis 2016, Consulté en ligne, le 15 Avril 2019, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325496>

²⁸Créée le 22 mai 1964 par les quatre pays riverains du Lac Tchad (Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad), une instance désignée Commission du Bassin de Lac Tchad -CBLT- a reçu mandat de gérer de manière durable et équitable, le Lac Tchad et les autres ressources en eaux partagées de son bassin, de préserver les écosystèmes du Bassin conventionnel du Lac Tchad et de promouvoir l'intégration régionale, la paix et la sécurité dans l'ensemble du bassin. En 1996, la République centrafricaine a adhéré à l'organisation, ainsi que la Libye en 2008. La CBLT a son siège à N'djamena, la capitale du Tchad, source : <https://www.cblt.org/fr>, consulté en ligne, le 14 février 2016

²⁹Ce nombre intègre également toutes nationalités confondues y compris les 100 000 Nigériens officiellement répertoriés dans l'extrême Nord du Cameroun

accueillis dans cette partie d'Afrique médiane.³⁰ Mais la position *privilegiée* du Cameroun s'est vue ces dernières années, considérablement altérée, car le pays est confronté depuis 2016, à une double faillite de son système de protection des migrants forcés³¹ - comme la plupart des États accueillants sus nommés -, entraînant ainsi une reconfiguration de l'espace humanitaire de l'Afrique centrale, ce qui renforce notre intérêt pour ce territoire géographique dans le cadre de notre recherche. Qui plus est, sur sur une échelle nationale, les actions de générosité et d'humanité généralement déployées souvent de façon solitaire par les États d'accueil d'Afrique centrale à l'égard des déplacés forcés - comme nous le verrons plus loin de façon détaillée avec le cas du Cameroun -, ont révélé peu d'efficacité pour alléger les souffrances d'une population encline à la précarité et à la vulnérabilité, et moins de consistance pour circonscrire le phénomène d'exode forcé. Toutefois, si l'exode massif des réfugiés en Afrique Centrale peut susciter de graves problèmes d'alimentation, de santé, de sécurité - même si l'évocation du prisme sécuritaire est le plus souvent étriqué -, de création d'espaces particuliers, de ressentiment et de frustration chez les réfugiés et demandeurs d'asile, il peut constituer en revanche pour les États d'accueil, un danger, un «*fardeau*» difficile à porter, d'où la nécessité pour les États frontaliers -concernés ou non -, de déployer une action humanitaire concertée et efficace qui favoriserait la résolution de l'équation de l'impératif de protection des migrants forcés et la préservation des intérêts des États hôtes³².

La Convention de l'OUA de 1969 rappelle et prescrit la nécessité de coopération solidaire au bénéfice des migrants forcés. Il est clairement précisé à l'article 4 :

«Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État

³⁰**KIERAN, Gilbert**, «*Central African Republic : 10 Facts About Refugees in Cameroon* » Reuters, November 8 2016, UNHCR, cité par Human Rights Watch, Rapport Septembre 2017 « *Forcés à monter dans des camions comme des animaux* » *Expulsions massives et abus par le Cameroun à l'encontre des réfugiés nigériens* Septembre 2017, consulté en ligne, le https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cameroonrefugees0917fr_web.pdf

³¹Comme nous l'avons relevé plus haut, le Cameroun, réputé comme favorable à l'accueil des migrants forcés est en effet devenu depuis 2016 avec la grave crise autonomiste de sa partie occidentale (Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest), un pays d'émission de réfugiés et d'importants flux de personnes déplacées internes.

³²Il s'agit en l'occurrence de la préservation des acquis sécuritaires, économiques et sociaux, de l'intégrité physique et du bien-être des nationaux au même titre que la protection des droits des migrants forcés.

membre accordant le droit d'asile»³³.

Si cette interpellation à la coopération des États africains pour une gestion solidaire des migrations forcées est à saluer, elle reste beaucoup plus suggestive, imprécise et évasive que prescriptive. La Convention de l'OUA n'explique pas clairement le cadre dans lequel cette action peut être engagée. Qui plus est, sur le terrain des opérations, cet engagement solidaire est très peu observé. Il est plus question de mobiliser des pistes de réflexion sur les actions précises à déployer, le cadre, le degré d'implication des États d'Afrique médiane ayant en partage des réalités politico-historiques, socioculturelles, économiques, mais surtout l'espace politico-géographique concerté au sein duquel des actions peuvent être engagées de façon cohérente face à la question de gouvernance des migrations forcées dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale.

A la croisée des disciplines des Sciences Humaines et Sociales que sont la géographie humaine (Géographie politique), l'histoire, la sociologie, l'anthropologie, le droit (droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire) les sciences politiques, les relations internationales, la géopolitique des conflits, nos travaux de recherche nous permettent d'interroger d'une part, l'environnement juridico-politico institutionnel de protection des réfugiés, les fondements et la pertinence du droit d'asile, mais surtout d'analyser les défis qui sous-tendent la protection des réfugiés et la préservation de l'intégrité des territoires et des droits des nationaux dans un État d'accueil d'Afrique centrale à l'exemple du Cameroun. Il est surtout question dans ce travail, de mobiliser la réflexion sur les moyens de renforcement consensuels du droit d'asile au sein des États de l'espace communautaire sous-régional d'Afrique Centrale. Cet engagement qui convoque une mutualisation d'approches permettrait, au sein d'un cadre sous-régional concerté à l'image de la CEEAC, d'exposer des pistes de réflexion sur les politiques de protection d'asile consensuelles, cohérentes et durables, susceptibles de placer l'humain au cœur du débat migratoire en restituant au droit d'asile sa force juridique originelle – entendu ici comme le droit d'asile axiologique -. En cette période charnière, l'urgence et la nécessité pour les États d'Afrique Centrale d'opérer un choix décisif et judicieux face aux enjeux et défis des migrations forcées nous paraît irréversible, tout du moins, inéluctable. La motivation substantielle de notre travail de recherche se

³³Convention de l'Union africaine (UA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969

décline donc, sans prétention, à l'accompagnement des décideurs politiques centrafricains dans cette prise de décision.

Pour nous inscrire dans une démarche dialectique, notre introduction sera bâtie sur un plan binaire : Après avoir construit l'Objet de notre étude (**Section I**), nous déclinons par la suite, la démarche de notre recherche (**Section II**).

PREMIÈRE SECTION : CONSTRUCTION DE L'OBJET DE L'ETUDE

A- Contexte et Justification de l'étude

1- État des lieux :

La problématique de la protection et de la promotion des droits de l'homme en général, et ceux des réfugiés en particulier, se trouve au cours de cette dernière décennie, il convient de le souligner, au cœur de grands enjeux géopolitiques, géostratégiques et sécuritaires, en raison de l'actualité de la scène migratoire mondiale. Objet de débats et tensions constants, elle a servi de thème à de nombreux sommets et conférences en cette période récente³⁴, et favorisé le déploiement de la communauté internationale et de nombreuses organisations non-gouvernementales, acteurs humanitaires divers et variés, ainsi qu'une forte mobilisation de la communauté scientifique dans la recherche des solutions adaptées en faveur de la promotion du droit d'asile et de l'amélioration des conditions de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les territoires d'accueil.

Contrairement au fantasme spatial de l'envahissement migratoire fortement porté par les discours médiatico-politiques occidentaux, le HCR enregistre en 2015 dans l'espace géographique africain, 7 millions de réfugiés, soit le tiers de la population réfugiée mondiale³⁵. En Afrique Centrale et dans la région des Grands Lacs³⁶, cette population est estimée à 5,1 millions de personnes – réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés –, selon le rapport d'évaluation stratégique sous-régionale du Programme des Nations Unies pour le Développement -PNUD-³⁷. Dans cette géographie de l'asile, l'augmentation des flux de réfugiés en contexte africain devient un sujet complexe et rend préoccupant le problème de leur protection et de leur encadrement au sein des États-hôtes. L'ampleur et la résurgence des conflits armés, les violences inter-communautaires, les catastrophes naturelles en Afrique Centrale³⁸, à l'origine des migrations forcées depuis la dernière

³⁴L'initiative de plusieurs conférences internationales sur les migrations (Conférence parlementaire sur les réfugiés en Afrique de 2004 et 2006, Conférence de Marrakech de Décembre 2018 sur la protection des migrants etc..) est illustrative de l'intérêt porté sur l'actualité des questions migratoires et notamment celles liées à la prise en charge des migrants forcés.

³⁵PNUD: « *L'Afrique Centrale, une région en retard ?* » (*Présence et besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans les régions frontalières pp 49-50*), Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale, Mars 2017

³⁶Selon le PNUD, ces chiffres prévisionnels sont ceux du HCR pour le compte de l'année 2015. Disponibles sur le site du HCR à l'adresse <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d541.html> op.cit

³⁷PNUD: « *L'Afrique Centrale, une région en retard ?* », Op.cit

³⁸Sur un plan sous-régional, un rapport sur l'évaluation stratégique du PNUD de 2017 présente de façon

décennie, fragilisent les efforts de développement réalisés - parfois dans des contextes de pauvreté particulière de certains États d'accueil - et intensifient davantage les mouvements migratoires forcés et la proportion des demandeurs d'asile dans différents espaces géo-donnés considérés comme stables et le plus souvent, frontaliers à ces espaces de conflits dans cette sous-région africaine. Dans ce contexte, le phénomène de migration forcée que Véronique LASSAILLY-JACOB définit comme un «...un déplacement collectif qui survient dans un contexte de crise ou de violence politique, de famine, d'épidémie, de catastrophe ou destruction environnementale et parfois, d'intervention coercitive des États à des fins d'aménagement du territoire³⁹ » devient un sujet qui interpelle.

Si les moyens de circonscrire ce phénomène en Afrique en général, et dans la sous-région Afrique Centrale en particulier, sont restés jusqu'ici peu efficaces et moins durables, trahissant ainsi la précarité et la vulnérabilité dans lesquelles vivent ces migrants forcés⁴⁰ au sein de l'espace politico-géographique visé, c'est en revanche, dans l'identification des causes qui alimentent la production des réfugiés dans l'ensemble de l'espace continental que la communauté scientifique et les responsables politiques des États concernés semblent quasi convergents. Pour certains chercheurs comme Luc CAMBREZY, géographe français et spécialiste des questions migratoires, sont mis en

illustrative une cartographie de l'espace conflictuel (géographie des conflits) ayant généré des flux importants de réfugiés en Afrique Centrale «...l'escalade du conflit en République Centrafricaine depuis décembre 2013 (qui) a entraîné le déplacement de 930 000 personnes en 2014, tandis que 250 000 Centrafricains ont fui vers le Cameroun, 22 000 vers la République démocratique du Congo, 20 000 vers le Tchad et quelque 10 000 vers la République du Congo. En 2012, les activités de la LRA avaient contraint 20 269 Centrafricains et 347 360 Congolais à se déplacer, et 6 034 Congolais à fuir leur pays pour se réfugier en République centrafricaine, sans compter les milliers de morts et d'enlèvements (qui ont également touché le Soudan du Sud). La situation en République centrafricaine a également entraîné la fuite de dizaines de milliers d'étrangers résidents dans le pays, originaires principalement du Tchad et du Cameroun...Dans le même temps, le conflit causé par Boko Haram s'est traduit par le déplacement de 2,2 millions de personnes, contraignant 200 000 Nigériens à fuir vers le Niger, le Tchad et le Cameroun. Les heurts inter communautaires entre les agriculteurs locaux et les communautés pastorales de l'Ouest et du Centre de la République Centrafricaine ont eux-mêmes contraint ces dernières à fuir vers l'Est et le Nord du pays, ainsi que vers les pays voisins, notamment le Cameroun et le Tchad, dont les camps de réfugiés abritent à présent une majorité d'éleveurs pastoraux. De nouvelles zones de peuplement pastoral ont vu le jour en République centrafricaine en conséquence de l'insécurité. Dans l'Est de la République Démocratique du Congo, la situation sécuritaire demeure instable et imprévisible, freinant les interventions humanitaires et empêchant le retour de quelque 429 000 réfugiés installés pour la plupart au Burundi, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda. La République Démocratique du Congo compte actuellement plus de 2,6 millions de déplacés. La République du Congo accueille toujours près de 23 200 réfugiés originaires de la République centrafricaine. Les réfugiés venus de République démocratique du Congo sont également nombreux au Burundi (57 700), au Rwanda (74 000) et en Tanzanie (55 400).»

Pour plus de détails, lire **PNUD** : « L'Afrique Centrale, une région en retard ? » (Présence et besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans les régions frontalières pp 49-50), Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale, Mars 2017, Op.cit

³⁹**LASSAILLY-JACOB, Véronique**: « Migrations forcées et leurs territoires en Afrique subsaharienne » Colloque international, ENSA, Abidjan, Septembre 2009

⁴⁰**BEDJAOU, Mohamed**: « L'asile en Afrique », Rapport présenté à la réunion d'experts d'Arusha, janvier 1979, cité par Joël TAGUM FOMBENO, Revue trimestrielle de droit h. (57/2004), Op.cit

cause, «...Ethnisme, appétits de pouvoir des despotes, absence de démocratie, atteinte aux droits de l'homme, intolérance, sous-développement, affairisme et corruption... et dans le second cercle, impérialisme économique et culturel, rivalités des puissances, pillage des ressources, décolonisations bâclées, compagnies pétrolières et marchands d'armes »⁴¹. Abondant dans la même orientation réflexive, l'historien congolais Etanislav NGODI pense pour sa part que les facteurs de l'insécurité en Afrique centrale à l'origine des mouvements des flux de réfugiés présentent plusieurs facettes : «...la situation de crise économique chronique depuis plusieurs décennies, la longue série de turbulences politiques et militaires, les carences en matière de pratique de la gouvernance, la détérioration de la sécurité dans un contexte de conflit régional, la mobilisation des groupes de jeunes sans emploi dans diverses forces paramilitaires ou informelles (rebelles, coupeurs de route, bandits), la centralisation du pouvoir, l'exclusion politique dans le processus de prise de décision et les dérives autoritaires ...»⁴². D'un autre côté, certains experts du PNUD soulignent que «...Les différentes dimensions et manifestations de l'insécurité transfrontalière...génèrent des déplacements importants ainsi qu'un afflux de réfugiés dans les camps jalonnant les régions frontalières... les conflits nés de tensions internes ou transfrontalières finissent par se propager, ravivant au passage les blessures de la guerre et créant de nouveaux foyers d'insécurité»⁴³.

S'agissant de la responsabilité du droit international dans la protection de cette catégorie de migrants, les droits des réfugiés sont clairement énoncés dans divers instruments juridiques internationaux, à l'instar de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967⁴⁴. Ces droits engagent les États à accorder à chaque réfugié, le droit d'asile et à leur reconnaître un bloc d'assistance constitué d'une assistance alimentaire - c'est-à-dire, le droit de bénéficier des vivres encore appelés secours nutritionnels - , une assistance médicale, une éducation, et une aide au rapatriement. Plus spécifiquement, il est question de garantir sans discrimination aux populations réfugiées ou déplacées, le respect total de leurs droits⁴⁵ selon l'esprit et la lettre des droits de l'Homme internationaux, de la Loi humanitaire internationale, de la

⁴¹CAMBREZY, Luc : *Réfugiés et exilés, crises des sociétés, crises des territoires*, Op.cit

⁴²NGODI, Etanislav: « *L'Afrique Centrale face aux enjeux sécuritaires du XXI^e siècle*», Cosderia, Mai 2015, consulté en ligne le 28 Août 2015, https://www.codesria.org/IMG/pdf/5-ngodi-les_perspectives_de_l_afrique.pdf?3969/...

⁴³PNUD: « *L'Afrique Centrale, une région en retard ?*», Op.cit

⁴⁴Nous précisons que le statut juridique des réfugiés est défini dans deux instruments juridiques internationaux, la Convention relative au Statut des réfugiés de 1951, et son protocole de 1967 qui énonce leurs droits et leurs obligations, ainsi que celle de l'OUA de 1969.

⁴⁵Il s'agit ici de la garantie de leur sécurité Juridique, Physique, et Matérielle.

Loi internationale des réfugiés, en conciliant l'impératif de leur protection et la sauvegarde des intérêts des États-hôtes. Dans ce sens, il s'agit précisément d'apporter protection et assistance aux réfugiés et personnes déplacées en assurant dans le même temps, la sécurité des frontières des États d'accueil et le bien-être des populations hôtes⁴⁶. En matière de protection des migrants forcés, cette double responsabilité, qui convoque également celle de la sécurité humaine⁴⁷, est dévolue de façon centrale, ainsi que nous l'avons précédemment évoqué, aux États d'accueil, au HCR, ainsi qu'aux organisations internationales, gouvernementales investies comme acteurs humanitaires. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 rappelle ce devoir de protection à son article 14 :

*« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays... »*⁴⁸.

Cette disposition consacre à suffisance la sacralité de la notion de dignité humaine, indissociable, consubstantielle au concept des Droits fondamentaux de l'Homme, protégée par le Droit International des Droits de l'Homme et le Droit International humanitaire. La consécration des droits des réfugiés dans les instruments juridiques internationaux, régionaux est donc sur ce point, à tout le moins théorique, établie.

Si l'on peut facilement se réjouir de cette protection juridique des migrants forcés , ce serait sans compter sur les vives critiques dont a été l'objet le droit des réfugiés tant du point de vue du contexte d'élaboration des normes de protection de ces derniers, que celui du contenu parfois confusionnel, souvent hétéroclite des susdites normes. Danièle LOCHAK reste dubitative par exemple au sujet de l'objectivité du contexte d'adoption de la définition du réfugié, car , selon elle *«...les instruments élaborés dans les enceintes de la diplomatie internationale restent étroitement tributaires des intérêts étatiques ; la définition du*

⁴⁶Les déplacements massifs des populations peuvent en effet constituer une source d'insécurité pour les États d'accueil et entraîner d'autres conflits au sein des communautés accueillantes. La précarité des réfugiés en elle même constitue une source conflictuelle.

⁴⁷Parlant de la sécurité humaine, il est important de rappeler l'intervention du Président camerounais Paul BIYA au sujet des réfugiés au Cameroun, à l'occasion de la 71^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York(en marge du Sommet sur les Réfugiés du 20 septembre 2016): *« Le Cameroun est un refuge pour les personnes qui ont besoin d'un abri où ils seront en paix et en sécurité »*; Le *« gouvernement a pris des mesures pour fournir des conditions de vie décentes pour tous les 350 000 réfugiés de « différentes nationalités »* vivant dans son espace géographique, ainsi qu'à *« fournir aux personnes en danger à la fois un accueil et des conditions de vie dignes »*, Cameroon Intelligence Report, 22 septembre 2016, Consulté le 25 juillet 2017, <http://www.cameroonintelligence.com/new-york-what-president-biya-said-at-the-leaders-summit-on-refugees-held-on-september-20-2016/>

⁴⁸Pour plus de précision, lire la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 , Article 14

« réfugié » reflète, à travers ses mutations successives, les enjeux politiques sous-jacents aux catégorisations juridiques»⁴⁹. Parlant justement de la valeur juridique et/ou contraignante des droits des réfugiés, Jean Luc MATHIEU, pense plutôt que les droits des réfugiés ne sont respectés que par une « morale humaniste de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Principes généraux du droit international »⁵⁰. Qui plus est, s'il est intéressant d'observer l'existence effective d'instances internationales à l'instar du HCR et de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies auprès des réfugiés et personnes déplacées, l'accueil de ces derniers dépend surtout de la volonté, donc de l'expression du pouvoir discrétionnaire des États hôtes, les pouvoirs de l'instance onusienne de protection des déplacés forcés ne relevant que «...de ceux d'un médiateur au service de principes humanitaires que d'un droit très précis»⁵¹. Revenant sur la question de la relativité de la protection des réfugiés par le droit international, Luc CAMBREZY, indique que «...la protection des réfugiés se trouve (ainsi) placée sous une sorte de double tutelle : celle, très largement subordonnée à l'aide délivrée par la communauté internationale par le biais du HCR, mais aussi celle du bon vouloir (à géométrie variable) de l'État d'accueil. Du point de vue institutionnel et politique, les divergences d'intérêts et d'objectifs, les ambiguïtés de toute nature et le rejet mutuel des responsabilités en cas de litige — constituent l'arrière plan de toute négociation entre un État souverain et les Nations unies (en l'occurrence, le HCR). Dès lors, dire que les conditions d'une protection satisfaisante des réfugiés ne sont pas remplies relève à l'évidence de l'euphémisme »⁵².

Même si ces constats diffèrent par leurs approches, la constance d'une convergence de vue sur la faillite du système international de protection juridique des réfugiés y est facilement perceptible .

Les pays africains ayant évolué dans la proclamation des droits des réfugiés à travers la Convention de l'OUA de 1969 relative au statut des réfugiés en Afrique, et celle - plus récente - adoptée en Octobre 2009 par l'Union Africaine à Kampala en Ouganda,

⁴⁹**LOCHAK, Danièle:** "Qu'est-ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique" Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°144, 144 – in Les réfugiés, p.33-47, Janvier 2013 URL : <https://revue-pouvoirs.fr/Qu-est-ce-qu-un-refugie-La.html>, Consulté en ligne le 24 Septembre 2014

⁵⁰**MATHIEU, Jean Luc:** *La Défense Internationale des Droits de l'Homme : «La Protection des Droits des Réfugiés»*, PUF, 1993

⁵¹**MATHIEU, Jean-Luc,** Ibid

⁵²**CAMBRÉZY, Luc :** « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://remi.revues.org/4199> ; DOI : 10.4000/remi.4199

relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵³, ont décidé depuis plusieurs décennies, de passer, de l'effectivité juridique - notamment par la mise en place des législations nationales plus protectrices des droits des réfugiés - à une réalité sociale de l'assistance humanitaire des migrants forcés. Malgré cette préoccupation constante des États-hôtes d'Afrique et l'apparente solidarité de la communauté internationale en faveur d'une meilleure prise en charge des migrants forcés, les réfugiés africains semblent *in fine*, abandonnés à leur sort «d'indésirables»⁵⁴ ou à celui que Mohamed BEDJAOUI désigne d'«*exclus ...qui vivent leurs souffrances dans des conditions précaires et inhumaines*»⁵⁵. La constante précarité et la pénibilité des conditions de vie des migrants forcés observés au sein des États d'accueil d'Afrique Centrale – comme nous le verrons notamment en contexte camerounais -, malgré l'onction juridique internationale - ou du moins ce qu'il en reste -, et l'existence de dispositifs juridiques régionaux, nationaux ainsi que des interventions d'acteurs humanitaires⁵⁶ divers et variés, interrogent sur la pertinence des moyens et des dynamiques d'encadrement des susdits acteurs dans leur devoir de protection des réfugiés⁵⁷. Avant de décliner distinctement ces aspects, revenons aux enjeux centraux de ce travail qui nous permettront de présenter clairement la problématique de notre recherche.

2- Enjeux de l'étude :

Les dynamiques de protection des réfugiés au sein des États d'accueil de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale à l'exemple du Cameroun ont révélé des failles substantielles des dispositifs normatif - internes et internationales -, structurel ainsi qu'institutionnel dans la prise en charge des migrants forcés. L'écart du rapport de l'urgence de la situation de précarité et des conditions de vulnérabilité dans lesquelles

⁵³Il s'agit en effet de la Convention de l'Union Africaine adoptée lors d'un sommet spécial tenu le 22 Octobre 2009 à Kampala en Ouganda (d'où le nom de Convention de KAMPALA) relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et entrée en vigueur en 2012. La particularité de ce texte juridique novateur en matière de protection des migrants forcés est qu'il est le premier instrument contraignant au monde en matière de protection et d'aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adopté à l'échelle de tout un continent, selon l'Union Africaine. Pour plus de détails <https://www.africa-eu-partnership.org/en/node/6833> , Consulté en ligne le 15 Décembre 2015

⁵⁴L'expression est de Michel AGIER. Pour plus de détails, lire **AGIER, Michel: *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire***, Éditions Flammarion, Paris, 2008

⁵⁵**BEDJAOUI, Mohamed** Op.cit

⁵⁶Il s'agit en premier lieu, des États-hôtes, mais également de l'instance internationale de protection des réfugiés, le HCR

⁵⁷Il est utile de préciser qu'en droit international humanitaire, les afflux importants de réfugiés font partie intégrante des préoccupations lorsque l'on parle de sécurité humaine.

vivent les réfugiés, et de la timidité des actions mobilisées par les États d'accueil et le HCR, invite dans le cas de l'Afrique Centrale, à rechercher des pistes de réflexion d'une nouvelle approche/reconfiguration du système de prise en charge des migrants forcés en vue d'améliorer les conditions de protection des réfugiés dans la sous-région. Cette démarche convoque une préoccupation binaire : Sur le plan théorique, le droit des réfugiés actuel s'est révélé en inadéquation avec les défis des migrations forcées contemporaines⁵⁸ et ignore certaines spécificités du contexte africain. Une mise à jour de ce droit au plan international, régional ainsi que dans les législations nationales respectives est donc à envisager. Sur un plan pratique, bien que les États d'Afrique centrale soient engagés à promouvoir une communauté de destin par le biais des solidarités agissantes à partir d'organisations sous-régionales spécifiques intervenant sur le plan économique, politique, sécuritaire et culturel⁵⁹, la gestion communautaire des réfugiés se heurte à l'indifférence des États de la sous-région⁶⁰. La prégnance de l'absence d'un mécanisme concerté et durable et d'une prise en compte solidaire par ces États au moyen d'une instance sous-régionale en charge des migrations forcées interpelle la communauté étatique de cet espace géographique sur la voie d'un urgent consensus pour la gouvernance commune des susdites migrations qu'il est important d'examiner.

Au regard de ce qui précède, la présente étude s'inscrit centralement dans une approche systémique qui vise à analyser, d'une part, les mécanismes d'intervention des États d'accueil d'Afrique centrale à l'exemple du Cameroun, l'implication de l'instance de coopération sous-régionale en charge des questions de paix et sécurité, la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale - CEEAC-⁶¹ dans la gouvernance des

⁵⁸**MARGUENAUD, Jean-Pierre** : “*La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*”, in : *La protection internationale et européenne des réfugiés* : Sous la Direction d'Anne-Marie TOURNEPICHE, Pedone, Collection Droits Européens, 2014

⁵⁹Voir sur ce point, les développements sur le rôle des organisations sous-régionales d'Afrique Centrale à l'instar de la CEEAC et la CEMAC dans notre deuxième partie du travail.

⁶⁰**ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger** Op.cit

⁶¹Il convient de préciser que notre dévolu a été centralement engagé dans le choix de l'organisation intergouvernementale désignée CEEAC pour une raison digne d'intérêt : Initialement économique, la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale – CEEAC - s'est vu assignée des responsabilités politiques, sécuritaires, et de diplomatie préventive à partir du «*programme de relance et de redynamisation*» adopté en Juin 1999, et initié suite à l'instabilité liée aux troubles socio-politiques et conflits armés dans la sous-région Afrique centrale. Dans ce programme qui marquait de surcroît une re-opérationnalisation des activités de l'organisation restée en inactivité pendant six années consécutives (1992-1998), une place prépondérante a été mis sur les questions de paix et de stabilité dans cet espace politico-territorial. C'est donc l'organisation supranationale qui, dans cet espace sous-régional, est au cœur des enjeux sécuritaires et qui peut mieux fédérer l'option de gestion commune des migrations forcées de ses États membres. Pour plus de détails, lire <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/a-propos-de-la-ceeac> , consulté en ligne, le 20 Février 2013.

migrations forcées en Afrique Centrale ; d'autre part, l'étude renseigne sur le mode opératoire du HCR⁶² et de ses partenaires divers et variés dans la prise en charge des réfugiés. Cette prospection institutionnelle et structurelle complète l'analyse du cadre juridique - mobilisée grâce à l'approche juridique - de protection des réfugiés, entendu ici *lato sensu*, à travers les normes du droit international général et conventionnel qui prennent en compte l'examen des instruments juridiques internationaux - dont la Convention de Genève de 1951 et le protocole de 1967 constituent les instruments juridiques de référence en droit international des réfugiés - , celles de l'Union africaine et de la CEEAC, ainsi que les dispositifs juridiques de protection des réfugiés de l'État du Cameroun, cité en référence. L'éclairage juridico-légal et institutionnel qui en découle nous permet de comprendre et de rendre compte de leurs stratégies habilitantes et inhibantes dans l'encadrement du droit d'asile en contexte camerounais, de mieux cerner les enjeux géopolitiques, sécuritaires, humanitaires, spatiaux et/ou territoriaux, afin de relever en toile de fond , les pistes de réflexion en faveur d' une mutualisation des efforts des États de la sous-région Afrique centrale pour faire face aux complexes défis de la protection des personnes «*déracinées*». Il s'agit donc plus succinctement dans la présente recherche, de centrer notre regard sur l'opérationnalité des moyens d'encadrement et de protection juridico-institutionnelle préventifs, efficaces, concertés et durables au profit des réfugiés dans l'espace géographique d'Afrique centrale. L'opportunité de définir l'objet de notre étude se trouve dans ce contexte , interpellée.

3- Objet de l'étude :

Notre recherche a pour principal objet, l'étude analytique et critique des dispositifs normatifs et institutionnels de protection des réfugiés des États d'Afrique Centrale. Cette démarche opérée à partir d'un contexte national - camerounais - nous permet d'une part, de mettre en perspective les failles du système de protection des réfugiés en Afrique centrale qui se déclinent aux ambiguïtés des dispositifs juridiques de protection, aux insuffisances dans la prise en charge des réfugiés par les acteurs humanitaires – notamment les États d'accueil, le HCR et leurs divers partenaires - et à l'absence d'un cadre concerté sous-régional de gestion des migrations forcées. L'étude nous permet d'autre part, de dégager les enjeux centraux et protéiformes qui sous-tendent la

⁶²Nous tenons à rappeler que le HCR est l'organe statutaire investi dans la protection internationale des réfugiés.

complexité de la problématique de la gouvernance concertée des migrations forcées en Afrique Centrale, alimentée par l'indifférence, le souverainisme et l'égoïsme de certains responsables politiques centre-africains⁶³.

A cet égard, des pistes de corrections des sources de fragilité et des failles dans l'encadrement des personnes déplacées par force sont proposées. Elles ouvrent, en dehors des réformes attendues du droit international des réfugiés, une ébauche de réflexion sur l'urgence et la nécessité de création d'une instance sous-régionale concertée de gouvernance des migrations forcées en Afrique centrale.

Au delà de cette analyse, la question de protection des réfugiés en Afrique Centrale ne manque pas de susciter un vif intérêt transversal dans l'examen rapide de la gestion des politiques d'asile européennes, si tant est que les continents africain et européen sont liés, tant sur les plans géographique, historique que politique. Il est donc également question dans notre travail, de postuler pour une mutualisation d'approches afin d'établir des politiques migratoires cohérentes, harmonieuses, globales, qui placent l'humain au cœur du débat migratoire en anticipant sur des actions qui réduisent les migrations forcées d'une part, et en restituant au droit d'asile sa force juridique originelle.

Notre thèse vise à apporter par une approche intégrée et cohérente, une modeste contribution au renforcement institutionnel et structurel des instruments de protection des réfugiés au profit des États d'Afrique centrale, du HCR, des organisations investies dans la cause des «sans États» dans une perspective de gouvernance collective sous-régionale africaine des migrations forcées.

Une fois la place et l'opportunité de notre étude présentées et motivées, il convient à présent d'élucider les concepts clés de notre sujet de recherche. Ce préalable que nous empruntons à l'approche durkheimienne qui postule que «...la première démarche du sociologue doit donc être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question»⁶⁴, nous permet d'éviter tout malentendu dans le cadre de nos développements. Par la même occasion, nous présenterons, sans prétention à l'exhaustivité, la revue de la littérature sur la question de protection des réfugiés en général, et leur encadrement en contexte centre-africain en particulier – avec en exemple, le cadre de protection des réfugiés du Cameroun -. L'analyse de l'état des affaires nous

⁶³CAMBREZY, Luc: *Réfugiés et exilés, crise des Sociétés, crise des territoires*, Op.cit

⁶⁴DURKHEIM, Émile : *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Quadrige/PUF, 1981, p34

permet de prolonger la réflexion sur les imperfections du système de prise en charge des réfugiés par les États d'accueil d'Afrique centrale, d'en interroger, à partir d'une grille de lecture systémique, les contraintes qui plombent une prise en charge efficace des réfugiés et des personnes déplacées, pour poser les jalons de la réflexion sur l'opportunité d'une approche concertée de gouvernance des migrations forcées dans la sous-région.

4- Clarification conceptuelle et état des affaires

Notre clarification conceptuelle se décline en un exercice de définitions des concepts-clés de notre étude (a), préalable à la revue de la littérature (b).

a) Définition des concepts-clés:

La définition des concepts permet d'expliquer les termes clés qui constituent la fondation de notre étude. Pour le faire, notre démarche est adossée sur le principe de la *clôture sémantique* établie par VAN DER MAREN⁶⁵ de qui nous postulons que la définition d'un concept dans une étude doit être en adéquation avec le cadre et le contexte de l'étude. Cet « *a priori*, précise-t-il, porte sur la nécessité, pour toute discussion sérieuse, de bien définir les concepts et les notions que nous utilisons. Cette exigence a d'abord pour but une communication efficace ». L'avantage de cette démarche est en effet de réduire les confusions et malentendus possibles souvent rencontrés dans le domaine de la recherche du fait de la polysémie de certaines acceptions. Notre sujet de recherche prend en compte quatre concepts centraux : **Réfugié, Protection, Asile, Centre-africanisation** .

Réfugié:

D'un point de vue étymologique, le terme *réfugié* découle du verbe latin *refugere* qui signifie se réfugier. Ce verbe à son tour est tiré de *fugere* qui signifie fuir⁶⁶. Appréhendé sous cet angle, le *réfugié* est une personne qui a trouvé refuge quelque part pour échapper à une menace ou un danger réel ou virtuel, le refuge lui-même étant entendu ici comme un asile, c'est à dire un lieu où l'on se retire pour être en sécurité. Le Cambridge Essential English Dictionary ira dans le même sens pour définir le réfugié comme : « *Someone who has been forced to leave their country, especially because of a war...* »⁶⁷.

Karen AKOKA souligne toutefois le fait que cette notion ait employée

⁶⁵VAN DER MAREN, Jean Marie et Al : *Méthodes de recherches pour l'éducation : « La règle de la clôture sémantique et la distinction des champs, des objets et des Méthodes*», 2^e Édition, Presses Universitaires de Montréal, De Boeck Université, 2004.

⁶⁶Larousse étymologique, Paris, Larousse, 1971 , P 638

⁶⁷Cambridge Essential English Dictionary, published in 2004 by Cambridge University Press

tardivement dans la langue française, d'abord en tant que participe passé (fin XVe siècle) où son emploi comme substantif et au pluriel (les réfugiés) n'intervient qu'au XVIIIe et reste réservé jusqu'au XIXe aux huguenots qui avaient été contraints de fuir suite à la révocation de l'édit de Nantes en 1685⁶⁸. La 2^e Édition du Dictionnaire Universel, opte pour une définition plus large du *réfugié* quand il le considère comme « *Une personne qui a dû quitter son pays d'origine pour fuir un danger* »⁶⁹, même si l'on peut regretter ici le flou alimenté dans l'imprécision du type de danger dont il peut être question. A ce propos, Bernard CONNEN apporte un complément d'informations dans son approche définitionnelle du réfugié, en considérant ce dernier comme « *celui qui a dû quitter son pays pour fuir un danger grave ou qui, résidant à l'étranger, ne peut sans encourir un tel danger revenir dans sa patrie* »⁷⁰. A ce stade, ce qui semble intéressant de retenir sur la notion de réfugié, c'est le fait de la crainte d'un danger naturel ou non naturel, exprimée par une personne à la suite de laquelle elle abandonne son pays d'origine, son lieu de vie habituel pour demander asile dans un pays autre que le sien. La constante dominante dans ces approches étant le fait de la fuite du territoire d'origine ou de nationalité pour franchir un espace transfrontalier. C'est donc finalement à partir du XXe siècle qu'on assiste à un début d'élaboration de normes relatives à la définition et à la protection des personnes forcées de fuir les persécutions, normes guidées par la nécessité d'un sursaut humanitaire dans le monde, surtout après des événements tels les deux guerres mondiales⁷¹.

Au cœur de ces nouveaux dispositifs juridiques, se trouve la Convention de Genève de 1951 qui consacre sur le plan international, le droit des réfugiés. Sa définition du réfugié au contenu plus élaboré prend en compte trois éléments centraux d'identification d'un réfugié : la persécution, le territoire, la protection⁷². L'article 1 Alinéa

⁶⁸AKOKA, Karen : « *Crise des réfugiés, ou des politiques d'asile?* », La Vie des idées, Mai 2016, Consulté en ligne, 12 Juin 2017, <https://laviedesidees.fr/Crise-des-refugies-ou-des-politiques-d-asile.html>

⁶⁹Dictionnaire Universel, Paris, Aupelf-Edicef, Coll.«Universités Francophones » de l'UREF), 1988

⁷⁰CONNEN, Bernard :« *Problèmes spécifiques concernant les droits des réfugiés, situation juridique au regard de l'état civil* », R.J.P.I.C., no 3, juin 1983, pp. 586-602.

⁷¹AKOKA, Karen, Ibid

⁷²La Convention de Genève dans sa définition du *réfugié* met en perspective trois éléments fondamentaux d'identification du réfugié . Il s'agit de : La **persécution**, notion centrale dans la détermination du statut de réfugié. Précisons que la persécution dont il est question dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 doit être justifiée par l'un des cinq motifs suivant : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Pour prétendre acquérir le statut de réfugié, il faut que ces motifs de persécutions soient bien réels et évaluables. La persécution selon la Convention de Genève se révèle comme un notion ambiguë qui laisse la place à des enjeux complexes. Le deuxième élément d'identification du réfugié est l'élément **territorial**. En effet, le réfugié doit avoir quitté les frontières du pays dont il détient la nationalité. Cet élément est important dans la mesure où il est au cœur de la distinction entre réfugié et notions voisines à l'instar des déplacés internes (des personnes en fuite qui n'ont pas quitté leurs frontières). Enfin, il y a la question de la **protection** censée être apportée à tout individu par l'État,

2, définit en effet le réfugié comme « toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951, et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays». ⁷³

Conçue dans le contexte de la guerre froide, cette définition, si elle a l'avantage de mettre en exergue le fait de la persécution⁷⁴ et la notion de franchissement d'une frontière internationale, restreignant ainsi ce concept aux réfugiés politiques, trahit ses limites quand elle exclut *de facto* certaines catégories de réfugiés à l'instar des «réfugiés de l'environnement»⁷⁵ et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays pour cause de guerre civile, famine, catastrophe naturelle.⁷⁶ L'on observe bien que la Convention de Genève s'intéresse plus à la définition du réfugié, qu'à celle du droit international d'asile. Comme nous l'avons souligné dans nos développements antérieurs, la Convention de Genève de 1951 est passée d'un texte européen-centré (qui limitait ses effets juridiques au sol européen) , à une vocation plus universaliste à partir du protocole de 1967 dont l'objet était d'abroger les limitations spatio-temporelles pour permettre à toutes les catégories de réfugiés dites « nouvelles »⁷⁷d'être admises au bénéfice de la Convention susdite.

En tenant compte de la variabilité et de la diversité du contenu non moins complexe de la notion de réfugié, le HCR à son tour a défini le réfugié comme «...toute personne qui a fui son pays et a besoin d'une « protection internationale » en raison d'un risque de violence ou de persécution si elle rentrait dans son pays»⁷⁸. En toute hypothèse, si cette définition rappelle le franchissement d'une frontière, élément territorial d'identification du réfugié, et inclut les personnes qui fuient la guerre, les dangers, elle s'inspire également d'instruments juridiques internationaux, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole y afférent de 1967, tout comme la Convention

mais qui, pour les réfugiés, n'est pas effective au point où ces derniers «ne veulent ou [...] ne peuvent se réclamer de cette protection selon la convention de Genève de 1951.

⁷³Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951

⁷⁴Comme nous venons de le préciser, d'après la Convention de Genève de 1951, le statut de réfugié ne peut être obtenu que suite à une crainte fondée de persécutions.

⁷⁵**BROWN, Lester**, Op.cit.p 9

⁷⁶Cette position réductionniste est également adoptée par le Cameroun par la Loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005, portant Statut des réfugiés au Cameroun, ainsi que la convention de l'OUA de 1969.

⁷⁷Préambule du Protocole du 31 Janvier 1967 relatif au Statut des réfugiés

⁷⁸**HCR**: Aperçu statistique 2017,(Consulté le 14 Novembre 2018 (Enligne),<https://www.unhcr.org/fr/aperçu-statistique.html>

de 1969 adoptée par les États membres de l'OUA. Au cœur de ces réformes importantes qui consacrent une définition du réfugié, différents textes juridiques consacrent entre autres, la procédure en vue de l'obtention du statut de réfugié qui peut être engagée sur la base d'une demande individuelle. Mais le statut de réfugié peut aussi, comme nous le verrons plus loin, être accordé d'office à des groupes d'individus dans les cas d'afflux importants de populations, sous ce qu'il est communément appelé réfugiés « *prima facie* », c'est à dire de première vue, ou plutôt sur la base de la collectivité, quand la raison de la fuite est évidente⁷⁹.

Par ailleurs, il est important de noter que, dans l'optique d'intégrer cette définition ainsi que le statut juridique du réfugié dans les champs normatifs communautaires respectifs, divers instruments régionaux et sous-régionaux ont repris la Convention de Genève, - notamment le critère de persécution, au centre de la définition de réfugié -, pour y apporter souvent quelques adaptations complémentaires⁸⁰. Ce fut le cas de la Convention de l'O.U.A régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique⁸¹ suscitée, qui reprend dans son article 1^{er}, alinéa 1, la définition de la Convention de Genève de 1951 en ajoutant une spécificité africaine dans son approche définitionnelle : « *Le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* ». L'élément novateur de l'instrument juridique africain réside, selon René DEGNI-SEGUI, « *dans le fait qu'il étend l'effet protecteur du statut de réfugié aux victimes de totalitarismes, des guerres civiles et des conflits internationalisés* »⁸².

A la suite de la Convention de l'OUA de 1969, nous pouvons citer la Déclaration de Carthage adoptée en 1984 au cours d'un colloque réunissant des représentants des

⁷⁹<https://www.unhcr.org/fr/demandeurs-dasile.html> , consulté en ligne, le 12 janvier 2015

⁸⁰Il est utile de rappeler que le droit international admet parfois que des réserves soient prises à l'égard d'un traité dans son application. Les réserves sont des déclarations unilatérales d'un État tendant à exclure ou limiter les effets juridiques d'un traité multilatéral dans son application à leur égard. Toutefois, en ce qui concerne la convention de 1951, bien que les réserves soient admises, l'intégrité de certains articles est restée absolument protégée.

⁸¹Convention de L'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969

⁸²DEGNI-SEGUI, René : « *L'action des institutions africaines en matière de réfugiés* », SFDI, Colloque de Caen, p.232.

gouvernements d'Amérique latine et d'éminents juristes. Ce texte a également connu un élargissement/adaptation de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951 aux personnes qui fuient leur pays «*parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres circonstances ayant perturbé gravement l'ordre public*»⁸³. En somme, les ambiguïtés de la définition du réfugié trahissent la complexité et les controverses nées dans la construction d'un statut de réfugié et d'un éminent droit d'asile qui, selon, Danièle LOCHAK, sont «*... étroitement tributaires des intérêts étatiques... et (des) enjeux politiques sous-jacents aux catégorisations juridiques.*»⁸⁴ Les tensions et entraves rencontrées par le droit international pour fixer une identité du réfugié sont à l'image des obstacles qui plombent une protection efficace des migrants forcés. Relevons néanmoins que la Convention de Genève de 1951 a eu le mérite de permettre une élaboration progressive d'un statut du réfugié.

Pour tenter une approche consensuelle à la suite de ces tensions épistémologiques de la définition du réfugié, Véronique LASSAILLY-JACOB souligne que «*les termes de réfugiés, déplacés, dispersés, évacués, sinistrés ou victimes s'appliquent aux individus ou groupes qui, tous, quittent leurs lieux de résidence sous une contrainte externe impérative*»⁸⁵. Au delà de cet apparent consensus, la définition internationale du réfugié ouvre la voie à plusieurs interprétations des bénéficiaires au statut de réfugié selon les aspirations de chaque État d'accueil⁸⁶. Loin de prétendre modifier la définition conventionnelle de réfugié, nous retiendrons dans le cadre de notre recherche, que le réfugié, *stricto sensu*, est une personne qui a été forcée de quitter son pays pour fuir un danger ou échapper à une menace réelle et/ou certaine liée à son intégrité physique ou morale en trouvant asile dans un pays autre que le sien. Néanmoins, c'est par l'approche conceptuelle du réfugié de Véronique LASSAILLY-JACOB⁸⁷, unificatrice, à notre sens, de toutes les catégories de migrants forcés

⁸³Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984

⁸⁴LOCHAK, Danièle: "Qu'est-ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique", Op.cit

⁸⁵LASSAILLY-JACOB, Véronique et al : «*La mobilité sous contrainte* » in Déplacés et réfugiés , IRD, Paris, 1999, p. 38

⁸⁶Sur les pratiques du droit d'asile en France, Bénédicte TRATNJEK dénonce le fait que la divergence d'interprétations de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés par les États «*...donnent à voir diverses représentations du statut de demandeur d'asile et une géographie de la discrimination et des persécutions à géométrie variable, qui construit un imaginaire spatial de la migration à destination de la France* ». Pour plus de détails, Voir TRATNJEK, Bénédicte : «*France, un droit d'asile à géographie variable* », Les Cafés géographiques , Février 2012, Consulté en ligne, 14 Mars 2014, <http://cafe-geo.net/wp-content/uploads/france-droit-d-asile.pdf>

⁸⁷LASSAILLY-JACOB, Véronique et al, Op.cit

sous la responsabilité du HCR, que nous développerons notre perspective analytique. Dans cette démarche, nous nous intéresserons principalement aux réfugiés statutaires, c'est à dire aux personnes qui, au sens de la convention de la Genève de 1951, ont déposé une demande d'asile et qui, après instruction de celle-ci, ont obtenu le statut de réfugié⁸⁸, ainsi qu'aux catégories assimilées à l'instar des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur territoire pour causes de crises ou conflits, dont il convient à présent d'en préciser les spécificités.

- ***Demandeurs d'asile :***

C'est la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés qui consacre la notion de demandeurs d'asile dans le cadre de l'opérationnalisation du traité y relatif. Selon le HCR, le demandeur d'asile est «... *une personne qui dit être un(e) réfugié(e) mais dont la demande est encore en cours d'examen*»⁸⁹. Du point de vue de l'analyse, c'est une personne qui, sous la contrainte d'un danger menaçant son intégrité physique ou psychique, est forcée de quitter son pays pour solliciter refuge et protection dans un autre pays. C'est aux États d'accueil, à travers les systèmes nationaux d'asile adoptés⁹⁰ qu'il incombe de décider quels demandeurs d'asile peuvent effectivement prétendre à une protection internationale. En attendant l'examen de leur demande, ils bénéficient d'un ensemble de droits - à l'exemple du droit au séjour adossé sur le principe de non refoulement de la Convention de 1951 au cœur du droit d'asile - dont la variabilité est inhérente aux politiques d'asile de chaque État⁹¹. Pendant les mouvements massifs de réfugiés⁹², la capacité de réaliser un entretien personnel d'asile avec chaque individu ayant traversé la frontière n'est ni évidente, ni suffisante, pour les groupes de réfugiés «*prima facie*». Ceux qui ne sont pas reconnus comme des réfugiés ou comme n'ayant pas besoin d'une autre forme de protection internationale à l'issue des procédures adéquates peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine dans le respect des lois et textes en vigueur⁹³. Dans tous

⁸⁸LAACHER, Smaïn : «*Éléments pour une sociologie de l'exil*», Politix, vol. 69, no. 1, 2005, pp. 101-128.

⁸⁹Global Report UNHCR, 2012

⁹⁰Au Cameroun, c'est la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié -CESR- instituée au sein du Ministère des Relations Extérieures qui est en charge de la Détermination du Statut de Réfugié -DSR-. En France, c'est l'OFPPRA qui est chargé d'examiner les demandes d'asile.

⁹¹CAMBREZY, Luc: *Réfugiés et exilés, Crise des sociétés, crise des territoires*, Op.cit, Voir également Bénédicte TRATNJEK, Op.cit

⁹²Généralement ces mouvements de migrations forcées sont dus à des conflits ou à une violence généralisée, par opposition à une persécution individuelle

⁹³Il s'agit principalement de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et des principes du droit international des droits de l'Homme.

les cas, le facteur anthropologique de l'éloignement de chez soi, ou encore celui de la contrainte de partir de son territoire d'origine sont deux éléments qui rapprochent sur le plan de la catégorisation migratoire, les demandeurs d'asile, des exilés.

● Exilés

La notion d'exilé, d'usage plus récent que celui d'exil, est entendue comme une situation d'une personne qui est expulsée ou obligée de vivre hors de sa patrie. Si le facteur de mobilité contrainte ou subie se trouve être le fait saillant de ce terme, sa sémantique reste différemment appréciée. Pour Danièle LOCHAK, ce terme est « *...dépourvu de toute dimension juridique, sa connotation évoque plutôt la figure classique du réfugié d'opinion ou de conviction* »⁹⁴. Quant à Olivier BIANCHI, « *l'exil marque donc une rupture entre une terre et un individu qui en est issu et qui entretient avec elle une intimité toute particulière. Cette fracture vécue, ce déracinement forcé ou encore cette déterritorialisation a toujours été considérée comme un mal et souvent assimilée à une petite mort* »⁹⁵. Dans une autre approche, l'exil est considéré comme l'état - social, psychologique, politique - d'une personne qui a quitté sa patrie volontairement ou sous la contrainte - bannissement,⁹⁶ déportation, impossibilité de survivre ou menace d'une persécution - et qui vit dans un pays étranger avec ce que cela implique de difficultés (langue, insertion, identité...) et de sentiment d'éloignement de son pays (nostalgie, déracinement...)⁹⁷. Il convient de souligner que la notion d'exilé évoque davantage la dimension anthropologique de privation pour un individu de ses origines et du sentiment de dépaysement⁹⁸ qui en découle. Jérôme VALLUY⁹⁹ abonde dans cette approche anthropologique et ouvre une perspective d'analyse sociologique de la notion d'exilé. Pour lui, parler d'exilés plutôt que de migrants évite aussi de réduire la migration à sa dimension géographique « Déplacement d'une population qui passe d'un territoire dans un autre pour s'y établir, définitivement ou temporairement. » et invite vers l'étude des conditions d'accueil notamment sous l'angle des représentations sociales et des politiques publiques qui se rapportent aux exilés¹⁰⁰. Parmi ces exilés, les personnes forcées de fuir de

⁹⁴LOCHAK, Danièle : « *Qu'est ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique* », Op.cit

⁹⁵BIANCHI, Olivia: « *Penser l'exil pour penser l'être* », Le Portique [En ligne], 1-2005 | Varia, mis en ligne le 12 mai 2005, consulté le 10 juillet 2014, en ligne <http://journals.openedition.org/leportique/519>

⁹⁶Encyclopédie Wikipédia, consulté en ligne, <https://fr.wikipedia.org/wiki/Exil>

⁹⁷Dictionnaire de l'Académie Française, 9^e édition, 1994

⁹⁸BIANCHI, Olivia, Op.cit

⁹⁹VALLUY, Jérôme : *Rejet des exilés: Le grand retournement du droit d'asile*, Éditions du Croquant, 2009.

¹⁰⁰VALLUY, Jérôme, Op.cit.

leur résidence habituelle sans franchir une frontière internationale semblent avoir pris une ampleur importance particulière en Afrique depuis plus d'une décennie.

- **Personnes déplacées internes(PDIs)**

Encore connues sous l'expression anglo-saxonne Internally Displaced Person (IDP), les personnes déplacées internes sont celles là qui ont été forcées de fuir leur foyer en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou créées par l'homme, et qui n'ont pas traversé de frontière reconnue au niveau international¹⁰¹. Dans l'ensemble, il peut s'agir de ressortissants -citoyens- d'un pays ou encore de résidents permanents non ressortissants du pays. La notion de déplacés internes renvoie donc à des personnes qui, à cause d'un danger menaçant leur vie, ont fui leur foyer de vie habituel sans franchir une frontière internationale. Elles ne sont par conséquent pas couvertes par la Convention de Genève de 1951, et jusqu'en 1981, avant que les Nations unies n'en donnent une définition, aucun texte juridique international ne mentionnait ces personnes déplacées. Toutefois, les organismes tels que le Haut-Commissariat aux Réfugiés interviennent auprès des personnes déplacées au même titre que les réfugiés. En Afrique, le phénomène des déplacés internes a pris une ampleur inédite à cause de l'importance numérique de ces personnes. Les facteurs à l'origine des déplacements internes restent quasiment les mêmes que ceux qui obligent certaines personnes à franchir les frontières internationales - terrorisme, des conflits, des catastrophes naturelles ou des conditions climatiques -¹⁰² pour solliciter une protection sous le statut de réfugié. En 2009, afin de circonscrire sur un plan régional ce phénomène, les États africains, membres de l'Union Africaine ont pensé qu'une « coopération transnationale peut être nécessaire pour le prévenir ou le traiter »¹⁰³, et ont adopté un traité désigné Convention de Kampala pour la protection et l'assistance des déplacés internes en Afrique. Ce texte régional novateur qui reconnaît la nécessité d'efforts globaux et concertés pour résoudre le problème des déplacements internes, y compris par des systèmes d'alerte précoce et de mise en place des mesures opportunes pour prévenir les déplacements, consacre la responsabilité de protection des ces

¹⁰¹ MATHIEU, Jean Luc, op.cit

¹⁰² Union Africaine: «*Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018 – 2027) ébauche*», consulté en ligne, le 26 Avril 2018, https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023wdfrench_revised_migration_policy_framework_stc.pdf

¹⁰³ Union Africaine, Ibid

personnes par les autorités nationales¹⁰⁴. A côté des déplacés internes, un phénomène particulier qui prête parfois à confusion à cause de sa complexité, mérite d'être analysé : Il s'agit de l'apatridie.

- **Apatride**

D'un point de vue juridique, l'apatride se définit comme une personne qu'aucun État ne considère comme ressortissant par application de sa législation (il peut être réfugié ou pas)¹⁰⁵. Son statut est défini par la Convention de Genève de 1951, complété par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides¹⁰⁶ et la Convention de 1961 sur la réduction de l'apatridie. Les apatrides forment une nouvelle catégorie de déplacés qui ont perdu leur nationalité ou n'en ont jamais eue par suite de succession d'États, de recompositions des frontières ou de reconstruction d'États excluant certaines minorités¹⁰⁷. Selon un rapport du HCR de Novembre 2017 intitulé "Nous sommes chez nous ici. Minorités apatrides en quête de citoyenneté"¹⁰⁸, au moins trois millions de personnes¹⁰⁹ dans le monde sont apatrides, un statut qui les prive de droits, et souvent d'emploi, une pratique jugée «discriminatoire » par le HCR et qui les mets forcément en minorité.

Pour assurer une meilleure protection des migrants forcés et une sécurité autour du périmètre accueillant ces derniers, ceux-ci sont le plus souvent encadrés dans un espace humanitaire assez singulier, circonscrit et bien délimité, désigné comme étant un *camp des réfugiés* - situé très souvent en zones rurales ou parfois à proximité des frontières internationales - . Il peut s'agir aussi d'espaces d'assistance ouverts servant d'identification et de prise en charge des personnes en déplacements forcés que le HCR désigne dans sa terminologie de l'opérationnalisation de la protection due à ces dernières comme des *sites*

¹⁰⁴Union Africaine, Op.cit

¹⁰⁵**JASTRAM, Kate ; ACHIRON, Marilyn et Al** : *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, HCR, Union interparlementaire : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève , 2001

¹⁰⁶Lire l'article premier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui dispose : « *le terme apatride désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* », (Consulté en ligne le 20 Février 2015), (En ligne) URL: https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-relative-au-statut-des-apatrides_1954.pdf

¹⁰⁷**WIHTOL DE WENDEN, Catherine** : « *La géographie des migrations contemporaines* », Op.cit

¹⁰⁸**HCR** : *Nous sommes chez nous ici. Minorités apatrides en quête de citoyenneté* ". Rapport du HCR sur l'apatridie, Novembre 2017,(Consulté le 16 Janvier 2018),(En ligne), URL: <https://www.unhcr.org/fr/59f9ba174>

¹⁰⁹Ce sont entre autres les Kurdes syriens, les Roms en Macédoine (ex Yougoslavie), les Karanes à Madagascar ou encore les Rohingya musulmans(ceux-ci , de l'ordre d'une moyenne de 600.000 membres ayant fui la répression en Birmanie depuis la fin du mois d'août et trouvé refuge au Bangladesh selon la même source, sont considérés par les Nations Unies comme la plus importante minorité apatride dans le monde)

ou zones d'identification des réfugiés. Dans cette configuration opérationnelle, certaines personnes sont souvent accueillies au sein des communautés locales hôtes. Cette protection dont il incombe désormais de décliner le champ définitionnel et l'étendue, est logée au cœur de l'ensemble des dispositifs d'assistance mobilisés par le HCR, les États hôte et les organisations à vocation humanitaire pour apporter une prise en charge constante aux personnes déplacées par force .

Protection:

En vertu de la résolution 428(v) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 Décembre 1950¹¹⁰, le HCR a reçu le mandat des Nations Unies de veiller à la *protection des réfugiés* et singulièrement à la recherche de solutions durables à leurs problèmes¹¹¹. Mais la définition de la notion de *protection* est loin de trouver une parfaite symbiose entre l'instance internationale de protection des réfugiés et les organisations dédiées à cette cause, elle entretient des tensions entre la doctrine et un ensemble de chercheurs.

Pour le HCR , la « protection internationale » «...comprend toutes les activités qui contribuent à garantir les droits des réfugiés. Celles-ci peuvent inclure des activités d'assistance. Ces droits constituent à leur tour la base de la définition de la « protection des réfugiés »...Elle consiste à garantir des droits...Ces droits figurent dans le droit international, et comprend trois branches pertinentes pour la protection des personnes : Le droit international relatif aux droits de l'homme ; Le droit international des réfugiés ; Le droit international humanitaire»¹¹².

Si la définition de la notion de *protection* du HCR reste assez large et imprécise, c'est en revanche à la mobilisation des actions promotrices de la susdite protection qu'il est resté très engagé. Le HCR est en effet investi dans la promotion de l'adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Dans le même champ d'investissement, il aide aussi les États à adopter ou à modifier leur législation nationale en matière de réfugiés, y compris les instructions administratives et les lignes directrices opérationnelles, et à mettre en œuvre des procédures nationales de détermination du statut de réfugié, à renforcer les institutions administratives et judiciaires pertinentes, former le personnel des

¹¹⁰Cette résolution consacre en effet, le statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

¹¹¹Statut du HCR de 1950, Chapitre I (1)

¹¹²HCR : « *Module 1 : qu'est-ce que la protection des réfugiés ?* » Consulté en ligne, le 14 Juillet 2014 <https://www.unhcr.org/fr/4b309d6110.pdf>

organisations gouvernementales et non gouvernementales et assurer la liaison avec les organes compétents en matière de droits de l'homme, à la recherche et les conseils sur les nouvelles lois et réglementations affectant les personnes relevant de sa compétence, au soutien technique et financier aux écoles de droit, aux instances gouvernementales (notamment la police et l'armée) et à d'autres organismes qui dispensent des cours en droit des réfugiés, au soutien des groupes de défense des droits de l'Homme et des droits de réfugiés, ainsi que des centres d'aide juridique et les Organisations Non Gouvernementales ayant un intérêt pour la protection des réfugiés¹¹³.

Dans le prolongement de cette deuxième approche définitionnelle, le CICR établit que la *protection* concerne « *toutes les activités visant à assurer le plein respect des droits de la personne, conformément à la lettre et à l'esprit du droit pertinent, c'est-à-dire le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés. Les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme doivent mener ces activités de manière impartiale (et non sur la base de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la langue ou du sexe)* »¹¹⁴.

Ainsi entendu, la protection repose, selon l'instance mandataire onusienne -le HCR-, sur trois piliers sécuritaires :

- **La Sécurité physique** – protection contre les violences physiques ;
- **La Sécurité juridique** – accès à la justice, statut juridique et des papiers le prouvant, et le respect des droits de propriété ;
- **La Sécurité matérielle** – accès aux biens et aux services de base.¹¹⁵

Tout en faisant remarquer l'indissociabilité, l'inter-complémentarité et la consubstantialité de ces trois piliers de protection, il est important de relever que la jouissance de la sécurité physique n'est que la résultante d'une pertinente et efficiente sécurité juridique et matérielle, de même, la sécurité matérielle n'a de sens que si en amont elle est assurée par une bonne sécurité juridique. Cette diversité d'acceptions sémantiques témoignent de la complexité de la notion, ce qui ne peut être sans effets sur l'opérationnalisation de la susdite protection. C'est Michel AGIER qui apporte un

¹¹³UNHCR, consulté en ligne, le 14 Juillet 2013, <https://www.unhcr.org/fr/protection.html>

¹¹⁴GIOSI CAVERZASIO, Sylvie S. (éd.) : « *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards: Summary of Discussions among Human Rights and Humanitarian Organizations* », Ateliers au CICR, 1996-2000, CICR, Genève, 2001 cité par le CICR, in « *Standards professionnels pour les activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme lors de conflits armés et d'autres situations de violence* », Édition 2013, consulté en ligne, le 10 février 2014 <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc-001-0999.pdf>

¹¹⁵Toolkit de gestion de Camp, 2000

éclairage socio-anthropologique à la notion de protection qui à notre sens, rend compte de façon concise et pragmatique de l'étendue du champ d'action des acteurs humanitaires dans leur responsabilité *de protéger*. Ce dernier considère que la *protection* est la prise en charge - politique, physique – des migrants forcés¹¹⁶. Au demeurant, la *protection* peut être entendue dans le cadre du droit international des réfugiés, comme l'assistance juridique, physique et matérielle dont bénéficie, en vertu de la convention de Genève de 1951 et des textes régionaux et nationaux connexes, toute personne persécutée et/ou en déplacement forcé à l'intérieur de son territoire national ou dans une zone transfrontalière, sous la juridiction d'un État tiers accueillant. Dans le cadre de notre travail, il est question d'interroger, au delà de ces aspects juridiques, physiques et matériels, les moyens institutionnels et infrastructurels qui encadrent la prise en charge des migrants forcés dans un État d'accueil d'Afrique Centrale. Pour cerner davantage cette notion ambivalente de *protection* ainsi que ses effets, il est important d'apporter un éclairage sémantique à celle de l'asile.

Asile:

Qu'il soit entendu de son étymologie grecque ancienne « *asylon* », c'est à dire ce que l'on ne peut piller, ou de celle latine « *asylum* », c'est à dire, lieu inviolable ou refuge, l'asile désigne du point de vue du droit, la « *protection juridique accordée par un État d'accueil à une personne qui recherche une protection en raison de craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays. La personne qui bénéficie du droit d'asile a alors le statut de réfugié.* »¹¹⁷ De cette définition, découle l'argument selon lequel l'asile est un lieu sûr, inviolable où peut se réfugier une personne poursuivie pour les raisons - non exhaustives - ci-dessus évoquées, craignant pour son intégrité physique et/ou morale. Une analyse du droit d'asile ne manque donc pas de présenter un intérêt certain. Le droit d'asile, qui organise et fonde l'asile est tout d'abord consacré dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 comme nous l'avons souligné plus haut :

« *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile*

¹¹⁶ **AGIER, Michel** : *Gérer les indésirables, Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Éditions Flammarion, Paris, 2008 Entretien de l'auteur avec Alain FREDAIGUE, Délégué Médecins Sans Frontières -MSF- au sujet du Livre (VERBATIM), <http://reseau-terra.eu/article840.html>

¹¹⁷ Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme -AADH- est une plate forme d'avocats basée en France Pour plus de précision, consultez <http://aadh.fr/wp-content/uploads/2015/10/QUEST-CE-QUE-LE-DROIT-ASILE.pdf>

*en d'autres pays...».*¹¹⁸

Largement ratifié par les États, l'asile a reçu dès la deuxième moitié du 20^e siècle à travers la convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, une consécration internationale qui y précise ses contours. De prime abord, il est clairement observable que les concepts de réfugiés, d'asile et de protection sont intimement liés, et qu'à travers cette étroitesse des liens, plusieurs disciplines des sciences sociales et humaines comme précédemment énoncé, seront mises à contribution pour compléter l'approche juridique dans le cadre de notre étude. Parlant de cette interdisciplinarité, les questions de migrations forcées, et singulièrement celles du droit d'asile et des réfugiés sont liées au droit international des droits de l'homme et à la géographie politique et constituent un ancrage quasi indissociable. Mais ce qui est constant de relever, c'est que la notion d'asile a constitué les fondements de l'établissement d'un statut du réfugié.

État partie aux différents instruments juridiques internationaux, régionaux de protection des réfugiés, tels la Convention de Genève de 1951 sur les droits des réfugiés, la Convention de l'OUA de 1969, celle de Carthagène de 1984, le Cameroun – qui constitue, il est utile de le rappeler, notre terrain d'intérêt – comme la plupart des pays d'Afrique Centrale¹¹⁹, a fait sienne la politique de non-refoulement, de non-expulsion et de non-extradition qu'il réitère dans son dispositif juridique national à travers la Loi N° 2005/006/ du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. A travers cette démarche, ce pays d'Afrique médiane stratégique – du point de vue de sa position politico-géographique – s'est ainsi démarqué dans la promotion/protection des droits des réfugiés, et sa soumission aux normes internationales de protection des réfugiés, et surtout dans le respect du droit d'asile¹²⁰. Dans un espace planétaire en pleine mutation, les États, pour faire face aux défis globaux – paix, sécurité, développement, environnement, questions migratoires, etc- ont très souvent eu recours à la mutualisation des efforts autour des regroupements régionaux ou sous-régionaux. Les États d'Afrique Centrale, dans leur volonté de bâtir solidairement une destinée commune à partir des solutions spécifiques à leur contexte – même si cet élan solidaire reste substantiellement

¹¹⁸Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

¹¹⁹Il est utile de faire observer que le devoir de protection des personnes en déplacements forcés est quasi présent tant dans toutes les législations nationales des pays d'Afrique en général et dans la plupart des instruments sous-régionaux d'Afrique centrale.

¹²⁰**NSOGA, Robert Ebenezer** : *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique: Cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord Cameroun*, PAF, Mai 2015

entravée par d'importants pesanteurs comme nous le verrons plus loin - n'ont pas dérogé à cette constante. Cela nous offre ici l'occasion d'aborder la notion de *centre-africanisation* qui sera évoquée très souvent dans le cadre de notre recherche .

Centre-africanisation:

Pour éviter toute dichotomie dans la notion de *centre-africanisation* et les ambiguïtés qu'elle pourrait susciter, il est important de préciser son acception, puis de rappeler le contexte en vertu duquel nous l'utilisons opportunément dans le cadre de cette étude.

Il faut se souvenir que la dynamique d'africanisation des solutions mobilisées par l'Union Africaine est inspirée de la théorie panafricaniste de Kwame NKRUMAH¹²¹, qui représente pour la mémoire collective de l'Afrique moderne, le symbole de la lutte pour l'unité, la dignité et la liberté des africains, selon les termes de l'historien Burkinabé Joseph KI ZERBO¹²². A travers sa vision, Kwame NKRUMAH promeut une forte politique de solidarité autour d'une Afrique Unie¹²³. A sa suite, des auteurs à l'instar de BAKOLE¹²⁴ ou alors ELMANDJRA MAHDI¹²⁵, pour ne citer que ces exemples, se feront l'écho de cette nouvelle vision solidaire et de la communauté de destin des États africains. Si *africaniser* devient un leitmotiv au cœur des politiques de développement en Afrique, il signifie surtout « *donner aux institutions africaines (structures politiques, sociales, économiques), un caractère africain* »¹²⁶, et le concept d'*africanisation* renvoie quant à lui, selon Romain ESMENJAUD et Benedikt FRANKE, à « *l'accroissement de la participation des Africains aux questions de sécurité du continent, notamment par l'implication croissante des institutions régionales et le déploiement d'opérations de paix sur les théâtres de conflits. L'appropriation africaine, notion plus qualitative, correspond à la prise de contrôle politique effective de ces questions par les acteurs locaux. Par contrôle politique, il faut entendre la maîtrise des processus*

¹²¹**NKRUMAH, Kwame** : *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence africaine 1961

¹²²**BOURGUES, Hervé ; WAUTHIER, Claude** *Les 50 Afriques*, Tome I, Paris, Seuil, 1979. Préface de **KI ZERBO, Joseph**, cité par **AKUÉ Julien YAPI**, in « *Simon BOLIVAR, KWAME NKRUMAH et la problématique contemporaine de l'unité continentale des pays latino-américains et africains* », Thèse unique en co-tutelle (langues, littératures et civilisations), mention espagnol ,université de limoges (FRANCE) et Université de Cocody (Côte-d'Ivoire) limoges, 2009

¹²³Mais l'Organisation de l'Unité Africaine , selon **AKUÉ Julien YAPI**, sous fond de polémiques et de réticences est aux antipodes de la vision des États-Unis d'Afrique incarnée par Kwame NKRUMAH avec un gouvernement continental, un marché commun, une monnaie commune, une seule armée défendus dans son célèbre Ouvrage *Africa must unite* . Pour plus de détails, lire **AKUÉ Julien YAPI, ibid.**

¹²⁴**BAKOLE, M** : « *L'Université africaine, d'hier à aujourd'hui. Signification, mesure et condition de l'africanisation* », Revue belgo-congolaise illustrée, n°10, octobre 1964, p.24-26

¹²⁵**MAHDI, ELMANDJRA**: « *L'africanisation de l'Afrique* », Revue Futuribles N°041, Géopolitique, (Consulté le 27 Août 2015), (En ligne), URL : <https://www.futuribles.com/fr/revue/41/lafricanisation-de-lafrique/>

¹²⁶Dictionnaire Français Larousse , consulté en ligne, le 20 Mars 2014,

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/africaniser/1570>

de décision relatifs aux questions de sécurité sur le continent, mais aussi de l'ordonnement des priorités (ordre du jour) des institutions africaines. Autrement dit, l'africanisation constitue une condition nécessaire mais pas suffisante de l'appropriation africaine qui, elle seule, peut être porteuse d'un véritable transfert de responsabilités en faveur des Africains »¹²⁷. En somme, l'africanisation est du point de vue de l'analyse, la participation et l'implication solidaire, prééminente et prégnante des africains dans une démarche qui leur permet à terme, de trouver des solutions africaines aux problèmes africains dont les plus importants s'articulent autour du triptyque paix, sécurité et développement durable. S'il est constant que l'emploi du concept est relativement récent, l'objectif qu'il incarne l'est moins, car, il «...s'inscrit dans la longue tradition du panafricanisme, une idéologie qui a contribué à l'émergence de trois éléments qui sont à la base des concepts d'africanisation et d'appropriation : le sentiment d'appartenance à une communauté continentale africaine, la volonté d'affirmation des acteurs du continent, et enfin le refus des ingérences extérieures»¹²⁸.

Au regard de ce qui précède, la *centre-africanisation*, qui n'est pas à confondre avec sa notion voisine « centrafricanisation », ou selon l'acception anglo-saxonne « central africanization » - renvoyant à des réformes politiques à fort ancrage culturel par les Centrafricains pour le compte de la République Centrafricaine -RCA-¹²⁹ -, se décline dans le cadre de notre étude à un processus favorisant la recherche par les États de l'espace politico-géographique d'Afrique Centrale, des solutions concertées aux problèmes socio-politiques, économiques, sécuritaires dont ils font face dans leur environnement géographique. Il s'agit de façon praxéologique, d'une approche qui favorise le renforcement de la solidarité et de l'intégration sous-régionale de cette partie du continent africain¹³⁰, d'où l'intérêt de convoquer, dans le cadre de notre recherche, une *centre-africanisation* des moyens – acception qui est loin d'être une simple dérivation suffixale¹³¹,

¹²⁷ESMENJAUD, Romain ; FRANKE, Benedikt: « Qui s'est approprié la gestion de la paix et de la sécurité en Afrique? », Revue internationale et stratégique, 2009/3 (n° 75), p. 37-46., consulté en ligne le 12 Juin 2014 , <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2009-3-page-37.htm>

¹²⁸ESMENJAUD, Romain ; FRANKE, Benedikt, Ibid

¹²⁹A titre de rappel, la République Centrafricaine, encore appelée Centrafrique est un pays d'Afrique Centrale, membre de la CEEAC. C'est un pays qui connaît depuis plusieurs années une instabilité politique marquée par des coups d'États et une situation d'insécurité alarmante. Cette situation dramatique a généré de nombreux flux de réfugiés dans les territoires voisins, à l'instar du Cameroun. Les réformes en cours dans ce pays invitent donc à une recherche de solutions durables en adéquation avec son contexte spécifique, donc un recours à la centrafricanisation.

¹³⁰Les États de la sous-région ont réalisé des efforts méritoires dans le processus de mutualisation des efforts dans le sens d'une solidarité et d'une coopération sous-régionale effective et efficace dans les domaines de la Paix, de la sécurité et du développement. Mais cette synergie s'est avérée inefficace et incomplète, car peu intégrée et appropriée par les États d'Afrique Centrale.

¹³¹La dérivation suffixale a été largement développée dans un article publié par l'universitaire centrafricain

mais un concept adapté dans le contexte géographique de notre étude -, entendue ici comme la résultante d'une cohérente mutualisation des efforts des États de la sous-région d'Afrique Centrale au sein d'une organisation sous-régionale de référence – à l'instar de la CEEAC - pour répondre efficacement et durablement à l'urgence et à la nécessité de protection durable des flux de migrants forcés sans cesse croissants dans cet espace géographique.

Une fois les concepts-clés de l'étude cernés, il est important, à ce stade de notre analyse, de centrer notre regard sur les travaux scientifiques ayant traité de la problématique des migrations forcées en général, et spécifiquement des questions de protection des réfugiés en Afrique centrale. Cet exercice cognitif nous permet de mettre en perspective la problématique, les questions, ainsi que les hypothèses subséquentes de notre recherche.

b) État des connaissances sur l'étude

La question de protection des droits de l'Homme en général, et singulièrement celle de la prise en charge des migrants forcés par les États d'accueil est, particulièrement depuis la dernière décennie, d'une grande actualité, à cause des conflits, des crises socio-politiques, et des événements naturels à l'origine d'une croissance numérique exponentielle de personnes en déplacements forcés¹³². Cette situation qui alimente de vifs débats et tensions au sein de la communauté internationale suscite une forte mobilisation de la communauté scientifique dans la recherche de solutions à ce phénomène. Notre recherche sur les migrations forcées en Afrique centrale est de ce point de vue, loin d'être nouvelle. Elle s'inscrit dans la pléthore des travaux d'illustres universitaires, chercheurs et experts des questions de droit d'asile, des droits de l'Homme, de géographie politique et spécifiquement, de la protection internationale des réfugiés qui existent déjà. Loin donc de prétendre évoquer de manière exhaustive toute la littérature sur la question de protection des réfugiés, nous entreprendrons de relever quelques écrits qui ont traité de cette problématique dans la diversité des démarches, des approches, et des contextes, et

Jean DALOBA. Pour plus de détails, voir **DALOBA, Jean**: « *la dérivation suffixale en français de Centrafrique* », Université de Bangui (République Centrafricaine), Consulté en ligne, le 20 Janvier 2014, <http://www.unice.fr/bcl/ofcaf/23/DALOBA%20Jean.pdf>

¹³²HCR : « *68,5 millions de personnes déracinées, un chiffre record aux conséquences massives sur les pays en développement* », Rapport Juin 2018, consulté en ligne, le 17 Juillet 2018, <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2018/6/5b27bfe1a/685-millions-personnes-deracinees-chiffre-record-consequences-massives.html>

qui ont servi de point d'orgue nous permettant d'ouvrir, à travers une grille de lecture différente et un contexte spécifique, l'analyse sur les questions peu ou non abordées, justifiant de l'intérêt de la continuité de notre réflexion sur le sujet.

En dénonçant la timidité des actions des organes de l'ONU et de la Commission des droits de l'Homme dans la protection des réfugiés dans son ouvrage intitulé *La Défense internationale des Droits de l'Homme*, **Jean Luc MATHIEU**¹³³ souligne non sans le regretter, que les instances susdites ne se sont pas suffisamment intéressées à l'application des textes internationaux des droits de l'Homme dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés. L'étude bien fort intéressante, fait une ébauche du constat d'échec des institutions onusiennes en matière de protection des droits des réfugiés, mais s'attarde en grande partie sur des solutions globales aux inflexions constatées dans ce domaine. Quant à **Michel FOUCAULT**¹³⁴, c'est plutôt l'État qui est le garant de la sécurité humaine et des droits humains fondamentaux de ses ressortissants et de tous les individus vivant dans son espace géographique. En somme, la démarche foucauldienne place la responsabilité de sécurité et de protection des populations vivant dans un territoire donné sous le sceau d'un impératif à assurer par l'ordre gouvernant. Revenant sur la nécessité de sécurité des territoires et des populations, **Sarah KENYON LYSCHER**¹³⁵ interpelle à son tour les États qui accueillent les réfugiés sur les dérives observés dans certains camps, espaces humanitaires extra territorial *sui generis*, qui peuvent se transformer selon elle, en «*sanctuaires dangereux*». Si elle relève dans son ouvrage les enjeux d'insécurité, d'instrumentalisation, et parfois de militarisation qui peuvent proliférer dans les camps des réfugiés, elle n'est pas très précise sur les moyens d'y faire face, et l'est moins quant à la prise en charge réelle des réfugiés dont les effectifs sont devenus particulièrement prolifiques dans ces espaces particuliers. Au demeurant, la question de gouvernance des grands flux migratoires mondiaux et singulièrement celle de la protection des migrants forcés préoccupe.

En 2002, **Philippe Bernard**¹³⁶ tire la sonnette d'alarme sur les politiques migratoires globales qu'il interprète comme étant inadaptées et servant souvent de fonds de

¹³³ **MATHIEU, Jean Luc** : *La défense internationale des droits de l'Homme*, 1993 Op.cit

¹³⁴ **FOUCAULT, Michel**, *Sécurité, Territoire, et population* : Cours au Collège de France (1977-78), Paris : Gallimard/Seuil (Collection « Hautes Études »), 2004.

¹³⁵ **KENYON LYSCHER, Sarah**: *Dangerous Sanctuaries : refugee camps, civil war, and the dilemmas of humanitarian aid*, Cornell University Press , 2005

¹³⁶ **BERNARD, Philippe** : *Immigration: le défi mondial*, Éditions Gallimard, 2002

commerce politique pour certaines personnalités publiques. Nous observons néanmoins dans ses travaux qu'il s'intéresse peu à la spécificité des migrations forcées, même si de façon globale, il en fait une évocation. Sur la question de la protection des migrants forcés qui pose par voie logique celle du droit d'asile, **Jérôme VALLUY**¹³⁷ consacre une bonne partie de ses travaux sur les écarts observés dans la pratique du droit d'asile suite aux flux massifs de migrants observés sur les frontières de l'Europe dès la première décennie du 21^e siècle. Selon lui, les décalages et les grosses défaillances observées dans les règles de solidarité qui sous-tendent l'accueil des étrangers traduisent la faillite des principes indérogables de l'asile, ce qu'il interprète comme le « *grand retournement du droit d'asile* »¹³⁸. Si l'on observe dans sa trame analytique un exposé pertinent des failles de l'asile, force est de relever que sa réflexion est surtout orientée dans l'espace géographique européen et traite singulièrement du droit d'asile en contexte français. Parlant justement du contexte européen, **Olivier CLOCHARD**¹³⁹ se penchera sur les failles des dispositifs politiques européens d'asile. Selon lui, des personnes sont enfermées dans des camps uniquement pour avoir eu l'intention de rejoindre clandestinement l'Union Européenne. Les pays assignés au rôle de garde-frontière n'ont bien souvent, selon lui, ni le cadre juridique, ni la capacité matérielle, ni la volonté politique de l'assumer. Il considère que l'utilisation de la détention à des fins de contrôle migratoire est illégal, et ne répond ni aux exigences du droit international liés à l'asile, ni aux exigences humanitaires. Sur ce débat des politiques européennes d'asile, Catherine **WITHOL de WENDEN** s'insurge contre la fermeture des frontières et le renforcement des dispositifs de contrôle qui selon la chercheuse, sont des politiques « *contre-productives, inefficaces, coûteuses* »¹⁴⁰. Le rejet massif des migrants et des demandeurs d'asile au moyen d'une *bunkérisation de l'Europe*¹⁴¹ est également dénoncé par le réseau Migreurop¹⁴² qui appelle instamment à

¹³⁷**VALLUY, Jérôme**: *Rejet des exilés : Le grand retournement du droit d'asile*, Éditions du Croquant, 2009

¹³⁸**VALLUY, Jérôme**, Ibid.

¹³⁹**CLOCHARD, Olivier**: *Atlas des migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires*, Armand Colin, 2009

¹⁴⁰**WITHOL de WENDEN, Catherine**: *Faut-il ouvrir les frontières ?* Collection Bibliothèque du Citoyen, Les Presses de Sciences Po, 2^e Édition, Revue et Augmentée, 2014

¹⁴¹**HILLEL, Roger** : « *Bunkérisation de l'Europe* », Le Travailleur Catalan, media en ligne, Consulté le 16 Juillet 2017, <http://www.letc.fr/site/article/national/1502>

¹⁴²Association de droit français depuis Novembre 2005, Migreurop – Observatoire des Frontières - est un réseau européen et africain de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître et de lutter contre la généralisation de l'enfermement des étrangers et la multiplication des camps, dispositif au cœur de la politique d'externalisation de l'Union européenne. Son axe central de recherche est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Plus de détails, lire <http://www.migreurop.org/rubrique378.html>, consulté le 16 Avril 2015

cesser de privilégier l'approche sécuritaire des politiques d'asile et d'immigration pour promouvoir le droit fondamental de circuler.

Au regard de ce qui précède, si le droit à la mobilité, qui entretient des relations étroites avec le droit d'asile convoque des réformes urgentes, il n'est point superflu de d'interroger, puis de définir de façon précise, le rôle des États d'accueil, de l'instance onusienne – le HCR- d'une part, pour en situer la place et les enjeux du droit d'asile actuel en matière de protection des réfugiés d'autre part. Sur cette question, **François CRÉPEAU** postule de façon péremptoire pour un «...impératif renouvellement du Droit International des réfugiés»¹⁴³. S'il admet en effet que «...le droit international des réfugiés actuel forme un corpus qui, pour avoir perdu une grande part de sa capacité rémédiatrice, n'en demeure pas moins cohérent et utile, par la protection effective qu'il accorde à des millions de personnes ...», il soutient que «...l'arrimage du droit international des réfugiés à un droit international général en rapide évolution dans ses diverses composantes – droit international des droits de l'Homme (sur la mise en œuvre effective duquel il conviendrait de porter plus d'efforts), droit international humanitaire, droit international du développement, règlement pacifique des différends internationaux, droit pénal international, ... – est difficile, mais représente la seule voie pour venir durablement en aide aux millions de personnes en exil. Les institutions et acteurs étatiques de la scène internationale ne paraissent toutefois pas encore prêts pour une telle consolidation au plan des principes et des moyens. Les propositions de reconceptualisation du droit international des réfugiés présentées ici n'ont en soi, rien de révolutionnaire ; Elles constituent seulement des développements d'institutions juridiques existantes...La prochaine étape à laquelle les chercheurs devraient s'attacher rapidement, conclue t-il, consisterait sans doute à articuler ces diverses approches entre elles de manière à formuler une proposition globale de rénovation du droit international des réfugiés qui comprendrait un échéancier de mise en œuvre opérationnelle lié au développement des autres champs du droit international. Cet ensemble de propositions ne permet pas encore, tant s'en faut, de dégager de conclusion définitive sous forme d'une solution universelle. Ces propositions participent d'un approfondissement du système juridique international. Car les solutions à la tragédie des réfugiés sont inséparables des voies de résolutions des problèmes politiques, économiques et sociaux des pays sources de réfugiés: seule une plus juste répartition des richesses et du bien-être à l'échelle planétaire permettrait de réduire durablement le

¹⁴³**CRÉPEAU, François:** *L'impératif renouvellement du Droit International des réfugiés*. In: Revue Québécoise de droit international, volume 8-1, 1993. pp. 59-73; https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1993_num_8_1_1735

douloureux phénomène de l'exode. En ce sens, le droit international des réfugiés ne trouvera une réelle effectivité que s'il est conjugué à l'ensemble des moyens juridiques dont se dote la communauté internationale et à sa ferme volonté politique de régler collectivement, pacifiquement et durablement les conflits qui déchirent la planète entre les États et au sein des États. Dès lors, chacune des propositions présentées apporte sa pierre essentielle de refondation du droit international des réfugiés»¹⁴⁴.

Si cette théorie du renouvellement du droit international des réfugiés est d'actualité et mérite un examen sérieux, des interrogations persistent cependant quant à la mise en œuvre de cette réflexion dès lors qu'il est observé que la problématique de protection des migrants forcés en général, et des réfugiés en particulier divise. La protection des réfugiés et par voie d'effet, la prise en charge des personnes en exil forcé par les États-hôte souverains, qui se décline à l'aune du droit international des réfugiés actuel, revêt un fort ancrage politico-diplomatique qui couve la résistance de certains États à l'adoption des dispositions juridiques internationales au bénéfice des migrants forcés.¹⁴⁵

En Afrique, la question de gouvernance des migrations forcées et singulièrement celle du droit d'asile et de la protection des réfugiés a également suscité une attention particulière chez de nombreux chercheurs, en raison de l'inflation des crises et conflits socio-politiques devenus récurrents dans cet espace continental. Parmi la pluralité et la divergence des réflexions engagées, certains auteurs préconisent des solutions humanitaires aux crises des réfugiés, alors que d'autres restent convaincus de la force des réformes politiques pour une meilleure prise en charge et une protection pertinente des migrants forcés. Au cœur de ces débats souvent divergents, parfois empreints de timides ententes, figurent les travaux d'**André GUICHAOUA**¹⁴⁶ qui analyse les éléments de causalité des migrations massives forcées dans l'ensemble du bassin du Congo et de l'Afrique des grands lacs qui ont plongé le continent au cœur de l'agenda humanitaire international avec ses milliers de réfugiés, déplacés et «affectés». Par une approche historico-analytique, il décrypte les stratégies mises en œuvre par les acteurs politiques (États, rebellions, groupes armés, partis politiques, etc.) et les Organisations

¹⁴⁴**CRÉPEAU, François** : *L'impératif renouvellement du Droit International des réfugiés*, Ibid

¹⁴⁵**LOCHAK, Danièle**: « *Qu'est qu'un réfugié? Construction politique d'une catégorie juridique* », *Op.cit*

¹⁴⁶**GUICHAOUA, André**: *Exilés, Réfugiés, Déplacés en Afrique Centrale et Orientale*, Karthala, 2004

internationales impliquées dans l'assistance humanitaire des populations en situation de mobilité forcée. Il soutient le débat sur l'opportunité de la réforme humanitaire de l'ONU, et l'approche structurelle établie sur la prééminence, mieux, la prépondérance de l'État en matière d'aide humanitaire. Toutefois, nous observons que l'auteur reste dans une critique globale de l'action humanitaire opérée par divers acteurs en situation de crise de réfugiés.

Revenant sur les ambiguïtés de l'action humanitaire dans les «crises» migratoires, **Michel AGIER**¹⁴⁷ ouvre une réflexion sur l'urgence d'une protection efficace des personnes victimes de déplacements forcés, après le constat de l'écart dans le traitement du réfugié des années 1950, qu'il interprète comme une transformation profonde d'une image glorifiée, à celle «*désespérée, effrayante, misérabiliste* » de ceux qu'il nomme «*indésirables*» des années 2000. Il fustige le «*dispositif humanitaire* » qui gère selon lui, avec une légèreté blâmable les personnes déplacées¹⁴⁸ et appelle à des réformes substantielles des pratiques humanitaires. Dans sa note analytique, en dénonçant les failles dans la prise en charge des «*sans-États* », avec en illustrations, des situations africaines notamment, le chercheur garde une forte grille de lecture socio-anthropologique des acteurs et des dérives de l'action humanitaire, sans forcément convoquer les solidarités intergouvernementales dont la responsabilité peut être engagée dans la protection des migrants forcés dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale en l'occurrence. Quant aux travaux de **ROSENHLATT**¹⁴⁹, le substrat de sa réflexion analytique est consacré aux causes produisant les réfugiés dans le monde et s'intéresse particulièrement au «*drame humanitaire*» que présente la question des réfugiés en Afrique. Pour ce dernier, les réfugiés constituent des cibles pour les politiques où ils sont pris en otage dans des conflits armés pour lesquels ils n'y sont pour rien. Ensuite, il souligne également leur nature d'*indésirables* ailleurs, car selon lui, les réfugiés portent les malheurs d'insécurité, d'instabilité et de misère pour les pays dits d'asile. Dénonçant les guerres et les conflits armés comme les premières causes de production de réfugiés, il en renvoie l'entière responsabilité aux dirigeants d'État et aux hommes politiques. Face à ce constat, l'auteur postule pour une recherche des solutions politiques - pour suppléer les solutions humanitaires aux problèmes des réfugiés - qui, selon lui, ont la particularité d'être

¹⁴⁷ **AGIER, Michel** : *Gérer les indésirables: Des camps de réfugiés au Gouvernement humanitaire*, Op.cit

¹⁴⁸ **AGIER, Michel**, ibid

¹⁴⁹ **ROSENHLATT, R** : "Les réfugiés, une question humanitaire? Non, politique", Courrier International, no. 450 du 17 au 23 juin 1999, pp. 36-37

durables, et en conclut que la seule vraie manière de résoudre le problème des réfugiés c'est de punir ceux-là même qui sont à l'origine des troubles. Ce qui nous semble incomplet dans cette réflexion, c'est qu'en l'espèce, l'auteur ne précise pas assez les voies par lesquelles ces actions correctives peuvent être engagées.

Dans son analyse sur la situation des réfugiés africains au Darfour, **Robert WILKINSON**¹⁵⁰ expose le drame humanitaire dont hommes, femmes et enfants sont victimes dans cette partie occidentale du Soudan. Ce drame sans précédent, selon l'auteur, montre combien il est nécessaire pour les africains de régler les problèmes africains à l'africaine. Dans un second temps, il souligne une inégalité observée dans la gestion des réfugiés, notamment entre les réfugiés vivant en Afrique et ceux vivant en Europe. Parlant de cette inégalité, ou plus exactement, de ce «*droit d'asile à géographie variable*»¹⁵¹, le chercheur souligne que les réfugiés des pays du Nord sont mieux assistés et mieux protégés que ceux des pays du Sud, alors qu'ils sont tous soumis aux mêmes instruments de gestion et sont régis par les mêmes instruments juridiques. Comme approche solutionnelle, il propose la mise en place d'une médiatisation permanente des hostilités et des drames dans les pays du Sud afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la situation des réfugiés des pays du Sud, dans les camps d'une part, et d'inciter les donateurs à s'y intéresser d'autre part. Cela permettrait, précise-t-il, l'accroissement des dons pour faire face aux multiples problèmes d'assistance et de protection des réfugiés des pays du Sud. Toutefois, cette posture de WILKINSON, aussi appréciable soit-elle, remet les États africains sur les voies de la dépendance à l'aide Occidentale.

Dans une autre perspective analytique, **Luc CAMBREZY**¹⁵² dénonce les conditions de précarisation des réfugiés en Afrique et s'inquiète du projet d'élargissement du statut de réfugiés aux victimes de catastrophes naturelles exponentiellement nourri par l'actualité et les débats scientifiques récents. S'il s'attelle à démontrer les liens de consubstantialité entre les questions de droit d'asile en Europe et celles de la protection

¹⁵⁰WILKINSON, Robert : « *Populations déplacées : une approche humanitaire, réfugiés* » n°141, 2005, vol II, pp.4-6

¹⁵¹Nous empruntons cette expression à Bénédicte TRATNJEK, qui, parlant du droit d'asile en contexte français, souligne que « *les diverses interprétations de la Convention de Genève de 1951 peuvent être plus ou moins restrictives, et donnent à voir diverses représentations du statut de demandeur d'asile et une géographie de la discrimination et des persécutions à géométrie variable, qui construit un imaginaire spatial de la migration à destination de la France.* » Pour plus de détails, Lire **TRATNJEK, Bénédicte** : « *France : un droit d'asile à géographie variable* », Les cafés géographiques, Février 2012

¹⁵²CAMBREZY, Luc « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* », Op.cit

des réfugiés en Afrique, il prend rigoureusement position sur la protection des droits de l'Homme qui précéderait selon lui, celle de l'environnement, car, conclue t-il «..l'écologie politique (quelle que soit sa couleur) et la protection militante de l'environnement ne peuvent se construire en fragilisant la vigilance de tous les instants qu'exige la protection des droits de l'homme»¹⁵³.

Cette contribution - tout comme les précédentes -, si elle a le mérite de tirer la sonnette d'alarme sur les conditions de vulnérabilité des réfugiés en Afrique de façon globale, - situation alimentée en grande partie par le *lege lata* sur les réfugiés¹⁵⁴ -, n'abonde pas suffisamment sur les questions institutionnelles et les défis de la protection rencontrés par les réfugiés dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale. Qui plus, les travaux engagés sur cette question ont souvent été l'œuvre des juristes dont la grille d'analyse juridique est prédominante. C'est le cas de **Henri Joël TAGUM FOMBENO**¹⁵⁵ qui pose le diagnostic d'un déficit de protection des réfugiés en Afrique, et abonde sur l'analyse juridique des failles du système de protection des réfugiés dans le continent « noir ». Même s'il ouvre les perspectives de réflexions pour l'adoption d'un ensemble de mesures correctives - notamment politiques - dépassant le cadre normatif, son analyse garde une forte connotation juridique. Dans le même registre analytique, **Cherif Ly DIA**¹⁵⁶ réalise une étude du droit d'asile appliqué aux réfugiés en droit international qui lui permet de formuler un ensemble de préconisations dans le sens de l'amélioration du statut des réfugiés sous la caution du droit. Néanmoins, ses suggestions n'abondent guère sous le prisme institutionnel supposé encadrer ces normes pour une réelle et efficiente protection des réfugiés. En Octobre 2017, les travaux de recherche de Thèse de doctorat de **Roméo KOÏBE MADJILEM** sur la *protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques par les organisations régionales : Rôle de l'union africaine*¹⁵⁷, soulèvent de façon intéressante, la problématique de la protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques dans la région du lac Tchad et au Sahel . S'il est constant que ces travaux visent des solutions

¹⁵³CAMBRÉZY, Luc, Ibid.

¹⁵⁴Il s'agit, comme nous l'avons évoqué antérieurement, de toutes les normes qui sous-tendent le droit international des réfugiés actuel bâti autour de la Convention de Genève de 1951 sur le Statut des réfugiés et des textes connexes.

¹⁵⁵TAGUM FOMBENO, Joël : *Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique*, Revue trimestrielle de droit dr. h. (57/2004)

¹⁵⁶DIA, Chérif : *Asile et réfugiés en droit international*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal-Mémoire de Maîtrise en droit public , 2012

¹⁵⁷KOÏBE MADJILEM, Roméo «*La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques par les organisations régionales : Rôle de l'Union Africaine* », Thèse de doctorat en Droit Public, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université Paris Nanterre, Octobre 2017

juridiques aux préoccupations de ces nouveaux types de migrants forcés dont la communauté internationale tente selon lui, d'assurer la sécurité et de garantir leurs droits fondamentaux à la vie, sa grille de lecture est bâtie sur un examen juridique et critique des instruments de l'Union européenne et de l'Union africaine à travers lesquels il suggère des réponses juridiques. Ouvrant de nouvelles pistes de réflexion qui allient à la fois à la fois des réformes institutionnelles au problème des migrations forcées et une approche africaine dans la recherche de solutions durables à leurs problèmes, l'avocat algérien **Nasreddine LEZZAR**¹⁵⁸ dénonce l'universalisme/Européocentrisme des normes de protection dont on se sert pour régler les problèmes des réfugiés en Afrique. Pour l'auteur, on ne peut pas régler les problèmes des réfugiés africains avec des préceptes universels. Partant de cette hypothèse, il analyse les instruments juridiques et de gestion des réfugiés et se rend à l'évidence de leur caractère universel et de leur inadéquation aux spécificités des réfugiés africains. En guise d'exemple, il évoque le cas de la Charte africaine qui, selon lui, à partir de son préambule s'éloigne des réalités africaines. A ce propos, il souligne : « ...si les Structures des Nations Unies ont démontré leur incapacité à prendre en charge comme il se doit les douleurs africaines, c'est parce qu'elles ne sont pas pensées et conçues avec l'histoire et la géographie africaines...ces structures (poursuit-il), sont trop larges et trop vastes et un peu spécifiques au monde occidental qui les a conçues et qui tente de les exporter sur un terrain africain où ils sont exotiques»¹⁵⁹. Partant de ce constat, il propose des réformes bâties sur deux piliers: Structurel et une organisationnel. Ainsi, pour lui, la lutte et le traitement de la question des réfugiés en Afrique nécessitent des programmes d'action sur double plan : la géographie et l'histoire. Il met dans la géographie, la reconnaissance et la prise en compte des "caprices de la nature" en vue de lui trouver des solutions adéquates et intégrées. Dans l'histoire, il met la résolution des litiges, des conflits qui poussent les hommes à vouloir s'exterminer les uns les autres. Ce volet historique, précise l'auteur, est plus important que celui de la géographie car la réussite du premier conditionne le succès

¹⁵⁸**LEZZAR, Nasreddine** : « *Le problème des réfugiés en Afrique : l'inéluctable choix entre universalisme et spécificité* », *le quotidien d'Oran*, 2005, pp.2-9. Rappelons par ailleurs que l'avocat Nasreddine LEZZAR est spécialiste de Droit International Public

¹⁵⁹Voir à ce sujet, la publication de 2005 de LEZZAR, Nasreddine, Ibid, relayée par l'association de défense des droits humains ALGERIA WATCH. Précisons que ALGERIA WATCH est une association Créée en Allemagne en 1999, dont la vocation centrale est la défense des droits humains en Algérie. Entre autres activités, elle s'intéresse à la rédaction d'articles et de rapports thématiques en langues allemande et française; elle collabore avec des défenseurs des droits humains en Algérie pour confectionner et mettre à jour des listes de victimes (disparus, exécutés sommairement, torturés, etc.) ; elle soutient les demandeurs d'asile ou menacés de refoulement et leurs avocats dans leurs démarches. Pour plus de détails, voir <https://algeria-watch.org/?p=45351>, consulté le 15 Avril 2014

du second «.....Puisque l'observation et l'évaluation de plusieurs cas de réfugiés permettent de conclure que chaque variante est un cas d'espèce avec ses propres caractéristiques qui nécessitent un traitement homéopathique», un état de faits qui ouvre la voie à ce qu'il nomme « l'inéluctable choix entre universalisme et spécificités»¹⁶⁰.

Si cette réflexion de l'avocat a le mérite de convoquer une approche intégrée qui ouvre la voie à une mutualisation des efforts des États africains dans le choix des réformes du droit d'asile en Afrique, ainsi que la nécessité de prendre la pleine mesure des spécificités africaines dans le choix des solutions aux problèmes des réfugiés africains, la noblesse de sa volonté et sa force de suggestion pour la défense et la promotion d'un droit d'asile régional effectif et efficient ne semblent se limiter qu'à son contexte d'étude, il ne s'intéresse que superficiellement - si ce n'est timidement, par simples évocations - aux problèmes des réfugiés de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale. L'enjeu d'intégration face aux défis des migrations forcées se décline en effet, à travers les fondements d'une solidarité et d'une coopération multi-scalaire harmonieuse, cohérente et efficace qui inclut le niveau régional, sous-régional et inter-étatique. **Anne Marie TOURNEPICHE** souligne cette nécessité de coopération comme étant un «...enjeu essentiel du droit des réfugiés »¹⁶¹. Face aux flux massifs sans cesse croissants de réfugiés que connaît le monde durant la dernière décennie, l'auteure, suggère «... l'urgente nécessité de renforcer la coopération entre les États, afin de proposer des réponses communes qu'impose la multiplication des défis posés par cette situation»¹⁶². Cette dernière option semble hautement partagée par l'Union Africaine -UA- qui , sur un plan théorique, en conclut à la nécessité de renforcement de la coopération intra-régionale , afin de répondre de manière rapide et efficace aux situations d'afflux massif, y compris par l'élaboration de plans d'urgence régionaux, de concert avec le HCR et d'autres partenaires internationaux et régionaux. De même, la création en son sein, d'instances de gestion des problèmes des réfugiés à l'instar du Sous-Comité pour les réfugiés, les rapatriés, et les personnes déplacées en Afrique, investie de la mission centrale d'élaboration des politiques de l'UA concernant les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés afin d' « aider les organes délibérants de l'UA dans la conception, l'élaboration, la définition, l'harmonisation et la coordination de la

¹⁶⁰NEZZAR, Nasreddine ,Op.cit

¹⁶¹TOURNEPICHE, Anne Marie et Al: *La coopération : Enjeu essentiel du droit des réfugiés*, Éditions A Pedone, Collections Droits Européens, sous la direction D'Anne Marie TOURNEPICHE, Paris, Juin 2015

¹⁶²TOURNEPICHE, Anne Marie, Op.cit

politique sur les questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux rapatriés, ainsi que les questions concernant la promotion du droit humanitaire sur le continent ; suivre, analyser et évaluer la situation des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés et formuler des recommandations et des solutions au Conseil exécutif en vue d'une action de la part de l'UA ; collaborer avec la Commission de l'UA, les organismes humanitaires de l'ONU, les organisations régionales, les Communautés économiques régionales (CER) et les organisations non gouvernementales concernées ; maintenir un contact permanent avec les États membres par le biais de la Commission de l'UA »¹⁶³ participe visiblement de la volonté de l'instance régionale africaine de trouver des solutions efficaces au problème des réfugiés, car selon elle : « Étant donné que le déplacement forcé est étroitement lié au conflit, à la fois en conséquence et en tant que cause potentielle de nouveaux conflits, il devrait être abordé par le dialogue et la coopération nationaux, régionaux et continentaux en vue de prévenir et gérer les conflits ». ¹⁶⁴

En Afrique centrale, si la question de protection des migrants forcés constitue une thématique peu abordée dans une perspective de coopération sous-régionale, elle l'est encore moins sous une grille d'analyse politico-géographique. Les rares travaux rencontrés sur le sujet considéré - sans prétention à en faire une évocation exhaustive - sont ceux du Juriste publiciste **Alain Didier OLINGA**. Pour le chercheur camerounais, « La zone CEEAC représente en Afrique un terrain particulièrement conflictogène... Cette situation à la fois d'activité et de passivité recentre la (zone) CEEAC au cœur de la problématique des réfugiés »¹⁶⁵. Il analyse le problème des flux de réfugiés en Afrique Centrale « dans la zone géographique couverte par le territoire respectif des États membres de la CEEAC » comme la résultante d'une double responsabilité de l'entité politico-territoriale visée, « pourvoyeuse de réfugiés », mais aussi considérée comme « zone d'accueil » pour des masses de populations qui se déplacent sous l'effet des conflits dans d'autres parties du continent africain¹⁶⁶. Si la région géographique constituée par les États membres de la CEEAC

¹⁶³ Précisons que le Sous-comité sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique est l'un des onze (11) comités que compte le Comité des Représentants permanents (COREP) accrédités auprès de l'Union Africaine. Le rôle du COREP est la gestion des activités quotidiennes de l'Union africaine (UA) au nom de la Conférence et du Conseil exécutif. Tous les États membres de l'UA sont membres du COREP. Consultez en ligne, le 14 Juillet 2015, <https://au.int/fr/organes/corep>

¹⁶⁴ **Union Africaine** : « Synthèse Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018-2030), Migration For Development in Africa, 1ère Édition, Mai 2018, consulté en ligne, <https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-au-mpfa-executive-summary-fr.pdf>

¹⁶⁵ **OLINGA, Alain Didier** : « Les conflits et la question des réfugiés en Afrique Centrale », Actes du Colloque international sur la Paix et Sécurité dans la CEEAC , organisé par la Friedrich Ebert Stiftung, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2007

¹⁶⁶ **OLINGA, Alain Didier**, *ibid*;

interpelle le chercheur sur la question des réfugiés, c'est en raison de ce qu'il la considère comme un « ...grand foyer de conflits, qu'il s'agisse des pays des grands lacs ou des pays du nord comme le Tchad. Il en résulte des éléments d'implantation de la terreur, des causes d'insécurité généralisée. L'impact immédiat est l'infliction d'indicibles souffrances aux populations par provocation des dérapages dans le gouvernement des hommes, par transformation des couches entières de populations en otages pour les belligérants, par stimulation des mouvements de haine ethniciste et identitaire ; bref, l'introduction des éléments de perturbation et de déstabilisation des modes de vie des populations dont l'effet est de miner tous les efforts tournés vers la lutte contre le sous-développement»¹⁶⁷. Face à l'ampleur de la situation des réfugiés dans la zone visée, le chercheur suggère en lieu, des réponses «sectorielles», des pistes de réflexions inscrites dans la durabilité et adossées sur une vision intégrée et globale, et interpelle la communauté des États d'Afrique dans ce qu'il désigne comme « un partage de responsabilités entre les organisations régionales et sous-régionales, les pays d'origine des réfugiés et les pays d'accueil»¹⁶⁸.

S'il est intéressant de reconnaître l'importance et la pertinence de ces perspectives de réflexions offertes par ces travaux, notamment en ce qui concerne les voies d'anticipation et de préventivité sur les conflits à l'origine des migrations forcées, et particulièrement sur les mesures solidaires à engager pour faire face au problème des réfugiés africains par un « partage de responsabilité », cette ébauche mériterait d'être complétée par une précision des responsabilités qui incomberaient aux susdites instances régionales ou sous-régionales ou encore aux actions qu'elles devraient engager en matière de protection des réfugiés en contexte centre-africain notamment.

Dans le confinement du même espace territorial des États membres de la CEEAC, le géographe français **Roland POURTIER**¹⁶⁹ s'est attelé, dans une étude menée dans la région de l'Afrique dite des Grands Lacs, à mettre en lumière les dynamiques géopolitiques de la survenance des flux de réfugiés dans l'espace visé, qui d'après lui, sont en grande partie tributaires des troubles socio-politiques dont l'émanation est la conquête et le contrôle du pouvoir. Il l'illustre par les cas Rwandais - en rappelant les violences inter-communautaires entre Hutus et Tutsis de 1959, puis le Génocide de 1994 - ,

¹⁶⁷OLINGA, Alain Didier, *ibid*;

¹⁶⁸OLINGA, Alain Didier, *Ibid*

¹⁶⁹POURTIER, Roland : « Les réfugiés en Afrique centrale : une approche géopolitique (*Refugees in central Africa: a geopolitical approach*) », Bulletin de l'Association de géographes français, 83e année, in Territoires d'exil: les camps de réfugiés, sous la direction de Véronique Lassailly-Jacob, Mars 2006

ceux de l'ex-Zaïre, de l'Ouganda et du Congo. S'il s'insurge contre les camps de réfugiés comme moyens d'encadrement des réfugiés, c'est en bonne partie parce qu'il estime qu'ils constituent plutôt des menaces, un «*problème géopolitique majeur*»¹⁷⁰ pour lequel il propose une approche géopolitique et solidaire pour y faire face. Comme nous pouvons l'observer, même si la question des réfugiés en Afrique Centrale est évoquée, assortie de perspectives dans le domaine de l'amélioration du volet humanitaire, POURTIER¹⁷¹ consacre sa recherche sur les migrants forcés de l'Afrique des Grands lacs *stricto sensu*¹⁷², ce qui ne représente qu'une partie du territoire de l'espace CEEAC aux enjeux géopolitiques particuliers. La question de protection des réfugiés, donc celle notamment de leur prise en charge varie, comme nous le fait observer Luc CAMBREZY¹⁷³, en fonction du lieu géographique et des conditions d'accueil du susdit lieu. En Afrique Centrale - au sens de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) - comme nous le verrons plus loin, les défis des migrations forcées suggèrent à notre humble sens, des perspectives de réflexions adaptées à ce contexte sous-régional.

Les travaux du politologue camerounais **Jean Roger ABESSOLO NGUEMA**¹⁷⁴ apportent un nouveau souffle dans la ferveur des analyses intégrées en matière de coopération sous-régionale pour une prise en charge efficace des réfugiés en Afrique Centrale. Si le chercheur souligne que la question des migrations forcées occupe une part résiduelle dans les politiques des États de la région, et qu'en l'occurrence, dans les États d'accueil qui connaissent une courbe de fragilité ascendante, les réfugiés et les personnes déplacées sont perçus comme des «*menaces*», ou des «*risques*», le chercheur soutient une transformation de ces représentations et clichés entretenus au sujet des réfugiés en opportunités de développement humain. La prise en charge des flux de réfugiés, selon lui, doit dépasser le mode de gouvernance conventionnelle basé sur l'assistance en besoins essentiels de survie et l'intégration pour se transformer en plus-value bénéfique

¹⁷⁰Nous rappelons que cette expression est de Luc CAMBREZY, in CAMBRÉZY, Luc : - *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2001, cité par Roland POURTIER, Ibid.

¹⁷¹POURTIER, Ibid.

¹⁷²Constituée du Burundi, République Démocratique du Congo, Ouganda, l'Afrique des Grands Lacs est parfois confondue, d'après le découpage politico-géographique, à l'Afrique Centrale. C'est en cela qu'on retrouve d'ailleurs dans le même temps le Rwanda au sein de la CEEAC., Consulté en ligne, le 13 Mai 2013, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000098-le-conflit-des-grands-lacs-en-afrique/carte-des-grands-lacs>

¹⁷³Luc CAMBREZY nous rappelle en effet que la condition des réfugiés est extrêmement variable selon les lieux et les conditions d'accueil, Voir CAMBREZY, Luc, Op.cit

¹⁷⁴**ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger** : *Réfugiés et personnes déplacées*, in L'Afrique centrale face aux défis migratoires, Sous la Direction de Babacar NDIONE, pp 81-94, ACP MIGRATION, Belgique, Juin 2014

au développement des régions d'accueil et d'origine de ces migrants forcés. « *La problématique des réfugiés et des personnes déplacées - dira t-il en substance - , doit être portée par des groupes sociaux, les représentants des États membres de la CEEAC et les associations de migrants forcés notamment. Il y a un consensus sur la nécessité de mettre en œuvre une politique globale et concertée sur les questions de réfugié et personne déplacée. La part résiduelle voire marginale qu'occupent ces populations dans la hiérarchie des priorités en matière d'intégration régionale ou de développement contraste fortement avec la réalité. D'où la nécessité d'engager une éducation publique sur l'apport des réfugiés et des personnes déplacées, afin d'aller au-delà des représentations négatives des migrants forcés comme une charge supplémentaire pour les pays en situation de fragilité. Ceci d'autant plus que la potentialité des réfugiés, au-delà les représentations du migrant forcé comme « charge », peut être convertie en facteur de croissance, d'innovation et de développement dans les pays d'accueil, et que dans le long terme, cette potentialité peut contribuer au développement économique, social et politique dans les pays d'origine*»¹⁷⁵.

Si cette analyse est innovante et pertinente à notre sens, elle mérite d'être complétée par la définition du cadre institutionnel concerté, dévolu aux migrations forcées, qui pourrait au sein d'un espace politico-géographique intégré à l'exemple de la CEEAC, structurer et organiser ces possibilités d'éducation publique en faveur des opportunités en cas d'afflux de migrations forcées. Mais cette offre d'éducation s'avère aussi importante à mobiliser en faveur des déplacés forcés. En contexte camerounais, la prise en charge éducative des réfugiés qui est un maillon essentiel dans le domaine de la protection de ces derniers fait également débat. Dans un travail de recherche portant sur la « *Scolarisation et vulnérabilité: les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun* », le géographe **Pierre KAMDEM**¹⁷⁶ identifie les failles substantielles du système de scolarisation des enfants réfugiés dans les espaces d'accueil de l'Est Cameroun et suggère une refonte des structures publiques scolaires adaptées à la condition de vulnérabilité des enfants réfugiés. L'étude a le mérite de soulever de façon consistante une défaillance structurelle et par-delà institutionnelle du système de prise en charge éducative des réfugiés. Toutefois, nous constatons qu'elle s'oriente davantage vers la mise en perspective des obstacles dans les trajectoires scolaires¹⁷⁷ d'une catégorie spécifique de réfugiés que sont

¹⁷⁵ **ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger**, *ibid*

¹⁷⁶ **KAMDEM, Pierre** : « *Scolarisation et vulnérabilité: les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun* », Espace populations sociétés [En ligne], mis en ligne le 31 janvier 2017, <http://journals.openedition.org/eps/7019>; consulté le 07 Juin 2017.

¹⁷⁷ Rappelons d'ailleurs que dans la même perspective, **MIMCHE Honoré** et **Al** ont réalisé des travaux

les enfants dans une partie de la région orientale du Cameroun.

Les travaux de recherche ci-dessus sur les migrations forcées, et celles spécifiquement d'Afrique nous ont permis utilement de baliser le chemin de notre réflexion, même s'il convient d'admettre que la question de protection des réfugiés est restée le plus souvent abordée sous un angle global, continental, et très rarement sous une approche intégrée. S'il est important de reconnaître l'intérêt de certains auteurs à traiter cette question dans une approche juridique ou sous une grille de lecture parfois géographique, souvent anthropologique, sociologique ou historique, d'autres en revanche ont privilégié des perspectives d'analyses croisées, inter disciplinaires. La question de protection des réfugiés dans l'espace sous-régional d'Afrique Centrale a malheureusement été très peu abordée sous l'angle d'analyse systémique, dans une perspective de réflexion qui convoque la gestion solidaire et concertée des migrations forcées au sein d'un espace politico-géographique à l'exemple de la CEEAC. C'est cette dernière approche méthodologique qui allie les disciplines géographique (Géographie politique), juridique (droit international des droits de l'Homme, droit international humanitaire, droit des réfugiés), sociologique, anthropologique, historique, que nous adoptons dans le cadre de cette étude.

Destination privilégiée et « *terre permanente d'asile* »¹⁷⁸ pour de nombreux réfugiés et de demandeurs d'asile originaires de l'Afrique Centrale et des Grands lacs, le Cameroun présente un cadre digne d'intérêt¹⁷⁹ pour interroger les stratégies et réponses nationales

analogues sur l'efficacité de l'accès à l'éducation intitulés: *Le droit à l'éducation : quelles effectivités pour les réfugiés au Cameroun*, in *Colloque International : Éducation, Violences, Conflits et Perspectives de Paix en Afrique*, MIMCHE H., Meli V., Kom D., Fomeko F. (2006), Consulté le 12 Août 2016. Pour plus de précisions, Lire: www.rocare.org/Annexes_Colloque_ROCARE_FASAF.pdf.

¹⁷⁸MOUELLE KOMBI, Narcisse : « *Le Cameroun et les réfugiés* », Mémoire de Maîtrise en droit public, Université de Yaoundé, Cameroun, juin 1986, p.8.

¹⁷⁹Dans une étude réalisée par Alain Didier OLINGA en 2007, l'examen de la carte des conflits présentait l'espace CEEAC comme une zone productrice de réfugiés qu'elle répand sur le territoire de ses États membres et un cadre d'accueil pour d'autres en provenance d'autres aires de conflits en Afrique. Selon le chercheur, la quasi-totalité des pays de la région s'enlisaient par ces flux de réfugiés quoique les proportions soient variables d'un pays à l'autre. Ainsi, les destinations principales pour les réfugiés étaient alors la République Démocratique du Congo pour ce qui est des réfugiés rwandais et burundais, le Tchad et la RCA s'agissant des réfugiés soudanais. Malgré l'écart temporel qui peut exister entre cette analyse du chercheur et notre étude, elle conserve toute son actualité au regard de la situation inflationniste des crises et conflits observée dans la sous-région depuis 2008, avec l'arrivée massive en territoire camerounais d'environ 14350 tchadiens suite à l'instabilité socio-politique au Tchad, puis depuis 2013, de réfugiés nigériens et notamment centrafricains. Cette nouvelle configuration fait du Cameroun une destination de forte concentration de flux de réfugiés, en même temps pourvoyeur de réfugiés à cause de la crise autonomiste qui sévit dans ses régions occidentales depuis Octobre 2016. Sur la carte des conflits de la CEEAC, Voir sur ce point, OLINGA, Alain Didier : « *Les conflits et la question des réfugiés en Afrique Centrale* », Actes du Colloque international sur la Paix et Sécurité dans la CEEAC, 2007, Op.cit ; Voir également à ce sujet, NSOGA, Robert Ebenezer : *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique : Cas des réfugiés tchadiens du camp de Langui dans le Nord Cameroun*, Op.cit

dans le cadre de la réflexion sur la protection des migrants forcés en Afrique médiane . En effet, dans le cadre de l'assistance aux réfugiés centrafricains dans la région de l'Est du Cameroun, et des réfugiés Nigériens et tchadiens accueillis dans l'extrême Nord du pays considéré, si l'on peut observer que des efforts ont été faits par le HCR, l'État d'accueil et les organisations humanitaires concernées en faveur des migrants forcés, les conditions inhumaines et précaires¹⁸⁰ dans lesquelles ces derniers croupissent dans cet espace géographique - comme nous l'avons également observé pendant nos enquêtes de terrain - interrogent d'une part, la pertinence des dispositifs juridiques internationaux de protection, l'effectivité et la consistance de la prise en charge de ces personnes vulnérables par les instances de protection – en l'occurrence les États hôte (le Cameroun dans le cadre de notre recherche), le HCR, et ses partenaires - et d'autre part, le rôle et/ou la responsabilité de l'instance d'intégration sous-régionale, la CEEAC, investie des missions de paix et de sécurité en Afrique Centrale, dans la gestion des migrations forcées devenues récurrentes et d'une actualité saisissante.

L'intérêt de nos travaux et leurs fondements se déclinent donc au diagnostic des dispositifs de protection des réfugiés, à l'analyse des enjeux et défis que pose la prise en charge des migrants forcés dans l'espace visé, à l'ouverture par le moyen de l'approche systémique, des pistes des réflexions sur les voies d'une gouvernance efficace des migrations forcées en Afrique Centrale. Ceci nous ramène à centrer notre regard sur l'intérêt qui motive substantiellement le choix de notre sujet, la problématique qui s'en dégage, et à décliner plus exhaustivement la méthodologie empruntée pour construire le substrat de nos analyses.

5. Problématique de l'étude

a) Champ disciplinaire et délimitation de l'étude :

• Champ disciplinaire

La problématique de la protection des droits des réfugiés en Afrique subsaharienne se trouve au cours de cette dernière décennie, il convient de le rappeler, au cœur de l'actualité internationale. Si les migrations forcées constituent un champ d'étude aux limites et au contenu complexe, la dichotomie entretenue entre migrations volontaires et

¹⁸⁰Rapport Human Rights Watch 2017 «*Forcer à monter dans les camions comme des animaux*» Expulsions massives et abus par le Cameroun à l'encontre des réfugiés nigériens, Op.cit ;

forcées est de plus en plus floue en raison d'une part , des motifs d'exil de plus en plus complexes, et d'autre part, des politiques migratoires en perpétuelle fluctuation¹⁸¹. De plus, l'étude des migrations forcées, nous l'avons noté plus haut, pose de façon cruciale la question du rapport entre les réfugiés et leurs espaces d'accueil. Cette mise en relief convoque souterrainement l'épineux problème de la prise en charge des réfugiés dans le cadre de la protection qui leur est due. Notre travail de recherche s'articule à cet effet autour d'un aspect saillant de la sécurité humaine : la protection des réfugiés et des personnes en déplacement forcé dans la sous-région d'Afrique Centrale.

La protection des réfugiés relève en effet du domaine des Sciences humaines et sociales et des relations internationales. L'étude est adossée à la fois sur un champ pluridisciplinaire et transversal qui convoque la géographie politique, les sciences juridiques et politiques, l'histoire, l'anthropologie, la sociologie, la diplomatie inter étatique, extra gouvernementale et humanitaire, en raison de ce que les acteurs humanitaires au chevet des réfugiés se recrutent parmi les agences des Nations Unies et parmi la société civile. Ces acteurs opèrent à côté des pouvoirs publics étatiques, donc à côté de la diplomatie publique. Il s'agit dans le cadre de notre travail d'examiner un aspect majeur de la protection des réfugiés en général, et singulièrement leur prise en charge en contexte camerounais, ainsi que l'impact de leur présence sur la préservation de l'intégrité des territoires, des droits des nationaux, ainsi que des impacts sécuritaires transfrontaliers que peuvent susciter une mauvaise maîtrise des flux des réfugiés par les États d'accueil d'Afrique centrale. Le sujet prend donc des contours diplomatico-stratégiques - en raison des enjeux sécuritaires inhérents à la présence d'un afflux de réfugiés - qui allient le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme – pour la question de sécurité humaine et de protection des couches dites vulnérables - la géopolitique et la géographie politique en ce que le phénomène de réfugiés en Afrique centrale doit être analysé à l'aune du territoire géographique composé par l'espace sous-régional de la CEEAC.

¹⁸¹**LASSAILLY-JACOB, Véronique** : « *Réflexions autour des migrations forcées en Afrique sub-saharienne* » sous la direction de Celine Yolande KOE-BIKPO. Perspectives de la géographie en Afrique sub-saharienne, Université de Cocody, Abidjan, Côte-d'Ivoire. Éditions Universitaires Européennes , 2009

- **Délimitation de l'étude**

- **Délimitation thématique.**

La question de protection des réfugiés est un champ de recherches extrêmement vaste et complexe en Sciences humaines et sociales. Il serait donc prétentieux de notre part de pouvoir la traiter de façon exhaustive dans le cadre d'une thèse. Notre travail de recherche s'intéresse tout singulièrement à l'analyse des instruments juridiques, institutionnels, structurels qui sous-tendent la protection des migrants forcés ainsi que des enjeux et défis posés par l'encadrement de ces types de migrations en contexte camerounais, pris ici comme échantillon d'étude parmi les États d'accueil de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale. Ce diagnostic opéré dans un contexte national de protection des migrants forcés d'Afrique médiane nous permet de rendre compte des failles, des limites et obstacles qui plombent une prise en charge efficace des personnes en déplacements sous contraintes, et d'ouvrir, à l'aide de l'approche systémique, des pistes de réflexions d'une stratégie concertée qui permettrait d'améliorer de façon efficace et durable, la protection des réfugiés dans la sous-région Afrique Centrale.

- **Délimitation spatiale**

Le cadre spatial de notre étude est le Cameroun, pays d'Afrique Centrale qui se situe, avec le Nigéria, dans un contexte de crise de déplacements d'une grande ampleur dans le bassin du Lac Tchad, ayant contraint plus de 2,7 millions de personnes, dont 210 000 réfugiés nigériens, à migrer vers les pays voisins¹⁸². Le Cameroun est également tenu dans la Sous-région Afrique Centrale comme étant l'un des premiers pays de générosité en matière d'accueil des réfugiés¹⁸³. Il prend en charge près de 400,000 réfugiés et demandeurs d'asile - soit environ 2% de sa population selon le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) du Cameroun¹⁸⁴ - dont la majorité, soit une moyenne de plus de 278 000 réfugiés centrafricains, vit dans les régions de l'Est, frontalière avec la République centrafricaine¹⁸⁵, de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême Nord du Cameroun, en dehors

¹⁸²Interview accordée à Vannina MAESTRACCI, porte-parole du HCR à Genève par Alpha Diallo, Juin 2017, <https://news.un.org/fr/audio-hub>, consulté le 28 Juin 2017

¹⁸³**OLINGA, Alain Didier** : « *Les conflits et la question des réfugiés en Afrique Centrale* », Actes du Colloque international sur la Paix et Sécurité dans la CEEAC, 2007, Op.cit

¹⁸⁴Statistiques officielles communiquées à l'occasion de la 17e édition de la Journée mondiale des réfugiés en 2017 par le Ministre des Relations extérieures, du Cameroun M. Lejeune Mbella Mbella dont précisément 396.383 réfugiés recensés dans ce pays d'Afrique centrale dont une trentaine de nationalités identifiées, Enquêtes de terrain, Juin 2017, Cameroun.

¹⁸⁵Ces réfugiés ont trouvé asile dans les localités de la région de l'Est et de l'Adamaoua. Ils sont répartis dans des sites de Gado-Badzéré, Mandjou, Kouba, Boulembe, Adingkol Lolo, Mbilé, Timangolo, Garissingo, Djohong et Meiganga entre autres.

du groupe de 20.900 réfugiés urbains vivant dans les grandes villes de Yaoundé et de Douala, et des 224.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays et des communautés d'accueil assistés par le HCR - , ce qui fait de lui, le 13^e pays d'accueil des réfugiés dans le monde et le 7^e dans l'ensemble du continent africain¹⁸⁶.

Au delà de sa longue tradition et réputation d'hospitalité, le Cameroun se révèle comme un pays carrefour, stratégique dans l'espace sous-régional centre-africain, ce qui a facilité ces migrations transfrontalières¹⁸⁷, favorisé en sus par sa relative stabilité socio-politique. La relativité de la pacificité de son environnement sécuritaire et socio-politique s'est en effet révélée depuis 2013¹⁸⁸, où le Cameroun est en proie à des attaques du mouvement insurrectionnel et terroriste islamiste Boko Haram dans ses régions de l'Extrême Nord et du Nord, frontalières avec le Nigéria d'une part, et depuis Octobre 2016, à des revendications autonomistes des sécessionnistes dans sa partie occidentale (régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, d'expression anglaise) d'autre part.

Nos enquêtes ont été rendues possibles grâce à la contribution d'une variabilité et d'une diversité d'acteurs dont les responsabilités nous ont paru centrales dans le champ humanitaire camerounais, ainsi qu'avec la coopération de la population d'étude - les migrants forcés en l'occurrence - et des communautés d'accueil concernées. Au niveau institutionnel national, nous avons réalisé nos entretiens auprès de :

- l'État camerounais(Minrex) dont le siège est à Yaoundé, capitale du Cameroun;
- les agences onusiennes telles que le HCR, représentation du Cameroun dont l'agence centrale est à Yaoundé ; l'OCHA, l'OIM , le CNUDHD-AC;
- les ONGI humanitaires telles que Amnesty International, PUI, le CICR ;
- les ONG nationales, partenaires d'exécution du HCR à l'exemple de ADRA, PLAN Cameroon se situant dans la même ville.

¹⁸⁶Statistiques Minrex, Op.cit .

¹⁸⁷Dans une étude faite en 2002, Félicien FOMEKONG expose pour sa part, les facteurs qui sous-tendent une forte demande d'asile au Cameroun. Selon l'auteur, 76,8% ont porté leur choix sur le Cameroun pour sa stabilité politique, 12% pour des raisons de proximité, 7,4% pour des raisons familiales, 3,4% pour des raisons autres que celles mentionnées. Pour plus de détails, lire : **FOMEKONG, Félicien**, "*Les facteurs explicatifs de la demande d'asile au Cameroun* " Institut National de la Statistique, 2002, Yaoundé, Cameroun.

¹⁸⁸2013 est en effet l'année où, selon le porte-parole du gouvernement camerounais d'alors, et Ministre de la Communication Issa Tchiroma Bakary, cité par le Journal en ligne LE POINT.FR, le Cameroun a commencé à faire l'objet « *d'agressions barbares du groupe terroriste Boko Haram...de 315 incursions des terroristes Boko Haram, 12 accidents sur mines et 32 attentats-suicides du fait de ces criminels* ». Pour plus de détails, voir : « *Cameroun : 1 200 morts dans les attaques de Boko Haram depuis 2013*», Le Point.fr, publié le 15 Janvier 2016, consulté en ligne, le 28 Octobre 2016, https://www.lepoint.fr/monde/cameroun-1-200-morts-dans-les-attaques-de-boko-haram-depuis-2013-15-01-2016-2010362_24.php

Sur le plan régional et/ou local, nos enquêtes ont été menées auprès des représentations de certaines autorités politiques et/ou administratives, sécuritaires ou traditionnelles locales, des bureaux de terrain du HCR de Bertoua (Field Office) dans la région de l'Est Cameroun, de Maroua dans la région de l'Extrême Nord.

Par ailleurs, notre enquête s'est particulièrement intéressée aux migrants forcés pris en charge en contexte camerounais, dans les zones d'accueil ci-après :

- Dans la région de l'extrême-Nord : les réfugiés nigériens du Camp de Minawao et certains PDI rencontrés dans la ville de Maroua ;
- Dans les régions de l'Est et l'Adamaoua : les réfugiés centrafricains de certains sites d'accueil aménagés ou non dans les localités de Gado-Badzere, Mandjou, Lolo, Timangolo, Mbilé, Borgop .

Signalons également dans ce sillage idéal que des enquêtes ont été menées auprès de certaines communautés hôtes, ainsi qu'auprès des réfugiés urbains, pris individuellement ou collectivement dans les villes de Maroua, Bertoua, et Yaoundé. Le détail du cadre opérationnel de nos enquêtes de terrain sera exhaustivement exposé dans la suite de nos développements y relatifs.

Au delà de cette cartographie spatiale du contexte camerounais de nos recherches qui est dans le cadre de cette étude, il est utile de le rappeler, l'échantillon¹⁸⁹ nous permettant non seulement de faire un diagnostic de l'état de protection des réfugiés, mais également de mesurer les enjeux et défis de la protection des migrants forcés au sein des États d'accueil d'Afrique Centrale comme nous l'avons souligné plus haut, l'étude ouvre des perspectives formulées à l'endroit de tous les États du territoire géographique occupé par les États membres de la CEEAC.

- Délimitation temporelle

Le cadre temporel de notre recherche se situe sur deux bornes chronologiques: 2013 et 2017 : 2013 indique l'arrivée des flux massifs des réfugiés en provenance de la RCA et où les défis de protection des réfugiés dans la sous-région Afrique Centrale ont

¹⁸⁹Rappelons que les intérêts thématique et spatial de nos travaux remontent en 2010 lors d'une étude que nous avons menée en contexte Camerounais et qui portait sur la *sécurité alimentaire des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord Cameroun* en vue de l'obtention du Master recherche en Sciences Sociales et Relations Internationales. Par la suite, ces travaux nous ont permis de commettre un ouvrage sur le sujet en 2015 sous l'intitulé : « *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique, Cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord Cameroun* », Op.cit

décuplé en raison des troubles socio-politiques connus en RCA, et de l'escalade des attaques terroristes du groupe insurrectionnel islamiste Boko-Haram à l'extrême Nord Cameroun et à la frontière avec le Nigéria à partir de la même année. Notre étude atteint la borne 2017 en ce que cette période charnière représente pour le Cameroun une étape décisive dans la gestion des migrants forcés venant non seulement des pays voisins (RCA, Nigeria, Tchad, Congo etc..) mais également des déplacés internes issus de la crise autonomiste et sécessionniste dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun dont certains sont également accueillis comme réfugiés dans le territoire du Nigeria. Des brèches seront de temps en temps ouvertes au cours de nos développements, pour adapter notre étude à l'actualité des migrations forcées dans la zone considérée. Une fois ce balisage de notre travail opéré, il convient à présent de fixer la problématique de notre recherche.

b) Position du problème :

D'une actualité dense et particulière depuis la dernière décennie, la question des migrations forcées en Afrique préoccupe en raison de l'occurrence des zones de tensions fortes et récurrentes dans plusieurs parties du continent, comme c'est le cas au sein de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale. En effet, la sous-région a été cette période charnière, l'épicentre de l'insécurité et de l'instabilité socio-politique en Afrique subsaharienne, un espace géographique que le chercheur Etanislav NGODI décrit comme étant «...le théâtre des conflits armés, des violences politiques, des déplacements massifs des populations, mais aussi et surtout le terrain des rivalités et convoitises des puissances extérieures. Outre cette dimension géopolitique et stratégique qui place l'Afrique centrale au centre des contraintes sécuritaires, la dimension endogène de la crise de l'État ne saurait être occultée...»¹⁹⁰, ou encore, celui que le juriste internationaliste camerounais Alain Didier OLINGA définit comme un «.. terreau fertile pour les conflits les plus meurtriers...(et) où l'Afrique Centrale occupe une place répugnante»¹⁹¹. Les indicateurs numériques des réfugiés et des personnes déplacées qui n'ont cessé de croître de façon exponentielle¹⁹² singulièrement dans l'espace géographique intégré de la CEEAC durant la période de référence visée¹⁹³, sont

¹⁹⁰NGODI, Etanislav Op.cit

¹⁹¹OLINGA, Alain Didier, Op.cit

¹⁹²Rapport Global HCR 2017, Op.cit

¹⁹³Il s'agit notamment de la période charnière de notre recherche qui part de 2013 à partir de la crise centrafricaine que nous avons rappelé plus haut, à l'année 2017, celle du rapport du HCR annonçant un niveau record de réfugiés dans le monde, ainsi que période où prend fin nos enquêtes de terrain

révélateurs de l'ampleur d'une situation humanitaire hautement préoccupante qui interpelle d'une part, l'ensemble des États du territoire géographique de la CEEAC¹⁹⁴, la communauté internationale, mais surtout la communauté scientifique pour la recherche de solutions urgentes et efficaces permettant de faire face à ce phénomène.

Si la question de gouvernance des migrations forcées, et singulièrement celle de la protection des réfugiés en Afrique Centrale suscite un vif intérêt auprès de certains chercheurs, elle reste - paradoxalement - pour la majorité des États-hôte de cette sous-région, une véritable *épine irritative* que les autorités politiques évitent. Pour le politologue camerounais Jean Roger ABESSOLO NGUEMA, la gouvernance des migrations forcées en Afrique centrale constitue « ...une thématique peu consacrée dans les politiques des États de la région »¹⁹⁵. Les « efforts » solitaires de certains États d'accueil centre-africains pour apporter assistance et protection aux réfugiés et personnes déplacées, à l'exemple du Cameroun - comme nous le verrons dans nos prochains développements, appuyés par le HCR ainsi que ses partenaires, ont certes été d'un apport indéniable, mais s'avèrent incomplets, et à défaut d'être efficaces, semblent davantage se confiner en une mise en scène pour l'atteinte officielle d'un « *service minimum* »¹⁹⁶ de l'*obligation de protéger*¹⁹⁷ prescrit par le droit international des réfugiés. A ce propos, le chercheur camerounais en conclura que « ...le phénomène de réfugiés et personnes déplacées entraîne dans les régions d'Afrique centrale des configurations sociales inédites, qui se traduisent en un tiraillement entre deux approches : l'humanitarisme, et l'opportunisme politique »¹⁹⁸. Le déficit d'intérêt et d'implication des autorités politiques sous-régionales pour les questions des migrations forcées, à l'aune d'une Afrique médiane que certains chercheurs considèrent comme étant au « cœur des ténèbres »¹⁹⁹ questionne, mais rend surtout compte de la note d'indifférence et du constat

¹⁹⁴Il est utile de rappeler que la région géographique constituée par les États membres de la CEEAC s'est révélée, selon certaines études récentes, comme étant le plus grand foyer de conflits. Pour plus de détails, lire Alain Didier OLINGA, « Les conflits et la question des réfugiés en Afrique centrale », in *Paix et sécurité dans la CEEAC, Actes du colloque international*, Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé, 2007, Op.cit; Voir également Premier rapport d'évaluation stratégique du PNUD « L'Afrique Centrale, Une région en Retard? », Mars 2017, Op.cit

¹⁹⁵ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger : « Réfugiés et personnes déplacées », in *L'Afrique centrale face aux défis migratoires*, Op.cit

¹⁹⁶AGIER, Michel : Entretien de l'auteur au sujet du livre « *Gérer les indésirables, Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, » - Éditions Flammarion, Paris, 2008 - avec Alain FREDAGUE, Délégué Médecins Sans Frontières -MSF- au sujet du Livre (VERBATIM), <http://reseau-terra.eu/article840.html>

¹⁹⁷Il s'agit en effet de l'obligation de protéger prescrite par les différentes déclarations universelles des droits de l'Homme mais surtout consacrée par la Convention de Genève sur les réfugiés.

¹⁹⁸ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger, Ibid

¹⁹⁹Expression utilisée par Etanislav NGODI, Op.cit Lire aussi, dans le même ordre d'idées, CAMBREZY, Luc: *Réfugiés et exilés, crise des Sociétés, crise des territoires*, Op.cit

d'échec dans la prise en charge des migrants forcés à travers la constance des conditions de précarité observées chez les personnes en déplacement forcé au sein cet espace géographique. En attendant une refonte substantielle du droit international des réfugiés qui semble s'imposer et que certains chercheurs, à l'instar de François CREPEAU²⁰⁰, appellent de tous leurs vœux, les États d'Afrique centrale sont dos au mur pour penser en synergie d'efforts, des solutions adéquates, efficaces et durables au problème de protection des réfugiés dans leur espace sous-régional. Luc CAMBREZY souligne la nécessité de solidarité régionale intra africaine pour faire face aux crises et au problème des réfugiés, même s'il en émet de fortes réserves quand il dénonce l'attitude distante des responsables politiques africains dans la gestion concertée des conflits intra africains. A ce propos, il souligne : « ...Il faut malheureusement regretter que cette singularité ne débouche pas sur une prise de conscience collective de la part des responsables politiques de ces pays (africains), une prise de conscience qui, seule, permettrait de sortir le continent des guerres qui le rongent. Malgré une très forte identité culturelle et géographique, l'unité de l'Afrique demeure une incantation qui s'arrête et échoue à chacune de ses frontières naturelles et politiques...Dans ce domaine, la responsabilité des dirigeants politiques et des élites intellectuelles est écrasante et si l'on veut faire de l'Afrique une catégorie homogène, c'est bien dans leurs rôles dans les conflits et les mouvements de réfugiés qu'il serait possible d'en identifier le fond commun»²⁰¹. La question des réfugiés en Afrique Centrale interpelle également la communauté scientifique pour accompagner les États centre-africains dans la recherche de solutions pour une gouvernance des migrations forcées harmonieuse et efficace.

Fort de ces paramètres, notre étude part du constat d'échec dans l'encadrement des flux massifs de réfugiés au sein des espaces territoriaux d'Afrique Centrale. Il s'agit plus spécifiquement d'interroger la pertinence, la fiabilité, la cohérence et l'efficacité des instruments juridiques et institutionnels internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que les moyens et politiques mobilisés par les acteurs intéressés dans l'opérationnalisation de la protection des réfugiés au sein des États d'accueil d'Afrique médiane – à l'instar du Cameroun, pris en exemple -. L'examen de ces aspects nous permet de rendre compte des failles et obstacles qui plombent une protection efficace des migrants forcés, afin de situer les enjeux géopolitiques, géostratégiques et sécuritaires de l'asile, mais également les défis

²⁰⁰ CREPEAU, François : « L'impératif renouvellement du droit des réfugiés », Op.cit

²⁰¹ CAMBREZY, Luc: *Réfugiés et exilés, crise des Société, crise des territoires*, Op.cit

de la protection des populations en déplacements forcés dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale. Qui plus est, l'absence d'une dynamique permettant de mettre en œuvre un mécanisme sous-régional de prise en charge concertée des migrations forcées en Afrique Centrale est d'évidence, la motivation supplémentaire qui sous-tend l'intérêt de notre recherche. Il est donc question dans le cadre de ce travail, d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexions qui, par une stratégie sous-régionale commune et concertée, apporterait de façon durable, une amélioration à la gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale. Une fois ces préalables posés, nous pouvons aborder nos questions de recherche qui sont bâties autour d'une question centrale et de trois questions spécifiques.

c) Questions de l'étude:

- **Question Centrale :** Les dispositifs de protection des migrants forcés en Afrique Centrale permettent-ils une prise en charge efficace des réfugiés et déplacés et le respect du droit d'asile au sein des États d'accueil de la sous-région?

- **QS1 :** Comment le HCR et l'État du Cameroun - pris en exemple comme État d'accueil d'Afrique Centrale - , contribuent-ils à l'ancrage de la protection des réfugiés au Cameroun ?

- **QS2 :** Les instruments juridiques et institutionnels qui sous-tendent la protection des réfugiés au Cameroun sont-ils fiables, efficaces et efficaces ?

- **QS3:** Quelles stratégies adopter et déployer pour structurer, stabiliser et protéger avec efficacité et durabilité les personnes en déplacements sous contraintes dans la Sous-région Afrique Centrale ?

Nos hypothèses de recherche sont construites ainsi qu'il suit :

d) Hypothèses de la recherche:

Hypothèse Centrale: La protection des réfugiés en général, et ceux d'Afrique Centrale en particulier relève d'un impératif de sécurité humaine et de respect du droit international des réfugiés consacrés dans divers dispositifs juridiques internationaux et régionaux à l'instar de la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et rappelés dans les législations des États d'accueil considérés. Face à une inflation récurrente des crises et conflits qui défraient la chronique en Afrique centrale

entraînant une croissance exponentielle des flux de réfugiés au sein de son espace géographique durant les deux dernières décennies²⁰², les conditions d'accueil et d'assistance de ces personnes en fuite dans les pays hôte ou aux abords de leurs frontières se sont révélées inefficaces, incomplètes, ce qui trahit d'une part, les failles, les limites des outils et dynamiques de protection des migrants forcés mobilisés par les États d'accueil et le HCR, et d'autre part, la vulnérabilité et la constante précarité observées au sein des lieux d'accueil et de vie des réfugiés, rendant ainsi compte de l'ineffectivité du respect du droit d'asile au sein de cet espace géographique.

✓ **Hypothèse spécifique N°1:** Les dynamiques de protection des réfugiés en contexte camerounais se dégagent des institutions et instruments juridiques internationaux, régionaux, sous-régionaux et locaux de l'État du Cameroun ainsi que du déploiement opérationnel du HCR et de ses partenaires, investi de la protection internationale des réfugiés par l'ONU à travers un *modus operandi* conventionnel et routinier.

✓ **Hypothèse spécifique N°2:** Une concrétisation aléatoire de la protection des réfugiés au Cameroun rejailit dans les faiblesses substantielles et les ambiguïtés et failles normatives, structurelles et institutionnelles des instruments consacrés pour la cause concernée, ainsi que dans la précarité et la vulnérabilité constantes dans lesquelles vivent les migrants forcés dans cet État d'accueil.

✓ **Hypothèse spécifique N°3:** Les stratégies de corrections des sources de fragilité de la protection des migrants forcés et d'une refonte substantielle du droit d'asile en Afrique Centrale s'articulent autour de deux grands axes de réflexion : D'une part, il s'agit de (re) penser la rationalisation, la mise en cohérence des stratégies politico-institutionnelles et le renforcement du cadre normatif de protection des droits des personnes déplacées par «force» par le biais des législations régionales, sous-régionales et nationales ; Il s'agit d'autre part, d'ouvrir des pistes de réflexion en faveur de la mutualisation des efforts des États de la région géographique que constituent les États membres de la CEEAC, en vue la création dans leur espace politico-communautaire d'une instance sous-régionale concertée en charge de la gouvernance des migrations forcées.

²⁰²Plusieurs rapports institutionnels concordants des organismes tels que le HCR(*Rapport Global 2018*), le PNUD (*Rapport d'évaluation stratégique sous-régionale 2017*) sur l'Afrique Centrale que nous avons longuement évoqués dans notre étude, ainsi que des travaux des chercheurs consacrent depuis les dernières décennies cette sous-région aux «*premiers rangs du désastreux palmarès des victimes de déplacements forcés* » dont les causes se recrutent aux troubles socio-politiques souvent liés à la conquête du pouvoir entraînant la violence et des effets générateurs d'exodes de populations. Lire également sur ce point, ABESSOLO NGUEMA, Op.cit

A ce stade de notre étude, nos hypothèses ne constituent jusqu'ici, il convient de le souligner, que des réponses anticipatives, donc provisoires, qui sont vérifiées sur la base de la confrontation analytique de la littérature à notre disposition et naturellement par le moyen des données collectées *in situ* dans le cadre de nos enquêtes. Nous pouvons dès lors, exposer les objectifs divers, mais concordants qui sous-tendent la présente étude.

e) Objectifs de l'étude:

- **L'objectif général** : Notre étude s'inscrit dans une optique de contribution à la réflexion sur le renforcement juridico-institutionnel des instances de protection des réfugiés et déplacés dans la sous-région Afrique Centrale. Il s'agit, à travers l'instance de coopération et d'intégration spécialisée sur les questions de paix et de sécurité au sein de l'espace politico-géographique de la CEEAC, de promouvoir, par le biais de ses États-membres en accord avec le HCR - organe onusien de protection-, une gouvernance concertée des migrations forcées dans la perspective de l'amélioration qualitative de la protection des réfugiés en particulier, du droit d'asile en général, au sein des territoires d'accueil d'Afrique centrale, ainsi que de la promotion d'une paix durable entre les susdits États.

- **Objectif spécifique n°1** : Un état des lieux sous forme de diagnostic de l'environnement juridico-légal, donc du *Lege Lata* qui sous-tend la protection des réfugiés en contexte camerounais est présenté. Il s'agit ici d'une analyse du cadre juridique et institutionnel régional, sous régional et national de protection des susdits réfugiés, ainsi que des enjeux et défis suscités par les flux importants et croissants de réfugiés dans l'espace géographique camerounais.

- **L'objectif spécifique n°2**: L'étude des instruments et instances chargés de la protection des réfugiés au Cameroun nous permet de présenter les dangers irréductibles d'un encadrement défectueux ou déficitaire des flux de réfugiés et de la banalisation du droit d'asile en Afrique Centrale. Pour une efficacité et une durabilité dans la réponse de protection des déplacés sous-contrainte dans la sous-région, une relecture opportune du cadre de gouvernance des réfugiés est préconisée à travers un redéploiement pro-actif de la solidarité inter-étatique centre-africaine. Cette démarche suggère une réforme urgente en faveur de la création et l'opérationnalisation d'un dispositif institutionnel concerté en

charge de la gouvernance des migrations forcées au sein de l'espace communautaire de la CEEAC.

f) Intérêt de l'étude:

- Intérêt théorique ou scientifique:

La présente étude est scientifique en ce qu'elle prétend apporter une avancée dans la réflexion sur les migrations globales en général, et la gouvernance des migrations forcées en Afrique centrale de façon spécifique. Les États de la région géographique d'Afrique Centrale n'arrivent pas à faire face depuis plus d'une décennie à la gestion des flux de réfugiés qui ne cessent de croître de façon exponentielle au sein des susdits États. Sur le plan épistémologique, une réflexion est importante à mener sur les enjeux et les défis de la protection des migrants forcés en Afrique Centrale, la place et l'opportunité d'une instance sous-régionale de gestion concertée, efficace et durable des migrations forcées par la communauté des États appartenant à la CEEAC. L'étude des migrations forcées en Afrique Centrale ouvre des pistes de recherche sur le droit d'asile, sur la relation qui s'établit entre les populations réfugiées et les populations d'accueil, les espaces investis par ces personnes contraintes au déplacement, sur la diplomatie à mobiliser pour anticiper sur les causes des susdites migrations. Le sujet revêt ainsi un intérêt épistémologique majeur en ce qu'il convoque une interdisciplinarité et une pluridisciplinarité dans le cadre des sciences humaines et sociales, à travers une analyse politico-géographique – très peu présente dans la littérature géographique – sur une réflexion qui interpelle la responsabilité de la CEEAC, organisation d'intégration sous-régionale dont les missions centrales sont déclinées à la paix, à la sécurité et au développement durable, dans la protection des migrants forcés en Afrique Centrale.

- Intérêt professionnel et personnel :

Cette réflexion nous permet une meilleure appropriation managériale de la protection des droits des migrants forcés et plus spécifiquement la maîtrise et la compréhension des défis qui précèdent la protection des réfugiés dans un continent à la paix précaire. Qui plus est, l'étude nous permet d'accroître notre potentiel d'implication à la promotion/protection des droits de l'Homme en général, et de renforcer nos capacités de prévention/gestion des crises et conflits liés aux migrations forcées. A terme, l'étude favorise une meilleure connaissance du paradigme de la protection internationale des

réfugiés à l'aune du droit d'asile, et une initiation à la géographie des conflits en Afrique centrale. De même, elle contribue au renforcement des capacités des acteurs humanitaires en faveur de la promotion/protection des droits des réfugiés, des droits de l'Homme, de la dignité humaine, pour une paix sociale durable entre les peuples d'Afrique Centrale.

Fort de ces aspects saillants qui restituent l'objet de notre recherche, il devient impératif d'exposer la démarche nous ayant permis, à partir d'un cadre théorique et des travaux empiriques, de bâtir le substrat de notre recherche.

DEUXIEME SECTION : CONSTRUCTION DE LA DEMARCHE DE L'ETUDE.

A) Cadrage théorique et méthodologique de l'étude

1- Cadrage théorique:

La protection des réfugiés est une question d'intérêt pour la communauté internationale dans le cadre des relations internationales et du registre de l'actualité générale de la société internationale. Cet intérêt est porté plus spécifiquement dans la manière dont le HCR raccorde et mobilise aux côtés des États d'accueil, la protection et l'assistance aux réfugiés, à l'aune du respect du droit d'asile.

Envisager la question de protection des réfugiés en Afrique centrale dans le contexte politico-diplomatique de la mondialisation de la diplomatie éclatée²⁰³, c'est poser le problème sous-jacent de la pertinence et de l'efficacité des dispositifs juridico-institutionnels de prise en charge des migrants forcés au sein des États d'accueil de la sous-région. Cette démarche complémentaire qui interroge les dynamiques de protection des migrants forcés mobilisées par les États d'Afrique médiane à l'exemple du Cameroun, et le déficit d'efficacité de l'organe central de protection des réfugiés, le HCR, face aux flux importants de migrants forcés dans l'espace géographique visé, postule pour une mutualisation des efforts des susdits États en faveur de l'opérationnalisation d'un cadre commun de gouvernance des migrations forcées. Ce renforcement du cadre coopératif des États centre-africains dans le domaine de la protection des réfugiés dans leur espace politico-géographique est adossé sur une double vocation : Il s'inscrit d'une part, dans la

²⁰³Nous faisons référence ici à la tonalité marquante et prégnante de la diplomatie extra gouvernementale (des acteurs non étatiques) d'une part, et inter étatique d'autre part, dans l'opérationnalisation de l'assistance/protection aux réfugiés.

promotion en synergie d'efforts des susdits États, de solutions concertées et durables en faveur d'un droit d'asile effectif au bénéfice des migrants forcés ; cette démarche vise d'autre part, à assurer la sécurité des populations hôtes, celle des frontières territoriales, mais surtout à promouvoir entre les peuples centre-africains, une paix positive²⁰⁴ et durable.

En cette période charnière, la nécessité de solidarité, mais surtout de coopération s'est ressentie et s'affirme de plus en plus comme un enjeu central et irréductible pour faire face aux défis posés par les migrations forcées contemporaines. En matière de protection des réfugiés, plusieurs chercheurs, à l'instar de Anne Marie TOURNEPICHE ont rappelé l'inextricable nécessité de renforcement des liens de coopération entre les États «... afin de proposer des réponses communes qu'impose la multiplication des défis posés par cette situation»²⁰⁵. Pour la spécialiste de droit public, «...Tant que les écarts de développements entre les États ne diminueront pas et que les conflits persistants continueront de générer un nombre croissant d'individus fuyant les persécutions, la coopération demeurera un enjeu essentiel du droit des réfugiés»²⁰⁶. De ce point de vue, l'octroi du droit d'asile s'affirme aussi bien comme une initiative politico-stratégique et politico-diplomatique qu'une initiative politico-humanitaire et humanitaro-stratégique. Notre recherche s'invite à la réflexion sur la capacité des États d'Afrique centrale à construire en collaboration avec le HCR et ses partenaires opérationnels et/ou d'exécution, un régime international humanitaire régionalisé et opérationnalisé dans l'espace sous-régional considéré. Afin d'examiner la problématique de la gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale, il convient donc de l'inscrire dans une combinatoire théorique tournée vers la mobilisation des analyses systémique et pluraliste des relations internationales et des sciences humaines et sociales. En effet, la protection des réfugiés en Afrique centrale s'inscrit de manière adéquate dans le cadre d'une stratégie d'ouverture, de protection et d'assistance humanitaire transnationalisée des États du périmètre géographique d'Afrique Centrale - parties au regroupement sous-régional de la CEEAC - et du HCR. Elle s'inscrit aussi aux circuits du paradigme de sécurité humaine qui sont liés à l'interdépendance des différentes menaces sécuritaires dans les situations impliquant les mouvements des

²⁰⁴L'expression est celle de Johan GALTUNG, Op.cit

²⁰⁵TOURNEPICHE, Anne Marie et Al: *La coopération : Enjeu essentiel du droit des réfugiés*, Éditions A Pedone, Collections Droits Européens, sous la direction D'Anne Marie TOURNEPICHE, Paris, Juin 2015

²⁰⁶TOURNEPICHE, Anne Marie et Al, Ibid

réfugiés dans cet espace politico-géographique. La protection des réfugiés et des personnes déplacées ne signifie plus seulement la protection physique, elle intègre aussi le respect de la personne humaine et de sa dignité. C'est pour cela que la problématique de la gouvernance des migrations forcées en Afrique centrale est à envisager dans le cadre d'une théorie pluraliste et transnationaliste des relations internationales²⁰⁷ qui peut combiner la théorie des régimes internationaux. Dans cette perspective qui fait appel à la théorie développée par Stephen D KRASNER²⁰⁸, il s'agit de mobiliser les instruments d'analyse permettant de comprendre comment les États d'Afrique Centrale, le HCR et les organisations humanitaires, face aux enjeux complexes des migrations forcées, peuvent construire des stratégies efficaces et durables de protection et d'aide aux réfugiés dans une perspective de mutualisation commune de leurs intérêts et capacités. Comme cette activité de mutualisation s'intègre dans le champ complexe de la diplomatie inter étatique et extra gouvernementale, elle requiert de mettre en place des dispositifs institutionnels et organisationnels appropriés de promotion et protection des droits des réfugiés et par-delà, du droit d'asile. Adossée sur plusieurs disciplines des Sciences humaines et sociales, des relations internationales, du droit international, notre problématique pour être rationnellement cernée, convoque la géographie politique, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés, le droit international humanitaire, la sociologie, les sciences juridiques et politiques.

Au niveau des approches méthodologiques permettant de compléter et de nuancer le cadre théorique, il convient surtout de faire référence à une approche stratégeste échangiste ou interactionniste²⁰⁹, mieux, à une approche systémique²¹⁰ en termes d'interactions stratégiques entre les États d'Afrique centrale constitués dans le périmètre politico-géographique de la CEEAC, le HCR et les organisations humanitaires nationales et internationales, attentifs à la place des utilités et des intérêts dans la protection des

²⁰⁷**BATTISTELLA, Dario** : *Théories des relations internationales*, Les Presses de Sciences Po, collection «Références», 5e édition, Paris, 2015

²⁰⁸**KRASNER, D Stephen** : «*International Regim* », Cornell University Press, 1983.

²⁰⁹**BATTISTELLA, Dario** : *Théories des relations internationales*, op.cit

²¹⁰Pour Philippe BRAILLARD, le concept de système, d'un usage relativement ancien, renvoie à l'idée d'une totalité organisée donc non réductible à la simple somme de ses parties et à laquelle il est simple de recourir pour comprendre les divers éléments de la réalité. En somme, c'est une totalité organisée que forment les éléments à travers leurs interactions et selon laquelle on ne peut considérer un élément isolément de la totalité dont il fait partie. La perspective systémique est donc le développement d'un cadre d'analyse permettant d'étudier la réalité en tant que système à partir de l'élaboration d'une théorie systémique. Pour plus de détails, lire **BRAILLARD, Philippe** : *Théorie des Systèmes et Relations Internationales*, Coll.Organisation internationale, Bruylant, Bruxelles, 1977

réfugiés. Cette perspective en termes de choix rationnel permet non seulement d'examiner la place des enjeux, des dysfonctionnements, des ambiguïtés et des marchandages des acteurs humanitaires impliqués dans la protection des réfugiés, mais surtout d'ouvrir une réflexion sur l'adoption dans cet espace sous-régional, d'une instance concertée susceptible de répondre de façon solidaire, efficace et durable aux défis actuels sans cesse croissants et complexes posés par la protection des migrants forcés en contexte centre-africain. Afin de compléter le contenu méthodologique de notre travail, il est important d'exposer à présent les instruments et moyens nous ayant permis la collecte des données de notre recherche.

2- Cadrage méthodologique:

Notre recherche est construite sur une architecture méthodologique qui se décline en deux importants et inextricables segments : Les sources et les techniques de collecte de données. Afin de compléter cette partie qui dessine notre cadre méthodologique, il faut rajouter à ce binôme, le descriptif des obstacles et contraintes qui ont peu ou prou alimenté le temps de notre modeste pèlerinage scientifique sur la question des enjeux et défis de la protection des réfugiés en Afrique centrale, et singulièrement en contexte camerounais.

- Sources de collectes des données

Dans un souci de mener rationnellement notre étude, une pré-enquête a été nécessaire pour cerner le champ expérimental de la recherche. Mais il est à ce stade important de souligner que la motivation de l'étude présente part d'une réflexion amorcée pendant notre cycle de Master sur la prise en charge alimentaire des réfugiés dans une circonscription territoriale spécifique camerounaise²¹¹. Cette étape cognitive nous a permis de rassembler et de construire une importante base de données qui a été d'un apport crucial dans le cadre du présent travail.

Pour revenir donc sur la question des sources de collecte de données de notre recherche, les sources documentaires, rappelons le, ont été d'un intérêt central et une ressource importante pour avoir un regard pluriel, croisé et soutenu sur les théories existantes sur le sujet. Nous nous sommes particulièrement intéressés à la littérature

²¹¹Il s'agit du travail de recherches de notre Mémoire de Master II (recherches) soutenu en 2011 à l'Université Protestante d'Afrique Centrale à Yaoundé (Cameroun), et qui portait sur « *La sécurité alimentaire des réfugiés au Cameroun : cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord-Cameroun* » .

afférente aux migrations en général et aux migrations forcées en Afrique en particulier, aux dynamiques de prise en charge des réfugiés dans ce contexte continental, puis à l'analyse des différents problèmes rencontrés par les déplacés forcés en Afrique centrale et spécifiquement au Cameroun, ainsi qu'aux contraintes qui plombent une protection efficace de ces couches vulnérables dans la zone d'étude. La collaboration scientifique entre notre laboratoire de recherches, Les Afriques dans le Monde -LAM- et certaines institutions de recherche travaillant sur les thématiques similaires en France (Laboratoire Migrinter, Université de Poitiers) et au Cameroun (Fondation Paul Ango Ela, Friedrich Erbert Stiftung) notamment, nous a fourni des outils d'analyse pertinents des politiques d'asile telles que mobilisées dans notre contexte d'étude. Les bibliothèques, et centres de recherche des organismes nationaux et internationaux – HCR, CICR, CNUDHD-AC, Amnesty International – ainsi que les rapports d'activités de certains partenaires opérationnels du HCR opérant dans le cadre de la prise en charge humanitaire des réfugiés dans le contexte d'étude nous ont été d'un précieux concours. A l'évidence, cela a favorisé une meilleure appréhension des contours complexes et protéiformes du droit d'asile et de la protection des réfugiés en Afrique centrale, de formuler nos questions de recherches et d'en émettre des réponses provisoires.

Des enquêtes de terrain - qualitatives et quantitatives – ont également été utiles dans le cadre de notre travail. Comme exposé dans nos précédents développements, elles se sont réalisées au Cameroun, d'abord auprès de certaines institutions étatiques à l'instar du Minrex, des agences des Nations Unies à l'instar du HCR à Yaoundé ainsi que des différentes organisations internationales et nationales impliquées dans la protection des droits de l'Homme, la question des réfugiés et l'assistance humanitaire de ces derniers au Cameroun; nous nous sommes ensuite mobilisés *in situ*, et principalement dans les zones d'accueil des réfugiés des régions de l'Est Cameroun, de l'Adamaoua, de l'Extrême Nord - notamment au camp des réfugiés de Minawao - et dans certaines grandes villes d'accueil des réfugiés urbains à l'instar de Maroua, Bertoua, Yaoundé, dans le but de rassembler un maximum d'informations et/ou données nécessaires sur la question.

– **Techniques ou instruments de collectes des données**

Elles constituent tout ce qui nous a permis d'obtenir les résultats de notre étude. Parlant justement des techniques et méthodes de recherche, Madeleine GRAWITZ précise

que « toute recherche ou application de caractère scientifique en sciences sociales doit comporter l'utilisation des procédés rigoureux, définis, transmissibles, susceptibles d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions, adaptés aux genres de problèmes et phénomènes en cause, ce sont là les techniques. »²¹².

Les sciences sociales, domaine dans lequel nous avons puisé nos instruments nous ont permis de mobiliser notre collecte de données à travers la recherche documentaire comme nous venons de l'indiquer, le questionnaire, et dans une autre mesure, l'entretien, l'observation directe et l'observation participante. De façon précise, après un travail d'analyse documentaire, il s'est agi d'enquêtes de terrain réalisées auprès de la représentation HCR du Cameroun dont le siège est à Yaoundé, auprès des personnes ressources des instances étatiques en charge des questions des réfugiés, ainsi qu'au siège de l'OIM, du Comité des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. Nous nous sommes également ressourcés auprès des responsables de Bureaux de terrain HCR de Bertoua dans la région de l'Est, de Maroua dans la région de l'Extrême Nord, ainsi qu'auprès des partenaires opérationnels et d'exécution du HCR. Nous avons également mobilisé des entretiens aussi bien avec les réfugiés, qu'avec des personnes ressources et des experts des questions de droits de l'Homme, de la protection des réfugiés, des responsables étatiques en charge de l'assistance des réfugiés au Cameroun, certaines autorités communales, traditionnelles et quelques responsables sécuritaires et d'organisations humanitaires déployés sur le terrain²¹³. Notre enquête s'est également faite par le biais de l'observation directe et de l'observation participante et d'un questionnaire administré²¹⁴ auprès de la population cible de notre étude. Par la démarche hypothético déductive, le dépouillement, l'analyse et l'interprétation des informations collectées au moyen de la méthode des représentations²¹⁵, nous avons pu atteindre les résultats présentés dans cette étude. L'interprétation de nos données via la méthode de

²¹² **GRAWITZ, Madeleine** : *Méthodes des sciences sociales*, 11^{ème} éd, Dalloz, Paris, 2001, P352

²¹³ Voir Liste des entretiens réalisés en **Annexe 5** à la fin de ce travail

²¹⁴ Voir **Annexe 6**, *ibid*

²¹⁵ Pour Denise JODELET, la représentation comme méthode d'analyse est le produit et le processus d'une élaboration psychologique et social du réel. Située à l'interface du psychologique et du social, la notion a vocation pour intéresser toutes les sciences humaines. C'est une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social. On la retrouve à l'œuvre en sociologie, anthropologie et histoire, étudiée dans ses rapports à l'idéologie, aux systèmes symboliques et aux attitudes sociales que reflètent les mentalités. *In fine*, les représentations sociales sont abordées à la fois comme le produit et le processus d'une activité d'appropriation de la réalité extérieure à la pensée et d'élaboration psychologique et sociale de cette réalité. Pour plus de détails, lire : **JODELET, Denise** : *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1994 (pp. 36-57).

représentation dans le cadre de cette réflexion nous a semblé opportune et adaptée à la compréhension de la complexité, de la diversité, des tensions des acteurs humanitaires investis dans la prise en charge des migrants forcés, ainsi que la perception et la mise en œuvre par les susdits acteurs, des dynamiques de protection des réfugiés dans les États d'Afrique centrale à l'exemple du Cameroun. Revenons à présent dans le détail de la mobilisation de nos outils de collecte de données.

➤ **La recherche documentaire**

Elle s'est opérée à travers diverses sources à l'instar de la consultation d'ouvrages de référence, des thèses, des mémoires, des revues scientifiques et magazines spécialisés, ce qui nous a permis de recueillir des informations importantes et utiles sur la question de protection des migrants forcés pour bâtir notre travail de recherche. Nous avons ainsi puisé le nectar scientifique au sein principalement du laboratoire Les Afriques dans le Monde -LAM- de Sciences Po Bordeaux comme sus évoqué, du Centre de Recherches Migrinter de l'Université de Poitiers, auprès de l'Université panafricaine à Yaoundé au Cameroun, aux Centres de recherches de la fondation Paul ANGO ELA, à la Friedrich Erbert Stiftung, à la bibliothèque du CICR et au Comité des Droits de l'Homme et de la Démocratie des Nations Unies au Cameroun, auprès de certains centres de documentations du HCR à Yaoundé et des organisations humanitaires intervenant auprès des réfugiés en contexte camerounais.

➤ **Le questionnaire**

Considéré comme l'un des instruments les plus pratiques de collecte de données en Sciences Sociales puisqu'il réduit la résistance de la part des répondants qui peuvent le remplir facilement selon leur convenance, le questionnaire, souvent présenté sous la forme anonyme, permet, selon Madeleine GRAWITZ²¹⁶, d'avoir des informations sur le terrain pendant une courte durée. Pour la sociologue française, c'est une technique de recherche individuelle, standardisée, composée d'une série de questions présentées dans un ordre défini. Dans le cadre de nos enquêtes de terrain réalisées de façon discontinue entre 2016 et 2017, cinq cent dix (510) exemplaires de questionnaire au total ont été

²¹⁶ **GRAWITZ, Madeleine** : Méthodes des Sciences Sociales, Op.cit

distribués²¹⁷ dont quatre cent sept (**407**) auprès des chefs de ménages et/ou chefs de blocs cibles dans les sites d'identification des réfugiés de l'Est indiqués plus haut²¹⁸ (soit entre Janvier 2016 et Avril 2017), et auprès des chefs de ménage des réfugiés nigériens du Camp de Minawao à l'Extrême Nord Cameroun (entre Octobre et Novembre 2017). Dans la même période d'enquête, nous avons pu administrer cent trois (**103**) questionnaires auprès des réfugiés urbains et PDI's rencontrés dans les villes de Yaoundé, Bertoua, Maroua. De l'ensemble des questionnaires administrés à la population cible de notre étude, trois cent quatre vingt quatorze (**394**) exemplaires dûment remplis ont été collectés, soit une fréquence ou pourcentage de répondants de l'ordre de 77,25%²¹⁹. Chacune des questions se présentait sous la forme soit des questions fermées²²⁰, soit ouvertes²²¹, soit de Question à Choix Multiples -QCM-²²² (**Voir Annexe 6**). En ce qui concerne

²¹⁷Selon les données fournies par le Bureau HCR de Yaoundé en Mars 2016, rappelés par un rapport conjoint de l'OIM et du HCR d'Août 2016 intitulé «*Population Reference Bureau*», 2015, DTM By IOM of August 2016 and UNHCR protection monitoring Flash Up- dates actualisé en Mars - Avril 2017, 335000 réfugiés sont enregistrés par le HCR au Cameroun, soit 259 145 Centrafricains dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord, dont 158 418 réfugiés arrivés depuis décembre 2013 ; 86 726 réfugiés Nigériens enregistrés dans la région de l'Extrême Nord dont 62 829 enregistrés dans le camp de Minawao ; 223 642 Camerounais déplacés à l'intérieur même du pays. Un rapport de Février 2018 de la Commission Européenne au titre « *Protection Civile et opérations d'Aides humanitaires européennes dans le Grand Nord* » apportera une note supplémentaire récente en indiquant que le camp de réfugiés Minawao accueille 59 000 réfugiés nigériens. Près de 31 700 réfugiés non-enregistrés vivent hors du camp, sans aucune protection. Le rapport précise également que dans l'Est du Cameroun, 247 800 réfugiés centrafricains sont accueillis.

²¹⁸Précisons que l'administration des **510** questionnaires s'est opérée comme suit : **407** questionnaires dans les camps et sites aménagés ou non de nos zones d'étude, soit **182** questionnaires distribués aux réfugiés nigériens du Camp de Minawao, et **225** questionnaires aux réfugiés centrafricains sites des régions administratives de l'Est et de l'Adamaoua du Cameroun à l'instar de Gadzo-Badzere, Lolo, Mbilé, Timangolo, Borgop, d'une part ; **103** questionnaires ont également été distribués aux réfugiés urbains et PDI's rencontrés à Maroua, à Bertoua et Yaoundé, d'autre part. Voir à ce sujet, le **Tableau 8** sur le synopsis des données de l'échantillonnage. Précisons à cet égard que le nombre élevé et la relative facilité d'administration des questionnaires auprès des Chefs de ménage des réfugiés nigériens du Camp de Minawao peuvent s'expliquer à l'aune de leur confinement dans un camp où un plan d'adressage, qui permet un déploiement efficace de l'assistance a été réalisé par le HCR.

²¹⁹Rappelons que dans le cadre de notre enquête quantitative, nous avons procédé au traitement manuel de nos données à l'aide de la statistique descriptive dont nous rappelons la formule pour effectuer les calculs:
$$Fi(\%) = \frac{N_i \times 100}{n}$$

Fi= Fréquence ou pourcentage de répondants ; **N**= Effectif ou nombre total des répondants ; **ni** = Effectifs de la modalité ou nombre de réfugiés et PDI's ayant reçu le questionnaire. Dans le cadre de la présente étude, **N= 394** représente les réfugiés et PDI's ayant effectivement répondu au questionnaire; **ni= 510** représente le nombre de réfugiés et PDI's ayant reçu le questionnaire.

²²⁰Les questions fermées sont celles qui donnent le choix entre deux modalités de réponses de type Oui ou Non.

²²¹Les questions ouvertes sont celles qui laissent l'enquêté libre d'organiser sa réponse comme il l'entend, tant du point de vue du contenu, que de la forme de la question. Notons aussi que certaines questions de relance sont ouvertes et donnent ainsi la possibilité aux répondants d'exprimer librement leurs avis.

²²²Notre questionnaire recèle 36 questions organisées autour de trois principaux modules. En ce qui concerne notre méthode d'administration du questionnaire, nous nous sommes appuyés sur la méthode dite directe. Par la méthode directe, nous avons administré personnellement aux enquêté(e)s, les réfugiés et déplacés en l'occurrence, le questionnaire en leur posant directement les questions libellées dans le formulaire conçu à cet effet. A celles ou ceux qui manifestaient leur indisponibilité, nous leur avons remis le questionnaire à remplir. Cela leur prenait parfois des heures ou une journée entière, à l'effet de s'approprier (disaient-ils (elles), le questionnaire, et de répondre avec lucidité et sans précipitation.

l'administration de nos questionnaires, nous nous sommes appuyés sur la méthode dite directe. Par cette méthode, nous avons remis personnellement aux interviewés notre questionnaire²²³. Nous leur avons donné selon leur disponibilité, des heures et parfois une journée, à l'effet de leur permettre de s'approprier le questionnaire, et de répondre avec lucidité et sans précipitation. Le traitement de nos questionnaires une fois collectés a été réalisé à l'aide de la statistique descriptive²²⁴. Ainsi, le dépouillement²²⁵ a été déterminant dans l'analyse des données en ce sens qu'il a nécessité le recensement de toutes les réponses enregistrées au niveau de chaque copie par question et par réponse. Cette technique, souligne Madeleine GRAWITZ²²⁶, consiste à partir des données chiffrées obtenues, d'analyser manuellement les réponses par rapport à une question donnée à travers un tableau de distribution des fréquences. Fort de ces paramètres, il reste utile de rappeler à ce stade que dans le cadre de notre étude, nous avons privilégié la recherche qualitative – entretiens semi-directifs, *focus group discussion* -, pour des raisons inhérentes à la problématique traitée, et aux questions pratiques liées à l'accès difficile et à l'insécurité de nos terrains de recherche.

➤ L'entretien

Dans le cadre d'une recherche en Sciences Sociales et Humaines, l'entretien constitue une technique de collecte d'informations auprès d'un individu ou groupe d'individus. L'information recherchée n'est accessible qu'au moyen des interrogations formulées par le chercheur²²⁷. Les personnes interviewées sont choisies pour leur singularité ou pour la diversité de leur profil. Les informations collectées sont de portée qualitative, c'est-à-dire visent à explorer et à comprendre, plutôt qu'à mesurer et à

²²³Pour les besoins de la cause, il convient de le préciser, nos questionnaires ont été élaborés en français sur la base des versions standardisées des directives du HCR. Du fait des variantes linguistiques usitées par nos populations cibles respectives et les communautés d'accueil concernées, une traduction de nos questionnaires en *pidgin* - sorte d'anglais frelaté utilisé dans les échanges familiers au Nigeria et dans certaines régions camerounaises - pour les réfugiés nigériens -, en *Fulfuldé* et en *Sango*, langues courantes utilisées en RCA- pour les réfugiés centrafricains a été rendue possible grâce à la collaboration avec certains réfugiés volontaires et des acteurs humanitaires (partenaires d'exécution) engagés dans le théâtre des opérations humanitaires en faveur des réfugiés et déplacés au Cameroun. Relevons également que nous avons aussi procédé, au moyen d'un smartphone, à la collecte de nos données auprès des réfugiés s'exprimant en français ou en anglais.

²²⁴Il est important de préciser que la collecte des informations d'une étude procure des données quasi inutilisables, parce que parfois difficiles à interpréter. Il s'agit de les mettre en ordre afin que les données soient beaucoup plus compréhensibles à travers des tableaux statistiques.

²²⁵Voir à ce sujet, le **tableau 8** de la page 223, synopsis des données de l'échantillonnage.

²²⁶**GRAWITZ, Madeleine** : Méthodes des Sciences Sociales, Op.cit

²²⁷Cet échange verbal est généralement réalisé à l'aide du dictaphone qui permet d'enregistrer des informations originales spécifiques à un individu ou à un groupe.

quantifier. Pour Stéphane BEAUD, « *l'inscription d'un travail par entretiens dans le cadre d'une enquête ethnographique, c'est-à-dire l'objectif de réaliser des entretiens approfondis – qu'on appelle ici des « entretiens ethnographiques » - qui soient enchâssés dans l'enquête de terrain (pris par son rythme, son ambiance), permet de se libérer du joug de la pensée statistique, ou plus précisément de l'espèce de Surmoi quantitatif qui incite le chercheur à multiplier le nombre de ses entretiens. Les entretiens prennent place naturellement dans une logique d'enquête. Cette approche progressive du terrain amène également à faire des présélections et des choix parmi les entretiens possibles. L'enquête ethnographique nous apprend très rapidement que toute personne n'est pas « interviewable », qu'il y a des conditions sociales à la prise de parole* »²²⁸.

L'étude qualitative que nous avons mobilisé de façon prégnante dans le cadre de nos enquêtes avait pour but principal la collecte diversifiée, mais surtout consistante d'informations sur les différentes dynamiques de protection des migrants forcés dans un espace territorial d'Afrique Centrale à l'exemple du Cameroun. Dans le cadre de cette démarche qui ne visait pas un échantillon représentatif du point de vue numérique, nous avons plutôt mis en avant, la qualité des personnes interviewées sur la base du profil présenté, afin de recueillir auprès d'une pluralité et d'une variabilité d'acteurs humanitaires, ainsi qu'auprès des communautés hôtes et des personnes ressources de la population cible de l'étude, une diversité d'informations représentant de façon globale, l'état de protection des migrants forcés dans la zone d'étude concernée.

Une fois ces préalables rappelés, il est important de souligner que dans le cadre de notre recherche, un nombre important d'entretiens semi-directifs²²⁹ ont été menés auprès de certaines ressources dirigeantes d'instances de protection et de d'encadrement des réfugiés en contexte camerounais²³⁰. Dans le cadre de notre étude dont le champ analytique, rappelons-le, s'étale sur la période 2013-2017²³¹, des entretiens semi-directifs thématiques ont également été menés avec certains responsables des services déconcentrés

²²⁸ BEAUD, Stéphane: « *L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour "l'entretien ethnographique"* », *Politix*, vol. 9, n°35, 1996, p. 234.

²²⁹ Nous empruntons cette démarche à partir des Sciences humaines et Sociales

²³⁰ Voir Liste des entretiens réalisés, Annexe 5, Op.cit

²³¹ Il est important de rappeler que depuis 2010, nous avons réalisé des enquêtes de façon discontinue dans le cadre des questions liées à la protection des réfugiés au Cameroun, tel qu'indiqué plus haut. Dans le cadre de notre thèse, notre étude s'intéresse à l'an **2013** en ce sens que cette année marque l'observation de grands flux de réfugiés au Cameroun à cause des troubles socio politiques en République centrafricaine ainsi que l'escalade de l'insécurité dans la zone septentrionale frontalière au Nigeria, due à l'insurrection armée du groupe islamiste Boko Haram ; **2017** marque l'année de clôture de nos recherches. Toutefois, cette limitation temporelle peut néanmoins être fluctuante en ce que dans une approche comparative des données, on peut circonstanciellement se situer sur une borne chronologique supérieure à la période concernée ou inférieure à la susdite période.

de l'État ainsi qu'avec des autorités administratives et traditionnelles dans les zones de juridiction territoriale concernées, par le moyen d'un guide ou protocole d'entretien (**Voir Annexe 7**)²³². Le Ministère des relations extérieures du Cameroun à Yaoundé à travers le service des réfugiés a facilité notre accès à des informations consistantes sur la protection des réfugiés. Ces données ont été complétées par des collectes effectuées auprès d'organismes en charge des réfugiés et assimilés à l'instar du HCR et ses partenaires divers et variés. Les données recueillies dans ces dernières structures se recoupaient parfois avec celles collectées *in situ*, nous confortant alors dans leur prise en compte pour la conduite de notre réflexion, ou plutôt nous incitant à une remise en cause pour l'examen d'autres pistes d'analyses. A ceci, ont été ajoutés des entretiens conduits de façon formelle ou informelle²³³ dans les zones d'étude, autant auprès des responsables des communautés des réfugiés que des réfugiés eux-mêmes, auprès des responsables des comités thématiques institués au sein des populations réfugiées, des chefs de bloc et de ménage - individuellement, ou collectivement par la méthode de *focus group discussion* (ou discussion de groupe)²³⁴, - ainsi qu'auprès des populations hôtes. Ces entretiens, ainsi que les *focus group* nous ont permis de recueillir des informations importantes pour construire une base de données utile dans la structuration du substrat de notre recherche.

➤ **L'Observation directe et l'observation participante**

Ces deux méthodes nous ont permis une meilleure appréhension des comportements et des opinions des acteurs humanitaires, mais également ceux des

²³²Le protocole d'entretien pour les responsables étatiques, les Organisations humanitaires et celles intervenant dans le cadre de l'assistance aux réfugiés, les autorités traditionnelles, se présentait ainsi qu'il suit : Identification des responsables, préambule, trois modules ou thèmes constitués d'un nombre de 07 questions indicatives que nous adaptions en fonction de la personne interviewée ou du déroulé des échanges, ce qui permettait aux responsables de donner librement leur avis sur le sujet concerné (Voir Annexe 7).

²³³Si nos échanges formels pendant le temps de nos enquêtes avec la population d'étude ont été réalisés pour la plupart dans le cadre des *focus group discussion*, - au moyen d'un dictaphone ou de nos carnets de terrain- , des discussions informelles spontanées avec certains réfugiés, chefs de ménage ou responsables de comités thématiques nous ont également permis de recueillir des informations que nous ne pourrions obtenir dans le cadre d'échanges formels.

²³⁴Comme relevé plus haut, les *focus group discussion* sont des entretiens de groupe. Dans le cadre de nos enquêtes de terrain, ils étaient constitués par des groupes thématiques représentés dans les espaces d'accueil des réfugiés, à l'exemple des chefs de blocs, du Comité des réfugiés vulnérables ou à besoin spécifique (personnes vivant avec le Vih/sida, handicapés, personnes âgées), le Comité des femmes réfugiées, le Comité des responsables religieux, le comité des jeunes réfugiés institués par le HCR dans la perspective de la promotion du leadership et de la participation communautaires. Précisons par ailleurs qu'en fonction des variantes linguistiques évoquées précédemment, nous nous sommes fait assister, en tant que de besoin, par un traducteur volontaire - réfugié le plus souvent -, notamment dans les zones d'accueil de l'Est Cameroun.

réfugiés et des communautés hôtes. L'observation participante à travers les interactions et les échanges informels avec les groupes de réfugiés pendant nos séjours successifs dans le temps de nos enquêtes au sein de la communauté des réfugiés nigériens du camp de Minawao dans l'Extrême Nord, des sites d'identification des réfugiés centrafricains dans l'Est du Cameroun - basés dans les localités de Gado Badzere, Mandjou, Lolo, Mbilé, Timangolo, d'une part ; Djohong d'autre part²³⁵ - nous ont permis d'approfondir nos analyses non seulement sur le comportement des réfugiés, mais surtout sur la prise en charge mobilisée par les autorités étatiques, le HCR et ses partenaires humanitaires. L'intervention d'un réfugié volontaire pour des besoins de traduction²³⁶ dans le cadre de nos échanges avec certains réfugiés dans les sites de l'Est Cameroun nous a été d'un très grand apport, même si cela était assez souvent engageant. Au Camp de Minawao dans l'Extrême Nord du Cameroun, nous n'avons pas eu à recourir à cet interface, car nos échanges se sont déroulés en grande partie en anglais, pour les réfugiés scolarisés, ou alors en *pidgin* qui est une sorte d'anglais *frelaté* utilisé fréquemment dans les grandes villes camerounaises, et particulièrement dans les régions occidentales dans le cadre des échanges commerciaux. La durée des échanges dépendait de la densité et de l'intérêt des interventions de nos interlocuteurs à qui nous laissions souvent un espace de parole libre. La présente étude réalisée entre 2013 et 2017, il est important de le préciser, offre un aperçu des recherches récentes fondées sur des données probantes relatives à la compréhension du système camerounais de protection des réfugiés dans le contexte international et singulièrement celui d'un État d'accueil de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale. Mais comme toute étude de cette envergure, notre recherche ne s'est pas réalisée sans obstacles et contraintes.

- Difficultés rencontrées

Il faut se souvenir que nos enquêtes de terrain se sont effectuées par périodes successives, souvent discontinues, entre Janvier 2016 et Novembre 2017, en grande partie dans la région de l'Est du Cameroun, au sein des communautés locales qui accueillent des flux importants de réfugiés venus de la République centrafricaine et des sites aménagés à

²³⁵Il est utile de rappeler que les localités de Gado-Badzere, Mandjou, font partie intégrante du Département de Lom et Djerem, alors que Lolo, Timangolo, Mbilé appartiennent au Département de la Kadey. Ces deux départements sont des entités territoriales de la région de l'Est Cameroun qui ont la particularité, à l'instar du Département du Mbéré (dans la région de l'Adamaoua), d'accueillir d'importants flux de réfugiés venus de la République centrafricaine .

²³⁶Précisons qu'une bonne partie des réfugiés centrafricains s'expriment en langue sango et/ou en Ffuldé. Seule une minorité s'exprime en français.

l'instar de Gado-Badzéré, Mandjou, Lolo, Mbilé, Timangolo, Borgop ainsi que dans le camp de réfugiés nigérian situé à Minawao dans la Région de l'Extrême Nord du Cameroun²³⁷, et certaines grandes villes camerounaises à l'instar de Yaoundé, Bertoua, Maroua, comme précédemment indiqué. Il est également important de rappeler que notre intérêt pour la cause des migrants forcés commence en 2010 par nos travaux de recherches de Master à la suite desquels nous avons commis un ouvrage en 2015 sur les dynamiques d'intervention du HCR en matière de sécurité alimentaire des réfugiés au Cameroun²³⁸. Toutefois, dans le cadre de notre thèse, des difficultés majeures méritent inexorablement d'être soulignées, en raison de ce qu'elles ont failli entraver notre progression dans la réalisation de nos enquêtes de terrain. Il ne nous a pas été facile d'obtenir les autorisations d'entrée dans les Camps de réfugiés de Minawao, ni dans les sites d'identification des réfugiés à l'Est. De même, certains responsables d'organisations internationales en charge de l'assistance aux réfugiés se sont montrés réticents quant à nos multiples sollicitations d'entretien. Malgré quelques autorisations obtenues à la sueur d'un lobbying proactif, la logique de méfiance des responsables des instances susdites a prévalu. L'indisponibilité justifiée trop souvent par des contraintes professionnelles est demeurée l'argument prégnant de toutes ces instances sollicitées, tant auprès des services administratifs que des organisations intervenant auprès des réfugiés. Cette contrainte ne nous permettait souvent pas de respecter notre chronogramme d'activités, encore moins d'avoir accès à certaines sources d'informations. Précisons par ailleurs qu'à la difficulté de rencontrer des personnes ressources dans le cadre de notre enquête, se couplait le déficit de sources documentaires. En effet, rendu au siège du HCR de Yaoundé, les documents disponibles ne retracent que des questions globales retrouvées sur internet, notamment l'histoire de l'organisation, les différents traités et accords, les rapports, les memorandum d'entente signés et dont nous n'étions d'ailleurs pas autorisés à dupliquer. Néanmoins, notre proximité avec les intervenants humanitaires investis comme partenaires d'exécution du HCR dans le cadre de l'opérationnalisation de l'assistance aux réfugiés en contexte camerounais nous a permis d'avoir accès à certaines sources d'information sur la prise en charge des réfugiés dans cet espace géographique. Par ailleurs, notre mobilité sur

²³⁷Rappelons que les effectifs, bien que fluctuants dans ce camp tournent autour de 60.000 âmes selon les statistiques du MINREX de Juin 2017

²³⁸**NSOGA, Robert Ebenezer:** *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire en Afrique : Cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord Cameroun*, Op.cit

le terrain était enfreint de nombreux écueils.

Dans le cadre de notre déploiement de terrain en ce qui concerne cette thèse, nous pensions au départ, réaliser des recherches dans trois pays d'accueil – Cameroun Tchad, RCA - de l'espace CEEAC, pour réunir des données importantes sur la protection des réfugiés dans la sous-région Afrique Centrale. Mais nos moyens financiers et matériels très insuffisants nous ont résolument limité à réaliser des enquêtes au sein d'une seule entité territoriale d'accueil du périmètre centre-africain, en l'occurrence, l'espace géographique camerounais dont le choix a été motivé, rappelons le, par la place stratégique et le statut qu'occupe cet État d'accueil dans l'assistance aux réfugiés en Afrique centrale, et sur notre proximité avec ce contexte géographique au sein duquel nous avons antérieurement réalisé des recherches dans le cadre d'une étude sur la sécurité alimentaire des réfugiés tchadiens du camp de Langui dans le Nord Cameroun²³⁹.

En outre, sur le terrain des enquêtes en contexte camerounais, la difficulté d'accès dans certains sites – dans la région de l'Extrême Nord Cameroun comme dans la région de l'EST - à cause des problèmes d'insécurité ou de l'état exécration des routes ne nous a pas permis de respecter les délais de notre collecte des données ou d'atteindre toute la population cible espérée. Qui plus est, notre thématique nécessitait un regard acéré dans des domaines aussi variés, transversaux, sensibles, délicats, complexes que constituent la protection des droits de l'Homme et notamment celle des réfugiés, la géographie politique, la diplomatie inter étatique, la diplomatie extra gouvernementale, l'assistance humanitaire. Il fallait donc sans complaisance et en toute objectivité, malgré l'inévitable emprunt opéré dans d'autres disciplines des sciences juridiques et politiques et des relations internationales, garder la grille analytique de géographie politique dans le cadre de notre thèse. Au delà de ces difficultés majeures, il convient aussi de rappeler les obstacles liés à la méfiance de nos interlocuteurs, les réfugiés d'une part, certaines autorités étatiques et des organisations humanitaires d'autre part, nous reprochant d'être trop curieux et gênant. Qui plus est, il fallait côtoyer au quotidien des personnes qui ont

²³⁹A titre de rappel, nous avons en effet réalisé une étude entre 2010 et 2011 dans le cadre des enquêtes de terrain portant sur la rédaction de notre Mémoire de Master Recherches en Sciences Sociales et Relations Internationales dans les régions du Nord et de l'Extrême Nord Cameroun, frontalières au Tchad et au Nigeria. Précisons par ailleurs que ce travail de recherche nous a servi de base pour la rédaction et la publication en 2015 d'un ouvrage sur la question de sécurité alimentaire des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord Cameroun, Pour plus de détails, lire **NSOGA, Robert Ebenezer: Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique: Cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le nord Cameroun**, Sarrebrücken, 2015, Op.cit

été soit victimes, soit témoins ou acteurs de violences, d'atrocités de tout genre, avec les dangers encourus. Il fallait vivre et écouter à travers les récits de vie, les difficultés et misères des réfugiés confinés à une vie de camp, leurs confrontations et clivages avec les populations hôtes en évitant toute démarcation émotionnelle, contraire aux principes scientifiques que Stéphane BEAUD défend dans le cadre des enquêtes ethnographiques²⁴⁰. Ainsi rendu, il serait prétentieux de notre part de considérer par cette thèse, que le sujet est épuisé. Nous espérons la compréhension indulgente des chercheurs et de nos lecteurs, tout en espérant avoir modestement contribué à la réflexion sur le renforcement du dispositif de protection des migrants forcés en Afrique centrale. Fort de ce qui précède, notre thèse est structurée en trois grandes parties. Les développements de chaque partie sont articulés autour de deux chapitres chacune.

B) Structuration de l'étude

Bâtie sur un plan trinaire de deux Chapitres par Partie, notre thèse s'attache à analyser les différentes dynamiques et les dispositifs de protection des réfugiés au Cameroun, pris en exemple comme pays d'accueil dans l'espace géographique d'Afrique centrale. Afin de réaliser une analyse que nous voulons objective et cohérente, il est important dans un premier temps, de revisiter le cadre de protection internationale des réfugiés, qui au fil des années, à l'épreuve du temps et des contextes, et en raison de ses ambiguïtés, de ses lacunes, se révèle comme étant en constant défi (**Première Partie**). Cette première approche nous permet d'établir un diagnostic du niveau de consécration des droits des réfugiés dans l'ordre juridique international d'une part, et de situer la dynamique d'encadrement institutionnel des « *sans États* » dans notre contexte d'étude. Une fois cette analyse faite, la présentation du théâtre opérationnel de la prise en charge des migrants forcés en contexte camerounais (**Deuxième Partie**) à travers le cadre physique de l'étude et le *modus operandi* de l'État du Cameroun, du HCR et des acteurs humanitaires pluriels au chevet des réfugiés et PDI nous permet de mettre en lumière les failles et insuffisances du système de protection appliqué. A ce stade de la réflexion, au regard de l'urgence de la situation des réfugiés dans le contexte d'étude et de la nécessité d'apporter une solution efficace et durable à la protection des migrants forcés dans la sous-région Afrique Centrale, des stratégies innovantes sont convoquées pour ouvrir des

²⁴⁰BEAUD, Stéphane : « *L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour "l'entretien ethnographique"* » Op.cit

voies de réflexions tournées vers une gouvernance concertée des migrations forcées par la communauté des États appartenant à l'espace intégré sous-régional de la CEEAC dont les flux de réfugiés ont atteint au cours de la dernière décennie, des chiffres exponentiels (**Troisième Partie**).

Première Partie :

DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS :

UN DÉFI CONSTANT

« Est-il permis de conserver une ambition aussi sage que folle :

Faire de la terre des hommes une cité terrestre ? »²⁴¹

R.-J. DUPUY,

²⁴¹DUPUY, Jean René : « *Égalité et inégalité des nations. Entre droit international et déréglementation* », in La sélection, éd. Payot-Lausanne, Nadir s.a, Lausanne, 1995, p. 93.

D'un point de vue de l'analyse, les droits de réfugiés sont issus d'une histoire particulière et d'une évolution progressive qui portent l'insigne temporel du moment de leur adoption. C'est la Convention de Genève du 28 Juillet 1951²⁴² relative au statut de réfugié, adoptée au lendemain de la deuxième guerre mondiale²⁴³ pour apporter des réponses institutionnelles et juridiques aux millions de personnes déplacées, qui pose les bases d'un véritable droit international des réfugiés. Il faut se souvenir qu'en 1947, une première instance internationale dénommée Organisation Internationale pour les Réfugiés (OIR) fut créée. Elle avait pour vocation d'accueillir les réfugiés provenant du Bloc de l'Est en leur accordant une protection juridique et physique. Son cuisant échec²⁴⁴ conduira à la création en Janvier 1951, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) dont l'objectif principal sera d'une part, de veiller à l'application d'une convention²⁴⁵ d'une extrême importance pour les réfugiés, et de constituer d'autre part, une véritable matrice du droit international d'asile²⁴⁶. Complétée plus tard par d'autres instruments internationaux comme le protocole de 1967 qui élargira les effets de la Convention de Genève, cette dernière posera de véritables jalons d'un droit du réfugié qui sera réglementé dans plusieurs domaines. Toutefois, même si sur le plan international, la DUDH de 1948 l'énonce dans ses articles 13 et 14²⁴⁷, c'est bien la Convention de Genève sur les réfugiés qui sera la référence en matière de droit international d'asile. Il importe dès lors, de comprendre la constance, ou tout au plus la prégnance de la consécration de la protection des droits des réfugiés dans l'ordre juridique international (**Chapitre I**).

De part de sa position stratégique dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale et sa tradition d'accueil, le Cameroun, destination privilégiée des réfugiés est partie aux instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits des réfugiés. Cette position au regard de ses lois nationales sur la cause sus énoncée, traduit sa soumission aux normes internationales de protection de ces personnes déplacées par

²⁴²Il convient de souligner que la Convention de Genève qui consacre le droit des réfugiés entre en vigueur le 22 avril 1954 et sera complétée par un Protocole additionnel adopté le 31 Janvier 1967 et entré en vigueur le 04 octobre 1967.

²⁴³Rappelons que cette guerre fut l'une des plus meurtrières de l'Histoire de l'Humanité, avec des millions de personnes cherchant refuge dans d'autres pays, notamment en Europe avec des régions et des villes presque entièrement ravagées comme la Normandie.

²⁴⁴Précisons que cette institution fut incapable de prendre en charge les millions de déplacés sur le continent européen au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale

²⁴⁵Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève)

²⁴⁶De nos jours, précisons que le le HCR est incontournable pour les réfugiés, autant par son intervention dans la procédure de reconnaissance que dans la mission de protection pour ces derniers.

²⁴⁷Les Articles 13 et 14 de la DUDH : précisent en effet: « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »

force. Dans le cadre de notre étude, le HCR, organisme humanitaire onusien investi dans la protection internationale et la recherche permanente des solutions durables aux réfugiés définit, en synergie avec l'État Camerounais et ses partenaires opérationnels et de mise en œuvre, un cadre institutionnel de pilotage des secours humanitaires en faveur des réfugiés qui mérite de passer au crible de notre trame analytique (**Chapitre II**).

CHAPITRE I :

LA CONSTANCE DE LA CONSECRATION DES DROITS DES RÉFUGIÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le droit d'asile, il n'est point superfétatoire de le relever, est un droit fondamental de l'Homme reconnu par divers instruments juridiques internationaux. Il convient de se souvenir que ce droit aux enjeux complexifiés ne s'est pas construit et consolidé en un jour, il est le fruit d'une histoire progressive et multiscalaire. L'asile est entré dans le champ normatif international, et a inspiré la définition internationale du réfugié, ainsi que la consécration de son statut juridique. Ce statut s'obtient à travers une procédure préalable *sui generis* dont la spécificité vise la reconnaissance officielle, et par voie de conséquence, la protection du réfugié. S'il est donc admis que le réfugié est au cœur du droit d'asile, son régime juridique intéresse, *hic et nunc*, notre analyse.

SECTION I :

LE DROIT D'ASILE, UN DROIT AUX CONTENUS SOCIO-HISTORIQUES ET JURIDIQUES PARTICULIERS

I – DROIT DES REFUGIES, UN CONSTRUIT POLITICO-JURIDIQUE ET HISTORIQUE

A) Des origines de l'asile

De son étymologie grecque antique *asylon* (*qu'on ne peut piller*), et latine *asylum* (*lieu inviolable ou refuge*), l'écrivain français Paul SCARRON a défini l'asile en 1657 comme « tout lieu où l'on se met à l'abri d'un danger, d'un milieu extérieur hostile, où se soustraire à la fatigue, à la misère, etc... »²⁴⁸. Ainsi, pendant la période antique, l'asile était religieux et limité à certains lieux bien définis. Pris sous cet angle, il faisait référence à un lieu inviolable, sacré, un refuge que l'on ne peut piller, « le lieu voué aux Dieux où l'homme peut trouver refuge »²⁴⁹. Ses contours ont donc été progressivement dessinés tout au long de l'histoire et l'asile s'est vu progressivement consacré par le droit international. D'un point de vue historique, le droit d'asile ancien a donc d'abord existé depuis l'Antiquité et le

²⁴⁸Trésor de la langue française informatisé (TLFI), Dictionnaire en ligne, consulté le 20 Mars 2016, <http://atilf.atilf.fr>.

²⁴⁹SEGUR, Philippe : *La crise du droit d'asile*, Préface de Jean-Louis GAZANNIGA, Paris : Presses universitaires de France -PUF- , 1998

Moyen-Âge²⁵⁰. Faisons remarquer toutefois que dès le XVIe siècle, l'asile subit une « double mutation. La première consiste en ce que seul l'État désormais peut accorder l'asile pour les crimes de droit commun ; la seconde est l'apparition de l'asile politique (fuir des persécutions) que l'État peut accorder sur son territoire»²⁵¹. Alors qu'il était perçu par les Anciens et les Médiévaux comme un droit d'essence divine et donc inviolable, le droit d'asile religieux qui s'exerce comme asile chrétien ne lui confère une immunité que dans les lieux sacrés consacrés au divin²⁵². L'asile chrétien évoluera, avec l'essor de la notion de souveraineté, vers un asile des États, et apparaîtra aux modernes comme une simple concession révocable du pouvoir civil. GROTIUS pense que ce droit naturel est un devoir des États d'accorder protection aux proscrits pour des raisons politiques et religieuses²⁵³. Ce ne sera donc plus une enclave limitée sur un territoire donné qui sera lieu de refuge, mais le territoire national lui-même. Cette démarche évolutive de l'asile donnera naissance à l'«*asile diplomatique, qui assure à la personne qui se réfugie dans les locaux diplomatiques d'un État étranger l'immunité contre les poursuites émanant d'un État, et à l'asile territorial qui désigne la protection dont peut bénéficier un étranger sur le territoire de l'État d'accueil*»²⁵⁴. Cette forme de protection ou *asyllie*, reconnue par décret ou par traité à des individus ou à des collectivités s'est définitivement muée en une forme évoluée de droit international sur la question.

La période contemporaine est marquée par des migrations massives de population, du fait des divers conflits et catastrophes naturelles. A titre d'illustration, nous avons en souvenir, l'expulsion des juifs d'Espagne au XVe siècle ou l'exil des protestants à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, ou encore au début du XXe siècle, la traque des arméniens de la Turquie, les russes blancs fuyant la révolution bolchevique, puis les

²⁵⁰Comme l'explique Chérif LY DIA dans ses travaux, dans l'Antiquité notamment, existait l'asile païen qui prévalait essentiellement dans la Grèce ancienne et la Rome ancienne. Dans chaque cité dans la Grèce ancienne, les tombeaux de héros, les temples, les statues des dieux et des rois, sanctuaires inviolables, font bénéficier de cette inviolabilité ceux qui s'y réfugient : Esclaves, criminels, débiteurs insolubles, délinquants politiques. Quant à la Rome ancienne, l'asile se manifestait par l'édification d'une cité nouvelle. La Loi dispose alors que tout individu est admis à trouver refuge dans les églises chrétiennes s'il cherche à échapper à un quelconque poursuivant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un agent de l'État. Toutefois, cet asile religieux fera progressivement l'objet de nombreuses restrictions, et de plus en plus d'infractions ou de personnes en seront exclues., Pour plus de détails, lire **LY DIA, Chérif** : « *Asile et réfugiés en Droit International* » Mémoire Maîtrise Droit Public, Saint-Louis, Sénégal, 2012

²⁵¹«L'HISTOIRE DU DROIT D'ASILE. Quels enjeux d'hier à aujourd'hui ?», Op.cit

²⁵²**OFBRA**:«*Histoire de l'asile*», consultée en ligne, le 15 Septembre 2015 <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/histoire-archives/histoire-de-l-asile>

²⁵³**GROTIUS, Hugo** : *Le droit de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France – PUF, Collection les Grands Textes, 2e édition, 2012

²⁵⁴**OFBRA**:«*Histoire de l'asile*», Op.cit.

Espagnols durant la guerre civile, les juifs européens et, plus près de nous, les exodes successifs et dramatiques des populations d'Asie et d'Afrique²⁵⁵. Désormais, du fait des mouvements importants de populations, l'asile se révélait de plus en plus nécessaire, et ne pouvait s'enfermer dans un caractère individuel ou dans un cadre territorial limité comme les églises au Moyen-Âge. Denis Van BERCHEM le définira comme la « *condition de ce qui est soustrait au droit de prise ou de représailles* »²⁵⁶. L'asile progressera ainsi, à marche forcée, dans son point d'ancrage institutionnel progressif. En France par exemple, il ne figure pas dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais bien plus tard, quatre ans après, dans l'article 120 de la Constitution montagnarde du 24 Juin 1793 qui indique que « *le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté, et le refuse aux tyrans* »²⁵⁷. Toutefois, durant le XXe siècle, divers instruments juridiques nouveaux seront progressivement mis en place. Il sera créé dès 1921, le Premier Haut-Commissariat aux réfugiés, sous l'égide du norvégien Fridtjof Nansen, institution qui sera consacrée aux réfugiés russes et arméniens d'alors. Par ailleurs, sous l'impulsion de Nansen, sera conclu un premier accord international le 5 juillet 1922 à Genève instituant une carte d'identité pour les personnes déplacées dénommée passeport Nansen qui sera reconnu par 54 pays²⁵⁸. Cette étape permettra de faire évoluer le droit d'asile vers une véritable reconnaissance du droit du réfugié.

B) Des fondements du droit des réfugiés

D'un point de vue axiologique, l'asile s'entend d'un lieu ou d'un territoire permettant de trouver protection et/ou d'échapper à des persécutions. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme -DUDH- de 1948 précise en son Article 14 alinéa 1er : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »²⁵⁹.

L'asile en droit international actuel permet d'accorder et de réglementer une certaine protection à des individus qui font l'objet de persécutions avérées : les réfugiés.

²⁵⁵ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/exode-de-populations/>

²⁵⁶ **BERCHEM, Denis van** : « *Trois cas d'asylie archaïque* », Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique, Bâle, 1960, consulté en ligne, 14 Mai 2014, <https://www.e-periodica.ch/cntmng?pid=mhl->

²⁵⁷ **HCR**: Le droit d'asile en France, Politique et réalité, Décembre 2006, (Page consultée le 26 Septembre 2015),(En ligne) URL : <http://www.unhcr.org/fr/4bc715099>

²⁵⁸ HCR, Ibid

²⁵⁹ Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme-DUDH- de 1948

Ce sont des personnes qui sont obligées de fuir leur résidence habituelle pour rechercher une protection au-delà des frontières nationales. Pour être bénéficiaire du statut de réfugié, il faut remplir un ensemble de conditions que nous verrons plus loin. Les questions de l'asile et des réfugiés sont donc inextricables, elles se révèlent comme étant interdépendantes, consubstantielles.

Si la construction et la consolidation d'un droit d'asile se sont manifestées depuis plusieurs siècles, ce n'est qu'au XXI^e siècle que le droit international relatif au réfugié commence à prendre corps à travers la Convention de Genève et tout au long de la seconde moitié de ce siècle, par l'apparition de divers textes relatifs au droit d'asile et aux réfugiés. Toutefois, le droit d'asile conçu désormais comme un droit du réfugié ne sera réellement consacré qu'après la Seconde Guerre Mondiale avec notamment deux instruments juridiques d'une haute importance : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme -DUDH- de 1948 et la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 précitée. D'abord, dans ses articles 13 et 14, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme énonce non seulement la liberté de circulation pour trouver refuge dans un autre pays, mais aussi le droit de chercher asile devant la persécution. Néanmoins, Comme nous le verrons dans nos prochains développements, il faut noter le caractère non contraignant de ce texte. En effet, cette déclaration du 10 décembre 1948 n'a pas de force juridique contraignante, car elle a valeur de simple recommandation adoptée par les Nations Unies, représentant « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* »²⁶⁰. Il est également question de mettre en lumière, les ambiguïtés, ainsi que les difficultés d'application de la Convention de Genève de 1951 qui est le texte majeur qui consacre un statut du réfugié.

II- DES SOURCES DU DROIT DES RÉFUGIÉS D'UNE VARIABILITE PLURIELLE

Même si le droit d'asile existe depuis des siècles, ce n'est qu'à la moitié du XX^e siècle que la question de son insertion dans le cadre juridique international va véritablement être posée. Cette nécessité sera sans doute justifiée par des événements majeurs ayant entraîné des déplacements massifs de populations, des conflits, ainsi

²⁶⁰Haut Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme : *La déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, (Page consultée le 15 Octobre 2015), (En ligne), Adresse URL : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

qu'une menace permanente sur les libertés des individus. Dans ces cas, le devoir qui incombe aux gouvernements de protéger leurs citoyens dans le cadre de la sécurité humaine n'est plus respecté. Confrontés à des violations de leurs droits et libertés, ces personnes en fuite vers d'autres territoires accueillants sollicitent d'être assistées et protégées. Il s'agit de la manifestation du droit international d'asile²⁶¹. Philippe SEGUR le définit plus clairement comme «...la protection que les individus peuvent trouver dans un lieu particulier régi par une institution »²⁶².

Comme précédemment indiqué, le droit international des réfugiés doit sa consécration définitive à partir de la déclaration universelle des droits l'Homme – intervenue trois années plutôt -, puis spécifiquement par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés qui sera consolidé par des textes additionnels, ainsi que par des législations régionales et nationales, afin de l'adapter aux différentes mutations et enjeux locaux.

A) Les droits fondamentaux, caution irréductible de protection des réfugiés?: La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de (1948) (D.U.D.H.) et la IVème Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme constitue le socle juridique des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels proclamés. Selon MOURGEON, deux Pactes de 1966 les précisent²⁶³ et diverses conventions telles les conventions contre la torture, le génocide ou les conventions de l'O.I.T. ²⁶⁴ les complètent, notamment à l'échelon régional ²⁶⁵. Ces instruments conventionnels ouvrent une ère nouvelle en droit international en modifiant les rapports des États, entre eux et vis-à-vis de leur population²⁶⁶. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 est une déclaration de principes en forme solennelle qui était destinée dès son origine à être

²⁶¹ LY DIA, Chérif : « *Asile et réfugiés en Droit International*, » Op.cit

²⁶² SEGUR, Philippe, Op.cit

²⁶³ MOURGEON, Jacques : « *L'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* » Annuaire Français de Droit International - A.F.D.I. -, 1976, pp.290-304., (Consulté le 06 Novembre 2015), (En ligne), Adresse URL : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1976_num_22_1_1991

²⁶⁴ CAPOTORTI, F. cité par Véronique MAGNIN : *Les réfugiés de l'environnement: Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique* Thèse de Doctorat en Droit, Université de Droit – Paris I Panthéon Sorbonne, Mai 1999

²⁶⁵ GROS ESPIELL, Hector : « *La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme ; Analyse comparative*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye – R.C.A.D.I.- , 1989-VI, vol 218, pp.167-412.

²⁶⁶ VEDEL, Georges : *Les Droits de l'Homme : Quels Droits ? Quel Homme ?* in Mélanges R.J. DUPUY, op. cit. pp.349-363, cité par Véronique MAGNIN, Op.cit

complétée par d'autres textes. Elle se présentait d'ailleurs fort opportunément comme un «*idéal à atteindre*» et non comme un ensemble de règles qui s'imposent aux gouvernements²⁶⁷. Bien que les obligations acceptées ne soient soumises pour leur exécution, à aucune condition de réciprocité, les États parties s'engagent envers la communauté internationale dans son ensemble, à respecter les obligations souscrites, au risque de se voir marginaliser par cette communauté en cas de violation des susdites obligations. A travers cet ancrage objectif, les individus tirent ainsi, le bénéfice direct des règles - normes relatives aux droits de l'homme - souscrites par les États dans l'ordre international²⁶⁸.

Il est utile de relever que malgré la vigueur et la consistance de la proclamation du droit d'asile dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ce droit est resté, selon **Karel VASAL**, bien loin d'être protégé partout, à la manière du système américain²⁶⁹. Selon ce dernier, il ne couvre que « *le droit de chercher asile* » et non celui de se le voir accorder. L'article 14 de ce dispositif précise en effet : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »²⁷⁰. Il convient de préciser que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à l'origine avait pour ambition de faire de l'asile un droit du réfugié que tout État est tenu d'accorder : « *Toute personne a le droit de chercher et d'obtenir l'asile en d'autres pays* ». Certains États opposés à cette initiative, ont manifesté leur préférence au verbe *bénéficier* qu'à celui d'*obtenir*²⁷¹.

La IV^{ème} Convention de Genève quant à elle constitue de nos jours un des socles du droit international humanitaire et recèle à l'évidence des dispositions qui encadrent et protègent les civils, et en particulier les réfugiés, ceux-ci étant de plus en plus pris pour cibles dans les conflits armés. En principe, les réfugiés pris dans un conflit armé international appartiennent à la catégorie des « *personnes à protéger*», ce qui signifie qu'ils sont couverts par toutes les dispositions de la IV^{ème} Convention de Genève et de son Protocole additionnel I. Dans un conflit armé non international, les réfugiés sont

²⁶⁷ **M'BAYE, Keba** : *Les droits de l'homme en Afrique*, Éditions. A. Pedone, Paris, 1992

²⁶⁸ **THIERRY, Hubert** : « *L'évolution du droit international* », Cours général de droit international public, R.C.A.D.I., (Volume 222)1990, III, In: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law. pp.9-185. (Consulté le 08 décembre 2015), (En ligne), Adresse URL : https://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/levolution-du-droit-international-cours-general-de-droit-international-public-volume-222-ej.9780792313540.009_185

²⁶⁹ **VASAK, Karel** « *Dimensions internationales des droits de l'homme* », UNESCO, 1978, pp. 170-171.

²⁷⁰ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, Op.cit

²⁷¹ En effet, ces États ne voulaient pas se voir contraints d'ouvrir leurs frontières à des flux de personnes dont certaines pourraient constituer une menace pour leur sécurité nationale.

automatiquement protégés car ils sont par définition, inclus dans la catégorie des « *civils qui ne participent pas aux hostilités* »²⁷². Toutefois, c'est en 1951 qu'un dispositif juridique international consacre définitivement un statut particulier pour la protection des personnes contraintes de fuir de leurs lieux de vie habituels pour se retrouver hors des frontières nationales, dont il est à présent, utile d'examiner.

B) L'émergence d'un dispositif juridique international consacrant la protection des droits des réfugiés : La Convention de Genève de 1951

Le premier conflit international qui se déroule dans la première moitié du XXe siècle (1914-1918), ainsi que d'autres événements survenus pendant la même période tel le génocide arménien (Avril 1915-Juillet 1916), la première bataille de l'Atlantique, la Révolution russe (1917 à 1923), la persécution des juifs dans les années 1930²⁷³, ont entraîné non seulement des déplacements massifs des populations, mais causé des millions de morts en bouleversant les espaces géographiques occupés par ces populations. La nécessité d'une intervention et d'une protection des populations civiles en temps de guerre, ainsi que l'institutionnalisation d'un cadre juridique de l'asile se sont révélées de plus en plus urgentes et prégnantes après les atrocités connues par les millions de personnes déplacées. C'est ce sursaut de conscience qui va engendrer une montée du droit international humanitaire avec en perspective des acquis juridiques non négligeables²⁷⁴.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale qui a entraîné elle aussi des conséquences particulièrement graves pour l'humanité, avec des millions de personnes cherchant refuge dans d'autres pays, notamment en Europe où des régions et des villes ont quasiment été ravagées²⁷⁵, des mesures notamment institutionnelles et juridiques ont été engagées en faveur de ces personnes contraintes de fuir la guerre. Au regard de ces éléments factuels, la première Assemblée Générale des Nations Unies consacra comme priorité dès 1946, le sort des réfugiés issus de cette guerre. Il est constant de relever que le droit des réfugiés part donc, *in fine*, de la claire et manifeste volonté de reconstruction de l'Europe après ces deux conflits mondiaux²⁷⁶. Cette volonté de prendre en compte le sort de cette catégorie de personnes s'est matérialisée par la création en 1947 de l'Organisation

²⁷²IVème Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949).

²⁷³**Association française de soutien à l'UNHCR** : « *UNHCR Historique* », (Page consultée le 26 Août 2014), (En ligne), Adresse URL : <http://www.action-refugies.org/faitschiffres/MissionUNHCR.htm>

²⁷⁴**Association française de soutien à l'UNHCR**, *ibid*

²⁷⁵Nous avons en France, l'exemple de la Normandie

²⁷⁶OFPRA, *Op.cit*

Internationale pour les Réfugiés (OIR). L'institution ainsi créée avait pour objectif principal d'accueillir les réfugiés provenant du Bloc de l'Est en leur accordant une protection juridique et physique²⁷⁷. Toutefois, l'OIR fut incapable de prendre en charge les millions de déplacés sur le continent européen au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Son échec conduira à la création, en 1951, du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)²⁷⁸ dont l'objectif principal se décline au contrôle de l'application d'un instrument juridique à vocation universelle de protection des réfugiés²⁷⁹, et à l'édification d'un référent institutionnel du droit international d'asile. Cette Convention qui entrera en vigueur le 22 Avril 1954, marque un tournant majeur dans la consécration du statut juridique du réfugié, car elle définit les procédures d'admission ainsi que leur champ de protection. Fort de ces paramètres, l'article 1 alinéa 2 de la Convention de 1951 définit le réfugié comme :

« Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »²⁸⁰.

Complétée plus tard par d'autres instruments internationaux à l'instar du protocole de 1967 dont la vocation s'inscrit dans l'élargissement des effets de la Convention de Genève, notamment le cadre spatio-temporel de la définition du réfugié, le nouveau cadre juridique de protection des «sans États» pose un véritable droit du réfugié qui sera réglementé dans plusieurs domaines. Toutefois, même si sur le plan international, la DUDH de 1948 l'énonce dans ses articles 13 et 14²⁸¹, c'est bien la Convention de Genève sur les réfugiés qui est l'instrument juridique de référence en matière de droit

²⁷⁷L'Agence des Nations-Unies pour les Réfugiés : *Statut du HCR de 1950*, (Page consultée le 14 octobre 2014), (En ligne), Adresse URL : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/basics/opendoc.pdf?tbl=BASICS&id=41a3052f4>

²⁷⁸Le HCR est en effet de nos jours, incontournable en matière de protection des réfugiés, autant par son intervention dans la procédure de reconnaissance que dans la mission de protection pour ces derniers. Pour plus de détails, lire **THIBAUT COUTURE, Joanie** : « *Haut-Commissariat pour les réfugiés* », Perspective monde (Outil pédagogique des grandes tendances mondiales), École de politique appliquée de la faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université de Sherbrooke, Québec, Canada (Page consultée le 20 Octobre 2014),(En ligne), Adresse URL: <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1415>

²⁷⁹Il s'agit bien entendu de la Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève)

²⁸⁰Article 1 Alinéa 2 Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève), Op cit.

²⁸¹Article 13 et 14 de la DUDH : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »

international d'asile. A ce titre, le Comité Exécutif – COMEX - fait observer que « ...la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés »²⁸²

Dans le cadre de la mise en œuvre de la protection des réfugiés, une étape administrative préalable importante est mobilisée : la procédure conduisant à la reconnaissance du statut du réfugié appelée détermination du statut du réfugié (DSR). Régie par la Convention de 1951, elle fait intervenir les États d'accueil, et inéluctablement, le HCR dans sa responsabilité statutaire d'organe onusien de protection des réfugiés. Pendant cette étape que nous aurons l'occasion de développer plus loin, la personne en déplacement forcé ayant franchi les frontières de son pays d'origine pour chercher protection dans un pays autre que le sien (demandeur d'asile) bénéficie du principe protecteur de non-refoulement²⁸³ qui lui confère une présomption au statut de réfugié(réfugié *de facto*²⁸⁴). En cas d'admission définitive au statut de réfugié, le demandeur d'asile, réfugié *de facto*, devient un réfugié statutaire ou réfugié *de jure* et bénéficie des avantages dû à son nouveau statut tels que prévus par la Convention de Genève de 1951 ainsi que des textes additionnels en vigueur réglementant la protection internationale des réfugiés.

Par ailleurs, il est important de préciser que si la Convention de Genève en 1951 apportait une définition internationale du réfugié en y proclamant le principe de non-refoulement et l'immunité juridictionnelle des réfugiés²⁸⁵, elle était plus consacrée à la situation qui prévalait à la fin de la Seconde Guerre Mondiale. L'instrument de reconnaissance et de protection des réfugiés de 1951 répondait surtout à des besoins humanitaires urgents avec les millions de personnes persécutées. Il apportait en l'occurrence une réponse de protection aux besoins des réfugiés européens déplacés par la guerre , ce qui faisait de ce

²⁸²Conclusion N° 81(k), du Comité Exécutif du HCR – COMEX- , 1997 cité par le HCR, in **Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, 2001**. Rappelons par ailleurs que le Comité Exécutif (COMEX) du HCR conseille le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Ses Conclusions annuelles s'inscrivent dans le cadre du régime international de protection des réfugiés. Elles sont fondées sur les principes énoncés dans la Convention de 1951, et sont élaborées et adoptées par consensus en réponse à des problèmes de protection particuliers. Les Conclusions du Comité exécutif sont le fruit d'un accord entre plus de 50 pays qui portent un intérêt manifeste à la protection des réfugiés et ont une grande expérience en la matière. Il est fréquent que ces pays et d'autres fassent référence aux Conclusions du COMEX lorsqu'ils élaborent leurs propres lois et politiques.

²⁸³Le principe de non-refoulement est consacré à l'Article 33(1) de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

²⁸⁴LASSAILLY-JACOB, Véronique, citée par TRATNJEK, Bénédicte : « France : un droit d'asile à géographie variable » , Les cafés géographiques, Février 2012, Op.cit

²⁸⁵HCR : Le droit d'asile en France, Politique et réalité, Op.cit

dernier un texte européen-centré qui limitait géographiquement son application à l'Europe²⁸⁶.

La Convention de 1951, nous venons de le découvrir, est un point d'ancrage essentiel du droit international relatif aux réfugiés. Consacré à l'article 33(1) de la susdite Convention, le **principe de non refoulement**, qui interdit de renvoyer de quelque manière que ce soit , des réfugiés vers des pays ou des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur **race**, de leur **religion**, de leur **nationalité**, de leur **appartenance à un certain groupe social** ou de leurs **opinions politiques**, constitue ainsi la pierre angulaire de la protection internationale . Les seules exceptions autorisées à ce principe sont définies à l'article 33(2) de la Convention, et ne peuvent s'appliquer que si le réfugié représente un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou si un réfugié ayant été condamné pour un crime particulièrement grave qui constituerait une menace pour la communauté de ce pays. L'article 33 s'applique aussi au demandeur d'asile se trouvant à la frontière ou dans le pays d'asile jusqu'à ce que leur statut ait été déterminé comme nous l'avons relevé précédemment.

Élaborée pour répondre aux problèmes de réfugiés qui se posaient dans l'Europe de l'après-guerre comme rappelé plus haut, la Convention de Genève s'est très vite révélée lacunaire pour deux principales raisons :

- La première tient de ce que la définition du réfugié est restée fondée sur les causes historiques de l'adoption d'un statut du réfugié. En d'autres termes, n'était concerné jusqu'ici comme réfugié que les personnes qui avaient fui leurs pays d'origine à la suite d'événements survenus avant 1951.
- A côté de ceci, les États devenant parties à la Convention pouvaient en limiter l'application aux réfugiés en Europe.

L'adjonction d'un protocole additionnel en 1967 s'est donc posée comme une urgente nécessité pour permettre la reconnaissance universelle de l'applicabilité de la Convention de 1951 aux mouvements contemporains des réfugiés. Il convient de préciser ici que le protocole adopté dans ce contexte recèle la particularité d'un instrument normatif indépendant qui vient non seulement élargir l'approche définitionnelle du concept de «*Réfugié*» tel que prescrit dans la Convention au regard de nouvelles catégories

²⁸⁶LY DIA, Chérf, Op.cit

de migrants forcés observés par la suite, mais permet également aux États d'adhérer à la Convention de 1951 sans pour autant devenir parties à cette dernière²⁸⁷. En effet, les États parties au protocole acceptent d'appliquer les dispositions de la Convention aux réfugiés couverts par la définition de 1951, sans tenir compte des limitations temporelles et géographiques. En devenant parties à la Convention et/ou au protocole, les États peuvent expressément mentionner qu'ils n'appliqueront pas ou appliqueront sous certaines réserves quelques-uns des articles de la Convention. Cependant, ces réserves ne peuvent pas s'étendre aux principales dispositions, notamment l'article 1 (la définition du réfugié), l'article 2 (la non-discrimination quant à la race, la religion et le pays d'origine), l'article 33 (le non refoulement).²⁸⁸ En Août 2008, précisons que 144 États (sur les 192 États Membres de l'ONU d'alors) avaient ratifié la Convention de Genève ou le Protocole de 1967 (soit les deux à la fois)²⁸⁹. Concernant la place de ces instruments juridiques internationaux²⁹⁰ qui consacrent le droit des réfugiés, il convient de noter qu'ils ont, selon la pratique du droit international, une force supérieure aux lois nationales.

La responsabilité de protection internationale des personnes contraintes de fuir leur pays d'origine ou de résidence incombe, statutairement, reprecisons le, au HCR. Mais le droit d'asile à travers les droits reconnus aux réfugiés trouvent également leur fondement dans divers instruments juridiques régionaux et nationaux.

C) Les Conventions et traités à caractère régional d'application en contexte africain relatifs au droit international des réfugiés.

1) La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.

Dans une perspective d'encadrer les mouvements de déplacements massifs intra africains des populations, l'OUA a adopté en Septembre 1969 un instrument régional de protection des déplacés involontaires, compte tenu des spécificités et de la complexité de l'asile en Afrique désigné Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique. Cette convention, rappelons le, épouse entièrement la philosophie de la

²⁸⁷Même si cette disposition revêt un caractère exceptionnel.

²⁸⁸Ces dispositions sont non négociables et doivent être acceptées par tous les États parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967.

²⁸⁹**Goodwin-Gill Guy S.**, «*Convention relating to the status of refugees*», United nations audiovisual library of international law, All souls College, Oxford

²⁹⁰Il s'agit ici de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967

Convention de Genève, et traite de façon complémentaire et spécifique, les problèmes de réfugiés en contexte africain²⁹¹.

De prime abord, l'objectif de cette Convention était de susciter auprès des États africains une mutualisation des efforts en matière d'asile et de protection des réfugiés par une harmonisation des législations et des politiques y afférentes pour « *trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs* »²⁹². Le mérite et l'originalité de ce dispositif juridique demeurent toutefois, il convient de le souligner, dans son élargissement de la définition du réfugié. Le réfugié n'est plus en effet appréhendé exclusivement sous le prisme de la Convention de 1951 (et du protocole additionnel de 1967), mais il intègre également une approche régionale du concept :

« *Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.* »²⁹³

Le droit d'asile est ainsi accordé en contexte africain à un grand nombre de personnes victimes de persécutions, sans discriminations, et revêt ici, une ossature beaucoup plus humanitaire. Les alinéas 1 et 2 de l'article II de ce dispositif conventionnel dispose que « *Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité* »²⁹⁴ et par la suite, que « *L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale.* »²⁹⁵

Toutefois, il convient d'observer pour le déplorer que malgré la proclamation de sa motivation d'établir un cadre juridique de protection spécifique des réfugiés dans son contexte, la Convention de l'O.U.A. dans son contenu s'est très peu penchée sur les droits

²⁹¹ Il faut relever ici que cette Convention a une double vocation : Humanitaire à travers la protection de la dignité humaine et des personnes vulnérables ; Politique par le respect de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans les affaires internes .

²⁹² Préambule Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 10 septembre 1969

²⁹³ Convention de l'OUA 1969 Op.cit

²⁹⁴ Article II, Alinéa 1 Convention de l'OUA 1969

²⁹⁵ Article II, Alinéa 2 Convention de l'OUA 1969

des réfugiés en Afrique. Sur ses quinze articles, deux seulement font référence aux droits des réfugiés²⁹⁶, sans compter les ambiguïtés permanentes observées dans ce dispositif.

Dans la même optique, un texte désigné comme étant le Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique²⁹⁷ fut adopté à l'occasion du Symposium de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés des populations en Afrique du 8 au 10 Septembre 1994 organisé pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et le vingtième anniversaire de son entrée en vigueur²⁹⁸.

En substance, il s'inscrit en droite ligne des questions de protection des réfugiés en Afrique en se basant sur la Convention de l'OUA de 1969, et énonce clairement que :

« Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Secrétariat de l'OUA, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, doivent examiner tous les facteurs pouvant causer ou alimenter des conflits civils, afin d'élaborer un plan d'action global pour s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et autres déplacements. Entre autres, les questions suivantes doivent être examinées : affrontements et conflits ethniques, le rôle du commerce des armements causant et exacerbant les conflits en Afrique ; l'établissement de fondements solides pour des institutions et une gestion démocratique ; le respect des droits de l'homme ; la promotion du développement économique et du progrès social ; les obstacles à la fourniture d'une protection et d'une assistance humanitaire aux personnes déplacées ; et l'interdépendance des actions humanitaires, politiques et militaires au plan international. »²⁹⁹.

Si sa principale recommandation était d'intégrer les aspects de protection des droits de l'Homme et convoque une synergie d'actions entre les États dans l'espace africain, ce consensus normatif postule davantage pour une action plus préventive et efficace sur les causes des conflits en Afrique et suggère le renforcement de la coopération pour y faire face. Il est à déplorer à l'évidence, que les États africains ont démontré très peu d'intérêt dans sa mise en œuvre. Cette latence et cette timidité sont également observées dans l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

²⁹⁶ TAGUM FOMBENO, Henri Joël, Op.cit 58 (voir les deux articles)

²⁹⁷ Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, 1994

²⁹⁸ En effet, la Convention de l'OUA de 1969 est entrée en vigueur en date du 20 juin 1974

²⁹⁹ Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, 1994

et la déclaration de l'OUA de Juillet 2001.

2) la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁰⁰ ou "*Charte de Banjul*"³⁰¹ qui a vocation d'institutionnalisation des organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît le droit d'asile, mais limite néanmoins sa mise en œuvre à la discrétion des lois de chaque pays et des conventions internationales .

Dans son article 12, il est exposé en effet :

« Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales »³⁰².

Le mérite de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples s'inscrit surtout à travers l'intérêt qu'elle porte à la protection et à la promotion de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté qui constituent selon elle, «...un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme.»³⁰³

En rappelant le lien communautaire dans ce contexte, la Charte convoque ainsi les fondamentaux de la nécessité d'une solidarité africaine dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en Afrique. A ce titre, **Alioune BADARA FALL** indiquera précisément que : « ...l'Afrique ne peut pas envisager un droit de l'individu sans la communauté, sans la famille, sans le groupe, parce que dans ce groupe existent des traditions et des règles morales. L'Africain a du mal à se séparer du groupe, quelles que soient ses revendications de liberté. Et c'est cette combinaison qui a été formidablement bien réussie par les rédacteurs de la Charte qui ont considéré que l'individu et la société ne font qu'un, qu'ils sont les deux faces d'une même médaille et qu'on ne peut pas séparer l'individu de sa communauté »³⁰⁴.

En somme, avec la Charte des droits de l'Homme et des peuples de 1981, les violations des droits de l'homme ne pouvaient plus être passées sous le couvert de la

³⁰⁰Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples , adoptée en 1981 à Nairobi (Kenya)

³⁰¹C'est en raison du rôle historique que joua Gambie dans l'adoption de la charte africaine qu'elle fut baptisée "*Charte de Banjul*".

³⁰²Charte africaine des droits de l'homme et des peuples article 12, alinéa 3

³⁰³Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 17

³⁰⁴Entretien d'**Emmanuel LAURENTIN** et **Séverine LIATARD** avec **Alioune BADARA FALL**, juriste, professeur de droit public à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, et Eric JOLLY, anthropologue, directeur de l'Institut des Mondes africains (IMAF) et spécialiste du pays dogon (Mali) au cours de l'Émission « La Fabrique de l'Histoire » du 12 Décembre 2018 (France Culture) Thème: *Une histoire des déclarations des droits de l'homme : Les chartes africaines, de Kurukan Fuga à Nairobi (1236 (?)-1981)*

Voir <https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-lhistoire/une-histoire-des-declarations-des-droits-de-lhomme-24-les-declarations-africaines-du-kurukan-fuga-a> , consulté le 27 Décembre 2018

non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La charte de « Banjul » a ainsi marqué en son temps, une nouvelle ère dans la protection des droits de l'Homme en Afrique³⁰⁵.

3) La Déclaration de l'Organisation de l'Unité africaine de juillet 2001 pour les réfugiés qui ont impérativement besoin de protection internationale.

Adoptée en Juillet 2001 à Lusaka en Zambie à l'occasion de la 37^{ème} session ordinaire de la conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA – ce fut par la même occasion le 50^{ème} anniversaire de la convention de 1951-, la déclaration commune des Chefs d'États d'Afrique marquait la réaffirmation de l'adhésion des États membres de l'organisation régionale africaine aux dispositions normatives contenues dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967, complétés par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Par cet acte d'adoption d'un texte juridique de protection des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, les chefs d'État africains ont traduit leur volonté de fonder et de légitimer le droit international des réfugiés à travers le HCR notamment, investie comme instance statutaire de protection des personnes persécutées. Les principes de Bangkok qui voient le jour en 2001 se définissent sous le même prisme protecteur des réfugiés.

4) Les Principes de Bangkok

Les Principes de Bangkok sur le statut et le traitement des réfugiés, mis à jour en 2001 ont été adoptés par certains États d'Asie, d'Afrique et du Moyen Orient. Ces principes sont importants en ce qu'ils reflètent les opinions de nombreux États ayant une grande expérience en matière d'octroi d'Asile y compris des États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ni au protocole 1967.

Tout comme la Convention de l'OUA et la Déclaration de Carthagène, les Principes de Bangkok donne une définition du réfugié qui est plus large que celle de la Convention

³⁰⁵La Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples de 1981 a en effet favorisé la modernisation de la promotion et de la protection des droits de l'Homme en contexte africain par l'émergence de nouveaux dispositifs juridiques qui limitent l'exercice de la souveraineté des États. Ainsi, le prétexte selon lequel seules les juridictions nationales étaient compétentes en cas de violation ne pouvait plus justifier les violations des droits de l'homme dans les pays africains.

de 1951. Mais la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique innove dans ce sens qu'un premier texte international consacre la protection juridique des personnes déplacées.

5) *La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala de 2009).*

D'un point de vue historique, la Convention de Kampala de 2009 constitue sur le plan factuel, une étape historique dans la protection des personnes déplacées internes (PDI) en Afrique.

Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies sur les déplacements internes, ce texte dont la particularité marquante est l'adoption d'une définition exhaustive du déplacement interne couvre les mobilités causées par les conflits, la violence généralisée, les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et les projets de développement, autant de facteurs diffus à l'origine des migrations forcées en Afrique³⁰⁶. Afin de contribuer à l'effectivité d'un changement pour des millions de personnes déplacées et d'empêcher le déplacement de plusieurs millions d'autres, ce nouvel instrument juridique à l'instar des autres cadres juridiques internationaux, incite ses États signataires à promouvoir la transposition dans leurs ordres juridiques internes et la mise en œuvre de la Convention³⁰⁷. L'Union africaine a d'ailleurs joué un rôle central de mobilisatrice et de facilitatrice, produisant des résultats concrets, comme l'établissement de programmes d'action nationaux, de mécanismes de suivi et d'évaluation et d'une loi-type servant de modèle à l'élaboration de législations pour la mise en œuvre de la convention.³⁰⁸

Sur un plan régional, l'Afrique à travers l'adoption de diverses dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires – même si ce fut parfois dans des circonstances tendues – a manifesté sa volonté et son intérêt qu'elle accorde à la prise en

³⁰⁶Rapport de la Commission de l'Union Africaine: « *La Convention de Kampala Un An Après : Avancée et Perspectives* » Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), Octobre 2013

³⁰⁷Depuis son adoption en octobre 2009, 19 États membres ont ratifié la convention selon le rapport de 2013, et la plupart ont procédé à la transposition de ses dispositions en droit interne.

³⁰⁸Préface du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme des personnes déplacées interne, Chaloka Beyani, et le Rapporteur spécial de l'Union africaine sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes et les migrants, Maya Sahli Fadel, Rapport de la Commission de l'Union Africaine, Ibid

charge des personnes déplacées involontairement. Par cette démarche, elle a ainsi affirmé son adhésion aux normes internationales, mais surtout aux principes qui fondent tout État de droit dans le sens moderne du terme. Sa motivation s'est surtout révélée à travers les âges, par son ancrage socio-culturel incarnée dans la solidarité qu'elle place au centre de toute action. Mais la volonté officielle des États d'Afrique et leur engouement exprimés à l'occasion des rencontres intra africaines pour la cause des migrants forcés ne semblent pas, sur le théâtre des opérations au sein des États hôte, notamment en Afrique médiane, se traduire par des actes de solidarité durables en faveur des réfugiés. A l'épreuve des faits, il a été observé en effet, une quasi absence d'un cadre juridique concerté consacrant au niveau sous-régional d'Afrique Centrale, la prise en charge des réfugiés.

D) De l'incertitude d'un cadre juridique concerté de protection des réfugiés dans l'espace sous-régional centre-africain

Même si DEGNI-SEGUI fait observer en 2001 que «*Les États d'Afrique Noire Francophone sont parties, dans leur immense majorité, aux principaux instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme, qu'ils soient universels ou régionaux*»³⁰⁹, l'élaboration commune des politiques de protection des réfugiés en Afrique centrale demeure encore un domaine d'engagement qui ne semble pas préoccuper les susdits États, et par conséquent se voit relégué au second plan, s'il n'est tout simplement ignoré. La quasi inexistence d'un cadre normatif de protection concerté des migrants forcés au sein de cet espace sous-régional ainsi que le peu d'intérêt manifesté pour une prise en charge mutuelle des réfugiés en situation de précarité restent un problème dont la résolution est peu probable dans un proche avenir, et les raisons d'en douter semblent beaucoup plus prégnantes.

S'il est constant que la sous-région est un espace géographique où la gouvernance et la coopération transfrontalière doivent constituer un centre d'intérêt commun en raison de l'étroitesse des liens éthiques et ethniques qui rapprochent les populations, les autorités des espaces d'intégration sous-régionale à l'instar de la CEEAC et la CEMAC ont la responsabilité de promouvoir et de renforcer cette solidarité intra régionale entre les

³⁰⁹DEGNI-SEGUI, René : *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités*, 2^e éd., Abidjan, Ed. CEDA, avr. 2001, pp. 48-49.

territoires des différents États membres en l'occurrence sur les questions des migrations forcées, à mesure que progresse la construction de l'espace communautaire. Les différents textes juridiques d'application en matière de protection des réfugiés dans l'espace visé sont dans la plupart des cas inspirés des normes internationales et chaque État au nom du principe souveraineté met en place un cadre normatif adapté à son contexte, ce qui est loin d'être favorable à une mutualisation des efforts susceptible de permettre une efficacité dans l'opérationnalisation de la protection des réfugiés. Qui plus est, les flux migratoires transfrontaliers des individus, souvent tributaires des conflits en Afrique centrale, restent saisis comme une négation des territoires nationaux hérités de la colonisation³¹⁰. Au sein des frontières des États de cet espace géographique sous-régional, est souvent exprimé un nationalisme exacerbé qui explique souvent les postures souverainistes des dirigeants de cette partie. Même si les États d'Afrique médiane ont démontré un intérêt à se solidariser, le processus de coopération en marche a encore du chemin. Les États de la sous-région ne semblent pas par exemple, s'adapter à la théorie du *debordering* (effacement des frontières)³¹¹, c'est à dire à celle de l'ouverture des frontières qui favoriserait leur intégration sous-régionale et/ou intra communautaire, laissant prévaloir entre eux, la méfiance et la vie en autarcie³¹².

Toutefois, la reconnaissance du statut de réfugié à des individus entraîne une protection juridique internationale pour ces réfugiés, qui s'accompagne d'une prise en charge assistancielle. Cette protection et cette assistance incombent pour l'essentiel à l'État d'accueil, mais surtout aussi, au HCR, organe onusien statutaire qui joue un rôle central et irréductible en matière de protection et d'assistance aux réfugiés. Le respect du droit international des droits de l'Homme, ainsi que celui des normes juridiques internationales en matière humanitaire constituent des substrats essentiels dans le positionnement de

³¹⁰**BENNAFLA, Karine** : « *La fin des territoires nationaux ? État et commerce en Afrique centrale* », Politique Africaine, n°73, Mars 1999

³¹¹**ASIEDU Alex ; EZZINE Abdelfattah ; TANDIAN, Aly** : « *La migration africaine, État des lieux, Résumé du rapport* », consulté en ligne, le 28 Décembre 2016), <http://www.madenetwork.org/sites/default/files/RESUME%20ETUDE%20%20ETAT%20DES%20LIEUX%20SUR%20LA%20MIGRATION%20AFRICAIN.pdf>

³¹²Une exception peut être relevée au sujet de l'espace transfrontalier que forment le Sud-Cameroun, le Nord-Gabon et la partie continentale de la Guinée Équatoriale. Cette bordure du territoire géographique centre-africain se présente, selon Christian-Yann MESSE MBEGA, comme un exemple d'espace d'intégration sociospatiale grâce à la transnationalité de l'ethnie Fang, à l'implantation des marchés frontaliers et à la coopération décentralisée amorcée par les collectivités locales. Pour plus de détails, lire **MESSE MBEGA, Christian-Yann** : « *Les régions transfrontalières: un exemple d'intégration sociospatiale de la population en Afrique centrale?* », Éthique publique, Revue internationale d'étude sociétale et gouvernementale, vol. 17, n° 1, 2015: Penser l'ouverture des frontières, consulté en ligne, le 20 Octobre 2016, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1724>

certain États d'accueil d'Afrique centrale, à l'instar du Cameroun, comme terre d'accueil favorable de protection des réfugiés. A titre d'illustration, rappelons que le Cameroun a été le premier pays africain à appliquer la résolution onusienne du 10 Avril 2014³¹³ dans laquelle le conseil de sécurité demandait aux autorités de transition, dans le cadre de la reconstruction de la RCA, d'organiser les élections libres, transparentes et ouvertes à tous en mettant un accent sur la participation des réfugiés dans ce processus démocratique à travers la signature le 02 novembre 2015, d'un Accord Tripartite de coopération (Cameroun – RCA - HCR) pour la participation des réfugiés centrafricains aux élections. La signature par le Cameroun de cet instrument juridique à caractère humanitaire et sa mise en œuvre a permis à environ 102.000 réfugiés (statutaires) centrafricains, soit 20% en territoire camerounais en âge de voter de participer effectivement aux opérations électorales marquant la fin de transition en RCA³¹⁴. La participation des réfugiés aux élections en Afrique vient ainsi révolutionner la gestion de cette catégorie de population dont l'encadrement dans les pays d'accueil, en collaboration avec la Communauté internationale et d'autres organismes partenaires, est en voie d'une véritable institutionnalisation nationale. Cette participation témoigne d'une ouverture démocratique effective pour des lendemains meilleurs en RCA³¹⁵.

Bien que respectant dans l'ensemble des dispositions d'ordre interne et international de protection et certaines spécificités, l'application du droit d'asile en Afrique Centrale ne manque pas de présenter d'évidentes imperfections.

III. DE LA COMPLEXITE DANS LA JOUISSANCE DU STATUT RÉFUGIÉ

Partagés entre impératifs de protection et sauvegarde des intérêts nationaux et/ou locaux, les États hôte ont très souvent du mal à faire un choix. L'alternative qui leur reste offerte est celle du droit applicable en matière de protection des réfugiés, qui lui-même présente de profondes ambiguïtés. En effet, le droit des réfugiés actuel est source de grandes controverses liées à contenu et à son efficacité .

³¹³Résolution 2149 (2014) du Conseil de Sécurité de l'ONU

³¹⁴SONGUE François Silvère, « *La Problématique de la gestion des réfugiés en Afrique* », (Consulté le 26 Août 2016), (En ligne) URL: <http://www.afriqueprogres.com/la-tribune/4515/la-problematique-de-la-gestion-des-refugies-en-afrique>,

³¹⁵ SONGUE François Silvère, *ibid*

A) La jouissance du statut de réfugié: Entre incertitudes juridiques et impératifs de protection

Si le réfugié est au cœur du droit international d'asile contemporain comme nous venons de l'observer, le droit d'asile lui n'est pas exclusivement un droit du réfugié. Aujourd'hui, le statut du réfugié tient surtout de la définition internationale donnée à la notion de réfugié contenue dans la convention de Genève de 1951 et reprise ensuite par divers instruments. Ce statut du réfugié, même s'il est questionnable, convoque une démarche toute aussi particulière pour sa détermination. Cet irréversible préalable entraîne des effets pluridimensionnels qui suggèrent une analyse sérieuse.

1. La détermination du statut du réfugié : Une étape complexifiée

Selon la Convention de Genève de 1951, la Détermination du Statut du Réfugié peut être définie comme « *le processus par lequel les autorités du pays ou le HCR établissent qu'une personne qui sollicite la protection internationale est bien un réfugié c'est-à-dire qu'elle remplit les critères d'éligibilité définis par les instruments régionaux ou internationaux relatifs aux réfugiés, par la législation nationale ou par le mandat du HCR* »³¹⁶. Elle occupe une place importante dans le droit international d'asile et dispose d'un cadre juridico-institutionnel bien défini, caractérisé par la prévalence de textes régionaux ou internationaux, et les législations nationales, mais aussi l'intervention de diverses autorités compétentes. Son régime peut être individuel ou celui de la détermination par groupes, déclinée sous l'expression de « *prima facie* ».

La DSR dépend donc, rappelons le, de la définition du réfugié. Dans le sens de la Convention de Genève de 1951, on peut distinguer trois éléments essentiels d'identification du réfugié :

- **la persécution**

Le réfugié au sens de la convention doit avant tout se caractériser par une crainte fondée de persécution. Cette dernière peut être établie sur la base de cinq motifs non dépendants les uns les autres : La race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques. Ainsi, la possibilité de subir ces persécutions doit bien être réelle et évaluable pour pouvoir prétendre acquérir le statut de réfugié.

³¹⁶**HCR** : *Introduction à la protection internationale. Protéger les personnes relevant de la compétence du HCR : Module d'autoformation 1*, Département de la protection internationale, Septembre 2005, (Consulté le 24 Novembre 2016), (En ligne) URL : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f81618/module-dautoformation-1-introduction-protection-internationale-protger.html>

- **La territorialité** : Le réfugié doit avoir quitté les frontières du pays dont il détient la nationalité. Cet élément est important dans la mesure où il est capital dans la distinction entre réfugié et notions voisines telles les déplacés internes.
- **la protection** est celle censée être apportée à tout individu par l'État, mais pour les réfugiés dans l'ensemble, elle n'est pas effective au point où ces derniers ne veulent ou ne peuvent se réclamer de cette protection.³¹⁷

Avant de continuer, il est important d'indiquer que la DSR fait appel à un arsenal varié de critères d'éligibilité adossé sur des textes non seulement régionaux et internationaux mais également nationaux. Le cadre juridique de la cette démarche s'élargit donc très souvent au droit interne. Ainsi, les législations nationales des pays procèdent souvent à une reprise des définitions internationales. Intégrer le droit international dans la législation nationale revêt une importance particulière dans les domaines que ne couvre pas la convention de 1951. En outre, la détermination du statut du réfugié relève fondamentalement de l'État d'accueil, c'est-à-dire l'État sur le territoire duquel se trouve le demandeur d'asile, et du HCR³¹⁸.

Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés pour sa part a pour mandat statutaire, rappelons le, la protection des réfugiés. L'objectif de la DSR relevant de ce mandat est de permettre au HCR de déterminer si les demandeurs d'asile satisfont aux critères de la protection internationale des réfugiés. L'efficacité de la DSR relevant du mandat du HCR comme instrument de protection dépend de l'équité et de l'intégrité des procédures de DSR mises en place par le HCR et de la qualité des décisions prises par l'Organisation dans ce cadre. Ainsi, le HCR peut parfois procéder à une détermination de l'éligibilité au statut de réfugié sur une base individuelle par un examen individuel des demandes³¹⁹.

La détermination du statut du réfugiés pose souterrairement la problématique des demandes d'asile engagées de façon individuelle (détermination individuelle) ou de celles qui émanent des groupes ou flux de masse (*prima facie*). « Une personne ne devient pas un réfugié en vertu d'une décision de reconnaissance, mais est reconnue parce qu'elle est un réfugié.

³¹⁷**BONNEMAISON, Joël ; CAMBRÉZY, Luc ; QUINTY BOURGEOIS , Laurence** : « *Le territoire, lien ou frontière ? Identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales* ». Colloque du 2 – 4 octobre 1995, organisé à Paris – Sorbonne, Éditions de l'Orstom, Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération, Collection Colloques et séminaires Paris, 1997, (Consulté le 14 Mars 2015), (En ligne), URL:http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers08-09/010014865.pdf,

³¹⁸**HCR** : « *Détermination du Statut de Réfugié, Déterminer qui est un réfugié , Module d'autoformation 2* », Septembre 2005, Consulté en ligne, le 24 Novembre 2016, <https://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>

³¹⁹Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, www.unhcr.org

*En d'autres termes, la décision de reconnaissance est déclaratoire : elle reconnaît et confirme officiellement que la personne concernée est un réfugié » : C'est le régime déclaratoire.*³²⁰

La détermination individuelle par le HCR et l'État d'accueil s'opère par un examen individuel des demandes. Lorsqu'il est observé des arrivées individuelles de demandeurs d'asile dans un État, il se soumet au respect du droit d'asile, et singulièrement au respect du principe de non-refoulement. La détermination individuelle implique d'abord que tout réfugié arrivant dans un pays à la recherche d'asile est considéré comme un demandeur d'asile. Cette notion de demandeur d'asile est à différencier des autres catégories de migrants, et cette distinction est essentielle car les demandeurs d'asile ont certains droits au sens notamment de la Convention de 1951. Toutefois, il est important de faire observer que ces trois principes énoncés dans la Convention de 1951 s'appliquent strictement aux réfugiés, mais se voient très souvent étendus en faveur des demandeurs d'asile, qui, comme précédemment indiqué bénéficient d'une présomption de réfugié (*réfugié de facto*) pendant le traitement de leurs demandes. Parmi ces droits, nous pouvons citer l'absence de sanction pénale du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier pour les réfugiés arrivant directement de leur pays d'origine³²¹, ensuite il y a le fait que seules les restrictions nécessaires pourront être appliquées aux déplacements de ces réfugiés³²², et le troisième principe est le non-refoulement³²³. Ces personnes auront par ailleurs droit à une procédure équitable³²⁴. Par ailleurs, nous devons noter que l'étude de ces dossiers individuels s'entoure de certaines questions procédurales que nous analyserons dans nos développements ultérieurs.

En règle générale, c'est l'État d'accueil qui procède à la détermination individuelle du statut de réfugié. D'ailleurs, il est sans doute préférable que ce soient les États qui mobilisent cette procédure, car ce sont les gouvernements qui ont la responsabilité de faire en sorte que les réfugiés sur leur territoire soient traités selon les normes internationales. Néanmoins, pour cela, il faut que les États aient expressément prévus des procédures nationales effectives, et aussi accéder aux instruments internationaux sur les

³²⁰HCR : *Introduction à la protection internationale. Protéger les personnes relevant de la compétence du HCR*. Op.cit ;

³²¹Article 31, Alinéa 1 de la Convention de 1951 sur les réfugiés

³²²Article 31, Alinéa 2 de la Convention de 1951, Op.cit

³²³Article 33 de la Convention de 1951, Op.cit

³²⁴GUIMEZANES, Nicole : « *Le statut juridique des réfugiés* » In *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994. Pp.605-628.

réfugiés. Ainsi, le HCR peut intervenir pour établir la DSR au cas où des États n'auraient pas rempli ces conditions.

La détermination du statut de réfugié peut se faire d'autre part, selon des afflux massifs, cette détermination se fera alors par groupes de réfugiés. On parlera donc de détermination collective ou « *prima facie* ». Il faut d'abord préciser que cette détermination par groupes peut poser des problèmes de protection adéquate aux circonstances en question, car les situations individuelles ne sont pas ici prises en compte, alors que celles-ci présentent souvent des différences fondamentales qu'il est important d'observer. La détermination collective « *prima facie* » signifie essentiellement la reconnaissance par un État du statut de réfugié sur la base des circonstances apparentes et objectives dans le pays d'origine motivant la fuite. Notons qu'on y a largement recours en Afrique et en Amérique latine ainsi que dans les pays confrontés à des afflux massifs, comme en Asie du Sud, et qui n'ont pas de cadre juridique en matière de réfugiés.³²⁵

La reconnaissance collective du statut de réfugié est donc particulièrement indiquée dans le cas d'un afflux massif, lorsque les personnes en quête de protection internationale arrivent en nombre important et à un rythme rendant impossible la détermination individuelle de leur statut. Le statut de réfugié est donc accordé dans ces situations par les États d'accueil et le HCR aux membres d'un groupe particulier sur une base *prima facie*, c'est-à-dire de première vue. Par ailleurs, les personnes reconnues comme des réfugiés à l'issue d'une détermination collective jouiront du même statut que les personnes ayant obtenu ce statut à titre individuel.

Il est cependant important de relever que la détermination collective impose une démarche sélective pour éviter toute complaisance à la reconnaissance de certaines catégories de réfugié. En effet, lorsque des afflux massifs arrivent aux frontières d'un pays d'accueil, celui-ci doit vérifier si, par exemple, ce groupe ne contient pas des personnes qui ont été à l'origine des persécutions que fuient les demandeurs d'asile. En effet, en fonction du contexte, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des mécanismes qui permettent d'identifier les membres d'un groupe qui ne répondent pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié applicable.³²⁶ La qualification de ce groupe devrait

³²⁵ **IVOR, Jackson:** *The Refugee Concept in group situations*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1999

³²⁶ A titre illustratif, lorsqu'un conflit armé dans un pays déclenche un exode massif de réfugiés dans des pays voisins, des combattants peuvent être mélangés aux réfugiés, Lire sur ce point, LY DIA, Chérif, Op.cit

se faire sur la base d'informations objectives se rapportant à la situation qui règne dans le pays d'origine.³²⁷

La démarche qui précède la jouissance du statut de protection internationale obéit à un ensemble de règles définies dans les instruments juridiques de protection des réfugiés et opérationnalisées par les États d'accueil et l'organe de protection, le HCR.

2. La demande d'asile : une procédure *sui generis*

Selon la lettre et l'esprit de la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés, pour qu'une personne qui sollicite le statut de réfugié, c'est-à-dire un demandeur d'asile, soit reconnue comme tel, elle doit remplir des critères d'éligibilité qui sont des moyens de reconnaissance du réfugié définis par les instruments internationaux ou régionaux relatifs aux réfugiés, par les législations nationales y afférentes ou par le mandat du HCR.

Il faudrait avant tout relever que les critères d'éligibilité qui constituent le point d'ancrage autour duquel se base la reconnaissance ou non du statut de réfugié à des individus déterminés puisent essentiellement leur source dans la définition du réfugié contenue dans la Convention suscitée, notamment à l'article 1 alinéa 2. Il y est en effet entendu - il convient de le redire - qu'un **réfugié** est toute personne « *qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951, et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »³²⁸.

Sur ce point, faisons remarquer que les États d'accueil gardent une importante marge de manœuvre – souveraineté oblige - dans l'adoption de critères plus généreux ou alors restrictifs que ceux énoncés dans la Convention de 1951, ce qui, selon Bénédicte TRATNJEK, « ...donnent à voir diverses représentations du statut de demandeur d'asile et une géographie de la discrimination et des persécutions à géométrie variable »³²⁹. En exemple, la définition du réfugié contenue dans la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, qui, en plus de reconnaître et de rappeler que « *la Convention des Nations-Unies du 28 juillet*

³²⁷LY DIA, Ibid

³²⁸Article 1 alinéa 2 Convention de Genève de 1951, Op.cit

³²⁹TRATNJEK, Bénédicte, Op.cit

1951 modifiée par le protocole de 1967 constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les États portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés »³³⁰ élargit considérablement le champ de définition du réfugié de la Convention de 1951. Selon l'article premier, alinéa 2 de la Convention de l'OUA en effet, « le terme `réfugié' s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ».³³¹

Il est important de souligner que la variabilité des diverses interprétations du statut de demandeur d'asile de la Convention de Genève de 1951 se décline à l'aune des critères d'éligibilité dits d'inclusion qui sont «...les fondements positifs permettant d'aboutir à la reconnaissance officielle du réfugié et de lui octroyer ainsi le statut de réfugié », ou alors des critères d'exclusion et de cessation «...qui constituent des raisons d'annulation ou de non-reconnaissance du statut de réfugié³³² ».

Parlant de la procédure de la DSR, d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, notamment certains instruments régionaux qui peuvent expliciter ou élargir le sens de la définition internationale du réfugié contenue dans Convention de Genève de 1951. Dans le cas des États parties à cette Convention et au Protocole de 1967, les critères doivent impérativement correspondre au moins à ceux de la définition contenue dans le susdit traité. Par ailleurs, comme nous l'avons précisé plus haut, le HCR peut aussi être chargé de la DSR, et dans ce cas, il utilise aussi les critères basés sur la Convention de Genève de 1951, mais aussi sur son statut de 1950 qui reprend quasiment la définition du réfugié de la Convention de 1951. Revenons à présent sur les critères d'inclusion et d'exclusion qui déterminent l'éligibilité ou non au bénéfice du statut du réfugié.

Au sens de la définition du réfugié de la Convention de 1951 contenue à son article premier, les critères dits d'inclusion font référence aux éléments qui forment un fondement positif de la détermination de statut de réfugié, et qui doivent être présents

³³⁰Préambule de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

³³¹Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, Article premier, alinéa 2, Op.cit

³³²LY DIA, Chérif, Op.cit

pour qu'une personne soit reconnue comme un réfugié³³³. A titre de rappel, l'article 1 alinéa 2 de la Convention de Genève stipule que le terme `réfugié' s'applique à toute personne qui « ...craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »³³⁴. Une personne ne peut donc être éligible au statut de réfugié, que si elle répond à trois principaux critères dont le détail est important pour permettre un minimum d'objectivité dans l'analyse des demandes d'asile.

En premier lieu, le demandeur d'asile doit satisfaire le **critère de territorialité**, ou critère géographique, il doit en effet au moment de la demande, avoir franchi les frontières de son pays d'origine, ou alors être présent hors des frontières de son pays d'origine ou résidence habituelle. C'est un critère important qui permet de distinguer les réfugiés *stricto sensu* des déplacés internes; Ensuite, pour être éligible au statut de réfugié, le requérant doit également justifier d'un mobile psycho-sociologique qui sous-tend sa demande, à partir d'une **crainte fondée**, c'est-à-dire vérifiable et/ou objective sur l'impossibilité de rentrer dans son pays ou résidence d'origine au moment de la demande³³⁵. Enfin, nous pouvons évoquer dans ce sillage analytique, le **critère de causalité** qui renseigne sur l'adéquation entre le **préjudice craint** par le demandeur d'asile et la **persécution** inhérente à des violations graves des droits de l'homme ou à d'autres formes de préjudices graves dont il est supposé être l'objet. Rappelons que la persécution dont il est fait référence ici se décline à l'aune des cinq motifs (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinions politiques) admis dans la définition du réfugié par la Convention de Genève de 1951³³⁶. Toutefois, même en l'absence de persécutions, certaines personnes peuvent bénéficier du statut de réfugié sur la base des définitions élargies figurant dans les instruments régionaux applicables et/ou de la

³³³**HCR** : *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés réédité*, UNHCR, Genève, Décembre 2011

³³⁴Article 1 alinéa 2 Convention de Genève de 1951 Op.cit

³³⁵La Convention de Genève de 1951 y fait référence à la possibilité *raisonnable* qu'il soit exposé à un préjudice dans son pays d'origine s'il était renvoyé.

³³⁶Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, Op.cit

législation nationale du pays d'accueil, et du mandat de protection internationale du HCR³³⁷. Ce dernier point nous permet de rappeler que la définition de la Convention de 1951 peut être élargie de manière plus généreuse comme nous l'avons fait observé par la définition du réfugié donnée par la Convention de l'OUA.³³⁸ A côté des clauses d'inclusion, existent des clauses d'exclusion au statut de réfugié qu'il est utile ici d'examiner.

L'exclusion, selon la Convention de Genève de 1951³³⁹, signifie qu'une personne qui répond aux critères d'inclusion du statut de réfugié se voit néanmoins refuser la protection internationale accordée aux réfugiés, et les clauses d'exclusion peuvent être définies comme des dispositions légales qui refusent les avantages de la protection internationale à des personnes qui satisferaient par ailleurs aux critères d'obtention du statut de réfugié. Ces clauses figurent aux articles 1 alinéa D, 1 alinéa E et 1 alinéa F de la Convention de 1951³⁴⁰, mais il faut noter que l'article 1 alinéa D est entendu autant comme une clause d'inclusion que d'exclusion. Ainsi, l'exclusion au sens de l'article 1 alinéa E³⁴¹ et 1 alinéa F³⁴² signifie qu'une personne qui remplit les critères d'inclusion ne peut bénéficier du statut de réfugié parce qu'elle n'a pas besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés ou ne la mérite pas. Il en est de même de l'existence d'une catégorie spéciale

³³⁷Il faut ici préciser que selon la Convention de Genève de 1951, lorsque les persécutions émanent de personnes individuelles ou d'entités non-étatiques, la crainte de persécution est fondée uniquement si les autorités du pays d'origine ne veulent ou ne peuvent fournir une protection efficace

³³⁸Disposition de la Convention de l'OUA, Op.cit

³³⁹Convention de Genève de 1951 sur le Statut des réfugiés , Article 1 alinéa E, et F

³⁴⁰L'Article 1 alinéa D de la convention de Genève de 1951 précise en effet : «*Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*». L'alinéa F (Article1) du même texte indique que «*Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.*

³⁴¹**L'article 1 alinéa E** fait en effet référence aux personnes qui sont reconnues par leur pays de résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays et qui jouissent effectivement de ces droits. On parle dans ce cas de l'exclusion de personnes n'ayant pas besoin de la protection internationale. Pour plus de détails, Voir Convention de Genève de 1951, Op.cit

³⁴²**L'article 1 alinéa F** fait quant à lui référence aux personnes ne méritant pas la protection internationale en raison de certains crimes graves qu'elles auraient commis. Il s'agit de l'exclusion des personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes qu'elles ont commis , un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées, qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Toutefois, il faut noter que cet article doit être traité avec la plus grande prudence, étant donné les conséquences très graves que peut avoir l'exclusion pour la personne concernée. Convention de Genève de 1951, Op.cit

de réfugiés qui bénéficient déjà de la protection ou de l'assistance d'un organisme des Nations-Unies autres que le HCR³⁴³. Par ailleurs, il est utile d'indiquer que dans les cas de reconnaissance collective de réfugiés, certaines personnes peuvent être exclues du champ des bénéficiaires au statut de réfugié ainsi que des avantages y afférents. Toutefois, il faut d'ores et déjà préciser qu'à la différence des clauses d'inclusion qui favorisent une marge importante de flexibilité dans l'interprétation de la demande d'asile, les clauses d'exclusion ont été définies de manière exhaustive, et ne peuvent donc être interprétées que de manière restrictive. Après l'analyse des conditions préalables de la demande d'asile, il convient à présent, de centrer notre regard sur la procédure proprement dite qui consacre la reconnaissance au statut de réfugié.

3. La *praxis* de la procédure de reconnaissance au statut de réfugié

Les conditionnalités d'examen et d'acceptation de l'asile dans le cadre de la procédure de demande d'asile sont régies centralement par la Convention de Genève de 1951 et des textes additionnels qui consacrent le droit des réfugiés, mais aussi par les législations régionales ou nationales spécifiques des États hôte. La procédure de reconnaissance au statut de réfugié convoque une première phase qui renseigne sur le déroulement de la susdite procédure qui ouvre droit à l'acquisition du statut de réfugié. Mais il existe aussi des hypothèses de perte du bénéfice de ce statut.

Mobilisée en plusieurs phases, la procédure de reconnaissance du statut de réfugié est intrinsèquement liée aux critères d'éligibilité analysés plus haut, critères qui servent de référence, nous l'avons relevé, dans la détermination du statut de réfugié. Adaptées aux spécificités nationales et respectant les droits de l'Homme, les règles procédurales en matière de reconnaissance du statut du réfugié font appel aux législations internes qui sont elles-mêmes bâties en respect au droit international des réfugiés³⁴⁴. C'est l'organisme chargé de conduire la procédure de demande d'asile qui est au cœur de cette démarche opératoire qui diffère selon les pays. En France par exemple, c'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) créée en 1952, qui est compétent en matière de reconnaissance de réfugiés. Mais en vertu de la responsabilité qui lui est dévolue dans le cadre de la supervision et du contrôle de l'application des dispositions de la

³⁴³Article I alinéa D qui fait référence aux personnes ne bénéficiant pas du régime de la Convention de 1951.

³⁴⁴Convention de Genève de 1951, Op.cit

Convention de 1951 et du Protocole de 1967³⁴⁵ par les États parties à ces instruments, le HCR assiste aux différentes étapes des procédures et critères appliqués dans le cadre de la reconnaissance au statut de réfugié. Il faudrait rappeler qu'il n'est pas totalement associé à la prise de décisions, mais en tant qu'observateur et peut être néanmoins entendu sur chaque affaire³⁴⁶.

Au Cameroun, cette démarche est opérée par des organes spécialisés du Ministère des Relations Extérieures -MINREX- , en l'occurrence, la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission des recours des réfugiés, en vertu de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun et de son décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédures y relatives³⁴⁷.

Par ailleurs, il faut noter que la participation du HCR à la procédure de reconnaissance du réfugié a surtout trait à la protection des droits des demandeurs d'asile, notamment à travers le respect de certains principes comme la confidentialité, qui sont des principes prégnants de la procédure. Toutefois, l'admission au bénéfice du statut de réfugié est loin d'être définitive. Sous certaines conditions, les bénéficiaires du statut de réfugié peuvent être restreints ou carrément suspendus.

4. La perte des bénéfices du statut de réfugié

Le statut de réfugié ne peut pas être définitif. En effet, il existe certaines causes et conditions déclinées sous l'expression *clauses de cessation*³⁴⁸ qui peuvent mettre fin au bénéfice du statut de réfugié. En 1991, le HCR à travers son Comité Exécutif fait valoir la possibilité de mettre en œuvre les clauses de cessation de la Convention de 1951 «...dans des situations où, en raison d'un changement de circonstances dans le pays d'origine, les réfugiés n'ont plus besoin de protection internationale et ne peuvent donc refuser de bénéficier de la protection de leur pays»³⁴⁹. Cet état de faits , qui peut s'analyser sur une double mesure avec

³⁴⁵Paragraphe 8 du Statut du HCR de 1950 et Article 35 de la Convention de 1951 sur le Statut des réfugiés.

³⁴⁶Ibid

³⁴⁷Article 16 du Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun :« Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés dont l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures sont fixés par décret ».

³⁴⁸Convention de Genève de 1951 Op.cit, Article 1 alinéa C

³⁴⁹HCR: «Note sur les clauses de cessation, EC/47/SC/CRP.30 », Par UNHCR Standing Committee, 30 mai 1997, Consulté en ligne, le 26 Novembre 2016, <https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a61de/note-clauses-cessation.html>

d'une part, la cessation fondée sur des actes du réfugié, ou alors celle fondée sur un changement important de circonstances entraîne, *mutatis mutandis*, la perte du statut de réfugié et l'extinction des bénéfices et des droits y afférents.

Parmi les actes volontaires du réfugié pouvant entraîner cessation de son statut, la Convention de Genève de 1951 souligne : Se réclamer volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité ; Recouvrer volontairement sa nationalité ; Acquérir une nouvelle nationalité et jouir de la protection du pays dont il a acquis la nationalité ; Se rétablir volontairement dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté³⁵⁰. D'autre part, la cessation du statut de réfugié peut aussi être basée sur un changement fondamental de circonstances prévu à l'article 1 alinéa C (5) et (6)³⁵¹, c'est-à-dire si les circonstances à la suite desquelles l'individu a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister. Toutefois, pour que ces clauses de changement de circonstance puissent être appliquées, il faut que la situation objective dans le pays d'origine ou de résidence habituelle ait changé d'une manière stable, consistante et durable. Il faut noter enfin que la cessation ne fait pas partie de la DSR, par conséquent, les critères énoncés à l'article 1 alinéa C ne doivent nullement être pris en compte dès le stade de l'éligibilité³⁵².

En dehors de la cessation, des situations susceptibles de justifier une expulsion à des bénéficiaires du statut de réfugié peuvent exister. Ces situations exceptionnelles sont prévues par la Convention de Genève de 1951, ainsi que par la Convention de l'OUA de 1969, portant statut des réfugiés en Afrique. L'article 32 de la Convention de Genève précise en effet que «*les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public* ».³⁵³ Cette expulsion sera appliquée sous réserve du respect l'ordonnancement juridique en vigueur. Il est par exemple strictement interdit de refouler ou d'extrader un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée. De plus, le réfugié doit être admis à fournir des preuves tendant à le disculper des accusations pesant sur lui, mais aussi, un délai raisonnable doit lui être accordé par les autorités en vue de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays³⁵⁴.

³⁵⁰Article 1 alinéa 1, C (1), (2), (3) et (4) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951, Op.cit

³⁵¹Article 1 alinéa C (5) et (6), Convention de Genève sur le statut des réfugiés de 1951, Ibid.

³⁵²HCR: «*Note sur les clauses de cessation, EC/47/SC/CRP.30* », Op.cit

³⁵³Article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

³⁵⁴Pour mémoire, dans l'affaire Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989, la Cour Européenne des

A ce stade de notre analyse, il est important de noter pour le déplorer, des atteintes graves observées dans l'opérationnalisation de ce principe de non-refoulement. En Mai 2012, L'État d'Israël, pourtant signataire de la Convention a expulsé des africains (soudanais) demandeurs d'asile, pour satisfaire aux manifestations des populations vers leur pays d'origine où des menaces de toutes sortes pesaient pourtant sur eux, avec la situation au Darfour notamment, malgré la scission du Soudan en deux États.³⁵⁵

Le droit d'asile se manifeste à l'efficiency une fois la reconnaissance du statut du réfugié établie et acquise. Cette reconnaissance entraîne pour le réfugié des droits irréversibles, impératifs mais également des devoirs à l'égard de l'État accueillant.

B) La reconnaissance du statut du Réfugié : Quels effets ?

Le statut de réfugié reconnu fait naître des droits et obligations non seulement à l'égard des États accueillant, mais également à l'égard du nouveau bénéficiaire dudit statut, qu'il convient à présent d'examiner.

1. Le non-refoulement

Le principe de non-refoulement constitue la matrice de la protection due au réfugié selon la Convention applicable en la matière. Si son application n'est pas nécessairement liée à la reconnaissance officielle du réfugié, il n'est par conséquent pas besoin que le réfugié soit définitivement reconnu et admis comme tel pour que ce principe s'applique. En effet, il participe plus à la protection des réfugiés, mais aussi des demandeurs d'asile qui peuvent être réfugiés avec le caractère déclaratoire du statut de réfugié. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés stipule en effet : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». ³⁵⁶

Un demandeur d'asile ou un réfugié admis comme tel au sens de la Convention de 1951 ne peut donc être renvoyé aux frontières d'un pays dans lequel il encourt les risques de persécution. L'importance de ce principe apparaît surtout dans le fait que le principe

droits de l'Homme déclare pour la première fois que la responsabilité d'un État peut être engagée s'il décide d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements dans le pays de destination.

³⁵⁵ **AREFI, Armin** : « *Israël ne veut plus d'africains* », Le POINT international, Magazine de Géopolitique, international, 19 Juin 2012, (Consulté le 04 février 2016), (En ligne), URL https://www.lepoint.fr/monde/israel-ne-veut-plus-d-africains-19-06-2012-1475352_24.php

³⁵⁶ Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, Article 33, Alinéa 1

du non-refoulement soit devenu une norme du droit international coutumier. Il a ainsi été élevé au rang de norme absolue de droit international ou *Jus Cogens*, c'est-à-dire un principe contraignant pour tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967.

De façon globale, partant du principe de non-refoulement, le champ de protection des réfugiés circonscrit par la Convention de 1951 s'articule autour de mesures cohérentes et enchevêtrées qui se déclinent à travers les normes suivantes :

- *La protection doit être assurée à tous les réfugiés sans discrimination;*
- *Des normes minimales de traitement doivent être respectées à l'égard des réfugiés qui, pour leur part, ont certains devoirs envers l'État qui les accueille;*
- *L'expulsion d'un réfugié est un acte d'une gravité telle qu'il ne faut y recourir que dans des circonstances exceptionnelles, fondées sur la sécurité nationale ou d'autres dangers pour l'ordre public dans le pays d'asile ;*
- *l'asile pouvant constituer une charge indue pour certains États, des solutions satisfaisantes ne peuvent être trouvées que par le biais de la coopération internationale;*
- *Protéger les réfugiés étant un geste humanitaire, l'octroi de l'asile ne devrait pas être la cause de tension entre les États;*
- *Les États doivent coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions et faciliter la tâche qui lui incombe de superviser la bonne application de la convention.*³⁵⁷

En plus de la Convention de 1951, le principe du non-refoulement est aussi prévu, explicitement ou implicitement, par divers instruments internationaux mais aussi régionaux. Parmi ces instruments internationaux, nous pouvons citer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵⁸, que Christine CHANET présente comme étant un instrument de « répression des faits de torture comme des infractions, et comme un système de contrôle de la Conventionqui permet à la fois «...de soumettre à un contrôle international les États parties eux-mêmes pour des faits de torture pratiqués chez eux et de poursuivre personnellement les tortionnaires quelque soit l'endroit où ils

³⁵⁷Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés

³⁵⁸Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984 (entrée en vigueur le 26 Juin 1987). Rappelons que cette Convention est un traité de droit international relatif aux droits de l'Homme, adopté par les Nations unies qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et réprimer la torture psychique ou physique sur les êtres humains.

se trouvent sur le territoire de tout État partie à la Convention»³⁵⁹. Dans cette même optique, nous pouvons également citer, sans être exhaustif, la IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁶⁰, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶¹, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁶², et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires³⁶³.

En ce qui concerne les instruments régionaux (notamment dans le domaine des droits de l'Homme), nous pouvons convoquer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁶⁴, la Convention américaine relative aux droits de l'homme³⁶⁵, la Convention de l'OUA sur les réfugiés³⁶⁶ (article II), et la

³⁵⁹CHANET, Christine: « *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », Annuaire Français de Droit International, Éditions du CNRS, Année 1984, pp 625-636

³⁶⁰En l'occurrence l'Article 45, paragraphe 4 de la IV^e Convention de Genève du 12 Août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

³⁶¹Lire notamment l'article 7 du Pacte. Rappelons que ce Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté en 1966 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49

³⁶²Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées indique notamment à ses article 1 et 8 que «*Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents*».(**Article 1**)...«*Aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État (Article 8 Alinéa 1) Pour déterminer l'existence de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme (Article 8 Alinéa 2)*

³⁶³Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, recommandés par le Conseil Économique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989. Voir Principe N°5 <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.aspx>, consulté le 16 Janvier 2016

³⁶⁴Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Voir Article 3).Précisons que c'est un traité international élaboré au sein du Conseil de l'Europe en 1950, avec pour objet de définir un certain nombre de droits fondamentaux et d'instituer un mécanisme de contrôle et de sanction propre à assurer le respect de ces droits par les États signataires.Elle est entrée en vigueur en Septembre 1953, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/convention-europeenne-de-sauvegarde-des-droits-de-l-homme-et-des-libertes-fondamentales/>, consulté le 16 Janvier 2016

³⁶⁵Il s'agit précisément de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (- Voir l'article 22) , adoptée à la conférence spécialisée inter américaine sur les droits de l'homme à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>, consulté le 16 Janvier 2016

³⁶⁶Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 Septembre 1969 (Voir Article II) , entrée en vigueur le 20 Juin 1974.Op.cit

Selon **J.O.OKELLO MOSES**, représentant du HCR en Éthiopie (Décembre 2014), la Convention de l'OUA reste le premier point de référence lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes relatifs aux réfugiés dans l'ensemble de l'Afrique. Elle a selon lui considérablement influencé la législation d'une majorité des pays du continent. Au lieu de cette législation nationale centrée sur le contrôle des réfugiés que des États africains nouvellement indépendants cherchaient à promulguer, la priorité s'est déplacée vers la gestion des affaires relatives aux réfugiés.Plus récemment, rappelle t-il, la Convention a eu une influence majeure sur l'élaboration de la Convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique (Convention de Kampala de 2009), dans la mesure elle-même ne couvre absolument pas les besoins de protection et d'assistance des PDI, Revue Migration

Déclaration du Caire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe (article 2).

Toutefois, malgré cette assise textuelle, il n'en reste pas moins qu'il existe dans certaines conditions une possibilité de déroger au principe du non-refoulement. Toutefois, les exceptions au principe du non-refoulement sont définies de manière très rigoureuse.

C'est la Convention de 1951 qui prévoit ces dérogations à l'alinéa 2 de l'article 33 notamment : « *le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* »³⁶⁷

Ainsi, cet alinéa 2 de l'article 33 ne peut être applicable que si un réfugié représente un danger très sérieux pour la sécurité du pays d'accueil (comme une menace contre sa Constitution, son intégrité territoriale, son indépendance ou vis-à-vis de la paix extérieure) ou s'il a été reconnu coupable d'un crime particulièrement grave à l'issue d'un jugement qui ne peut plus faire l'objet d'un recours, et qu'il continue de représenter un danger pour la communauté du pays d'accueil.

Par ailleurs, cet article qui prévoit des exceptions ne s'applique pas si l'expulsion du réfugié expose ce dernier à un risque important de tortures ou de traitements ou peines inhumains et dégradants. Il faut noter que cette interdiction du refoulement dans ce cadre fait par ailleurs partie intégrante de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Enfin, il faut noter que lorsque ce principe du non-refoulement s'expose à des violations dans un État, le HCR peut, dans le cadre de son mandat de protection, intervenir auprès des autorités compétentes, et s'il le faut, informer le public. C'est dans ce cadre qu'intervient la conclusion No 6 (XXVIII) du Comité exécutif du HCR de 1977 relative au principe du non-refoulement.

En effet, le comité exécutif « *a réaffirmé l'importance fondamentale de l'observation du principe de non-refoulement (tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un État) dans le cas de personnes qui risquent d'être en butte à des persécutions si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, qu'elles aient ou non été officiellement reconnues comme réfugiés* »³⁶⁸. Les personnes

Forcée - RMF- (Consulté le 26 Février 2017) , (En ligne) , URL: <https://www.fmreview.org/fr/foi/okello>,

³⁶⁷Convention de Genève de 1951, Op.cit

³⁶⁸UNHCR : *Lexique des conclusions du Comité Exécutif*, HCR, Division des services de la protection internationale, 4ème édition, août 2009, page 115

confrontées à une mesure de refoulement peuvent aussi saisir les mécanismes compétents des droits de l'homme, comme le comité contre la torture.

Par ailleurs, le principe de non-refoulement ne constitue pas le seul attribut découlant de la reconnaissance des réfugiés. La non expulsion et la non extradition ainsi que d'autres droits et avantages connexes encadrent le statut du réfugié reconnu.

2. Droits acquis et devoirs protéiformes du bénéficiaire du statut de réfugié

Le statut de réfugié reconnu ouvre droits à divers autres avantages. Il faudrait au préalable apporter ici des précisions importantes relatives à la protection internationale.

En effet, les réfugiés doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance adéquate de la part notamment de l'État hôte, mais aussi du HCR, qui constitue l'instance centrale en matière de protection des réfugiés disposant d'un mandat statutaire de protection. Ainsi, les autres droits et avantages au bénéfice du statut de réfugié sont bâtis autour de l'adhésion des États d'accueil au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme. Ces droits découlent eux aussi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais également du droit coutumier international³⁶⁹. Ainsi, tout réfugié a des droits civils et démocratiques fondamentaux. Ces droits civils et démocratiques sont articulés autour de la liberté de circulation dont les réfugiés doivent jouir dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil, à moins qu'une personne ne représente une menace particulière à l'ordre ou la santé publics. En effet, l'article 26 de la Convention de 1951 stipule : « *tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir son lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.* »³⁷⁰ ; Il y a aussi l'accès à un enseignement adapté, mais aussi une assistance couvrant les besoins élémentaires dont les secours nutritionnels, les vêtements, le logement et les soins médicaux ; le droit au regroupement du réfugié avec les autres membres de sa famille dans le pays d'accueil.

Par ailleurs, les réfugiés bénéficieraient plus facilement de ces droits s'ils disposent de pièces d'identité. Les pays d'accueil ont donc en devoir de leur fournir de tels documents, à moins qu'ils n'aient des titres de voyage. Le réfugié a aussi droit d'être

³⁶⁹Convention de Genève de 1951, Op.cit

³⁷⁰Convention de Genève de 1951, Op.cit

protégé contre les menaces à sa sécurité physique dans le pays d'accueil. Les autorités doivent mettre en place les dispositifs nécessaires pour les protéger contre les violences criminelles pouvant être motivées par le racisme, la xénophobie, mais aussi les tortures et traitements inhumains.³⁷¹

L'absence de protection, donc le non-respect des droits ainsi consacrés au bénéfice du réfugié peut entraîner des conséquences tragiques sur la vie de ce dernier. En revanche, pour y avoir pleinement accès, le réfugié doit se soumettre à un ensemble d'obligations qu'il nous semble impératif d'examiner.

Selon les termes de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »³⁷². Appréhendé sous cet angle, le bénéfice de l'asile s'entend donc d'une action de charité, « *une sorte de faveur du prince, magnanimement accordée, pour s'acheter – peut-être– une bonne conscience* »³⁷³, en un mot, une prérogative discrétionnaire de l'État hôte.

En contexte africain notamment, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples s'inscrit dans une démarche similaire quand elle dispose en son article 12, alinéa 3 que :

« *Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales* ».³⁷⁴

Fort de ces paramètres, le statut de réfugié est loin de conférer à ce dernier, des privilèges ou immunités le plaçant au-dessus des lois et règlements de l'État d'asile. Comme le fait observer Henri Joël TAGUM FOMBENO³⁷⁵, les obligations auxquelles doivent se soumettre les réfugiés relèvent d'un régime général relatif aux règles dont la violation par le réfugié entraîne soit la cessation du statut, soit l'exclusion du statut, et d'un régime spécifique lié à l'obligation de neutralité politique.

Parlant des obligations des réfugiés adossées sur le régime général, il est utile de rappeler certaines dispositions de la Convention de Genève de 1951 et celles de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en

³⁷¹Convention de Genève de 1951, Ibid

³⁷²Déclaration universelle des Droits de l'Homme 1948, Op.cit, Article 14

³⁷³**BROCARD Lucie et al.**, « Droit d'asile ou victimisation ? », *Plein droit* 2007/4 (n° 75),p. 11-14. DOI 10.3917/pld.075.0011

³⁷⁴Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

³⁷⁵Lire à ce sujet, **TAGUM FOMBENO, Henri Joël** : « *Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique* » Revue trimestrielle des droits de l'Homme, (57/2004) 2004, Op.cit.

Afrique sur les clauses d'exclusion et/ou de cessation de statut.

En effet, le réfugié ne doit pas avoir commis un « ...crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, après y avoir été admis comme réfugié. Il ne doit pas non plus enfreindre gravement les buts poursuivis par la présente convention. Par ailleurs, pour ne pas faire l'objet de mesures d'expulsion, les réfugiés sont tenus aussi bien dans la Convention de l'O.U.A. de 1969 que dans la Convention de Genève de 1951 de ne pas commettre des infractions très graves. On parle notamment de crime contre la paix, de crime de guerre ou de crime contre l'Humanité. Il faut aussi noter l'interdiction faite au réfugié de se rendre coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et de l'O.U.A. Le réfugié comme tout individu résidant sur le territoire de l'État d'accueil est aux termes de l'article 3, alinéa 1 de la Convention de l'O.U.A. de 1969 assujetti à l'obligation de respecter des « lois et règlements en vigueur » et « des mesures visant au maintien de l'ordre public ». La non-soumission à ces différentes obligations expose le réfugié à la perte de toute protection alors que sa vulnérabilité devrait le pousser à tout faire pour faciliter la recherche d'une solution à son problème.»³⁷⁶

Les obligations dites spéciales des réfugiées trouvent également leur ancrage juridique dans les Conventions de Genève de 1951, et de l'OUA de 1969. Ces obligations se résument respectivement au respect de l'ordre public³⁷⁷, et à l'abstention par le réfugié de tout agissement qualifié de « subversif » dirigé contre un État membre de l'OUA.³⁷⁸

A la lumière des droits et devoirs des réfugiés ainsi exposés, il convient de préciser qu'il a surtout été question dans nos précédents développements, de présenter les différentes dynamiques historiques et juridico-politiques qui ont favorisé la construction et l'édification d'un statut du réfugié, ainsi que l'ancrage d'un droit international d'asile consacrant le droit du réfugié actuel. Les dispositifs juridiques internationaux et régionaux ainsi que les normes coutumières relatives à l'asile mais aussi aux droits de l'homme, forment aujourd'hui la pierre angulaire sur laquelle repose une procédure rigoureusement définie pour l'admission et la reconnaissance de réfugiés, mais aussi pour leur protection. Dans la plupart des États d'Afrique Centrale à l'instar du Cameroun, la protection des « *Sans États*³⁷⁹ » est non seulement tributaire de la tradition africaine

³⁷⁶ TAGUM FOMBENO, Henri Joël, Ibid

³⁷⁷ L'article 2 de la Convention de Genève de 1951 met à la charge de tout réfugié, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

³⁷⁸ Il s'agit précisément de l'article 3 de la Convention de l'O.U.A. de 1969 qui précise que le réfugié doit s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'O.U.A.

³⁷⁹ Nous rappelons que cette expression est de Michel AGIER, in AGIER, Michel : « Protéger les sans-État

d'accueil, mais trouve surtout son ancrage dans l'engagement de l'État camerounais aux instruments juridiques internationaux, régionaux, et nationaux de protection des migrants forcés.

SECTION II:

CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

Si les droits de réfugiés sont le fruit d'une évolution progressive et portent la marque d'une histoire singulière et du temps qui ont prévalu à leur adoption, le HCR, aux côtés des États hôtes, est investi de la mission de promotion, mais surtout de protection des susdits droits. Cette responsabilité lui est dévolue au nom du mandat statutaire déclinée dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés³⁸⁰ et du Protocole additionnel de New York de 1967³⁸¹. Instruments juridiques internationaux fondant le droit des réfugiés, la Convention de 1951 et le protocole susdit restent imprécis sur la manière dont les États parties doivent honorer leurs engagements en matière de protection des réfugiés. Cette situation favorise diverses interprétations des textes juridiques de protection des réfugiés par les États, qui disposent de ce fait, d'une liberté de choix quant aux procédures et institutions qu'ils sont sensés engager pour la cause concernée. Dans la plupart des cas, il est adopté au sein des législations nationales, un ensemble de dispositifs traitant des questions d'asile et de prise en charge des réfugiés. C'est le cas du Cameroun, pays d'Afrique Centrale qui, sur le plan historique recèle une longue réputation de pays « *généreux* » en matière d'asile, et qui en 2005, a adopté une Loi portant Statut des réfugiés au Cameroun, la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 - ³⁸².

Destination importante des réfugiés dans l'espace sous-régional centre-africain au regard des statistiques³⁸³, le Cameroun est en effet partie aux instruments juridiques ou contrôler les indésirables : où en est le HCR ? », Éditions Karthala, Politique africaine, 2006/3 N° 103 | pages 101 à 105, (Consulté le 18 Février 2016) , (En ligne), URL: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-3-page-101.htm>

³⁸⁰Cette Convention, rappelons le, est encore désignée Convention de Genève sur les Droits des réfugiés

³⁸¹Le Protocole additionnel de New York de 1967 constitue une extension de l'application de la Convention dans le temps et dans l'espace du territoire d'application jusque-là restreint à l'Europe pour la prise en charge des déplacements de populations liés à la seconde guerre mondiale.

³⁸²Il s'agit en effet de la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun. Pour la compléter, le Décret d'application N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure de cette Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 est intervenu le 28 novembre 2011.

³⁸³Selon le Rapport du Minrex Cameroun de 2017, le Cameroun occupe le 2è rang en Afrique centrale

internationaux de promotion et de protection des droits des réfugiés³⁸⁴. Si l'instabilité politique, les conflits et les catastrophes naturelles³⁸⁵ survenus dans certains pays d'Afrique Centrale - pris dans le cadre de l'espace communautaire CEEAC- ont favorisé au cours de la dernière décennie, un accroissement inquiétant du nombre de migrants forcés dans la sous-région, la situation générale des droits des susdites personnes ne s'est pas améliorée de façon consistante. La protection des réfugiés en contexte camerounais est encadrée, il est utile de le préciser, par différents instruments juridiques internationaux – au rang desquels figure de façon centrale la Convention de Genève sur le droit des réfugiés - ainsi qu'une législation nationale dédiée à cette cause comme relevé plus haut. Toutefois, la précarité alarmante et les conditions d'accueil difficilement supportables observées sur le théâtre des opérations - au Camp des réfugiés de Minawao dans la partie septentrionale camerounaise, dans les sites d'identification et/ou de recasement de la partie orientale³⁸⁶, tant qu'auprès de ceux vivant dans les espaces urbains - interrogent sur la pertinence des moyens – juridico-institutionnels – de l'État du Cameroun, ainsi que du HCR dans la prise en charge de ces personnes en déplacements forcé.

Si l'État camerounais a manifesté son engagement, son hospitalité, ainsi que sa générosité en créant un cadre juridique de protection nationale des « *sans États*», à l'épreuve des faits, l'efficacité et l'opérabilité de ces normes semblent en revanche, mitigées.

I. L'ÉTAT CAMEROUNAIS À L'ÉPREUVE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES RÉFUGIÉS

L'octroi de l'asile, à l'évidence, est une prérogative discrétionnaire de l'État, en vertu du principe de souveraineté reconnu à chaque entité étatique établie d'un point de vue du droit. C'est pour cela qu'il n'existe pas de critère d'octroi de l'asile universellement défini qui soit accepté de tous.

après le TCHAD, et le 7^e dans tout le continent.

³⁸⁴ **UNHCR Global Trends Forced displacement 2015** : Rapport 2015 du Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, 2015

³⁸⁵ Nous citerons ici le cas du nord de la République centrafricaine, le Nigeria avec les attaques de la secte islamiste Boko Haram, les troubles politiques au Tchad et l'Est de la RDC, où la sécurité et la situation humanitaire demeurent précaires à cause des conflits qui perdurent et qui causent des déplacements massifs des populations qui quittent leurs foyers pour trouver asile dans des zones sécurisées

³⁸⁶ A titre de rappel, il s'agit ici de l'Est Cameroun où sont accueillis des milliers de réfugiés d'origine centrafricaine

Aux termes du préambule de la Déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967³⁸⁷, l'octroi de l'asile, il est utile de le rappeler, est un « *acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre État* »³⁸⁸. Cet statut discrétionnaire et souverainiste des États en matière de prise en charge des réfugiés est toutefois atténué par la Convention de Genève de 1951 qui rappelle l'engagement de « protéger » aux États-parties comme étant un impératif. En effet, il est clairement établi à l'Article 23 de la susdite Convention que : « *les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux* »³⁸⁹.

Même si la prise charge des personnes en déplacements forcés est garantie par les États hôte, la protection des réfugiés ne peut être effective qu'à travers une parfaite coopération, une synergie d'actions entre l'État d'accueil et le HCR. C'est le cas du Cameroun qui, engagé dans un élan humanitaire d'assistance aux réfugiés, entretient depuis 1978, une relation étroite avec le HCR, à travers la déclaration de coopération signée entre les deux parties face à l'afflux des réfugiés équato-guinéens, et la signature par le gouvernement camerounais d'un accord de siège en 1982 qui marquera de façon péremptoire son attachement au respect des droits de l'Homme, du droit humanitaire international et des principes humanitaires incarnés dans la protection internationale des réfugiés. Une brève incursion dans l'histoire du Cameroun de la 2^e moitié du XX^e siècle démontre en effet à pertinence que la solidarité de ce pays du sous-continent africain à l'endroit des déplacés par force est loin d'être nouvelle. A titre d'illustration :

- Entre janvier 1966 et janvier 1970, période où la guerre du Biafra bat son plein au Nigéria, le Nord Cameroun accueille des milliers de réfugiés et principalement les populations nomades et les Haoussa musulmans.

- En 1978, le Cameroun est encore sollicité par un afflux de ressortissants équato-guinéens fuyant la dictature de Macias Nguema, situation qui coïncide d'ailleurs avec une déclaration de coopération entre le HCR et le Gouvernement du Cameroun ;

³⁸⁷Résolution 2312-XXII de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1967

³⁸⁸Cette disposition a été reprise par l'article 2, alinéa 2 de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba, le 10 septembre 1969, et entrée en vigueur le 20 juin 1974.

³⁸⁹Article 23 de la Convention de Genève de 1951 Op.cit.

- Entre 1979 et la décennie 90, la partie septentrionale est à nouveau sous le choc, avec l'arrivée de plus de 100 000 réfugiés tchadiens fuyant la guerre civile, ce qui permettra au Gouvernement de signer un accord de siège au HCR en 1982 ;
- Entre 1980 et 2000, le Cameroun a accueilli des milliers de Rwandais suite au génocide, puis des Congolais fuyant le régime dictatorial de Mobutu où l'instabilité politique du pays secouait les populations civiles après la démocratisation.
- A la suite de conflits ethniques survenus en janvier 2002 au Nigéria, les grass-fields (Donga Mantung , Banyo) accueillent près de 20 000 ressortissants nigériens ;
- En 2003, plus de 3000 éleveurs Mbororo venus de la Centrafrique se sont réfugiés au Cameroun suite aux attaques perpétrées par des milices centrafricaines ;
- En janvier 2004, la région du Mambila frontalière à la Région de l'Adamaoua accueille près de 23 000 éleveurs Mbororo venus du Nigéria à la suite d'un conflit qui les avait opposé à des communautés agricoles de l'État de Taraba³⁹⁰
- En Février 2008, après des attaques de groupes rebelles contre la capitale du Tchad, Ndjamena, 14 350 Tchadiens se sont réfugiés dans des communautés du nord du Cameroun, environ 5 000 d'entre eux se sont établis depuis Mai 2008 dans le camp de Langui situé dans la région du Nord Cameroun³⁹¹.
- En 2013, suite à l'escalade de la crise socio-politique en RCA, le Cameroun est de nouveau sollicité³⁹² pour accueillir des milliers de centrafricains fuyant les violences dans leur pays, ainsi que des flux massifs de réfugiés nigériens fuyant sensiblement à la même période , les attaques récurrentes perpétrées par la secte islamiste Boko Haram³⁹³.

Les proportions massives croissantes des réfugiés au Cameroun³⁹⁴, notamment

³⁹⁰MIMCHE Honoré et Al, Op.cit, p.5

³⁹¹NSOGA, Robert Ebenezer : *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique, Cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui (Nord-Cameroun)*, Op.cit

³⁹²Selon Médecins Sans Frontières – MSF- les conflits et affrontements entre groupes armés pour le contrôle des ressources et des territoires ont entraîné une escalade de la violence en République Centrafricaine en 2013, depuis le renversement du régime du président François Bozizé par la Séléka par une coalition venue du nord-est du pays. Les populations civiles ont été victimes de violences de masse et d'exactions ciblées qui ont fait des milliers de morts et de blessés. Villages brûlés, exécutions, pillages : les exactions contre les populations prises au piège des combats se sont intensifiées en 2017, atteignant des niveaux de violence extrême qui n'épargnent personnes. Plus d'un million de Centrafricains ont fui les combats et les exactions, espérant trouver refuge dans des pays voisins, à l'instar du Cameroun et du Tchad ou des enclaves (camps, quartiers et bâtiments protégés par des troupes internationales).

<https://www.msf.fr/eclairages/rca-une-population-livree-a-la-violence>, Consulté le 20 Septembre 2018

³⁹³Ces milliers de réfugiés nigériens dont nous précisons plus loin, les conditions d'assistance , sont accueillis dans le Camp de Minawao situé à l'extrême Nord du Cameroun.

³⁹⁴Le MINREX dénombre près de 400000 réfugiés et demandeurs d'asile dont 14600 vivent en zone urbaine et pris en charge par le HCR, en dehors des 228000 personnes déplacées à l'intérieur du pays et des communautés d'accueil.

ceux identifiés dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, zone dite d'installation des réfugiés centrafricains³⁹⁵ et les réfugiés nigériens du camp de Minawao dans la région de l'Extrême Nord sont devenues durant la dernière décennie, importantes et par voie de conséquence préoccupantes, ce qui pose tout le défi de leur assistance, de leur gestion, en un mot, de leur protection.

En l'espèce, s'il est vrai que cette protection trouve toute sa légitimité à l'aune de l'ontion juridique internationale ancrée dans divers instruments juridiques internationaux tel qu'indiqué plus haut, il n'est pas superflu d'observer dans la position de l'État du Cameroun, une volonté réelle de se mouvoir dans cet élan humanitaire en apportant assistance et protection aux personnes déplacées par force. La dynamique juridico-légale de protection des réfugiés dans l'espace camerounais est perceptible tant dans le déploiement des institutions internes de protection des réfugiés que dans son ordonnancement juridique.

A). L'adoption de la loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

La Convention de 1951 et le protocole de 1967, nous l'avons souligné dans nos analyses précédentes, sont restés muets sur les moyens - institutionnels, structurels - et les méthodes de prise en charge des réfugiés. Il revient donc aux États-parties, de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour assurer la protection des migrants forcés. Si ce mutisme ouvre la voie à un abandon des réfugiés au sort quasi exclusif des États d'accueil, ce qui entraîne très souvent des abus et/ou négligence observés dans le traitement de ces personnes, il reste constant que les textes internationaux de protection des réfugiés, malgré leurs ambiguïtés et lacunes, convoquent, tout au moins en théorie, un traitement humain et raisonnable³⁹⁶ des personnes en déplacements forcés, et obligent les États -Parties, à respecter le droit international des réfugiés. C'est cette double mesure qui a inspiré la rédaction d'un texte de lois consacrant la protection des droit réfugiés au Cameroun.

A travers la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés au

³⁹⁵D'après le rapport HCR de 2017, près de 200.000 réfugiés originaires de la République centrafricaine (RCA) sont installés dans plus de 70 sites répertoriés ou villages de la région de l'Est et de la région de l'Adamaoua.

³⁹⁶C'est ce à quoi fait référence l'Article 23 de la Convention de Genève de 1951, Op.cit

Cameroun et son décret³⁹⁷ d'application du 28 novembre 2011, le Cameroun a adopté la position de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et celle de la Déclaration de Carthage sur les réfugiés de 1984, qui met en exergue des dispositions institutionnelles régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Il s'en dégage une définition assez particulière du réfugié qui prend en compte toutes les situations de violence, n'excluant aucune catégorie de la protection due aux réfugiés. En effet son article 2 dispose :

Est considérée comme "réfugiée" ... et conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et à la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969.

- *Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité, et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;*
- *Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements **troublant gravement l'ordre public** dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.*³⁹⁸

A l'analyse, si l'on note un effort du Gouvernement camerounais à s'arrimer à la mouvance protectrice internationale des réfugiés, l'approche camerounaise de la notion de réfugié n'est qu'une juxtaposition des définitions des Conventions de Genève de 1951 et celle de l'OUA de 1969 comme relevé supra. Elle n'intègre pas certaines catégories de

³⁹⁷Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statuts des réfugiés au Cameroun.

³⁹⁸Article 2 de la Loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. Nous précisons que cette Loi est intégralement insérée en annexes.

réfugiés comme les « *réfugiés de l'environnement* »³⁹⁹.

Pourtant en contexte africain, comme partout dans le monde, cette catégorie de migrants forcés est à prendre au sérieux, au regard de l'actualité des migrations forcées contemporaines. En 2007, Christel CURNIL⁴⁰⁰ établit que les catastrophes écologiques ont conduit plus de 25 millions de personnes à quitter leurs habitations, leurs régions ou leurs pays et résultent de causes écologiques très variées, des catastrophes brutales d'origine naturelle ou technologique (séismes, cyclones et ondes de tempête, tsunamis, accidents industriels majeurs, etc.) aux catastrophes plus insidieuses, se développant sur un temps long (sécheresse, divers impacts de l'augmentation du niveau de la mer, désertification, etc.). En Afrique par exemple, c'est dans ce contexte pour le moins alarmant que des milliers de somaliens ont trouvé refuge au Kenya - dans le camp de Dadaab notamment - en 2011 à cause d'une longue et intense sécheresse ayant entraîné de faibles productions agricoles et une grave crise alimentaire dans la corne de l'Afrique.

Si la problématique des réfugiés environnementaux se pose avec autant d'acuité, c'est qu'elle représente en effet de nos jours, une hypothèse spéculative dans la mesure où le droit positif ne s'en est pas jusqu'ici saisi – il est confronté à un vide conceptuel et même juridique⁴⁰¹ - et son traitement ressortit, pour l'instant, du seul bon vouloir des États. Il s'agit donc de déterminer si la transposition de la notion de réfugiés au domaine de l'environnement a quelque chance de succès⁴⁰² pour pouvoir y convoquer leur protection⁴⁰³. Il n'est donc point superflu d'observer que la protection juridique de cette catégorie de réfugiés fait de plus en plus l'objet à l'échelle régionale et internationale, des

³⁹⁹**BROWN, Lester**, *L'état de la planète*, cité par **Modeste KONJJI, Alain** : « *La place de l'individu dans le droit international public : l'exemple des réfugiés* ». Mémoire de maîtrise en droit public. Université de Yaoundé, octobre 1990, p. 57.

⁴⁰⁰**CURNIL, Christel ; MAZZEGA, Pierre** : *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Revue européenne des migrations internationales, vol. 23, n° 1, pp. 7-34.

⁴⁰¹Certains auteurs, à l'instar de **Christel CURNIL et Pierre MAZZEGA** – pour ne citer que ceux-ci – posent le constat de l'absence des instruments juridiques de protection des réfugiés écologiques. Pour ceux-ci, la Convention de Genève de 1951 qui consacre le droit des réfugiés actuel n'offre aucune garantie pour les victimes de catastrophes écologiques et est par conséquent inadaptée à ces derniers qui ne peuvent se prévaloir de la protection d'un texte qui ne peut leur être applicable.

Voir **CURNIL, Christel ; MAZZEGA, Pierre** : *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Ibid.

⁴⁰²**MAGNIN, Véronique** : « *Les réfugiés de l'environnement : Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique* », Thèse de Doctorat en Droit, Université de Droit – Paris I Panthéon Sorbonne, Mai 1999

⁴⁰³Dans la même optique, les travaux de **Jean-Jacques Parfait POUOMO LEUMBE** mettent en avant le diagnostic d'un vide juridique à l'échelle internationale (Droit international) en matière de protection des personnes déplacées à la suite de la destruction de l'environnement (réfugiés environnementaux), in **POUMO LEUMBE, Jean-Jacques Parfait**, « *Les déplacés environnementaux : Problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international* », Thèse de doctorat de Droit Public. Université de Limoges, 2015, Op,cit

préoccupations tant des chercheurs que de la communauté internationale, si tant est que la recherche des solutions juridiques⁴⁰⁴ aux préoccupations de ces nouveaux types de migrations forcées à cause de leur nombre sans cesse croissant se pose de façon cruciale et urgente.

Par ailleurs, le Cameroun en tant que partie aux différents instruments juridiques internationaux concernant les réfugiés a fait sienne, dans son nouveau dispositif normatif de protection des réfugiés, la politique de non-refoulement, de non-expulsion et de non-extradition des réfugiés, ce qui a renforcé son option de promotion/protection des droits des réfugiés, et par-delà, sa soumission aux normes internationales de protection des réfugiés.

- Le non-refoulement

L'étranger qui choisit le Cameroun pour se réfugier ne doit être ni refoulé, ni expulsé, sauf sous certaines conditions. En effet, L'article 7 al 1 de la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun dispose : « *Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'autres mesures quelconques qui la contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées* ⁴⁰⁵ ».

Le principe du non-refoulement constitue le fondement même de l'ensemble des textes juridiques protégeant le réfugié en contexte camerounais. Il s'agit de ne pas renvoyer dans son pays d'origine la personne en quête d'asile. Les États membres du Comité exécutif du HCR ont rappelé que le principe du non-refoulement doit être observé tant à la frontière qu'à partir du territoire d'un État⁴⁰⁶. Qu'en est-il de la non expulsion ?

- La non-expulsion

L'expulsion peut être considérée comme une mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur un territoire national donné⁴⁰⁷. Elle se décline comme une atteinte grave aux libertés des individus. A ce titre, l'article 8 alinéa 2 de la Loi camerounaise de 2005 indique qu' « *aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant*

⁴⁰⁴ KOÏBE MADJILEM , Roméo, Op.cit.

⁴⁰⁵ Article 7 al 1 de la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

⁴⁰⁶ KOUAM, Siméon Patrice : « *Le Statut des réfugiés au Cameroun, : Étude critique de la Loi N° 2005/006 du 27 Juillet 2005* », Mémoire de DEA, Droit Privé fondamental, Université de Yaoundé II, 2004.

⁴⁰⁷ Ibid

que la commission d'éligibilité au statut de réfugié ne se prononce sur sa demande, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou en exécution d'une décision rendue conformément à la Loi»⁴⁰⁸. L'expulsion n'est donc possible que sous certaines conditions énumérées par le législateur. Quand bien même l'expulsion a lieu, le réfugié n'est pas renvoyé vers son pays d'origine. C'est pourquoi la décision d'expulsion est signifiée au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui se charge de lui trouver un pays d'asile dans un délai de soixante-douze heures. L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de réfugié. Toutefois, sur un plan opératoire – comme nous allons le démontrer plus loin- des réserves doivent être émises quant à l'application des principes fondamentaux de Droit international contenus dans la Loi camerounaise portant Statut des réfugiés.

L'avènement d'une nouvelle législation en matière de protection des réfugiés à travers la loi n°2005/06 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun a néanmoins été perçu comme une véritable révolution dans le domaine. La procédure de détermination de la qualité de réfugié s'est décomplexifiée et a été confiée à des organes spécialisés, les effets de l'octroi de cette qualité ont davantage été précisés. Dans l'ensemble, les réfugiés jouissent à travers cette Loi, du standard international de traitement contenu dans les textes internationaux ratifiés par le Cameroun. Les principes fondamentaux tels que l'assimilation des réfugiés aux nationaux, la non-expulsion, le non-refoulement, la non-extradition, n'ont reçu de limites que celles prévues par la Loi. Ces efforts sont clairement appréciés dans le décret d'application du 28 Novembre 2011 qui accompagne et précise le nouveau dispositif normatif camerounais de protection des réfugiés.

B) Du Décret N° 2011/389 du 28 Novembre 2011

La production d'une législation nationale en matière d'accueil et d'assistance des réfugiés traduit l'affirmation de la souveraineté de l'État camerounais quant à l'octroi d'un statut de réfugié. La législation camerounaise à travers son cadre normatif accorde un droit d'asile aux personnes réfugiées tel que défini par les textes internationaux. Cette législation précise notamment qu'«Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire du

⁴⁰⁸Article 8 alinéa 2 de la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

Cameroun ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public»⁴⁰⁹.

Dans l'ensemble, ce texte donne aux réfugiés les mêmes privilèges et avantages que les nationaux en ce qui concerne le droit à la non-discrimination, le droit de pratiquer sa religion librement, le droit à la propriété, la liberté d'association, le droit d'ester en justice, le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit au logement⁴¹⁰. Le décret du 28 Novembre 2011 complète la loi camerounaise relative au statut des réfugiés et apporte des précisions sur l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des réfugiés. Son article 16 dispose en effet :

«Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés dont l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures sont fixés par décret».

Ces nouvelles institutions internes fixent en effet les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. Elles sont établies auprès du ministère en charge des Relations extérieures et travaillent en collaboration avec le HCR et de nombreuses autres institutions nationales à l'instar de la présidence de la République, des services du Premier ministre, de la gendarmerie nationale, la direction générale de la recherche extérieure, la commission nationale des droits de l'homme et des libertés, du Ministère de la justice, du Ministère de l'administration territoriale.

II. DE L'INSTITUTIONNALISATION DES COMMISSIONS

Rappelons que c'est la Loi N° 2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun qui crée en son article 16(1), deux organes de gestion des réfugiés : La Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours des réfugiés.

D'une grande importance, ces instances sont issues du Décret N°2011/389 du 28 Novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et en fixent les règles de procédure, en application de la Loi sus indiquée . Les deux entités juridiques sont établies au sein du Ministère des Relations Extérieures.

⁴⁰⁹Article 14(1) du Décret N°2011/389.

⁴¹⁰Article 9 du Décret N°2011/389.

A) La Commission d'éligibilité au statut de réfugiés

D'après l'Art 8 du décret n°2011/389 du 28 novembre 2011, la Commission d'éligibilité est saisie de toute demande en éligibilité et décide en premier ressort de l'octroi ou du refus du statut de réfugié au demandeur d'asile. Elle est assistée d'un secrétariat technique. Ainsi, toute demande d'asile est adressée au président de la Commission d'éligibilité, puis reçue par le secrétariat technique. Les demandes déposées auprès des bureaux du HCR sont transmises au secrétariat technique.⁴¹¹

En plus de ces membres, les alinéas 2 et 3 de l'article 2 précisent respectivement d'une part qu'un représentant HCR assiste aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative et d'autre part que le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à assister aux travaux de la commission d'éligibilité avec voix consultative.

Lorsque la commission d'éligibilité est saisie des faits susceptibles de provoquer l'exclusion ou la perte du statut de réfugié en application des articles 3 et 4 de la loi, elle statue sur le cas, dans les conditions prévues par le décret et d'autres textes pertinents⁴¹². L'article 12 pour sa part dispose qu'en cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile, et notamment devant l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur la base individuelle, la commission d'éligibilité peut décider de leur reconnaître le statut de réfugié «*prima facie*» sous réserve de vérifications ultérieures au cas par cas. Enfin, les décisions de la commission d'éligibilité sont susceptibles de contestation auprès de la Commission des recours des réfugiés⁴¹³.

B) La Commission de recours des réfugiés

Elle est l'organe qui statue en dernier ressort en cas de contestation d'une décision de la Commission d'éligibilité et les délais de recours sont de 30 jours. Le recours est introduit directement auprès du secrétariat technique, soit par le canal des bureaux du HCR et la Commission des recours se prononce dans un délai maximum de deux (02)

⁴¹¹Selon l'article 2 (al 1) du décret n°2011/389, la Commission d'éligibilité est composée de 08 membres: Un Président : 01 représentant du Ministère chargé des relations extérieures ;Un vice-président : 01 représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ; 01 représentant du ministère des Relations extérieures ;01 représentant du ministère des affaires sociales ;01 représentant de la délégation générale à la Sécurité nationale ; 01 représentant de la gendarmerie nationale ; 01 représentant de la direction générale de la recherche extérieure ;01 représentant de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés

⁴¹²Article 11 du décret n°2011/389

⁴¹³Article 13 du décret n°2011/389

mois après sa saisine. Avant de prendre sa décision, la Commission des recours⁴¹⁴ peut ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile. Le recours devant la Commission doit comporter l'exposé des moyens nouveaux invoqués et une copie de la décision de la Commission d'éligibilité en cause. L'introduction d'un recours suspend toute mesure d'expulsion nationale.⁴¹⁵ Selon les dispositions de l'Article 3 (2) du décret n°2011/389 sus nommé, un représentant du HCR peut être invité à assister aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative.

Il convient de relever que les procédures devant ces Commissions sont gratuites. Les membres des Commissions prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Tribunal de Grande Instance et se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs au moins une fois par mois et en cas de besoin lorsque les circonstances l'exigent. Les décisions de chacune des Commissions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions des Commissions sont motivées et notifiées à la diligence du Secrétariat technique.

D'après l'art 16 de ce décret, dès la reconnaissance du statut de réfugié, le Secrétariat technique délivre au bénéficiaire, ainsi qu'à tous les membres mineurs et majeurs de sa famille au sens de l'article 5 de la loi n°2005/006, des attestations de réfugié qui leur permettront d'obtenir auprès des autorités compétentes des cartes de réfugiés visées par l'article 13 (1) de la loi. La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (02) ans renouvelable suivant la réglementation en vigueur. En cas de perte ou refus de statut de réfugiés, l'article 17 dispose que: *«sauf raison impérieuse de sécurité nationale, un délai de (06) mois est accordée à l'intéressé pour trouver un pays d'accueil»*.

Ainsi, toute personne ayant perdu la qualité de réfugié ou ne l'ayant pas obtenu et n'ayant pas quitté le territoire au terme du délai de six (06) mois est considéré comme un étranger en situation irrégulière au sens de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

⁴¹⁴Selon les termes de l'article 3(1) du décret n°2011/389, la commission des recours est composée de 05 membres: Un président : 01 représentant de la présidence de la République; un vice-président : 01 représentant des services du Premier ministre ; 01 représentant du ministère de la justice ; 01 représentant du ministère des Relations extérieures ; 01 représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.

⁴¹⁵Article 13 , Op cit 124

Conclusion du chapitre

La protection des droits des réfugiés revêt de nos jours, comme nous venons de le constater, une dimension sinon particulièrement complexe, du moins préoccupante qu'au moment de la définition et de la mise sur pied du cadre juridico-légal de 1951, et les proportions alarmantes que prennent les flux de migrations forcées dans le monde, et singulièrement en contexte africain durant la dernière décennie constituent une alerte sérieuse qui interpellent la communauté internationale ainsi que la communauté scientifique à une prise en compte urgente de la question des réformes, ou plutôt d'un renouvellement du droit des réfugiés⁴¹⁶. Les conflits armés, la répression, les persécutions, les violations graves et massives des droits de l'homme, les déplacements massifs en raison des catastrophes liées aux changements climatiques, ont en effet généré ces dernières années comme nous venons de l'observer, un afflux de demandeurs d'asile, de réfugiés et de déplacés internes sur le continent africain notamment. L'étude de ces flux de réfugiés soulève fondamentalement le problème de leurs conditions de prise en charge. Si les demandeurs d'asile et les réfugiés ont vu leurs droits consacrés à travers divers instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, en Afrique en général, ces migrants forcés sont le plus souvent confrontés à d'énormes difficultés administratives, structurelles, infrastructurelles dans le cadre des procédures inhérentes à la reconnaissance de leur statut et à leur prise en charge. Ces difficultés vont de la procédure de détermination du statut de réfugié⁴¹⁷, à l'absence des structures d'accueil pour personnes vulnérables, ce qui constituent dans la plupart des cas, des faits aggravants de leur précarité. En contexte camerounais, - en revenant sur le cas des États d'accueil d'Afrique Centrale encadrés dans l'espace politique intégré de la CEEAC-, si des efforts appréciables ont été opérés dans le domaine des réformes législatives en faveur d'une protection juridique pertinente des réfugiés, ces dispositifs normatifs ne pourraient avoir un impact réel et satisfaisant qu'au moyen du déploiement d'institutions adéquates qui favoriseraient une garantie de protection efficace des migrants forcés au sein de ces territoires d'accueil de la sous-région d'Afrique Centrale. Fort de ce propos, il est à présent

⁴¹⁶Voir dans ce sens les travaux de **CREPEAU, François** : *l'impératif renouvellement du droit des réfugiés*, Op.cit

⁴¹⁷Dans le cadre de la procédure de détermination au statut de réfugié par exemple, de récurrentes lenteurs administratives sont constamment observées dans le traitement des dossiers par les Commissions nationales d'éligibilité qui laissent certains demandeurs d'asile attendre pendant des périodes bien longues avant de recevoir une décision.

important de centrer notre regard sur la prise en charge institutionnelle des réfugiés dans l'espace géographique camerounais.

CHAPITRE II:

LA DYNAMIQUE D'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL DES RÉFUGIÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS

Par dynamique d'encadrement institutionnel des réfugiés , nous entendons convoquer ici, le champ attributionnel des institutions investies de la responsabilité de prise en charge des réfugiés. Ces institutions, constituées centralement de l'État d'accueil et du HCR, au regard de la Convention consacrant le statut et/ou le droit des réfugiés, ont chacune en ce qui la concerne, un rôle précis dans la gestion des réfugiés, même si souvent, il est observé sur la scène opérationnelle de l'assistance comme nous le verrons plus loin, des interférences , des dérapages et/ou confusions de rôles. Il est donc question de préciser dans ce Chapitre, les contours de leur responsabilité de « protéger » tels qu'énoncés dans les instruments juridiques internationaux ; il sera ensuite intéressant de revenir plus loin – dans la deuxième Partie de notre travail notamment - sur l'examen du mode opératoire des susdites institutions dans la gouvernance des migrations forcées en contexte camerounais.

La protection de l'État est mobilisée, il est utile de le rappeler, pour garantir les droits, la sécurité et l'intégrité physique du réfugié. Elle est ainsi soumise à des modalités particulières. Le HCR quant à lui, investi de la responsabilité de protection juridique internationale et de l'assistance aux réfugiés s'investit dans la recherche de solutions permanentes et durables à travers la surveillance de l'application de la Convention de Genève au moyen d'une étroite collaboration avec les États d'accueil concernés, et la garantie des droits sociaux et économiques des personnes en déplacements forcés.

SECTION I:

L'ÉTAT D'ACCUEIL, INSTITUTION CENTRALE DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS : ENTRE EXPRESSION D'UNE SOLIDARITÉ ET PRÉÉMINENCE DE L'EXERCICE DE LA DE LA SOUVERAINETÉ...

Si l'asile est un privilège accordé de façon discrétionnaire par les États d'accueil⁴¹⁸, la reconnaissance officielle du statut de réfugié par un État oblige celui-ci à se soumettre à un certain nombre d'obligations vis-à-vis de ce réfugié, à cause notamment du caractère déclaratoire du statut de réfugié. Il en est ainsi de la garantie de la protection qui doit lui être assurée à plusieurs niveaux, notamment dans son intégrité physique. La garantie de protection des réfugiés est encadrée par l'État au moyen de plusieurs institutions qu'il serait utile d'analyser.

Dans son rôle de protection, c'est-à-dire de garantie de l'intégrité physique et des droits dévolus au réfugié du fait de la reconnaissance, l'État d'accueil s'appuie sur la protection diplomatique ou consulaire exercée par tout État en faveur de ses citoyens à l'étranger vis-à-vis des autorités du pays étranger dans lequel ces derniers se trouvent. De ce point de vue, la protection de l'État, dans le cadre de l'asile peut bien dépasser le simple cadre des réfugiés officiellement reconnus.

Puisant sa légitimité et sa légalité de la convention de Genève de 1951 et de son protocole additionnel de 1967 comme nous l'avons vu dans nos précédents développements, le système de protection internationale dont il est question ici n'intéresse pas seulement les réfugiés. Peuvent également être admis au bénéfice de cette protection, les étrangers qui nécessitent une certaine protection de la part de l'État. Il faut relever qu'il peut s'agir autant des réfugiés, mais aussi des demandeurs d'asile, et même, dans certaines conditions, d'individus ne remplissant pas les conditions de la Convention de Genève de 1951 et du protocole sus cité, mais auxquels une protection temporaire ou subsidiaire est accordée⁴¹⁹.

⁴¹⁸Ces États doivent néanmoins se conformer aux obligations internationales sur la question.

⁴¹⁹La Convention de Genève de 1951 et le protocole additionnel de 1967 constituent donc en effet les instruments juridiques fondamentaux au cœur du système de protection internationale des réfugiés. Cela implique que leur signature et ratification par les États entraînent des obligations que ces derniers doivent impérativement observer.

Dans cette perspective, l'État agit en étroite collaboration avec le HCR, qui est l'organisme onusien disposant d'un mandat statutaire reposant surtout sur la protection des réfugiés. Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué précédemment, il n'est pas indispensable d'être un réfugié officiellement reconnu pour se réclamer de la protection des États. En effet, il existe des formes de protection aux personnes qui, par exemple, ne remplissent la définition du réfugié de la Convention de Genève. On parle alors de formes complémentaires de protection⁴²⁰, qui peuvent notamment prendre la forme d'une protection temporaire. La protection temporaire est une solution d'urgence, immédiate et à court terme, utilisée en cas d'arrivée massive de personnes qui fuient un conflit armé, des violations massives des droits de l'homme et d'autres formes de persécution⁴²¹.

Par ailleurs, qu'il s'agisse de la protection accordée aux réfugiés ou des formes de protection complémentaires, ces protections équivalent principalement à une garantie de la jouissance des droits souvent définis comme minimaux. C'est ce qui peut justifier le fait que les réfugiés n'acceptent pas toujours le traitement qui leur est réservé dans leur pays d'accueil organisent des manifestations en vue de réclamer une meilleure protection⁴²².

Selon le HCR, « *Protéger les réfugiés est une mission qui incombe au premier chef aux États* ». ⁴²³ Les États ont donc pour obligations d'offrir aux réfugiés légalement admis sur leur territoire la sécurité, ainsi que tous les autres droits dont ils doivent bénéficier. Il faut noter que ces droits sont en majorité prévus par la Convention de Genève de 1951, et ceux que nous avons évoqué dans nos développements précédents. Parmi ces droits, la dispense de réciprocité prévue à l'article 7 de la Convention de Genève de 1951 est la première garantie accordée par les États pour l'application adéquate de leur protection aux réfugiés : « *Tout État contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de*

⁴²⁰Convention de Genève de 1951, Op.cit

⁴²¹Le cas le plus illustratif est la directive 2004-83-ce du 29 avril 2004 de l'Union Européenne. Elle concerne les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale. Cette directive avait l'ambition de mettre en œuvre le régime d'asile européen commun pour lequel les États membres de l'Union Européenne s'étaient engagés depuis 1999 lors du conseil européen de Tampere. Ainsi, cette directive prévoit donc une protection pour les personnes ne remplissant pas les conditions du statut de réfugié, mais qui n'en nécessitent pas moins une protection internationale. Cette protection est essentiellement accordée par l'État.....Consulté le

⁴²²LY DIA, Op.cit

⁴²³HCR: Protection des réfugiés, Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, 2001 <http://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f807e/protection-refugies-guide-droit-international-relatif-refugies.html>, consulté le 28 décembre 2015

cette convention pour ledit État. »⁴²⁴

Il convient néanmoins de préciser que l'État se trouve dans l'obligation de mettre en œuvre, en ce qui concerne leurs droits, un statut minimum aux personnes reconnues comme réfugiés. Plusieurs dispositions de la Convention de Genève abondent dans ce sens. Mais comme le fera remarquer Dimitri MEILLON au sujet de la dispense de réciprocité prévue à l'article sus visé, *« la Convention de Genève n'est pas une entreprise globale d'uniformisation des droits internes au bénéfice de la personne du réfugié. Elle pratique pour l'essentiel le renvoi aux solutions, nécessairement diverses, des droits nationaux. Elle s'accommode de cette pluralité pour mieux l'organiser en posant l'obligation étatique d'accorder aux réfugiés le régime appliqué aux étrangers en général (Art 7.1) comme celle de mettre en œuvre la technique de la dispense de réciprocité législative au profit des réfugiés justifiant d'un délai de résidence de trois ans (Art 7.2)»⁴²⁵.*

L'État doit néanmoins garder la juste mesure de ses responsabilités en protégeant les droits des réfugiés sans privilégier les étrangers ordinaires. Parmi les droits garantis par l'État en faveur des réfugiés, nous pouvons également citer, sans être exhaustif, le traitement relatif à la propriété mobilière et immobilière (article 13), le droit d'association (article 15), le droit d'ester en justice (article 16), les droits économiques concernant les emplois salariés et non-salariés (articles 17 et 18) ou encore la liberté de circuler dans l'État – hôte.⁴²⁶ Il en est aussi et surtout de la protection due aux réfugiés, même s'ils entrent ou séjournent irrégulièrement dans le territoire d'un État d'accueil, comme le précise l'article 31 de la convention de Genève de 1951 : *« les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée... entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière. »*
« Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre

⁴²⁴Article 7 de la Convention de Genève de 1951, Op.cit

⁴²⁵MEILLON, Dimitri : *« Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, Commentaires et références. Article 7 sur la dispense de réciprocité »*, CRDEI, Université de Bordeaux, Mars 2016, consulté en ligne, 16 décembre 2016, <https://conventiondegeneve.refugies.u-bordeaux.fr/commentaires/article-7/>

⁴²⁶Convention de Genève de 1951, Ibid

*dans un autre pays... ».*⁴²⁷

Il est important de rappeler que la protection internationale accordée peut sensiblement différer selon les États dès l'origine même, c'est-à-dire à partir de la reconnaissance du statut de réfugié⁴²⁸. En effet, cela illustre d'ailleurs tout le débat qui existe aujourd'hui et qui est relatif à l'interprétation de l'article premier de la Convention de Genève autour de la question de « *persécution* ». Cela est surtout dû au fait que la persécution n'a pas été définie en droit international, alors que la crainte de persécution constitue l'élément matriciel dans l'attribution du statut de réfugié. C'est ainsi que certains pays limitent la notion de persécution au sens de la Convention de Genève à une action commise par l'État lui-même ou par ses agents.⁴²⁹

Par ailleurs, la naturalisation constitue une étape majeure dans le processus de protection et d'assistance réfugiés par l'État. En effet, l'article 31 de la Convention de Genève stipule que « *les États contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.* »⁴³⁰

Fort de ces paramètres, le rôle de l'État doit surtout se traduire en une prise en charge effective des réfugiés. Cette démarche assistancielle est d'autant plus importante qu'on assiste souvent à des conditions de précarisation des migrants forcés au sein des États d'accueil. Prévues dans la Convention de Genève de 1951⁴³¹, l'assistance se traduit d'abord en une assistance sociale. L'État doit aider les réfugiés du mieux qu'il peut dans leur recherche de logement. En effet, l'article 21 relatif au logement stipule : « *En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés*

⁴²⁷Article 31 Convention de Genève, Op cit

⁴²⁸**CAMBREZY, Luc** : *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires, Op.cit*

⁴²⁹Un exemple jurisprudentiel est constitué par l'Arrêt Henni du Conseil d'État français du 29 décembre 1999. Il s'agissait en l'espèce d'une décision du préfet de l'Essonne de reconduire à la frontière le sieur Henni.

⁴³⁰La naturalisation peut être entendue comme l'acquisition d'une nationalité ou d'une citoyenneté par un individu qui ne la possède pas par sa naissance. Ainsi, cette naturalisation constitue une assistance majeure aux réfugiés de la part de l'État. En effet, elle permet à celui qui en bénéficie de jouir des mêmes droits que les nationaux ordinaires, et permet ainsi de parachever l'intégration du réfugié dans son pays d'accueil en attendant, s'il le désire, de trouver des solutions durables et définitives car, rappelons-le, le statut de réfugié n'est en principe qu'un statut temporaire.

⁴³¹Il s'agit de l'article 23 de la Convention de Genève qui précise que : « *les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux* »

résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible»⁴³². Cette assistance est valable aussi en ce qui concerne la recherche de travail pour les réfugiés⁴³³.

En règle générale, de nombreuses ONG⁴³⁴ aussi bien nationales qu'internationales accompagnent l'action des gouvernements et de l'instance internationale pour les réfugiés, le HCR dans le cadre de la prise en charge aux migrants forcés. Ces ONG sont dans la plupart des cas, soit des partenaires techniques, soit des partenaires de mise en œuvre sur qui le HCR s'appuie pour l'exécution d'un certain nombre d'activités en faveur des réfugiés.⁴³⁵

Au-delà l'État, la protection des réfugiés incombe à la communauté internationale qui exerce un contrôle des écarts dans le respect de la protection des droits des réfugiés en exerçant *de facto* comme *de jure* le droit de protection internationale des réfugiés. Elle l'exerce aux côtés des États d'accueil, à travers le HCR, dont le mandat statutaire qui lui est dévolu par l'ONU lui permet d'exercer d'importantes missions de protection et d'assistance aux réfugiés.

⁴³²Article 21 de la Convention de Genève, Op.cit

⁴³³Précisons que l'article 17 de la Convention de Genève de 1951 stipule que les États contractants doivent apporter aux réfugiés régulièrement installés sur leur territoire le traitement le plus favorable en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, mais aussi non-salariées (article 18) et même libérales (article 19).

⁴³⁴Sans être exhaustif, nous citerons certaines d'entre elles à l'instar de : Africa Humanitarian Action (AHA); Agence adventiste de secours et de développement (ADRA) ; Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALVF); International Medical Corps (IMC); International Relief and Développement (IRD); Plan International; Première Urgence (PU) ; Public Concern (PC), la Croix-Rouge camerounaise (CRC) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

⁴³⁵C'est le cas par exemple de l'Institut de Recherches pour le Développement -IRD-, ONG internationale d'origine américaine qui travaille aux côtés du HCR dans la région de l'Est Cameroun. Rappelons que l'IRD est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, chargée de la mise en œuvre des programmes de secours, de stabilisation et de développement à travers le monde. Sa mission est de réduire la souffrance des groupes les plus vulnérables de la planète et de fournir des outils et des ressources nécessaires pour accroître leur autosuffisance. Spécialisée dans la satisfaction des besoins des communautés qui sortent d'un conflit ou des catastrophes naturelles, l'IRD collabore avec un large éventail de partenaires et de donateurs, d'organisations locales, et bien d'autres pour offrir des services durables à de nombreuses communautés nécessiteuses dans le monde.

SECTION II:

LA CHARGE PRÉPONDÉRANTE ET IRRÉDUCTIBLE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS -HCR- DANS SON RÔLE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS

I. CHAMP D'ACTION, PORTÉE JURIDIQUE DE L'INSTANCE ONUSIENNE

D'un point de vue juridique, il convient de rappeler que la protection s'entend de toutes les activités destinées à obtenir un respect total des droits d'un individu selon la lettre et l'esprit des droits de l'Homme internationaux, de la Loi humanitaire internationale, et de la Loi internationale sur les réfugiés. En substitution de l'Organisation Internationale des Réfugiés -OIR-⁴³⁶, le HCR, a été créé par la résolution 428 V du 14 Décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, face à la question préoccupante des millions de réfugiés européens ayant fui ou perdu leur foyer⁴³⁷. Sa mission principale, encadrée par la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel consiste surtout à aider les États à s'acquitter de leurs obligations de protection des réfugiés et à garantir leurs droits et leur bien-être. Ainsi, le HCR exerce essentiellement ses missions, d'abord en garantissant les droits économiques et sociaux des réfugiés, mais aussi en établissant et en développant un régime concret d'assistance, de protection et de recherche de solutions durables pour les réfugiés⁴³⁸. Le chapitre Ier de ses statuts, précise à fort juste titre que le HCR a pour mission fondamentale d'assurer « *les fonctions de protection internationale (...) et de recherche des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés* »⁴³⁹, ce qui en fait un acteur majeur et incontournable dans la sphère de la coordination des actions relevant de la

⁴³⁶Ayant en esprit les souffrances des victimes très souvent innocentes dans les conflits, les États membres de l'ONU, réunis pendant leur première Assemblée Générale en 1946, prirent la décision de mutualiser leurs efforts pour faire de la protection des réfugiés, une priorité. Prévue à l'origine comme une institution spécialisée des Nations unies, l'Organisation Internationale pour les Réfugiés -OIR – à connotation temporaire, vit le jour en 1947, et fut rapidement remplacée par le HCR en 1950 en raison de son incapacité de prendre en charge les grands flux de réfugiés, soit de l'ordre de plusieurs millions, issus de la Seconde Guerre mondiale.

⁴³⁷Précisons que le HCR nouvellement créé entra en fonction le 1er Janvier 1951, Pour plus de détails : HCR : *Histoire du HCR*, Consulté le 14 Août 2015, (En ligne), URL: <https://www.unhcr.org/fr/histoire-du-hcr.html> ,

⁴³⁸Statuts du HCR de 1950, Chapitre Ier, consulté en ligne, 14 Août 2015 <https://www.unhcr.org/fr/about-us/background/4aeaff76/statut-hcr.html>

⁴³⁹Statuts du HCR, ibid

protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde.

La responsabilité de Protection internationale des personnes contraintes de fuir leur pays d'origine ou de résidence incombe donc en premier, si l'on s'en tient à ce mandat, au HCR. Gavin David WHITE souligne cette prépondérance du HCR dans la protection internationale des réfugiés, et lui reconnaît le rôle central de surveillant de l'application de la Convention de Genève par les États d'accueil ainsi que des organisations humanitaires mobilisées pour l'assistance aux réfugiés. C'est à ce titre qu'il indique : « *In essence, on paper, host states are responsible for providing physical and legal protection to refugees, while humanitarian organizations provide the accompanying material assistance of water, food, shelter, and healthcare.... UNHCR is the main UN body responsible for refugee protection...Its main role when pursuing its international protection mandate is to ensure that states are aware of, and act upon, their obligation to protect refugees* ». ⁴⁴⁰

Dans la même optique, la deuxième édition du *Handbook of Emergencies* du HCR revient sur la centralité du rôle du HCR dans la prise en charge des réfugiés et précise à cet effet : « *Host Governments are responsible for the security and safety of, assistance to, and law and order among refugees on their territory. Governments often rely on the international community to help share the burden and UNHCR provides assistance to refugees at the request of Governments* » ⁴⁴¹.

En d'autres termes, l'État d'accueil a l'obligation de respecter, protéger et satisfaire les droits de toute personne qui se trouve sur sa juridiction, y compris les non citoyens, conformément aux lois nationales et internationales en vigueur. Il doit, conformément à ses engagements internationaux, prendre les mesures indispensables pour assurer une sécurité efficace aux réfugiés. Le premier objectif du HCR est donc celui de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés, de trouver une solution durable à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951 ⁴⁴². Pour atteindre cet objectif, le HCR s'efforce de garantir que chacun peut exercer son droit à chercher asile et à trouver un refuge sûr dans un autre État, et retourner chez lui de son plein gré. En aidant les réfugiés à retourner dans leur propre pays (rapatriement volontaire) ou à s'installer de façon permanente dans un autre pays (réinstallation), le

⁴⁴⁰WHITE, Gavin David: *A Failure of Protection: Refugee Camps and the proliferation of Conflict*. Spring , 2006

⁴⁴¹HCR : *Handbook of emergencies* , UNHCR, 2015

⁴⁴²Statuts du HCR, Op.cit

HCR cherche également des solutions à long terme à la situation désespérée dans laquelle ils se trouvent.

Mais il faut observer que la protection internationale des réfugiés ne peut être effective qu'à travers une parfaite coopération entre l'État d'accueil et le HCR. Ce dernier a donc pour obligation de garantir la protection des réfugiés en étroite collaboration avec les gouvernements concernés. Son point d'ancrage juridique reste la Convention de Genève de 1951 et le protocole de 1967, ainsi que son statut qui a été voté en annexe à la résolution 428 V du 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale de l'ONU. En effet, l'article 1er du statut du HCR stipule dans son alinéa premier :

« Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements, et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées, à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales »⁴⁴³

Par ailleurs, il faut aussi noter que le mandat du HCR n'est pas uniquement destiné aux réfugiés. En effet, le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire et l'Assemblée Générale des Nations Unies ont autorisé l'intervention du HCR en faveur d'autres groupes. Ces groupes incluent les apatrides, les personnes dont la nationalité est controversée, et dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leurs propres pays⁴⁴⁴.

Nous le notons clairement, la mission première du HCR est de garantir les droits et le bien-être des réfugiés à travers une pertinente protection⁴⁴⁵. Pour cela, le HCR s'efforce de s'assurer que chacun puisse bénéficier du droit d'asile dans un autre pays et retourner de son plein gré dans son pays d'origine. Mais le HCR a surtout vocation de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Ces responsabilités dévolues à

⁴⁴³Article 1er du statut du HCR , résolution 428 V du 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale de l'ONU, Op.cit

⁴⁴⁴Ibid

⁴⁴⁵Ces trois piliers sécuritaires sont indissociables, inter-complémentaires, consubstantiels. La jouissance de la sécurité Physique n'est que la résultante d'une pertinente et efficiente sécurité juridique et matérielle, de même, la sécurité matérielle n'a de sens que si en amont elle est assurée par une bonne sécurité juridique.

l'organe statutaire de protection des «*sans États* » sont précisées dans le Statut du HCR de 1950. Aux termes de l'article 8 du texte suscit , il en ressort que les responsabilit s pour le moins pertinentes du Haut-Commissaire, mandat  par l'instance de protection, sont pluridimensionnelles. Ce dernier est en effet charg  de :

- Poursuivre la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des r fugi s, en surveillant leur application et en y proposant des modifications ;
- Contribuer, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements,   la mise en  uvre de toutes mesures destin es   am liorer le sort des r fugi s et   diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection ;
- Participer aux initiatives des pouvoirs publics et initiatives priv es en mati re de rapatriement librement consenti des r fugi s ou leur assimilation dans de nouvelles communaut s nationales ;
- Encourager l'admission des r fugi s sur le territoire des  tats, sans exclure les r fugi s qui appartiennent aux cat gories les plus d sh rit es ;
- Plaider en faveur d' une autorisation de transfert des avoirs des r fugi s, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur r installation ;
- Obtenir des gouvernements des renseignements sur le nombre et l' tat des r fugi s dans leurs territoires et sur les lois et r glementations qui les concernent ;
- Se mettre en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales int ress s ;
- Se mettre en rapport, de la mani re qu'il juge la meilleure, avec les organisations priv es qui s'occupent de questions concernant les r fugi s ;
- Faciliter la coordination des efforts des organisations priv es qui s'occupent de l'assistance aux r fugi s⁴⁴⁶.

Par ailleurs, en dehors d'avoir parfois une part active dans la proc dure de d termination du statut de r fugi ⁴⁴⁷, le HCR a vocation   d noncer des abus dont peuvent faire l'objet certains r fugi s et formuler des recommandations en tant que de besoin. Le mandat qu'octroie les Nations Unies au HCR lui donne force d'action aupr s

⁴⁴⁶Article 8 du statut du HCR de 1951, Ibid

⁴⁴⁷Il s'agit notamment des situations o  certains  tats d'accueil n'ont pas consacr  une l gislation interne en mati re de d termination du statut de r fugi .

des réfugiés à diverses étapes de leur prise en charge. Mais avant de nous intéresser aux solutions durables, précisons que le HCR s'intéresse tout d'abord à la phase d'octroi de l'asile qui sous-tend la légitimité et la légalité au statut de réfugié, ainsi que le bénéfice de la protection due à ce statut. Rendue à une période contemporaine, il est constamment observé – particulièrement depuis la dernière décennie -, des pratiques de plus en plus restrictives dans l'octroi de l'asile par les pays d'accueil, notamment européens, ce qui ouvre la voie à ce que Luc LEGOUX dénonce comme étant sinon une « *crise de l'asile...* » entraînant des baisses substantielles de demande d'asile⁴⁴⁸, du moins, une «*... crise de valeurs* »⁴⁴⁹.

Pour remplir de manière efficace sa mission de protection et l'assistance aux réfugiés, relevons que les réfugiés doivent avoir un accès facilité auprès du HCR. Ce dernier devrait également avoir un accès facile et illimité dans les camps ou les sites d'identification des réfugiés ou demandeurs d'asile pour pouvoir leur porter assistance. Ainsi, la conclusion N°108 du Comité Exécutif en 2008 relative à l'accès au HCR réprecise l'importance «*d'accorder au HCR l'accès aux demandeurs d'asile et aux réfugiés pour lui permettre d'accomplir efficacement ses fonctions de protection ; et exhorte les États et d'autres parties à se conformer à leur obligation de coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exercice de ses fonctions de protection et d'assistance qui ne peuvent être efficacement accomplies que s'il a accès aux camps et aux sites dont il a la charge.* »⁴⁵⁰

Par ailleurs, la mission de protection et d'assistance du HCR se traduit pour l'essentiel, à la recherche et la promotion de solutions durables pour les réfugiés. Si ces solutions durables peuvent revêtir diverses formes, trois d'entre elles méritent un examen particulier: Il s'agit du rapatriement librement consenti, de l'intégration locale, et de la réinstallation.

D'origines involontaires, inattendues et souvent forcées, les migrations contraintes proviennent dans la plupart des cas dans des situations de troubles socio-politiques,

⁴⁴⁸Lire à ce sujet, **VALLUY, Jérôme** : *Rejet des exilés. Le grand retournement du droit de l'asile*, Éditions du Croquant, coll. «Terra », 2009, Op.cit

⁴⁴⁹**LEGOUX, Luc** : « *Crise de l'asile, crise de valeurs* », In : *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, Mai-juin 1996. Réfugiés et demandeurs d'asile. pp. 69-77; Consulté en ligne, le 26 Août 2014, https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_1996_num_1198_1_2691

⁴⁵⁰**HCR**: Lexique des conclusions du Comité Exécutif, « *Conclusion générale sur la protection internationale N°108(LIX)-2008* », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés , Division des services de la protection internationale, 4ème édition, Août 2009, consulté en ligne, le 07 Juin 2014, <https://www.un.org/ruleoflaw/files/Updating%20the%20Thematic%20Compilation%20of%20Executive%20Committee%20Conclusions%20french.pdf>

dégradation environnementale, atteintes aux droits de l'Homme, ou encore des persécutions liées à des motifs divers et variés dans un espace géographique donné. Face à l'occurrence de tels événements, des personnes obligées de fuir cherchent et trouvent souvent asile dans des pays voisins et souvent frontaliers, pour pouvoir retourner dans leur pays d'origine dès que la situation s'apaise. La singularité dans cette flexibilité de la situation du réfugié se décline dans le fait qu'en droit international, le statut de réfugié est transitoire. Les bénéficiaires à ce statut peuvent donc retourner dans leur pays de départ quand les risques sus nommés à l'origine de sa fuite ont disparus. Il peut alors s'agir d'un conflit qui a pris fin ainsi que toutes les menaces qui pesaient sur la sécurité de ces réfugiés. Vu sous cet angle, rien *a priori* ne devrait s'opposer à leur retour dans leur pays d'origine en collaboration avec le HCR et le pays d'accueil. Le rapatriement librement consenti apparaît dans ces conditions comme la solution idéale pour les pays d'asile tout comme à l'égard des réfugiés. Néanmoins, si nous restons dans l'hypothèse d'un rapatriement réussi, cette version pourrait occulter les risques liés à ce processus. C'est le cas où la situation de calme apparent mal apprécié en de nouveaux troubles qui obligent de nouveaux, les individus rapatriés à fuir une nouvelle fois. A ce sujet, le HCR exige une prise de mesures de sûreté, de dignité et de sécurité avant de promouvoir activement le rapatriement volontaire qui doit impérativement s'effectuer à travers un accord tripartite entre le HCR et les deux États – Origine et accueil- concernés. Parlant de solutions durables, le HCR pense en effet que le rapatriement librement consenti peut être « *une solution pour les réfugiés qui font le choix courageux de rentrer dans leur pays. Avec la collaboration de leur pays d'origine et de la communauté internationale, le HCR s'efforce de faciliter leur choix au moyen de visites « d'observation » et de mesures d'éducation, d'aide juridique et de regroupement familial. ...Les priorités du HCR consistent (donc) à promouvoir les conditions permettant le rapatriement librement consenti, à veiller à ce qu'un choix libre et en toute connaissance de cause soit exercé et à mobiliser le soutien en faveur des rapatriés. En pratique, le HCR encourage et facilite le rapatriement librement consenti de différentes façons, notamment en organisant des visites de reconnaissance pour les réfugiés, en recueillant des informations actualisés sur leur pays et leur région d'origine, en menant des activités de paix et de réconciliation, en favorisant la restitution du logement et des biens et en offrant une assistance au*

retour et une aide juridique aux rapatriés »⁴⁵¹.

En dehors du rapatriement volontaire, l'instance de protection peut mobiliser l'intégration locale des réfugiés. L'article 34 de la Convention de Genève précise que :

« Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure. »⁴⁵²

En effet, certains réfugiés qui ne veulent plus retourner dans leur pays d'origine peuvent décider de rester et de s'intégrer définitivement dans leur pays d'accueil. Néanmoins, elle constitue pour le HCR, « un complexe processus qui exige beaucoup, tant de la personne concernée que de la société d'accueil...qui présente néanmoins des avantages en permettant aux réfugiés d'apporter leur contribution au plan social et économique »⁴⁵³. Au delà de l'intégration locale, comme solution permanente aux problèmes des réfugiés, le HCR peut faire recours à la réinstallation dans un pays tiers.

Souvent mobilisée en dernier ressort, la réinstallation ne peut être envisageable que pour un nombre restreint de réfugiés qui sont soit menacés dans leur pays de premier asile, ou qui n'ont pas d'autre solution durable. Dans cette hypothèse, les réfugiés doivent remplir cumulativement les critères fixés par le HCR et aussi ceux définis par le pays de réinstallation. Toutefois, le HCR reste exigeant pour les cas des femmes et des enfants réfugiés qui sont des couches particulièrement vulnérables dans le contexte des migrations forcées.

En définitive, nous pouvons dire que le réfugié bénéficie d'un statut spécifique qui qui s'est consolidé de façon progressive pour devenir en l'état actuel, avec la Convention de Genève de 1951 et le protocole additionnel relatif au réfugié, un véritable consécration du droit d'asile. Le réfugié bénéficie ainsi d'une procédure rigoureusement réglementée pour sa reconnaissance juridique et par voie d'effets, d'une protection et d'une assistance de la part des États accueillants et du HCR .

Toutefois, à l'épreuve des faits, rendu à une époque contemporaine avec des flux migratoires de plus en plus constants, consistants et complexes, le constat d'un droit

⁴⁵¹HCR :«Solutions durables», consulté en ligne, 20 mai 2015, <https://www.unhcr.org/fr/solutions-durables.html>

⁴⁵²Convention de Genève de 1951, Op.cit

⁴⁵³Le HCR fait également observer que durant la dernière décennie, une moyenne de 1,1 million de réfugiés à travers le monde sont devenus citoyens de leur pays d'asile, Pour plus de détails, lire, HCR : «Solutions durables », Op.cit

d'asile sérieusement ébranlé est irréversible, et le réfugié de plus en plus précarisé, stigmatisé, rejeté. Les politiques d'endiguement des flux migratoires Sud-Nord n'ont pas épargné les flux d'asile et se sont accompagnées d'une politique de rejet massif des demandes d'asile, notamment dans l'Union européenne⁴⁵⁴. Depuis la « *crise migratoire* » déclarée⁴⁵⁵ il y a quelques années, les pays du Nord intensifient les pressions à l'égard des pays du Sud pour qu'ils développent leurs systèmes d'asile et freinent ainsi l'arrivée de demandeurs d'asile au Nord. Dans ce contexte, l'intérêt des gouvernements du Nord et des institutions internationales pour l'asile au Sud a évolué puisqu'il ne s'agit plus de gérer des camps de réfugiés dans une optique de conflits entre les deux blocs mais de contrôler les flux migratoires et de fermer les frontières aux migrants⁴⁵⁶. A la frontière entre les flux des migrations forcées qui ne cessent de s'amplifier d'une part, et le rejet massif des personnes en quête de protection, le droit d'asile ainsi que le statut du réfugié se sont substantiellement effrités et tendent vers un « *grand retournement de l'asile* ».⁴⁵⁷

Tandis que des individus continuent à fuir les menaces qui pèsent sur leur vie et leur liberté, les gouvernements ont de plus en plus de mal, pour des raisons diverses, à concilier les obligations humanitaires qui les engagent avec les besoins nationaux et les réalités politiques. Pour mettre en œuvre l'assistance aux migrants forcés, le HCR a très souvent recours à un mode opératoire particulier qui se décline à la mise en scène d'acteurs humanitaires spécifiques dont les missions sont préalablement fixées par l'instance statutaire de protection internationale des réfugiés.

II-LES MOYENS D'OPERATIONNALISATION DE L'ASSISTANCE DU HCR AUX REFUGIES : L'ÉMERGENCE DES PARTENARIATS

La fonction statutaire du HCR se décline à la protection internationale des réfugiés et la recherche des solutions permanentes à leurs problèmes⁴⁵⁸. De ce point de vue, l'agence onusienne de protection des « *sans État* » se situe non seulement au cœur de la promotion des droits des réfugiés, mais est également investie de la protection juridique des droits afférents à ces derniers. C'est dans cette optique qu'elle mobilise dans le cadre

⁴⁵⁴VALLUY, Jérôme : *Rejet des exilés. Le grand retournement du droit de l'asile*, Op.cit

⁴⁵⁵NSOGA, Robert Ebenezer : *Le droit d'asile au prisme des « crises » migratoires contemporaines, Calculs politiques, ambiguïtés dans l'opérationnalisation de la protection internationale, Le droit d'asile en déclin ?* Éditions Universitaires Européennes -EUE-, Janvier 2017, Op.cit

⁴⁵⁶VALLUY, Jérôme : *le rejet des exilés*, Op.cit

⁴⁵⁷VALLUY, Jérôme, *ibid*

⁴⁵⁸HCR: *Handbook for emergencies*, Op.cit

des opérations d'assistance aux réfugiés, deux types de partenariats : Le partenariat opérationnel et le partenariat d'exécution ou de mise en œuvre.

Le déploiement des partenariats opérationnels et des partenariats d'exécution dans le cadre du projet d'assistance aux réfugiés est loin de s'opérer avec similitude, si tant est que ces deux types de partenariats obéissent à des cycles opératoires différents, même s'il est constant qu'ils visent le même objectif.

A) Le partenariat opérationnel

Si le HCR assure la coordination de l'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au nom de son mandat statutaire, certaines organisations spécialisées des Nations Unies à l'instar du Programme Alimentaire Mondial -PAM- et l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance-UNICEF, du FNUAP, accompagnent ses actions chacune en ce qui la concerne dans des secteurs variés tels que les secours d'urgence ou la réinstallation. C'est ce que postule la réforme humanitaire des Nations Unies qui, en 2007 a mis sur pied la *Global Humanitarian Platform* qui constitue le cadre de coopération entre le HCR, les gouvernements et les agences humanitaires⁴⁵⁹. Ce partenariat de coordination ou partenariat opérationnel entre le HCR et certaines agences onusiennes a la spécificité de s'opérer sans le soutien financier du HCR, ce qui le démarque, du partenariat d'exécution.

B) Le partenariat d'exécution ou de mise en œuvre

Dans la perspective de développer un plan stratégique et opératoire de protection des réfugiés, le HCR mobilise selon la nécessité et les urgences déclarées, un ensemble d'acteurs humanitaires qui interviennent dans la mise en œuvre sur le terrain au profit des réfugiés, des projets d'assistance dans divers secteurs variés à l'instar de la distribution des secours nutritionnels, la logistique, le secteur socio communautaire, le secteur d'assainissement et hygiène ou Water and Sanitation -Watsan-, la santé et nutrition, l'éducation. Le partenariat d'exécution s'inscrit dans la dynamique par laquelle le HCR, conformément aux statuts de l'Office, délègue la responsabilité de mise en œuvre

⁴⁵⁹Nations Unies : *Global Humanitarian Platform -GHP-*, 2007

des projets d'assistance aux réfugiés à des ONG⁴⁶⁰ par le biais d'un accord de sous-projet standard moyennant des fonds définis d'accord-parties.

Fort de ces paramètres, nous retiendrons que la vocation, ou tout au plus, l'obligation du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est, comme nous venons de le découvrir d'apporter assistance et protection aux réfugiés à travers des instruments juridiques internationaux consacrés et le mandat qui lui est dévolu. Mais cette protection et assistance s'accommoderaient mal à la lettre et à l'esprit de la Convention de Genève de 1951 sur les droits des réfugiés si l'appareillage juridico-légal de protection des réfugiés consacré ne s'accompagne pas de mesures concrètes d'encadrement déployées par l'ensemble des acteurs humanitaires au bénéfice des personnes en déplacements forcés.

Très souvent reléguée au second plan ou vaguement évoquée, l'Afrique centrale occupe pourtant une place importante dans les flux de migrations forcées. Dans cette géographie du droit d'asile, cette partie continentale d'Afrique représente tragiquement depuis la dernière décennie, l'une des régions les plus tourmentées et instables. Les causes de ces flux diffèrent d'une situation à une autre, tout comme les stratégies et/ou politiques d'accueil et de gestion des demandeurs d'asile et réfugiés dépendent de la flexibilité ou non de chaque État d'accueil - qui selon les cas, peut aménager des politiques d'asile restrictives, soit souples -⁴⁶¹.

Si nous partons du postulat selon lequel tous les États doivent être soumis à la loi internationale sur la protection des réfugiés, le cas Camerounais nous intéresse dans l'espace sous-régional centre-africain parce que le Cameroun se positionne, selon des chiffres officiels⁴⁶² comme le 13e pays d'accueil de réfugiés dans le monde, soit le 7e en Afrique, et le premier en Afrique Centrale⁴⁶³. Les réfugiés représentent ici, selon le même

⁴⁶⁰Notons que les partenariats d'exécution sont très souvent des départements gouvernementaux spécialisés ou des agences, d'autres peuvent être membres du système des Nations Unies, des Organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et parfois, des entreprises privées.

⁴⁶¹Lire également à ce sujet, **TRATNJEK, Benedicte** : « *FRANCE, un droit d'asile à géométrie variable* » Février 2012, Op.cit

⁴⁶²MINREX, Rapport annuel 2017, Ministère des Relations Extérieures du Cameroun, <https://diplocam.cm/index.php/fr/18-le-ministere>, Juin 2017

⁴⁶³MINREX, Rapport annuel 2017, Op.cit

rapport, environ 2% de la population camerounaise en plus des 224.000 personnes déplacées internes -PDI- suite à des exactions causées par la secte islamiste Boko Haram, et récemment – depuis 2017 - aux revendications autonomistes des camerounais de la partie occidentale ⁴⁶⁴ (régions du Sud-ouest et du Nord-ouest) qui ont engendré une insécurité hautement aggravée forçant des milliers de Camerounais à trouver refuge soit dans d'autres villes camerounaises, loin des conflits, ou alors vers le Nigeria , pays frontalier au Cameroun.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

D'un point de vue analytique, si le débat sur l'effectivité de la consécration des droits des réfugiés dans l'ordre juridique international ne paraît plus prégnant, c'est en revanche celui de l'actualité et de la portée des textes juridiques définissant un statut du réfugié⁴⁶⁵ dont on ne compte plus les occurrences dans l'espace public, tout comme au sein de la communauté scientifique, en raison de la « *crise de l'asile* »⁴⁶⁶ actuelle et des défis dont les migrations forcées contemporaines font face⁴⁶⁷.

En Afrique Centrale, le constat de la constance de la consécration des droits réfugiés dans l'appareillage juridique interne des États d'accueil de l'espace politico-géographique de la CEEAC à l'exemple du Cameroun dévoile, comme nous l'avons observé dans cette première partie, de la manifestation pertinente d'une claire volonté des susdits États de répondre aux obligations internationales⁴⁶⁸, mais aussi de participer à l'effort de solidarité humanitaire de la communauté internationale. Après avoir ratifié les instruments juridiques internationaux, le Cameroun présente en effet un visage «attrayant» façonné par des normes juridiques nationales favorables à l'accueil et à

⁴⁶⁴Human Rights Watch: « *Ces meurtres peuvent être stoppés* » *Abus commis par les forces gouvernementales et par des groupes séparatistes dans les régions anglophones du Cameroun*, Rapport Juillet 2018 (Consulté le 24 Septembre 2018), (En ligne), URL:https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cameroon0718fr_web2.pdf

⁴⁶⁵Il s'agit principalement, comme rappelé plus haut, de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et de son protocole additionnel de 1967.

⁴⁶⁶LEGOUX, Luc: « *Crise de l'asile, crise des valeurs*», Op.cit

⁴⁶⁷Lire également dans ce sens, CREPEAU, François : « *l'impératif renouvellement des droits des réfugiés* », Op.cit

⁴⁶⁸Il s'agit notamment en droit international, de l'obligation de «protéger», et du respect des droits de l'Homme et de la sécurité humaine auxquels tous les États devraient être soumis.

l'insertion des réfugiés. C'est en cela qu'il est resté longtemps considéré comme une destination privilégiée pour les demandeurs d'asile, ce qui justifie *mutatis mutandis*, un afflux massif de réfugiés dans son territoire, notamment dans les régions situées le long de sa frontière orientale avec la République Centrafricaine, et sa frontière septentrionale avec le Tchad et le Nigeria. Si l'on note ainsi un effort du gouvernement Camerounais à s'arrimer à la mouvance protectrice internationale des réfugiés, il n'en demeure pas moins que cet effort, à l'examen étroit des droits proclamés des réfugiés dans le susdit contexte, se retrouve dilué, tout du moins, fragilisé tant dans l'ordonnancement juridique des textes qui encadrent les migrants forcés dans cet espace géographique, que dans la mise en œuvre de l'assistance/protection des réfugiés. S'il est donc admis que les droits des réfugiés au Cameroun sont encadrés par différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, ce qui sous-tend leur effectivité, il n'en demeure pas moins que de nombreuses ambiguïtés persistent dans le champ de protection normatif et institutionnel de ces personnes vulnérables, ce qui rend approximative, mitigée et inconstante, la jouissance réelle de leur droit d'asile. L'État camerounais en synergie avec le HCR a en effet mobilisé de nombreuses actions significatives dans le cadre de l'accueil et de l'assistance des réfugiés. Mais la constance de la précarité au sein de laquelle survit le réfugié interpelle notre réflexion et interroge les conditions de prise en charge réelles des «sans États» dans cet État d'accueil. L'examen de ce cadre opératoire nous permet de mesurer davantage l'impact de la protection en faveur des réfugiés dans ce pays d'Afrique centrale, ainsi que ses effets.

DEUXIEME PARTIE :

**DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
DANS L'ESPACE GÉOGRAPHIQUE CAMEROUNAIS, OU
L'ÉVIDENCE D'UN DROIT D'ASILE DÉFAILLANT**

D'un point de vue analytique, les interventions de l'État du Cameroun assisté par le HCR - dans le mandat statutaire qui lui est dévolu par la Convention de Genève de 1951 -, ainsi que celles de ses partenaires en matière de protection et d'assistance aux réfugiés ont révélé de nombreuses insuffisances normatives, institutionnelles et opérationnelles d'un système d'assistance inefficace et inadapté aux exigences des migrations forcées contemporaines.

Dans cette partie consacrée à la mise en évidence de ce constat d'échec des pratiques d'assistance/protection mobilisées par les acteurs humanitaires dans l'espace géographique camerounais, il nous semble cohérent de décrire dans un premier temps, le cadre physique de l'étude (**Chapitre III**) réalisée *in situ* dans les principales zones d'accueil des migrants forcés au Cameroun, à l'instar de la région de l'Est, située le long de la frontière orientale avec la République Centrafricaine, ensuite dans le camp de Minawao dans l'Extrême Nord, situé aux abords de la frontière septentrionale avec le Tchad et le Nigeria, ainsi que dans certains grands centres urbains accueillant ces personnes déplacées par force.

Après cette phase exploratoire de la spatialité de l'étude qui est fondamentale en ce qu'elle nous permet de dessiner l'environnement d'accueil des «sans États» ainsi que les conditions de survie dans ces espaces souvent hostiles, il sera ensuite question de nous intéresser de façon praxéologique au *modus operandi* des acteurs ainsi désignés en matière de protection des réfugiés au Cameroun (**Chapitre IV**). A terme, cette réflexion nous permet de mieux cerner les failles et dérives de la protection offerte aux déplacés par force dans ce contexte et d'en comprendre de plus près quels peuvent en être les causes et les impacts réels.

CHAPITRE III:

CADRE PHYSIQUE DE L'ÉTUDE

Au Cameroun, le HCR travaille en étroite collaboration avec le gouvernement pour assurer la protection et l'assistance d'une moyenne de 400.000 réfugiés et demandeurs d'asile dont la majorité vit dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord⁴⁶⁹. Les interventions du HCR visent également plus de 228.000 personnes déplacées à l'intérieur du pays et des communautés d'accueil.

Dans ce chapitre consacré au cadrage physique de notre étude, notre travail consiste plus exactement à situer les limites géographiques de notre champ d'investigation.

En effet, notre étude s'est déroulée en grande partie dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua du Cameroun, qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés venus de la République centrafricaine, soit plus de 200 000 individus identifiés dans les sites de Gado-Badzéré, Lolo, Mbilé, Timangolo, Mandjou, Borgop, notamment.⁴⁷⁰ Nous nous sommes également intéressés aux réfugiés nigériens du camp de Minawao dans la région de l'Extrême Nord du Cameroun dont les effectifs tournent autour de 60.000 âmes⁴⁷¹ et dont le confinement dans un camp, espace territorial *sui generis*⁴⁷² peut être révélateur des failles du système de protection des réfugiés. Il reste à noter que Yaoundé, capitale camerounaise qui abrite la représentation du HCR Cameroun, ainsi que certaines institutions gouvernementales et non gouvernementales de même que certains regroupements de réfugiés urbains, tout comme les villes de Maroua et de Bertoua, Chef lieux des régions respectives de l'Extrême Nord et de l'Est, ont constitué des pôles géographiques dignes d'intérêt dans le cadre de nos investigations.

⁴⁶⁹Données chiffrées du HCR, Représentation Cameroun, Enquêtes de terrain Janvier-Avril 2017

⁴⁷⁰Données chiffrées Bureau HCR de Bertoua, Enquêtes de terrain Avril 2017

⁴⁷¹Rappelons que selon les derniers rapports conjoints du HCR et Minrex Cameroun Juin 2017, le Cameroun accueille plus de 85.000 réfugiés nigériens dont 60.000 en moyenne vivent dans le Camp de Minawao dans l'Extrême Nord Cameroun.

⁴⁷²**BENOÎT, Éloïse:** « *Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR : Des systèmes de justice parallèle à l'impunité pour le personnel humanitaire* », Revue Québécoise de droit international, « La justice pénale internationale comme projet politique et sélectif » pp. 129-155; Université du Québec, Montréal, Septembre 2015, Page 129-155

SECTION I:

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CAMEROUN

Situé dans le golfe de Guinée entre l'équateur et le tropique, à la charnière de l'Afrique occidentale et de l'Afrique centrale, le Cameroun, d'une superficie de 475 350 km²⁴⁷³ est limitrophe du Nigeria à l'Ouest et au Nord-Ouest (sur 1.694 Km), du Tchad au Nord et au Nord-Est (sur 1.094 km), de la République centrafricaine à l'Est (sur 800 km), du Congo (sur 525 km) , du Gabon (sur 295 km), et de la Guinée Équatoriale au Sud (sur 200 km) et 421 km de côtes⁴⁷⁴. Sa situation géographique privilégiée ainsi que ses importants atouts économiques lui donne une place de choix parmi les États de la sous-région Afrique centrale.

II. CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU CAMEROUN

La République du Cameroun dont la capitale est Yaoundé est divisée en 10 régions administratives avec 58 départements et 360 arrondissements⁴⁷⁵. Selon certaines sources dont l'Institut National de la Statistique -INS-, la population camerounaise est estimée au 1er juillet 2014 à 21 657 488 personnes, dont 50,6% de femmes⁴⁷⁶, regroupée en près de 230 ethnies⁴⁷⁷ parlant presque autant de langues et de dialectes, inégalement répartis sur le territoire national. Selon la même source, il est observé que la population camerounaise est essentiellement jeune⁴⁷⁸. Cette population est évaluée, selon une source récente⁴⁷⁹, à 23 792

⁴⁷³POURTIER, Roland; FROELICH, Jean-Claude; ENGUELEGUELE, Maurice: «CAMEROUN», Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 15 Novembre 2018. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/cameroun/>

⁴⁷⁴Institut National de la Statistique : *Annuaire statistique du Cameroun*, Édition 2015 (Consulté le 16 Novembre 2015), (En ligne), URL: http://www.stat.cm/downloads/2016/annuaire2016/CHAPITRE4_CHARACTERISTIQUES_POPULATION.pdf

⁴⁷⁵Les dix régions du Cameroun sont constituées notamment par les régions du Centre avec pour Chef-Lieu Yaoundé, le Littoral (Douala), le Sud (Ebolowa) , l'Adamaoua (Ngaoundéré), l'Est (Bertoua), le Nord (Garoua), l'Extrême-Nord (Maroua) , l'Ouest(Bafoussam), le Nord-Ouest(Bamenda), le Sud-Ouest (Buea). Il n'est point superflu de relever que les deux dernières régions , le Nord-Ouest et le Sud-Ouest qui sont anglophones représentent 20% de la population camerounaise et connaissent durant ces deux dernières années, une instabilité politique sérieuse née des revendications autonomistes de cette partie du périmètre national.

⁴⁷⁶Institut National de la Statistique: *Annuaire statistique du Cameroun*, Édition 2015, Op.cit

⁴⁷⁷Données issues du rapport de l'Institut national de la statistique – INS – du Cameroun de 2015, Op.cit

⁴⁷⁸En effet, le rapport statistique de l'INS de 2015 suscitée indique que plus de la moitié de la population du Cameroun a moins de 20 ans, la population de moins de 15 ans représente 43% de l'ensemble, et la population de 65 ans ou plus s'élève à seulement 3,5%. INS, Op.cit

⁴⁷⁹Les données indiquées sont celles de l'année 2018. Pour plus de détails, voir POURTIER et al, Op.cit.

000 individus. Les régions les plus peuplées sont celles du Centre, de l'Extrême-Nord et du Littoral. La densité de la population augmente progressivement avec le temps, et est passée de 38 à 45 habitants au km² entre 2005 et 2014. Cependant, il existe des disparités entre les régions. Alors que celles du Littoral et de l'Ouest sont élevées avec plus de 130 habitants au km², les régions de l'Est et du Sud sont faiblement peuplées, avec moins de 20 habitants au km²⁴⁸⁰. Le nombre de locuteurs de ces langues et dialectes ainsi que la taille des groupes ethniques correspondants sont très variables, tout autant que les us et coutumes, ce qui, avec la diversité faunique et florale a souvent fait du Cameroun « *l'Afrique en miniature* ». Outre cette diversité de langues locales et le pidjin⁴⁸¹, les langues officielles ici sont le français et l'anglais.

Toutefois, bien que situé dans une zone marquée par des conflits divers (multiples conflits tchadiens, dictature en Guinée Équatoriale, guerre du Biafra au Nigeria, conflits centrafricains, troubles socio-politiques internes au Gabon et dans une partie de son territoire national), le Cameroun s'est toujours démarqué par sa relative stabilité. Il n'a cessé d'être sollicité comme terre d'accueil depuis les années 1960 par de nombreuses populations en quête d'asile comme nous l'avons indiqué précédemment. Et, malgré les multiples difficultés traversées, ses frontières sont toujours restées ouvertes aux différentes populations en détresse, qu'il s'agisse de Nigériens, Équato-guinéens, Tchadiens, Rwandais, Congolais, ou autres. Ainsi, sa population réfugiée n'a cessé d'augmenter⁴⁸².

Sur le plan socio-économique, après une période de croissance (années 1970), le Cameroun sombre dans des successions de crises qui affectent profondément son économie. Selon un rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement -PNUD- de 2011, ses indicateurs sociaux, chutent considérablement et le pays se positionne finalement au 150ème rang mondial en termes d'Indice de Développement Humain⁴⁸³. Mais cette situation peu reluisante n'a en rien démotivé les nombreux demandeurs d'asile venus de pays voisins, comme l'illustre la **carte 2** ci-après.

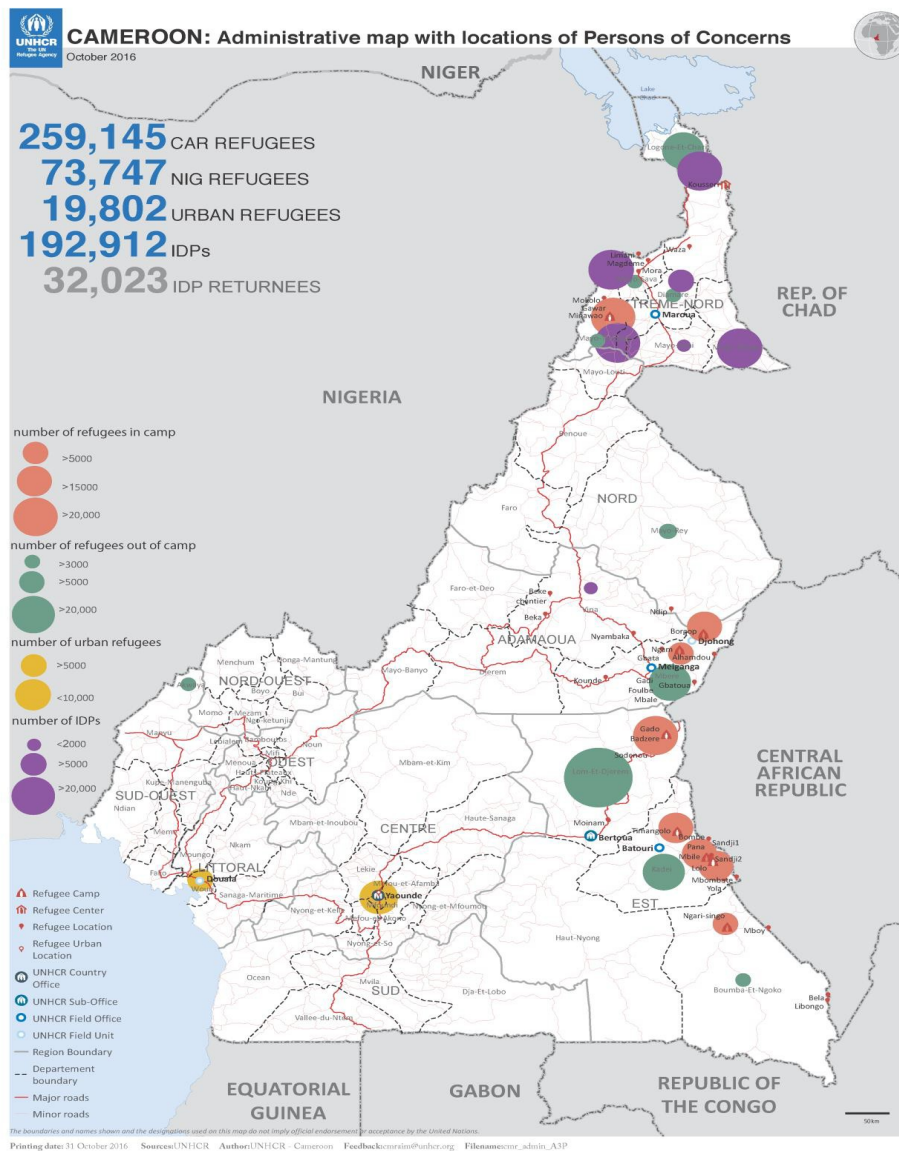
⁴⁸⁰Institut National de la Statistique – INS - Annuaire statistique du Cameroun, Édition 2015, Op.cit

⁴⁸¹Le pidjin est une sorte d'anglais *frelaté* utilisé notamment dans les régions anglophones et dans les grandes villes camerounaises.

⁴⁸²**KAMDEM, Pierre** : « *Scolarisation et vulnérabilité : les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun* », Op.cit

⁴⁸³**PNUD**: « *Durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous* », Rapport sur le développement humain, 2011, consulté en ligne, 14 Mars 2016, http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2011_fr_complete.pdf

Carte 2 : Pôles d'affluence des réfugiés au Cameroun en 2016



Source : UNHCR, Rapport sur la Représentation nationale au Cameroun: Stratégie Nationale du Secteur Protection au Cameroun : 2016-2017

SECTION II: CADRE SPATIAL DE L'ETUDE

I- RÉGION DE L'EST CAMEROUN, POINT D'AFFLUENCE DES FLUX MASSIFS DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

En 2010, la région de l'Est-Cameroun concentre près de 58% de la population réfugiée centrafricaine répartie dans 39 sites⁴⁸⁴. Frontalière de la République Centrafricaine, du Gabon, de la Guinée Équatoriale et du Congo Brazzaville, cette région représente 23,1% du territoire national, avec seulement 4,1% de la population totale du Cameroun. De l'ordre de 7,1 hab/km², sa très faible densité démographique en fait la région la moins peuplée du pays et se situe à peu près à 41 hab/ km². Sa croissance démographique dépend alors essentiellement d'une importante migration en provenance d'autres régions, et de pays voisins (Tchad, RCA, Congo-Brazzaville, Nigeria) en raison des flux massifs de réfugiés enregistrés dont les effectifs ont quadruplés entre 2005 et 2010⁴⁸⁵ d'une part, et de 2013 à 2017 d'autre part.

Il est important d'observer que la région possède de nombreux atouts. En plus de sa position géographique favorable aux échanges économiques, elle se distingue aussi par ses diverses ressources forestières, fauniques, minières et hydrographiques. De même, son sol est fertile. Son milieu physique et son climat sont propices aux activités agricoles et pastorales. L'élevage est pratiqué dans sa partie nord dans les départements de la Kadey et du Lom-et-Djerem, tandis que les départements de la Boumba-et-Ngoko et du Haut-Nyong restent des zones de grande production agricole (café, cacao, tabac), et surtout d'exploitation forestière⁴⁸⁶. Cependant malgré tous ces atouts, cette région reste paradoxalement l'une des plus pauvres du territoire camerounais, avec un indice de pauvreté extrêmement alarmant⁴⁸⁷. Son essor économique stagne sous l'effet des pesanteurs socioculturelles, de l'usage de techniques agropastorales à faible rendement, d'un réseau routier défectueux et insuffisant par rapport à sa superficie. L'accès aux autres infrastructures de base à l'instar des hôpitaux

⁴⁸⁴UNHCR Report 2011, Cité par **Pierre KAMDEM**, «*Scolarisation et vulnérabilité : les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun*» Op.cit

⁴⁸⁵Rapport HCR, 2011, Op.cit

⁴⁸⁶Rapport régional de progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement de la Région de l'Est Cameroun, Sous la coordination de l'institut National de la Statistique du Cameroun, avec l'appui du PNUD, Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire – MINEPAT -, Cameroun, 2010 http://www.statistics-cameroon.org/downloads/OMD/OMD_EST_2010.pdf, Consulté le 20 Juin 2016

⁴⁸⁷Rapport HCR 2011, Op.cit

reste très limité, et la grande partie de la population vit dans la précarité. C'est pourtant dans ce contexte que les réfugiés centrafricains affluent et s'installent dans cette région camerounaise depuis 2001. Ils sont appuyés dans leurs efforts d'insertion sociale autant par le gouvernement camerounais que par l'organe de protection international des «sans États», le HCR, ainsi que de multiples organismes internationaux - à l'instar du Programme Alimentaire Mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), de l'Organisation Mondiale de la Santé(OMS), de l'International Relief for Development (IRD), de Première Urgence Internationale(PUI), de l'International Medical Corps (IMC), entre autres, - et nationaux tels que Plan Cameroun, la Croix Rouge camerounaise, Public Concern, pour ne citer que ceux-là. Tous ces acteurs œuvrent, chacun en ce qui le concerne, dans un domaine particulier de prise en charge de cette population selon son expertise, avec une attention particulière portée sur les personnes à besoins spécifiques et les enfants réfugiés.⁴⁸⁸

- Géographie physique et administrative de l'Est Cameroun

La région de l'Est est la plus vaste région du Cameroun et représente 23,4% de la superficie nationale (109 011 km²). Répartie en 4 départements⁴⁸⁹ dont 21 arrondissements et 12 districts, son chef-lieu est Bertoua. Elle est limitée au Nord par la région de l'Adamaoua, à l'Est par la RCA, au Sud par la République du Congo et à l'Ouest par les régions du Sud et du Centre Cameroun.

Encore entendue sous l'appellation « *Région du soleil levant* », la région de l'Est est une aire écologique dominée par les grands arbres. On y identifie près de 1500 essences végétales⁴⁹⁰ dont certaines sont entièrement ou partiellement protégées, et plus de 500 espèces animales qui peuplent surtout la réserve du Dja, déclarée patrimoine universel de l'humanité. Le relief de la région est dominé par une végétation de forêt dense et humide. Le climat est essentiellement équatorial, de type guinéen, caractérisé par quatre saisons⁴⁹¹. La température y est élevée tout le long de l'année, avec un maximum de 30°C dont la moyenne oscille entre 23° et 25°. Les précipitations quant à elles sont relativement abondantes avec par exemple 1500-2000m/an pour la seule ville de Bertoua⁴⁹².

⁴⁸⁸UNHCR Report 2011, op.cit

⁴⁸⁹Il s'agit des départements du Haut Nyong, la Kadey, le Lom et Djerem et la Boumba et Ngoko

⁴⁹⁰Parmi ces espèces, on distingue notamment le Sapelli, l'Ayous, le Moabi, etc

⁴⁹¹On observe dans cette région une petite et une grande saison sèche, et une petite et une grande saison de pluies.

⁴⁹²Rapport régional de progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement de la Région de l'Est Cameroun, Op.cit

La forêt équatoriale est par endroit marquée par le passage des exploitants forestiers et celui des populations rurales. Le sol de la région est de type ferrallitique et se prête aux cultures des régions chaudes et humides telles que les tubercules, les arachides, le maïs, le sésame et plusieurs arbres fruitiers (avocats, manguiers, orangers, etc.). Ici, on observe une faune quantitativement et qualitativement riche qui regorge des pangolins, des singes, des éléphants, des céphalophes, et de nombreuses espèces protégées à l'instar des gorilles et des chimpanzés⁴⁹³.

Sur le plan hydraulique, la région de l'Est est arrosée de plusieurs cours d'eau dont les plus importants sont : la Dja Dombé, le Lelengué, le Koumé, le Toungou, le Nyong. Comme précédemment indiqué, sous-sol de la région de l'Est est riche en minerais - Or, cobalt, fer, diamant, etc - bien que son exploitation soit encore artisanale⁴⁹⁴. Des projets d'industrialisation sont en cours de développement.

Sur le plan infrastructurel, on peut noter l'achèvement de l'axe routier Ayos-Bonis, qui relie sur bitume, la région de l'Est à la capitale Yaoundé ainsi que le développement des grands projets structurants dont la construction du barrage hydroélectrique de Lom Pangar, et la construction d'une ligne de chemin de fer⁴⁹⁵.

– Situation socio-économique

L'économie de la région de l'Est tourne en grande partie autour de l'exploitation forestière de l'agriculture, de l'agro-industrie, et du transport. Le secteur agricole est dominé par les activités d'élevage qui sont beaucoup plus pratiquées dans la partie nord de la région, notamment dans les départements de la Kadey et du Lom-et-Djerem⁴⁹⁶, situés en zone de transition et présentant des conditions favorables à l'élevage et à la culture attelée. L'élevage est une filière porteuse dans le département du Lom et Djerem et ses environs. Le cheptel est

⁴⁹³**Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi** – DSCE-, Gouvernement du Cameroun, 2010-2020. A titre de rappel, soulignons que le DSCE a été introduit par les autorités camerounaises en remplacement au Document de stratégie de réduction de la pauvreté – DSRP – élaboré en 2003 dans le cadre de la promotion de la croissance économique et d'un développement à long terme dans un contexte caractérisé par le renchérissement du coût de la vie au niveau national, la crise financière internationale, la crise alimentaire et la crise énergétique au niveau mondial. Il est l'expression empirique d'un cadre intégré de développement humain durable à moyen terme pour le Cameroun et propose un cheminement progressif du pays vers les OMD et la vision du développement effectif du Cameroun à l'horizon 2035. Il se présente en conséquence comme un cadre intégré de développement, un cadre de cohérence financière, un cadre de coordination de l'action Gouvernementale et des appuis extérieurs, un cadre de consultation et de concertation avec la société civile, le secteur privé et les Partenaires au développement, un cadre d'orientation des travaux analytiques pour éclairer la gestion du développement. Pour plus de détails, Voir http://www.paris21.org/sites/default/files/Cameroon_DSCE2010-20.pdf. Consulté le 14 Juin 2016

⁴⁹⁴DSCE Ibid

⁴⁹⁵DSCE Ibid

⁴⁹⁶Rapport Régional de progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement de la Région de l'Est Cameroun, Op.cit

constitué de bovins, d'ovins, de caprins, de porcs, de poules⁴⁹⁷. Il en est de même de la pisciculture pratiquée avec des techniques rudimentaires et objet de perturbations liées aux conflits entre pasteurs Mbororos et les cultivateurs sédentaires⁴⁹⁸. Relevons ici pour le rappeler que les départements de la Boumba et Ngoko et du Haut Nyong restent des zones de grande production agricole (cacao, café, tabac) et d'exploitation forestière.

Par ailleurs, s'agissant de l'agriculture, notons que les populations de l'Est pratiquent une gamme variée de cultures parmi lesquelles :

- les cultures de rente (le café, le cacao et le tabac). La pratique de ces cultures a connu un recul avec la crise économique et la privatisation de la commercialisation ;
- les cultures vivrières dont les principales spéculations sont le manioc, le plantain, l'arachide et le maïs⁴⁹⁹.

Faisons observer que l'agriculture est dans cette région, une activité refuge pour les personnes sans emploi. Elle est exercée dans la zone périurbaine et dans la zone rurale. Celle-ci est restée traditionnelle avec une faible utilisation des intrants agricoles ce qui conduit à sa faible productivité. Quelques exploitations de moyenne importance avec un mode d'exploitation semi-intensive sont signalées. Les revenus tirés des activités agricoles sont difficiles à évaluer. Nos échanges avec certains agriculteurs de la région confirment leur niveau très bas et serviraient juste à satisfaire les besoins de base. Même si les départements de la Boumba et Ngoko et du Haut-Nyong restent les zones de grande production agricole, l'essor économique de la région de l'Est demeure endigué par le faible niveau d'encadrement des producteurs et l'insuffisance des crédits pour le secteur agricole, l'usage de techniques agropastorales à faible rendement, l'indisponibilité des engins pour la mécanisation des activités de labour, un réseau routier défectueux et insuffisant par rapport à l'étendue de la région, une faible densité des marchés, un faible pouvoir d'achat des ménages, une faiblesse des échanges commerciaux entre les populations du fait de l'enclavement et de la pauvreté monétaire⁵⁰⁰. Le secteur informel, comme dans toutes les autres grandes villes du Cameroun, a connu une explosion à Bertoua, conséquence de la crise économique qui a sévi dans le pays. Il est diversifié et concerne tous les secteurs d'activités tels la vente des produits vivriers frais et cuits, le commerce des produits manufacturés, les quincailleries de rue, la

⁴⁹⁷Les données sont celles du rapport des activités annuelles de la Préfecture du Lom et Djerem en 2013.

⁴⁹⁸PNUD, MINEPAT, INS: *op.cit.*

⁴⁹⁹Rapport des activités annuelles de la Préfecture du Lom et Djerem en 2013, *Op.cit*

⁵⁰⁰PAM, CFSVA 2007, Yaoundé, 2007, p 104.

coiffure, etc. Toutefois, sur la base des données nationales, il emploierait environ 72% de la population active⁵⁰¹. Les activités du secteur informel à Bertoua se déploient aux environs des gares routières, des marchés, aux abords des commerces, des maisons, des routes, etc.

– Cadre humain de la région de l'Est

Bien qu'étant la région la plus grande du Cameroun en terme de superficie, la région de l'Est est paradoxalement la deuxième région la moins peuplée du territoire camerounais après la région du Sud avec une population estimée en 2012⁵⁰² à 815 472 habitants et une faible densité, soit 7,1 hab/km², par rapport à la moyenne nationale qui est de 37,5 habitants au km²⁵⁰³, sur une population totale estimée en 2005 à 771 755 habitants⁵⁰⁴.

Les principaux groupes ethniques rencontrés ici sont les Maka (Département du Haut Nyong), les Kako (Département de la Kadey), les Gbaya (Départements Lom et Djerem, Kadey), et les Mbororo qui sont principalement des nomades venus principalement du Tchad, de la RCA et d'autres régions du pays notamment du Nord Cameroun. Ces deux dernières catégories ethniques (Gbaya et Mbororo) présentent un intérêt majeur dans le cadre de notre étude car elles sont identifiées tant en République centrafricaine voisine, qu'au Tchad, et au Cameroun notamment.

D'après le rapport de la mission conjointe d'évaluation du HCR de Mars 2012⁵⁰⁵, les réfugiés centrafricains vivant au Cameroun appartiennent aux groupes ethniques Mbororo (89,8%), Gbaya (8,6%) ou autres (1,6%). Les Gbaya⁵⁰⁶ font en effet partie des 236 ethnies recensées au Cameroun. Ils appartiennent au groupe Gbaya-Mandja-Ngbaka qui couvre une bande allant des frontières Est du Nigéria à la République Centrafricaine en passant par le Cameroun⁵⁰⁷. A l'origine, c'est un peuple d'Afrique Centrale établi à l'Ouest de

⁵⁰¹Institut National de la statistique(INS): Annuaire Statistique, 2006

⁵⁰²MINEPAT, INS, *Rapport de progrès des objectifs du millénaire*, Op.cit

⁵⁰³Rapport de présentation des résultats définitifs du 3^{ème} recensement général de la population, Bureau Central des Recensements et des Études de Population (BUCREP), avril 2010.

⁵⁰⁴Données BUCREP 2005, 3^{ème} Recensement Général de la Population et de l'Habitat- RGPH

⁵⁰⁵HCR, Joint Assessment Mission -JAM- 2012

⁵⁰⁶Selon Dewa ABOUBAKAR, le peuple Gbaya est caractérisé par une religiosité très prononcée qui s'exprime à travers la puissante société secrète *Labi*. Il relève néanmoins que 20% des Gbayas sont musulmans. Leur conversion à l'islam date du début du XIX^e siècle lorsque les Peuls et les Haoussas ont développé avec eux des relations commerciales. Les premiers missionnaires chrétiens sont arrivés dans les communautés gbayas au courant des années 1920. Selon lui, les différentes pratiques animistes subsistent, mais tendent à perdre du terrain, et le christianisme s'est surtout propagé parmi les Gbaya ayant reçu une éducation à l'occidentale, ainsi qu'auprès des femmes. Plus de détails, **ABOUBAKAR, Dewa**: « *La place du Labi dans la communauté Gbaya* », All Africa, Media en ligne, Décembre 2011, Consulté le 15 Mars 2015,(En ligne), URL: <https://fr.allafrica.com/stories/201201020207.html>

⁵⁰⁷Au Cameroun, on retrouve les gbayas dans les départements du Lom et Djerem et de la Kadei (Est) et dans celui du Mbéré et Djerem (Adamaoua). Le Gbaya comporte plusieurs dialectes. En ce qui concerne le Cameroun, nous pouvons citer : le yaayouwee (le plus parlé), le doka, le laï, le mbodomo, le Mbusuku... Selon les sources, on peut rencontrer de multiples variantes de l'ethnonyme tel : Baja, Baya, Bayas, Beya, Bwaka,

la République Centrafricaine pour les quatre cinquième et au Centre-Est du Cameroun pour le dernier cinquième⁵⁰⁸. Le Gbaya est principalement parlé en RCA et au Cameroun. Toutefois, du fait des migrations, on trouve des gens parlant le Gbaya à la frontière Est du Nigeria mais également dans une petite partie du territoire de l'ex-Zaïre sur les rives de l'Oubangui et dans la zone frontalière entre la RCA et le Tchad⁵⁰⁹. Les rapports trans-ethniques entre les gbayas du Cameroun et ceux de la République centrafricaine sont quasi fusionnels, les deux entités ont en partage les mêmes us et coutumes, ainsi qu'une similitude de pratiques (alimentation, chasse, habitat, organisation sociale, mythe, etc.). La mémoire commune reste marquée par le rite initiatique « *labi* » mais également par la guerre de Kongo Wara contre les Français entre 1928 et 1932 avec comme héros mythique Karnou. Dans les zones frontalières des villages de l'Est Cameroun à l'instar de Garoua Boulai, les échanges sont quotidiens et constants, ce qui est un substrat essentiel dans l'accueil, la facile intégration et la pacification des rapports entre les populations hôtes et les réfugiés Gbayas et Mbororos venus principalement de la République Centrafricaine. En ce qui concerne les Mbororos⁵¹⁰, deuxième composante des populations réfugiées identifiées à l'Est Cameroun, ils appartiennent au groupe des Peuls ou des Foulani, l'un des plus importants groupes

Gbaja, Gbaya Bodomo...Le Gbaya est constitué de plusieurs sous-groupes dont : les Mbodomo, les Bokoto, les Bouli, les Doka, les Kaka, les Kara, les Lai, et les Yayuwe. Ceux-ci parlent différents dialectes du gbaya. Dans les années 1980, leur nombre était estimé à plus de 1 200 000 et leur grande majorité se trouve à l'Ouest de la République Centrafricaine. En 2007, selon des informations reçues au BUCREP, ils sont estimés à environ 275784 dans le seul département du Lom et Djerem. Ils partagent les mêmes us et coutumes, mais il existe une forte influence culturelle des peuples voisins comme les Peuls, les Kakas et les Bétis du Cameroun. C'est des peuples très indépendants mais également ouverts aux autres cultures. Cela se traduit par l'observation des mariages mixtes, la pratique d'autres religions comme le christianisme. Dans l'ensemble, les Gbayas du Cameroun et de la RCA sont majoritairement agriculteurs et sont organisés en clans à la tête desquels se trouvent des chefs. Pour plus de détails, voir rapport du Bucrep, Op.cit

⁵⁰⁸**ROULON-DOKO, Paulette:** «*Les animaux dans les contes gbaya (République Centrafricaine)*», in BAROIN, Catherine & BOUTRAIS, Jean (éds.), *L'homme et l'animal dans le bassin du Tchad*, Paris, IRD(ex-ORSTOM), 1999, p.183-192

⁵⁰⁹**ROULON-DOKO, Paulette,** Ibid. Précisons que cette publication est partie d'un ouvrage collectif publié par le réseau MEGA-TCHAD. A titre de rappel, le réseau MEGA-TCHAD est un réseau international de recherches pluridisciplinaires sur l'histoire et l'évolution des sociétés dans le bassin du lac Tchad (Composé du Niger, du Tchad, le nord du Nigeria, le Cameroun et de la RCA) . Son objectif de promouvoir et soutenir les recherches pluridisciplinaires sur les sociétés et les milieux présents et passés du bassin du lac Tchad, et d'en diffuser les résultats. *Mis sur pied en 1984*, ce réseau comporte environ 400 correspondants répartis dans une vingtaine de pays (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Japon, Niger, Nigeria, Pays-Bas, RCA, Russie, Suisse, Tchad, Tchérie, USA, etc) dans lequel Catherine BAROIN joue un rôle scientifique et éditorial actif. Pour plus de détails : <https://www.baroin-catherine.com/m%C3%A9ga-tchad/> , Consulté le 16 février 2015, En ligne.

⁵¹⁰Les Mbororos vivent dans une moyenne de 18 États africains dont notamment le Nigeria, le Niger, la Guinée, le Sénégal, le Mali, la Mauritanie, la République Centrafricaine et le Cameroun. La vache représente pour cette entité ethnique non seulement une source de richesse, mais aussi et surtout une garantie de sécurité alimentaire et existentielle. Plus le troupeau est important et en bonne santé, mieux se portent les Mbororos. Compte tenu de la spoliation dont ils sont souvent victimes sur les terres qu'ils occupent depuis des années, les Mbororos sont toujours à la recherche de bons et vastes pâturages. Ce qui justifie leur mode de vie de type nomade. A travers les âges, les Foulbé sédentaires ont fini par les appeler « Mbororos » ou « *Fulbe ladde* », ou Peulh des Brousse.

ethniques d'Afrique occidentale⁵¹¹.

Si selon le rapport du HCR de 2017, le Cameroun accueille une grande partie de la population réfugiée centrafricaine, soit environ 240 000 individus⁵¹², la région de l'Est en abrite à cette période de référence, le plus grand flux de migrants forcés, soit en moyenne 200 000 personnes, suivie de celles de l'Adamaoua⁵¹³ et du Nord⁵¹⁴. Elles sont accueillies pour certaines d'entre elles, dans des espaces aménagés faisant office de sites formels⁵¹⁵ dans les localités de Gado-Badzéré⁵¹⁶, Lolo, Mbilé, Timangolo, Garissingo (Région de l'Est), à Borgop et Ngam (région de l'Adamaoua), à Touboro (région du Nord), et pour d'autres, dans les

⁵¹¹Dans une étude sur les migrations des Mbororo au nord – Est de la RDC réalisée en avril 2007 sous la Direction de Désiré NKOY ELELA , il est fait observer que les populations Mbororo tirent leur nom de la langue Falatha où Mbororo signifierait *vache*. Les Mbororos, précise le rapport, appartiennent à l'ethnie Falatha ou Foulani, l'un des plus importants groupes ethniques d'Afrique occidentale. Ce sont , selon la même source, des éleveurs nomades dont la vie est très étroitement liée au bétail et au pâturage. Pour un Mbororo, la vache est un symbole qui représente non seulement la richesse, mais surtout une garantie de sécurité alimentaire et existentielle. Dans son échelle de valeur, le Mbororo place toujours la vache en première position, sa famille en deuxième position et lui-même en troisième position. Au Cameroun, leur plus forte concentration se trouve dans la région du Nord . Il est également renseigné dans cette synthèse de recherche que l'ethnie Falatha est subdivisée en plusieurs tribus dont les plus importantes sont :

- **Les Houda ou Ahouda**: Ce sont des Falatha de teint sombre, portant plusieurs tatouages sur le corps. Ils sont généralement riches, nomades et parfois violents. Ils sont aussi appelés **Jaragena** ou coupeurs de route. Leur activité principale, en plus de l'élevage, est le braconnage.
- **Les Danehidi** sont des Falatha de teint clair. Ils préfèrent élever des vaches de couleur blanche. Ils sont généralement paisibles. Les Danehidi se retrouvent plus au Soudan que partout ailleurs.
- **Les Djakete** ils ont aussi de teint clair. Ils se distinguent des Danehidi par leur habitude de se tresser les cheveux et dans leur élevage, ils n'ont aucune préférence quant à la couleur des vaches à élever. Ils sont aussi nomades et se retrouvent dans plusieurs pays.
- **Les Sathi et les Ebebele** également de teint clair, se rapprochent plus des Djakete.

Par ailleurs, en tant qu'éleveurs et pour la protection de leur bétail, les Mbororos sont dans la plupart des cas armés. Certains disposent des armes blanches (couteaux, lances, flèche, etc...), d'autres portent des armes légères de petit calibre et d'autres encore, comme les Houda, ajoutent à ces deux catégories d'autres types d'armes comme des grenades. Le nomadisme est traditionnel chez les Mbororo. Leur mode de vie est dynamique et s'adapte aux conditions d'un environnement en perpétuel changement. A cause de leur mode de vie et de leurs activités, ils sont souvent un peuple marginalisé par les politiques officielles des pays où ils sont implantés, d'où leur capacité à développer facilement le syndrome de persécution et vivent toujours sur la défensive (autre raison pour laquelle ils sont armés). Pour plus de détails, voir :« *Les migrations transfrontalières des Mbororos au Nord-est de la République Démocratique du Congo : étude de cas au haut Uélé et au bas Uélé* », Rapport de recherche sur les migrations des mbororo au nord – est de la RDC, sous la Direction de **NKOY ELELA, Désiré**, IKV PAX KRISTI, Avril 2007, (64p), p.28, consulté en ligne, 14 Mars 2016, <https://www.paxvoorvrede.nl › files › rapport-de-recherche-mbororo-okt-07>

⁵¹²Bien que fluctuante, l'estimation du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés (dont 237 000 centrafricains et 91 000 nigériens) et du nombre de personnes déplacées internes (236 000) et retournées (59 000) s'appuie sur le round 9 de la DTM (Juillet 2017) et sur les chiffres fournis par le HCR au 1er octobre 2017. Ces chiffres sont restés en quasi constante évolution jusqu'en 2019, selon le HCR. Lire à ce sujet , le Plan de Réponse Humanitaire 2017-2020 UNOCHA, Janvier 2018, consulté en ligne, Mars 2018 <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon>

⁵¹³Ces migrants forcés sont accueillis dans le Département du Mbéré dans les sites aménagés de Borgop (Commune de Djohong), et de Ngam (Commune de Meinganga) notamment.

⁵¹⁴Ceux-ci sont pris en charge dans le village de Mbaiboum, Arrondissement de Touboro (Département du Mayo-Rey), région du Nord Cameroun.

⁵¹⁵Il est utile de préciser que dans le cadre de l'assistance aux réfugiés centrafricains, le HCR a aménagé, avec la collaboration de l'État camerounais, 08 sites formels : Il s'agit de **05** sites logés dans la région de **l'Est** (Gado-Badzéré, Lolo, Mbilé, Timangolo, Garissingo) ; **02** dans la région de **l'Adamaoua** (Borgop et Ngam) ; **01** dans la région du **Nord** (Touboro).

⁵¹⁶Voir à cet effet le **Tableau 2** sur la signalétique du profil des réfugiés centrafricains accueillis dans le camp de Gado-Badzeré, Région de l'Est Cameroun

villages d'installation des susdites régions⁵¹⁷. Précisons que ce dernier groupe représente la majorité des réfugiés centrafricains, soit environ 70 % , vivant en dehors des sites, au sein des communautés d'accueil dans les villages hôtes des régions concernées⁵¹⁸ et partage des terres allouées par les autorités⁵¹⁹.

Même s'il est observé une prise en compte réelle de l'urgence de la situation humanitaire dont traverse le Cameroun - confronté aux flux de migrants forcés depuis 2013⁵²⁰ - à travers l'institution par arrêté présidentiel, d'un comité interministériel de gestion des situations d'urgences humanitaires concernant les réfugiés au Cameroun en 2014⁵²¹, la mise en place par la communauté humanitaire, en synergie avec le gouvernement camerounais d'un certain nombre de mécanismes concertés pluriannuels de haute portée à l'instar du Plan de Réponse Humanitaire (2017-2020)⁵²², ou encore de la stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun⁵²³, ainsi que la mobilisation pratique et constante sur le terrain des projets à impact rapide⁵²⁴ notamment dans les domaines de la

⁵¹⁷A titre de précision, les données recueillies auprès du HCR sous-délégation de Bertoua indiquent qu'une moyenne de 30% de réfugiés centrafricains vivent dans les sites aménagés de l'Est Cameroun, et 185.500 centrafricains, soit environ 70% de la population réfugiée (anciens et nouveaux) sont installés en dehors des sites, dans les villages des régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord Cameroun, au sein des communautés hôtes. HCR, section enregistrement, enquêtes de terrain, Octobre 2016

⁵¹⁸Voir à cet effet, le **Tableau 7** qui présente un synopsis des réfugiés centrafricains vivant hors sites dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord Cameroun.

⁵¹⁹Enquêtes de terrain, Août 2016

⁵²⁰Selon le Plan de Réponse Humanitaire (2017-2020) adopté en 2017 à l'initiative du gouvernement camerounais et de la communauté humanitaire, l'analyse des besoins humanitaires du Cameroun, confronté à une triple crise humanitaire complexe et sans précédent a révélé que le nombre de personnes nécessitant une aide d'urgence a augmenté de 14% depuis 2017 et atteint 3,3 millions, y compris 331 000 réfugiés et 236 000 déplacés interne . Pour plus de détails, Voir Plan de Réponse Humanitaire 2017-2020, UNOCHA, Op.cit

⁵²¹Il s'agit précisément de l'Arrêté N°269 du 13 mars 2014 portant création d'un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun. Pour plus de détails, voir l'arrêté y relatif en **Annexe 4**.

⁵²²Le Plan de Réponse Humanitaire -PRH- pluriannuel est un outil stratégique de gestion et d'amélioration de la capacité opérationnelle des acteurs humanitaires opérant en contexte camerounais. Adopté par le gouvernement camerounais et la communauté humanitaire pour la période 2017-2020 pour faire face au contexte de crise humanitaire prolongée que traverse le Cameroun, le PRH s'inspire du nouveau cycle UNDAF (2018-2020) et s'assigne pour mission et vocation d'impliquer davantage les partenaires de développement dans la réduction des vulnérabilités et des risques à la base des besoins humanitaires, afin de sauver plus de vies et d'améliorer la résilience des populations cibles et de celles dans le besoin dans le cadre de la susdite triple crise humanitaire. Pour plus de détails, lire Plan de Réponse Humanitaire 2017-2020, UNOCHA, Ibid.

⁵²³**HCR** : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020* », édité par UNHCR Cameroun, Novembre 2017, Consulté en ligne, Décembre 2017, www.unhcr.org

⁵²⁴Il faut préciser que les projets à impact rapides constituent un mécanisme d'assistance humanitaire qui, dans le cadre de la prise en charge aux réfugiés en contexte camerounais, mobilise de façon soutenue, un investissement dans les services essentiels de base et les infrastructures dans les domaines de la santé, l'éducation, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène dans les régions abritant des réfugiés, l'appui aux institutions étatiques - au niveau régional et local -, le soutien aux personnes dites vulnérables et/ou à besoin spécifiques dans les susdites régions, la mobilisation des AGR pour permettre une autonomisation rapide des réfugiés afin de réduire substantiellement leur dépendance à l'aide humanitaire. Cette démarche a pour vocation de favoriser d'une part, la cohabitation pacifique entre les communautés hôtes et les populations réfugiées, et d'autre part , le développement soutenu des espaces d'accueil. Lire à cet effet, les termes de l'Accord de partenariat entre le gouvernement du Cameroun, représenté par le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire – MINEPAT- et la représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au Cameroun – UNHCR - relatif à l'appui au développement des localités

santé, de l'eau et de l'hygiène, de l'agriculture, de l'éducation, en faveur des migrants forcés et des populations camerounaises qui les accueillent dans les régions ci-dessus énumérées, la présence d'un grand nombre de réfugiés exacerbe de toute évidence, les défis structurels préexistants dans les espaces d'accueil, ce qui conduit inexorablement à des conflits de toute nature pour l'accès aux ressources avec un double risque : le risque de l'effritement de la cohésion sociale entre différentes communautés et l'insécurité dans les zones d'accueil d'une part, le risque d'une précarité accrue au sein des communautés hôtes d'autre part. Cette tension peut être amplifiée par la pression croissante exercée sur l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que les services sociaux de base déjà insuffisants pour les populations locales. Des contraintes et/ou risques analogues ont été observés au sein de l'espace d'accueil des réfugiés nigérian à Minawao dans l'Extrême Nord-Cameroun.

Ci-contre, en illustration, **Cartes 3**, et **4**, les limites régionales de l'Est Cameroun et ses zones d'accueil des réfugiés venus de la République Centrafricaine ; **Tableau 2**, Signalétique du Profil de population réfugiée centrafricaine du site aménagé de Gado-Badzère (Région de l'Est Cameroun).

abritant des réfugiés au Cameroun, notamment dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord, d'octobre 2016, ainsi que le plan de soutien aux communes (d'un total de 17 municipalités) qui abritent les réfugiés centrafricains, entre le MINEPAT et l'UNHCR (en cours d'élaboration), dans la « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020* », édité par UNHCR Cameroun, Novembre 2017, Op.cit.

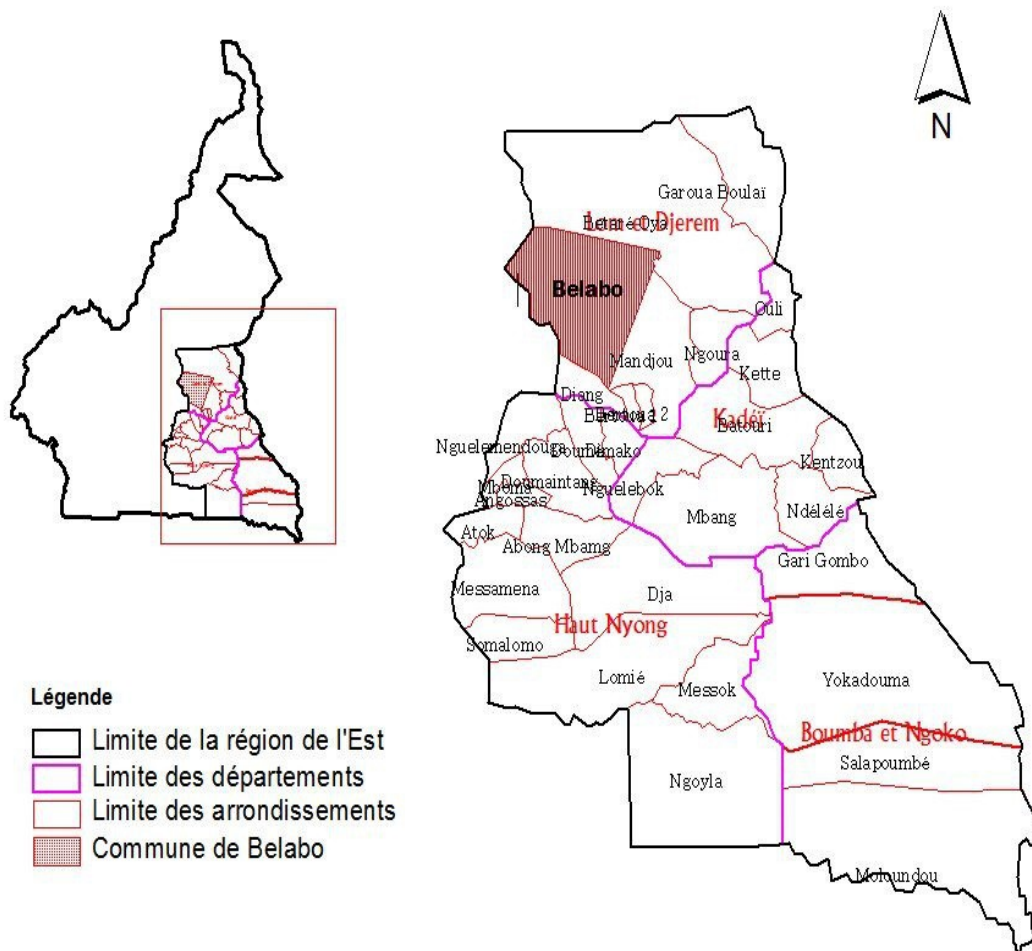
Carte 3 : Situation géographique de la Région de l'Est Cameroun



Source: <https://www.editions2015.com/cameroun/cartes.php>

Comme on peut l'observer sur la carte ci-dessus, la région de l'Est Cameroun est mitoyenne de la région de l'Adamaoua qui accueille également des flux importants de réfugiés centrafricains, d'où notre intérêt porté sur ces deux espaces régionaux hôtes des déplacés forcés venus de la République centrafricaine.

Carte 4 : Localisation des départements du LOM et Djérem et de la Kadei, principales zones d'accueil des flux de réfugiés centrafricains .



Source : *Communes et Villes Unies du Cameroun -CVUC-, Bureau National , 2014*⁵²⁵

⁵²⁵ CVUC, consulté en ligne, le 10 Avril 2015, <http://cvuc.cm/national/index.php/en/carte-communale/region-du-sud?view=category&id=123>

Tableau 1 : Fiche signalétique du Profil de population réfugiée centrafricaine du site aménagé de Gado-Badzère, Région de l'Est Cameroun

Population totale	24384
Nombre de secteurs	11
Nombres de ménages	7720
	Taille moyenne des ménages : 3
Principales religions	Musulmans (95.2%), Chrétiens (4.1%), Autres (0.7%)
Principales ethnies	Peulh (93.1%), Haoussa (2.5%), Autres (4.4%)
Niveaux d'études	Adultes : 50,02 % sans éducation; 37,98% éducation Informelle (53% de femmes et 47% d'hommes); 9,1% éducation primaire; 2% éducation secondaire; 0,90% ont fait des études universitaires
Compétences	Adultes : 18% de la population est constituée de femmes au foyer (en majorité dans un mariage polygame), 5% éleveurs , 19% artisans et vendeurs, 5% commerçants, 3% fermiers, 50% sans qualifications
Participation et leadership communautaires	Comité Central des Réfugiés ; Comité de Vigi- lance réfugiés; Comité de Promotion de l'Hy- giène et de l'Assainissement ;Comité de Gestion des Points d'Eau ; Comité des Femmes ; Comité de protection de l'enfance ; Comité SGBV ; Co- mité de Distribution de Vivres ; Comité des Jeunes ; Comité mixte du site ; Gestion des conflits : Chefferie de Gado (40% de représentation des femmes réfugiées et 03 re- présentants par secteur)
Gestion du Camp	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire administratif : État du Cameroun (Sous-préfet Garoua-Boulai) - Gestionnaire opérationnel ou camp manage- ment : Première Urgence Internationale (PUI) - Coordonnateur : HCR
Personnes avec des besoins spécifiques	4460, soit 19,4% de la population
Date d'ouverture du camp	Le 01 Mars 2014
Superficie	55 hectares
Localisation	Région: Est, Département : Lom et Djérem (Cameroun)
Distance de la frontière Centrafricaine	75 Kms
Nombre total d'acteurs	12
Nombre de Postes de police	0

Source: UNHCR (Données dénombrement Janvier 2016), Enquêtes de terrain, Mai 2017

II. LE CAMP DES RÉFUGIÉS DE MINAWAO DANS L'EXTRÊME NORD CAMEROUN, ENVIRONNEMENT D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS NIGÉRIANS

Minawao est un village du département du Mayo-Tsanaga dans la Région de l'Extrême-nord⁵²⁶ Cameroun, situé à 70 kms de la ville de Maroua, Chef-lieu de la susdite région. Relevons également que 70 kms séparent ce village de la frontière nigériane. Sur le plan démographique, Minawao compte une population de 64 034 habitants sur une superficie totale de 319 km², avec une densité moyenne de 201 hab/km²⁵²⁷. Le climat, de type soudano-sahélien, se caractérise par une longue saison sèche allant du mois d'octobre au mois d'avril, ce qui entraîne de façon récurrente des problèmes de pénurie en eau potable. De ce fait, la production pastorale a également tendance à régresser considérablement. L'agriculture constitue pourtant dans cet environnement particulier, l'une des principales activités des populations locales. Cependant, la croissance démographique décuplée avec l'arrivée des nigérians fuyant les attaques de groupes armés et en l'occurrence du groupe insurrectionnel islamiste Boko-Haram entraîne la raréfaction des terres cultivables et la surexploitation du sol. Ci-contre , carte 5 , localisation de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun.

⁵²⁶L'Extrême Nord est la région la plus peuplée du Cameroun, située dans le Nord du pays et frontalière du Tchad et du Nigeria.

⁵²⁷UNHCR report, 2017, Op.cit

Carte 5 : Localisation de la Région de l'Extrême-Nord Cameroun



Source : https://www.editions2015.com/cameroun/images/cartes/extreme_nord_carte.jpg

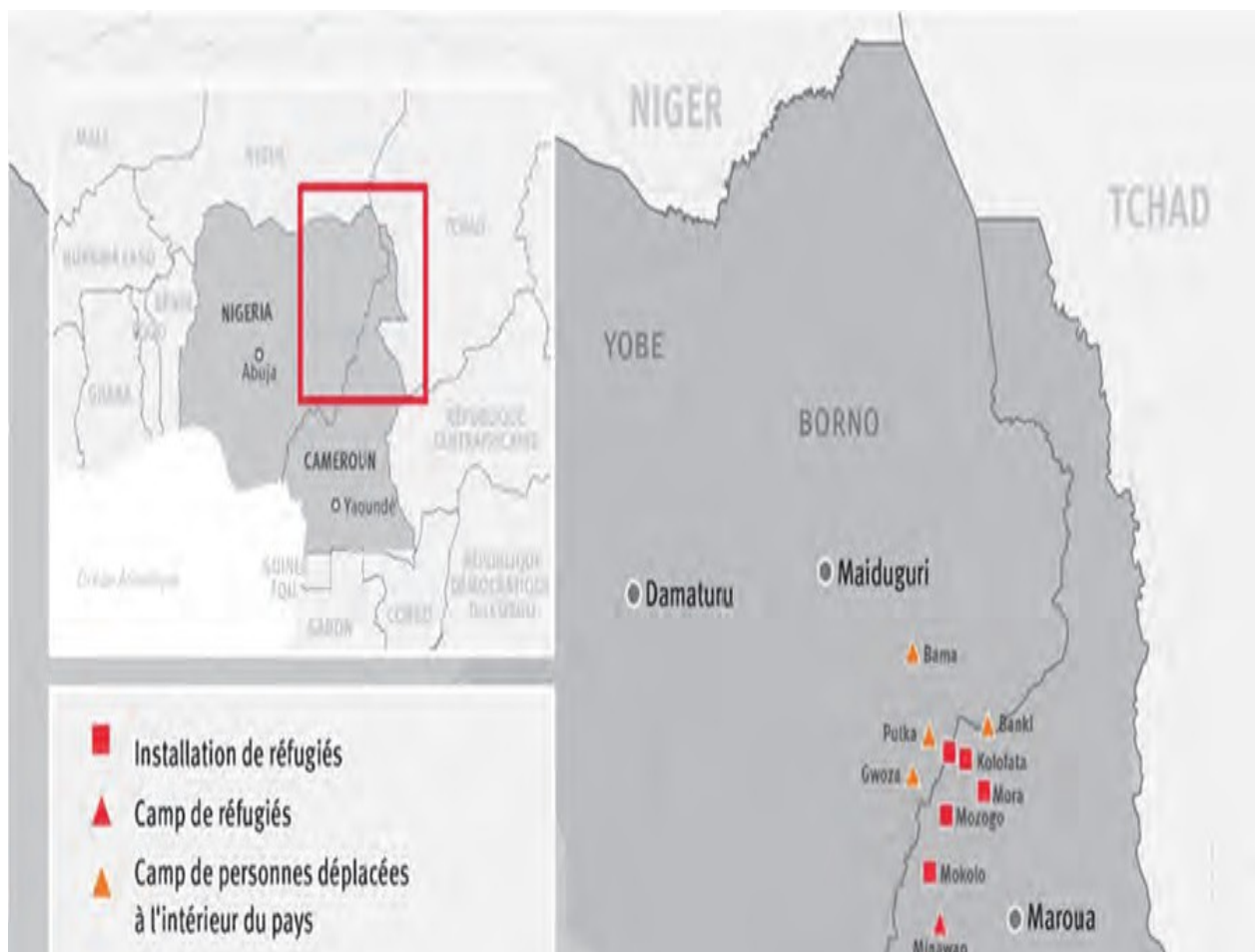
En réponse à l'afflux massif des réfugiés nigériens vers le Cameroun, le camp de Minawao a été ouvert en juillet 2013 pour permettre de fournir de façon coordonnée, une assistance d'urgence en services de bases aux populations nigérianes victimes de la crise sécuritaire et humanitaire au Nord Est du Nigeria. La situation étant encore instable dans les régions du Nord du Nigeria, ainsi que dans la bande frontalière entre le Cameroun, le Nigeria et le Tchad en raison de la terreur et des attaques quasi permanentes du groupe islamiste Boko-Haram, le Cameroun continue à enregistrer l'arrivée d'importants flux de personnes au camp de Minawao.

Carte 6 : Espaces d'influence de Boko-Haram au Cameroun⁵²⁸



⁵²⁸https://www.lepoint.fr/monde/amertume-au-cameroun-devant-le-peu-de-reactions-aux-attaques-de-boko-haram-13-01-2015-1896074_24.php, consulté en ligne le 16 Juin 2016

Carte 7 : Camps et Zones d'installations des réfugiés, de déplacés internes dans les zones frontalières entre le Cameroun et le Nigeria.



Source : Rapport Human Right Watch : *Expulsions massives et abus par le Cameroun à l'encontre de réfugiés nigériens : « Forcés à monter dans des camions comme des animaux »*, Human Rights Watch, Septembre 2017

Selon les données chiffrées du HCR de Décembre 2017⁵²⁹, plus de 5 774 nouveaux arrivants ont été enregistrés au camp de Minawao dans la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, situant la population totale du camp à 60 425 réfugiés nigériens. Dans un nouveau rapport publié par l'instance de protection internationale des réfugiés en février 2018, du 1er janvier au 28 février 2018, environ 3 768 nouveaux arrivants ont été enregistrés dans le même espace d'accueil de Minawao, ce qui reconfigure la population totale du camp à une nouvelle estimation de 62 910 réfugiés nigériens constituée de 60% d'individus de moins de 18 ans et de 54% de femmes/filles⁵³⁰, des personnes à besoin

⁵²⁹Données enquêtes de terrain, HCR, 2017,

⁵³⁰Enquêtes de terrain, Novembre 2017. Voir également HCR, Profil du Camp de Minawao Cameroun

spécifiques comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 2 : Signalétique du Profil de population nigériane réfugiée dans le Camp de Minawao, Extrême Nord Cameroun

Population totale	62 910
Nombre de ménages	17 980
	Taille moyenne des ménages : 4
États d'origine	Borno (97%), Adamawa (2%), autres (1%)
Principales religions	Musulmans (58%), Protestants (37%), Catholiques (4%), Autres (1%)
Principales ethnies	Kanuri (55%), Glavda (15%), Mafa (8%) Mandara (5%), Cinene (2%), Autres (15%)
Niveaux d'études	Adultes : 42% sans éducation; 22% éducation Informelle (63% de femmes et 37% d'hommes); 30% éducation primaire; 5% éducation secondaire; 1% ont fait des études universitaires
Compétences	Adultes : 28% de la population est constituée de femmes au foyer, 12% de commerçants, 24% de fermiers et agriculteurs, 26% de personnes sans qualifications
Participation et leadership communautaires	Comité Central des Réfugiés, Comité de Vigilance, Comité des Femmes, Comité de Promotion Environnement, Comité Abris, Comité des Personnes à Besoins Spécifiques, Comité Hygiène et Santé, Comité des Sages, Comité de Distribution de Vivres, Comité des Jeunes, Comité éducation et formations professionnelles, Comité Mixte (Réfugiés et Communauté hôte), Comité Wash, Comité Livelihoods
Personnes avec des besoins spécifiques	13 651 personnes ont des besoins spéciaux, soit 22% de la population totale.
Date d'ouverture du camp	Le 02 Juillet 2013
Administrateur du site	État du Cameroun / HCR
Superficie	623 hectares
Nombre de Blocs	82
Localisation	Région: Extrême-Nord, Département : Mayo-Tsanaga (Cameroun)
Distance de la frontière (nigériane)	70Kms
Nombre total d'acteurs	36
Nombre de Postes de police	2

Source: Enquêtes de terrain Novembre 2017, actualisées sur la base des données du HCR, Profil du Camp de Minawao, Février 2018

Rappelons qu'en dehors du Camp de Minawao où sont pris en charge les populations réfugiées par les acteurs humanitaires, la région de l'Extrême-Nord accueille environ 85140 réfugiés nigériens – dont plus de 60.000 dans le camp de Minawao et le reste de la population au sein des communautés hôtes des villages frontaliers de la susdite région⁵³¹ -, ainsi que d'importants effectifs de personnes déplacées internes -PDI-, soit environ 241 987 individus issus de la même crise sécuritaire⁵³².

Pour apporter une réponse concrète à la situation d'urgence humanitaire⁵³³ que représente l'afflux des migrants forcés en nécessité de protection, plusieurs acteurs sous la houlette du HCR se déploient au sein de ces différents espaces d'accueil, aux côtés de l'État camerounais, comme nous pouvons l'observer dans le **tableau 3** ci-après :

⁵³¹Dans la région de l'Extrême-Nord Cameroun, en dehors du département du Mayo-Tsanaga qui héberge le Camp de Minawao, les réfugiés nigériens sont accueillis dans les villages des zones frontalières notamment dans les départements du Logone-et-Chari et du Mayo-Sava.

⁵³²Précisons que ces données statistiques sont celles de l'UNHCR de Novembre 2017, in HCR : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020* », édité par UNHCR Cameroun, Novembre 2017, [Op.cit](#)

⁵³³Il est utile de souligner que la situation d'urgence humanitaire dont le Cameroun fait figure tient de ce que 06 de ses 10 régions – L'Est, L'Extrême Nord, l'Adamaoua, le Nord, et plus récemment le Nord-Ouest et le Sud-Ouest - sont entendues comme régions « prioritaires » selon une rhétorique consacrée par les agences humanitaires internationales, à cause de la situation humanitaire liée aux flux de populations réfugiées et de déplacées internes prises en charge dans ces zones d'accueil, ainsi que de ses impacts dans les susdites zones.

Tableau 3 : Tableau synthétique de la répartition des intervenants auprès des réfugiés nigériens du camp de Minawao (Région de l'Extrême Nord), des réfugiés centrafricains de Gado-Badzeré et des villages environnants (Est Cameroun), et des réfugiés urbains à Maroua, Bertoua, Yaoundé, par secteur

SECTEURS	INTERVENANTS
Protection	UNHCR, ONU Femmes, UNICEF, INTERSOS, IMC, Plan International, ALDEPA, MINATD, DGSN, MINAS, MINDEF, CICR , ALVF
Sécurité Alimentaire	UNHCR, PAM, Public Concern
Eau,Hygiène et Assainissement(Watsan)	UNHCR, Plan International, PUI, LWF
Santé	UNHCR, OMS, UNICEF, UNFPA, IMC, MINSANTE
Nutrition	UNHCR, UNICEF, PAM, IMC, MINSANTE
Éducation	UNHCR, UNICEF, Public Concern, MINEDUB, MINESEC, Plan International
Abris et Non Vivres (Non food items)	UNHCR, OMS, UNFPA, IEDA , Relief, Plan International, Public Concern
CCCM	MINATD, UNHCR, PUI
Livelihoods (moyens de subsistance)	UNHCR, ANAFOR, MINFOF, MINEPDED, MINADER, LWF, Plan International, SI

Source : Enquêtes de terrain Novembre 2017, actualisées avec les données UNHCR, Rapport global 2018

En dehors des camps de réfugiés, des sites d'identification en zone rurale⁵³⁴, des villages d'installation où les migrants forcés sont pris en charge par le HCR et les autorités des États d'accueil, plusieurs réfugiés préfèrent vivre en milieu urbain, car selon ces derniers, les villes permettent d'éviter la stigmatisation en conservant l'anonymat, de gagner de l'argent, et de construire un meilleur avenir⁵³⁵. Mais l'espace urbain peut également se révéler comme une zone d'accueil hostile pour le migrant forcé, tel que nous l'avons observé en contexte camerounais.

⁵³⁴Il est important de rappeler que les espaces d'accueil mis à disposition par les pouvoirs publics camerounais dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord face aux flux importants de réfugiés centrafricains sont structurés en deux principales catégories : Les villages d'installation au sein des populations hôtes (70% de la population y est installée) d'une part ; les sites aménagés faisant office de camps de réfugiés (qui accueille 30% du reste de la population réfugiée) , même si dans les usages, les autorités préfèrent le terme *site* à celui de *camp* pour éviter, selon certaines indiscretions, tout engagement de longue durée.

⁵³⁵Selon le HCR, contrairement à l'image emblématique des réfugiés accueillis dans les camps, plus de la moitié des personnes prises en charge par l'instance onusienne de protection vivent en milieu urbain. Les réfugiés vivant en milieu urbain ont les mêmes droits humains et à la fois le HCR et les États hôtes ont une obligation de les protéger et de respecter leur statut de réfugié. Plus de détails, voir **HCR** : « *Réfugiés en milieu urbain* », consulté en ligne, le 16 Mars 2016, <https://www.unhcr.org/fr/refugies-en-milieu-urbain.html>

III- MILIEUX URBAINS ET ACCUEIL DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN : Entre hospitalité, insécurité et précarisation

Il convient de se souvenir que les réfugiés urbains sont des migrants forcés qui ont fui leur pays pour s'installer dans les centres urbains des pays d'accueil. Selon les estimations du HCR⁵³⁶, plus de la moitié des réfugiés dans le monde sous la responsabilité de l'organe statutaire de protection vivent en milieu urbain, en quête de survie, même si l'on observe une polarisation médiatique orientée vers les camps d'accueil situés le plus souvent en zones rurales. Si les villes sont pour ces *déracinés* des espaces de flexibilité et d'opportunités parce qu'elles leur offriraient la possibilité de travailler, de gagner de l'argent, donc de construire un espoir, elles peuvent en revanche se révéler comme une source d'incertitudes et d'insécurité insoutenables : insécurité administrative – parce que fondus dans la population locale, ils sont difficilement identifiables et il leur est compliqué d'obtenir des documents officiels attestant de leur situation de réfugiés ; insécurité juridique - les réfugiés dans certains cas peuvent faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraire, sans qu'ils ne puissent mobiliser leurs droits de la défense - ; insécurité physique et matérielle - il est très souvent observé au sein des populations réfugiées, plusieurs cas de viols ou d'agression en milieu urbain, de même qu'une précarité accrue - . En sus, dans certaines grandes villes, les réfugiés sont très souvent l'objet d'exploitation et sont le plus souvent orientés vers des travaux dégradants et peu rémunérés où ils peuvent devenir des proies faciles pour les réseaux criminels locaux.⁵³⁷

Au Cameroun, il n'est pas fait exception des conditions de précarité que rencontrent quotidiennement les réfugiés dans leur difficile parcours exilaire, même si le droit international des réfugiés - tout au moins dans la théorie - est censé protéger ces personnes déracinées, sans discrimination liée à leur position géographique, en milieu urbain , au sein des communautés hôtes, comme en zones rurales. Principalement rencontrés dans les villes camerounaises de Yaoundé⁵³⁸, Douala, Maroua, Bertoua⁵³⁹, les réfugiés se fondent dans la

⁵³⁶HCR : « *Réfugiés en milieu urbain* », *Op.cit*

⁵³⁷ BEN ALI, Sonian : « *Crise des migrants : le problème méconnu des réfugiés urbains* », Mars 2016

<https://www.marianne.net/debattons/tribunes/crise-des-migrants-le-probleme-meconnu-des-refugies-urbains>.

Précisons par ailleurs que l'auteure de cet article est Co-fondatrice et directrice exécutive de l'association URBAN REFUGEEES. Consulté le 26 Novembre 2016

⁵³⁸Yaoundé est la capitale de la République du Cameroun, siège des institutions.C'est une ville cosmopolite qui s'étend sur une superficie de 304 km² avec une population de plus de 3 millions d'habitants et une densité moyenne de 5691 hab/km² selon les estimations de l'Institut National de Statistiques de 2017.

⁵³⁹Nous tenons à rappeler que nos enquêtes concernant les réfugiés urbains se sont déroulées dans les villes de Maroua dans l'Extrême Nord, de Bertoua dans la région de l'Est, et de Yaoundé, Capitale du Cameroun et chef Lieu de la Région du Centre pour des raisons évoquées dans la partie introductive de notre travail.

population urbaine où ils exercent les mêmes activités et ont presque les mêmes droits que les nationaux (aller à l'école, avoir accès aux soins de santé, faire des courses, travailler etc..). Au sein de ces espaces urbains, les réfugiés n'ont aucun signe distinctif pour apparaître comme tel, ils habitent les mêmes zones résidentielles – quartiers huppés ou bidonvilles-, ceux qui font des études habitent les mêmes cités universitaires que les étudiants nationaux, les plus chanceux sont accueillis au sein de certaines familles camerounaises qui peuvent selon les ressources les prendre entièrement en charge. Pour mieux promouvoir leurs droits, certains d'entre eux sont regroupés au sein d'initiatives communautaires à l'instar de l'Association des femmes réfugiées vivant en situation de handicap, rencontrée à Yaoundé pendant nos enquêtes de terrain⁵⁴⁰.

S'il est observé dans la plupart des cas qu'il s'agit des personnes issues des classes aisées ou moyennes et des milieux urbains des pays d'origine qui disposent le plus souvent à leur arrivée, des moyens personnels de survie temporaire, en attendant d'obtenir le statut de réfugié pour bénéficier des avantages inhérents à ce statut, la condition du réfugié urbain en pays étranger demeure précaire. Cette vulnérabilité peut être contenue si les acteurs et les moyens de protection mobilisés pour sa cause sont harmonieux et efficaces pour prendre réellement en charge la personne déplacée par force.

Conclusion du Chapitre

Au terme de ce chapitre qui portait sur la présentation du cadre Géo physique et humain de notre étude, cartographie qui nous a permis de cerner l'environnement d'accueil des personnes en quête d'asile dans l'espace territorial camerounais, structuré en trois grands ensembles – les camps de réfugiés ; les sites d'identification (aménagés ou non) des réfugiés en zone rurale et/ou au sein des communautés locales ; le milieu urbain -, mais surtout révélateur du caractère ambivalent des espaces d'accueil qui se dessinent entre l'hospitalité et l'hostilité, il convient désormais de nous pencher sur l'action de l'État du Cameroun et du HCR dont la vocation juridique dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 sur les droits des réfugiés est comme nous l'avons précédemment exposé, d'apporter assistance et protection aux réfugiés. Cette analyse est menée à l'aune du dispositif opératoire déployé par ces acteurs humanitaires pour la cause concernée. A terme, il nous permet de rendre compte de la réalité de l'état de protection des réfugiés au Cameroun.

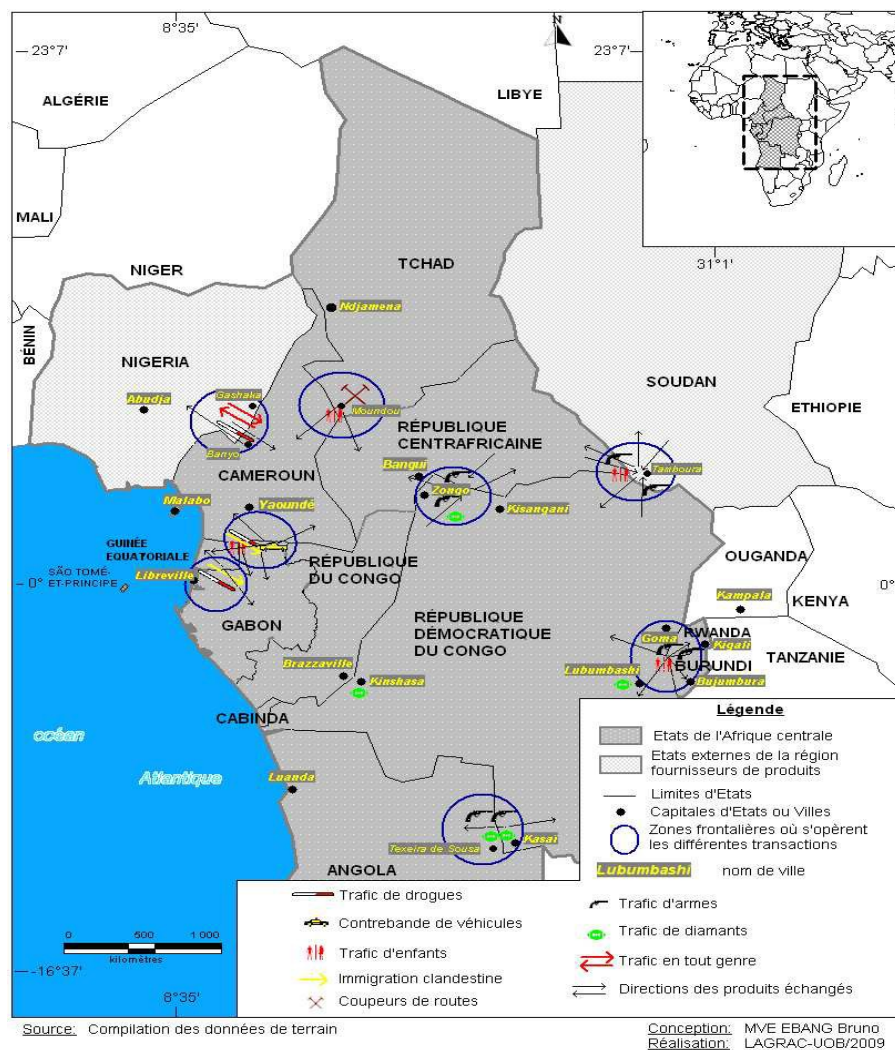
⁵⁴⁰Discussion de groupe avec l'Association des femmes réfugiées vivant en situation de handicap à Yaoundé, Enquêtes de terrain, Mai 2016

CHAPITRE IV:

***MODUS OPERANDI* DE L'ÉTAT DU CAMEROUN, DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS -HCR- EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MIGRANTS FORCÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS**

L'Afrique Centrale et le bassin du lac Tchad sont depuis quelques années, le terreau fertile de conflits permanents et la région d'Afrique subsaharienne la plus instable où sévissent des crises multiformes dont la plus grave est entretenue par l'insurrection armée du groupe terroriste Boko Haram. Le Cameroun, partie de cet espace géographique figure parmi les quatre pays les plus affectés⁵⁴¹.

Carte 8 : Zones d'insécurité transfrontalière en Afrique Centrale⁵⁴²



⁵⁴¹En dehors du Cameroun, le Nigeria, le Tchad, et la République Centrafricaine sont des cibles des attaques du groupe insurrectionnel Boko Haram

⁵⁴²Source : consulté chez MESSE MBEGA, Christian , in : «La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC):Quelle politique de sécurité pour une organisation régionale à vocation économique? », Op.cit

Depuis 2015 en effet, on observe une croissance spectaculaire du nombre de réfugiés nigériens ayant traversé la zone du Grand Nord pour fuir les violences perpétrées par les attaques de ce groupe armé. A Minawao, le camp ouvert en 2013 pour accueillir initialement 20 000 personnes, le HCR identifie désormais plus de 59 000 réfugiés nigériens⁵⁴³, en dehors des 31 700 personnes non-enregistrées vivant hors du camp. L'insécurité générée par les attaques quasi constantes du susdit groupe terroriste, ainsi que l'instabilité socio-politique observée dans la partie occidentale du Cameroun et précisément dans les régions anglophones ont également entraîné le déplacement d'environ 241 000 Camerounais à l'intérieur du territoire, ainsi que plus de 43.000 personnes hors des frontières nationales vers les États du Cross River et du Benue au Nigeria voisin⁵⁴⁴. Dans le même temps, selon les chiffres fournis par le HCR en Octobre 2017, la région de l'Est du pays accueille la plus vaste population de réfugiés centrafricains⁵⁴⁵, soit plus de 240 000 personnes⁵⁴⁶. Cette situation humanitaire complexe et préoccupante impacte fortement sur les communautés d'accueil, ces dernières étant obligées de partager des ressources déjà insuffisantes.

Pour répondre efficacement à ces impératifs de survie d'une part, de sécurité ou plus exactement de protection de l'autre, l'État d'accueil du Cameroun, en synergie d'action avec le HCR ont mis sur pied, un ensemble de dispositifs institutionnels, structurels et matériels qu'ils nous incombent d'analyser.

⁵⁴³Rapport Commission Européenne : «*Protection civile et Opérations d'Aide humanitaires*» , Février 2018, http://ec.europa.eu/echo/files/aid/countries/factsheets/cameroon_fr.pdf, Consulté le 03 Mars 2018

⁵⁴⁴Estimations données par l'agence nigérienne de gestion des situations d'urgence (SEMA), cité par le Figaro du 21 Janvier 2018, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/01/25/97001-20180125FILWWW00217-40000-camerounais-refugies-au-nigeria.php>, Consulté le 28 Janvier 2018

⁵⁴⁵Rapport Commission Européenne, Op.cit

⁵⁴⁶Chiffres rendus par le HCR en Octobre 2017.Plus de détails, voir le Plan de Réponse Humanitaire 2017-2020 UNOCHA, Janvier 2018, Op.cit

SECTION I:

L'ÉTAT DU CAMEROUN, LE HCR ET LES ORGANISATIONS DE SOLIDARITÉ DANS L'ENCADREMENT DES RÉFUGIÉS

I-LA PART DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

Si la protection des réfugiés incombe au premier chef au HCR en vertu de la fonction statutaire dont il est investi par l'ONU, elle est davantage tributaire de la volonté politique des États d'accueil.

Par la loi N° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun, le Cameroun a en effet manifesté sa réelle volonté de respecter ses engagements internationaux en faveur de la protection des réfugiés. La promulgation d'un décret d'application de la susdite loi a davantage contribué à consolider son option protectrice des migrants forcés et par-delà, des droits humains. Les pactes qui ont précisé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dont le Cameroun est partie disposent que les migrants ou les réfugiés doivent bénéficier des mêmes droits que les autres Hommes puisque les États se sont engagés à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, les droits reconnus, dans chacun des pactes, sans aucune discrimination, en raison notamment de leur origine nationale.⁵⁴⁷

Si le Cameroun jouit de la réputation de «*pays généreux*» envers les réfugiés depuis 1972⁵⁴⁸, c'est surtout en raison de son engagement dans divers instruments juridiques internationaux, de son dispositif normatif interne de protection des droits des réfugiés, et de son déploiement à travers ses différentes structures et institutions d'accueil pour la cause concernée. Le Cameroun a en effet pris des dispositions pour respecter, protéger et satisfaire les droits de toute personne qui se trouve sur sa juridiction, y compris les non citoyens, et d'assurer une sécurité efficace aux réfugiés conformément aux lois nationales et internationales en vigueur. C'est dans ce contexte que le Président de la République du Cameroun a engagé en 2014, face à l'afflux massif des réfugiés dans l'espace territorial camerounais et des préoccupations humanitaires et sécuritaires subséquentes, d'importantes

⁵⁴⁷ **MATHIEU, Jean Luc** : La défense Internationale des Droits de l'Homme ; PUF, 1993, p 73.

⁵⁴⁸ Rapport Human Rights Watch 2017, Op cit p

réformes institutionnelles, en créant notamment par arrêté du 13 Mars 2014, le Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun⁵⁴⁹. La constance de la démarche des pouvoirs publics camerounais dans la protection des droits de l'Homme, de la dignité humaine, et de celle particulièrement des populations réfugiées sera réitérée deux ans plus tard, soit en 2016, lors de la 71ème session de l'Assemblée Générale de l'ONU à New York par la voie du Chef de l'État Camerounais quand il souligne : « le Cameroun est un refuge pour les personnes qui ont besoin d'un abri où ils seront en paix et en sécurité...» et que le Cameroun est déterminé à «...fournir aux personnes en danger à la fois un accueil et des conditions de vie dignes.»⁵⁵⁰.

Par ailleurs, en dehors de ses actions de souveraineté qui concernent principalement l'octroi de l'asile aux réfugiés en respect aux Lois internationales et nationales en vigueur, l'État du Cameroun en synergie avec le HCR et certains partenaires opérationnels, a mis en place des stratégies et/ou structures pluriannuelles de coordination de la prise en charge des populations réfugiées au Cameroun. Parmi ces outils de gouvernance des migrants forcés en contexte camerounais, nous pouvons citer le Plan de réponse humanitaire 2017-2020, adopté par le gouvernement camerounais et la communauté humanitaire en 2017⁵⁵¹ face à la situation humanitaire préoccupante des migrants forcés dans l'espace territorial camerounais. En sus, nous pouvons évoquer la Stratégie pluriannuelle et multipartenaire 2018-2020⁵⁵² qui est un important cadre consensuel stratégique du HCR, de l'État du Cameroun et des partenaires concernés dont le principal objectif est l'amélioration substantielle et durable de l'offre de protection des populations réfugiées au Cameroun ainsi que des communautés hôtes. Dans son déploiement opérationnel en faveur de la protection des populations réfugiées, l'État du Cameroun a défini en synergie avec le HCR un cadre de coopération dénommé Groupe de Travail sur la Protection -GTP- qui se décline principalement sur la mise en place harmonieuse de structures de coordination pour le secteur de protection au niveau national et régional afin de mieux coordonner les interventions de l'ensemble des acteurs humanitaires – en l'occurrence celles de l'État du

⁵⁴⁹Pour plus de détails, voir **Annexe 4**, sur l'Arrêté N°269 du 13 mars 2014 portant création d'un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun.

⁵⁵⁰Rapport Human Rights Watch 2017, Op cit

⁵⁵¹Plan de réponse humanitaire 2017-2020, mis à jour en Janvier 2018, UNOCHA, <https://www.humaitarianresponse.info/en/operations/cameroon>, Op.cit

⁵⁵²Stratégie pluriannuelle et multipartenaire 2018-2020, édité par UNHCR Cameroun, Novembre 2017, <https://www.unhcr.org>, Op.cit

Cameroun et du HCR en priorité - en faveur des migrants forcés. Dans nos analyses précédentes, nous avons longuement exposé sur les deux premières plateformes – la stratégie pluriannuelle et le plan de réponse humanitaire - de gestion des migrations forcées camerounaises. Cela nous amène à présent à revenir sur le cadre coopératif du GTP dont les termes de référence développés en 2014 et mis à jour en mars 2016, définissent les rôles et les responsabilités au niveau opérationnel terrain et au niveau national, y compris les objectifs, la structure, les modalités et les principales responsabilités⁵⁵³.

Il est utile de rappeler que le Groupe de Travail sur la Protection, plate-forme de coordination de l'action humanitaire en contexte national camerounais entre le HCR et l'État du Cameroun vise, selon le HCR, plusieurs objectifs :

- **Sur le plan global**, le GTP entend :

- Assurer une coordination efficace, et prévisible au niveau national et régional des interventions de protection menées par les différents acteurs ;
- Promouvoir la centralité de la protection dans les interventions humanitaires grâce à une intégration effective de la protection dans l'ensemble des secteurs ;
- S'assurer de la redevabilité des membres du GTP vis à vis des populations touchées⁵⁵⁴.

- **Sur le plan spécifique**, Le GTP vise :

- La coordination et l'évaluation des besoins: Il s'agit ici d'assurer la coordination des interventions et une approche harmonisée en vue d'éviter la duplication des activités et d'identifier systématiquement les lacunes dans le secteur de protection; de participer aux mécanismes de collecte des données, y compris des évaluations et l'identification de besoins ; d'identifier et partager les bonnes pratiques en matière de protection;
- La définition d'une stratégie et d'une orientation efficaces à travers : l'analyse des tendances et des risques de protection pour définir des recommandations adéquates et contribuer au développement des stratégies de prévention et de réponse ; le développement d'une stratégie de protection, en conformité avec les standards internationaux et les objectifs de l'équipe-pays humanitaire(HCT); le développement en collaboration avec les autorités nationales , des politiques et directives pour guider les acteurs de protection ;

⁵⁵³Rapport UNHCR «*Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017*»

⁵⁵⁴Rapport UNHCR , Ibid

- La formulation d'un plaidoyer et la mobilisation des ressources qui s'opèrent à travers la coordination de l'élaboration des messages clés du plaidoyer; la mobilisation d'un plaidoyer auprès des autorités pour améliorer l'environnement de protection pour toutes les composantes des populations touchées, avec un accent particulier sur les personnes vulnérables ; la mise en œuvre des actions de plaidoyer pour la mobilisation de ressources permettant de répondre aux lacunes identifiées ;
- Le renforcement de capacités résumées sous le triptyque : contribution au renforcement des capacités techniques des intervenants de la protection (acteurs humanitaires, populations touchées et autorités) ; soutien à l'intégration de la protection dans les stratégies et les activités des autres secteurs ; contribution au renforcement des standards professionnels des humanitaires (notamment sur la protection contre l'exploitation sexuelle, le respect aux principes humanitaires et de l'approche participative AGD⁵⁵⁵ .
- Enfin, la gestion de l'information, du suivi et l'élaboration des rapports, comme dernier objectif spécifique du GTP – et non le moindre - , s'articule autour de quatre points essentiels. Elle permet : d'assurer un partage prévisible et systématique de l'information au sein du secteur de protection et avec les autres secteurs ; d'élaborer des outils de coordination (cartographie, qui fait quoi où, aperçu sectoriel, besoins sectoriels etc.) et en assurer la diffusion régulière ; d'assurer un suivi de la mise en œuvre de la réponse sectorielle et contribuer à l'élaboration de rapports ; d'analyser et valider les données collectées pour le reporting mensuel des indicateurs et résultats du secteur ; d'élaborer la planification de contingence et les préparations aux urgences permettant d'assurer à leur l'établissement d'un plan cohérent de contingence sectoriel et sa mise à jour⁵⁵⁶ .

A ce stade de notre réflexion, il paraît congru de centrer notre regard sur les moyens et stratégies d'interventions de l'État du Cameroun à travers le GTP, en matière de protection des personnes en demande d'asile.

Il est utile de présenter, dès l'entame de notre analyse sur cette question, les instances

⁵⁵⁵Selon le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (Comité permanent, 54^e Réunion) de Juin 2012, l'approche dite **AGD** – ÂGE, Genre, Diversité - adoptée par le HCR en 2004 a été élaborée sur la base d'une réalité éprouvée par ce dernier selon laquelle les populations déplacées, comme toute autre population, connaissent bien leur propre communauté, y compris les risques qu'ils peuvent encourir, et le large éventail de qualifications et de compétences qui peut être sollicité pour améliorer leur situation. La compréhension et l'exploitation de ces atouts peut améliorer de façon substantielle l'environnement de protection pour les personnes prises en charge . Elle offre ainsi au personnel humanitaire et à ses partenaires une orientation centrale à leur activité comprenant tous les groupes d'une population prise en charge donnée. Plus de détails, Voir, UNHR, <https://www.unhcr.org/fr/500e5d6c9.pdf> , consulté le 26 Juillet 2016

⁵⁵⁶Termes de Référence du Groupe de Travail sur la Protection au Cameroun, Rapport UNHCR «*Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017*»

intra étatiques du Cameroun ainsi que les champs d' interventions de certaines d'entre elles pour le rôle prégnant qu'elles jouent dans le cadre du Groupe de Travail sur la Protection⁵⁵⁷. En premier lieu, nous citerons :

– Le Ministère de l'Administration Territoriale, chargée de la protection civile, il intervient comme co-chef de file du GTP au Cameroun, aux côtés du HCR, qui l'est en tant qu'organisation mandatée pour protéger les réfugiés et chef de file au niveau global pour la protection des personnes déplacées. Ces deux entités co-président le Groupe de Travail.⁵⁵⁸

Ensuite,

– Le Ministère des relations extérieures -MINREX- dont les services jouent, comme nous l'avons précédemment souligné, un rôle prégnant dans l'examen de la demande d'asile en étroite coopération avec le HCR qui l'accompagnent, notamment à travers les commissions nationales d'éligibilité et des recours, à assumer la pleine responsabilité des procédures de détermination du statut et d'enregistrement, ainsi que de la délivrance de documents aux réfugiés ;

– Le Ministère de la Justice (MINJUSTICE); Le Ministère des Affaires Sociales (MINAS); Le Ministère de l'Éducation de base (MINEDUB); Le Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique (MINJEC); Le Ministère de la Promotion de la femme et de la Famille (MINPROFF) ; Le Ministère de la Défense ; La Délégation à la Sûreté Nationale⁵⁵⁹ , dont les rôles sont ceux déclinés dans le cadre des responsabilités techniques de leurs départements ministériels et institutions respectifs.

⁵⁵⁷Rappelons également que selon le cahier de charges du Groupe de Travail Protection, il est convenu que la Coordination traite des thèmes de protection générale . Des réunions des sous-groupes de travail sur la protection de l'enfance et la violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) sont organisées mensuellement selon leurs termes de références respectifs. Ces sous-groupes font l'objet d'un point permanent à l'ordre du jour du GTP et rendent régulièrement compte à celui-ci. Précisons également que chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu et le secrétariat est assuré par l'agence chef de file. Les comptes rendus sont partagés avec les membres au plus tard une semaine après la réunion pour amendements, contributions ou corrections. Ces comptes rendus doivent faire ressortir les différentes recommandations formulées lors des réunions. Par ailleurs, une proposition d'ordre du jour est développée par l'agence chef de file et partagée au moins 3 jours avant la date de la réunion pour permettre la formulation des points supplémentaires ou des modifications.

⁵⁵⁸Selon les termes de référence du Groupe de Travail sur la Protection au Cameroun, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées au cas où il s'avère nécessaire de discuter des questions urgentes. Ces réunions seront convoquées par le chef de file sur demande des membres, Rapport UNHCR «*Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017*», Op.cit

⁵⁵⁹Rapport UNHCR «*Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017*»Op.cit

Dans le cadre des opérations de terrain notamment dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, les partenariats avec les services des gouverneurs et les entités décentralisées de l'État sont renforcés. Le gouvernement collabore avec le HCR de diverses manières, notamment en accordant l'asile en vertu de ses obligations internationales. Cette action de collaboration se mobilise à travers un mode opératoire appelé partenariat opérationnel comme nous le verrons plus loin, et le plus souvent par le moyen des services déconcentrés, notamment dans les gouvernorats des régions concernées, en l'occurrence les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême Nord, du Centre ou du Littoral au Cameroun.

Par ailleurs, le gouvernement du Cameroun accorde une protection et un asile aux personnes qui relèvent de la compétence du HCR en allouant des terrains pour les camps de réfugiés comme ce fut le cas, sans être exhaustif, à Langui dans la région du Nord pour les réfugiés Tchadiens⁵⁶⁰, à Nandoungué et Gado-Badzeré⁵⁶¹ dans la région de l'EST, Borgop dans l'Adamaoua, ou encore Minawao dans la région de l'Extrême Nord, qui accueillent respectivement pour les deux derniers exemples, les réfugiés centrafricains et nigériens. Les autorités facilitent également l'accès des enfants réfugiés aux écoles et aux centres de santé locaux, avec le soutien du HCR⁵⁶².

A côté de l'action de l'État camerounais, opèrent également, les agences des Nations Unies et les ONG internationales et nationales dont l'examen ultérieur des champs attributionnels et des stratégies opératoires nous permettra de compléter l'analyse de nos indicateurs de protection des migrants forcés en contexte camerounais .

Le rôle de l'État dans la protection des réfugiés au Cameroun est comme nous venons de l'observer, essentiel, incontournable, prégnant, à tout le moins central. A partir de la ligne frontalière, en cas de déplacement soudain et massif pour l'accueil, l'octroi de l'asile, la sécurité, l'assistance revêtent des enjeux pluridimensionnels. Toutefois, aucune action de protection des réfugiés , fut-elle pérenne et consistante, ne peut être engagée sans la coordination et le contrôle du HCR, organe international de protection qui en assume la responsabilité en vertu du mandat statutaire qui lui est dévolu par les Nations Unies à travers la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

⁵⁶⁰ **NSOGA, Robert Ebenezer:** *LE HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés tchadiens*, PAF, Mai 2015, Op.cit

⁵⁶¹ Précisons que les camps de Nandoungué et de Gado-Badzeré sont espaces aménagés par le HCR dans la région de l'Est Cameroun, frontalière à la République centrafricaine. Relevons par ailleurs, qu'il existe plusieurs autres sites d'identification de réfugiés dans la même région.

⁵⁶² Rapport Global HCR 2014-2015

II-LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET SON ASSISTANCE MULTISECTORIELLE DANS LA PRISE EN CHARGE DES MIGRANTS FORCÉS DANS L'ESPACE TERRITORIAL CAMEROUNAIS

Mandaté par la Communauté Internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est investi au Cameroun comme dans tous les États du monde, de la responsabilité de conduire et coordonner l'action pour la protection internationale des réfugiés et la recherche de solutions à leurs problèmes⁵⁶³. Si sa mission centrale est de chercher à garantir les droits fondamentaux et le bien-être des réfugiés, son action opérationnelle est donc de s'assurer que chaque réfugié reconnu comme tel puisse bénéficier auprès des États hôtes, du droit d'asile, et de retourner de son plein gré dans son pays d'origine quand les conditions s'y prêtent⁵⁶⁴. Au Cameroun, l'Agence travaille étroitement aux côtés d'autres acteurs, l'État camerounais au premier chef, dans la recherche de solutions dans les domaines de la protection, des abris, de l'éducation, de la santé et biens domestiques pour les migrants forcés.

Depuis 1978, le HCR entretient, rappelons le, une relation étroite avec l'État du Cameroun à travers la signature d'une déclaration de coopération entre les deux parties face à l'afflux des réfugiés équato-guinéens. Cet élan de coopération fut entériné en 1982 à travers la signature par le gouvernement camerounais d'un accord de siège qui marqua de façon péremptoire l'engagement du Cameroun auprès du HCR en faveur de la protection des droits des réfugiés⁵⁶⁵. En dehors des missions traditionnelles qui lui sont dévolues dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, notamment la protection internationale et assistance humanitaire en faveur des réfugiés, des rapatriés, des apatrides, des personnes déplacées internes et les demandeurs d'asile⁵⁶⁶, le HCR et ses partenaires font face à plusieurs défis dans la gestion des réfugiés vivant au Cameroun.

L'accompagnement des réfugiés repose sur la mise en œuvre des différents programmes et projets mobilisés par le HCR et ses partenaires suivant des plans d'action respectifs. En général, ces programmes et/ou projets s'inscrivent dans les domaines aussi

⁵⁶³Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - Résolution no 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950 – Chapitre I (1, 2)

⁵⁶⁴HCR: «*La mission du HCR*», Appel Global 2015, consulté en ligne, le 20 Février 2016, <https://www.unhcr.org/fr/5490557ba.pdf>

⁵⁶⁵Signature accord de siège de Mai 1982 entre le HCR et le gouvernement du Cameroun, consulté en ligne, le 15 Janvier 2014, <http://cm.one.un.org/content/unct/cameroon/fr/home/notre-action/les-agences-de-l-onu/unhcr.html>

⁵⁶⁶Appel global 2015, Op.cit

variés que diversifiés à l'instar de la protection, des secours-distribution, des services socio communautaires, de l'eau et de l'assainissement en faveur des réfugiés.

Ces préalables nous amènent à nous intéresser à l'analyse de ces différentes pistes de réflexions : Comment le HCR organise t-il son assistance en contexte camerounais et quels en sont les bénéficiaires? Quels sont les défis auxquels il fait face dans le cadre de ces opérations de protection des réfugiés au Cameroun?

A) Cartographie opérationnelle du HCR au Cameroun

Dans sa dynamique opératoire en faveur de la coordination des programmes de protection et d'assistance aux réfugiés dans l'espace territorial camerounais, la configuration du HCR à travers sa représentation du Cameroun est adossée sur une architecture de huit Offices :

- Le Branch Office qui est la représentation centrale dont le siège est à Yaoundé ;
- Les sous Bureaux de Batouri (Région de l'Est), de Meiganga (Région de l'Adamaoua) et de Maroua (dans la Région de l'Extrême Nord);
- Les Bureaux de terrain de Djohong(Région de l'Adamoua) et de Touboro(Région du Nord) ayant pour rattachement hiérarchique le Sous-Bureau de Meiganga⁵⁶⁷, nouvelle présence plus importante sur le terrain pour assurer une protection efficace et efficiente de proximité ;
- l'Unité de Gestion opérationnelle hors siège de Douala dans la région du Littoral, entièrement en charge des réfugiés urbains ;
- Le Bureau de liaison de Bertoua (dans la région de l'Est) pour assurer la coordination en synergie avec le sous-bureaux de Batouri.⁵⁶⁸

A travers ce déploiement opérationnel, rappelons que la mise en œuvre des programmes d'assistance en faveur des réfugiés au Cameroun vise 619 325 bénéficiaires relevant de la Compétence du HCR en 2017⁵⁶⁹ dont 237 572 réfugiés centrafricains, 92 427 réfugiés nigériens et 223 642 déplacés internes⁵⁷⁰. En raison de l'instabilité quasi permanente

⁵⁶⁷Précisons que la localité de Djohong est partie au Département du Mbéré dans la région de l'Adamaoua, tout comme Touboro est une commune du Département du Mayo Rey dans la région du Nord Cameroun. Quant à Batouri et à Meiganga, elles sont respectivement pour la première, le Chef lieu du Département de la Kadey dans la région de l'Est, et pour la deuxième, le Chef lieu du Département du Mbéré dans la région de l'Adamaoua. Sources : Données enquêtes de terrain , Novembre 2017

⁵⁶⁸Données des enquêtes de Novembre 2017 auprès de la représentation HCR du Cameroun à Yaoundé

⁵⁶⁹Les personnes relevant de la compétence du HCR en contexte de protection sont : Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les déplacés internes, les personnes ayant une situation similaire aux réfugiés. Dans le cadre de ses programmes d'assistance, le HCR soutient également les populations hôtes.

⁵⁷⁰Données des enquêtes de Novembre 2017 auprès de la représentation HCR Cameroun à Yaoundé, Op.cit.

dans les zones de conflit précédemment identifiées et des troubles socio-politiques qui ont connu une escalade en territoire camerounais ces derniers mois, les statistiques enregistrées ont été en constante fluctuation, ce qui, en date du 31 janvier 2018, selon un rapport du Haut-Commissariat des nations unies pour les réfugiés, redispense le nombre de réfugiés sur le territoire camerounais à 665 947 personnes⁵⁷¹ dont 248 926 réfugiés centrafricains et 96 283 réfugiés nigériens⁵⁷².

Au-delà de ces considérations numériques, l'environnement opérationnel du HCR au Cameroun est constitué des réfugiés urbains⁵⁷³, des réfugiés confinés dans des camps à l'instar de Minawao dans l'extrême nord du Cameroun⁵⁷⁴, ou des sites aménagés faisant office de camps comme à Nandoungué et Gado Badzere dans la région de l'Est Cameroun, Borgop dans la région de l'Adamaoua, pour une meilleure prise en charge des réfugiés centrafricains. Précisons en outre qu'il existe dans la région orientale camerounaise et celle de l'Adamaoua notamment, de nombreux villages d'installation de ces populations⁵⁷⁵ répartis sur un territoire de plus de 50 000 kilomètres carrés⁵⁷⁶.

En dehors de l'appui administrativo-institutionnel axé sur le renforcement des capacités gouvernementales et non gouvernementales en matière de droit des réfugiés, du plaidoyer auprès du gouvernement pour le renforcement du cadre national de protection des réfugiés et la recherche de solutions durables⁵⁷⁷, à travers diverses plateformes de coopération avec l'État camerounais et la communauté humanitaire comme précédemment évoqué, le HCR apporte, - tout du moins sur un plan théorique - dans le cadre de son déploiement humanitaire au Cameroun, une assistance multisectorielle aux réfugiés en fonction des ressources disponibles et des situations. Ses domaines d'intervention concernent:

- La santé : Prise en charge des soins de santé primaire de tous les réfugiés et

⁵⁷¹Entendues ici comme les personnes relevant de la compétence du HCR telles que définies infra.

⁵⁷²Près de 63,000 réfugiés vivent dans le camp de Minawao, selon le rapport UNHCR de février 2018

⁵⁷³On retrouve une forte concentration de réfugiés urbains dans les capitales camerounaises, Douala et Yaoundé, mais également dans les grandes villes telles Maroua, Ngaoundéré, Bertoua, Meiganga etc..

⁵⁷⁴Selon UNHCR Report, Février 2018, le camp de Minawao a été ouvert depuis juillet 2013 pour permettre de fournir de façon coordonnée les services de bases aux populations nigériennes victimes de la crise humanitaire au Nord Est du Nigeria. La situation étant encore instable dans les régions du Nord du Nigeria, le Cameroun continue à enregistrer des personnes dans ce camp des réfugiés.

⁵⁷⁵Un rapport de la section enregistrement du Bureau de terrain HCR de Bertoua de Novembre 2016 indique que le nombre de réfugiés centrafricains hors sites est de 185.550 individus accueillis au sein des communautés hôtes des 300 villages identifiés entre les régions de l'Est et de l'Adamaoua.

⁵⁷⁶Rapport HCR Appel Global 2014-2015

⁵⁷⁷Il s'agit principalement ici du rapatriement, de la réinsertion sur place ou de la réinstallation tel que consigné dans les instruments juridiques internationaux

demandeurs d'asile ;

- L'éducation : Appui à la scolarisation de tous les enfants en âge scolaire et octroi de bourses du secondaire aux élèves réfugiés, gestion des bourses dans le cadre du programme DAFI⁵⁷⁸ pour les étudiants réfugiés de l'enseignement supérieur ;
- Les activités génératrices de revenus – AGR- : Financement de micro-projets, formations aux métiers et appui aux activités de petit élevage ;
- L'Eau / Assainissement – Watsan- : Construction d'ouvrages hydrauliques pour améliorer l'accès à l'eau en quantité et qualité suffisante ;
- La distribution de suppléments alimentaires et matériel humanitaire ;
- La gestion des cas individuels : Assistance sociale avec un accent sur les personnes à besoins spécifiques (handicapés, personnes âgées, malades chroniques, enfants non accompagnés) ;
- La SGBV: Prévention et réponse face aux violences basées sur le genre ;
- La protection de l'enfance: Documentation, prise en charge des enfants à risque (abus et exploitation, enfants handicapés, etc.);
- La mobilisation communautaire : structuration des communautés de réfugiés et représentativité des femmes, évaluations participatives, sensibilisations, etc⁵⁷⁹.

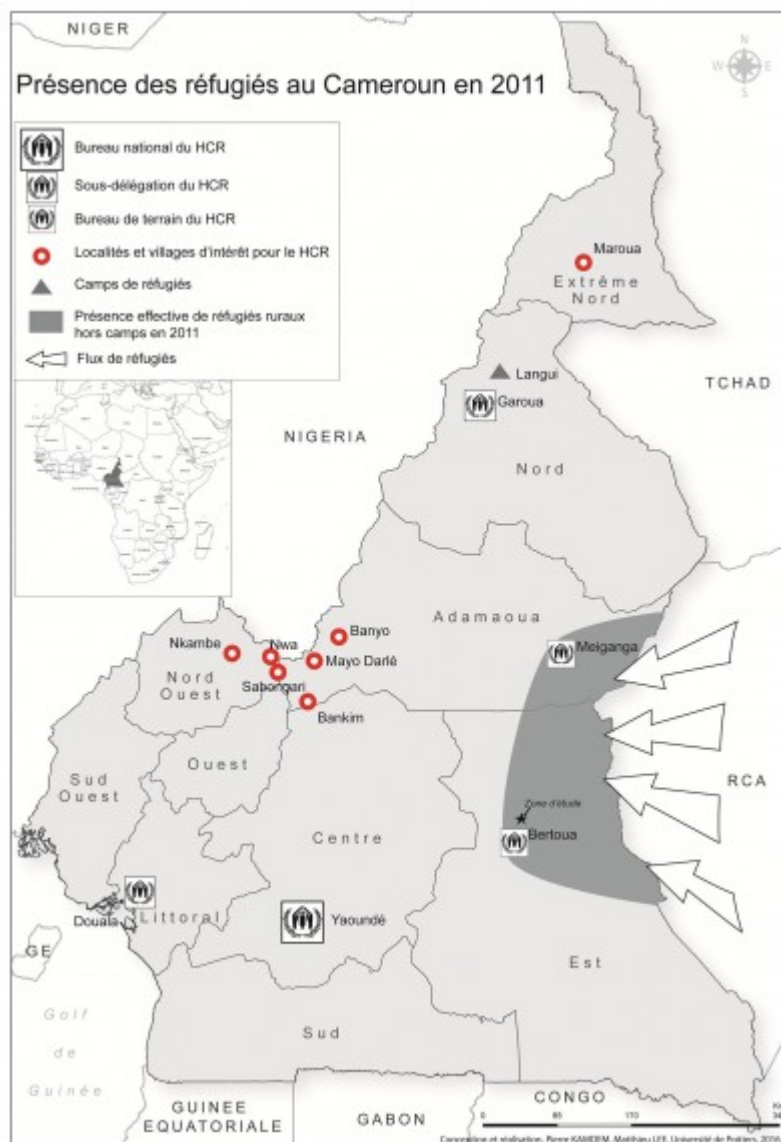
Pour assumer efficacement le rôle qui est le sien en matière de protection internationale et d'assistance aux réfugiés et de toute autre personne relevant de sa compétence, le HCR a développé une stratégie qui met en avant la mise œuvre de divers projets d'assistance par l'intermédiaire d'acteurs humanitaires dans le cadre d'un contrat de

⁵⁷⁸Il est utile de préciser que l'Initiative Académique Allemande Albert Einstein pour les Réfugiés - Albert Einstein German Academic Refugee Initiative - , connu sous l'acronyme de «DAFI » , est un programme de la stratégie du HCR, qui vise à contribuer au développement des ressources humaines, plus large, de promotion de l'autonomie et de solutions durables pour les réfugiés. Initié en 1992, ce programme est un instrument majeur permettant l'octroi de bourses d'études de l'enseignement supérieur à des réfugiés du monde entier afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures. Depuis sa création, il a permis à plus de 13 500 étudiants réfugiés d'étudier dans les universités et institutions supérieures de 50 pays d'asile. Par le biais de bourses d'études universitaires financées par le gouvernement de l'Allemagne, le programme DAFI, sous mandat du HCR, contribue à la recherche de solutions durables, à travers le soutien des résultats académiques des réfugiés et le développement de leurs compétences, et continue d'apporter un soutien vital à la reconstruction de pays affectés par des conflits.Pour plus de détails, HCR: « Le programme DAFI », consulté en ligne, le 08 Novembre 2017, <https://www.unhcr.org/fr/bourses-dafi.html>

⁵⁷⁹Les Nations Unies au Cameroun : « UNHCR Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés » consulté en ligne, le 10 Novembre 2017, <http://cm.one.un.org/content/unct/cameroon/fr/home/notre-action/les-agences-de-l-onu/unhcr.html>,

partenariat. Ces acteurs se recrutent au sein d'instances gouvernementales de l'État ou auprès d'organismes intergouvernementaux onusiens : On parlera dans ce cas de partenariat opérationnel ; quand ils sont mobilisés auprès d'organisations non gouvernementales , il s'agira de partenariat d'exécution.

Carte 9 : Configuration opérationnelle du HCR en contexte camerounais et flux de réfugiés centrafricains, année 2011



Source: Pierre KAMDEM, Matthieu LEE, Université de Poitiers, 2016⁵⁸⁰.

⁵⁸⁰ KAMDEM, Pierre : «*Scolarisation et vulnérabilité: les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun*», Op.cit

B. Le HCR à l'épreuve des partenariats en matière d'assistance des réfugiés au Cameroun

1) Le partenariat étatique

Mobilisé entre le HCR et les États hôtes, le partenariat étatique vise à faciliter la prise en charge des migrants forcés dans les territoires d'accueil. La coopération des États joue en effet un rôle central dans la protection des réfugiés, en particulier en cas de déplacement soudain et massif à travers des frontières. L'action internationale contribue à réduire considérablement la charge des États à partir des lignes frontalières. Dans l'ensemble, les initiatives englobent les efforts déployés notamment pour résoudre la crise politique dans le pays d'origine des réfugiés, une assistance matérielle et financière destinée à aider les pays d'asile à répondre aux besoins des réfugiés et des offres de réinstallation en faveur des membres de la population réfugiée. Le partenariat étatique intervient *in fine* dans le cadre du devoir de solidarité des États face à l'obligation de protéger.

D'après le rapport du HCR de Juillet 2017⁵⁸¹, le partenariat étatique entre le HCR et le gouvernement Camerounais s'est fait par le biais de plusieurs ministères dont le Ministère des Relations extérieures, le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, les Ministères des Affaires sociales, de l'Eau et de l'énergie, de l'Éducation de base, de l'Économie, de la planification et du développement régional, de la Promotion de la femme et de la Famille, le Ministère de la Santé publique⁵⁸², le Ministère des Enseignements secondaires, le Secrétariat technique des organes de gestion du statut des réfugiés. Le cadre de coopération des organismes gouvernementaux ci-dessus indiqués en synergie avec le HCR s'opère à travers des conventions de partenariat spécifiques⁵⁸³. Dans la même arène, certaines organisations spécialisées du système des Nations Unies coopèrent avec le HCR pour apporter assistance aux réfugiés dans l'espace camerounais.

⁵⁸¹UNHCR Fact Sheet report, Cameroon - July 2017, Op.cit

⁵⁸²Voir la Convention de 2016 entre l'État du Cameroun à travers le MINSANTE et le HCR

⁵⁸³Précisons qu'il s'agit ici de la mise à disposition du partenaire technico-administratif intervenant dans le cadre d'une Convention de partenariat, d'un apport financier défini d'accord partie entre le HCR et l'instance bénéficiaire comme ce fut le cas dans la Convention de partenariat entre l'État du Cameroun (MINSANTE) et le HCR en 2016. La convention de partenariat a ceci de spécifique dans ce contexte parce qu'il s'opère à titre onéreux, avec un apport financier du HCR, contrairement au partenariat opérationnel classique qui intervient sans engagement financier de la part du HCR.

2) Les OIG et le partenariat opérationnel avec le HCR

C'est une coordination étroite entre le HCR, les agences onusiennes spécifiques et/ou des OIG (et dans une certaine mesure, les États hôtes), mais sans le soutien financier du HCR. Ces partenaires appuient l'action du HCR dans divers secteurs, tels les secours d'urgence et la réinstallation. Le HCR veille à ce que le Cameroun honore l'engagement qu'il a pris de protéger les réfugiés notamment en aidant le gouvernement à améliorer sa capacité à donner l'asile.

Parmi les principaux partenaires opérationnels du HCR dans le cadre du projet d'assistance des réfugiés au Cameroun, nous pouvons nommer :

– *Le Programme Alimentaire Mondial –PAM-*

L'UNDAF⁵⁸⁴ 2013-2017 définit les axes de coopération entre le gouvernement camerounais et les agences du système des Nations Unies. Ce plan cadre est une émanation de la réforme humanitaire des Nations Unies qui, en 2007 a mis sur pied la Global Humanitarian Platform qui définit les principes de coopération entre les gouvernements et les agences humanitaires.

Avec le HCR, le PAM⁵⁸⁵ a conclu un Memorandum of understanding dans le cadre de l'assistance des réfugiés au Cameroun à travers un projet de collaboration intitulé:

⁵⁸⁴UNDAF, United Nations Development Frame est le Plan cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF 2013-2017). C'est un plan stratégique signé entre le gouvernement du Cameroun et les Nations Unies, qui présente les actions collectives des Nations Unies en faveur du développement national. L'UNDAF ou PNUAD, selon le sigle en anglais montre dans quelle mesure les Nations Unies peuvent contribuer plus efficacement à la réalisation des priorités nationales de développement. Ce plan révisé en octobre 2014, comprend des activités visant à renforcer le niveau d'accès aux services sociaux de base comme la santé, l'éducation, la protection surtout pour les populations les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants. En effet, les agences des Nations Unies apportent un appui dans la fourniture de paquets de services de prévention, de soins de santé de qualité incluant le VIH, PTME (Prévention de la Transmission Mère Enfant), l'eau et l'assainissement ainsi que la prévention des pratiques néfastes et VBG, et travaille avec le gouvernement pour un accès amélioré à l'alphabétisation et à une éducation de base de qualité. Des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage appuyés par la FAO et le PAM sont en cours. Pour plus de détails, voir **NSOGA, Robert Ebenezer: Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique.** Op.cit

⁵⁸⁵Lancé en 1963 en qualité de programme expérimental de trois ans, le PAM se trouve en première ligne du combat contre la faim, selon sa vision d'un monde où chaque être humain a accès en permanence à la nourriture dont il a besoin pour bien vivre. Le Programme estime que le problème de la faim doit être la priorité de tous. Il a pour principal cheval de bataille, le combat mondial contre la faim. Il est ainsi la plus grande organisation humanitaire d'aide alimentaire au monde en matière de fourniture de vivres. Ses projets sont articulés autour des secours d'urgence et de développement et accorde une aide aux pauvres souffrant de la faim dans plus de 80 pays dans le monde, et où paradoxalement le droit à une alimentation quantitative et qualitative pour tous semble être défendu par des instruments juridiques internationaux, à l'instar de l'Article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et de l'Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels suscités www.pam.org, consulté le 26 Mars 2017

«WFP/UNHCR Cooperation : Memorandum of Understanding-MOU- on the joint working arrangements for refugee, Returnee, and Internally displaced persons operations ⁵⁸⁶dont les termes substantiels révisés en 1997, se déclinent autour de ce qui suit : «*The MOU sets out its objectives and scope, and establishes the division of responsibility and arrangements for needs assessment, food mobilization, logistics, appeals, monitoring, nutritional surveillance, reporting and coordination...Within the scope of the MOU, WFP has the lead responsibility for mobilizing basic food commodities and the resources to deliver them*»⁵⁸⁷.

En 1994, le PAM a été la première organisation des Nations Unies à adopter une définition de sa mission ainsi que ses stratégies opératoires. Il fournit également le soutien logistique requis pour faire parvenir l'aide alimentaire de façon harmonieuse aux populations qui en ont besoin⁵⁸⁸. En dehors du PAM, le HCR fait également appel à l'UNICEF dans le cadre de ses interventions en faveur des réfugiés au Cameroun.

-Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) :

L'UNICEF est mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour plaider en faveur de la protection des droits des enfants afin qu'ils puissent satisfaire leurs besoins fondamentaux et élargir les opportunités d'atteindre leur plein potentiel. Il est guidé par la Convention relative aux droits de l'enfant et s'efforce d'établir les droits de l'enfant en tant que principes éthiques durables et critères internationaux de comportement envers les enfants. Il insiste sur le fait que la survie, la protection et le développement des enfants sont des impératifs de développement universels qui font partie intégrante du progrès de l'humanité.⁵⁸⁹ C'est dans ce sens qu'il s'est engagé à garantir la protection particulière des enfants les plus défavorisés : les victimes de guerre, de catastrophes naturelles, d'extrême

⁵⁸⁶UNHCR: *Handbook for emergencies*, Op-cit p 37.

⁵⁸⁷Memorandum of understanding-MOU-, WFP/UNHCR Cooperation, Paragraphe 1.2 et 1.5, *Handbook for emergencies UNHCR*, op.cit 37, P.391

⁵⁸⁸Selon le Memorandum of Understanding (MOU) entre le PAM et le HCR "WFP/UNHCR Cooperation", Paragraphe 2.1, 2.2, et 2.3 du *Handbook for emergencies* du HCR, op.cit 52, p.392, les objectifs stratégiques du PAM dans la perspective d'une assistance alimentaire quantitative et qualitative des réfugiés visent entre autres : « ...*The restoration and/or maintenance of a sound nutritional status through a food basket that meets the assessed requirements, is nutritionally balanced and is culturally acceptable;...and the promotion of as much self-reliance as possible among the beneficiaries, through the implementation of appropriate food program to develop food production or generate self employment, which will thereby facilitate a progressive shift from general relief food distribution towards sustainable development-oriented activities . UNHCR and WFP are committed to ensuring that food aid is targeted at the household level and reaches the most vulnerable, and that its delivery respects the guiding principles of humanitarian action. They will also work together to implement strategies to involve the beneficiary community, and particularly women, in all aspects of the management of food aid*».

⁵⁸⁹UNICEF, Fonds des Nations Unies : «*l'UNICEF en bref et Organisation et contacts*», consulté en ligne, le 07 Mai 2017 <http://www.unicef.org/french/about/who/index.html>; et <http://www.unicef.org/french/about/structure/index.html>

pauvreté, de violence et d'exploitation, ainsi que les enfants handicapés, et répond aux situations d'urgence pour protéger les droits des enfants face à la violence, aux abus et à l'exploitation.

Au Cameroun, l'UNICEF⁵⁹⁰ fait la promotion des droits des enfants par l'intermédiaire de programmes axés sur la santé, la nutrition, l'éducation et la formation des enfants, ainsi que sur les services sociaux qui leur sont fournis. C'est dans ce contexte qu'il a conclu avec le HCR un mémorandum d'entente⁵⁹¹ dans lequel les termes de coopération postulent que : « *UNICEF, for its part, has been called upon by its Executive Board (Resolution 1992/21) "to continue providing emergency assistance to refugee and displaced women and children, particularly those living in areas affected by armed conflict and natural disasters...in accordance with its mandate" and "in collaboration with other relevant United Nations Agency and the international community" Unicef's assistance to refugees, agreed in each case with the host government and with UNHCR, is selective and subject to the availability of resources over and above those committed in its Master plan of operations for the relevant country program.* »⁵⁹². Dans sa démarche opérationnelle de prise en charge des réfugiés au Cameroun, le HCR mobilise également un partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population.

- Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP):

Le Fonds des Nations Unies pour la population UNFPA est une agence spécialisée de l'ONU dont la vision est un monde où chaque grossesse est désirée, chaque accouchement est sans danger, et le potentiel de chaque jeune est accompli⁵⁹³. Inspiré par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement de 1994, le Fonds travaille en partenariat avec les gouvernements, la société civile et d'autres organismes qui s'investissent dans cette mission. Ses interventions partent du principe que tous les êtres humains doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits et des mêmes protections. et portent principalement sur les femmes et les jeunes, car leur capacité d'exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et reproductive est souvent compromise⁵⁹⁴.

⁵⁹⁰Dans le cadre de l'UNDAF, l'UNICEF a signé le 19 Décembre 1995 un accord de base régissant l'aide au développement de l'UNICEF au Cameroun et en particulier l'assistance aux couches vulnérables, en l'occurrence les enfants réfugiés .UNDAF, Op.cit 208

⁵⁹¹Memorandum Of Understanding between United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and United Nations Children's Fund (UNICEF), Handbook of Emergencies HCR, Opcit

⁵⁹²Memorandum Of Understanding Ibid

⁵⁹³UNFPA.org, consulté le 07 Mai 2016, <https://www.unfpa.org/fr/%C3%A0-propos-de-lunfpa>,

⁵⁹⁴UNFPA.org, Ibid

Depuis 2013, face à un afflux massif de nouveaux réfugiés centrafricains dans les régions de l'Est Cameroun, de l'Adamaoua et du Nord, ainsi qu' à la résurgence en 2016 des violences et attaques armées dans le Nord-Est du Nigeria et à l'Extrême Nord du Cameroun ayant obligé des milliers de populations – nigérianes et camerounaises – à fuir ces dangers, l'UNFPA face à ces nouveaux défis s'est vue obligée de revoir ses stratégies et modes opératoires pour apporter une réponse humanitaire durable et intégrée en matière d'amélioration du plateau technique en vue d'une offre de qualité des soins de santé maternelle et de santé de la reproduction. C'est ainsi qu'il s'est doté pour priorité - entre autres – de s'investir davantage dans le cadre d'un accompagnement en équipements et matériel médical tout comme à la formation du personnel de santé en synergie d'actions avec le HCR et le gouvernement camerounais à travers le MINSANTE.⁵⁹⁵

Précisons qu'à partir de l'année 2015, à cause du contexte humanitaire et sécuritaire assez préoccupant du Cameroun, les Nations Unies ont aligné leurs interventions sur les nouvelles priorités du gouvernement afin d'apporter une réponse efficace aux populations touchées, en l'occurrence les réfugiés et les populations hôtes. S'appuyant sur leurs valeurs partagées et leurs responsabilités mutuelles, le système des Nations-Unies au Cameroun et le gouvernement se sont entendus pour aligner leur soutien sur la stratégie de développement 2013-2017 dans le cadre de l'UNDAF 'United Nations Development Assistance Framework'⁵⁹⁶

Dans cette perspective, le HCR, le Programme Alimentaire Mondial et l'UNICEF, ont également mobilisé plusieurs réformes internes en renforçant les effectifs. D'autres agences telles que le PNUD, l'UNFPA et l'ONUSIDA⁵⁹⁷ ont restructuré leurs équipes d'une nouvelle expertise, notamment sur les questions de relèvement précoce, qui correspond à une approche répondant immédiatement aux besoins de rétablissement du Cameroun pendant

⁵⁹⁵Un accord de base régissant l'aide au développement de l'UNFPA a été signé le 12 Décembre 2006, Enquêtes de terrain, Novembre 2017

⁵⁹⁶Ce cadre de l'UNDAF 2013-2017 s'intitule «*Pour une croissance inclusive et la protection sociale des personnes vulnérables*». Soulignons que cette démarche sera entérinée dans le cadre du plan de Réponse humanitaire 2017-2020 de l'UNOCHA, de même qu'au sein de l'initiative de la Stratégie multipartenaire pluriannuelle Cameroun 2018-2020 du HCR.

⁵⁹⁷Dans la rubrique des Organismes spécialisés des Nations Unies intervenant au Cameroun, nous pouvons citer : le PAM(WFP), UNICEF, WHO, UNFPA, UN Women, FAO, UNESCO, IOM, UNDP et UNOCHA qui sont les principaux partenaires opérationnels du HCR ; En ce qui concerne les ONG nationales et internationales: Africa Humanitarian Action (AHA), African Initiatives for Relief and Development (AIRD), Agence pour le Développement Economique et Social (ADES), Catholic Relief Services (CRS), FAIRMED, International Federation of the Red Cross (IFRC), InterSos, International Medical Corps (IMC), Solidarités Internationales(SI), Norwegian Refugees Agency(NRA), Lutheran World Federation (LWF), Plan International, Première Urgence - Internationale (PUI), ICRC, Adventist Relief Agency (ADRA), ASOL and Red Deporte, IEDA Relief, Action Contre la Faim (ACF), CARE International, Public Concern, la Croix Rouge Camerounaise qui sont les partenaires d'exécution ou de mise en œuvre du HCR dans le cadre de la protection des réfugiés au Cameroun. Précisons que cette liste est loin d'être exhaustive.

les premiers jours d'intervention d'une réponse humanitaire. La convergence de ces agences citées, y compris l'OMS vers l'ouverture des sous-bureaux de terrain⁵⁹⁸ dans les quatre régions dites « prioritaires »⁵⁹⁹ fut un acte de détermination de ces acteurs humanitaires à répondre efficacement aux nouveaux défis de la protection des populations réfugiées.

Il convient également de relever que dans la perspective du renforcement du partenariat opérationnel, plusieurs conventions cadre ont pu être mobilisées entre les structures étatiques, intervenant dans plusieurs secteurs de protection et d'assistance des réfugiés et le HCR, ainsi que entre ce dernier et certains organismes onusiens spécialisés. A titre d'exemple, en 2016, le HCR et le Ministère de la Santé du Cameroun ont signé une Convention de prise en charge des réfugiés centrafricains et nigériens afin d'assister de manière efficace, les réfugiés centrafricains et nigériens installés dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Nord⁶⁰⁰.

Pour répondre à sa responsabilité de protection et d'assistance aux réfugiés, PDI et assimilés en contexte camerounais, si le HCR dans sa démarche opératoire collabore avec l'État du Cameroun à travers ses organismes gouvernementaux dans le cadre d'un partenariat dit étatique d'une part, et certaines institutions onusiennes spécialisées à travers le partenariat opérationnel d'autres parts, c'est par le moyen d'un partenariat d'exécution qu'il met en œuvre certaines interventions avec l'appui harmonieux des ONG et d'autres organisations nationales ou internationales.

⁵⁹⁸UN, Annual Report 2016, http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un_cameroun/2017/Annual%20Report%202016%20Francais-final.pdf, consulté le 20 Décembre 2016

⁵⁹⁹Rappelons que les régions les plus touchées par les flux des migrations forcées au Cameroun sont l'Extrême Nord, le Nord, l'Adamaoua et l'Est

⁶⁰⁰La Convention de 2016 entre l'État du Cameroun à travers le MINSANTE et le HCR a une durée de deux (02) ans, renouvelable d'accord parties. À travers cet accord de partenariat, le HCR s'engage à : « payer 70% des frais des prestations liées à la prise en charge sanitaire des réfugiés. Toutefois, l'utilisation des médicaments de spécialités doit faire l'objet d'une validation préalable d'accord-partie entre les points focaux du partenaire et de l'administration pour la formation concernée ; appuyer les formations sanitaires pour la prise en charge des réfugiés, selon les besoins déterminés d'accord parties sous la coordination des délégués régionaux de la Santé publique concernés ». En revanche, le MINSANTE s'engage à : « assurer la supervision régulière de la prise en charge des réfugiés au sein des formations sanitaires publiques à travers le district de santé compétent ; réduire de 30% les tarifs des prestations sanitaires, à l'exception de toutes autres prestations et services qui font l'objet de dispositions particulières, à l'exemple des médicaments et accouchement offerts par les formations sanitaires publiques dans les régions concernées ; et fournir un rapport mensuel des activités réalisées au sein des formations sanitaires dans les régions concernées. » <https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu.20160824115213.html>, Consulté le 14 Décembre 2016

3) Le déploiement des partenaires d'exécution en matière d'assistance des réfugiés au Cameroun

Rappelons qu'un partenaire d'exécution est une organisation ou une agence non gouvernementale, gouvernementale ou intergouvernementale, à laquelle le HCR délègue la responsabilité de mettre en œuvre l'assistance aux réfugiés dans certains domaines spécifiques et fournit des fonds à cette fin sur la base d'un accord de sous-projet standard⁶⁰¹.

De nombreuses ONG jouent un rôle essentiel, à tout le moins fondamental dans le renforcement de la protection internationale des réfugiés. Le statut du HCR appelle le Haut-Commissariat à établir des contrats avec des organismes privés⁶⁰². En effet, la mise en œuvre des projets d'assistance du HCR est confiée à un partenaire d'exécution, conformément au statut de l'Office. Ces partenaires d'exécution se recrutent au sein d'organisations non gouvernementales, de départements gouvernementaux ou de certaines de ses agences spécialisées, et dans certains cas, auprès des entreprises privées⁶⁰³.

Bien que le HCR sollicite régulièrement l'expertise des autres organisations des Nations Unies⁶⁰⁴ pendant des décennies, les organisations non gouvernementales n'ont eu de cesse de fournir les services les plus soutenus et les plus dévoués à la cause des réfugiés, des rapatriés et autres personnes relevant de la compétence du HCR.

En contexte camerounais, parmi les 43 institutions⁶⁰⁵ opérant dans le domaine de l'assistance humanitaire, près d'une vingtaine de partenaires d'exécution⁶⁰⁶ fournissent non seulement une aide substantielle avec leurs propres ressources mais s'acquittent fréquemment de projets spécifiques du HCR dans les camps de réfugiés, dans les sites d'identification et/ou d'accueil aménagés, dans les villages d'installation, tout comme en

⁶⁰¹Enquêtes de terrain, Entretien au siège HCR Cameroun, Novembre 2017

⁶⁰²Il est important de noter que plus de 500 ONG collaborent avec le HCR à travers le monde dans le cadre de partenariats d'exécution. Pour plus de détails, voir Rapport annuel Nations Unies, Ibid

⁶⁰³A sa création, il était prévu que les activités du HCR seraient entreprises conjointement avec d'autres membres de la communauté internationale. Cependant, celles-ci se sont étendues et diversifiées, amplifiant ainsi les relations du HCR avec ses partenaires d'exécution

⁶⁰⁴Le HCR sollicite du soutien en matière notamment de stock alimentaire (PAM), de production alimentaire (FAO), de mesures sanitaires (OMS), d'éducation (UNESCO), de bien-être infantile (UNICEF), de formation professionnelle (BIT) et d'assistance au développement (PNUD) entre autres.

⁶⁰⁵Chiffres issus des enquêtes de terrain auprès de la Représentation nationale du HCR, Bureau de Yaoundé

⁶⁰⁶Ces partenaires d'exécution comme indiqué plus haut, sont pour l'essentiel : Africa Humanitarian Action (AHA), African Initiatives for Relief and Development (AIRD), Agence pour le Développement Économique et Social (ADES), Catholic Relief Services (CRS), FAIRMED, International Federation of the Red Cross (IFRC), InterSos, International Medical Corps (IMC), Lutheran World Federation (LWF), Plan International, Première Urgence - Internationale (PUI), ICRC, Adventist Relief Agency (ADRA), ASOL and Red Deporte, IEDA Relief, Action Contre la Faim (ACF), CARE International, Public Concern.

milieu urbain.

La délégation de la mise en œuvre d'un projet d'assistance est formulée dans un accord d'exécution *-Implementing Agreement-*⁶⁰⁷ qui est un document liant juridiquement le HCR et le partenaire d'exécution. L'accord de mise en œuvre définit les modalités régissant la réalisation d'un projet et délègue l'autorité pour l'engagement des fonds. La mise en œuvre du projet par le partenaire ne peut débuter qu'après la validation par le HCR et son partenaire de l'accord prévu à cet effet. Le choix du partenaire pour la mise en œuvre d'un projet par le HCR dépend de l'envergure, de la nature et de la localisation du projet pour lequel l'assistance doit être fournie⁶⁰⁸. Dans de nombreuses circonstances, un département gouvernemental peut exécuter une composante du projet, intervenant comme partenaire d'exécution. Ces imbrications et inter agences ou inter organismes dans l'opérationnalisation des projets aux profits des réfugiés peuvent susciter de nombreuses confusions et porter atteinte ou fragiliser l'efficacité de l'action humanitaire, et par-delà, la protection des réfugiés. Pour répondre à cet impératif d'harmonisation de l'assistance aux réfugiés, l'ONU a institué en 1991, une instance de coordination de l'action humanitaire auprès des «*Sans États*» dénommée Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires - OCHA-⁶⁰⁹.

4) De la coordination opérationnelle dans l'assistance des réfugiés au Cameroun

Suivant la note conjointe « *HCR – OCHA sur les situations mixtes : Coordination dans la pratique* ⁶¹⁰ » clarifiant les obligations, les rôles et responsabilités du Coordonnateur humanitaire et du représentant du HCR, la coordination en matière d'assistance humanitaire

- qui incluent, rappelons-le, les réfugiés, les déplacés internes et d'autres groupes touchés -

⁶⁰⁷Implementing Agreement est un accord de mise en œuvre des projets par un partenaire d'exécution au profit des réfugiés, moyennant des financements dans le cadre de sa réalisation harmonieuse. Il est différent du cadre de partenariat opérationnel entre le HCR et les organismes onusiens partenaires dans la mesure où dans ce dernier cas, les financements sont mobilisés par l'organisme partenaire.

⁶⁰⁸Soulignons que dans le cadre de leur coopération avec le HCR en faveur de l'assistance aux réfugiés, les partenaires d'exécution ont l'obligation de présenter les comptes rendus de la gestion des fonds engagés après l'exécution de leur mandat. La gestion de ces fonds est justifiée auprès d'un cabinet d'audit financier choisi par le HCR.

⁶⁰⁹Pour répondre efficacement aux crises et catastrophes naturelles, l'ONU a en effet mis sur pied en 1991, à travers la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale, le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires, connu sous le sigle «OCHA», United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. Cet office constitue un département du Secrétariat des Nations Unies. Plus de détails, OCHA : « who we are », Consulté en ligne, 26 Mai 2015, <https://www.unocha.org/about-us/who-we-are>

⁶¹⁰Cette Note conjointe a pour vocation de fournir des orientations sur la façon dont devraient fonctionner les mécanismes d'animation et de coordination dans la pratique face à des situations mixtes où les populations relevant de la préoccupation humanitaire incluent des réfugiés, des déplacés internes et d'autres groupes touchés. Voir à ce sujet : « *Note conjointe HCR – OCHA sur la coordination des situations mixtes dans la pratique* », Avril 2014 <http://www.unhcr.org/fr-fr/excom/icm/53d261596/note-conjointe-hcr-ocha-coordination-situations-mixtes-pratique.html>, Consulté en Mai 2015

est configurée sur 6 principaux modules : L'animation, la planification stratégique, la coordination opérationnelle, l'exécution, la mobilisation des ressources, le plaidoyer. La mise en œuvre d'une action concertée et coordonnée des acteurs humanitaires participe du souci de rationalisation de la coordination, de complémentarité et de synergie, pour éviter les doublons au niveau de l'exécution.⁶¹¹

Selon le HCR, le modèle de coordination pour les réfugiés encourage les meilleures pratiques afin de rendre la coordination en matière de réfugiés plus prévisible, inclusive et collaborative. Il aide aussi les autres acteurs humanitaires qui travaillent dans les opérations de réfugiés, ce qui améliore la protection, l'assistance et les solutions durables pour les réfugiés.⁶¹²

Le manuel du HCR, *Emergency Handbook* de 2015 abonde dans le même sens quand il indique : « *The Refugee Coordination Model (RCM) is the basis for leading and coordinating refugee operations; it is an articulation of our shared duty towards refugees, and a statement of both an integrated humanitarian vision and a distinct responsibility. Together with the UNHCR-OCHA Joint Note on Mixed Situations, the RCM provides the framework and the principles through which refugee and mixed situations are to be approached.....The coordination of international protection, assistance and solutions is inherent to UNHCR's refugee mandate and drives from the High Commissioner's accountability for ensuring international protection from the time an individual becomes a refugee until he or she finds a solutions, whether residing in urban or rural host communities or in camps, alongside internally displaced people (IDPs) and other population affected by humanitarian crises or in non-emergency settings* »⁶¹³.

Selon un rapport du HCR de 2017⁶¹⁴, ce souci d'harmonisation de l'assistance humanitaire aux réfugiés en contexte camerounais a également été formellement prescrit par le HCR et l'OCHA . Il y est clairement établi ce qui suit :

« *In accordance with the "Joint OCHA-UNHCR Note on Mixed Situations – Coordination in Practice" the responsibility to coordinate the overall humanitarian response in the Far North has been delegated to UNHCR....UNHCR sectors are utilized to deliver assistance to IDPs and other affected groups. All sectors are operational holding regular meetings. Each sector is led by a Government entity and co-led by UN agencies. There is also a bi-monthly UNHCR-chaired Multi-Sector*

⁶¹¹Note conjointe HCR – OCHA, Ibid

⁶¹²UNHCR Report 2017, Op.cit

⁶¹³UNHCR Emergency Handbook 2015 *Refugee Coordination Model-RCM*,

<https://emergency.unhcr.org/entry/600/refugeecoordination-model-rcm>, Consulté le 28 Décembre 2015

⁶¹⁴UNHCR Report, Fact Sheet Juillet 2017, <https://data2.unhcr.org/en/country/cmr>, consulté le 29 Novembre 2017

Operations Team meeting in Maroua, bringing together more than 40 humanitarian partners intervening in the region. The response for Central African refugees is managed in line with the Refugee Coordination Model. Sectorial groups have been established by UNHCR, covering the whole operational area. Local authorities have been very engaged in the management of the refugee operation. UN agencies and international NGOs have been instrumental in implementing activities for Central African refugees and host populations. At the capital-level, UNHCR leads the Multi-Sector Operations Team for the Refugee Response and the national Protection Working Group, and actively participates in other relevant humanitarian coordination mechanisms and the Humanitarian Country Team⁶¹⁵ ».

La stratégie de réponse aux besoins des réfugiés vise de façon globale comme en contexte camerounais à leur assurer la protection internationale en mettant en œuvre des activités permettant d'atteindre les standards internationaux et de stabiliser la situation humanitaire dans les sites, les camps et les villages d'accueil. Cette stratégie repose sur les objectifs stratégiques du *Strategic Response Plan -SRP-*⁶¹⁶ du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires de l'ONU.

Il est important de rappeler que le Groupe de Travail sur la Protection dont nos développements antérieurs ont présenté l'architecture est dans ce contexte, une forme de coordination sectorielle en appui à la responsabilité de l'État camerounais en matière de protection des réfugiés, des déplacés et des populations affectées par les crises humanitaires⁶¹⁷. Selon le HCR, elle a en charge d'assurer une coordination structurée et prévisionnelle du secteur sous le co-leadership du HCR et du MINATD⁶¹⁸. Dans la même perspective l'ONU Femmes et le HCR, selon la même source, de par leurs déploiements opérationnels sur le terrain des Violences Basées sur le Genre -VBG- appuient ces chefs de file dans ce rôle et chaque groupe possède ses termes de référence. Par ailleurs, les groupes régionaux de protection à l'Extrême-Nord et à l'Est rendent compte au groupe national, notamment par le biais d'outils de coordination à travers des comptes rendus, cartographies, plans de travail, agendas de plaidoyer, mais aussi en référant des questions spécifiques qui

⁶¹⁵UNHCR Report, Fact Sheet Juillet 2017, Op.cit

⁶¹⁶UNOCHA, *Plan de Réponse Stratégique Cameroun*, 2015, http://www.unocha.org/sites/dms/ROWCA/Coordination/SRP/2015/Cameroun_SRP_2015

⁶¹⁷A titre de rappel, le GTP a été mis sur pied en 2014, UNHCR, Équipe Humanitaire Pays -HCT- : Plus de détails, voir *Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 –2017*

⁶¹⁸En collaboration avec les sous-groupes nationales thématiques de VBG et de Protection de l'Enfance, respectivement sous le co-leadership de l'UNFPA et du MINPROFF d'une part et de l'UNICEF et du MINAS, d'autre part.

nécessitent une action au niveau central⁶¹⁹.

A côté de la coordination opérationnelle de l'OCHA et du GTP, le HCR et le gouvernement camerounais ont institué en Mai 2017, un Comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi des interventions pour le développement des localités abritant les réfugiés centrafricains dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord frontalières à la République Centrafricaine (RCA) où sont assistés de grands flux de réfugiés centrafricains⁶²⁰. Selon les autorités camerounaises et le HCR, la mise en place de ce comité vise notamment une meilleure intégration socioprofessionnelle des réfugiés centrafricains et l'amélioration des conditions de vie des populations locales au moyen des projets à impact rapide. Cet organe s'inscrit comme un outil de gouvernance efficace et un cadre de concertation du gouvernement avec ses multiples partenaires techniques et financiers pour la recherche des solutions aux défis posés par l'assistance/protection des réfugiés⁶²¹. Ce cadre consensuel a définitivement été structuré dans le cadre d'une plateforme désignée «Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun 2018-2020»⁶²².

Rappelons que depuis 2013, la crise sécuritaire dans le Bassin du Lac Tchad⁶²³, alimenté par les attaques à répétition du groupe insurrectionnel armé Boko Haram, le conflit politico-militaire en Centrafrique, la détérioration importante du tissu socio-politique, économique et sécuritaire national camerounais – particulièrement dans sa partie occidentale - a favorisé un afflux massif de réfugiés et de déplacés au Cameroun. Malgré la mobilisation de l'État camerounais, du HCR et de ses partenaires divers, la situation de précarité des migrants forcés en lieu d'être maîtrisée, a plutôt pris des proportions alarmantes observées à travers l'insécurité physique et/ou alimentaire, la malnutrition, la vulnérabilité aux

⁶¹⁹Pour rendre la Stratégie sectorielle effective et efficace, le HCR recommande que chaque groupe ou sous-groupe au niveau national observe un ensemble d'obligations. Lire à ce titre en annexe: *Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017, Op cit*

⁶²⁰Enquêtes de terrain auprès du HCR, Représentation du Cameroun, Novembre 2017

⁶²¹Il est utile de préciser qu'il a été révélé pendant nos enquêtes de terrain entre Mars 2016 et Avril 2017 que 70% des réfugiés identifiés dans ces régions vivent dans des villages d'installation et 30% dans sept sites aménagés.

⁶²²HCR : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020* », édité par UNHCR Cameroun, , Novembre 2017, Op.cit

⁶²³Rappelons que le Tchad, le Niger, le Nigeria, le Cameroun sont les quatre pays riverains du Lac Tchad, qui en date du 22 Mai 1964, ont créé un organisme intégré de concertation permanente désigné Commission du Bassin du Lac Tchad -CBLT- , chargé d'une part, de coordonner les actions des différents États pouvant affecter les eaux du bassin du Lac Tchad, et d'autre part, de régler pacifiquement les problèmes et différends affectant cette zone. Plus tard, la CBLT connaîtra l'adhésion de deux nouveaux membres : la République Centrafricaine en 1996, la Lybie en 2008. Indiquons également que l'Algérie et le Soudan, même s'ils ne font pas partie de ce cadre de concertation et de gouvernance des eaux transfrontalières font partie, du point de vue de leurs situations géographiques respectives, des pays du Bassin du Lac Tchad.

épidémies, la perte de l'estime de soi des populations réfugiées, des indicateurs quasi constants qui illustrent d'une véritable crise d'asile. Partie aux principaux instruments juridiques de protection des réfugiés à l'instar de la Convention de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, le Cameroun - réputé comme pays de longue tradition d'accueil - a adopté en juillet 2005, il est utile de le rappeler, une loi définissant son cadre juridique de protection des réfugiés, en vigueur depuis novembre 2011. En dehors de son implication dans divers cadres coopératifs en faveur d'une meilleure prise en charge des populations réfugiées dans son espace territorial, l'État du Cameroun a engagé d'importantes réformes institutionnelles, à l'exemple de la création en 2014 d'un Comité interministériel adhoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun. S'il est constant que son engagement aux côtés du HCR en faveur du droit d'asile et d'assistance aux réfugiés est perceptible, la persistance et la prégnance d'une gestion opérationnelle déficiente et d'un encadrement aléatoire des réfugiés dans son espace géographique, visible et décriée par certaines instances nationales et internationales, questionnent. Ce constat peu reluisant d'une prise en charge à la frontière de la faillite nous amène à centrer notre regard sur les vecteurs potentiels de récurrence des crises et de la précarité dont les populations réfugiées sont l'objet au sein des espaces d'accueils dans ce territoire d'Afrique médiane.

SECTION II:

ESPACES D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN : ZONES D'HOSPITALITÉ, D'INSÉCURITÉ OU DE PRÉCARITÉ ? THÉÂTRES CONFLICTUELS ENTRE ACTEURS HUMANITAIRES, POPULATIONS LOCALES, ET RÉFUGIÉS?

Par espaces d'accueil, nous entendons ici les camps et les sites d'identification aménagés ou non au profit des migrants forcés, les villes et villages d'installation au sein desquels sont accueillis les réfugiés, les demandeurs d'asile et assimilés, les PDI, parmi les populations hôtes. Dans cette partie de notre étude consacrée à la mise en évidence d'un constat d'échec des pratiques d'assistance humanitaire et par-delà de la protection des réfugiés au Cameroun au moyen des données recueillies pendant notre enquête de terrain, nous démontrons que le système de protection des réfugiés au Cameroun connaît de nombreuses failles tant structurelles qu'organisationnelles, et qu'en tout état de cause, rendu en contexte post-moderne, ce système d'assistance aux réfugiés semble lacunaire et inadapté. Dans cette perspective, il nous semble cohérent de présenter dans un premier temps, le cadre empirique de l'enquête menée *in situ* (I). Une fois présentée, la mise en relief de la spatialité de l'étude nous offrira l'occasion d'interroger les mécanismes d'accueil et d'assistance des réfugiés au Cameroun et d'analyser de la façon la plus étroite, les rôles, dynamiques et interactions de l'État d'accueil, en l'occurrence, le Cameroun - pris ici comme cadre spatial de l'étude - , du HCR et des États de départs des réfugiés (II). *In fine*, ce décryptage nous permet de mettre en lumière les failles, les forces, les ambiguïtés du système de protection opératoire dans la zone d'étude concernée et leurs incidences dans le domaine du respect du droit d'asile.

I-CADRAGE OPERATIONNEL DE L'ENQUÊTE

Nos enquêtes de terrain, il n'est pas superflue de le rappeler, se sont opérées au sein de l'espace national camerounais lors des voyages d'études réalisés sur trois années académiques (2015-2016, 2016-2017, 2017-2018) en l'occurrence entre Mars 2016 et Avril 2017 d'une part, et de Novembre 2017 à Mars 2018 d'autre part, grâce au soutien substantiel de notre Unité Mixte de Recherches 5115 Les Afriques dans le Monde -LAM- de Sciences Po

Bordeaux.

De façon pratique, elles se sont déroulées en grande partie dans les régions de l'Est Cameroun et de l'Adamaoua, principal pôle géographique qui accueille des flux massifs de réfugiés venus de la République centrafricaine⁶²⁴, soit plus de 278.136 réfugiés déclarés, selon les statistiques officielles communiquées par le ministre des Relations extérieures du Cameroun, M. Lejeune MBELLA MBELLA⁶²⁵. Ces réfugiés sont regroupés pour les trois quarts d'entre eux, au sein des communautés locales de certaines localités de la région de l'Est à l'instar de Mandjou, Lolo, Mbilé, Timangolo, Garissingo⁶²⁶ et dans certains villages de la région de l'Adamaoua à l'instar de Djohong et Meiganga ; une autre partie est prise en charge dans des sites aménagés à l'instar du Camp de Gado-Badzéré (Est Cameroun). En dehors de la région orientale du Cameroun, nous nous sommes également intéressés aux réfugiés nigériens du camp de Minawao dans la région de l'Extrême Nord dont les effectifs, bien que fluctuants, tournent autour de 68.000 âmes⁶²⁷. Yaoundé, capitale camerounaise, siège de la représentation du HCR, et de certaines institutions gouvernementales et non gouvernementales et repère de certains regroupements de réfugiés urbains, tout comme Bertoua et Maroua, Chefs lieux des régions respectives de l'Est et de l'Extrême-Nord Cameroun, ont également constitué des pôles géographiques dignes d'intérêt dans le cadre de nos investigations. Dans nos analyses précédentes, nous avons longuement présenté les sites de collecte de données de notre étude. Cela nous permet d'aborder nos données proprement dites en mettant en exergue la population étudiée, l'échantillon , ainsi que l'échantillonnage de notre recherche.

A. Population de l'étude:

Pour Madeleine GRAWITZ, la population d'une étude désigne «*Un ensemble dont les éléments sont choisis parce qu'ils sont de même nature, possèdent tous les mêmes propriétés et sur laquelle porte une étude* »⁶²⁸.

⁶²⁴Précisons que la Région du Nord accueille également un nombre important de réfugiés centrafricains notamment dans la commune de Touboro(Département du Mayo-Rey) et ses villages environnants à l'instar de Mbaimboum.

⁶²⁵Chiffres communiqués par le MINREX à l'occasion de la 17e édition de la Journée mondiale des réfugiés en Juin 2017 à Yaoundé soit un un total de 396.383 réfugiés recensés dans le territoire camerounais

⁶²⁶Rapport HCR 2017, et Données chiffrées Bureau HCR Bertoua, Enquêtes de terrain Mars 2016-Avril 2017

⁶²⁷Selon les derniers rapports conjoints du HCR et du MINREX Cameroun de Juin 2017, le Cameroun accueille plus de 85.000 réfugiés nigériens dont plus de 60.000 en moyenne vivent dans le Camp de Minawao dans l'Extrême Nord Cameroun.

⁶²⁸**GRAWITZ, Madeleine:** Méthode des sciences sociales, Dalloz, Paris, 1996, P356.

Dans le cadre de notre étude, nous avons une population parente, c'est-à-dire, l'ensemble des individus présentés comme migrants forcés à l'instar des réfugiés *stricto sensu*, - c'est à dire les individus dont la demande d'asile a été approuvée et le statut de réfugié concédé par l'État d'accueil -, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées internes -PDI- ou toute situation similaire sous la responsabilité du HCR au Cameroun, auxquels nous avons inféré nos résultats. De ces variantes précisées, deux catégories de migrants forcés constituent le centre de nos investigations : Les réfugiés - *prima facie* et les réfugiés urbains - d'une part ; les PDIs d'autre part, identifiés en contexte camerounais⁶²⁹.

Narcisse MOUELLE KOMBI⁶³⁰ apporte en son temps, un éclairage sur le distinguo entre réfugiés urbains et réfugiés ruraux. Pour le chercheur camerounais en droit international, les réfugiés urbains sont ceux qui s'installent dans les zones urbaines, généralement leurs déplacements sont individuels et réfléchis. Ils présentent des ambitions et sont instruits. Dans la plupart des cas il peut s'agir d'étudiants ou de travailleurs qui ont dû fuir des troubles dans leurs pays d'origines, et qui ont l'ambition de les poursuivre dans leurs pays d'accueil. Ils sont considérés comme les réfugiés conventionnés dans la mesure où la détermination du statut de réfugié se fait de manière individuelle à leur niveau ; les réfugiés ruraux quant à eux sont des groupes ou des individus qui ont choisi de s'établir en zone rurale. Ils s'installent soit dans un village existant, soit créent un site qu'ils vont par la suite aménager. Généralement lors d'exodes massifs, comme dans la région des Grands Lacs, ces personnes se déplacent en groupe et s'installent dans un village voisin après la frontière dès qu'ils ont la certitude d'être hors de danger. Ces personnes sont dites réfugiés *prima facie*, c'est-à-dire réfugiés à première vue⁶³¹, la qualité de réfugiés repose ici sur la présomption de première vue du groupe, d'où la formule latine "*prima facie*" et le statut de réfugié leur est octroyé de manière collective jusqu'à preuve de contraire.

Dans l'espace territorial camerounais, sept principaux sites accueillent les réfugiés comme nous l'avons indiqué plus haut : Pour les réfugiés urbains, Yaoundé et Douala dont les effectifs sont portés en Juin 2017 à 20.900 individus⁶³² d'une part ; les camps de réfugiés

⁶²⁹Dans le cadre de notre travail de recherche, des clarifications conceptuelles et sémantiques ont été apportées sur les différentes variantes de migrants forcés que sont les réfugiés, les demandeurs d'asile, les PDIs, ou toute situation assimilable encadrée par l'organe de protection le HCR . Afin d'éviter toute confusion, nous tenons à préciser que l'usage constant du mot *réfugié* ne devrait prêter à aucune équivoque. Il est juste assez souvent employé dans ce contexte, pour désigner la globalité de ces situations de migrations forcées.

⁶³⁰MOUELLE KOMBI, Jean Narcisse: «Le Cameroun et les réfugiés», Mémoire de Maîtrise en Droit Public, Université de Yaoundé, Juin 1986, Op.cit

⁶³¹MOUELLE KOMBI, Jean Narcisse, Ibid

⁶³²Rapport MINREX, Op.cit

de Minawao (département du Mayo-Tsanaga) dans l'Extrême Nord - ainsi que certains villages environnants -, Touboro⁶³³ (département du Mayo-Rey) dans le Nord – et des villages frontaliers du même espace régional à l'instar de Mbai-Mboum -, Borgop – village situé dans la commune de Djohong – Meinganga (département du Mbéré, région de l'Adamaoua), ainsi que Gado-Badzeré (département du Lom et Djerem) dans la région de l'Est⁶³⁴ et ses villages environnants d'autre part, où l'on rencontre des sites d'identification des réfugiés centrafricains qui accueillent des réfugiés dits *prima facie*. Cette disparité observée dans la localisation des réfugiés au Cameroun rend à l'évidence, complexes et extrêmement fluctuantes, les données et études statistiques de ces migrations forcées.

Toutefois, il est utile de préciser que les sites et régions d'identification des réfugiés ci-dessus énumérés sont loin d'être exhaustifs. Avant de centrer notre regard sur les sites d'accueil ayant marqué notre intérêt dans le cadre de ce travail, il convient de préciser que pendant nos enquêtes, nous avons jeté notre dévolu en grande partie aux sites qui, d'après les statistiques officielles, regorgent des effectifs importants de déplacés forcés, tant en milieu urbain⁶³⁵ qu'en milieu rural, dans les camps tout comme au sein des communautés d'accueil, pour avoir une vue d'ensemble, autant que faire se pouvait, de la prise en charge des migrants forcés en contexte camerounais.

B. Échantillon de l'étude:

L'échantillon constitue pour Madeleine GRAWITZ, le nombre restreint d'éléments qu'on prélève d'une population et dont l'observation permet de tirer des conclusions applicables à toute la population d'une étude⁶³⁶. Autrement dit, c'est la partie de la population que le chercheur sélectionne pour représenter la population-mère.

Notre échantillon est constitué d'une part, des réfugiés et demandeurs d'asile nigériens basés dans le camp de Minawao dans l'extrême Nord-Cameroun. Le site de Minawao qui recèle le plus grand nombre de réfugiés encadrés dans un camp au Cameroun, soit environ 68.000 individus selon les statistiques du HCR⁶³⁷ est un espace d'intérêt majeur

⁶³³Selon nos données d'enquêtes de terrain de 2017, Mbai-Mboum (Arrondissement de Touboro, Département du Mayo-Rey) dans la Région du Nord Cameroun accueille plus de 12 000 réfugiés centrafricains.

⁶³⁴Rappelons que Mbai-Mboum, Djohong, Meinganga, et Bertoua sont des localités frontalières à la République Centrafricaine, et du Tchad.

⁶³⁵Nous nous sommes intéressés dans le cadre de nos enquêtes de terrain en ce qui concerne les centres urbains aux grandes villes régionales de Bertoua(Est), Maroua (Extrême Nord), et Yaoundé (Centre et capitale du Cameroun)

⁶³⁶**GRAWITZ, Madeleine**, Op.cit

⁶³⁷HCR : Rapport global HCR Cameroun, Novembre 2017

dans notre étude en ce qu'il renseigne sur les contingences, les enjeux relatifs aux différentes problématiques de protection des réfugiés dans ce pays d'Afrique subsaharienne comme nous le verrons dans la suite de nos développements. Dans le cadre de la prise en charge aux personnes déplacées forcées en effet, le confinement dans un camp situé dans une zone à forte vulnérabilité (conditions climatiques défavorables, pauvreté des populations, zone à forte risque d'insécurité)⁶³⁸ peut poser de nombreux enjeux et défis complexes dans le cadre de l'offre humanitaire qu'il est important de cerner. Il est également utile de préciser qu'en dehors du camp de Minawao, un nombre important de réfugiés nigériens - soit environ 26 000 individus non enregistrés d'après les chiffres du HCR⁶³⁹ – vivent dans les villages au sein des communautés d'accueil des départements du Mayo-Tsanaga et du Logone-et-Chari, frontaliers au Nigeria. Mais la nature éparse et instable de cette population, doublée des problèmes d'insécurité permanente de ces zones frontalières nous a contraint à réaliser notre enquête auprès des réfugiés nigériens du camp de Minawao.

Comme l'indique le **tableau 4** ci-après, les femmes constituent la tranche de population la plus représentée dans cet espace d'accueil, soit 54%, contre 46% chez les hommes. On y rencontre également un nombre considérable d'enfants (moins de 12 ans), et de personnes vulnérables et/ou à besoins spécifiques comme les personnes vivant avec le Vih/Sida, les personnes en situation de handicap, les enfants malnutris.

Tableau 4 : Données démographiques par pourcentage des réfugiés nigériens vivant dans le camp de Minawao, Extrême -Nord Cameroun.

AGE	0-04 ANS	05-11 ANS	12-17 ANS	18-59 ANS	60 et PLUS	TOTAL
HOMMES	9,00%	13,00%	7,00%	14,00%	3,00%	46,00%
FEMMES	10,00%	13,00%	8,00%	20,00%	3,00%	54,00%
TOTAL	19,00%	26,00%	15,00%	34,00%	6,00%	100,00%

Source : Enquêtes de terrain , Novembre 2017 (Données du HCR de Juin 2017)

Notre échantillon est constitué d'autre part, des réfugiés centrafricains vivant dans les

⁶³⁸Selon un rapport de l'OCHA de 2016, la région administrative de l'Extrême Nord Cameroun est en effet la zone où les besoins humanitaires sont les plus importants avec 2,9 millions de personnes dans le besoin. Plus de détails, lire le rapport de l'OCHA : « *Aperçu des besoins humanitaires* », Décembre 2016, OCHA

⁶³⁹HCR : Rapport global HCR Cameroun, Novembre 2017, Op.cit

les sites d'installation aménagés ou non des régions de l'Est et de l'Adamoua qui, en termes d'effectifs⁶⁴⁰, rappellent le, recèlent les plus grands flux de réfugiés dans tout le territoire camerounais⁶⁴¹, soit environ 278.136 individus⁶⁴². A défaut de pouvoir réaliser l'étude dans les trente-huit (38) sites d'installation de réfugiés centrafricains identifiés dans cette zone géographique, nous nous sommes orientés vers ceux localisés notamment dans trois (03) départements : Le site de Gado-Badzere⁶⁴³- dans le département du Lom et Djérem, d'une part, où un camp a été ouvert en 2014 grâce à la coopération entre l'État du Cameroun et le HCR - ; dans le même sillage spatial, nous nous sommes intéressés à la commune de Mandjou⁶⁴⁴ qui abrite plusieurs villages à l'exemple de Kouba, Boulembe, Adingkol au sein desquels sont accueillis selon le HCR, près de 25000 réfugiés centrafricains⁶⁴⁵; nous nous sommes mobilisés d'autre part, vers le département de la Kadey, auprès des sites aménagés des localités de Lolo, Timangolo, Mbilé,⁶⁴⁶ pour qu'il nous soit permis de «*décrire le tout par la partie*», selon les canons épistémologiques et méthodologiques établis par Madeleine GRAWITZ⁶⁴⁷. Par ailleurs, en raison de la proximité géographique du département du Mbéré (région de l'Adamaoua) frontalier à la région de l'Est Cameroun, nos enquêtes se sont poursuivies dans le site de Borgop dans la commune d'Arrondissement de Djohong qui, comme sus évoqué, accueillent des flux importants de réfugiés dans cette aire géographique.

Le choix de ces localités se justifie à l'aune d'un ensemble d'éléments concordants : En dehors de la variante numérique importante de la population de réfugiés centrafricains observée dans les trois départements concernés⁶⁴⁸ dont l'estimation selon nos sources de

⁶⁴⁰Voir Rapport MINREX Juin 2017, Op.cit

⁶⁴¹Rappelons que les données relatives aux effectifs des réfugiés en contexte camerounais sont fluctuants en fonction des situations de crises connues dans la sous-région comme nous l'avons indiqué plus haut. Lire à ce sujet Rapport MINREX Juin 2017, Op.cit

⁶⁴²Rappelons que ces réfugiés sont regroupés pour les trois quarts d'entre eux au sein des communautés locales et le reste dans des sites aménagés dans plusieurs localités à l'instar du Camp de Gado-Badzéré, Lolo, Mbilé, Timangolo, pour ne citer que ces cas.

⁶⁴³Le camp de Gado-Badzere fait partie de la Commune d'Arrondissement de Garoua-Boulai(Département du Lom et Djérem). C'est un camp ouvert qui accueille un nombre important de réfugiés centrafricains, soit 25,800 personnes dont 7000 ménages selon nos sources (Enquêtes de terrain auprès du HCR, Bureau de Bertoua, 2016). Le rapport du HCR de 2017 révèle une relative baisse de présence des réfugiés dans ce camp, soit 24.365 individus répertoriés. Lire à ce sujet, HCR, Profil de site Gado, Décembre 2017

⁶⁴⁴Mandjou est une commune d'arrondissement situé à 7 km de Bertoua la capitale régionale de l'Est-Cameroun.Elle fait partie du Département du Lom et Djérem (région de l'Est-Cameroun).La commune a acquis son autonomie suite au décret n°2007/115 du 13 avril 2007. Elle compte, selon les données municipales de 2012 recueillies auprès de la commune, 25 villages – dont Kouba, Boulembe, et Adingkol - et quartiers au sein desquels sont accueillis des réfugiés centrafricains, et plus de 50.000 habitants.

⁶⁴⁵Enquêtes de terrain auprès du HCR, Bureau de Bertoua, 2016, Op.cit

⁶⁴⁶Lolo, Timangolo, Mbilé (Arrondissement de Kentzou), sont des villages du Département de la Kadey (Région de l'Est Cameroun) qui accueillent depuis 2014 d'importants flux de réfugiés centrafricains fuyant les troubles socio-politiques dans leur pays d'origine.

⁶⁴⁷**GRAWITZ, Madeleine**, Op.cit

⁶⁴⁸Il s'agit en l'occurrence des départements camerounais de Lom et Djérem, de la Kadey (Région de l'Est) et du Mbéré (Région de l'Adamaoua) qui accueillent au regard des statistiques, le plus grands flux de réfugiés

terrain⁶⁴⁹ - et celles contenues dans un rapport de la Banque mondiale de Juin 2018 - est d'une moyenne de 20 % de la population de la région de l' Est et de 6 % de la population de la région de l'Adamaoua⁶⁵⁰ , nos sites d'enquêtes choisis sont d'après le HCR , ceux auprès desquels de sérieux problèmes de précarité, de sécurité, d'intégration, et de cohabitation entre Centrafricains et Camerounais se posent avec le plus d'acuité. Enfin, le choix de ces sites se justifie par leur proximité pour certains, avec les frontières territoriales des pays d'origine des migrants forcés, pour d'autres, avec les grandes villes régionales qui, en tant que chef-lieu de région, hébergent la quasi-totalité des organisations internationales et ONG intervenants directement auprès des réfugiés centrafricains. Par ailleurs, nos enquêtes ont été menées auprès des réfugiés urbains⁶⁵¹ et des PDI⁶⁵² rencontrés dans les villes de Maroua, Bertoua, et de Yaoundé⁶⁵³ notamment, proches des institutions de référence concernées dans le cadre de notre étude. Ci-contre les **tableaux 5 et 6**, présentant la population réfugiée centrafricaine par genres et par tranches d'âges du Camp de Gado-Badzeré et des sites de Lolo, Mbilé , Timangolo (région de l'Est) , Borgop (région de l'Adamaoua) et les effectifs des réfugiés centrafricains vivant hors sites dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord Cameroun.

dans ces régions respectives.

⁶⁴⁹Enquêtes de terrain auprès du HCR, Bureau de Bertoua , 2016, Op.cit

⁶⁵⁰Voir à ce sujet : <https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2018/06/20/cameroon-hadjidjatou-seeks-integration-or-a-permanent-home>, Consulté en ligne, le 08 Juillet 2018

⁶⁵¹Selon une source du HCR, le Cameroun compte en Novembre 2017, 23 838 réfugiés urbains et demandeurs d'asile vivant principalement dans les villes de Douala et de Yaoundé. Pour plus de détails, voir «*Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun 2018-2020*», UNHCR Cameroun, Novembre 2017, Op.cit

⁶⁵²Selon le Rapport du Minrex de Juin 2017, le Cameroun compte 224.000 personnes déplacées internes en 2017 identifiées dans la région de l'Extrême-Nord. Dans sa publication de Novembre 2017 sur la Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun 2018-2020, le HCR constate une hausse substantielle des effectifs des PDI dans la susdite région qu'il situe en date à environ 242,000 individus. Voir à ce propos «*Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun 2018-2020*», UNHCR Cameroun, Novembre 2017, Ibid

⁶⁵³A Yaoundé au Cameroun, ces migrants forcés sont organisés autour d'un collectif des communautés des réfugiés dont le président, **Azaïd KHAMIS**, de nationalité tchadienne, mobilise un plaidoyer pour une assistance efficiente au profit de ces couches vulnérables.

Tableau 5 : Répartition par genres et par tranches d'âges de la population réfugiée centrafricaine du camp de Gado-Badzeré et des sites de Lolo, Mbilé, Timangolo (Région de l'Est), Borgop (Région de l'Adamaoua) Cameroun.

Gado-Badzeré							
Effectifs : 25 800	Âge	0-04 Ans	05-11 Ans	12-17 Ans	18-59 Ans	60 et Plus	Total
Genre	Femmes	10,00%	13,00%	6,00%	22,00%	1,00%	53,00%
	Hommes	10,00%	13,00%	6,00%	16,00%	2,00%	47,00%
	Total	20,00%	26,00%	12,00%	38,00%	3,00%	100,00%
Lolo							
Effectifs : 12 536	Âge	0-04 Ans	05-11 Ans	12-17 Ans	18-59 Ans	60 et Plus	Total
Genre	Femmes	9,00%	11,00%	8,00%	21,00%	2,00%	51,00%
	Hommes	8,00%	11,00%	8,00%	20,00%	2,00%	49,00%
	Total	17,00%	22,00%	16,00%	41,00%	4,00%	100,00%
Mbilé							
Effectifs : 12 039	Âge	0-04 Ans	05-11 Ans	12-17 Ans	18-59 Ans	60 et Plus	Total
Genre	Femmes	8,00%	12,00%	8,00%	22,00%	1,00%	51,00%
	Hommes	9,00%	11,00%	7,00%	20,00%	2,00%	49,00%
	Total	17,00%	23,00%	15,00%	42,00%	3,00%	100,00%
Borgop							
Effectifs : 12 067	Âge	0-04 Ans	05-11 Ans	12-17 Ans	18-59 Ans	60 et Plus	Total
Genre	Femmes	8,00%	12,00%	8,00%	23,00%	3,00%	54,00%
	Hommes	7,00%	10,00%	7,00%	21,00%	1,00%	46,00%
	Total	15,00%	22,00%	15,00%	44,00%	4,00%	100,00%
Timangolo							
Effectifs : 6 880	Âge	0-04 Ans	05-11 Ans	12-17 Ans	18-59 Ans	60 et Plus	Total
Genre	Femmes	8,00%	12,00%	8,00%	22,00%	1,00%	51,00%
	Hommes	7,00%	12,00%	8,00%	20,00%	2,00%	49,00%
	Total	16,00%	24,00%	16,00%	42,00%	3,00%	100,00%

Source : Enquêtes de terrain, Janvier-Avril 2017 (Données du HCR, Juin 2016)

Tableau 6 : Effectifs des réfugiés centrafricains vivant hors sites dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord Cameroun.

Région	Anciens réfugiés ⁶⁵⁴	Nouveaux réfugiés ⁶⁵⁵	Total
Est	57053	64397	121450
Adamaoua	39253	12802	52055
Nord	494	11501	11995
Total global	96800	88700	185500

Source: Enquêtes de terrain, Janvier-Avril 2017 (Données du dénombrement du HCR Juin 2016)

C. Échantillonnage de l'étude :

Pour Madeleine GRAWITZ⁶⁵⁶, l'échantillonnage est la sélection d'un nombre d'unités faisant partie de la population d'étude. Dans le cadre de notre étude, nous avons fait prévaloir la technique d'échantillonnage aléatoire simple, parce qu'elle constitue une variable des échantillons préalables dans laquelle les sujets sont choisis au hasard. Dans ce contexte, comme l'indique le **tableau 8** ci-après, notre sélection s'est opérée au sein des communautés des réfugiés – en mettant en avant le choix d'un interlocuteur représentant l'ensemble de chaque communauté concernée⁶⁵⁷ -, des responsables des comités thématiques, des chefs de bloc et des chefs de ménages institués dans les espaces d'accueil respectifs de notre population d'étude à l'instar du camp des réfugiés nigériens de Minawao⁶⁵⁸ dans la région de

⁶⁵⁴Par **anciens réfugiés**, il faut entendre la première vague de réfugiés centrafricains qui avait quitté la RCA pour fuir les violences survenues après le coup d'État militaire mené le 15 mars 2003 par François Bozizé contre le pouvoir d'Ange-Félix Patassé, premier chef de l'État centrafricain démocratiquement élu. Ces «*anciens réfugiés*», selon une expression consacrée par les acteurs humanitaires, dont l'espace temporel de mobilité est situé entre 2003 et 2008 ont été installés dans les villages de l'Est Cameroun au sein des communautés hôtes.

⁶⁵⁵Les **nouveaux réfugiés** font partie de la deuxième vague de réfugiés centrafricains ayant franchi la frontière camerounaise, suite au conflit armé provoqué par la chute du dirigeant putschiste François Bozizé le 24 mars 2013, mettant en confrontation les groupes armés de la Seleka et les Anti-Balaka. Face à l'urgence et aux flux importants de populations centrafricaines le HCR a aménagé avec le concours de l'État camerounais, des sites pour accueillir ces personnes en détresse dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord, frontalières à la République centrafricaine. Lire à cet effet, l'intervention de M. Jean Tchoffo, président du comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi des interventions pour les développements des localités hôtes de ces réfugiés, par ailleurs Secrétaire général du ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire du Cameroun en date, «*Coordination entre le Cameroun et le HCR pour la prise en charge des réfugiés centrafricains*», publié le 31 Mai 2017, <https://centrafriqueactu.com/2017/05/31/coordination-entre-le-cameroun-et-le-hcr-pour-la-prise-en-charge-des-refugies-centrafricains/>, consulté le 16 Juillet 2017

⁶⁵⁶GRAWITZ, Madeleine, Op.cit.

⁶⁵⁷Il s'agit des présidents des collectifs ou communautés de réfugiés désignés dans le cadre du leadership communautaire et de la gouvernance participative implémentée par le HCR.

⁶⁵⁸Rappelons que Minawao est un village de la région administrative de l'Extrême Nord du Cameroun appartenant à la commune de Mokolo (département du Mayo-Tsanaga). Il est frontalier du village Gadala à l'ouest, de Zamay au sud-ouest, et de Gouringuel au nord-est. Le camp dont la présence des autorités a été renforcée du fait de l'insécurité et des infiltrations est organisé en 82 blocs. Sa gouvernance se structure autour d'un président des réfugiés qui représente tous les réfugiés et joue le rôle d'interface entre ces derniers, les

l'Extrême-Nord, du camp de réfugiés centrafricains de Gado-Badzere, des sites et villages respectifs de Lolo, Timangolo, Mbilé, ainsi qu'auprès de la commune de Mandjou dans la région de l'Est Cameroun. Notre sélection s'est également opérée parmi les réfugiés du site de Borgop dans la commune d'arrondissement de Djohong, région de l'Adamaoua, et auprès des réfugiés urbains et des PDI de Maroua, Bertoua et Yaoundé. Comme souligné dans nos développements antérieurs, en dehors des discussions de groupe (*focus group discussion*), des entretiens individuels formels ou informels, 510 questionnaires ont été distribués à la population cible de notre étude, 394 ont dûment été complétés et retournés⁶⁵⁹.

Ci-Contre, le **Tableau 7** présentant le synopsis de l'échantillonnage de notre enquête par sites et régions.

autorités et les acteurs humanitaires. Il est assisté dans cette responsabilité par les chefs de bloc. Pour assurer la protection de ces personnes et parer à toute éventualité dans le champ de l'insécurité, un important dispositif a été mis en place à l'intérieur du camp : Il s'agit de deux postes de police, un personnel de 47 gendarmes, un administrateur des autorités publiques – dont le rôle est de faire le lien entre les réfugiés et les autorités, 30 lampadaires solaires et 2 miradors. Pour plus de détails, voir le **tableau 1, de la page 185** présentant la fiche signalétique du Camp de Minawao. Lire également une étude de BRANGEON, Samantha et NJIKAM, Emmanuel Bolivard : « *L'impact environnemental du camp des réfugiés de Minawao. L'impact environnemental de la crise migratoire à l'Extrême-Nord du Cameroun et la prise en compte de l'environnement par les acteurs humanitaires* », URD, Juin 2017

⁶⁵⁹Voir à ce sujet, le **Tableau 7** y relatif.

Tableau 7 : Synopsis de l'échantillonnage de notre enquête par sites et par régions

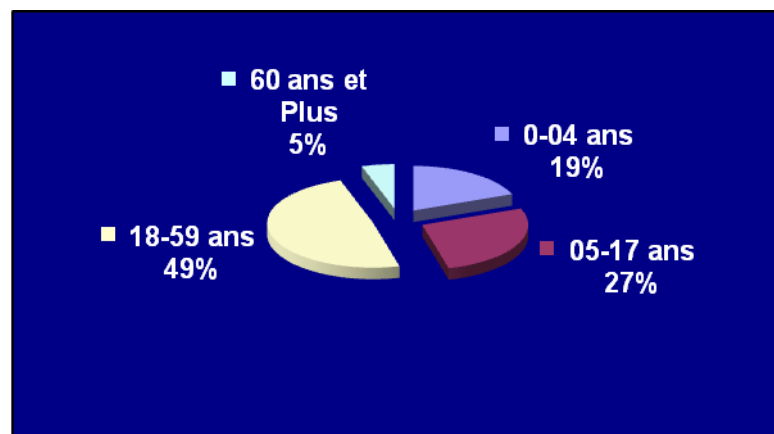
Localisation	Sites d'accueil	Nombres de ménages ou population réfugiée cibles	Ménages/personnes enquêtés
Région de l'Extrême-Nord (Département du Mayo-Tsanaga)	Camp de Minawao	182	151
	Ville de Maroua (réfugiés urbains et PDIs)	50	32
Région de l'Adamaoua (Département du Mbéré)	Camp de Borgop (Commune de Djohong)	48	36
Région de l'Est - Département du Lom-et Djérem)	Camp de Gado-Badzere	72	58
	Commune de Mandjou	Entretiens semi-directifs et <i>focus group discussion</i>	Entretiens semi-directifs et <i>focus group discussion</i>
	Ville de Bertoua (réfugiés urbains)	20	14
- Département de la Kadey	Sites d'installation de Lolo	45	37
	Sites d'installation de Timangolo	22	16
	Sites d'installation de Mbilé	38	22
Région du Centre (Département du Mfoundi)	Ville de Yaoundé (réfugiés urbains et PDIs)	33	28
	TOTAL	510	394

Source : Enquêtes de terrain , Mars 2016 - Novembre 2017

Le **Tableau 8** ci-dessus présente l'architecture de notre enquête quantitative qui nous a permis, à titre de rappel, d'administrer **510** questionnaires à notre population d'étude, soit **407** questionnaires aux chefs de ménage et/ou chefs de blocs dans les camps et sites aménagés ou non de nos zones d'étude (182 aux réfugiés nigériens du Camp de Minawao, et 225 aux réfugiés centrafricains des sites des régions administratives de l'Est et de l'Adamaoua du Cameroun) d'une part, et **103** aux réfugiés urbains et PDIs rencontrés à Maroua, Bertoua et Yaoundé, d'autre part.

Dans le cadre de notre enquête quantitative dans les zones d'accueil des réfugiés dans l'espace territorial camerounais, notre travail a été structuré autour de trois principaux piliers : les sites d'accueil par région, les facteurs influents dans le cadre de l'assistance/protection aux migrants forcés au Cameroun, les indicateurs de résultats par pourcentage dans les différents secteurs de prise en charge des enquêtés dans leurs espaces d'accueil, et enfin quelques remarques ont été formulées. Selon les résultats de notre enquête réalisée dans les sites présentés sur le précédent tableau synoptique, les réfugiés de la tranche d'âge de 18 à 59 ans représentent près de la moitié (49%) de la population d'étude , 19% environ des enfants sont âgés de 0 à 04 ans, 27% de la population se recrute dans la tranche d'âge des jeunes de 05 à 17 ans, soit plus d'un quart de la population réfugiée, et moins de 5% sont des personnes âgées de 60 ans et plus (Voir **Graphique 2** ci-contre).

Graphique 2 : Répartition de la population de réfugiés centrafricains et nigériens accueillis au Cameroun par tranche d'âges.



Source: Enquêtes de terrain, Janvier 2016-Novembre 2017

La taille moyenne des ménages est de 04 personnes. Toutefois, les tailles de ménages varient de 01 Personne-TF1- (taille de famille composée d'une seule personne) à 20 personnes -TF20-(Taille de familles de 20 Personnes). La proportion des ménages dirigés par les hommes reste la plus importante (54%) , comparée à celle des ménages placés sous la direction des femmes (46%).En revanche, les filles/femmes représentent environ 56,50% de la population, contre 43,50% d'hommes. S'agissant du statut matrimonial des chefs de ménage, l'enquête montre que 54% d'enquêtés sont mariés, 20% célibataires, 19% veufs et 7% divorcés, et la moyenne d'âge du chef de ménage est de 41 ans. Une fois ces caractéristiques

socio-démographiques relevées, il convient désormais de présenter sous forme de tableau de synthèse, les résultats issus de cette enquête quantitative auprès de notre population d'étude.

Tableau 8 : Distribution synthétique des données collectées *in situ* au moyen du questionnaire

Sites d'accueil par région	Extrême-Nord Camp de Minawao et Ville de Maroua	Adamaoua Site de Borgop	Est Camp de Gado- Badzere, Sites de Lolo , Timangolo , Mbilé et Ville de Bertoua	Centre Ville de Yaoundé
Facteurs influents et/ou secteurs d'intervention	Indicateurs de résultats par pourcentage en termes de niveau de perception de la prise en charge et des rapports par secteur			
Protection juridique et physique	41,00 %	52,00%	48,00%	62,00%
Sécurité alimentaire et moyens d'autonomisation	42,00%	51,00%	52,00%	58,00%
Santé	39,00%	42,00%	45,00%	60,00%
Eau, Hygiène et Assainissement	48,00%	49,00%	49,00%	62,00%
Abris/NFI	42,00%	51,00%	49,00%	50,00%
Éducation	53,00%	52,00%	42,00%	60,00%
Intégration locale et/ou rapport avec les communautés hôtes	52,00%	50,00%	58,00%	59,00%
Rapports avec la communauté humanitaire, rapports avec les espaces d'accueil, questions environnementales	55,00%	52,00%	49,00%	49,00%

Source : Enquêtes de terrain , Mars 2016 - Novembre 2017

Remarques :

Comme nous pouvons le constater, le tableau 9 met en relief une disproportion substantielle dans la perception de la prise en charge par les réfugiés et les PDI dans les espaces d'accueil respectifs de nos zones d'enquête. Les différentes échelles d'évaluation de la prise en charge sectorielle dans ces quatre ensembles régionaux présentent des effets diversifiés qui sont largement tributaires des

disparités des dynamiques socio-économiques et socio-démographiques des zones d'accueil respectives et des différences des *modus operandi* des acteurs humanitaires, ainsi que des rapports avec les communautés hôtes concernées. Il est ainsi clairement remarqué que les défis en matière de protection restent consistants dans la région de l'Extrême Nord où plus de la moitié d'enquêté(e)s, soit 54% ne souhaitent pas retourner au Nigeria dans un court ou moyen terme à cause de la situation insécuritaire dans leur pays. Cette intention de rester dans le territoire d'accueil camerounais est également fortement présente chez les réfugiés centrafricains, soit à un taux de 52 %.

Les questions de sécurité alimentaire restent hautement prégnantes chez les réfugiés nigériens, majoritairement agriculteurs, qui n'ont pas assez d'accès aux terres cultivables, et où les défis régionaux sur la question préoccupent, par rapport aux réfugiés centrafricains accueillis dans l'Est. Néanmoins, on observe que les principaux moyens de subsistance restent quasiment les mêmes pour tous ces déplacés forcés (agriculture, pêche, petit commerce, vente de bois et de paille etc).

Sur le plan sanitaire, l'enquête révèle une forte propension de maladies dont sont exposés les réfugiés nigériens et centrafricains à l'instar du paludisme, des maladies hydriques, de même que les diarrhées (15%) (situation qui pourrait être tributaire de la qualité d'aliments consommés) et de constantes infections respiratoires (10% en moyenne), les maladies chroniques à l'exemple du diabète, de la tuberculose, le VIH/sida etc... Dans l'ensemble, les enfants et les personnes âgées sont la tranche de population dont les indicateurs de santé sont au rabais. 60 % des ménages ont déclaré avoir eu au moins deux membres de leurs familles malades au cours du mois précédant notre enquête. Les adultes et personnes âgées en l'occurrence ont été le groupe le plus touché (36%), dont 20% d'hommes et 16% de femmes, suivis des enfants de moins de 05 ans (30%). Par ailleurs les questions liées à l'approvisionnement en eau sont nombreux et réels dans les espaces d'accueil, notamment dans l'Extrême Nord, même si la communauté humanitaire pour prendre la mesure de l'urgence, a mis à disposition des populations des forages et puits aménagés. Ces derniers restent néanmoins insuffisants et les migrants forcés se voient obligés de recourir à de nombreuses sources non aménagées, ce qui les expose souvent à de nombreux risques de santé et d'insécurité. Par ailleurs de nombreux réfugiés urbains des villes de Maroua, Bertoua et Yaoundé ont déploré l'indifférence et le silence des acteurs humanitaires quant à leur prise en charge sanitaire.

Sur le plan éducatif, s'il est observé que les importants flux de réfugiés à l'Est Cameroun ont favorisé une amélioration substantielle de l'offre éducative dans le domaine des infrastructures et du personnel encadrant dans certaines zones d'accueil, notre enquête révèle en revanche une forte

tendance de déscolarisation des enfants réfugiés centrafricains dans les régions de l'Est et de l'Adamaoua, malgré la mobilisation par la communauté humanitaire de divers programmes éducatifs, à l'instar des Etapes - Espaces Temporaires d'Apprentissage et de Protection de l'Enfant, structures éducatives installées dans les camps de réfugiés, notamment celui de Gado-Badzeré pour accueillir des enfants centrafricains de 04 à 12 ans et assurer leur remise à niveau avant de les transférer dans les écoles publiques camerounaises, ou encore le suivi dans le même espace, des enfants du secondaire et des adolescents non scolarisés âgés de 14 à 17 ans. Il est également remarqué que la majorité des enfants scolarisés est accueillie dans des écoles publiques par l'entremise des ong partenaires au HCR. Par ailleurs, d'après notre enquête, la situation de déscolarisation des enfants réfugiés centrafricains pourrait s'entendre à l'aune du désintérêt des parents pour la question, mais également dans la compréhension de l'environnement socio-éducatif régional dont le taux de scolarisation figure parmi les plus faibles du Cameroun. A l'Extrême-Nord, les défis restent quasiment les mêmes, les infrastructures restent insuffisantes pour accueillir les flux d'enfants en âge scolaire et le taux de scolarisation d'enfants en âge scolaire auprès de nos enquêté(s) est de 53%.

Dans le domaine de l'intégration locale, l'enquête met en lumière, les tensions qui peuvent exister dans le cadre des rencontres interculturelles entre les déplacés forcés et les communautés hôtes. Ces recompositions sociodémographiques peuvent exacerber les conflits inter ethniques ou liés aux appartenances religieuses entre communautés. Toutefois, l'hospitalité des populations hôtes dans les régions concernées est favorisée par le lien de rapprochement inter ethnique et/ou culturel qui existe entre de nombreuses communautés nigérianes et les peuples de l'Extrême Nord Cameroun d'une part, les déplacés centrafricains et les communautés d'accueil des régions orientale et de l'Adamaoua du Cameroun, d'autre part. A la pression démographique, et à celle liée à la survie, donc à l'accès aux ressources – qui engendrent le plus souvent de graves impacts environnementaux –, s'ajoute celle des rapports souvent tendus entre les déplacés forcés et les acteurs humanitaires, comme le révèle les écarts observés dans les résultats de notre enquête quantitative sur la question.

Comme on peut le constater sur ces résultats, si les déplacés forcés ont reconnu les efforts de la communauté humanitaire dans la promotion et la mise sur pied d'un ensemble de mesures et stratégies de protection, ainsi que le déploiement de services essentiels de base, les défis en matière d'une prise en charge efficiente de ces personnes demeurent et invitent à une réflexion profonde sur l'opportunité d'une refonte du système de protection

appliqué en contexte centre-africain. D'évidence, nos données théoriques se recourent avec celles empiriques et rendent compte de graves dysfonctionnements dans l'assistance aux migrants forcés en contexte camerounais. L'analyse des données secondaires, croisée à celle des entretiens ethnographiques - individuels et collectifs - issues de nos enquêtes réalisées *in situ* auprès des différents acteurs humanitaires engagés dans la prise en charge aux migrants forcés, ainsi qu'auprès de la population d'étude et des communautés hôtes dans l'espace territorial camerounais, a également révélé des insuffisances importantes dans la gouvernance humanitaire des déplacés forcés. Ces failles substantielles qui illustrent d'une prise en charge incomplète des réfugiés trahissent *in fine*, les conditions permanentes de précarité dans lesquelles croupissent ces milliers de personnes en quête d'asile et se font révélatrices de la vulnérabilité du système de protection appliqué dans ce territoire d'accueil. Le constat précédent invite dès lors à interroger davantage les dynamiques souterraines qui alimentent la faillite de la prise en charge humanitaire des déplacés forcés dans notre contexte d'étude.

II- LES FAILLES ET AMBIGUÏTÉS DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

Mobiliser une analyse sur les failles de l'assistance humanitaire en faveur des réfugiés dans le périmètre territorial camerounais mérite que nous précisions en premier les différentes nuances sémantiques des vocables *aide* et/ou *assistance humanitaire*.

Avant tout, le terme « *humanitaire* » fait souvent l'objet de de confusion. S'il n'existe pas de définition unique de ce qu'est une action humanitaire, l'aide dite humanitaire peut être entendue comme toute action, ou toute institution qui vise au bien de l'humain, à tout du moins, de l'humanité. Dans son sens le plus moderne, elle peut désigner l'ensemble des initiatives prises par une organisation pour secourir une population ayant besoin d'une aide d'urgence survenant à la suite d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle (épidémie, famine, tremblement de terre etc...) ⁶⁶⁰. L'aide humanitaire a été définie par les principes directeurs qui organisent l'assistance humanitaire en situation d'urgence comme «...des efforts de la

⁶⁶⁰ **HARDCASTLE, Rohan J. ; CHUA, Adrian T.L.:** « *Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles* » Revue internationale de la Croix-Rouge no 832, p.633-655 faculté de droit de la Western Australia University, Perth (Australie). CICR, Décembre 1998, consulté en ligne, le 18 Avril 2016, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/57jpd.htm>

communauté internationale pour soulager les souffrances humaines »⁶⁶¹. Si la question humanitaire est de nos jours un sujet préoccupant et controversé, l'hétérogénéité de son acception, de ses acteurs, et de sa mise en œuvre favorise ce que Michael SCHLOMS qualifie de « *crise de cohérence* »⁶⁶² de l'action humanitaire.

Dans l'espace territorial camerounais, l'assistance humanitaire en faveur des migrants forcés mobilise, comme nous l'avons vu plus précédemment, un ensemble pluridimensionnel d'acteurs. La coordination des actions institutionnalisée par l'OCHA et opérationnalisée à travers l'organe statutaire le HCR⁶⁶³ pour répondre à une nécessité d'harmonie, de cohérence et d'efficacité, s'est révélée impuissante face à un univers humanitaire confusionnel et difficilement saisissable. Ce diagnostic autorise désormais de centrer notre regard sur les imperfections proprement dites de la prise en charge humanitaire des déplacés forcés dans le contexte d'étude.

A) Acteurs humanitaires aux chevets des réfugiés au Cameroun: Confusion des rôles, inadéquation des projets d'assistance, prédominance des doublons

Dans le cadre de l'assistance des réfugiés au Cameroun, le HCR a confié certains domaines d'intervention à des acteurs humanitaires spécifiques. Toutefois, chaque intervenant humanitaire dispose d'un mode opératoire particulier. Ainsi, selon leurs domaines spécifiques, les partenaires humanitaires du HCR conçoivent des projets qu'ils soumettent à ce dernier. Dès lors celui-ci se pose en *acquéreur de projet*⁶⁶⁴. Ce mode opératoire du HCR ne semble pas en adéquation ni avec ses responsabilités centrales, encore moins ses engagements pris dans ce sens, car selon son mandat statutaire, c'est à lui que revient la responsabilité de recenser les besoins des réfugiés et de monter des projets adaptés à leurs besoins en accord avec ces derniers⁶⁶⁵. La mise en œuvre des projets ainsi montés peuvent

⁶⁶¹Rohan J. Hardcastle et Adrian T.L. Chua, Ibid

⁶⁶²SCHLOMS, Michael: «*Le dilemme inévitable de l'action humanitaire, The humanitarian dilemma – an eternal phenomenon of humanitarian action*», in Cultures & Conflits N° 60, L'action humanitaire : normes et pratiques, CCLS - Centre d'études sur les conflits liberté et sécurité, L'Harmattan, Décembre 2005, P85-102
Version électronique: <http://conflits.revues.org/1924> ; DOI : 10.4000/conflits.1924

⁶⁶³Dans le cadre de la prise en charge des réfugiés centrafricains par exemple, le gouvernement camerounais et la Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont mis en place en Mai 2017 un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi des interventions pour le développement des localités d'accueil des réfugiés centrafricains dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord.

⁶⁶⁴Enquêtes de terrain, entretien à la sous-direction HCR Bertoua, Avril 2017

⁶⁶⁵C'est dans cette perspective qu'il a été notamment mis sur pied l'approche participative Âge, Genre, Diversité -AGD- qui constitue, comme nous l'avons longuement évoqué dans nos précédents développements, une évaluation des besoins des réfugiés basée sur le sexe, l'âge et la diversité. A ce titre, les réfugiés doivent toujours être consultés avant l'élaboration des différents projets et programmes développés en leurs faveur.

faire intervenir les partenaires par la suite. Fort de constat, nous pensons que le paradigme mis en place par le HCR en matière d'assistance des réfugiés au Cameroun répond à une approche *up- down* (du haut vers le bas) plutôt qu'à une approche *bottom-up* (du bas vers le haut) ⁶⁶⁶.

Par ailleurs, les activités de sédentarisation comme c'est le cas notamment dans l'Est Cameroun et dans l'Adamaoua, tout comme celles d'insertion socioprofessionnelle mobilisées par le HCR en faveur des réfugiés emporte très souvent un faible taux d'adhésion de ces derniers. La faiblesse de cette proportion traduit d'une part, une inadéquation flagrante entre les mesures prises par le HCR et la structure sociale et culturelle des réfugiés qui pour la plupart sont pour certains, d'anciens pasteurs nomades très peu ou pas du tout habitués à la pratique par exemple des activités agricoles. Par ailleurs, elle est souvent aussi la résultante de la mise à l'écart des réfugiés dans l'élaboration des projets qui leurs sont destinés. La non prise en compte des besoins réels des réfugiés dans la perspective de leur autonomisation oblige ces derniers à développer le plus souvent des circuits et pratiques d'activités parallèles de survie dominées par la coupe et la vente de bois⁶⁶⁷, ce qui impacte considérablement sur l'environnement d'accueil et entraîne souvent des tensions avec les communautés locales. Cet état de faits a été rappelé par Lazare Etien KOUASSI, Représentant-résident du HCR au Cameroun, quand il fait observer que «...*la situation inconfortable des réfugiés peut entraîner une pression importante sur les infrastructures, les services de base et les ressources naturelles disponibles comme les terres, le bois de chauffe et l'eau potable.*»⁶⁶⁸

A côté de ce précédent constat, les acteurs humanitaires sont le plus souvent aussi confrontés aux difficultés d'accès auprès des populations réfugiées, notamment à L'Est, et dans certains villages de l'Extrême Nord. Ce défi logistique est aggravé par le mauvais état des routes, de sorte qu'il est particulièrement difficile au HCR et à ses partenaires d'accéder aux zones d'installation des réfugiés lors des opérations d'assistance. L'insuffisance de

⁶⁶⁶Cet état des choses à pour conséquence une transposition des besoins des acteurs humanitaires dans la vie des réfugiés, faussant ainsi la base du problème qui est celui de l'autonomisation des réfugiés. Cela peut également conduire à un traitement des réfugiés en de simples bénéficiaires.

⁶⁶⁷Cette activité est pratiquée, selon M. Job NGUERE MBAYE, project manager de IRD à l'Est du Cameroun, par environ 30% de la population réfugiée centrafricaine dans cette région.

⁶⁶⁸Rappelons que M.Lazare Etien KOUASSI est l'actuel Représentant résident du HCR au Cameroun et que c'était à l'occasion des manifestations relatives à la journée internationale des réfugiés en Juin 2017, qu'il faisait des observations. A sa suite, M. Jean TCHOFFO, Secrétaire général du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, et Président du comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi des interventions pour les développement des localités hôtes de ces réfugiés fait remarquer qu' un énorme défi est à relever pour satisfaire les besoins de l'ensemble des populations, car, les régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord sont connues pour faire partie de celles où les indicateurs de développement sont les plus préoccupantes.

ressources financières fait également partie des contraintes qui plombent leur action. Au delà de ces goulots d'étranglement qui plombent une assistance efficiente aux réfugiés, il convient de relever le rôle parfois confusionnel de l'État du Cameroun, et le plus souvent aussi, paradoxalement, le rôle trouble des réfugiés dans l'opérationnalisation de l'assistance en leur faveur.

B. Le cadre d'assistance des réfugiés au Cameroun: Entre insécurité, vulnérabilité, manipulations et/ou victimisation

Les migrants forcés, catégorie complexe et difficilement saisissable posent de réels défis de leur encadrement. Dans le territoire camerounais, la responsabilité des failles en matière d'assistance humanitaire est loin d'être une exclusivité de l'instance de protection, le HCR. En 2004, Henri Joël TAGUM FOMBENO faisait observer que certains acteurs «...sous des intentions inavouées de nécessités humanitaires mélangent souvent, en fait, leur action à des instigations politiques. Elles interviennent simplement à des fins de récupération des réfugiés qui serviront de « cerveaux ou de bras au service de leurs thèses ». Ces réfugiés hors-la-loi sont le plus souvent expulsés parce que vecteurs puissants de turbulence interne et externe⁶⁶⁹.

En matière d'encadrement humanitaire des réfugiés, l'État d'accueil, assisté du HCR assume la responsabilité de mise en œuvre des opérations comme l'indiquent les documents d'entente⁶⁷⁰ dont le Cameroun est signataire. Sur la base de ce principe, il doit veiller au maintien de la loi et l'ordre ainsi que du caractère civil et non militaire des camps, à l'émission de documents officiels et de permis et à la sécurité des lieux.⁶⁷¹ Dans les faits, force est de constater que la gestion des réfugiés en contexte camerounais est en grande partie cédée au HCR qui joue le rôle de financier de la majorité des ONG engagées auprès des personnes relevant de sa compétence. Ce type de coopération est une grande entorse au principe de l'égalité des parties et par conséquent de la transparence en matière de gouvernance des réfugiés. La relation partenariale engagée dans ce contexte n'est plus bilatérale et mutuelle, c'est une relation de *pouvoir* où les ONG «*dépendent du financement du HCR pour assurer leur subsistance et celle de leur personnel.* (et sont de ce fait même) ...moins portées à critiquer ouvertement le HCR et à remettre en question ses pratiques»⁶⁷². Mais c'est parfois

⁶⁶⁹TAGUM FOMBENO, Henri Joël «Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique», Revue trimestrielle des droits de l'homme n 57/2004, Op.cit

⁶⁷⁰Il s'agit entre autres de la Convention de Genève de 1951 et de son protocole de 1967, base du Droit International des réfugiés

⁶⁷¹BENOÎT, Éloïse, Op.cit

⁶⁷²BENOÎT, Éloïse Ibid.

dans le cadre de certaines exactions que la responsabilité de l'État camerounais en matière de prise en charge des réfugiés s'est vu engagée.

Dans un rapport publié en Septembre 2017 sous le titre hautement évocateur dont la teneur suit: « *Forcés à monter dans des camions comme des animaux* »⁶⁷³, l'ONG Human Rights Watch dresse un bilan alarmant de la situation humanitaire des réfugiés nigériens au Cameroun et de la coopération tripartite ambiguë entre le gouvernement camerounais, le HCR et l'État de départ des réfugiés nigériens. Elle dénonce les exactions dont sont victimes les demandeurs d'asile et la faiblesse des réponses des acteurs humanitaires dans un contexte de guerre asymétrique entretenu depuis 2013 par le groupe islamiste nigérien Boko Haram dans le nord du Cameroun qui a entraîné le renforcement de son ancrage avec une violence sans cesse croissante. Le rapport précise que « *les militaires camerounais ont souvent eu recours à une violence extrême* » et dénonce entre autres, l'expulsion par les autorités camerounaises de plus de 100 000 Nigériens depuis début 2015, le décès de plusieurs enfants suite à la malnutrition et l'absence de médicaments, le contrôle agressif par l'armée camerounaise et sous la torture ou d'autres types de violences de nouveaux arrivants nigériens à la frontière, l'accès limité à l'eau et à la nourriture, et des restrictions abusives en ce qui concerne la liberté de mouvement de plus 70 000 réfugiés étant parvenus à atteindre le seul camp camerounais destiné à accueillir les réfugiés nigériens situé à Minawao dans l'extrême Nord du Cameroun⁶⁷⁴. Des cas d'exploitation sexuelle et de viol ont été également signalés dans le susdit rapport. Ce constat qui pose un diagnostic alarmant et préoccupant de la situation de protection des réfugiés nigériens en territoire camerounais a été relayé sur le site de la chaîne d'information de Radio France Internationale -RFI- en Juillet 2017 pointant un doigt accusateur non seulement au HCR «*de ne rien faire pour empêcher que les réfugiés nigériens du camp de Minawao ne retournent dans leurs villages, alors que les conditions de sécurité n'y sont pas garanties*»⁶⁷⁵, mais également aux autorités camerounaises, qu'ils accusent de chercher «*à rendre la vie difficile aux réfugiés, pour ne pas qu'ils restent trop longtemps*»⁶⁷⁶. Alternant entre démentis et justifications, le gouvernement camerounais pour sa part a nié avoir procédé à des rapatriements forcés, pendant que l'organe de protection des réfugiés le HCR dans un

⁶⁷³Human Rights Watch : Rapport 2017 «*Forcés à monter dans des camions comme des animaux*» Expulsions massives et abus par le Cameroun à l'encontre de réfugiés nigériens

⁶⁷⁴Human Rights Watch, Rapport 2017, **Ibid**

⁶⁷⁵Journal du Camer, 15 Juillet 2017 Consulté le 22 Septembre 2017

⁶⁷⁶Et comme pour justifier ce point de vue, ils citent le porte-parole du gouvernement Issa TCHIROMA BAKARY, qui aurait affirmé que « le Cameroun n'a pas vocation à devenir un «*camp de réfugiés à ciel ouvert*».

communiqué de presse du 13 Juillet 2017⁶⁷⁷ a assuré avoir «...exprimé ses inquiétudes par rapport à ces retours où les mécanismes de protection et d'assistance ne sont pas encore en mesure d'assurer un retour en toute sécurité et dignité».

Tout autant préoccupantes sont les conditions d'accueil des réfugiés en milieu urbain au Cameroun. De fortes tensions existent souvent entre ces derniers et les acteurs humanitaires. Si pour certains réfugiés urbains ainsi que des responsables de collectifs et communautés de réfugiés rencontrés pendant nos enquêtes de terrain⁶⁷⁸, les conditions d'accueil sont hautement précaires, déplorables et alarmantes, l'État du Cameroun et le HCR en revanche assurent apporter une assistance humanitaire et une protection convenables aux réfugiés. En 2015, Sylvestre TETCHIADA⁶⁷⁹, contributeur du Réseau IRIN⁶⁸⁰ pose un diagnostic de l'état de protection de ces personnes en déplacements forcés au Cameroun. Revenant sur les exactions vécues par ces réfugiés urbains, il souligne : « En général, les réfugiés qui s'installent dans les zones rurales sont bien accueillis et ils sont pris en charge par les communautés hôte ; en revanche, les réfugiés qui s'installent dans les centres urbains doivent non seulement se débrouiller seuls pour trouver de la nourriture, un abri et d'autres articles essentiels, mais ils sont aussi souvent confrontés à la stigmatisation et à l'exploitation...Dans un pays où le taux de chômage est élevé (...), la pauvreté extrême est répandue chez les réfugiés urbains». Citant une source de l'Association camerounaise pour la défense des droits de l'homme, il indique que « les réfugiés (urbains) sont fortement stigmatisés au Cameroun. On les accuse souvent de manquer de discipline, de respect, d'hygiène ou d'avoir des maladies. D'autres sont régulièrement harcelés par la police ; ils reçoivent des coups, font l'objet d'actes d'intimidation, de détentions arbitraires et d'actes de corruption...Bon nombre de réfugiées sont enrôlées dans la prostitution ou sont victimes du trafic d'êtres humains.»⁶⁸¹

Fort de ce constat, et de l'analyse des entretiens menés avec notre population d'étude, il appert que la gestion tatillonne et peu efficace des réfugiés nigériens du Camp de

⁶⁷⁷Communiqué de mise au point publié ce 13 juillet 2017 par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR)

⁶⁷⁸Enquêtes de terrain entre Mars 2016 et Avril 2017 dans certaines grandes villes camerounaises accueillant les réfugiés à l'instar de Yaoundé, Bertoua, Maroua

⁶⁷⁹TETCHIADA, Sylvestre : « Vol, stigmatisation, pauvreté : Les conditions de vie des réfugiés urbains au Cameroun », The New Humanitarian, Journalism for the Heart of crises, Août 2015, consulté en ligne, Juillet 2016, <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2015/08/24/viol-stigmatisation-pauvrete-les-conditions-de-vie-des-refugies-urbains-au>

⁶⁸⁰Integrated Regional Information Networks, de son acronyme anglais *IRIN* désigne un service d'information et d'analyses humanitaires de l'OCHA, qui s'entend comme les Réseaux d'information régionaux intégrés, créé en 1995 et dont le siège social est à Genève en Suisse. Source : <https://archive.crin.org/fr/biblioth%C3%A8que/organisations/integrated-regional-information-networks-irin.html>, Consulté le 12 Octobre 2014

⁶⁸¹TETCHIADA, Sylvestre, Op.cit

Minawao dans l'Extrême-Nord se couple avec celle d'une assistance approximative des réfugiés urbains rencontrés dans les villes camerounaises de Maroua, Bertoua, Yaoundé . Cette situation s'apparente à celle vécue par les réfugiés centrafricains dans les régions camerounaises de l'Est et de l'Adamaoua.

Rappelons que depuis l'explosion des violences en 2013 en République Centrafricaine, les régions de l'Est Cameroun et de l'Adamaoua connaissent un afflux sans précédent de réfugiés centrafricains. Si cette situation particulière rend le déploiement des ONG difficile en matière d'identification et de prise en charge des réfugiés en raison notamment de l'étendue de l'espace humanitaire – d'une superficie de 50 000 km² à couvrir au niveau de la frontière entre la RCA et le Cameroun - , les défis en matière d'accueil et d'assistance des susdits réfugiés dans l'espace géographique considéré se sont posés tout autant avec acuité. Même si des « *plans de soutiens* » ont été organisés par le HCR pour que « *les réfugiés centrafricains aient un niveau de résilience et d'autonomisation bénéfique aussi aux populations qui les accueillent* »⁶⁸², force est de constater que les relations sont restées souvent conflictuelles entre notamment les pasteurs locaux et les réfugiés. C'est le cas de certains réfugiés centrafricains qui s'éloignent parfois de leurs sites respectifs pour faire paître leurs brebis, ou encore ceux qui sont à la recherche des terres cultivables. Par ailleurs, dans le site de Gado Badzeré, frontalier à la république centrafricaine, il est devenu de plus en plus difficile d'offrir les soins de santé primaires à toute la population, et les flux massifs de réfugiés dans ces régions, comme nous l'avons constaté au cours de nos enquêtes de terrain, ont suscité également selon les autorités, des inquiétudes d'ordre sécuritaire et d'autres fléaux sociaux tels que le banditisme et la prostitution.

Dans un tout autre sens, il est utile de rappeler que le réfugié qui a quitté son espace habituel de vie qui lui était relativement facile à gérer, parce qu'il y avait des repères, se trouve confronté à un besoin crucial et urgent qui est celui d'un abri. Ce « *nouvel ordre international de substitution* » au sein duquel il va devoir s'adapter au détriment de son ordre

⁶⁸²Il convient d'indiquer que le 30 Mai 2017, les maires et les représentants des 16 communes camerounaises abritant les sites de réfugiés centrafricains se sont réunis à Yaoundé dans la capitale camerounaise dans le cadre travaux du comité de pilotage chargé de coordonner et de suivre les projets de développement prioritaires dans ces unités administratives. Au cours de ces échanges, le représentant du HCR au Cameroun Lazare Etien KOUASSI s'est félicité des nouveaux « *plans de soutien* » qui constituent une nouvelle approche participative et concertée qui rendrait plus efficace la réponse humanitaire en faveur des réfugiés et des populations hôtes. In, « *Les défis de l'accueil des réfugiés centrafricains au Cameroun* » <https://www.voaafrique.com/a/accueillir-les-refugies-centrafricains-un-defi-au-cameroun/3889040.html>, Consulté le 16 Juillet 2017

national originel local élaboré et bien organisé⁶⁸³ le conduit très souvent dans un espace d'accueil aménagé ou en cours de l'être, appelé camps des réfugiés. Dans les États d'asile d'Afrique subsaharienne, comme ailleurs dans le monde, ces espaces atypiques d'accueil des migrants forcés, devenus une pratique constante et finalement institutionnalisée par le HCR⁶⁸⁴, ne manquent pas, comme nous l'avons observé pendant nos recherches, d'être sources de violations de droits humains et interrogent substantiellement le droit d'asile et les droits fondamentaux des droits de l'Homme consacrés par le droit international. D'évidence, le confinement dans un espace territorial particulier que certains chercheurs n'hésitent de designer comme des « *Hors-lieux* »⁶⁸⁵, ou des « *villes accidentelles* »⁶⁸⁶ peut parfois favoriser des atteintes ou manquements aux droits humains des réfugiés par les acteurs humanitaires. Le discrédit de *l'encampement* est en effet de plus en plus dénoncé par un grand nombre d'auteurs. Luc CAMBREZY considère que les camps des réfugiés sont «... *des espaces de protection et d'enfermement, d'assistance et de contrôle, de refuge et de violence, notamment pour les femmes* »⁶⁸⁷. Le chercheur en conclut que la politique d'«*enracinement des camps de réfugiés* » est une politique d'*endiguement*⁶⁸⁸. Pour Michel AGIER, *l'encampement* constitue « *un phénomène de massification auquel on assiste pour gérer techniquement, faute de politique, le déplacement de ceux qui sont en trop dans la géopolitique mondiale, à cause d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou victimes de persécutions* »⁶⁸⁹. Il se pose donc fondamentalement le problème de l'efficacité d'un contrôle au sein des populations étrangères réfugiées dans un camp, ce d'autant plus que leur configuration protéiforme, soit de fermeture, ou d'ouverture vers l'extérieur peut être source d'insécurité. Éloïse BENOIT expose de façon plus détaillée les dérives observées à

⁶⁸³ **SONGUE, François Silvère** : « *La problématique de la gestion des réfugiés en Afrique* » *La Tribune*, Avril 2016 <http://www.afriqueprogres.com/la-tribune/4515/la-problematique-de-la-gestion-des-refugies-en-afrique>, Consulté le 15 Décembre 2016

⁶⁸⁴ Selon un décompte de **AGIER Michel**, le monde est passé à une phase d'« *encampement* » partant de 460 camps « *officiels* » installés notamment au Moyen-Orient, en Afrique de l'Est et au Pakistan, auxquels s'ajoutent plus de 1.500 camps de déplacés internes à leur pays, et des milliers d'autres clandestins, installés le long des frontières ou dans les interstices urbains comme les friches, quais ou bâtiments à l'abandon.

⁶⁸⁵ **AGIER, Michel** : *Un monde de Camps*, sous la Direction de Michel AGIER, avec la Collaboration de Clara LECADET, Éditions La Découverte, Paris, 2014

⁶⁸⁶ **MOLGA, Paul** « *Où et comment loger l'afflux massif de migrants dans le monde ? Les institutions humanitaires innovent pour faire reculer les frontières d'accueil* ». LES ECHOS, Décembre 2016
En savoir plus : https://www.lesechos.fr/06/12/2016/LesEchos/22333-052-ECH_refugies---quel-futur-pour-les-camps--.htm#ABARxXX57jEE5Fv1.99, Consulté le 20 Mars 2017

⁶⁸⁷ Pour plus de détails, lire **CAMBREZY, Luc**, « *Enlisement des conflits et enracinement des camps de réfugiés : plutôt que l'asile politique, une politique d'endiguement* » in *L'asile politique entre deux chaises*. Droits de l'Homme et gestion des flux migratoires, Guillon M., Legoux L. et Ma Mung É. (eds), L'Harmattan, Paris, pp. 231-244, 2003

⁶⁸⁸ Pour plus de détails, lire **CAMBREZY, Luc**, *Ibid*

⁶⁸⁹ **AGIER, Michel**, cité par **MOLGA Paul**, *Op.cit*

dans les situations de prise en charge humanitaire des déplacés forcés en contexte de camp. Selon lui, « les transgressions les plus courantes aux droits des réfugiés incluent le vol, les violences sexuelles et basées sur le genre (SGBV), le meurtre, l'enlèvement et les disparitions forcées, les voies de fait, l'inceste, le travail forcé... la prostitution, le trafic, la possession et l'usage de drogues, l'incendie criminel, la fraude, la possession illégale d'armes, la corruption et l'extorsion, les accusations de sorcellerie, les questions de nature civile (mariages, divorces, enregistrement des naissances, garde d'enfants, successions, propriété, dettes, etc.), le non-respect de règlements internes spécifiques aux camps⁶⁹⁰ ; Pour Véronique LASSAILLY-JACOB, ces camps peuvent devenir «...des menaces (en raison d'incursions militaires ou de leur propre militarisation). Les pays d'accueil se servent des réfugiés comme moyen de pression politique et militaire sur les dirigeants des pays d'origine»⁶⁹¹. Soulignons qu'en matière de protection des réfugiés, le droit international des réfugiés nous rappelle que la sécurité des réfugiés, donc le contrôle et l'harmonisation au sein de leur milieu de vie relève de la responsabilité de l'État d'accueil, assisté par le HCR. Dans la pratique, force est de constater que les États tendent à ne pas intervenir dans l'administration de la justice au sein des camps, «préférant laisser les réfugiés gérer entre eux les questions qui en relèvent, créant de ce fait un monde parallèle où pour un même problème juridique, des solutions totalement distinctes peuvent être appliquées ; les réfugiés sont couramment victimes d'actes commis par des représentants de l'État (par exemple : policiers et fonctionnaires), allant du mauvais traitement (agression physique, torture, viol, meurtre) à la privation de voies de recours et d'accès à la justice....À l'inverse, lorsque le HCR – à qui l'on n'associe pas d'office l'exercice de compétences réservées à l'État, ni même la perpétration d'actes répréhensibles – se retrouve dans la position d'ordinaire réservée à l'État et commet le même type d'actes, l'établissement de la responsabilité n'a pas la même suite.»⁶⁹²

Au regard de ce qui précède, l'exigence d'adaptation et d'intégration qui constitue la double pression du réfugié est donc loin de lui être favorable. Voulant se faire de nouveaux repères dans son espace de vie qu'il découvre, il fait le plus souvent au même moment, face à la nécessité de ne pas oublier ni se désolidariser de sa famille dont il n'a certainement plus de nouvelles, encore moins de son pays d'origine, même si ce dernier est en crise. Dans ce même

⁶⁹⁰ **DA COSTA**, cité par **Éloïse Benoît**: *Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR : des systèmes de justice parallèle à l'impunité pour le personnel humanitaire*, Université du Québec à Montréal, LLB (2015); LLM (2014); BA (2010).

⁶⁹¹ **LASSAILLY-JACOB, Véronique**: *Réflexions autour des migrations forcées en Afrique sub-saharienne* sous la direction de Céline Yolande Koe-Bikpo. Perspectives de la géographie en Afrique sub-saharienne, Université de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire, Éditions Universitaires Européenne, Septembre 2009

⁶⁹² **REYES**, Cité par Éloïse Benoît, Ibid.

registre, parmi les problèmes communs observés au sein des populations réfugiées, une étude a indiqué de façon non exhaustive le mal du pays, la méfiance, l'apathie ou l'excès de dynamisme, l'irrationalité, les différences de culture ou de langues, la mobilité à l'échelle sociale, l'âge et le sexe, la présence ou l'absence de la famille⁶⁹³. Mais la vulnérabilité des réfugiés est également entretenue par la condition sociale et humaine qu'ils traversent. Les réfugiés dans leur nouvelle condition sont des êtres déracinés, dépayés, en quête de repères sur le plan humain, social et sociétal. Dans leurs espaces d'accueil, ils font très souvent face à la précarité, à l'insécurité, mais surtout aussi, à la promiscuité. Plusieurs générations peuvent ainsi se côtoyer dans un même espace réduit, parfois dans des conditions d'impudeur, comme nous l'avons observé pendant nos enquêtes de terrain. Il en est de même des couples qui, dans ces conditions, ne peuvent plus avoir d'intimité, car confinés à un espace public commun. Dans les camps aménagés ou non, les latrines sont publiques, souvent sans moyen de discrétion. Qu'il soit en milieu urbain ou rural, le regard social porté sur le réfugié l'expose non pas comme une personne ayant un problème, mais comme étant le problème en soi. Cette stigmatisation du réfugié le déshumanise et induit particulièrement en contexte africain, un impact considérable, ce d'autant plus qu'ici, l'individu n'existe réellement que par et pour sa communauté. Le priver de ce lien matriciel vital, c'est donc le déshumaniser, c'est à dire tuer l'humain qu'il incarne en lui.

Dans une autre approche, le statut de réfugié, s'il peut sous certaines conditions apparaître comme attrayant, favorise surtout ce que Denis CORDELL appelle le «*Syndrome de la dépendance*»⁶⁹⁴ où le réfugié se considère comme «*citoyen de la communauté internationale*», donc éternel assisté et entièrement pris en charge. Cet état de fait, s'il est mal contrôlé, peut impacter sur les populations hôtes qui peuvent s'estimer lésées par le pouvoir central étatique. La gestion des flux des réfugiés peut également entraîner une forte dégradation du tissu socio-économique et culturel. Denis CORDELL explique qu'ils bouleversent l'habitat et les habitudes alimentaires par l'importation et l'introduction de nouvelles cultures et de nouvelles techniques culturelles. Par ailleurs, il est aussi important de relever que les flux des réfugiés peuvent entraîner la rupture de l'autosuffisance alimentaire, la reconfiguration des espaces culturelles et habitables, l'émergence d'une recomposition sociétale et spatiale

⁶⁹³Étude de l'ONU de 1960, citée par **MBAM Stéphane, Thomas**, « *Pour une pastorale post-traumatique des réfugiés comme catégorie des souffrants*», Thèse de doctorat en Théologie, Juillet 2012, UPAC Cameroun

⁶⁹⁴ **CORDELL Denis D**: «*Des réfugiés dans l'Afrique Pre-coloniale? L'Exemple de la Centrafrique*» 1850-1910, in *Politique Africaine* N°85, Mars 2002, P27

entraînant une homogénéité socio-démographique. La particularité de cette nouvelle reconfiguration socio-démographique est révélée dans sa fragilité, car elle est souvent source de tensions entre communautés d'accueil et déplacés forcés.

CONCLUSION DU CHAPITRE ET DE LA DEUXIEME PARTIE

Dans cette deuxième partie de notre travail qui portait sur le diagnostic des dynamiques de mise en œuvre de la protection des réfugiés au Cameroun, il a été question d'une part, de cerner le milieu géo physique (cadre opérationnel ou empirique) de notre étude (**Chapitre III**). Nous avons ainsi brièvement présenté le Cameroun, destination d'accueil d'intérêt des migrants forcés dans la sous-région Afrique Centrale qui regorge depuis plusieurs décennies, et particulièrement avec l'inflation des conflits et crises connus ces dernières années dans cette partie continentale africaine, des flux importants de personnes en quête de protection. Cette présentation nous a permis de dresser une cartographie de nos sites de recherches de terrain, logés dans les régions de l'Extrême Nord, de l'Adamaoua, de l'Est, du Cameroun sans oublier les spécificités des grandes villes régionales - Maroua, Bertoua et Yaoundé – au sein desquelles nous avons pu rencontrer des réfugiés urbains et les responsables des institutions gouvernementales et des organisations intervenant dans le cadre du mandat du HCR. D'autre part, comme nous l'avons relevé dans la trame analytique de notre **quatrième Chapitre (IV)** portant sur le décryptage du *modus operandi* de l'État du Cameroun, du HCR et de ses partenaires en matière de protection des réfugiés, la diversité des espaces physiques, la difficulté d'accès dans les susdits sites, la complexité des populations - réfugiés et populations hôtes - qui les composent, les ambiguïtés et dysfonctionnements dans la prise en charge par les acteurs humanitaires des personnes concernées ne rendent pas toujours aisé le déploiement de l'assistance humanitaire en faveur des migrants forcés dans cet espace géographique centre-africain . S'il est une constance que l'opérationnalisation de l'assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et personnes assimilées se décline à la coopération entre les autorités camerounaises en synergie d'actions avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Bureau du Cameroun) et ses partenaires, il n'en demeure pas moins que la protection des réfugiés dans l'espace territorial camerounais soit plombée par de nombreuses

inflexions relevées. Ce dispositif factuel s'est révélé à travers l'analyse de nos données théoriques croisées aux données empiriques de recherche. Il en ressort en l'espèce que bien que respectant des dispositions d'ordre interne et international, l'application du droit d'asile par l'État du Cameroun présente des failles et des ambiguïtés substantielles, ce qui explique la précarité insoutenable dans laquelle vivent les réfugiés dans les lieux d'accueil en territoire camerounais. L'État du Cameroun, le HCR ainsi que leurs partenaires ont certes fait des efforts méritoires pour assister les migrants forcés au Cameroun, mais le système de protection déployé dans une période post moderne avec de nouveaux enjeux et dans un contexte géographique particulier est demeuré routinier, inconsistant, inadéquat et par voie de conséquence, inadapté et inefficace. Protéger les réfugiés dans l'espace territorial camerounais suppose définir et mettre en œuvre des politiques et pratiques d'assistance susceptibles de fédérer le respect efficient des droits des réfugiés et la sécurité et/ou la sauvegarde des intérêts des nationaux. Ce double impératif de protection est incarné dans l'histoire même du droit d'asile originel, mais surtout dans la philosophie juridique internationale - bien que critiquable - qui la sous-tend. Confronté aux aspérités d'un environnement géopolitique globalisé particulièrement tumultueux et diversifié, le droit d'asile est foncièrement éprouvé depuis plusieurs années avec la récurrence d'une Afrique centrale mouvante, en conflits quasi permanents. Du point de vue de l'analyse, s'il a été observé que le droit d'asile est réel au Cameroun, ce qui relève des engagements juridiques internationaux dont il a souscrit, et de la consécration de nombreux instruments de protection des réfugiés dans son ordre juridique interne, les actions déployées dans cet espace d'accueil par les instances concernées en faveur de la protection des migrants forcés ont atteint au cours de ces dernières années, leur seuil d'absorption au regard des conditions précaires et substantiellement vulnérables dans lesquelles vivent les déplacés forcés. Les actions nationales -même si elles ont été en grande partie financées et coordonnées par le HCR - n'ont été ni suffisantes, ni durables, et par conséquent, la prise en charge des réfugiés est restée de faible portée. Ce diagnostic du *nauffrage*, de la faillite de la protection des réfugiés au Cameroun nous offre *mutatis mutandis*, l'opportunité de convoquer une nouvelle piste de réflexion adossée sur une approche de mutualisation des efforts des États de la sous-région Afrique Centrale, pour la gestion collective des migrations forcées. Solidariser et communautariser la gestion des flux de réfugiés dans l'espace politico-géographique

d'Afrique Centrale peut certainement présenter des risques, mais cette prise de risques paraît utile et semble inéluctable dans la mesure où dans un espace planétaire global, les défis des migrations en général, et singulièrement celles dites forcées ne peuvent résolument trouver des réponses efficaces que dans une perspective concertée et intégrée comme cela a été observé dans l'actualité récente de la scène internationale. Il convient donc à présent de centrer notre regard sur cette approche *centre-africaniste*, qui loin d'être une panacée, suggère une réflexion sur l'opportunité et les moyens de mobiliser la réforme mettant en perspective la gouvernance intégrée, concertée et solidarisée des migrations forcées par une institution intergouvernementale politique et inclusive adoptée par l'ensemble des États d'Afrique Centrale établis au sein de leur espace communautaire sous-régional de la CEEAC.

TROISIEME PARTIE :

**DE LA REFORTE POLITICO-INSTITUTIONNELLE ET NORMATIVE
DU DROIT D'ASILE EN AFRIQUE CENTRALE POUR UNE
PROTECTION EFFICIENTE, COHÉRENTE ET PERTINENTE DES
RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE SOUS-REGIONAL CENTRE-AFRICAIN.**

D'un point de vue juridique, si le principe de l'universalité des droits humains postule que les droits fondamentaux s'appliquent par définition, indépendamment de la nationalité ou de l'origine des individus, cela implique que la protection des réfugiés quelque soit le contexte constitue une action péremptoire du paradigme de solidarité humaine, adossée sur les droits de l'homme et la justice politique qu'incarne tout État démocratique. Dans son ordonnancement juridique, le droit international public postule que l'accueil et la prise en charge du réfugié relève du *jus cogens*⁶⁹⁵, c'est donc une obligation collective portée par les pays qui se veulent respectueux de la justice et des droits de l'homme, même si sur le plan pratique, l'octroi de l'asile relève encore du pouvoir discrétionnaire de chaque pays au nom de la souveraineté politique.

S'il est constant que les conflits politiques et les catastrophes naturelles survenus dans certains pays d'Afrique ont favorisé au cours de la dernière décennie un accroissement du nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes déplacées⁶⁹⁶ dans certains États d'accueil dont le Cameroun en l'occurrence, la situation générale des droits des susdites personnes ne s'est pas améliorée de façon conséquente. Des ambiguïtés persistent en effet tant dans la définition d'un statut juridique des réfugiés, que dans les moyens de mise en œuvre de l'assistance qui leur est due à travers les différents instruments juridiques nationaux, régionaux, internationaux consacrant le droit d'asile.

Avant de proposer une piste de réflexion sur l'opportunité d'un cadre concerté, structuré et cohérent de gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale qui pourrait inspirer des approches beaucoup plus globales (**Chapitre VI**), il convient au préalable d'examiner plus étroitement, les dilemmes qui alimentent l'amenuisement, ou plus exactement l'extinction du droit d'asile (**Chapitre V**).

⁶⁹⁵Le respect des droits fondamentaux de l'Homme tel que le droit à la vie est en effet un impératif catégorique encadré par le droit international public

⁶⁹⁶Nous citerons sans prétention à l'exhaustivité le cas du nord du Mali, la Côte d'Ivoire, l'Est de la RDC, le Soudan, la Somalie, la corne de l'Afrique, la région des grands lacs, la RCA, le Nigeria, le Cameroun où la sécurité et la situation humanitaire demeurent précaires à cause des conflits qui perdurent et qui causent des déplacements massifs des populations qui quittent leurs foyers pour trouver asile dans des zones sécurisées

CHAPITRE V :
LES DILEMMES DE LA PROTECTION DES REFUGIES :
LE DROIT D'ASILE EN DECLIN ?

Le droit d'asile, nous l'avons relevé tout au long de notre trame analytique, est un droit de l'Homme fondamental reconnu par divers instruments internationaux. Malgré son affirmation constante et récurrente, son application et sa consolidation ont été fragilisées en raison de l'amplification et de la complexification des migrations forcées de par le monde. Si ce droit est strictement réglementé par divers instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, et la protection des bénéficiaires du statut de réfugié dûment mobilisée par certains États d'accueil et le HCR, il n'est point superfétatoire d'observer en revanche en cette période charnière, l'escalade des politiques anti-migratoires qui ne distinguent plus les personnes en situation d'exode forcé. Des politiques de contournement des règles régissant la protection internationale sont mises en œuvre pour réduire substantiellement l'accueil des migrants, même ceux admis au bénéfice de l'asile. Ces politiques «*anti- asile*» à l'instar de l'externalisation sont élaborées et appliquées très souvent à tous les migrants, y compris aux réfugiés qui pourtant de par leur statut, bénéficient d'une protection internationale. Cette remise en cause du droit d'asile, ou ce que Jérôme VALLUY désigne comme un « ... *grand retournement du droit de l'asile* »⁶⁹⁷, n'est plus seulement le fait des pays du Nord, mais reçoit également l'écho des pays du Sud, et se décline à l'aune des politiques restrictives, confusionnelles et/ou inconsistantes de protection et d'encadrement aux réfugiés, déployées par ces États d'accueil, sous l'emprise des motivations parfois politiques, géopolitiques, ou socio-économiques (**Section II**). Confronté aux nouveaux enjeux des migrations forcées contemporaines et à l'épreuve du temps, le droit des réfugiés semble enclin à la désuétude, et sans être alarmiste ou fataliste, en voie de disparition. Ce constat est nourri par un ensemble d'indicateurs qui s'articulent autour du flou juridique et sémantique entretenu dans la définition et la distinction des migrants forcés d'une part, ainsi que l'imprécision et la confusion du champ d'action et des bénéficiaires de l'asile (**Section I**).

⁶⁹⁷Rappelons que cette expression est de VALLUY, Jérôme , in *Le Rejet des exilés, le grand retournement du droit de l'asile*, Éditions du Croquant, coll. «Terra», 2009, Op.cit

SECTION I:

DE L'INFLÉCHISSEMENT DU DROIT D'ASILE INTERNATIONAL: ENTRE RESTRICTIONS POLITIQUES, FAIBLESSES NORMATIVES, STRUCTURELLES ET INSTITUTIONNELLES DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

D'un point de vue analytique, les défis inhérents à la protection internationale des réfugiés ont substantiellement dévoilé le contenu d'un droit d'asile défaillant ou à tout le moins inconsistant. C'est ainsi qu'on entendra sous des sémantiques plurielles, l'usage récurrent des expressions telles *déclin*, *crise*, *nauffrage*, ou plus récemment encore, *grand retournement du droit de l'asile*⁶⁹⁸.

I. LES PARADOXES DU DROIT D'ASILE

En dehors des failles identifiées dans son ordonnancement juridique et dans l'opérationnalisation de la protection aux réfugiés comme nous le verrons plus loin, le bénéficiaire du droit d'asile fait face à un obstacle lié à son identité qui se dévoile à travers la confusion sémantique alimentée par une notion aux contenus protéiformes.

A) De la Controverse terminologique entre Migrant et Réfugié : Entre confusion sémantique et manipulation politique

La migration dans son acception la plus large désigne le déplacement volontaire ou involontaire d'individus ou de populations d'un pays dit de départ vers un autre dit d'accueil, ou d'une région vers une autre, pour des raisons économiques, politiques ou culturelles. Pour le dictionnaire Larousse, le « *migrant* » est toute personne qui effectue une migration, c'est-à-dire qui se déplace volontairement dans un autre pays ou une autre région « *pour des raisons économiques, politiques ou culturelles* »⁶⁹⁹. Le Petit Robert quant à lui restreint la raison de ces déplacements au fait de « *s'établir* »⁷⁰⁰. Selon le HCR, les personnes de nationalités diverses, quittant un pays en développement pour chercher une

⁶⁹⁸Voir les travaux de plusieurs auteurs sur ces questions à l'instar de Jérôme VALLUY, Michel AGIER et al, cités précédemment.

⁶⁹⁹**Le Petit Larousse illustré** 2001, Paris, Larousse, Juillet 2000

⁷⁰⁰**Le Petit Robert**, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Le Robert, 1991.

vie meilleure en Europe, sont dits « *migrants économiques* » car « *ils font le choix du déplacement pour de meilleures perspectives pour eux et pour leurs familles* »⁷⁰¹.

De ce qui précède, nous pouvons établir que tout réfugié est un migrant. En droit international, c'est le statut reconnu comme officiel d'une personne qui a obtenu l'asile d'un État tiers. Selon les termes de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée en 1951, rappelons de nouveau que le concept de « *réfugié* » s'applique « *à toute personne (...) qui, craignant d'être persécutée du fait de sa race [son origine], de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* »⁷⁰².

Fort de ces paramètres, nous dirons que la particularité des réfugiés réside dans le fait qu'ils sont, par crainte d'un danger réel, dans l'obligation de se déplacer hors de leurs frontières nationales pour sauver leur vie ou préserver leur liberté. Par conséquent, nous pouvons établir que tous les migrants ne sont pas des réfugiés, mais que tous les réfugiés sont des migrants, et dans le cas d'espèce, des migrants dits « *forcés* ». Notons également que ce sont les migrants économiques qui sont en général des cibles des politiques de fermeture en matière d'immigration. De ce qu'il décrit comme étant une « *crise de réfugiés* », le HCR regrette par exemple depuis plusieurs années que des mesures soient appliquées de manière discriminatoire, rendant très difficile, sinon impossible, l'entrée des réfugiés dans un pays où ils pourraient trouver la sécurité et le soutien dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit en vertu du droit international en raison des « *crises migratoires* »⁷⁰³. Les termes tels, *réfugiés* et *migrants* sont utilisés de façon confusionnelle pour décrire les récents mouvements massifs des populations traversant la méditerranée vers l'Europe et venant pour la majorité des pays en guerre ou en proie à des violences et des persécutions⁷⁰⁴. Qui plus est, pendant la « *crise* » migratoire européenne de 2015,

⁷⁰¹Rapport HCR 2015

⁷⁰²Convention de Genève (relative au statut des réfugiés), signée en 1951 et ratifiée par 145 États

⁷⁰³**NSOGA, Robert Ebenezer:** *Le droit d'asile au prisme des crises migratoires contemporaines : Calculs politiques, ambiguïtés dans l'opérationnalisation de la protection internationale. Le droit d'asile en déclin?* Op.cit

⁷⁰⁴Selon le rapport global du HCR d'août 2015, 292 000 réfugiés et migrants sont arrivés par la mer en Europe en 2015. Il s'agit principalement des populations issues des pays en crise comme la Syrie, la Libye, l'Afghanistan, Irak, Érythrée, etc...

l'utilisation des deux termes dont on ne dénombre plus les occurrences dans les médias ainsi que dans les discours publics a été fréquente. Cette terminologie a également été à profusion relayée par les organisations telles Amnesty International, Human Rights Watch et la Cimade⁷⁰⁵ en France. Les confusions entretenues pendant la susdite « *crise migratoire* » autour de cette distinction conceptuelle a été fortement chargée de conséquences considérables sur le plan politique, ce qui a directement impacté sur le droit des réfugiés. C'est dans ce contexte de crise confusionnelle voulue ou non des acceptions entre le migrant et le réfugié, que Louise CARR⁷⁰⁶ a fait observer que « *Le terme de "réfugié" est très précis dans le droit international, alors nous ne l'utilisons que dans ce contexte* ». Mais le « *migrant* » est de plus en plus connoté péjorativement et recoupe beaucoup de situations très diverses⁷⁰⁷. La confusion, la stigmatisation, le rejet dont font l'objet les migrants en général et les migrants forcés en particulier sont loin d'être les seules difficultés rencontrées par ces derniers dans leur itinéraire exilaire. D'autres motifs de rejet peuvent tenir des politiques et/ou discours publics anti-asile alimenté dans des contextes particuliers.

B) Des paradoxes de l'altérité : Entre perceptions et/ou idées reçues et appréhensions des États d'accueil : Impacts du discours eurocentré de la « submersion migratoire » dans la gestion des flux de réfugiés en Afrique

1. De la « submersion migratoire » européenne ou théorisation d'une politique de rejet des réfugiés ?

Selon une rhétorique convenue de l'envahissement de l'Europe, le discours politique public anti-migratoire articulé autour des dangers d'une submersion migratoire des sociétés occidentales a atteint en 2015, son paroxysme avec l'afflux des réfugiés syriens, irakiens et érythréens fuyant les guerres. Ce discours portait un objectif à connotation plurielle : le rejet massif des migrants issus des flux migratoires connus durant cette période de référence aux abords des frontières de l'Europe, la stigmatisation

⁷⁰⁵En France, la Cimade fournit un accompagnement juridique aux migrants et tient, sauf exception, à privilégier le vocabulaire précis : des demandeurs d'asile peuvent être déclarés réfugiés en cas de réponse positive.

⁷⁰⁶Précisons que Louise CARR est Responsable du Programme des personnes déracinées à Amnesty International pendant la période de référence. Pour plus de précisions sur cette note de Louise CARR, lire POUCHARD, Alexandre: « *Migrant* » ou « *réfugié* », *Quelle différence?*, *Le MONDE*, 25 Août 2015, consulté en ligne, le 29 décembre 2015, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/08/25/migrant-ou-refugie-quelles-differences_4736541_4355770.html

⁷⁰⁷POUCHARD, Alexandre, *Ibid*

du réfugié, *in fine*, l'indifférence du droit d'asile, ou plus exactement sa relégation à une échelle moins importante⁷⁰⁸. La propension à une européanisation des flux migratoires est restée une constante qui a favorisé une pratique restrictive du droit d'asile au sein des États de l'Europe occidentale. A ce titre, l'adoption de mesures de plus en plus restrictives dans les révisions de la Loi sur l'asile au sein de l'Union européenne, en raison d'un accroissement des flux migratoires sur ses frontières a été observée depuis le début de la dernière décennie. Cette reconfiguration des politiques d'asile n'a pas été sans impact sur la gouvernance des migrations en Afrique.

2. Afrique/Europe : Une géographie des migrations forcées à « géométrie variable » ?

Amplifiés par un discours médiatico-politique favorisant la rhétorique d'une « crise migratoire » ou de l'urgence, l'alarmisme et les drames affichés par les politiques et les médias à travers des discours et des images émouvantes passant en boucle des milliers de personnes tentant par tous les moyens de rejoindre l'Europe ont ému, inquiété et naturellement installé un sentiment de peur, de crainte d'une submersion migratoire⁷⁰⁹ de l'Europe. Pourtant, sur les dizaines de millions d'exilés dans le monde, quelques millions sollicitent finalement l'asile dans les pays occidentaux, où les réfugiés représentent, selon Jérôme VALLUY⁷¹⁰, une moyenne moins de 1% de la population. D'après, ce chercheur français, pas plus de huit de ces pays⁷¹¹ n'apparaissent sur les 40 premiers pays d'accueil. Pour Michel AGIER⁷¹², la théorie d'une migration devenue essentiellement économique vers les pays industrialisés d'Europe occulte la croissance du nombre de réfugiés reconnus comme tels dans le monde depuis 30 ans. Selon les données chiffrées du HCR⁷¹³, sur les 25 dernières années, l'évolution des populations réfugiées fluctue autour de 1 million sur le continent américain ; il passe de 500.000 à 3 millions sur le continent

⁷⁰⁸Voir dans également dans ce contexte, les travaux de **LOCHAK, Danièle** : Qu'est ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique, Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°144, 144 - Les réfugiés, p.33-47., Janvier 2013 , Consulté en ligne, 1e 18 février 2016, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/Qu-est-ce-qu-un-refugie-La.html>. Op.cit

⁷⁰⁹**WIHTOL de WENDEN, Catherine** : *Migrations, une nouvelle donne*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, coll. « Interventions », 2016, 182 p

⁷¹⁰**VALLUY, Jérôme** : *Le rejet des exilés : le grand retournement du droit de l'asile*, Op.Cit

⁷¹¹Il s'agit notamment de la Suède (1,75%), du Danemark (1,3%), de l'Allemagne (1,19%) , de la Suisse (1,11%), de la Norvège (1,5%), de l'Autriche (1%), des Pays-Bas (0,8%), du Canada (0,4%) **VALLUY, Jérôme** , Ibid

⁷¹²**AGIER, Michel**, *Au bord du monde les réfugiés*, paris, Flammarion, 2002, 187 p

⁷¹³**HCR** : *Les réfugiés dans le Monde*, cité par **VALLUY**, Ibid

européen, de 2 millions à 7 millions sur le continent africain, de 1 à 8,5 millions en Asie. Le centre d'actualités de l'ONU⁷¹⁴ pour sa part indique que le nombre de migrants dans le monde a atteint 244 millions d'individus en 2015, soit 3.3% de la population mondiale dont 20 millions de réfugiés inclus. Le rapport indique également que la partie qui accueille le plus de réfugiés dans le monde est celle des pays en voie de développement.

Ce fait souvent mal compris au prisme d'un regard euro-péo-centré indique de façon incertaine et impertinente les migrations comme un mouvement massif des pays pauvres vers les pays riches. Claire RODIER abonde dans cette analyse quand elle rappelle que les migrations entre pays du Sud sont plus importantes en nombre que celles qui conduisent vers le nord : « *Le total des réfugiés installés dans les 28 pays membres de l'Union Européenne est équivalent au nombre de personnes que le Pakistan accueille sur son sol à lui tout seul* »⁷¹⁵, conclue-t-elle.

Au regard de ces chiffres, l'évolution des flux en Europe est de loin inférieure à celle de l'Asie et de l'Afrique. Elle démontre que les populations fuient pour trouver refuge d'abord dans une proximité géographique de leur patrie. Cette réflexion taxinomique traduit une constance de diminution progressive des demandes d'asile, notamment dans les pays industrialisés. A l'analyse, cette diminution contraste avec la situation en Afrique, car le nombre de réfugiés africains ne cesse d'augmenter comme nous l'avons relevé plus haut. Cette régression des demandes d'asile en Europe, aux antipodes des discours politiques publics en cours, peut s'analyser à l'aune des raisons socio-économiques. En effet, aux frontières des États d'accueil en Occident, une confusion conceptuelle qui est souvent pernicieuse à l'accueil de vrais réfugiés est très souvent relayée, car dès leur arrivée, les demandeurs d'asile sont souvent traités comme de faux demandeurs d'asile ou des migrants clandestins. Avec le phénomène des flux migratoires, les pays de l'Europe occidentale vers lesquels se mobilisent les réfugiés ainsi que les migrants illégaux ces dernières années ne font plus assez strictement la différence entre ces diverses catégories. Cela peut également justifier la survenance des notions nouvelles

⁷¹⁴Ces statistiques de L'ONU publiées en Janvier 2016 sont contenues dans un rapport intitulé: «*Tendances des migrations internationales, La révision de 2015*»
<https://www.un.org/development/desa/fr/news/population/international-migrants.html>, consulté en Octobre 2016

⁷¹⁵RODIER, Claire ; PORTEVIN, Catherine : *Migrants et Réfugiés, Réponse aux indécis aux inquiets et aux réticents*, La Découverte, 2018

telles le « *réfugié économique* »⁷¹⁶, souvent opposé aux demandeurs d'asile alors que précisément, l'un des effets premiers de la ségrégation ou de la persécution, comme l'explique Catherine WIHTOL de WENDEN⁷¹⁷, est la pauvreté, laquelle n'est nullement exclusive de réelles craintes de persécutions au sens de la convention de Genève.

En Europe, suite aux politiques restrictives dites de « *maîtrise* », constitutives en revanche d'une bonne partie des questions auxquelles l'Union Européenne doit faire face⁷¹⁸, l'amenuisement du droit d'asile comme le souligne Jérôme VALLUY, s'est accéléré au cours des deux dernières années, à cause des flux migratoires observés sur les frontières occidentales. L'on a pu en effet observer un rejet massif des demandes d'asile, exposant ainsi les réfugiés à la précarité. Selon une étude réalisée par Luc LEGOUX⁷¹⁹ entre 1976 et 2003, le taux des rejets de demande d'asile par l'OFPRA est d'environ 95%, même si la cour nationale du droit d'asile (ex commission des recours des réfugiés) peut, selon le chercheur, à un taux quasi nul, reconsidérer quelques situations. Ces pratiques de rejet des migrants dans la période considérée est néanmoins à relativiser, comme le souligne Philippe DEWITTE⁷²⁰ qui considère plutôt que la proportion d'immigrés dans la population est demeurée quasi stable, soit de l'ordre de 7,5%. Mais les politiques restrictives de l'asile ont connu en Europe, une ascension fulgurante en cette dernière décennie, favorisant ainsi, ce que certains auteurs ont décrit comme étant la *bunkerisation* de l'Europe. Parmi ces pratiques restrictives, la politique dite de *l'externalisation de l'asile*⁷²¹ participe de la mise à l'écart, ou mieux du rejet des exilés⁷²².

Le nouveau paradigme d'externalisation de l'asile qui intervient dans les politiques migratoires contemporaines européennes visait en 2003, selon les propositions de Tony

⁷¹⁶WIHTOL de WENDEN, Catherine : *Migrations, une nouvelle donne*. Op.cit

⁷¹⁷WIHTOL de WENDEN, Catherine : *Migrations, une nouvelle donne*. Ibid

⁷¹⁸Il s'agit notamment, selon Jérôme VALLUY (Op.cit), du contournement des procédures, du trafic d'êtres humains, de la dramatisation médiatique, du développement des extrémismes et des amalgames.

⁷¹⁹LEGOUX, Luc, cité par Jérôme VALLUY, «*Du retournement de l'asile (1948-2008) à la xénophobie de gouvernement : construction d'un objet d'étude*», Cultures & Conflits N°69, 2008, mis en ligne le 17 juin 2008, consulté le 14 Juillet 2016 URL: <http://journals.openedition.org/conflits/10752>; DOI: 10.4000/conflits.10752

⁷²⁰DEWITTE, Philippe : *Immigration et intégration, l'état des savoirs*, Paris, La découverte, 1999

⁷²¹Relevons pour mémoire que l'externalisation peut prendre essentiellement deux formes : L'externalisation-délocalisation d'une part qui correspond au fait pour l'Union Européenne de délocaliser hors de son territoire certaines procédures relatives au contrôle de ses frontières ; L'externalisation-transfert de responsabilité d'autre part quant à elle fait peser sur des pays tiers, par transfert de responsabilités, les conséquences des obligations qui lui incombent en application des engagements internationaux. La politique d'externalisation regroupe et entretient des relations connexes avec la « dimension externe » de la politique migratoire (politiques d'asile et d'immigration).

⁷²²Notons pour mémoire qu'en septembre 2004, la France, la Suède, la Belgique et l'Espagne s'opposent au projet d'externalisation.

Blair premier ministre britannique de cette époque, la création des « zones de protection spéciale » des demandeurs d'asile ou « centres de traitement et de transit » localisés hors du territoire de l'UE où le temps de l'examen de leur dossier, les demandeurs d'asile sont envoyés dans ces zones de protection identifiées dans des pays tiers - Afrique ou Moyen-Orient par exemple -, à proximité des frontières européennes⁷²³. Ils résident dans ces centres de transit loin du sol européen qu'ils ne rejoignent qu'une fois le statut de réfugié accordé et à la suite d'une procédure de réinstallation dans les pays membres faisant partie du programme⁷²⁴. Dans le même sillage, l'argument récurrent brandi par les politiques depuis l'annonce de cette supposée « crise » des migrants est celui des conséquences socio-économiques de l'afflux des migrants. C'est ainsi que des réflexions allant dans le sens de ravir les offres de prestations sociales et des allocations ou de saturation du marché de l'emploi ont été constamment soulevées. Pourtant, selon Olivier Clochard, « tant qu'ils n'ont pas le statut de réfugié, accordé en moyenne au terme de neuf mois, les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux mêmes prestations sociales que les nationaux et ils n'ont pas non plus le droit de travailler »⁷²⁵. Enfin, lorsqu'ils deviennent des réfugiés, donc des migrants légaux en droit de travailler, « les études prouvent qu'ils rapportent davantage qu'ils ne coûtent à la sécurité sociale »⁷²⁶, comme le précise Michel AGIER.

A côté de ces évocations, les risques et/ou dangers sécuritaires et terroristes ont été relevés à travers des études issues de la dernière « crise migratoire » européenne où les statistiques de criminalité, de viol et de vols ont été particulièrement en hausse. D'après le rapport du Bureau pénal fédéral d'Allemagne, la plupart des auteurs des attentats de Paris et plusieurs de ceux de Bruxelles sont entrés en Europe en se faisant passer pour des réfugiés⁷²⁷. Les services secrets allemands ont assuré avoir la preuve que des commandos de l'État islamique ont pénétré en Europe en profitant de l'afflux de réfugiés à travers des infiltrations⁷²⁸. Toutefois, loin de dédouaner les migrants et même si le risque sécuritaire est évident comme c'est le cas dans toute société humaine, de nombreux migrants forcés

⁷²³**RODIER, Claire** : « Externaliser la demande d'asile », in *Naufrage de l'Asile*, Plein droit N°105, GISTI, Juin 2015, consulté en ligne, le 18 Février 2016, <https://www.gisti.org/spip.php?article4990>

⁷²⁴**RODIER, Claire, Ibid**

⁷²⁵**CLOCHARD, Olivier** : « Crise des migrants : Quatre idées reçues sur les réfugiés », Novembre 2015

⁷²⁶**AGIER Michel** est anthropologue et spécialiste des questions d'asile et de protection des réfugiés, Réaction sur la « Crise des migrants : Quatre idées reçues sur les réfugiés », Novembre 2015, Ibid

⁷²⁷Bureau pénal fédéral (BKA), cité par l'Agence française de Presses-AFP-, Août 2015

⁷²⁸Der Spiegel et Die Welt am Sonntag, Novembre 2016

sont également l'objet d'agressions, en l'occurrence les femmes réfugiées, souvent victimes de harcèlement, d'enlèvements ou de violences sexuelles tout au long de leur parcours d'asile. Certaines d'entre elles fuient des situations insupportables dans leur pays d'origine où elles sont exposées à des situations diverses (excisions, viols, crimes divers). Vulnérables, elles craignent de subir des horreurs, au sein des communautés hôtes, ou dans les zones d'accueil - camps et sites - mis en place par les autorités. Dans le même sillage d'idées, la Convention de Genève de 1951, qui définit le statut de réfugié, a prévu une « *clause d'exclusion* » pour les personnes suspectées d'avoir commis « *un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité* », ou encore « *un crime grave de droit commun* »⁷²⁹. La réglementation européenne ajoute que sont exclues de la protection subsidiaire les personnes qui constituent une « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* »⁷³⁰ dans lequel elles se trouvent. Mais ces mesures doivent être appliquées en toute impartialité et objectivité, sans a priori et préjugés sur les personnes en situation de migrations forcées ou non.

3. L'écho défavorable de la «*submersion*» dans l'encadrement des réfugiés en contexte africain.

Dans son rapport global de 2015⁷³¹, le HCR classe les migrations dites forcées au rang des plus importantes en Afrique. Selon ce rapport, la population relevant de la compétence du HCR en Afrique en 2015 avoisine 14,9 millions d'individus, soit plus de la moitié à l'échelle mondiale. Les grands flux de mobilités, rappelons-le, se sont orientés durant cette période de référence entre les pays du Sud. La Tunisie a par exemple accueillie, en 2011, au moment de la crise en Libye, quelques 700.000 personnes (pour 10 Millions de Tunisiens)⁷³², quand l'Europe se prévalait du fait d'accueillir 25.000 personnes (pour 500 millions de ressortissants au sein de l'Union Européenne).

Selon l'agence Frontex⁷³³, sur 30.000 personnes arrivées par la voie de la mer méditerranée secourues par la garde côtière italienne, 68% des rescapés proviennent plutôt de la Syrie, de l'Afghanistan, de l'Irak et du Pakistan et non de l'Afrique. Même si Catherine WITHOL DE WENDEN fait observer que les frontières sont des lieux de

⁷²⁹Convention de Genève de 1951, article 1er, section F

⁷³⁰OFPRO : « *L'Exclusion et le refus de statut* », Mai 2017, Consulté en ligne, le 07 Octobre 2017, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>

⁷³¹UNHCR Global Report 2015 , Op.Cit

⁷³²Rapport global 2015 HCR, Op.Cit

⁷³³Rapport Frontex 2015

passages et d'échanges traditionnels et sont difficiles à contrôler, au Sud pour les entrants comme au Nord pour les partants : « *L'Afrique du Nord, (dit-elle) est identifiée comme une « région traditionnelle de départs vers l'Europe et, à un moindre degré vers les pays du Golfe, les États-Unis et le Canada, c'est aussi une zone d'accueil et de transit pour les migrants subsahariens* »⁷³⁴. Les données enregistrées font en effet état de ce qu'un seul pays africain figurait parmi les dix nationalités représentées. Sur la base des statistiques officielles, sur 250 millions de personnes qui vivent actuellement en dehors de leur pays d'origine, seulement 8,5 % viennent d'Afrique⁷³⁵.

Dans un contexte hautement médiatisé de méfiance des États, entretenu et relayé par les pays occidentaux notamment face à une « *déferlante migratoire* », certains États d'asile africains ont également considéré durant ces dernières années que la méfiance, le rejet des migrants, la fermeture des frontières était un cadre général et permanent de gouvernance migratoire établi alors que les principes des droits de l'Homme, notamment la Déclaration Universelle de 1948, la Convention de Genève de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 rappellent la liberté de quitter tout pays y compris le sien pour trouver asile dans un pays d'accueil, notamment quand on fuit un danger.

Dans le cadre de notre étude réalisée au Cameroun, pays d'Afrique centrale, les tendances observées à partir de nos données théoriques et empiriques démontrent à pertinence cette politique de rejet des migrants forcés⁷³⁶. Les dilemmes de la protection internationale des réfugiés sont alimentés par l'instrumentalisation politique de plus en plus récurrente qui devient un fonds de commerce politique face à l'occurrence des flux migratoires, incitant ainsi à la xénophobie, à la crainte – souvent adossée sous le prisme de menaces sécuritaires -, au rejet, à la stigmatisation du réfugié au sein de la population d'accueil. Dans un autre sens, certains États d'accueil ont renforcé les critères d'octroi de l'asile et leur législation en matière de réfugiés. Ce durcissement normatif couplé aux imperfections du droit des réfugiés ont entraîné davantage un étiolement substantiel du statut du réfugié ainsi que sa protection.

⁷³⁴WIHTOL DE WENDEN, Cathérine : *Atlas des migrations dans le monde, réfugiés ou migrants volontaires*, Collection Atlas/Monde, éditions Autrement, 2005, p. 6-9.

⁷³⁵Centre d'actualités de l'ONU, statistiques publiées en Janvier 2016, Op.cit

⁷³⁶Voir le Rapport de l'ONG Human Rights watch sur les expulsions et les différentes exactions commises à l'encontre des réfugiés nigériens au Cameroun 2016, Op.cit

II-FAILLES NORMATIVES DU SYSTEME DE PROTECTION DES REFUGIES

D'un point de vue juridique, les inflexions du droit d'asile s'observent à travers l'affaiblissement du statut du réfugié constaté dans les règles organiques de la Convention de Genève, texte fondamental du droit d'asile, ainsi que des règles inhérentes aux procédures de reconnaissance de réfugié. En effet, ce dernier est soumis à des règles concernant sa détermination à travers des procédures spécifiques. La réglementation de la procédure de détermination du statut du réfugié –DSR- permet de mettre en œuvre des règles allant surtout dans le sens de garantir pour les réfugiés une gestion équitable de leurs cas, en ce qui concerne l'examen de leurs demandes qui doit se faire selon certaines règles⁷³⁷ analysées plus haut. De ce fait, la reconnaissance officielle du statut du réfugié entraîne des effets qui sous-tendent les droits et les avantages pour les réfugiés, articulés autour d'une prise en charge et une protection juridique en faveur de ces derniers .

Nous pouvons toutefois relever que cette DSR peut parfois se heurter à des irrégularités diverses et variées selon les situations. En effet, la protection due aux réfugiés s'affaiblit progressivement, avec l'usage de modes différents de protection et d'interprétation de la Convention de Genève de 1951 appliqués dans chaque État d'accueil. Les réfugiés sont de plus en plus confrontés à des problèmes de survie dans leurs pays d'accueil liés à des conditions de vie difficiles qui traduisent les faiblesses et la timidité croissantes en matière d'assistance aux réfugiés. Appréhendées sous cet angle, les failles juridico-légales de protection des réfugiés peuvent être articulées autour de deux grands ensembles :

A) Les insuffisances de la Convention de Genève consacrant le droit des réfugiés

Si la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés apporte une définition internationale du réfugié qui sera la base du statut de réfugié, il n'en reste pas moins que cette convention n'est pas une convention sur l'asile, même si elle prévoit une obligation de non-refoulement en direction des États d'accueil à l'encontre des demandeurs d'asile, ainsi que certains droits spécifiques du réfugié à l'instar de l'immunité juridictionnelle. La Convention de Genève de 1951 relative au Statut du

⁷³⁷Il s'agit notamment des règles inhérentes à la confidentialité, au respect des principes relatifs aux droits de l'Homme etc...

réfugié ne prévoit nulle part rappelons le, une obligation pour les États parties d'accorder l'asile - c'est-à-dire l'entrée de leur territoire et le maintien sur ce territoire) aux étrangers qui s'adressent à eux pour obtenir leur protection et s'y voir reconnus réfugiés, ni même à ceux qu'ils reconnaissent réfugiés⁷³⁸. La seule obligation pour les États dans cette Convention reste le principe de non-refoulement. Le droit d'asile s'exerce donc ici comme une prérogative régaliennne des États. En somme, la Convention de Genève consacre à évidence, la dominance du droit d'asile dérogatoire – au détriment du droit d'asile axiologique - qui motive la mise en œuvre du processus d'externalisation de l'asile.

Dans un tout autre sens, la détermination du statut du réfugié, il est utile de le rappeler est le « *le processus par lequel les autorités du pays ou le HCR établissent qu'une personne qui sollicite la protection internationale est bien un réfugié c'est-à-dire qu'elle remplit les critères d'éligibilité définis par les instruments régionaux ou internationaux relatifs aux réfugiés par la législation nationale ou le HCR* »⁷³⁹.

Dans ce contexte, le droit interne des États peut occuper une place importante, à moins que l'État d'accueil n'ait pas expressément prévu de législation allant dans ce sens, auquel cas c'est le HCR qui est alors compétent pour déterminer la procédure de DSR avec ses fonctionnaires suivant la Convention de Genève de 1951 mais aussi le statut du HCR de 1950. Toutefois, il faut relever que l'accès aux procédures de DSR est restrictif, voire prohibitif. En effet, les demandeurs d'asile en Europe n'ont pas toujours accès à une procédure de détermination équitable, pertinente et efficace⁷⁴⁰. À titre de rappel, le concept restrictif de *pays d'origine sûre* ne permet pas à des ressortissants de certains pays de recourir à la procédure de DSR⁷⁴¹, ce qui est une atteinte grave au droit d'asile consacré dans les instruments juridiques internationaux. Par ailleurs, la mise en place de procédures prioritaires et accélérées demeure une flagrante entrave au processus de détermination de statut du réfugié. Parlant de l'exemple français, précisons que ces procédures « *prioritaires* » sont prévues par l'article L.741-4 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁷⁴² qui permet aux préfetures de refuser

⁷³⁸L'octroi de ce droit reste en effet sous la discrétion de l'État d'accueil, au nom du Principe de Souveraineté. Il est donc constitué en action de générosité ou de charité de l'État hôte. Plus de détails, Voir Convention de Genève sur le Statut du réfugié de 1951, Op.cit

⁷³⁹DSR, module d'autoformation, département de la protection internationale du HCR, Septembre 2005, Op.Cit

⁷⁴⁰Voir VALLUY, Jérôme, Op.cit

⁷⁴¹TRATNJEK, Bénédicte : « *France, un droit d'asile à géographie variable* », Op.cit

⁷⁴²Précisons que le CESEDA est le Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicable

l'admission au séjour d'un demandeur d'asile en le plaçant en procédure dite « *prioritaire* » et ce, dans plusieurs cas :

- Si elle considère les demandes frauduleuses ou abusives, si les demandes sont déposées en rétention ;
- Si le demandeur a la nationalité d'un pays d'origine considéré comme « *sûr* » ou relevant de la clause de cessation d'application de la Convention de Genève de 1951. En effet, un traitement accéléré peut être indiqué pour certaines catégories de demandeurs d'asile. Il en est ainsi donc principalement des demandes manifestement infondées⁷⁴³, mais aussi des demandes présumées abusives ou frauduleuses⁷⁴⁴.

D'importantes réserves doivent cependant être émises quant à l'application des susdites prescriptions. En matière d'asile en l'occurrence, dans le cadre d'une procédure juste et équitable, certaines procédures ne sont pas entourées de toutes les garanties d'objectivité nécessaires. Ce constat a été souligné dans un avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) en France qui déplorait « *le recours excessif aux procédures prioritaires appliqués à près d'un quart des demandes d'asile et non assorties de toutes les garanties requises pour un examen équitable des dossiers, notamment celle d'un délai raisonnable d'instruction et le droit au recours suspensif* »⁷⁴⁵. Par ailleurs, qu'il soit entendu du critère de « pays d'origine sûr » qui à notre sens, nous semble globalisant, prohibitif, ignorant les situations individuelles de persécutions, ou dans le cas français, de la mobilisation des procédures *prioritaires* qui peuvent se révéler en insuffisance d'objectivité et en contradiction avec le droit d'asile, et notamment du principe de non-refoulement, l'examen des personnes sollicitant l'asile dans un pays tiers devrait s'opérer en toute objectivité dans une optique qui allie les droits de l'Homme et la sécurité en contexte français.

⁷⁴³Les demandes manifestement infondées peuvent être appréhendées comme des demandes qui ne se rattachent pas aux critères d'éligibilité énoncés dans la Convention de 1951 ou à tout autre critère justifiant l'octroi de l'asile. Cependant, dans la pratique, on note de plus en plus que cette notion de demandes manifestement infondées a du mal à se départir de la notion déjà analysée de pays d'origine sûre qui sert souvent à les justifier. En effet, les originaires de ces pays d'origine sûre sont presque automatiquement reversés en procédure prioritaire. En 2007 en France, 85.2 % de ces demandeurs d'asile venant de ces pays ont été placés en procédure prioritaire par les préfetures. Plus de détails, Voir Article L.741-4 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

⁷⁴⁴Les demandes présumées abusives ou frauduleuses quant à elles sont celles faites par des personnes qui de toute évidence n'ont pas besoin de la protection internationale, ainsi que celles comprenant un élément de tromperie ou l'intention d'induire autrui en erreur. Article L.741-4 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), Ibid

⁷⁴⁵Avis de la CNCDH sur les conditions d'exercice du droit d'asile en France, adopté à l'Assemblée plénière du 29 juin 2006.

humaine. Il est en sus à déplorer, la constance des cas de lenteurs administratives fortement observées dans le traitement des demandes d'asile, en violation des lois et textes en vigueur portant ainsi une atteinte sérieuse aux droits de ces demandeurs d'asile, en plus du préjudice qu'ils subissent de ce fait.

B) De l'assistance /protection des réfugiés en question : des droits en péril?

Selon la lettre et l'esprit des droits de l'Homme internationaux, de la loi humanitaire internationale, et de la loi internationale sur les réfugiés, rappelons que le concept de « *Protection* » désigne toutes les activités destinées à obtenir un respect total des droits d'un individu. Une meilleure approche protectrice des réfugiés passe en effet par la combinaison des trois piliers sécuritaires consacrés dans les statuts du HCR et par divers instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux comme nous l'avons précédemment évoqués. La protection des réfugiés allie donc de façon indissociable et inter-complémentaire, trois piliers ayant pour nom la sécurité physique, juridique et matérielle⁷⁴⁶. A ces derniers, s'ajoutent les principes protecteurs de non-refoulement, la non-expulsion, la non-extradition des réfugiés qui forment - du moins en théorie - un corpus juridique solide et pertinent en faveur des bénéficiaires du statut de l'asile.

Par ailleurs, la Convention de Genève prévoit également une assistance pour les réfugiés dans divers domaines. En effet, les droits des réfugiés énoncés dans la convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967, engagent les États à reconnaître à chaque réfugié le droit à la sécurité alimentaire, c'est-à-dire, le droit de bénéficier des secours nutritionnels. Ce droit à la sécurité alimentaire côtoie un bloc d'assistance en faveur du réfugié ayant pour nom un abri, une assistance médicale, une éducation, un emploi, et une aide au rapatriement⁷⁴⁷. Il est cependant important de faire remarquer qu'en contexte d'opérations humanitaires destinées aux migrants forcés, la jouissance de ces droits, ou si l'on veut, la prise en charge effective des réfugiés fait débat de nos jours et suscite peu d'enthousiasme de la part de certains États accueillants, mettant en cause l'indérogeabilité de *l'obligation de protéger* des personnes en

⁷⁴⁶La jouissance de la sécurité Physique n'est que la résultante d'une pertinente et efficiente sécurité juridique et matérielle, de même, la sécurité matérielle n'a de sens que si en amont elle est assurée par une bonne sécurité juridique.

⁷⁴⁷**NSOGA, Robert Ebenezer** : *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique, Cas des réfugiés tchadiens de Langui dans le Nord-Cameroun, Op.cit*

déplacements forcés. A cet état de faits, une explication émerge très souvent, celle de la gestion des flux d'arrivées massives et récurrentes et la consécration de nouvelles formes de protection dites « complémentaires » qui ne présentent pas des garanties dans la durée⁷⁴⁸. Par ailleurs, de nombreuses discriminations de la part des pays d'accueil à l'encontre des réfugiés sont à déplorer, et la protection des États vis-à-vis de ces discriminations n'est pas toujours consistante, et rarement adéquate. Le racisme, la xénophobie, la stigmatisation, l'intolérance, le risque de détention arbitraire sont autant d'entraves aux efforts internationaux de protection des réfugiés. Ces derniers ne jouissent donc pas toujours des avantages auxquels renvoient la Convention de Genève sensée les protéger. En 1998, le Comité Exécutif du HCR tirait la sonnette d'alarme pour faire observer que « bon nombre de pays ne cessent de détenir des demandeurs d'asile, y compris des mineurs, souvent de façon arbitraire et pour des périodes indûment prolongées, sans leur donner un accès adéquat au HCR et à des procédures d'examen de leur détention en temps voulu ; et (note) que, dans certains cas, ces pratiques de détention ne sont pas conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme ; et exhorte les États à étudier de façon plus approfondie toutes les solutions de rechange. »⁷⁴⁹

Les imperfections du système de protection des réfugiés s'analysent également à l'aune du dilemme que pose l'enfermement de certains réfugiés pourtant persécutés et en quête d'asile. L'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme révèle pourtant à pertinence : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé »⁷⁵⁰. La détention des réfugiés est un fait arbitraire, illégal et/ou contraire à la Loi internationale, car pour exercer le droit fondamental de chercher asile et de bénéficier de l'asile reconnu par la susdite Déclaration et consacré par la Convention de Genève de 1951 qui en établit un statut international des réfugiés, les demandeurs d'asile sont souvent contraints d'arriver ou d'entrer de façon illégale dans les pays d'accueil. Dans ces conditions, ces migrants forcés ne doivent pas être détenus lorsqu'ils arrivent directement d'un territoire où leur vie ou liberté sont menacées, même s'ils sont tenus par l'obligation d'observer la Loi sur la protection internationale des réfugiés qui leur prescrit de se présenter sans délai aux autorités pour leur exposer des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. D'autre part, de graves irrégularités peuvent être relevées dans les

⁷⁴⁸Il s'agit notamment des protections temporaires et subsidiaires que nous avons évoquées dans nos précédents développements.

⁷⁴⁹Comité Exécutif du HCR, Conclusion N° 85, 1998

⁷⁵⁰Article 9 de la Déclaration Universelles des droits de l'Homme de 1948.Op.cit

procédures portées devant les juridictions au sujet d'actes de violence raciste ou xénophobe dont les exilés sont victimes⁷⁵¹. Le décalage, l'évolution spectaculaire des politiques d'accueil restrictives s'expliquent d'une part à travers l'envahissement migratoire et la présomption de détournement de la procédure d'asile dont les demandeurs seraient les instigateurs, et d'autre part, par le détournement du droit d'asile et le rejet des réfugiés par les institutions pourtant sensées les protéger. Pour compléter ce tableau, il n'est pas superflu d'interroger la pertinence, l'actualité et l'efficacité de la Convention de Genève qui, rendue à une époque contemporaine avec de nouveaux enjeux migratoires, à l'image des migrations forcées pour causes environnementales, pourrait se révéler comme étant en désuétude, ce qui sous-tendrait son anachronisme, et par voie logique, son inefficacité.

C) De la problématique prégnante de la reconnaissance juridique internationale des « éco-réfugiés » par la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés.

Les migrations forcées issues des catastrophes naturelles, de la vulnérabilité des systèmes agraires ou de la désertification de territoires représentent depuis quelques années, l'une des causes centrales d'amplification du phénomène des réfugiés dans le monde⁷⁵², ou plus exactement ce que Eugenia FERRAGINA et Désirée QUAGLIAROTTI désignent comme étant un « ...*phénomène en pleine croissance dans le monde* »⁷⁵³. Des individus, sous l'emprise de la contrainte, sont en effet obligés de quitter leur pays pour des raisons liées aux changements climatiques⁷⁵⁴.

Si le phénomène reste d'une actualité brûlante au sein de la communauté internationale, et que des réformes décisives sur la question n'ont pas encore été prises jusqu'ici, de nombreuses et sérieuses réflexions ont diversement et éminemment été engagées. En effet, l'un des défis majeurs auquel fait face le droit international en cette

⁷⁵¹Lire le Rapport Human Rights Watch sur les exactions commises sur les réfugiés au Cameroun 2016, Op.cit

⁷⁵²D'ALLARD, Marion : « *Réfugiés climatiques, la crise du siècle* », l'Humanité du 15 Novembre 2016, consulté en ligne, 28 Novembre 2016, <https://www.humanite.fr/refugies-climatiques-la-crise-du-siecle-626101>, Op.cit

⁷⁵³FERRAGINA, Eugenia, et QUAGLIAROTTI, Désirée A.L : « *Flux migratoires et environnement. Les migrants de l'environnement en Méditerranée* », Revue Tiers Monde, vol. 218, no. 2, 2014, pp. 187-204.

⁷⁵⁴Les « *réfugiés climatiques* » (ou éco-réfugiés) constituent une nouvelle catégorie de migrants qui sont forcés, sous l'effet de la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes, dégradation permanente du milieu de vie dû au réchauffement planétaire (ex : désertification, hausse des niveaux de l'océan, salinisation), de quitter leurs territoires d'origine pour trouver asile dans un autre pays.

période charnière est celui de la protection juridique de cette catégorie de migrants que des auteurs désignent sous diverses acceptions : *réfugiés environnementaux*, *réfugiés écologiques*, ou encore *réfugiés climatiques*, pour certains, *migrants environnementaux*, *climate evacuee*, *éco-réfugiés*, *personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle*⁷⁵⁵, pour d'autres. Même si les différentes expressions pour désigner cette catégorie de migrants ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique car « ...ne figure pas dans la définition adoptée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en 2007 pour désigner ce nouveau type de migrants »⁷⁵⁶, ces personnes en fuite pour des raisons liées à l'environnement sont assimilées à « des réfugiés de l'environnement au sens strict de la nécessité de quitter leurs terres à titre permanent ou semi-permanent »⁷⁵⁷, à cause des conditions devenues insupportables dans leur environnement de vie, car « forcées de quitter leur lieu de résidence traditionnel (*displaced person*) parce que leurs moyens de subsistance ont été mis en péril par des processus de dégradation de l'environnement, comme des dommages écologiques irréversibles ou des changements climatiques »⁷⁵⁸.

S'il est entendu que la communauté internationale a la responsabilité de protéger et d'assister les victimes de déplacement forcé à travers ses engagements internationaux⁷⁵⁹, l'imprécision d'un statut juridique international des réfugiés environnementaux se pose avec beaucoup d'acuité et interpelle tant les forces vives de la communauté internationale, que le lanterneau scientifique pour la recherche de solutions urgentes et pertinentes à ce phénomène. L'absence d'un cadre juridique de protection de ces migrants forcés du fait de l'environnement est en partie alimentée par les approches controversées de la doctrine, qui estime que la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés n'est pas applicable à ces derniers⁷⁶⁰, alors que certains auteurs proposent d'amender ladite

⁷⁵⁵**COURNIL, Christel**: « Les "réfugiés environnementaux" : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente », *Migrations Société*, 2010/2 (N° 128), p. 67-79. DOI 10.3917/migra.128.0067, consulté en ligne, le 14 Février 2014, <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2010-2-page-67.htm>

⁷⁵⁶**FERRAGINA, Eugenia, et QUAGLIAROTTI, Désirée A.L** : « Flux migratoires et environnement. Les migrants de l'environnement en Méditerranée », *Op.cit*

⁷⁵⁷**FERRAGINA, Eugenia, et QUAGLIAROTTI, Désirée A.L**, *Ibid*

⁷⁵⁸Le HCR désigne spécifiquement ces types de personnes comme des éco-migrants. Pour plus de détails, **FERRAGINA, Eugenia, et QUAGLIAROTTI, Désirée A.L**, *Ibid*

⁷⁵⁹Selon l'Article 1 alinéa 1 et 3 de la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945, les États doivent « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix », ils doivent « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous... »

⁷⁶⁰**COURNIL, Christel** : « Vers une reconnaissance du « réfugié écologique », *Quelle(s) protection(s)? Quel(s) statut(s)? »* *Revue du droit public* n° 4, pp. 1035-1066, **COURNIL C.**, et **MAZZEGA P.**, *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23, n° 1, pp. 7-34, cité par **Jean-Jacques Parfait POUOMO LEUMBE**. In, *Les déplacés*

convention en y ajoutant les conditions environnementales comme motif de déplacement⁷⁶¹. Dans ce registre, les travaux de Jean-Jacques Parfait POUOMO LEUMBE invitent à «...*Modifier les conventions existantes notamment celles relatives au droit d'asile aurait selon Christel CURNIL*⁷⁶² l'avantage d'une mise en œuvre facile puisque « les États partie à la Convention de Genève ont mis en place un système de reconnaissance déjà opérationnel ». Elle risquerait par contre de « dénaturer le droit d'asile » mais surtout de ne donner qu'une protection à minima aux déplacés environnementaux. Quant à l'idée d'une nouvelle convention internationale sur les déplacés environnementaux, même si elle aura l'avantage de fournir aux déplacés une protection efficace et complète, son principal inconvénient réside dans sa très faible probabilité d'adoption surtout dans un contexte où les États appliquent des politiques restrictives de droit d'asile et où ils sont très frileux par rapport à tout nouvel engagement international comme le démontrent les récentes conférences internationales à l'exemple de Rio+20⁷⁶³. D'autres pistes suggèrent plutôt des accords régionaux et des instruments de soft law non contraignants.» Parlant du contexte africain⁷⁶⁴, il indique que «... l'Afrique pour une fois, a pris les devants avec l'adoption de la Convention de Kampala du 23 octobre 2009»⁷⁶⁵. Mais cette dernière piste de réflexion est vivement critiquée par le HCR qui estime que cela risquerait dans le contexte actuel de donner lieu à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés et pourrait mettre en danger le régime de protection internationale des réfugiés dans son ensemble⁷⁶⁶.

Au-delà des dispositions lacunaires observées dans la protection des réfugiés sur un plan global, il convient, dans le cadre de notre recherche, d'établir un diagnostic précis

environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international. Droit. Université de Limoges, 2015. Français.

⁷⁶¹COOPER J., *Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition*, symposium on Endangered Species Act, New York University Environmental law Journal, 1998, cité par **Jean-Jacques Parfait POUOMO LEUMBE**, Ibid

⁷⁶²Voir **CURNIL, Christel** : « *Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées* » Op cit.

⁷⁶³Voir à cet effet, la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenu à Rio de Janeiro au Brésil du 20 au 22 Juin 2012

⁷⁶⁴Selon le représentant du HCR Melissa FLEMING lors d'une conférence de presse en Juillet 2011 sur la crise dans la corne de l'Afrique ayant entraîné une longue sécheresse et une grave crise nutritionnelle ainsi que de grands déplacements de population, notamment depuis la Somalie, épice de la crise, vers le Kenya et l'Éthiopie, près de 54 000 Somaliens ont traversé la frontière et sont arrivés dans cette zone d'Éthiopie. <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2011/7/4e170533c/crise-corne-lafrique-pese-efforts-daide-humanitaire-frontiere-lethiopie.html>, consulté le 11 Décembre 2017

⁷⁶⁵Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala du 23 octobre 2009

⁷⁶⁶UNHCR, « *Climate change, natural disasters and human displacement: an UNHCR perspective* », in UNHCR policy paper, 23 octobre 2008.

des failles de la protection internationale en contexte camerounais, considéré depuis de longues années à travers sa forte tradition de générosité, comme un État d'accueil de demandeurs d'asile et/ou de migrants forcés centre-africain de référence sur la scène sous-régionale et même continentale africaine⁷⁶⁷. Cette analyse nous permet non seulement de relever les imperfections et les difficultés du système de protection existant dans son contexte, mais surtout à travers la mise en cohérence d'un certain nombre de leviers innovants, de suggérer des pistes de réflexions articulées autour de la mutualisation des efforts des États de l'espace sous-régional dont il est partie pour répondre de manière efficace aux défis posés par les migrations forcées dans l'ensemble de la zone géographique concernée.

⁷⁶⁷Depuis 2016 en effet, le Cameroun connaît des troubles politiques internes liés aux revendications autonomistes dans sa partie orientale (Région anglophones du Sud-Ouest et du Nord-Ouest). Selon les estimations du HCR de 2018, près de 40.000 réfugiés camerounais sont accueillis dans l'État du Cross River au Nigeria, faisant donc de cet État dont la vocation a été longtemps mobilisée vers l'accueil, a devenir un État producteur de réfugiés, ce qui a substantiellement relativisé son statut de pays d'accueil privilégié.

SECTION 2:

DES IMPERFECTIONS DU SYSTÈME CAMEROUNAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS

D'un point de vue historique, l'Afrique a toujours été au cœur de grands mouvements migratoires. C'est sans doute ce qui fait dire à Jean Michel SEVERINO que : « *les histoires africaines, anciennes et récentes, sont indissociables d'une tradition de déplacements de populations* »⁷⁶⁸. Parmi ces mouvements migratoires, la prégnance des migrations forcées constituent depuis les deux dernières décennies dans ce continent, un phénomène récurrent, préoccupant mais surtout alarmant quant aux impacts observables sur la dérive des droits des êtres humains en situation d'exode forcé. Estimés à 208 000 en 1965⁷⁶⁹, les réfugiés africains avoisinent de nos jours les 7 millions sur le continent africain⁷⁷⁰ à tel point qu'on peut dire qu'un réfugié sur trois est africain.⁷⁷¹

Il est constant que les États africains sont partie aux différents instruments juridiques de protection internationale des réfugiés à l'instar de la Convention de Genève de 1951, ainsi que celle singulièrement de l'OUA de 1969. Toutefois, si l'inflation des conflits politiques et des catastrophes naturelles survenus dans certains pays d'Afrique⁷⁷² ont favorisé cet accroissement du nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile, de personnes déplacées, apatrides, et de migrants au cours des dernières années, la situation générale des droits des susdites personnes n'a pas connu une amélioration conséquente. En cause, un ensemble de facteurs dont l'enchevêtrement et les impacts ont des effets prohibitifs à la mobilisation d'une prise en charge pertinente aux migrants forcés. En contexte africain, parmi ces facteurs, ont été, de façon non exhaustive, signalés⁷⁷³ :

⁷⁶⁸SEVERINO, Jean-Michel ; RAY, Olivier: *Le temps de l'Afrique*, Éditions Odile JACOB, 2010

⁷⁶⁹Refugee problem in Africa, Scandinavian Institute of Africa Studies,Uppsala, 1967, pp. 14-15, cité par Joel TAGUM FOMBENO, Op.cit

⁷⁷⁰HCR : *Les réfugiés dans le Monde*, cité par VALLUY, Ibid

⁷⁷¹Refugee problem in Africa, Scandinavian Institute of Africa Studies,Uppsala, 1967, pp. 14-15, cité par Joel TAGUM FOMBENO, Ibid

⁷⁷²Nous citerons ici le cas du nord du Mali, la Côte d'Ivoire, l'Est de la RDC, le Soudan, la Somalie, la corne de l'Afrique...où la sécurité et la situation humanitaire demeurent précaires à cause des conflits qui perdurent et qui causent des déplacements massifs des populations qui quittent leurs foyers pour trouver asile dans des zones sécurisées

⁷⁷³Rapport du Commissaire, Rapporteuse Spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique à l'occasion de la 52ème Session Ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue en Côte-d'Ivoire Côte d'Ivoire, du 09 au 22 octobre 2012. Pour plus de détails, lire SAHLI-FADEL, Maya : «*Rapport du mécanisme de rapporteur spécial sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des migrants en Afrique depuis sa*

- La quasi-absence de structures de gestion efficace des problèmes des migrants, réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées au sein de l'Union africaine ;
- L'Absence de coopération fiable entre les États membres de l'Union ;
- Le Faible taux de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)⁷⁷⁴ ;
- La Faible coopération des États membres de l'UA⁷⁷⁵ ;
- Les difficultés liés à l'insuffisance des moyens financiers (Malgré sa détermination à mener plusieurs activités dans le cadre de son mandat de promotion et de protections des droits des réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et migrants en Afrique, le mécanisme mis en place n'a pu parfois mené des missions de promotion dans les États parties en raison de l'insuffisance du budget de la Commission) ;
- La non-soumission des rapports par les États au titre de la résolution sur le mandat du mécanisme⁷⁷⁶ ;
- L'Absence de législation nationale spécifique aux réfugiés, déplacés internes et migrants fondée sur les normes internationales qui aurait pour but de rendre la protection plus effective et d'aboutir à une meilleure recherche de solutions durables pour ces catégories de populations⁷⁷⁷ ;

création », 2012

⁷⁷⁴A ce jour, la Convention de Kampala a été signée par 35 des 53 États membres de l'Union Africaine. Cependant, trois ans après son adoption, elle n'est pas encore entrée en vigueur faute de 15 ratifications requises en vertu de l'article 17 point 1 du même instrument. Si 14 États ont conclu leurs procédures internes de ratification, seulement 11 ont procédé au dépôt des instruments de ratification auprès de l'Union Africaine. Ces derniers sont le Benin, la République Centrafricaine, le Gabon, la Gambie, le Guinée-Bissau, le Lesotho, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo, l'Ouganda et la Zambie

⁷⁷⁵A ce jour, le mécanisme n'a effectué que 5 missions depuis sa mise en place en 2004. Les missions de promotion ne pouvant pas être effectuées qu'avec le consentement de l'État, la Commission, en l'occurrence le mécanisme sur la protection des réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes et migrants en Afrique se heurte souvent au refus des États à qui l'on a demandé l'autorisation d'y mener une visite de promotion ou d'établissement des faits

⁷⁷⁶**SAHLI-FADEL, Maya** Op.cit

⁷⁷⁷Rappelons que la résolution sur le Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile et les Personnes Déplacées en Afrique recommande aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces personnes vulnérables et d'inclure dans leurs

- L'absence de volonté des États à assurer le respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que l'incapacité de nombreux États à fournir la protection nécessaire .

Cet état des lieux pour le moins sombre de la situation des réfugiés en Afrique en général pose soterrainement le problème de l'efficience de leur encadrement et par voie de conséquence, l'inconsistance de leur protection juridique. Dans cette sphère juridico-institutionnelle incertaine et confuse, le Cameroun, pays d'Afrique Centrale, regorge à lui seul, selon les estimations du HCR de 2017⁷⁷⁸, entérinées par celles du Bureau de Coordination de l'Action Humanitaire des Nations-Unies de 2018, 331 000 réfugiés⁷⁷⁹, ce qui lui confère une position d'État d'asile sous-régional digne d'intérêt dans le cadre de notre étude. L'analyse de nos données empiriques recueillies pendant notre enquête ainsi que l'exploitation des données théoriques de notre recherche ont révélé des failles substantielles dans le système de protection des réfugiés qui attestent du diagnostic de faillite de la protection des migrants forcés dans cette partie d'Afrique Centrale. A ce tableau très actuel et peu élogieux, nous pouvons compléter l'absence d'un cadre préventif efficace de gestion concertée des migrations forcées par des mesures concrètes permettant d'anticiper et de trouver des solutions efficaces et pérennes au problème des déplacements forcés intra africain.

Fort de ces paramètres, il convient à ce stade, de présenter le substrat de ce diagnostic des instruments de protection des réfugiés dans l'espace territorial camerounais qui s'articulent autour du cadre lacunaire de l'ordonnancement juridique et institutionnel **(I)** auxquels s'attellent les ambiguïtés du dispositif opérationnel d'assistance précédemment développées dans nos analyses dont l'examen des spécificités camerounaises nous révélera davantage les contours complexes de la crise de protection

rapports périodiques, des informations sur les mesures prises à cet effet. Malgré cette recommandation, peu d'États parties observent cette exhortation dans l'élaboration et la présentation de leur rapport, Voir **Maya SAHLI-FADEL , Op.cit.** Par ailleurs, même si certains États africains ont défini un cadre de protection dans leur législation interne, il est très souvent une réplique théorique de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés. A l'épreuve des faits, les actions mobilisées en faveur d'une prise en charge effective et efficace des migrants forcés sont souvent en marge des dispositions légales consignées dans ces textes.

⁷⁷⁸HCR: Rapport Global Cameroun 2017, Op.cit

⁷⁷⁹Selon les statistiques du Bureau de Coordination de l'Action Humanitaire des Nations Unies – OCHA-offre une assistance humanitaire en 2018 au Cameroun à 331 000 réfugiés (327 000 Centrafricains et 89 000 Nigériens), 236 000 personnes déplacées internes, 584 000 personnes parmi les communautés hôtes accueillant des réfugiés ou déplacés internes.

des réfugiés, et les raisons de la prégnance de l'inexistence d'un cadre sous-régional concerté et structuré(II) de protection des réfugiés en Afrique centrale .

I. LES INFLEXIONS DU CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

D'entrée de jeu, rappelons que le Cameroun est partie aux principaux instruments juridiques internationaux de protection des réfugiés dont la Convention de Genève de 1951 qui consacre le droit des réfugiés et son protocole additionnel de 1967, et la Convention de l' O. U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique .

S'il est constant que la Convention de l'OUA suscitée s'est montrée «*avare*»⁷⁸⁰ sur la question de protection et que les droits des réfugiés y ont été peu consacrés comme le fait remarquer Henri Joël TAGUM FOMBENO⁷⁸¹, avec la réforme législative de 2005⁷⁸² qui consacre un statut des réfugiés au Cameroun à travers la Loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005, l'État camerounais affirme sa volonté de participer à l'effort de solidarité internationale sur la protection des droits des réfugiés⁷⁸³. S'il n'est point superfétatoire d'indiquer que le texte législatif de 2005 est innovant⁷⁸⁴ en ce sens qu'il clarifie davantage la procédure de détermination de la qualité de réfugié et la confie à des organes spécialisés, rendant plus précis les effets de l'octroi de cette qualité, il est en revanche important de relever qu'il présente des lacunes substantielles qu'il convient de compléter.

⁷⁸⁰L'expression est de Henri Joël Tagum Fombeno, Op.cit

⁷⁸¹TAGUM FOMBENO Henri Joël indique que sur quinze articles constituant ladite Convention, deux seulement font référence d'une manière d'ailleurs peu claire aux droits de réfugié. Lire à cet effet **TAGUM FOMBENO, Henri Joël**, «*Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique*» Rev. trim. dr. h. (57/2004), Op.cit

⁷⁸²Rappelons qu'avec la convention de Genève, les États contractants ont la liberté de fixer la procédure et les règles juridiques conduisant à la reconnaissance du statut. C'est ainsi que chaque État dans son contexte législatif fixe ses propres règles concernant le droit d'asile.

⁷⁸³A travers la réforme législative camerounaise de 2005, les réfugiés jouissent en effet du standard international d'encadrement contenu dans les textes. Les principes fondamentaux tels que l'assimilation des réfugiés aux nationaux, la non-expulsion, le non-refoulement, la non-extradition, n'ont de limites que celles prévues par la loi.

⁷⁸⁴Siméon Patrice KOUAM explique qu'avant cette loi, la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié était lacunaire, car en réalité il y avait une double procédure. La première faisait intervenir un nombre pléthorique d'agents de l'État, ce qui alourdissait la procédure. C'est conscient de cela que le HCR a façonné une autre procédure avec un souci de célérité. La Loi de 2005 a unifié la procédure et l'a confiée à un seul organe, avec possibilité de recours. Pour lui, quelques inquiétudes persistent, et propose de préciser la nature juridique de la CESR, les notions de «pays tiers sûrs», de penser à la situation du demandeur d'asile à l'expiration du «sauf conduit» lorsqu'il n'aura pas encore reçu une attestation de dépôt de son dossier auprès de la commission d'éligibilité. Voir à cet effet **KOUAM, Siméon Patrice** : «*Le statut des réfugiés au Cameroun- étude critique de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005*» Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II- (DEA) en Droit Privé Fondamental, 2004 ; Op.cit.

A côté des écueils juridiques de son système de protection des réfugiés (A), de nombreuses failles institutionnelles qu'il conviendra d'examiner sont également à déplorer dans l'encadrement des réfugiés au Cameroun (B).

A) Les imperfections de la Loi N° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

C'est dans un souci de rendre opérant la protection et l'assistance aux réfugiés en territoire camerounais qu'intervient la Loi N° 2005/006 du 27 Juillet 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun. Avec l'avènement de cette loi, le législateur camerounais avait pour ambition de fixer un cadre d'exercice de droits et d'obligations des réfugiés en contexte camerounais. Mais on s'est vite rendu à l'évidence que le législateur camerounais s'est juste rendu utile, mais est resté peu inventif et a largement entretenu les ambiguïtés rencontrées tant dans l'approche définitionnelle du réfugié consacrée par les Conventions de Genève de 1951 et de l'OUA de 1969, que dans les règles d'opérationnalisation de la procédure de détermination du statut du réfugié.

1. De la récurrence d'un flou juridique dans la définition du réfugié

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun: *« Est considérée comme "réfugiée" au sens de la présente loi et conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :*

- Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner;

- Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité

de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité »⁷⁸⁵.

Il est clairement établi que la définition du réfugié par la Loi camerounaise est une simple juxtaposition des textes conventionnels suscités. Elle favorise très peu un ancrage à une spécificité africaine, et ne tient pas compte de l'évolution du phénomène de réfugié⁷⁸⁶. Notons également, pour le déplorer, sans prétention à l'exhaustivité, certaines confusions entretenues dans la Loi nationale camerounaise dédiée aux réfugiés, à l'instar de l'imprécision hautement entretenue dans les articles 7 alinéa 2 sur les *autorités compétentes*, 8 alinéa 3 sur les *autorités chargées de l'immigration*, l'article 12 sur les *activités déstabilisatrices*, et l'article 17 sur les *juridictions nationales de droit commun* pour ne citer que ceux-ci⁷⁸⁷. Par ailleurs, indiquons pour le regretter que le Cameroun n'a pas jusqu'en date, signé les Conventions de 1954 sur l'apatridie⁷⁸⁸ ou celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷⁸⁹. De même, malgré son adhésion à la Convention de Kampala⁷⁹⁰ en Avril 2015, l'intégration d'un cadre législatif national consacré à la protection des déplacés internes forcés au Cameroun reste encore à la traîne, même si le HCR mobilise un

⁷⁸⁵Loi N°2005-006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.

⁷⁸⁶Nous observons que les réfugiés écologiques ou environnementaux par exemple ne sont pas spécifiquement nommés dans le cadre de cette Loi Camerounaise ou sont tout simplement ignorés.

⁷⁸⁷Selon l'**Article 7 alinéa 2** de la Loi N°2005-006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun dispose : *«Tout demandeur d'asile doit, à l'entrée du territoire national, se présenter aux autorités compétentes dans un délai de quinze (15) jours»*

L'article 8 alinéa 3 sur les autorités chargées de l'immigration dispose: *«Le demandeur d'asile en possession de l'attestation de dépôt du dossier est libre de ses mouvements. Toutefois, il est tenu d'informer l'autorité chargée de l'immigration de ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter à elle en tant que de besoin.»*

L'article 12 sur les activités déstabilisatrices: *«Toute personne qui acquiert le statut de réfugiés s'engage à ne mener à partir du territoire national aucune activité déstabilisatrice contre l'État camerounais, contre son pays d'origine ou contre tout autre État.»*

L'article 17 sur les juridictions nationales de droit commun : *«Les décisions des deux organes visés à l'article 16 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours devant les juridictions nationales de droit commun»*. Voir texte exhaustif de la Loi N°2005-006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, **Annexe N°4**

⁷⁸⁸La Convention de New York relative au statut des apatrides est le texte de droit international qui définit ce qu'est un apatride et énonce les obligations des États signataires à son égard. Selon les dispositions de l'Article premier, Alinéa 1 de ce texte, l'apatride est défini comme *«une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation»*, Voir Convention de 1954 relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur le 6 juin 1960. Voir HCR, https://www.unhcr.org/ibelong/wp-content/uploads/Convention-relative-au-statut-des-apatrides_1954.pdf, Consulté le 12 Janvier 2015

⁷⁸⁹Convention de 1961 sur les risques d'apatridie, adoptée le 30 août 1961 par une conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1954

⁷⁹⁰Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée par le sommet spécial de l'Union tenu le 22 octobre 2009 à kampala (Ouganda)

plaidoyer permanent en coopération avec le gouvernement camerounais pour la question concernée.

2. De la permanence d'une procédure confuse et contraignante dans la détermination de la qualité de réfugié

Avant l'avènement de la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005, le régime juridique applicable aux réfugiés au sein de l'espace national était resté celui des étrangers en séjours au Cameroun⁷⁹¹. A cause de nombreuses irrégularités et dysfonctionnements observés dans l'assistance aux réfugiés, L'État du Cameroun, partie aux instruments internationaux de protection devait adopter des mesures d'application interne afin de renforcer le droit d'asile. Dans ce contexte, l'opportunité d'une nouvelle Loi portant Statut des réfugiés s'est avérée de grande nécessité, mais surtout comme un souffle d'espoir pour les migrants forcés. Mais dans la pratique, l'espoir retrouvé s'est révélé de courte durée, amenuisé par la résurgence d'un ensemble de pesanteurs au centre desquels figurent les lenteurs administratives, les ambiguïtés diverses tant décriées dans l'ancienne procédure, récurrentes et quasi permanentes dans la nouvelle Loi de 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun. L'étape de la détermination du statut du réfugié est un long «*parcours du combattant*» auquel est soumis le demandeur d'asile dans la voie de la consécration de ses droits. Malgré les contraintes qu'il présente, si l'octroi du statut de réfugié dans la Loi de 2005 établit ce dernier dans des droits quasi assimilables à ceux des nationaux, c'est dans l'exercice des susdits droits qu'il est en revanche observé de grandes disproportions qu'il convient de relever.

D'abord, des ambiguïtés tant sur la forme que sur le fond persistent dans l'ensemble des démarches administratives imposées au demandeur d'asile, rendant ainsi accrue la pénibilité et le caractère tortueux et périlleux du parcours du migrant forcé en quête de protection. En cause, relevons prioritairement le caractère partiellement inopérant des organes de gestion du statut de réfugié – Commission d'éligibilité au Statut de Réfugié et la Commission de Recours des Réfugiés⁻⁷⁹², que nous exposerons plus en détails dans nos prochains développements. L'absence d'une structure étatique spécifique

⁷⁹¹Il s'agit précisément de la Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun dont le décret d'application n° 2007/255/PM du 04 septembre 2007 n'est intervenue qu'en 2007, soit 10 ans après.

⁷⁹²Il est utile de préciser qu'en 2016, le HCR a soutenu la création du Secrétariat Technique – ST- des organes de gestion du Statut du réfugié au Cameroun. Voir à ce sujet, **UNHCR** : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires 2018-2020* », édité par UNHCR CAMEROUN, Novembre 2017

de protection des réfugiés au Cameroun oblige ainsi le HCR à continuer à coordonner les procédures en matière d'asile.

Pour revenir sur quelques ambiguïtés observées dans la Loi de 2005 qui consacre le statut des réfugiés au Cameroun, l'article 7 alinéa 2 par exemple accorde au demandeur d'asile un délai de 15 jours pour se présenter aux autorités à l'expiration du «*sauf conduit*», le même texte législatif de référence en son article 8 alinéa 1 leur impose curieusement de se présenter aux autorités *sans délai*, ce qui forcément sous-tend une confusion toute particulière des dispositions de la susdite Loi⁷⁹³. Dans la même perspective, relevons la récurrence du non-respect quasi permanent des délais par la Commission d'éligibilité. Par ailleurs, il convient également de faire observer que dans le cadre de la liberté de circulation, le réfugié dans la nouvelle Loi est confronté à une restriction de liberté de mouvements⁷⁹⁴, ce qui accentue sa précarisation et sa totale dépendance à l'aide humanitaire souvent insuffisante pour ses besoins vitaux. A ce tableau, nous pouvons également citer de façon non exhaustive, les entraves à la reconnaissance des documents d'identité⁷⁹⁵, l'accès difficile au travail, les conditions d'intégration locale complexes, et de réinstallation sélectives.

Bien qu'encadrée par une Loi nationale, la protection juridique des réfugiés au Cameroun reste timide, partielle, insuffisante. L'absence d'une réelle volonté politique et l'argument du déficit de ressources financières pour soutenir la prise en charge humanitaire des migrants forcés laissent émerger le sentiment d'un déni de responsabilité de l'État Camerounais face à l'urgence de la protection des susdits migrants. Ce constat est davantage mis en lumière à l'examen de quelques institutions consacrées dans le cadre de la protection des déplacés forcés par la législation camerounaise dont les champs de compétences parfois confus, souvent hétéroclites, favorisent la permanence d'un statut

⁷⁹³**KOUAM, Siméon Patrice** : « *Le statut des réfugiés au Cameroun - étude critique de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005* », Op.cit

⁷⁹⁴Selon l'**Article 7 Alinéa 4** de la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant Statut des Réfugiés au Cameroun, le demandeur d'asile après avoir été entendu se voit délivré un «*sauf-conduit*» d'une durée de deux mois non renouvelable, pourtant les autorités n'ont aucun délai pour transmettre le dossier à la commission d'éligibilité. Si «*le sauf conduit*» expire avant la transmission du dossier, le réfugié n'est plus libre de ses mouvements, parce que c'est après cette transmission qu'une attestation de dépôt lui est remise, accordant ce droit. Pour plus de détails, Voir **KOUAM, Siméon Patrice** : « *Le statut des réfugiés au Cameroun - étude critique de la loi n°2005/006 du 27 juillet 2005* », Op.cit

⁷⁹⁵Précisons toutefois à ce sujet qu'en Août 2016, l'État du Cameroun a institué par Décret N° 2016/373 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie, les conditions de délivrance des cartes d'identité biométriques aux réfugiés.

des réfugiés imprécis, et la précarisation de ces personnes en quête d'asile.

B)- Les failles institutionnelles du cadre de protection des réfugiés au Cameroun

Dans cette partie consacrée à l'analyse du cadre institutionnel de protection des réfugiés au Cameroun, nous allons mettre en évidence, les imperfections des organes de gestion juridico-administrative – notamment le Service des réfugiés et des migrants et la Commission d'éligibilité au statut des réfugiés -, adoptés dans le cadre de la Loi N° 2005/006 portant statut des réfugiés au Cameroun. Ce décryptage nous permet de rendre compte des ambiguïtés et de la gestion tatillonne de la question des réfugiés en contexte camerounais.

1. Du Service des Réfugiés et des Migrants et de la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié: Entre conflits de compétences et déficit en personnel

Les principales institutions consacrées dans la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun se regroupent en deux grands ensembles:

- Le Service des Affaires Spéciales et des Réfugiés -SASR- d'une part, plus connu sous l'appellation actuelle de Service des réfugiés et des migrants⁷⁹⁶;
- La Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugiés -CESR-⁷⁹⁷ et celle de recours.

Si ces institutions ont été accueillies avec faste et solennité comme des innovations majeures dans la protection et l'assistance aux réfugiés à travers la Loi camerounaise de 2005, force est d'observer qu'elles ont continué d'alimenter un conflit compétentiel à cause des imprécisions endémiques de leur champs d'attributions. En marge de ceci, il est aussi à déplorer le déficit de personnel pour un service qui connaît une fréquence d'engorgement et de saturation à cause des flux de dossiers à traiter, singulièrement en cette période charnière. Par ailleurs, rappelons pour mémoire que les deux commissions

⁷⁹⁶Le Service des Affaires Spéciales et des Réfugiés -SASR- fut consacré par le Décret n°96/234 du 09 octobre 1996 portant organisation du Ministère des Relations Étrangères au Cameroun, et devint dans la nouvelle Loi de 2005, le Service des Réfugiés et des Migrants -SRM- Son rôle se limitait aux questions administratives, à l'instar notamment de la détermination du statut des réfugiés, délivrance des titres de voyage. Les nouveaux textes portant organisation et fonctionnement prévoient la création de deux bureaux : le Bureau des Affaires Spéciales et le Bureau de Réfugiés. Ces deux bureaux ne sont pas toujours dotés en personnels pour être opérationnels selon les informations recueillies pendant nos enquêtes de terrain auprès du MINREX, Yaoundé, Cameroun, Novembre 2017

⁷⁹⁷La Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié -CESR- est consacrée par l'article 16 de la Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant Statut des Réfugiés au Cameroun.

chargées respectivement de l'éligibilité et des recours – créées en 2016 avec l'appui du HCR dans le cadre de l'institutionnalisation d'un Secrétariat Technique des organes de gestion du Statut du réfugié - , même si elles ont été mises en place, et leurs membres désignés, ne sont pas encore opérationnelles⁷⁹⁸. En effet, c'est le HCR qui continue à coordonner les procédures d'asile en contexte camerounais.

2. De la centralisation de la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié

Selon les dispositions de la Loi N° 2005/006 du 27 Juillet 2005 portant Statut des réfugiés au Cameroun, la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié -CESR- est compétente sur les questions qui relèvent de l'examen et de l'octroi du statut du réfugié. Logée au sein de l'actuel Ministère des Relations Extérieures du Cameroun, elle constitue le seul organe ayant compétence exclusive dans ce domaine. Sa forte centralisation au sein d'une seule entité ministérielle constitue un grand goulot d'étranglement dans le processus de détermination du statut de réfugié, en raison des grands flux de dossiers enregistrés dans ce service comme précédemment indiqué. Qui plus est, sur un plan pratique, il est important de rappeler que les commissions – Éligibilité et recours – qui ne sont pas encore entièrement opérationnelles, favorisent de grandes lourdeurs administratives au détriment des personnes en «*ballottage*», en quête d'un statut qui leur permettrait la jouissance de leurs droits a minima, ou d'introduire un recours dans les délais favorisant le rétablissement de leurs droits.

L'encadrement juridique des réfugiés au Cameroun s'est montré fondamentalement lacunaire comme nous venons de le découvrir, en raison des failles des dispositifs normatifs et institutionnels consacrés dans la Loi de 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun. Mais pour bien cerner les dérives du système de protection des réfugiés dans cet État d'Afrique centrale, il convient de revenir sur les ambiguïtés du théâtre opérationnel de l'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Cameroun.

⁷⁹⁸Enquêtes de terrain auprès du MINREX, Yaoundé, Cameroun, Novembre 2017. Voir également, **UNHCR** : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires 2018-2020* », Op.cit

II- UNE GOUVERNANCE HUMANITAIRE CONTROVERSÉE ET INEFFICACE DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN: ENTRE DÉRIVES ET AMBIGUÏTÉS DANS LA PRISE EN CHARGE DES RÉFUGIÉS

Les droits des réfugiés consacrés dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux de référence placent l'État hôte au cœur du dispositif de protection des réfugiés, à côté du HCR qui en assume le rôle statutaire de coordination de l'assistance et de contrôle de l'application de la Convention de Genève de 1951. Ces deux acteurs constituent *de facto* comme *de jure*, des instances centrales dans l'assistance et l'encadrement des personnes en exil forcé.

Dans sa mouvance solidaire et de respect aux idéaux de protection des droits humains dont ceux des réfugiés en l'occurrence, l'État du Cameroun s'est affirmé, à travers les âges, comme un État d'asile généreux. Mais cette générosité s'est progressivement amenuisée au fil du temps, cédant la place à une scène confuse où le réfugié se trouve de plus en plus précarisé, stigmatisé, rejeté, et/ou quasiment livré à la vindicte du sort qui a suscité son départ, en l'occurrence la violence et la crainte permanentes. Cet état des lieux n'est pas ignoré du HCR qui, assurant la coordination de l'assistance aux réfugiés comme précédemment indiqué à travers des partenaires pluridimensionnels⁷⁹⁹, semble en rejeter la responsabilité tantôt à l'État hôte, souvent aux partenaires d'exécution au chevet des réfugiés, ou encore finalement au réfugié qui est pourtant le bénéficiaire de cette assistance. A son tour, l'État camerounais estime que le HCR ne déploie pas tous les moyens nécessaires pour un bon suivi des réfugiés, et n'assume pas totalement ses responsabilités centrales. C'est le même point de vue que partage un nombre important de réfugiés interrogés pendant nos enquêtes de terrain, accusant très souvent l'ensemble des acteurs humanitaires censés les protéger.

Au-delà de ces tensions de responsabilité, le constat d'une assistance humanitaire, insuffisante, précaire, tout du moins, incertaine au sein des populations réfugiées et en demande d'asile au Cameroun demeure prégnant et induit comme corollaire, leur vulnérabilité permanente, donc la quasi absence de la protection qui leur est due.

⁷⁹⁹Il s'agit ici des partenaires opérationnels et des partenaires d'exécution, Op.cit.

A) Du constat récurrent de la défektivité du dispositif opérationnel d'encadrement des réfugiés au Cameroun

Sur la base des analyses précédemment menées, il a été exposé que l'encadrement existant des réfugiés en contexte camerounais connaît de nombreux goulots d'étranglement qui s'articulent de façon constante autour d'une coordination défective de l'assistance humanitaire, mais également de nombreuses exactions dont sont victimes les migrants forcés. Aux crises humanitaires - alimentaires, sécuritaires - qui en découlent, les acteurs opérant auprès des réfugiés répondent très souvent par un déni de responsabilité. A ce tableau peu reluisant de l'espace d'encadrement humanitaire des réfugiés au Cameroun longuement développé dans nos analyses précédentes, il convient de nous attarder d'une part, sur un maillon qui nous semble incontournable dans la chaîne d'encadrement des personnes en quête de protection : le financement des opérations d'assistance aux réfugiés. Assuré par l'instance statutaire de protection internationale des réfugiés⁸⁰⁰, le financement des opérations d'assistance aux réfugiés nous a semblé au fil des années et dans des contextes géographiques différents⁸⁰¹, inégalitaire, témoignant ainsi d'une protection à deux mesures entre les réfugiés du Sud, et ceux des pays du Nord.

1. La problématique du financement de l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique Centrale

Selon les principes qui gouvernent la solidarité internationale, la communauté internationale a le devoir d'agir pour venir en aide à un État d'accueil lorsque celui-ci ne peut plus faire face à un afflux de personnes dont l'intégrité physique serait menacée. La solidarité internationale peut donc revêtir la forme matérielle⁸⁰² ou financière.

Il est important de constater que les États d'Afrique centrale, confrontés au contexte

⁸⁰⁰En raison de son mandat statutaire, le HCR avec le soutien de la communauté internationale finance les opérations d'assistance aux réfugiés et bénéficie de l'appui d'autres organismes à travers des actions significatives et multisectorielles

⁸⁰¹Voir à ce propos les travaux de Bénédicte TRATNJEK, Op.cit

⁸⁰²Jean-Jacques Parfait POUOMO LEUMBE fait observer que la solidarité se manifeste à travers les organes de l'ONU (HCR, UNICEF, OMS, OIM, etc.) et se résume en l'envoi des moyens humains matériels et logistiques sur les lieux de la catastrophe pour porter secours aux victimes. Elle est soumise à l'accord préalable de l'État sinistré qui doit tout au moins notifier la situation d'urgence à la communauté internationale in: **POUMO LEUMBE, Jean-Jacques Parfait: « Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international. »** Droit. Université de Limoges, 2015. Op.cit

singulier de la vulnérabilité de leurs économies depuis plus d'une décennie ne parviennent pas toujours à trouver des solutions aux problèmes complexes posés par les flux de réfugiés dans leurs territoires. Parmi ces problèmes, les financements occupent une place prépondérante dans la mise en œuvre des projets d'assistance et de protection aux réfugiés. Pour Lazare Etien KOUASSI⁸⁰³, le premier défi en matière des réfugiés - au Cameroun - est d'ordre financier. D'après lui: « *...la persistance et la multiplication des crises dans le monde ont eu pour effet direct la baisse des financements octroyés par (nos) principaux donateurs. Les conséquences sont multiples : pour les réfugiés centrafricains par exemple, depuis la fin de l'année 2016, leur ration alimentaire a diminué de moitié, ce qui les expose à des risques de malnutrition. Avec nos partenaires et le gouvernement, nous sommes en train de travailler sur le développement d'une stratégie d'autonomisation qui permettra, pour ces réfugiés, de passer de l'étape d'assistance à l'étape du développement. Cette stratégie cible aussi les populations camerounaises qui accueillent ces réfugiés dans leurs villages. ...*»⁸⁰⁴

Identifiée comme étant également l'une des causes des dysfonctionnements de l'encadrement humanitaire des réfugiés au Cameroun, l'insuffisance des financements, mais également la gouvernance douteuse des fonds alloués pour l'assistance humanitaire ne cessent de croître, plombant de façon perceptible les objectifs de l'encadrement et de la protection des réfugiés. Chiffrés à 94,2 millions de dollars les besoins d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Cameroun en 2017⁸⁰⁵, seuls 21% des financements requis ont pu être mobilisés au 31 mai du premier semestre de la même année, ce qui témoigne d'une grande timidité dans l'engagement de la communauté internationale à soutenir les efforts du HCR et ceux du gouvernement camerounais dans l'encadrement des personnes en quête de protection dans cet État d'asile. Rappelons que le Cameroun est le 13e pays d'accueil de réfugiés dans le monde et le 7e en Afrique, selon un classement présenté par le ministre des Relations Extérieures camerounais en 2017⁸⁰⁶.

⁸⁰³Rappelons que Lazare Etien KOUASSI est le Représentant Résident du HCR au Cameroun, au moment de nos enquêtes de terrain.

⁸⁰⁴Entretien de M. KOUASSI Etien Lazare, Représentant Résident du HCR au Cameroun accordé au quotidien national Cameroon Tribune le 21 Juin 2017, et réalisé par Jean Francis BELIBI, consulté en ligne le 14 Novembre 2017, <https://www.cameroon-tribune.cm/articles/9455/fr/>

⁸⁰⁵Selon les chiffres officiels du HCR en 2017, le Cameroun accueille en effet une moyenne de 400.000 réfugiés. Les deux instances de protection - l'État et le HCR- s'inquiètent des faibles financements pour les besoins des personnes relevant de leurs compétences.

⁸⁰⁶Le total de ces réfugiés représente "environ 2% de la population camerounaise", a relevé M. MBELLA qui a en outre fait état de 224.000 déplacés internes, causés par Boko Haram. A Yaoundé, ces populations étrangères sont organisées autour d'un collectif des communautés des réfugiés au Cameroun dont le président, M. Azaid KHAMIS est en date, de nationalité tchadienne.

Fort de ces paramètres, il serait manifestement user d'un euphémisme que de redire que la protection des réfugiés en Afrique centrale est timide, inconsistante. D'autres analyses ont démontré que la faiblesse des États africains à faire face de façon efficace à l'encadrement/protection des réfugiés s'explique de la quasi absence de l'universalité⁸⁰⁷ dans la solidarité ou de ce que Claire RODIER appelle plus exactement « *déresponsabilisation des États occidentaux face aux crises qui ne les touchent pas directement* »⁸⁰⁸.

2. La Protection des réfugiés en Afrique centrale : Une protection à géographie variable ?

La protection des réfugiés africains diffère t-elle de celle observée dans le reste du monde? De façon praxéologique, la communauté internationale ou plus exactement les grands donateurs déploient-ils avec le HCR et avec le plus grand intérêt, plus de moyens – financiers et matériels – pour d'autres destinations de réfugiés ailleurs qu'en Afrique ? *In fine*, existe t-il une discrimination dans la protection des réfugiés ?

Questions lancinantes qui renvoient à une variable épistémologique de la compréhension des enjeux et jeux de l'assistance humanitaire auprès des réfugiés dans le monde, mais plus singulièrement en Afrique centrale⁸⁰⁹ - intérêt spatial de notre étude - , la solidarité internationale comme nous l'avons sus évoqué, convoque pour chaque État, le respect de la dignité humaine, c'est à dire la promotion/protection des droits de l'Homme l'instar du droit à la vie, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits individuels et collectifs⁸¹⁰ des personnes dont particulièrement les enfants, les femmes et

⁸⁰⁷Il s'agit plus exactement de l'inexistence d'une réelle solidarité les entre États du Nord et ceux du Sud

⁸⁰⁸RODIER, Claire : « *La construction d'une politique européenne de l'asile, entre discours et pratiques* », Hommes et Migrations, n° 1240, (2002), Cité par Luc CAMBRÉZY, « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* », Revue européenne des migrations internationales [En ligne], vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, Consulté le 06/05/2016

⁸⁰⁹Rappelons que la compréhension de la place et des enjeux des migrations forcées dans cet espace géographique est à plus d'un titre essentielle et substantielle si tant est que les deux régions -Europe/Afrique- sont proches géographiquement.

⁸¹⁰En contexte européen par exemple, les droits collectifs selon KOUBI Geneviève cité par POUMO LEUMBE Jean Jacques Parfait sont des « *droits de l'homme exercés en commun* » ou « *s'exerçant, le cas échéant, collectivement* » que relèvent les conventions européennes ou pactes internationaux ratifiés par nombre d'États européens». Les droits collectifs ne sont pas des droits « *de* » collectifs, « *des* » collectivités ou de « *groupes* ». Ils se rapportent aux divers droits de l'individu « *exercés en commun ou collectivement* » et non aux « *droits des groupes humains* », quels qu'ils soient (religieux ou linguistiques, communautaires, culturels, etc.). Ainsi, selon l'auteur, le droit des handicapés, le droit des femmes ou encore le droit des minorités nationales, ne sont pas des droits collectifs. Ce sont des droits individuels reconnus à chaque membre du groupe qui ne peuvent s'exercer qu'à titre individuel. Citant RIVERO J., il indique par ailleurs que certains droits sociaux qui sont par nature « *collectifs* » comme le droit de grève ou la liberté d'association se voient de plus en plus réduits à une attitude individuelle. In POUMO LEUMBE, Jean Jacques Parfait, *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international, Op.cit.*

les personnes dont la vulnérabilité est établie, sans discrimination basée sur le genre, la race, la religion, l'origine géographique⁸¹¹. Pour Willy BRANDT⁸¹², le principe du partage du fardeau international est toujours « *un sujet d'authentique intérêt pour toute la communauté internationale* ».

En l'absence d'universalité et d'effectivité dans le respect des droits des réfugiés ou de volonté active de les respecter, la proclamation de ces droits ne relèverait en toute logique que d'un grossier mirage. Dans les faits, force est de constater pour le déplorer en effet, que ces principes consacrés ne semblent pas toujours suivre les réalités textuelles, comme c'est le cas en Afrique d'une façon générale, et au Cameroun plus spécifiquement. En matière de détermination du statut de réfugiés par exemple, Luc CAMBREZY révèle les grands gaps existants entre les pays du Nord et les pays du Sud quand il fait observer que « *si 80 % des réfugiés en Afrique ont obtenu le statut sur la base collective ou prima facie, le contraste est frappant avec l'Europe où la majorité (voire la totalité) des demandeurs a obtenu le statut de réfugié sur une base individuelle* »⁸¹³. Cet état de faits est également entériné par

⁸¹¹Ce dispositif normatif de protection des migrants forcés sont également consacrés dans deux Pactes internationaux sur les droits l'Homme de 1966 en l'occurrence le pacte international sur les droits civils et politiques et Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels de 1966. En effet, les articles 2 de chacun de ces instruments internationaux de droit de l'Homme disposent : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». Il en est de même des déplacés internes dont les principes directeurs affirment la même exigence de non-discrimination, notamment au Principe 4 paragraphe 1: « *Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues* ». Voir en annexe Pacte international sur les droits civils et politiques et Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels de 1966

⁸¹²Willy BRANDT cité par Joël TAGUM FOMBENO, Op.cit ; Précisons par ailleurs que Willy BRANDT est un ancien chancelier allemand, Prix nobel de la paix (1971) qui en 1980, fut chargé de conduire une commission d'étude finalement baptisée " Commission BRANDT". Son rapport, intitulé " *Nord-Sud, un programme de survie*" ou une " *Morale de survie*", resté mémorable , stigmatisait le déséquilibre des termes de l'échange au bénéfice des États producteurs de biens manufacturés. La pauvreté des uns, mettait-il en garde, pourrait conduire à l'effondrement de leurs structures économiques, à la famine, à la destruction de l'environnement, voire au terrorisme. Pour ces enjeux mondiaux irréductibles, il interpellait ainsi, les dirigeants politiques à plus de prise de conscience collective et de responsabilité afin de " *reconnaître la relation entre la paix, le développement et l'environnement qui existe de manière objective et qu'ils devraient agir en conséquence. Cette interdépendance - non-reconnue depuis longtemps - , ajoutait-il , ne doit plus être sous-estimée une fois pour toute. Une plus forte prise de conscience s'impose du fait que les pays riches et pauvres, ainsi que ceux qui diffèrent sur d'autres plans, sont liés par un intérêt mutuel de survie et que l'on n'arrivera à des solutions qu'en adoptant une approche mondiale et globale. "L'obligation mutuelle" exige, dans le plus bref délai possible, une nouvelle morale de survie humaine. Plus de détails, Voir BRANDT, Willy : *L'interdépendance du développement et de la Paix* " , Les Cahiers du MURS n°12 - 2ème trimestre, 1988 .*

http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/8187/MURS_1988_12_92.pdf?sequence=1, Consulté le 08 Octobre 2015

⁸¹³CAMBRÉZY, Luc : « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* », Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, Consulté le 06 Mai 2016, <http://journals.openedition.org/remi/4199>

l'organe statutaire de protection, le HCR pour qui : « *Les différences régionales en matière de reconnaissance s'expliquent en partie par la nature du cadre juridique existant ainsi que par le niveau de développement économique (la détermination individuelle du statut de réfugié est exigeante en termes de ressources)* »⁸¹⁴.

Il faut se souvenir que même si le HCR a pour vocation de se mouvoir vers l'atteinte des objectifs d'équité, de justice et d'égalité dans la prise en charge humanitaire des migrants forcés, dans la pratique, tous les réfugiés ne bénéficient pas des mêmes «*attentions*» et qu'en Afrique, en matière d'accueil des réfugiés, «*malgré tous les efforts des organisations humanitaires, on finit par se contenter...du « service minimum »*»⁸¹⁵. D'autres chercheurs à l'instar d'Ernest-Marie MBONDA ont adopté des positions plus tranchées au sujet des interventions dans le champ de l'assistance humanitaire en Afrique. Pour lui, les motivations des acteurs humanitaires s'articulent autour des raisons géostratégiques et géopolitiques. « *L'humanitaire en notre temps, précisera-t-il, ne concerne plus apparemment, les simples gestes ordinaires de don d'une pièce de monnaie à un démuné qui nous tend la main, ou d'une assistance à une personne victime d'un accident... C'est que, en fait, il implique non plus seulement des individus isolés, mais des institutions, des États, des organisations internationales (gouvernementales ou non gouvernementales). Du coup, on se retrouve dans un univers où se mêlent élans de générosité, stratégies géopolitiques, calculs économiques, tapages ou silences médiatiques...*»⁸¹⁶

Dans l'espace intra africain, au delà des facteurs précédemment évoqués, l'inconsistance de la prise en charge humanitaire des migrants forcés se décline à travers des pesanteurs adossées sur la faiblesse des financements du HCR et des acteurs humanitaires⁸¹⁷, ainsi qu'une coopération humanitaire à double mesure⁸¹⁸ dans le domaine du droit d'asile - entre les pays du Nord et du Sud-. Ce déficit d'intérêt occidental qui est

⁸¹⁴UNHCR - 2005, cité par **CAMBREZY, Luc**, Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3 | 2010, Op.cit

⁸¹⁵Il s'agit notamment des conditions d'accueil et d'assistance des réfugiés dans les camps en Afrique, qui selon **CAMBREZY**, se résument au strict minimum de leurs besoins. Il précise que les camps des réfugiés fonctionnent selon une double logique: Sécuritaire, pour contrôler les mouvements des réfugiés de manière à éviter leur dispersion dans le pays d'accueil; et humanitaire, pour répondre dans ces camps aux besoins les plus vitaux de ces populations (abri, santé, alimentation, eau). Pour en savoir davantage, lire **CAMBREZY, Luc** « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* » Op.cit

⁸¹⁶**MBONDA, Ernest-Marie**, en collaboration avec **HARROFF-TAVEL, Marion; RONCONI, Domenico**: *L'action humanitaire en Afrique - Lieux et enjeux*, Éditions des archives contemporaines/AUF, 2008

⁸¹⁷Faisons remarquer que ces pesanteurs sont additionnelles à ceux déjà identifiés sur le plan normatif et institutionnel. L'absence de protection des réfugiés n'est donc pas seulement du fait de la loi.

⁸¹⁸Il s'agit des politiques restrictives et discriminatoires du droit d'asile, contraire à l'Universalité de la protection des réfugiés.

un chaînon qui alimente la faillite dans la gestion humanitaire des migrations forcées du Sud est dénoncée de façon péremptoire par Agnès DELAUNAY qui le considère comme le «...miroir de l'hypocrisie occidentale»⁸¹⁹.

Au-delà de la ratification des instruments juridiques internationaux et régionaux, si les États africains ont manifesté leur solidarité à travers la mise sur pied d'instruments communs et spécifiques de protection et réalisé chacun en ce qui les concerne des actions concrètes à l'aune de la protection des droits des réfugiés⁸²⁰, ils sont en revanche restés timides dans la mise en synergie - comme c'est le cas le cas en Afrique centrale -, de dynamiques solidaires sous-régionales, de gestion concertée des migrations forcées au sein de leur espace politico-géographique.

B) De l'absence d'un cadre concerté sous-régional opératoire de gestion des migrations forcées en Afrique Centrale

La problématique de coopération sous-régionale reste d'une actualité brûlante et d'un intérêt constant dans les rapports inter-étatiques en Afrique centrale mais également dans le bassin du Lac Tchad. Composante essentielle dans la marche des nations, la solidarité constitue depuis des générations, un chaînon substantiel dans les rapports entre les peuples. Et pour reprendre dans ce contexte une réflexion restée célèbre de René Jean DUPUY, «le peuple ne s'accomplit que dans la relation...Les Hommes doivent coopérer pour gérer le royaume de la terre.»⁸²¹, la coopération et l'intégration sous-régionale et régionale constituent en effet, des maillons incontournables de la chaîne de solidarité dans l'atteinte des objectifs de paix et de développement durables – dont l'interdépendance est irréductible⁸²² - dans le monde, et singulièrement en Afrique .

S'il est constant d'observer une forme de mutualisation des efforts dans des domaines divers et variés au sein des États de l'espace sous-régional d'Afrique centrale⁸²³

⁸¹⁹DELAUNAY, Agnès :«L'impasse migratoire africaine ou le miroir de l'hypocrisie occidentale», Le Comptoir,<https://comptoir.org/2018/02/19/limpasse-migratoire-africaine-ou-le-miroir-de-lhypocrisie-occidentale/>, Consulté le 14 Mars 2018

⁸²⁰Il s'agit de la ratification de toutes les conventions et des textes relatifs à la protection des réfugiés, et de son implication centrale à la protection des réfugiés environnementaux à travers la mise sur pied de la convention de Kampala

⁸²¹ DUPUY, Jean René, Op.cit

⁸²²BRANDT, Willy : *L'interdépendance du développement et de la Paix* “ , Les Cahiers du MURS n°12 - 2ème trimestre, 1988 , Op.cit

⁸²³L'espace sous-régional Afrique Centrale dont nous parlons ici est entendue de la Zone géographique ayant en partage les anciennes colonies françaises de l'AEF plus le Cameroun , la Guinée Équatoriale et l'aire géographique le plus vaste regroupant tous les pays de la région allant du Tchad à l'Angola, du

à l'instar des initiatives de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale -CEMAC-⁸²⁴, la Commission du Bassin du Lac Tchad -CBLT-⁸²⁵, ou encore au sens plus large, la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale -CEEAC-⁸²⁶, l'équation de l'équilibre entre les exigences d'ouverture, de solidarité ou du «*consensus*»⁸²⁷ inter-étatique - dont parle Pierre François GONIDEC- et la préservation des intérêts nationaux demeure complexe et confine certains États à la réticence, et à d'autres, à l'autarcie⁸²⁸. Fort de ces paramètres, la dynamique coopérative sous-régionale en Afrique centrale occulte de grands jeux et enjeux qui plombent les efforts d'harmonisation communautaire de moyens dans la zone concernée. A défaut d'une coopération timide et lacunaire existant dans divers domaines comme nous l'avons observé, il convient de souligner que les États d'Afrique centrale pourtant confrontés à de multiples et diverses crises socio-politiques et environnementales qui ont contraint des centaines de milliers de personnes à l'exode forcé

Cameroun au Rwanda, et donc de tous les pays membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale -CEEAC-

⁸²⁴Composée de six pays dont le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, le Gabon, la Guinée Équatoriale, le Tchad, la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale -CEMAC -, rappelons le, a pour missions et objectifs principaux : l'établissement d'une union de plus en plus étroite entre les peuples des États membres pour raffermir leurs solidarités géographique et humaine ; la promotion des marchés nationaux par l'élimination des entraves au commerce inter communautaire, la coordination des programmes de développement, l'harmonisation des projets industriels ; le développement de la solidarité des pays membres au profit des pays et régions défavorisés; la création d'un véritable marché commun africain. Fondée en 2000, il importe de relever que ce n'est qu'en fin Octobre 2017 que tous les États membres de cette instance de coopération économique et monétaire sous-régionale ont ratifié l'accord de libre circulation datant de 2013 en raison des refus de certains pays pétroliers -Guinée équatoriale, Gabon- peu peuplés et relativement prospères qui craignaient une immigration massive. Source: <http://www.cemac.cf>, consulté le 14 Décembre 2017

⁸²⁵La Commission du bassin du lac Tchad -CBLT- est une structure permanente de concertation mise en place en Afrique afin de coordonner les actions de différents États pouvant affecter les eaux du bassin du lac Tchad et régler pacifiquement les problèmes et différends affectant cette zone. La CBLT a été créée le 22 mai 1964 par la Convention de Fort-Lamy (aujourd'hui N'Djamena), avec pour vocation de mettre en place une structure permanente de concertation appelée « *Commission du bassin du lac Tchad* ». Elle est composée des pays riverains du lac tels le Niger, le Nigeria, le Tchad, le Cameroun, et depuis 1999, de la République centrafricaine. Source: Site officiel Commission du bassin du Lac Tchad, Mandat et Missions, Consulté en ligne, le 12 Novembre 2016, <https://www.cblt.org/>

⁸²⁶Créée en 1983, la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale -CEEAC- est un regroupement de 11 États africains (Angola, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, São Tomé et Príncipe, Tchad et Rwanda – Membre fondateur, le Rwanda avait quitté l'organisation en 2007 pour la réintégrer en 2016-) qui vise la promotion et le renforcement d'une coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et auto-entretenu dans les domaines économique et sociale -industrie, transports, communication, énergie, agriculture, ressources naturelles, commerce, douane, questions monétaires et financières, ressources humaines, tourisme, enseignement, science, technologie, mouvement des personnes- en vue de réaliser l'autonomie collective et d'élever le niveau de vie des populations. Source: www.ceeac-eccas.org, consulté le 14 Décembre 2017

⁸²⁷Pierre François GONIDEC définit le consensus comme « *la nécessité d'obtenir l'accord de toutes les unités intéressées par une politique de coopération* »; in **GONIDEC, Pierre François: Les Relations Internationales**, Les cours de Droit, Paris V, 1970, p.470.

⁸²⁸La CEMAC par exemple réunit des pays dont le niveau de revenus est substantiellement inégalitaire. Cela entraîne une mise en œuvre difficile des mécanismes d'intégration économique et monétaire. En outre, plusieurs accords voient le jour mais la mise en œuvre suit difficilement Ex:Création d'une compagnie aérienne commune Air CEMAC

en cette dernière décennie ne disposent d'aucune instance commune de gouvernance des migrations forcées.

1. Cadre institutionnel sous-régional inexistant de gestion concertée des migrations forcées ou l'évidence de l'indifférence et de la banalisation du droit d'asile en Afrique centrale

Au sein de l'espace sous-régional d'Afrique centrale, la solidarité inter étatique s'est manifestée sous forme de coopération de façon quasi permanente, malgré la prégnance d'incertitudes qui entravent son ancrage définitif et efficace, et a abouti à la mise sur pied de diverses instances communautaires dans des domaines spécifiques de la vie socio-économique et/ou sécuritaire des États-parties de cet espace géographique. Si l'on admet une apparente volonté de mutualisation des moyens par les susdits États et des progrès notables au cours de l'histoire de leur mise en œuvre, il est très vite observé sur le champ de l'actualité, une forte indifférence des acteurs étatiques, ainsi que des failles et lenteurs considérables dans les engagements pris d'accord parties pour la marche harmonieuse de ces institutions. A cause d'un déficit de volonté politique de certains États, les pays d'Afrique centrale peinent à se mobiliser autour des enjeux communs pour trouver des solutions efficaces, concertées, et durables à leurs problèmes endogènes.

Il faut se souvenir que parmi les préoccupations qui secouent l'Afrique centrale, les migrations forcées constituent d'évidence, depuis la dernière décennie, - en raison d'une situation inflationniste des crises et conflits asymétriques observés au sein de cette aire géographique -, la principale préoccupation des États. Dans cette perspective, l'exemple de la CEEAC⁸²⁹, investie des missions traditionnelles de coopération et d'intégration régionale pour faire face aux troubles sociopolitiques et aux conflits armés aux sein de ses États membres et dont l'objectif central est articulé autour de la promotion de la paix et de la stabilité en Afrique centrale -ainsi que l'appui au processus électoral de ses États parties -, à travers notamment un important dispositif de coopération dénommée « Conseil de Paix et de Sécurité en Afrique Centrale »- COPAX – est curieusement absente, sinon très

⁸²⁹En dehors de ses missions statutaires de coopération et d'intégration régionale connues, des instruments et programmes de coopération importants dans le domaine de la paix tel que le COPAX, la CEEAC recèle également des institutions et des organismes spécialisés ainsi que d'importants départements, à l'instar du Département d'intégration humaine, de la Paix, de la Sécurité et de la stabilité dont les activités sont articulées autour des axes majeurs de la prévention/gestion des conflits tels : Élection et bonne gouvernance; Justice et droits de l'Homme; Lutte contre la criminalité; Libre circulation; Diplomatie préventive et médiation; Mécanisme d'alerte rapide en Afrique Centrale (MARAC), Source: <http://ceeac-eccas.org/index.php/es/26-organisation/13-presentation-de-la-ceeac>, Op.cit, consulté 16 décembre 2017.

peu engagée dans les questions relevant de la gestion des migrations forcées *stricto sensu*. Si la raison d'être de cet instrument est essentielle et irréversible, il convient de relever que ses attributions n'intègrent quasiment aucun aspect relatif à une synergie d'actions convoquant la protection, encore moins la gouvernance des réfugiés, même si une vague évocation en est discrètement introduite. Fort de ce constat, l'on peut aisément en déduire, à l'analyse de ces institutions existantes en contexte sous-régional d'Afrique centrale, une forte tendance à la banalisation de la cause des migrants forcés, abandonnés au sort du HCR et aux seuls États qui en font le choix discrétionnaire de les accueillir, sans bénéficier d'une synergie d'actions ou d'un appui solidaire venant d'autres entités étatiques voisines.

Le constat de l'absence d'une instance sous-régionale de gouvernance des migrations forcées dans l'espace géographique centre-africain ne fait plus l'ombre d'un doute. La prégnance de cette situation est interpellatrice à bien des égards, même si, comme relevé plus haut, l'on observe au sein des communautés institutionnelles existantes, un effort d'enracinement de la coopération inter étatique en Afrique centrale. Le droit d'asile, droit des réfugiés semble quant lui, à tous égards, relégué au second plan.

2. Des difficultés et/ou contraintes d'une centre-africanisation dans la gestion des questions de réfugiés : Entre nationalisme, égocentrisme et souverainisme des États

Il convient de se souvenir que le constat d'échec dans l'opérationnalisation de la coopération sous-régionale dans divers domaines en Afrique centrale a été observé à l'aune d'un ensemble de pesanteurs : Absence de volonté politique de certains États d'Afrique centrale pris individuellement notamment en matière de maintien de la paix⁸³⁰, calculs d'intérêts⁸³¹, problème de cohabitation de plusieurs structures d'intégration

⁸³⁰Selon Alphonse ZOZIME TAMEKAMTA, Les États membres de la CEEAC sont moins collaboratifs en matière de maintien de la paix en Afrique centrale. Pour de plus amples précisions sur la question, lire : **ZOZIME TAMEKAMTA, Alphonse** : «*L'engagement des États Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC*», African Solutions -AfSol- Journal, Journal of African-Centered Solutions in Peace and Security, Volume 1, Issue 1, Institut for Peace and Security STUDIES, Addis ABABA University, Août 2016, consulté le 16 Février 2017, http://www.ipss-addis.org/y-file-store/AfSol_Journal/AfSol_Journal_Vol_1_Issue_1_Full.pdf

⁸³¹Membre fondateur de la CEEAC en 1983, le Rwanda s'est d'abord retiré en 2007 de l'Organisation pour privilégier ses liens avec une autre organisation régionale, la Communauté Est-Africaine – CEA- (LA CEA comprend le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie et le Burundi) avec lesquels il a pu réaliser alors 70 % de son commerce extérieur, une stratégie qui a porté ses fruits et qui lui a permis une intégration économique accélérée. <http://www.jeuneafrique.com/350335/economie/afrique-centrale-rwanda-reintegre-officiellement-ceac/>, consulté le 16 décembre 2016

⁸³² ou celui récurrent des financements, indifférence/absence d'une volonté réelle de communautarisation de moyens de gouvernance des migrations forcées, banalisation du droit d'asile. Ce diagnostic – non exhaustif- étant fait, il est de toute cohérence important de comprendre les raisons qui sous-tendent, dans le cadre de notre étude, ce constat d'échec de la gouvernance commune des migrations forcées en Afrique médiane.

Dans l'accueil des migrants forcés, la frilosité qui caractérise les États d'Afrique centrale pris individuellement se situe à l'aune d'un ensemble de facteurs enchevêtrés dont la compréhension nous permet de mieux cerner les contours de l'asile et les questions non moins complexes de la protection des réfugiés dans la sous-région. Si les États d'Afrique subsaharienne en général, et le Cameroun en particulier, ont longtemps entretenu une longue et pertinente réputation/tradition d'accueil et d'hospitalité, c'est en revanche face aux flux massifs des réfugiés qu'ils se sont montrés frileux, réticents et même répulsifs en invoquant pour les uns, des raisons sécuritaires, pour les autres la fragilité du tissu économique existant, ou encore la combinaison des deux facteurs à la fois. C'est dans ce contexte confusionnel de déni de responsabilité que Luc CAMBRÉZY rappelle que « ...l'hospitalité a ses limites et du point de vue des pays d'accueil, l'afflux des réfugiés fait plus souvent craindre le pire en termes d'insécurité, d'exportation du conflit au-delà des frontières, et de dégradation de l'environnement ... Enfin, autant par réticence que par incapacité matérielle et financière à gérer l'urgence et à déployer les moyens logistiques nécessaires, les États africains font largement appel au Haut Commissariat aux Réfugiés pour assurer l'accueil et la protection des réfugiés ; tout en négociant âprement – souveraineté oblige – les modalités d'intervention des organisations humanitaires»⁸³³.

En vertu du principe irréversible de souveraineté des États consacré par le *jus cogens* en droit international public, les États disposent, tout du moins sur un plan théorique, d'un pouvoir discrétionnaire égalitaire entre eux. S'il est admis que les rapports de force⁸³⁴ entre ces entités sont disproportionnés⁸³⁵, il n'en demeure pas moins que la

⁸³²Citons en exemple la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)

⁸³³CAMBRÉZY Luc, Op.cit.

⁸³⁴Il s'agit ici d'importants écarts existants entre les États dans le domaine économique, technologique, culturelle, idéologique etc..., aboutissant à une nomenclature catégorielle plurielle qui classe les États entre pays riches et pays pauvres, pays en voie d'émergence ou pays émergents, entre grandes et petites puissances etc...

⁸³⁵La disproportion vient du fait que l'influence politique des États riches, principaux bailleurs de fonds des organisations internationales paraît, selon POUOMO LEUMBE fortement indexée au montant des donations

prégnance de la place – souveraine - de l'État limite considérablement le champ d'action du droit international dans la protection des réfugiés, qui est génériquement celle d'un impératif catégorique dans le sens de la protection des droits fondamentaux de l'Homme. Nous pouvons comprendre dès lors, la forte «*tutelle*» sous laquelle sont placés les réfugiés, qui, comme le souligne CAMBREZY, dépendent «*...du bon vouloir (à géométrie variable) de l'État d'accueil*»⁸³⁶.

D'un point de vue historique, il faut se souvenir que les peuples africains en général, et ceux de l'Afrique centrale en particulier sont intrinsèquement liés à une culture nationaliste et nous comprenons dès lors la facilité d'accommodation à un souverainisme accentué dans leur environnement socio-culturel. Au-delà de ce réflexe souverainiste et nationaliste, il peut s'agir aussi souvent, dans un contexte d'absence de solidarité, d'intérêts individuels et/ou égocentriques défendus par certains États dans leur réticence en matière de protection des réfugiés. A titre d'illustration, dans le cadre de la coopération économique et monétaire sous-régionale de la CEMAC créée en 2000, il n'est point superflu de rappeler que ce n'est finalement qu'en fin Octobre 2017 que tous les États membres de cette instance ont ratifié l'accord de libre circulation datant de 2013 en raison des refus de certains pays pétroliers à l'instar de la Guinée Équatoriale et du Gabon, peu peuplés et relativement prospères, qui craignaient une immigration massive au sein de leurs territoires respectifs⁸³⁷.

En guise de conclusion sur ce chapitre, dans nos analyses précédentes, il a été clairement démontré que les ambiguïtés qui alimentent en grande partie la précarisation des réfugiés s'articulent autour du flou juridique de leur statut entretenu par la convention de Genève de 1951 - texte normatif international de référence qui consacre le droit des réfugiés - mais aussi d'une prise en charge parfois confusionnelle, souvent inconsistante – et entretenue par des enjeux divers et variés - des acteurs humanitaires au

qu'ils apportent à ces dernières, leur donnant ainsi une parole plus forte que celle des autres, et imposant à ces organisations internationales d'entendre les sensibilités qu'ils expriment au risque, a contrario, de perdre leurs soutiens financiers. Pour plus de précisions, lire : **Jean-Jacques Parfait POU MO LEUMBE**. *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*. Droit. Université de Limoges, 2015.

⁸³⁶Pour Luc CAMBREZY, la protection des réfugiés dépend d'une double tutelle: Celle subordonnée à l'aide délivrée par la communauté internationale par le biais du HCR, mais surtout aussi celles des États exerçant de plein droit leur souveraineté. **CAMBREZY Luc**, Op.cit.

⁸³⁷Source: <http://www.cemac.cf> , consulté le 14 Décembre 2017, Op.cit

chevet de ces personnes en déplacements forcés. Ces dilemmes enrichis par plusieurs pesanteurs et servant le plus souvent, comme cela a été observé ces dernières années, d'instrumentalisation politique en matière de gouvernance migratoire, sont variablement appréciés selon que l'on se trouve dans les pays du Nord ou alors dans ceux du Sud. Le droit d'asile a connu au cours de cette dernière décennie, nous l'avons relevé tout au long de notre trame analytique, un impressionnant revirement de ses objectifs originels. Les migrants forcés ont été l'objet de xénophobie, de crainte, de rejet, de stigmatisation au sein des populations d'accueil. En Afrique centrale, et plus particulièrement dans l'espace territorial camerounais, il n'est pas fait exception de ce constat. De toute évidence, malgré l'apparente volonté de certaines autorités politiques d'Afrique centrale de fédérer leurs efforts dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale pour promouvoir la paix et le développement durable dans leur espace politico-géographique, la gouvernance concertée des migrations forcées dans l'espace sous-régional centre-africain n'a pas fait pas l'objet d'une prise en compte sérieuse dans le cadre d'une solidarité inter-étatique.

Ce rappel/diagnostic étant fait, la question de protection des réfugiés en contexte camerounais, et de façon plus globale dans l'ensemble de la sous-région Afrique centrale doit, toute proportion gardée, être ramenée à sa juste mesure, et n'aurait de sens dans un travail de recherche, que si elle s'accompagne d'un ensemble de suggestions favorisant une prise en charge conséquente des personnes en déplacements forcés. Compte tenu de la fragilité de son contexte socio-politique et économique, ainsi que culturel actuel, les pistes de réflexions que nous envisageons s'articulent autour de la mise en synergie d'un cadre de coopération sous-régional concerté et cohérent de gestion des susdites migrations. La quête d'une protection plus efficiente des réfugiés, située à l'aune des défis contemporains de la gouvernance des migrations forcées dépend surtout dans ce contexte, d'une pertinente et réelle solidarité inter-étatique comme nous l'avons indiqué précédemment. Cela passe de façon praxéologique par la mutualisation des stratégies et moyens - matériels, logistiques, financiers, humains - au sein d'une instance sous-régionale. Réalisé harmonieusement, ce cadre concerté permettrait d'anticiper sur les crises pouvant susciter des flux de réfugiés, et interviendrait en situation d'urgence comme en situation post-urgence, en appui aux États d'asile concernés. Loin de prétendre se substituer à l'organe statutaire qu'est le HCR, cette instance agirait en parfaite

collaboration avec elle et pourrait faire cas d'école dans l'espace régional, et peut être bien au delà. Avant d'examiner de façon étroite l'opportunité d'une telle instance sous-régionale, il est préalablement important de centrer notre regard sur les défis qui précèdent une efficace gouvernance commune des migrations forcées en Afrique centrale.

CHAPITRE VI :

**DEFIS D'UNE GOUVERNANCE EFFICACE DES MIGRATIONS
FORCEES ET STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DU DROIT D'ASILE
ET DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE**

«Rien n'est possible sans les Hommes, rien n'est durable, sans les institutions...Les institutions peuvent, si elles sont bien construites, transmettre la sagesse des générations successives»⁸³⁸

⁸³⁸ **MONNET, Jean** : *Mémoires*, éd. Fayard, 1976, p.412
296

Du point de vue de la démo-sociologie, si l'on admet que l'immigration est un fait social hétérogène⁸³⁹, les migrations - qu'elles soient volontaires ou forcées - , ainsi que les politiques qui les encadrent, épousent naturellement cette hétérogénéité à travers la mise en œuvre par les États d'accueil des moyens pluridimensionnels de gestion, de contrôle et de régulation de la présence des demandeurs d'asile et autres migrants au sein des territoires concernés. D'évidence, et selon les cas, il peut s'agir des politiques de gouvernance permissives - ou de ce qui peut sembler l'être - , entourées « *d'humanité* » , ou prohibitives, empreintes de « *fermeté* ». Quelque soit l'option envisagée, la question de la gouvernance des migrations forcées, et plus spécifiquement celle de la protection des réfugiés, donc celle du respect du droit d'asile, au delà de sa complexité, de ses ambiguïtés, ainsi que des failles et contradictions des normes juridiques internationales qui sous-tendent la protection des personnes en exil forcé, demeure une épine irritative, un sujet polémique, traduisant à pertinence de l'importance, de l'actualité , et de la prégnance du sujet. Qu'elles soient intra-régionales ou inter-régionales, les migrations forcées soulèvent ces dernières années, en Afrique Centrale en particulier, tout autant de problématiques qu'elles imposent l'engagement urgent d'une réflexion prospective sur les défis et les stratégies d'amélioration qualitative, à partir des savoirs existants - théoriques et pratiques -, du cadre de protection des migrants forcés dans la sous-région.

Avant de convoquer les fondamentaux de l'intérêt d'une coopération sous-régionale adossée sur la mutualisation des efforts - solidarité inter-étatique et/ou-intra-régionale - des États concernés pour une gouvernance des migrations forcées efficace, pertinente et cohérente (**Section II**), il convient dans un premier temps, d'analyser les défis qui sous-tendent l'opportunité d'une refonte du droit international d'asile actuel (**Section I**).

⁸³⁹COTÉ, Guy L :« *Migration interne : phénomène demosociologique et socio-démographique. Sociologie et sociétés, Sociologie des phénomènes démographiques* » Volume 19, numéro 1, Les Presses de l'Université de Montréal, Avril 1987, 19 (1)
<http://id.erudit.org/iderudit/001149ar>, Consulté le 20 Août 2016

Section I :
DE L'URGENCE D'UNE REFONTE DU DROIT D'ASILE:
NÉCESSITÉ OU IMPÉRATIF ?

Envisager une réflexion sur l'hypothèse de la refonte substantielle du droit d'asile international pose *mutatis mutandis* l'évidence d'un constat d'échec de la protection internationale. S'il est admis que les normes juridiques internationales en faveur de la protection des réfugiés, ainsi que les institutions qui les accompagnent ont révélé comme nous l'avons observé précédemment, des failles plurielles ainsi que des paradoxes consistants du droit des réfugiés ces dernières années en s'adaptant difficilement aux défis évolutifs et/ou renouvelés des migrations forcées contemporaines, elles n'en trahissent pas moins dans l'espace public, l'occurrence des débats sans cesse constants et les préoccupations des chercheurs sur la lancinante et complexe question de la protection des réfugiés. Si les solutions proposées cristallisent ces dernières années des oppositions protéiformes, c'est en grande partie en raison du caractère ambiguë, lacunaire et dépassé du droit international des réfugiés auquel viennent s'ajouter l'option marquée de souverainisme des États et la tendance de plus en plus croissante à la banalisation du droit d'asile. Cet aveu d'impuissance du cadre de protection juridique internationale des « *sans États* » et de l'expression de plus en plus timide – ou quasiment absente – d'une solidarité humaine comme nous l'avons précédemment démontré, conduit inéluctablement au rejet des migrants forcés et à la précarisation de ces derniers. Plutôt que de bénéficier d'un cadre de protection prioritaire et consistant comme le suggère le droit d'asile originel dit axiologique, le migrant forcé se voit trop souvent, au delà toutes les stigmatisations et confusions dont il est l'objet, réduit au bénéfice d'un « *service minimum* »⁸⁴⁰ de droit d'asile, prohibitif et limitatif qui se décline selon l'expression consacrée, au droit d'asile dérogatoire⁸⁴¹.

⁸⁴⁰CAMBRÉZY, Luc « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* », Revue européenne des migrations internationales, Op.cit

⁸⁴¹Lire à ce sujet, VALLUY, Jérôme : *Le rejet des exilés: Le grand retournement du droit de l'asile*, Op.cit

I- LE DROIT D'ASILE DÉROGATOIRE OU L'ÉVIDENCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE INCONSISTANTE DES RÉFUGIÉS

Dans la mise en œuvre de la protection internationale en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile, il convient de se souvenir que la Convention de Genève de 1951 relative au Statut des réfugiés, complétée par le Protocole de 1967 constitue la charte fondamentale de la définition des droits des réfugiés ainsi que des obligations légales des États. Ce texte consacre ainsi un statut juridique au réfugié, et par voie logique, les moyens de sa protection internationale. A côté de ce texte juridique international majeur consacrant le cadre de protection des migrants forcés, une instance, le HCR en l'occurrence, a été instituée par l'ONU rappelons le, pour veiller non seulement à l'application de la susdite Convention, mais surtout pour trouver des solutions durables aux problèmes dont les réfugiés font face.

Avant de revenir sur l'analyse des solutions proposées par l'organe statuaire de protection des réfugiés, il convient de marquer un temps d'arrêt pour réexaminer la place, mieux l'efficacité du droit international des réfugiés face aux enjeux actuels des déplacements forcés des populations .

A- Le droit international des réfugiés actuel : Un droit constant , mais inconsistant et inefficace

S'il est constant que l'actualité internationale est particulièrement marquée depuis plus d'une décennie par des crises, conflits et catastrophes entraînant des déplacements massifs de populations obligées de quitter leur lieu de résidence habituelle, la gouvernance de ces types de migrations est encadrée par un dispositif normatif adossé sur le droit international des réfugiés dont les motivations remontent, rappelons le, à la protection des réfugiés issus de la deuxième guerre mondiale.

Consacré depuis plusieurs décennies⁸⁴², il convient de souligner que ce droit des réfugiés, malgré l'intérêt prégnant qu'il présente, sa relative progression et son adaptation à des contextes spécifiques, fait difficilement face aux défis et enjeux des flux de

⁸⁴²Rappelons que le Droit international des réfugiés a été consacré à partir du 28 Juillet 1951 à travers la signature de la Convention dite Convention de Genève relative au Statut des Réfugiés , et de son Protocole additionnel du 31 Janvier 1967, entré en vigueur le 04 Octobre 1967, dont l' objet central était de supprimer les limitations géographiques et temporelles contenues à l'article 1 de la Convention

population que génèrent les conflits et autres migrations forcées de la société contemporaine.

1. De la banalisation du droit d'asile : Du réflexe souverainiste des États au prisme sécuritaire...

Dans le projet initial de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il convient de se souvenir que l'asile était un droit du réfugié que tout État était tenu d'accorder : « *Toute personne a le droit de chercher et d'obtenir l'asile en d'autres pays* »⁸⁴³. Comme nous l'avons indiqué précédemment, certains États s'étaient opposés à cette initiative, préférant le verbe *bénéficier* à celui *d'obtenir*, ce qui est naturellement révélateur de leur option de fermeture plutôt qu'à celle les obligeant d'ouvrir leurs frontières à des flux de personnes dont certaines pourraient, selon une rhétorique obsessionnellement utilisée dans ce cas, constituer une menace pour leur sécurité nationale. S'arrimant à ce vaste élan souverainiste des États, la déclaration Universelle des droits de l'homme disposera finalement en son article 14 : « *Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de **bénéficier** de l'asile en d'autres pays* ».⁸⁴⁴

Ce bénéfice de l'asile qui a induit de *facto* comme de *jure* une totale marge de manœuvre dans le choix de l'accueil et/ou de la protection des demandeurs d'asile au bon vouloir des États a largement été repris dans le texte de la Convention de Genève de 1951 sur le droit international des réfugiés. Dans cette perspective, la Convention sus citée conforte la souveraineté des États. Chaque pays est libre en effet, d'interpréter le texte de la Convention de manière plus ou moins restrictive, en fonction de ses politiques publiques sur la question⁸⁴⁵, sa propre législation en matière de droit au séjour, du droit du travail ou du code de nationalité⁸⁴⁶, consacrant davantage la prééminence d'un droit d'asile qui s'acquiert non plus comme un droit, mais à titre dérogatoire, comme une manifestation de la charité des États d'accueil. Dans d'autres situations de migrations forcées, à l'exemple des déplacés forcés pour des raisons liées à la dégradation de

⁸⁴³Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

⁸⁴⁴Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Il est important de se souvenir que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut adoptée dans une perspective de promouvoir l'exercice Universel des Droits de l'Homme. Réunis en Assemblée Générale le 10 Décembre 1948 à Paris au Palais de Chaillot, 58 États Membres des Nations Unies, adopteront par la Résolution 217 A (III), une Charte internationale des Droits de l'Homme dénommée Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

⁸⁴⁵Voir à ce sujet **LOCHAK, Danièle** : "Qu'est-ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°144, 144 - Les réfugiés, p.33-47., Janvier 2013, Op.cit

⁸⁴⁶Convention de Genève de 1951 et Protocole relatifs au Statut des réfugiés, Op.cit

l'environnement, la reconnaissance de ce droit semble lointain.

2. De l'ignorance et/ou de l'exclusion des réfugiés environnementaux

D'entrée de jeu, rappelons que la Convention de Genève de 1951 relative au Statut des réfugiés définit le réfugié comme étant : « ... Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁸⁴⁷ .

Si à l'observation, la persécution⁸⁴⁸ et le franchissement d'une frontière territoriale sont des indicateurs centraux de cette approche définitionnelle du réfugié consacrée dans la Convention de Genève de 1951 sur la question, il convient de remarquer en revanche que les personnes forcées de fuir leur lieu de résidence habituelle pour des motifs environnementaux sont exclues du champ d'application du droit des réfugiés. Le diagnostic d'un vide juridique dans la protection des réfugiés « environnementaux » encore désignés « éco-réfugiés » - nouvelle typologie de migrants forcés apparue dans la littérature onusienne de la décennie 1980-1990⁸⁴⁹ désignant des personnes déplacées par force à la suite d'un événement lié non pas à la violence ou à la persécution, mais à la dégradation de leur environnement de vie - pose par voie de conséquence, la problématique de leur statut dans l'ordre juridique international⁸⁵⁰, et d'évidence la question de leur protection. Pour Véronique LASSAILLY - JACOB, cette catégorie de réfugiés regroupe «... les individus qui soit étaient chassés temporairement de leur lieu de vie par une calamité naturelle (tremblement de terre, cyclone, inondation) ou par un accident industriel soit qui étaient expulsés de façon définitive en raison de projets d'infrastructure comme des barrages-réservoirs soit encore

⁸⁴⁷ Article 1, Convention de Genève de 1951, Op.cit

⁸⁴⁸ L'article 1 de la convention de 1951, nous l'observons, retient en effet dans ce contexte, cinq motifs de persécution : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

⁸⁴⁹ Précisons que cette nouvelle catégorisation des migrants forcés apparaît dans de nombreux rapports élaborés notamment par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE – de la décennie 1980-1990

⁸⁵⁰ Lire à cet effet, **POUMO LEUMBE, Jean-Jacques Parfait**: « Les déplacés environnementaux : Problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international » Droit. Université de Limoges, 2015., Thèse de doctorat, Op.cit

qui étaient obligés de migrer parce que l'équilibre entre les ressources et la population était rompu.»⁸⁵¹

S'il est démontré dans une actualité récente que le sujet prend une courbe ascendante et une envergure alarmante, c'est surtout en raison des chiffres sans cesse croissants de cette catégorie de migrants forcés sur la scène internationale. Dans une note alerte lancée en 2010, l'Institut pour l'Environnement et la sécurité humaine - lié à l'ONU - présentait des estimations à hauteur de «... 50 millions le nombre de personnes appelées à se « déplacer » ...en raison de la désertification, des inondations et des tempêtes liées aux changements climatiques »⁸⁵². En 2016, l'ONU indique à plus de 250 millions d'ici à 2050⁸⁵³ ces personnes forcées de s'exiler à cause des bouleversements environnementaux, ce qui représente pour elle une situation complexe et inquiétante au centre des enjeux humanitaires et géopolitiques majeurs. A travers la même source, la CIMADE⁸⁵⁴ a fait observer que sur l'ensemble des personnes forcées de se déplacer pour des raisons environnementales, « 55 % fuiraient des inondations et 29 % des tempêtes »⁸⁵⁵.

En général, si ces catastrophes liées à la dégradation de l'environnement entraînent de façon inexorable des situations complexes de précarité, de famine et d'exodes massifs, en Afrique subsaharienne, l'assèchement progressif du Lac Tchad – qui selon les dernières estimations de 2015 lui donne moins de 2 000 km², alors qu'il présentait en 1973 une superficie égale à 25 000 km² avant 1973 -, ainsi que « les sécheresses cycliques menacent les récoltes, les élevages et les Hommes »⁸⁵⁶, les obligeant très souvent à abandonner leurs lieux de vie, comme ce fut le cas des migrations massives forcées observées pendant la grave crise alimentaire qui a affecté la corne de l'Afrique en 2011⁸⁵⁷. Au delà de la complexité de

⁸⁵¹**LASSAILLY-JACOB, Véronique** : *Réflexions autour des migrations forcées en Afrique sub-saharienne*. sous la dir. de Celine Yolande Koe-Bikpo. Perspectives de la géographie en Afrique sub-saharienne, Sep 2009, Université de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire. Éditions Universitaires Européennes

⁸⁵²**FOUTEAU, C**, « Les nouveaux visages de l'immigration » *Les Échos*, 23 janvier 2006, pp.12-13. cité par LASSAILLY JACOB, Op.cit

⁸⁵³Selon l'agence International Displacement Monitoring Centre -IDMC-, l'on dénombre pour la seule année 2015, 18, 9 millions de personnes déplacées sous le coup de phénomènes climatiques extrêmes. Lire à ce propos, **D'ALLARD, Marion**: « Réfugiés climatiques, la crise du siècle », l'Humanité, Novembre 2016, <https://www.humanite.fr/refugies-climatiques-la-crise-du-siecle-626101>, Consulté le 15 Janvier 2017

⁸⁵⁴Précisons que la CIMADE, Comité Inter Mouvement Auprès Des Évacués crée en 1939 a pour but de manifester une solidarité active aux personnes opprimées et exploitées. Cette Association de solidarité active défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes (soutien politique aux migrants, aux réfugiés, aux déplacés, aux demandeurs d'asile et aux étrangers en situation irrégulière) quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. www.lacimade.org, consulté le 15 Janvier 2017

⁸⁵⁵**D'ALLARD, Marion**: « Réfugiés climatiques, la crise du siècle », l'Humanité, Novembre 2016, Op.cit

⁸⁵⁶**LASSAILLY-JACOB, Véronique**, Op.cit

⁸⁵⁷Il convient de rappeler qu'en 2011, la région Est Africaine « corne de l'Afrique » abritant notamment l'Éthiopie, le Kenya et la Somalie fut secouée par une grave crise alimentaire et humanitaire entraînant des

cette question, du flou sémantique et juridique qui persiste autour la notion et du statut du réfugié climatique⁸⁵⁸, de quelques timides initiatives déployées par la communauté internationale par le biais de certains organismes des Nations Unies à l'instar du Programme des Nations Unies pour l'Environnement - PNUE – qui , comme indiqué plus haut suggère en 1985 une approche définitionnelle du réfugié environnemental comme étant « *Toute personne forcée de quitter son habitation traditionnelle d'une façon temporaire ou permanente à cause d'une dégradation nette de son environnement qui bouleverse son cadre de vie et déséquilibre sérieusement sa qualité de vie* »⁸⁵⁹, ou des organisations à vocation régionale comme l'Union africaine, qui à travers la signature de la Convention de Kampala en 2009 «...engage les États Africains à prévenir les déplacements, à protéger et à assister les personnes déplacées sur le continent.....dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ... »⁸⁶⁰, et plus récemment encore, en contexte européen, des démarches comme celles des accords Nansen⁸⁶¹ de 2015 dont l'objectif recherché était de baliser un « *agenda de protection* » visant à construire un cadre légal international sur la question des déplacés climatiques transnationaux, les personnes forcées de s'exiler pour des causes environnementales demeurent toujours, *in fine*, en quête d'une identité juridique, et par voie de conséquence d'un droit à la protection internationale.

dramas humanitaires et des millions de migrants forcés dans différents Camps de réfugiés au Kenya. Cette crise a été reconnue par l'ONU comme la « *pire crise alimentaire du XXI^e siècle* »

⁸⁵⁸Selon un avis de François GEMENNE, chercheur en sciences politiques et directeur exécutif du programme politique de la terre à Sciences-Po, les phénomènes environnementaux extrêmes sont polarisés dans trois grandes régions: « *Il s'agit de l'Afrique subsaharienne avec, en cause, les sécheresses et la dégradation des sols. Un impact catastrophique dans une région du monde où plus de la moitié de la population dépend de l'agriculture. L'Asie du Sud et du Sud-Est, région la plus peuplée du globe, se trouve, elle, la plus exposée aux typhons et autres tempêtes. Enfin, particulièrement exposés également, les petits États insulaires, dont la montée du niveau des mers menace jusqu'à l'existence même. Dans la liste figurent les archipels du Pacifique, les îles Marshall, la Polynésie, les Maldives, mais également les quelque 7 000 îles des Philippines et leurs 100 millions d'habitants, ou la Malaisie et ses 27 millions de Malaisiens* », Lire à ce Propos, « *Réfugiés climatiques, la crise du siècle* », <https://www.humanite.fr/refugies-climatiques-la-crise-du-siecle-626101>, Op.cit.

⁸⁵⁹Dictionnaire Environnement, Consulté en ligne, le 20 Février 2016, https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/refugies_environnementaux.php4

⁸⁶⁰L'Union Africaine a adopté lors de sa Session extraordinaire du 22 et 23 octobre 2009 tenue à Entebbe en Ouganda, une Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées. Cette Convention dite « *Convention de Kampala est un instrument juridiquement contraignant qui engage les États Africains à prévenir les déplacements, à protéger et à assister les personnes déplacées sur le continent* ». 17 États africains ont signé la Convention qui entrera en vigueur dès sa ratification par 15 États. *Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dite Convention de Kampala* ; Voir Préambule et Article 4 (f) de la Convention signée à Kampala le 22 octobre 2009. Soulignons par ailleurs que le Cameroun pour sa part a adhéré à cet instrument juridique en 2014, à travers le Décret N° 2014/610 du 31 décembre 2014 portant adhésion à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

⁸⁶¹Rappelons que les Accords NANSEN sont une initiative de la Suisse et de la Norvège

Dans ce contexte de catastrophes naturelles, s'il est observé que le HCR a pu intervenir pour sa part à travers une approche modulaire⁸⁶² par laquelle il mobilise au niveau du pays concerné un rôle opérationnel et exécutif en matière de protection des victimes de catastrophes⁸⁶³, l'OIM de son côté, dont le rôle initial est de protéger les migrants dans le monde qu'ils soient en position de départ ou de retour⁸⁶⁴ dans cette même situation de catastrophes, intervient en synergie avec le HCR dans la coordination et la gestion des camps à travers l'approche modulaire mentionnée plus haut.⁸⁶⁵

En dépit de ces avancées qu'il n'est pas inutile de mentionner, consolidées par la grande démarcation africaine sur la question de protection des déplacés environnementaux à travers l'adoption de la Convention de Kampala dont le mérite est non seulement de définir de façon lapidaire les règles de protection des personnes déplacées pour causes de catastrophes naturelles au niveau d'un État, mais surtout de poser des jalons d'une protection des personnes déplacées dans un traité international⁸⁶⁶, l'urgence de la question demeure. Il est constant que le droit des réfugiés actuel au sens de la Convention de Genève de 1951 accorde très peu d'intérêt aux personnes fuyant les catastrophes climatiques. Si une prise en compte de leur reconnaissance juridique internationale est comme nous venons de l'observer, timidement mobilisée⁸⁶⁷ et quelques initiatives régionales annoncées, ce droit reste figé et discriminant, et n'accorde généralement la protection qu'à toute personne faisant l'objet d'une « *crainte bien fondée de*

⁸⁶²Notons que les modules globaux sont des groupes inter-organisations, formés au niveau des sièges, qui renforcent les capacités générales, fixent des normes communes et mettent au point des politiques et des outils pour appuyer les opérations sur le terrain. Pour plus de précisions, lire: *Appel global UNHCR 2008-2009, L'action en faveur des déplacés internes*

⁸⁶³Précisons que le rôle du HCR dans ce cas se situe à la fourniture notamment des tentes aux déplacés environnementaux. Il assure en outre la coordination et la gestion des camps, élabore des directives sur le profilage des déplacés en partenariat avec d'autres organisations onusiennes., in *Appel global UNHCR 2008-2009, Ibid*

⁸⁶⁴Lire à cet effet l'Article 1 Constitution de l'OIM du 21 Novembre 2013 <https://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/about-iom-1/constitution/chapter-viii-legal-status.html>, consulté le 15 Février 2016

⁸⁶⁵Rappelons que l'OIM et le HCR ont conjointement présidés le module de coordination et de gestion des camps qui a été activé dans plusieurs pays notamment en RDC (conflit/catastrophe naturelle), au Mozambique (catastrophe naturelle), au Pakistan (catastrophe naturelle), aux Philippines (catastrophe naturelle), en Somalie (conflit) et en Indonésie (catastrophe naturelle), comme le souligne **Jean Parfait POUME LEUMBE**, in *Les déplacés environnementaux : Problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international, Thèse de doctorat, Op.cit.*

⁸⁶⁶**POUME LEUMBE, Jean Parfait, Ibid**

⁸⁶⁷Faisons observer que dans la crise alimentaire qui a sévit dans la corne de l'Afrique en 2011, des milliers de personnes en détresse fuyant la famine étaient accueillis et encadrés par le HCR comme des réfugiés et reconnus comme tel. Le HCR, notons le, transgresse ainsi la base de sa compétence *Rationae Personae* consacré dans son mandat statutaire en son Article 6B qui dispose que : « *Le Mandat du HCR s'exerce sur toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint avec raison d'être persécutée ...* », pour établir de *facto*, la reconnaissance du réfugié environnemental .

persécution »⁸⁶⁸.

Même si le sujet reste complexe et qu'il convient en pareille circonstance de garder une démarche prudentielle comme le suggère Raymond ARON⁸⁶⁹, la question de la reconnaissance juridique internationale, et par voie d'effets, de protection des personnes contraintes de quitter leur lieu de résidence habituelle dont ils dépendent pour leur survie à la suite d'une catastrophe naturelle demeure d'une vive actualité.

Fort de ces paramètres, nous sommes en droit de nous interroger sur les réels fondements du droit à la vie qu'encadrent les grands principes du droit international des droits de l'Homme si l'on observe que les personnes en exil forcé à la suite de la destruction de l'environnement ne peuvent, à l'évidence, au nom du droit d'asile, jouir de la protection internationale. Cette préoccupation nous invite de nouveau à réexaminer le champ définitionnel du réfugié ou plus exactement, à interroger l'étendue du champ de protection de ce dernier à la lumière de la Convention de Genève de 1951 qui consacre le droit des réfugiés.

3. Du champ définitionnel du réfugié : expression constante d'une notion floue, confusionnelle et prohibitive en droit des réfugiés

Le droit international contemporain des réfugiés trouve sa consécration juridique universelle, rappelons le, dans la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 - entré en vigueur le 4 octobre 1967-. D'un point de vue juridique, cette dernière constitue la charte de protection des migrants forcés. En clair, la vocation de cet instrument de haute portée universelle est de définir les droits et obligations des réfugiés, mais également ceux des États d'accueil et/ou signataires de la susdite convention.

S'il convient de relever dans cette démarche de la communauté internationale une réelle volonté de coopération dans la protection des droits humains en général, et de l'asile en particulier, c'est en revanche dans l'analyse substantielle de l'approche

⁸⁶⁸Rappelons que la persécution dont il est entendu ici est exclusivement adossée sur les cinq critères (la Race, la Religion, la Nationalité, l'Appartenance à un groupe social ou les Opinions politiques) définis dans l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951

⁸⁶⁹ Raymond ARON fut un Célèbre sociologue (entre autres expertises) français du 20^e Siècle. Dans une démarche scientifique, il invite tout chercheur à « *surtout craindre ceux qui risquent de corrompre la pureté de la pensée rationnelle en y mêlant des aspirations politiques ou des effusions sentimentales*» **ARON, Raymond** : *Introduction in Max Weber, Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959

définitionnelle adoptée du réfugié que l'on se rend compte des incohérences qui sous-tendent l'ineffectivité et les failles du droit d'asile actuel. Pour mieux élucider notre réflexion, rappelons, l'article 1er, al 2 de la Convention de Genève :

« Est considéré comme réfugié : « ... toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁸⁷⁰

Appréhendés sous cet angle, les motifs de persécution fondant le bénéfice au statut de réfugié et par extension au droit d'asile, au nombre - limitatif - de cinq , illustrent à l'efficiencie la tendance globale à la restriction de l'asile, et par voie de conséquence, au « rejet »⁸⁷¹ des réfugiés. Adopté à l'origine pour apporter une réponse conjoncturelle aux réfugiés issus de la Deuxième Guerre mondiale, ou encore aux juifs victimes de nazisme qui avaient été persécutés du fait de leur ethnie⁸⁷², l'instrument juridique de référence du droit des réfugiés dans sa forme actuelle - même s'il est entendu qu'au cours de son évolution, il a connu une importante extension de ses compétences géographiques et temporelles - présente en effet, au regard des grandes mutations des migrations forcées contemporaines, des lacunes et insuffisances substantielles qu'il est urgent et impératif de remédier. Que l'on convoque la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques, le cadre de détermination, d'exercice ou de jouissance du droit d'asile à travers une interprétation consistante des motifs sus évoqués s'avère superficiel, partiel et dépassé au regard des enjeux actuels des migrations forcées.

D'un point de vue analytique, si la consécration d'un droit international des réfugiés à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle a marqué un tournant décisif dans la progression de la protection des droits humains, et ceux des réfugiés en particulier à travers l'adoption de la Convention de Genève, la gouvernance des migrations forcées contemporaines préoccupe tant sur le plan global comme nous l'avons longuement évoqué dans nos développements, qu'en contexte africain et particulièrement dans

⁸⁷⁰Article 1 Al 2 Convention de Genève de 1951, Op.cit

⁸⁷¹Rappelons qu'il s'agit d'une expression de **Jérôme VALLUY**, in : *Le Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, Broissieux : Éditions Du Croquant, 20 janvier 2009, Op.cit.

⁸⁷²**GOODWIN-GILL, G. S.** : *The refugee in International Law* , (second edition), Clarendon Press, Oxford, UK, Op.cit

l'espace sous-régional d'Afrique centrale où elle devient un sujet d'une absolue urgence, si tant est que les réfugiés dans ce périmètre géographique sont de plus en plus «...victimes de violents processus de précarisation»⁸⁷³. Ce constat est d'autant plus observable dans les réponses mobilisées par l'organe institutionnel et statutaire de protection des réfugiés répondant au titre des responsabilités qui lui sont dévolues.

B- Des Solutions du HCR évidentes, mais insuffisantes et controversées

D'un point de vue historique, il faut se souvenir qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale, et plus précisément en 1950, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés – HCR- fut mandatée par l'ONU pour apporter de l'aide aux millions de réfugiés européens ayant fui leur foyer d'origine⁸⁷⁴. Ce mandat statutaire, initialement de trois ans, sera très rapidement modifié pour lever les limites temporelles et géographiques du champ compétentiel et attributionnel du HCR suite à l'adjonction d'un protocole désigné « protocole additionnel de 1967», en raison de la survenance de nouvelles situations complexes qui convoquaient dans un contexte extra européen, la protection des personnes ayant été contraintes de fuir leur résidence habituelle. Dès lors, investi d'une responsabilité de protection internationale des réfugiés au delà du cadre géographique européen à travers sa nouvelle configuration juridico-politique, les missions du HCR ont fondamentalement été redéfinies en deux grands ensembles essentiels :

- Garantir l'application de la Convention de Genève sur le droit des réfugiés;
- Trouver des solutions durables et/ou permanentes aux problèmes de ces derniers.⁸⁷⁵

Ces missions, rappelons le, qui s'articulent autour de la compétence *rationae personae* du HCR à travers laquelle l'organisme de protection s'est vu investir du devoir de protéger toute personne « *qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint avec raison d'être persécutée ...* »⁸⁷⁶, impose à notre sens, une analyse bien sérieuse.

Il est utile de relever au passage, au regard de ce nouveau profilage du champ d'actions de l'instance onusienne de protection des réfugiés, le peu d'intérêt, à tout le

⁸⁷³**CAMBREZY, Luc** : « *Une enquête chez des réfugiés urbains : des exilés rwandais à Nairobi* », Autrepart, 5, 1998, p79-93

⁸⁷⁴Statut du HCR, Op.cit

⁸⁷⁵Statut du HCR, Ibid

⁸⁷⁶Statut du HCR , Ibid (alinéa 6B)

moins, la quasi indifférence dont font l'objet des milliers de personnes dites déplacées internes – des proportions pourtant de plus en plus croissantes et consistantes - pour causes de conflits intra-étatiques de la part du droit international des réfugiés. Si ces personnes sont dans certains contextes⁸⁷⁷ prises en charge par le HCR, il demeure que leur protection s'avère notoirement précaire, et dans certains cas, quasi-absente.

Dans l'opérationnalisation de la protection aux réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, à travers le mandat statutaire sus évoqué, met en œuvre des solutions quasi routinières articulées autour du triptyque : Rapatriement volontaire ; Réinstallation dans un pays tiers ; Intégration dans le pays d'asile, qu'il est utile, à ce stade de l'analyse, de réinterroger à l'aune des instruments juridiques existants et de l'arène du théâtre opératoire de l'assistance aux migrants forcés.

1. Le rapatriement volontaire : Entre abus et déni...

A titre de rappel, si le *rapatriement volontaire et librement consenti* est une issue mobilisée lorsque la crainte et les causes de la mobilité contrainte ont disparu dans le pays de départ et qu'il est prouvé que le réfugié peut jouir entièrement de ses droits fondamentaux dès son retour, il doit en revanche être organisé dans des « *conditions de sécurité et de dignité* »⁸⁷⁸.

Par conditions de dignité et de sécurité, les réfugiés bénéficient selon le droit international qui les couvre, d'une protection et d'une assistance internationales suffisantes garantie par un accord tripartite conclu entre le HCR, le pays d'asile et le pays d'origine. Dans cette perspective, il est entendu que « *le conflit a pris fin et les menaces à la sécurité physique... ont disparu, ou d'autres améliorations à la situation des droits de l'homme ont éliminé les causes de la fuite des réfugiés. Les réfugiés décident de leur plein gré de regagner leur pays d'origine, en toute connaissance de cause. . . Les lacunes entre la phase des secours et l'assistance au développement à plus long terme ont été comblées. La réconciliation entre les parties belligérantes au sein de la population a commencé.* »⁸⁷⁹

⁸⁷⁷Reprécisons que la Communauté internationale pour se soustraire à cette responsabilité de protéger mobilise le plus souvent dans ce contexte précis des raisons politiques liées à la non-ingérence et à la souveraineté des États.

⁸⁷⁸Pour plus de détails sur cette question, lire **STAINSBY, Ricka** : « *Les sept principes de rapatriement volontaire* », in Réfugiés, no 57, octobre 1988, pp. 33-34.

⁸⁷⁹Union Interparlementaire/HCR: *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, UIP, Genève, 2001, Op.cit

Par cette exigence, préalable irréversible de la mise en œuvre de ce procédé – tout au moins dans la théorie -, le HCR, organe dont la vocation centrale est, rappelons le, la protection des réfugiés, doit pouvoir s'assurer par tous moyens que toutes les conditions de « *dignité et de sécurité* » pour que le rapatriement volontaire soit effectué sont remplies depuis les pays d'asile, jusqu'au pays de départ des réfugiés⁸⁸⁰. C'est fort de ce souci qu'en contexte africain par exemple, les chefs d'États africains ont adopté au cours d'une assemblée Générale, la résolution N°27 d'octobre 1965 destinée à mobiliser, en accord avec les pays d'origine, des consultations bilatérales et multilatérales à travers lesquelles les mesures suivantes devraient être prises en compte avant tout rapatriement volontaire des réfugiés :

- Modifier les causes qui avaient poussé les réfugiés à s'expatrier ;
- Assurer les réfugiés qu'ils seraient favorablement accueillis et les aider à se réinstaller ;
- Obtenir des autorités une amnistie générale et une garantie que les réfugiés ; n'encourent aucune sanction pour avoir quitté leur pays⁸⁸¹.

Cette initiative protectrice des réfugiés dans la voie du *rapatriement volontaire* sera consolidée dans la Convention de l'OUA adoptée en 1969 en faveur de la protection des réfugiés et déplacés en Afrique .

Si ces mesures peuvent être saluées comme restaurant la dignité des personnes en exil forcé tout en assurant leur sécurité, il convient de ne pas se limiter, ni se perdre dans cette chronique des progrès théoriques qui résiste faiblement à l'épreuve de la réalité. En effet, à l'examen pratique des faits, il est constant d'observer des situations notoirement contraires à la théorie du *rapatriement volontaire* consacrée en droit international des réfugiés. S'il est entendu que le rapatriement des réfugiés ne peut être mis en œuvre que si les concernés en expriment librement le vœu, d'évidence ils ne doivent *a contrario* y être contraints ni par le HCR, organe de protection des réfugiés et par conséquent garant de leur volonté et de leur sécurité dans l'ensemble de la procédure de rapatriement, ni par l'État d'asile, ni par l'État d'origine. Sur le terrain de l'action, il est souvent observé des démarches à l'initiative du HCR qui propose – et souvent impose subtilement - le rapatriement aux réfugiés et des exactions souvent commises par les États d'asile avant et

⁸⁸⁰Il est important de rappeler que c'est également au HCR que revient la responsabilité d'intégration et de resocialisation des réfugiés rapatriés dans leurs pays de départ, à travers des programmes d'assistance mobilisés par le moyen de la coopération internationale

⁸⁸¹Pour plus de détails, lire à ce sujet: **TAGUM FOMBENO, Joël**: « *Réflexions sur la protection des réfugiés en Afrique* », Rev. trim. dr. h. (57/2004), Op.cit.

pendant le rapatriement, l'indifférence des États d'origine et parfois du HCR qui abandonnent parfois à leur sort les réfugiés rapatriés en total irrespect des conditions préalables de la commission tripartite⁸⁸². Une dérive qui, négligée ou soutenue par l'instance à vocation protectrice, se rendrait complice - ironie du sort-, quelque soit la justification apportée, des atteintes graves à l'intégrité physique et morale des réfugiés. En contexte camerounais par exemple, dans un rapport publié en Septembre 2017, de mémoire, au titre hautement révélateur «*Forcés à monter dans des camions comme des animaux*»⁸⁸³, l'ONG Human Rights Watch dénonçait de graves abus du droit international des réfugiés et des situations de violence et exactions commises – maltraitance des militaires camerounais - dans le renvoi forcé des réfugiés nigériens⁸⁸⁴. Par ailleurs, faisons observer que les rapatriés ne bénéficient toujours pas de l'accompagnement dont ils ont droit une fois rentré dans leur pays d'origine, confrontés assez souvent aux problèmes économiques, sociaux ou juridiques dans un pays en phase de reconstruction.

En toute hypothèse, si les conditions d'un rapatriement volontaire et librement consenti ne peuvent être envisagées selon la règle et l'esprit de la Convention de Genève de 1951 pour les réfugiés et de ses textes juridiques connexes, le HCR peut mobiliser soit le procédé d'intégration locale, soit alors recourir à la réinstallation dans un État tiers.

2. Les contours complexes et mitigés de l'intégration locale ou « *réinstallation sur place* » des réfugiés

Dans son mandat statutaire de protection internationale des réfugiés qui lui est dévolu, le HCR en répond de la responsabilité de gardien de l'application de la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés⁸⁸⁵. A côté de cette responsabilité centrale dont il est investi, il a le devoir d'aider les réfugiés à trouver des solutions

⁸⁸²La commission Tripartite, rappelons le est composée de : l'État d'asile chargé d'assurer la sécurité du transfèrement réfugié jusqu'à la limite du territoire d'asile; le HCR, garant de la volonté et de l'intégrité physique et morale de ce dernier avant, pendant et après la procédure du rapatriement en assurant sur ce dernier point l'intégration dans son pays de départ. Il assure le contrôle de l'application des clauses de la commission tripartite dont il est partie; l'État de départ qui, en marge de la sécurité des rapatriés, assure de concert avec le HCR l'intégration et la resocialisation de ces derniers.

⁸⁸³Rapport **HUMAN RIGHTS WATCH** «*Forcés à monter dans des camions comme des animaux*» *Expulsion massive et abus par le Cameroun à l'encontre des réfugiés nigériens*, Septembre 2017, Op.cit.

⁸⁸⁴Même si le HCR dans cette circonstance hautement alarmante a indiqué avoir assumé son «*devoir*» de protection en attirant l'attention du Gouvernement camerounais sur les abus dénoncés, et que l'État du Cameroun a nié avoir procédé aux renvois «*forcés*», le rapport de Amnesty sur cette question semble apporter la certitude de l'inobservation du droit international des réfugiés et de l'attitude quelque peu laxiste du HCR à travers des témoignages concordants consignés dans le susdit rapport.

⁸⁸⁵Statut HCR, Op.cit

durables à leurs problèmes. Parmi ces solutions, l'intégration locale, encore désignée « *réinstallation sur place* », y occupe une place d'intérêt. Elle consiste en effet, «... lorsque le rapatriement se fait attendre, à assister les gouvernements hôtes dans la mise en place de programmes permettant aux réfugiés d'atteindre rapidement l'autosuffisance ». ⁸⁸⁶

De façon concrète, il s'agit pour le HCR, de faciliter l'accès à une autosuffisance et à une autonomisation des réfugiés dans les pays hôtes à travers une batterie de mesures telles l'octroi des subventions, la formation professionnelle, la mobilisation des activités génératrices de revenus -AGR- ou l'aide à l'accès à un emploi rémunéré. Le déploiement de cette assistance humanitaire apportée aux populations réfugiées et déplacées est rendu possible et efficace grâce à l'action conjuguée des partenaires opérationnels et de mise en œuvre du HCR. Au delà de ces aspects, l'instance de protection couvre également en synergie d'actions avec ses partenaires sus indiqués, les secteurs de la santé, de l'alimentation, de l'éducation, des abris, de l'eau et de l'assainissement comme développé plus haut.

Si dans la théorie, ces politiques d'encadrement/assistance des réfugiés dans la perspective de leur meilleure intégration dans les pays d'accueil peuvent s'avérer exemplaires, de sérieuses réserves sont à émettre dans l'observation pratique du déploiement des moyens d'intégration locale. S'il est d'évidence qu'une arrivée soudaine et massive des réfugiés dans un contexte territorial donné entraîne des conséquences sur les ressources de la région concernée ainsi que des impacts sur les plans social, politique, humanitaire et démographique, l'on peut facilement en déduire *de facto* que la présence des réfugiés «...constituent un lourd fardeau pour la structure et le développement économique du pays d'asile» ⁸⁸⁷. En effet, en dehors des conflits qui peuvent naître dans le partage des ressources ⁸⁸⁸ dans un contexte socio-économique parfois difficile, il est utile de rappeler qu'un afflux massif de réfugiés dans une zone géo donnée

⁸⁸⁶**HCR:** *Manuel de protection, UNHCR, 2001-2019*. Précisons que le Manuel de protection du HCR est un corpus de notes et d'orientations sur la protection internationale qui regroupe quelque 1000 publications, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux plus récentes positions stratégiques du HCR.

<https://www.refworld.org/protectionmanual.html>

⁸⁸⁷ **TAGUM FOMBENO**, Op.cit

⁸⁸⁸ Rappelons la pression sociale et économique qui s'exerce sur les populations d'accueil et le fait que ces dernières ont le sentiment, à tort ou à raison, d'avoir autant besoin d'aide que certains réfugiés. Dans ces conditions, dans les pays d'accueil, les réfugiés rencontrent peu de possibilités de gagner de l'argent. Sur le marché du travail, ils entrent souvent en concurrence avec les populations locales (parfois démunies) qu'eux, ce qui crée des tensions. Il en est de même pour l'accès en milieu agricole, aux terres arables, où les réfugiés intégrés arrivent définitivement à se sédentariser, ce qui fait naître forcément une escalade des conflits entre ces derniers et les populations locales sur le partage des ressources.

peut entraîner des vagues d'insécurité dont les plus courantes sont la menace terroriste, la dégradation de l'environnement, les viols, le banditisme, les agressions tous azimuts, etc, ou des cas d'infiltration comme il a été observé dans certaines parties de l'extrême Nord et de l'Est Cameroun avec l'arrivée massive des réfugiés nigériens et centrafricains respectivement⁸⁸⁹. Il va de soi que ces situations sont susceptibles de perturber considérablement la vie socio-économique des régions concernées.

Dans une autre perspective, dans un élan de mobilisation de l'assistance humanitaire destinée aux réfugiés, il est constant d'observer qu'en termes de soutien, l'on se retrouve avec une assistance à géométrie variable, selon que l'on se situe en contexte de pays développés où les ONG apportent très souvent des appuis nécessaires et consistants pour l'intégration des réfugiés - appuis consolidés par une pratique solidaire des États autour des regroupements régionaux - à la différence des pays africains qui actant solitairement, sont largement tributaires de l'aide du HCR qui intervient tant en milieu urbain que dans les projets d'assistance et d'intégration en milieu rural. Cette duplicité perçue dans la gestion par le HCR des réfugiés des pays d'Afrique subsaharienne, couplée à la complexité dans la mobilisation du procédé d'intégration locale favorisent au rabais la mobilisation de la réinstallation sur place. Mario BETTATI en conclut en 1985 que le processus d'intégration locale *«...présente aujourd'hui un aspect doublement dramatique pour les pays en développement dans la mesure où elle se trouve au cœur d'une contradiction entre la nécessité de retenir certains réfugiés et celle de laisser partir certains autres. En effet, pour un continent comme l'Afrique, la réinstallation des dizaines de milliers de personnes démunies, peu productives et de santé précaire, pèse un poids difficilement supportable pour les modestes budgets et les faibles moyens d'accueil de la majeure partie des pays qui figurent parmi les moins avancés du monde»*.⁸⁹⁰

Entre les exactions dont ils peuvent être les auteurs en effet, et le discours véhiculant la stigmatisation, les humiliations, généralement accoude sur une vision étriquée des mécanismes à l'œuvre qui conduisent à nier le besoin de protection des réfugiés pour renforcer une politique sécuritaire visant au rejet des migrants forcés, les réfugiés demeurent *in fine* dans une situation inconfortable et précaire. Dans les pays hôtes, leur survie dépend d'une part, du bon vouloir des instances étatiques, du HCR, et

⁸⁸⁹Enquêtes de terrain Novembre 2017

⁸⁹⁰BETTATI, Mario : *L'asile politique en question*, Paris, P.U.F., 1985

des organisations humanitaires, mais surtout aussi, d'autre part, des populations locales, qui leur sont parfois accueillantes, souvent hostiles et répulsives à cause des conflits générés par les questions d'insécurité et d'accès limité aux ressources en raison de leur présence massive. La vulnérabilité et la précarité que leur impose cet univers exilaire défavorable incitent certains à chercher des moyens d'expatriation vers d'autres destinations de second asile. Cette alternative qui s'avère dans la pratique sélective et parfois à connotation discriminante peut être sous certaines conditions, envisagée comme solution ultime par le HCR au profit des réfugiés.

3. L'option « sélective », ambiguë et discriminante de la réinstallation dans un État-tiers

D'option restrictive et exceptionnelle, la réinstallation dans un pays tiers est envisagée « pour un nombre relativement restreint de réfugiés, qui sont menacés dans leur pays de premier asile ou pour lesquels il n'y a pas d'autre solutions durables ». ⁸⁹¹ Cette démarche qui fait partie des solutions à mobiliser par le HCR dans le cadre de son mandat de protection aux réfugiés se décline donc comme étant la dernière issue à mobiliser quand le réfugié ne peut ni retourner chez lui, ni s'intégrer dans le pays de premier accueil.

Faisons toutefois remarquer que si certains pays acceptent chaque année un contingent précis de candidats à la réinstallation, d'autres en revanche admettent quelques demandes, au cas par cas. *In fine*, pour bénéficier d'une réinstallation, les réfugiés doivent remplir à la fois les critères fixés par le HCR et ceux qui ont été définis par le pays de réinstallation. ⁸⁹² Si pour le HCR, la réinstallation est un instrument de protection et une solution durable dans certaines conditions spécifiques tel qu'il l'avait affirmé lors de la 42^{ème} session de son Comité exécutif ⁸⁹³, pour rendre opératoire et soutenable ce procédé, l'instance onusienne de protection des déplacés forcés a par la même occasion, instruit aux États de fixer des plafonds d'admission des réfugiés et de prévoir une réserve d'urgence adéquate pouvant être utilisée s'il est nécessaire pour répondre rapidement à des solutions d'urgence dans le cadre du partage du « fardeau international » ⁸⁹⁴.

⁸⁹¹Union Interparlementaire/HCR: *Protection des réfugiés: Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, UIP, Genève, 2001, Op.cit

⁸⁹²Union Interparlementaire/HCR, Ibid

⁸⁹³TAGUM FOMBENO, Op.cit

⁸⁹⁴Rappelons que cette expression, introduite par Willy BRANDT est souvent utilisée par la communauté

Intégrant la même vision solidaire en contexte africain, la Convention de l'O.U.A. en son article 2-4 dispose : « *Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer à accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'O.U.A.; et les autres États, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront des mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile* »⁸⁹⁵. De ce point de vue, il semble aisé de louer les voies d'une coopération régionale qui s'ouvre et s'élargit dans une approche intégrée mettant en scène une collaboration entre deux grandes institutions internationales, l'O.U.A. et le H.C.R. Dans les faits, il est important de se souvenir que la mise en œuvre du procédé de réinstallation est loin de recevoir une forte adhésion solidaire des États. Si la plupart des États se montrent indifférents et méfiants à l'égard des demandeurs, d'autres en revanche en imposent au premier plan une sélectivité qui trahit très souvent le calcul dans les bénéfices économiques, sociaux et culturels que les personnes réinstallées apporteraient dans les sociétés d'accueil.

Ainsi énoncée, s'il est à observer que cette configuration factuelle influence fortement les critères de détermination des bénéficiaires de la réinstallation par le HCR, car n'obéissant pas toujours à une appréciation objective – il n'est pas très souvent mis en perspective, par exemple, les difficultés rencontrées par le réfugié souhaitant la réinstallation, le critère de base officiellement présenté étant la capacité d'intégration du candidat à la réinstallation dans le pays d'accueil -, il convient de dénoncer son flou, son absence de justice et d'équité et les ambiguïtés qui jalonnent sa mise en œuvre et sa portée parfois discriminante quant à la désignation des personnes à réinstaller, ce qui laisse une voie ouverte aux abus, corruption et fraudes graves de toutes sortes, comme cela a été déploré en Mai 2017 suite au scandale du personnel de terrain du HCR opérant au camp des réfugiés de Kakuma au Kenya⁸⁹⁶.

internationale dans le partage des responsabilités relatif à l'accueil des migrants dans des situations d'arrivée soudaine et massive de ces derniers. Pour plus de détails, Voir **BRANDT, Willy**: *L'interdépendance du développement et de la Paix* ", Les Cahiers du MURS n°12 - 2ème trimestre, 1988 Op.cit

⁸⁹⁵**VANGAH WODIE, Francis** : « *L'Afrique et le droit humanitaire* », in Revue internationale de la Croix-Rouge, septembre-octobre 1986, no 767, pp. 265-266 ; Lire également Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Op.cit

⁸⁹⁶Signalons qu'en Mai 2017, 5 membres du personnel du HCR – dont 3 ont été déférés auprès de la police kényane pour poursuite pénale - intervenant au camp des réfugiés de Kakuma au Kenya ont été mis en cause pour des actes de fraudes, corruption, menaces d'intimidation, suite à une procédure de réinstallation des réfugiés du camp de Kakuma.

Pour plus d'informations: <http://www.unhcr.org/fr/news/press/2017/5/592ee6bba/hcr-remet-employes-kenyans-police-fraude-suite-enquete-interne-camp-kakuma.html>, consulté le 18 Novembre 2017

Fort de ce fil analytique, l'on ne peut se satisfaire de l'évidence d'une consécration juridique internationale de l'asile en un droit comme nous venons de l'observer dans nos précédents développements à travers des instruments internationaux à l'instar de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁸⁹⁷, réitéré par la volonté manifeste de la communauté internationale de protéger des personnes en quête d'asile à travers le dispositif normatif de Genève de 1951⁸⁹⁸ qui consacre définitivement un droit des réfugiés. L'insuffisance de la protection, mais surtout le caractère incomplet de la prise en charge de ceux que Michel AGIER désigne « *sans États* »⁸⁹⁹ dévoile la survenance quasi constante des « *crises* » de réfugiés ainsi que la précarisation constante des personnes en déplacements forcés observée depuis plus d'une décennie dans les pays du Nord comme dans ceux du Sud, posant ainsi de façon irréductible la faillite de la gouvernance des migrations forcées, et par voie d'effets, celle de la protection internationale.

Qu'il soit appréhendé sous l'angle de l'architecture normative internationale de protection des personnes forcées à l'exil ou celui de la gouvernance des migrations forcées contemporaines, l'asile actuel demeure une prérogative discrétionnaire des États hôtes, et son octroi, un « *acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre État* »⁹⁰⁰, en somme, un droit accordé à titre exceptionnel, aux personnes en fuite, selon le bon vouloir des États d'accueil. Cet état de faits, qui dénature substantiellement l'essence originelle du droit d'asile, ou qui favorise le ce que Jérôme VALLUY désigne le « *grand retournement de l'asile* »⁹⁰¹ en une action de charité est considérablement amplifié par la récurrence d'une planète mouvante, en conflits quasi permanents, alimentée par une rhétorique médiatico-politique quasi constante de la « *submersion* » ou des « *crises* » migratoires visant à un déni de responsabilité des gouvernements - notamment occidentaux- , donc à leur soustraction des impératifs de protection des réfugiés consacrés par le droit international.

⁸⁹⁷Pour mémoire, rappelons que l'Article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dispose: «*Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays* »

⁸⁹⁸Il s'agit en effet de la Convention de Genève sur le droit des réfugiés de 1951 ainsi que son protocole additionnel de 1969

⁸⁹⁹AGIER, Michel, Op.cit

⁹⁰⁰Préambule de la Déclaration sur l'asile territorial adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967, Résolution 2312-XXII.

Faisons également observer que cette disposition a été reprise par l'article 2, alinéa 2 de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba, le 10 septembre 1969, et entrée en vigueur le 20 juin 1974.

⁹⁰¹ VALLUY, Jérôme: *Le rejet des exilés: Le grand retournement du droit de l'asile*, Op.cit

Si le droit d'asile est strictement réglementé par le *lege lata* à travers divers instruments internationaux, régionaux ou nationaux (Convention de Genève et le protocole de 1967, Charte européenne des droits de l'Homme, Convention de l'OUA, décrets et arrêtés sur les réfugiés, directives, déclaration de Carthagène, Statuts HCR, etc.) , et la protection des bénéficiaires du statut de réfugié dûment mobilisée par les États d'accueil et le HCR, l'observation de l'escalade des politiques anti-migratoires durant la dernière décennie avec comme irréversible corollaire le rejet et la précarisation des migrants forcés, et par voie logique, l'amenuisement du droit d'asile, interroge en revanche sur la place du droit des réfugiés dans la gestion des migrations forcées contemporaines. L'infléchissement de l'asile s'observe à travers les moyens de contournement déployés par les États d'accueil – comme il a été observé ces dernières années notamment dans les politiques migratoires mobilisées au sein de l'Union Européenne⁹⁰², tout comme dans la gestion des réfugiés en Afrique - qui usent de divers moyens pour réduire substantiellement l'accueil des migrants, sans en faire une dissociation à ceux admis au bénéfice de l'asile.

S'il est constant que le droit d'asile a connu au cours de cette période post-moderne, nous l'avons relevé tout au long de notre trame analytique, un impressionnant revirement de ses objectifs originels, le conduisant irréfragablement vers son déclin, il apparaît urgent, opportun, de mettre en lumière une réflexion qui permettrait de poser, en lieu et place d'un droit d'asile défaillant, confus, limité, « *dérogatoire* », les fondements d'un retour vers un droit d'asile « *axiologique* », ou plus exactement d'un véritable droit d'exil , qui place l'humain au cœur des préoccupations de la protection internationale. En intégrant la cohérence et l'efficacité comme leitmotivs de cette vision qui s'articule autour d'un droit d'asile au service de l'humain, ce travail dont la mise en perspective est de toute évidence complexe, trouve son ancrage dans la conciliation de la préservation des intérêts des États d'accueil - impératifs sécuritaires, droits des nationaux – et la protection efficiente des personnes – sécurité humaine oblige - en exil forcé. Inscrit dans un concert d'efforts mutualisés et solidaires des États du monde au bénéfice de l'humain persécuté, cet investissement de fond interpelle aussi bien la communauté scientifique que les forces vives de la société internationale et de la société civile.

⁹⁰²Lire dans ce sens, **WIHTOL de WENDEN, Catherine** : *Migrations, une nouvelle donne*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, coll. « Interventions », 2016

II- DE L'OPPORTUNITÉ D'UN DROIT D'ASILE AXIOLOGIQUE.

Au cœur de l'actualité des migrations forcées contemporaines, la question de l'asile occupe une place de plus en plus importante au regard du traitement dont il fait l'objet. Il est constant d'observer que le droit d'asile se révèle au fil du temps et des circonstances, de plus en plus restrictif, en totale « agonie » et sans être alarmiste, en voie d'extinction.

Pourtant consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en ses articles 13 et 14, le droit d'asile, rattaché à la liberté de circulation⁹⁰³ constitue le fondement de l'asile international. En effet, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est reconnu, comme nous l'avons relevé précédemment, par le droit international des droits de l'homme, et revêt une importance centrale dans la protection des réfugiés.

Mais le constat que l'asile n'a pas fait l'objet d'une consécration lui donnant une réelle valeur juridique contraignante, ni des « *droits naturels, inaliénables et sacrés* » est nettement perceptible dans diverses déclarations des droits de l'Homme⁹⁰⁴, tout comme dans la Convention de Genève de 1951, corpus juridique qui consacre sa reconnaissance et le place sous un prisme « *dérogatoire* », largement tributaire de la souveraineté de l'État qui a la totale responsabilité et l'entière discrétion de définir le cadre dans lequel ce droit devrait s'exercer.

S'il est utile de se souvenir de la Conclusion N°28 (C) du HCR de 1998 dans laquelle l'instance de protection réaffirmait son attachement au droit d'asile en ces termes: « *...l'institution de l'asile, qui découle directement du droit de chercher et de bénéficier de l'asile, exposé dans l'article 14.1.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, figure parmi les mécanismes les plus fondamentaux de la protection des réfugiés* »⁹⁰⁵, l'option d'une refonte profonde de la Convention de Genève de 1951 qui place le réfugié au cœur des préoccupations de la protection n'apparaît plus seulement, au regard de l'actualité, comme une nécessité, mais de plus en plus comme une urgence, un impératif, pour

⁹⁰³Une étude sur les phénomènes migratoires rappelle la nuance à observer dans ce qu'il est convenu d'appeler liberté de circulation. En effet, la liberté de circulation fait référence à la liberté d'aller et de venir, c'est à dire la liberté de se déplacer de chaque être humain, d'où l'expression « circulation migratoire ». Elle fait également référence aux « migrations pendulaires » migrants inscrits dans la mobilité et pratiquant des allers-retours fréquents –, qui permet le maintien d'une relation stable entre des migrants et leur société d'origine, par la liberté de s'installer qui est encadré par un ensemble de normes préalables à observer édictées par l'État d'accueil. Pour plus de détails, lire **BADIE, Bertrand ; BRAUMAN, Rony ; DECAUX, Emmanuel ; DEVIN, Guillaume ; WIHTOL DE WENDEN, Catherine** : *Pour un autre regard sur les migrations. Construire une gouvernance mondiale*, Éditions La Découverte, Paris, 2008, Op.cit

⁹⁰⁴Le droit d'asile est énoncé dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans celle de 1948, Op.cit

⁹⁰⁵HCR: *Le Guide de protection des réfugiés*, Op.cit

mettre à jour le droit international des réfugiés afin qu'il réponde efficacement aux enjeux contemporains des migrations forcées d'une part, et qu'il permette d'établir les lignes d'équilibre entre le respect des droits humains et la souveraineté des États d'autre part. Cette démarche qui participe de l'effort de modernisation du droit d'asile et de l'émergence d'un véritable droit de l'exil trouve sa source, son attelage dans ce qu'il est convenu d'appeler droit d'asile axiologique. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai que l'atteinte du cap d'un droit d'asile axiologique efficient ainsi que sa mise œuvre ne peuvent s'opérer qu'au prix d'un double sacrifice :

- L'institutionnalisation d'une véritable solidarité humaine – naturellement mobilisée par les États - ;
- L'érection du droit d'asile en *Jus Cogens*, norme impérative de droit public

A- Mobilisation d'une culture de solidarité humaine

Si nous partons du postulat selon lequel la dignité humaine n'a pas de prix, il convient de faire observer que le réfugié est d'abord un être humain à part entière. Sur la base de ce principe, il bénéficie d'un ensemble de droits inaliénables et sacrés parmi lesquels, le droit à la vie. A la place d'une rhétorique publique xénophobe, les États doivent impérativement instiller auprès de leurs populations une culture de solidarité, d'accueil, d'empathie, car le problème de réfugié n'est pas propre à un pays, ni à une catégorie de personnes. Gerrit JAN VAN HEUVEN GOEDHART⁹⁰⁶, ancien Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés faisait observer à pertinence le sens de cet engagement quand il déclarait : « *The problem of the refugees, is certainly one with which every human being, be he a refugee or not, is or ought to be immediately concerned...It is unrealistic for anyone who looks at the refugee problem to say «it cannot happen here». No one has any absolute safeguard against becoming a refugee himself* »⁹⁰⁷.

La stigmatisation, le rejet des migrants forcés, la xénophobie ne s'accommodent plus à l'idéal de vie et aux enjeux du monde contemporain. Dans un espace planétaire en constantes mutations, la problématique de gestion des réfugiés va au-delà du droit pour tendre vers une responsabilité morale, solidaire, politique et historique. C'est en cela qu'il

⁹⁰⁶D'origine néerlandaise, rappelons que **Gerrit Jan VAN HEUVEN GOEDHART** fut le premier Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de 1951 à 1956, prix Nobel de la Paix en 1954, en dehors d'être juriste et journaliste.

⁹⁰⁷**VAN HEUVEN GOEDHART, Gerrit Jan:** « *The Problem of refugees* », RCADI 1953 - I - p 271.

est déterminant d'engager les États à modifier leurs législations internes dans un sens plus favorable et plus hospitalier pour toute personne persécutée. Cette première réponse philanthropique est un important préalable pour le choix des États à se dessaisir des options souverainistes pour promouvoir la dignité humaine, en parfait accord avec la sauvegarde des pouvoirs régaliens et les intérêts des populations d'accueil. Une fois ce choix opéré, l'asile peut donc retrouver ses marques dans un espace juridique d'inviolabilité, d'inaliénabilité et de sacralité.

B- Érection du droit d'asile en *jus cogens*, norme impérative de droit public

A la lumière des Sciences Juridiques, il convient de se souvenir que l'asile se décline en la protection juridique accordée par un État d'accueil à une personne qui recherche une protection en raison de craintes d'être persécutée ou exposée à une menace dans son pays⁹⁰⁸. Cette approche juridique consacre à l'évidence l'asile comme un droit dont le bénéfice revient à la personne considérée comme réfugié.

S'il est utile de se souvenir que le principe de non-refoulement, au cœur du droit international des réfugiés a été consacré par le droit international public comme *Jus Cogens*, c'est à dire une norme impérative qui ne peut être dérogée ni par les pratiques des États, ni par les traités⁹⁰⁹, il apparaît, d'un point de vue de l'analyse, paradoxal, irrationnel, suspect, à tout le moins contradictoire, que la valeur juridique du droit d'asile qui héberge la clause de non-refoulement soit, au vue des pratiques en cours, nuancée. Si demander l'asile est un droit fondamental strictement réglementé et protégé, le réfugié est de ce point de vue loin d'être un « *indésirable* ». Il doit être considéré comme un individu digne de jouir de ses droits inaliénables face aux persécutions auxquelles il fait face. Le droit d'asile prend donc la forme d'un impératif catégorique qui rejoint et consacre la notion de droit d'asile axiologique, plus efficace donc plus protecteur des réfugiés et migrants involontaires, encadré par le Droit international Public, le Droit International des

⁹⁰⁸Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme -AADH - «*Qu'est ce que le droit d'asile?*», Octobre 2015 <http://aadh.fr/wp-content/uploads/2015/10/QUEST-CE-QUE-LE-DROIT-ASILE.pdf>; Consulté en Juillet 2017

⁹⁰⁹Comité exécutif, conclusion N° 25 (XXXIII) de 1982, para. (b). Par ailleurs, dans les conclusions N°22 (XXXII) de 1981, N°81 (XLVIII) de 1997, N°82 (XLVIII) de 1997, N°79 (XLVII) de 1996, le comité exécutif insistait sur le fait que le principe de non-refoulement ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation. Pour plus de détails, lire HCR : *Lexique des conclusions du Comité exécutif*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Division des services de la protection internationale, 4ème édition, Août 2009, consulté en ligne, le 20 Mai 2014, <https://www.un.org/ruleoflaw/files/Updating%20the%20Thematic%20Compilation%20of%20Executive%20Committee%20Conclusions%20french.pdf>;

HCR : « *Conclusion générale sur la protection internationale N°79 (XLVII de 1996 (j))* », Executive Committee of the High Commissioner's Programme, consulté en ligne, le 20 Mai 2014, <https://www.refworld.org/docid/3ae68c4524.html>

Droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire. Toutefois, l'opérationnalisation d'un droit d'axile axiologique n'est qu'une démarche préalable, une pré-condition vers le renforcement de l'efficacité de la protection internationale des réfugiés.

Dans le cadre de notre réflexion sur la protection des réfugiés en Afrique centrale, ces préalables nous amènent, à l'effet d'une gouvernance efficace des migrations forcées dans cet espace sous-régional, à convoquer des réformes sur un double plan : Juridico politiques d'une part, et institutionnelles d'autres parts.

S'il est constant que les États africains ont pris conscience de favoriser l'adoption d'instruments de protection spécifiques à leur région, ces efforts se voient dilués dans la forte tendance à recourir très souvent à l'application d'instruments normatifs et institutionnels à connotation universelle – le contenu y afférent étant beaucoup plus spécifique à l'environnement occidental - qui ont longtemps fait la démonstration de diverses lacunes et d'évidentes ambiguïtés, trahissant par conséquent leur inefficacité. Revenant sur les inflexions du cadre juridique de protection des migrants forcés en Afrique, le juriste internationaliste Nazzreddine LEZZAR, souligne le fait qu'en matière d'adoption des textes de protection internationale des réfugiés, « *les instances africaines et les États africains n'ont joué qu'un rôle subalterne d'appoint et d'exécution* »⁹¹⁰. L'échec de la gouvernance des migrations forcées en Afrique est donc tributaire en partie de cet état de faits ponctué par la quasi absence d'une législation spécifique adaptée à son contexte.

Fort de ce constat, il devient opportun, mais surtout urgent, que des solutions africaines aux problèmes des réfugiés, en adéquation aux différents contextes socio-spatiaux spécifiques soient engagées.

⁹¹⁰ **LEZZAR, Nazzreddine** : « *La protection des réfugiés en Afrique: L'inéluctable choix entre l'universalisme et les spécificités* », *Op.cit*

Section II :
DES MESURES SOUS-RÉGIONALES CONCERTÉES À ADOPTER, OU
L'IRRÉDUCTIBLE NÉCESSITÉ POUR UNE GOUVERNANCE SOLIDAIRE ET
EFFICACE DES MIGRATIONS FORCÉES EN AFRIQUE CENTRALE

D'un point de vue analytique, la question de gestion des migrations forcées en Afrique, et singulièrement celle de la protection des réfugiés dans l'espace sous-régional d'Afrique centrale s'est révélée au cours des deux dernières décennies, alarmante. Dans un espace transnational en proie à une inflation de crises politiques et conflits asymétriques, la problématique de gouvernance des migrations forcées se pose pour les États de la région considérée, comme une véritable *épine irritative* .

Si l'on a pu observer dans l'effort d'élaboration et d'adoption d'un instrument conventionnel « régional »⁹¹¹, - ainsi que d'autres textes normatifs de protection que certains États africains ont manifestement adopté dans leurs dispositifs législatifs internes en faveur de l'assistance aux réfugiés - , une volonté apparente de la communauté des États du continent africain d'encadrer les personnes en exil forcé dans leur espace géographique régional intégré, le constat d'échec et de faillite du système de protection des réfugiés⁹¹² dans ce cadre continental trahit à outrance l'indifférence, la déresponsabilisation de certains États africains, mais surtout la timidité avec laquelle ces derniers interviennent face à l'obligation de protéger. Face à l'ampleur d'un phénomène devenu hautement préoccupant et complexe⁹¹³, et dont les actions et décisions unilatérales nationales – comme nous l'avons observé notamment en contexte camerounais - se sont révélées inefficaces et peu durables, l'option d'une approche intégrée mobilisant une pertinente et cohérente coopération sous-régionale sur la question concernée nous semble opportune et urgente. Articulée en deux appels fondamentaux,

⁹¹¹Il s'agit bien entendu de la Convention de Kampala relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée par l'OUA en 1969

⁹¹²Il est important de se souvenir que les dispositifs juridiques et institutionnels mis en place pour apporter assistance et protection aux réfugiés en Afrique ont brillé par leurs lacunes et leurs ambiguïtés. La plateforme de collaboration décidée à Maputo par exemple, n'offre pas de visibilité, encore moins une solidité institutionnelle et infrastructurelle, comme nous l'avons relevé tout au long de notre trame analytique.

⁹¹³Rappelons que l'Institut des Nations unies de la recherche pour le développement social a initié un travail de recherche sur le mouvement massif de retour volontaire des réfugiés dans trois pays africains, le Tchad, l'Ouganda, le Zimbabwe. Cette étude menée par une équipe pluridisciplinaire a permis les conclusions suivantes: Le phénomène des réfugiés s'est transformé en un « *danger permanent* » (permanent emergency) que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés n'est ni équipé pour gérer ni mandaté pour traiter. Pour plus de détails, lire **LEZZAR, Nazzreddine**, « *La protection des réfugiés en Afrique: L'inéluctable choix entre l'universalisme et les spécificités* », *Op.cit*

notre offre de réponse de solidarité sous-régionale de l'espace intégré centre-africain face aux migrations forcées s'accorde précisément sur des réformes juridico-politiques d'une part, et des réformes institutionnelles, d'autre part .

I. DES RÉFORMES JURIDICO-POLITIQUES

D'un point de vue juridique, il faut se souvenir que la problématique de protection des réfugiés en Afrique fait appel, dans le cadre des réformes à engager, à la réflexion sur l'opportunité de l'élaboration d'instruments de protection accoudés sur les spécificités africaines. Qu'il soit entendu de l'adoption des normes de protection ou de la définition des politiques et stratégies de gestion des migrations forcées, la prise en compte des facteurs socio-culturels spécifiques au contexte géographique centre-africain s'avère prégnante pour atteindre les objectifs d'une protection efficace et pertinente des réfugiés dans l'espace politico-géographique visé.

A. Sur le plan normatif : Nécessité d'élaboration, d'harmonisation, d'adaptation et/ou de mise à jour d'instruments juridiques de protection des réfugiés en Afrique centrale

La Nécessité d'élaboration, mais surtout d'adaptation et d'harmonisation d'instruments juridiques régionaux de protection des réfugiés existants à l'instar de la Convention de l'OUA de 1969 semble inéluctable, pour moderniser l'architecture normative de protection et le soumettre au contexte socio-culturel d'Afrique Centrale.

La promotion en faveur des traités conventionnels bilatéraux entre États d'accueil et États frontaliers, de traités multilatéraux en fonction des recoupements étatiques sous-régionaux peuvent également être bénéfiques pour une solidarité de proximité, de même que l'adoption des législations internes plus protectrices des droits de l'Homme participerait de cette vision de protection de la dignité humaine. Mais ce déploiement juridique ne trouve sa consistance et sa consécration effective que dans la volonté affirmée des États souverains de la sous région Afrique Centrale de bâtir des régimes politiques démocratiques.

B. Sur le plan politique : De l'impératif d'instaurer des régimes démocratiques efficients.

Il convient de se souvenir que la plupart des situations d'afflux de réfugiés en Afrique centrale sont tributaires des crises politiques issues des difficultés d'alternance au pouvoir, et de la nature dictatoriale des régimes politiques. L'instauration de réels États démocratiques au moyen d'une pertinente et cohérente démocratisation des systèmes politiques des États de la sous-région Afrique Centrale, en adéquation avec les spécificités socio-culturelles des États, à l'exemple du paradigme de *démocratie rotative*⁹¹⁴ - proposé par Célestin TAGOU dont la vocation, selon l'auteur, est de permettre de façon cyclique, l'alternance des sensibilités ethno-linguistiques nationales à travers une représentativité juste et équilibrée dans l'exercice du pouvoir - pourrait à notre humble sens, favoriser la modernisation des systèmes démocratiques via la mobilisation d'une légitimité légale et rationnelle et une pertinente alternance du pouvoir, gage de l'instauration d'une justice sociale crédible et d'une paix durable entre les peuples. De même, l'alternance au pouvoir par le biais de la démocratie consociative, encore appelée théorie consociative, consociativisme ou consociationalisme - dont les bases ont été jetées dès 1968 par le politologue néerlandais- Américain Arend LIJPHART⁹¹⁵ dans un travail de recherche intitulé « *typologies of democratic systems* »⁹¹⁶ - est une variante démocratique qui, dans un contexte socio-politique et culturel à forte connotation hétérogène et en proie à des tensions ethnopolitiques dans la perspective de l'exercice du pouvoir politique – comme c'est le cas dans la plupart des États d'Afrique Centrale -, favoriserait une alternance démocratique sur la base d'une entente déclinée au moyen de la « représentation proportionnelle » et du « consensus »⁹¹⁷ convenus d'accord-parties entre les élites de ces populations dans le cadre

⁹¹⁴ TAGOU, Célestin : *Démocratie rotative et élections présidentielles en Afrique : Transcendance et transformations politique des conflits ethnopolitiques dans les sociétés plurielles*, Études Africaines, Éditions l'Harmattan, Décembre 2018

⁹¹⁵ Selon Franz CLEMENT, la théorie consociative remonte à 1967, date de la publication par l'Allemand Gerhard LEHM-BRUCH de son ouvrage « *Proporzdemokratie. Politisches System und Politische Kultur in der Schweiz und in Österreich* ». C'est toutefois Arend LIJPHART qui a le plus développé le concept par la suite. C'est lui qui a forgé le mot « consociationalisme » à partir de « consociatio », terme d'origine latine déjà utilisé par le philosophe et théologien calviniste Johannes ALTHUSIUS en 1603 dans son ouvrage « *Politica Methodice Digesta* » ainsi que par le politologue américain David E. APTER dans une étude sur l'Afrique quelques temps avant 1968. LIJPHART considère toutefois Arthur LEWIS comme le véritable premier analyste de la théorie consociative, à travers son ouvrage « *Politics in West Africa* », publié en 1965. Pour plus de détails, Voir CLEMENT, Franz: « *La théorie consociative : Caractéristiques générales et applications au Luxembourg (1ère partie)* », Working Paper No 2011-50 CEPS/INSTEAD, Luxembourg , Octobre 2011, https://www.liser.lu/publi_viewer.cfm?tmp=2745, Consulté le 24 février 2016

⁹¹⁶ LIJPHART, Arend : « *Typologies of democratic systems. Comparative political studies* » vol. 1, n° 1, 1968, pp. 3-44.

⁹¹⁷ LACABANNE, Julien : *La démocratie consociative : Forces et faiblesses du multiculturalisme*, Éditions

des coalitions gouvernementales.

Même si elles présentent des imperfections, ces modèles de dévolution du pouvoir semblent être proches des spécificités africaines, ce qui peut constituer une plus-value substantielle dans la gestion préventive des conflits politiques à l'origine des migrations forcées. A côté de cette démarche consensuelle de gouvernance politico-démocratique – qui est à peu près fédératrice de l'ensemble des sensibilités ethnopolitiques très souvent en conflits pour l'exercice du pouvoir –, l'adoption de politiques publiques en faveur de la protection des migrants forcés passe aussi par le dépassement de l'emprise souverainiste entretenue par les États. Il s'agit de façon concrète, de placer l'humain au cœur de toute politique migratoire, l'intérêt politique rattrape ainsi l'intérêt humanitaire.

Afin de compléter cette réflexion sur les réformes juridiques et de politiques publiques en faveur d'une meilleure protection des migrants forcés en Afrique Centrale, nous allons à présent centrer notre regard sur les pistes institutionnelles dont l'adoption semble de haute nécessité dans le processus de consolidation et de modernisation du système de protection des déplacés forcés dans la sous-région centre-africaine .

II. DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES URGENTES : DE L'ÉMERGENCE D'UNE INSTANCE SOUS-RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS FORCÉES COMME GAGE D'UNE PROTECTION EFFICACE ET DURABLE DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE

L'émergence d'une instance sous-régionale de gouvernance des migrations forcées comme piste de réflexion pour renforcer de façon durable la prise en charge des déplacés forcés en Afrique centrale se décline, il convient de le rappeler, à la démarche d'endogénéisation des solutions aux problèmes des réfugiés dans l'espace communautaire sous-régional d'Afrique médiane. Cette étape de *centre-africanisation* solutionnelle se décline sur le plan institutionnel, à la création et à l'opérationnalisation par les États d'Afrique Centrale d'une instance sous-régionale concertée de gouvernance des migrations forcées. Pour être cohérent dans notre analyse, il convient de resituer les motivations pour lesquelles une telle approche nous paraît digne d'intérêt.

Il faut se souvenir que la doctrine intégrationniste a marqué un tournant décisif

Persée, Collection l'Arbre du Savoir, 2016

dans la construction des solidarités inter et intra-régionales africaines. Tirant inéluctablement les leçons des dérives de la balkanisation de l'Afrique, de l'autarcie et du repli souverainiste de certains gouvernements africains, les États du continent africain dans la quasi-totalité ont eu recours à la nécessité de fédérer leurs efforts dans divers domaines notamment politique, économique, et sécuritaire afin de faire face, de manière réussie, aux défis complexes d'un espace planétaire soumis à la pression des mutations contemporaines. Au cœur de ces nombreux défis, la question de sécurité – qui est au centre des enjeux majeurs qui interpellent la communauté internationale - a facilement mobilisé une solidarité régionale en faveur d'une communauté de sécurité⁹¹⁸ que certains chercheurs n'ont pas hésité à qualifier de nouveau intégrationniste régional⁹¹⁹. Cette approche solidaire et concertée a suscité une mutualisation des efforts permettant de lutter efficacement contre les menaces communes auxquelles font face les États d'une même région ou contre celles qu'un État ne peut éradiquer seul. Les solidarités inter-étatiques régionales, adossées sur une vision de communauté de destin se déclinent ainsi comme des avantages substantiels pour la sécurité humaine et représentent des structures d'intégration socio-spatiale de la population présente⁹²⁰.

Sur un plan continental, en matière de coopération régionale sur les questions de protection des réfugiés en Afrique, rappelons ce que l'article 2 alinéa 4 de la Convention de l'O.U.A dispose : « *Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer à accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'O.U.A. ; et les autres États, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront des mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile* ». ⁹²¹

S'il est utile de reconnaître les efforts louables mobilisés dans la construction des

⁹¹⁸Rappelons que la théorie de Communauté de sécurité, « Community security » a été évoquée en 1958 par le politologue américain d'origine allemande Karl WOLFGANG DEUTSCH. Elle est aujourd'hui au cœur d'un grand projet de recherche constructiviste. Le politologue israélien naturalisé américain Emmanuel ADLER et le spécialiste des Relations internationales l'Américain Michel BARNETT conçoivent une communauté de sécurité comme « *une région transnationale formée d'États souverains dont les habitants entretiennent des attentes raisonnables de changement pacifique* » Pour plus de détails, Voir **MESSE MBEGA, Christian** : « *La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC): Quelle politique de sécurité pour une organisation régionale à vocation économique?* » Thèse de doctorat en Géographie, Université de Champagne-Ardennes, Décembre 2015, Op.cit

⁹¹⁹**EBISSAYI, Marius Fleuron**:« *Le renouveau de l'inter-régionalisme en Afrique de l'Ouest*» Communication scientifique, Séminaire du Réseau Africain des Jeunes Africanistes (RAJA), 30 Janvier 2018, Sciences Po Bordeaux(Université de Bordeaux 4)

⁹²⁰**MESSE MBEGA**, Op.cit ;

⁹²¹Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Op.cit

solidarités inter étatiques par l'instance régionale, ainsi que la collaboration qui s'est établie entre cette communauté des Etats africains et le H.C.R. , il convient d'indiquer que la recurrence des crises politiques et conflits divers ayant généré durant les dernières décennies d'importants flux de réfugiés notamment en Afrique médiane, avec à l'observation, la précarisation et les atteintes aux droits fondamentaux d'une exceptionnelle gravité dont ces migrants forcés ont été l'objet laissent planer le doute sur la consistance des réponses apportées dans le domaine de leur protection. Dès lors, le renforcement d'une coopération sous-régionale à travers la mise en place d'une instance de gouvernance des migrations forcées en Afrique centrale s'avère non seulement urgente, mais de nécessité impérieuse. Entreprendre cette démarche intégrationniste permettrait de favoriser une action solidaire des Etats de la sous-région dans la gestion prévisionnelle et opérationnelle des migrations forcées, qui pourrait, par extension, favoriser un maillage solidaire inter-étatique sous régional et même au niveau régional. L'instance de protection concertée pourrait à terme, déployer d'autres composantes spécialisées notamment dans le registre des migrations liées aux catastrophes naturelles – pour le cas des réfugiés climatiques – ou des personnes qui fuient les conflits internes et ou internationaux, la répression ou la persécution – pour le cas des réfugiés politiques –, et les particularités des personnes qui sont obligées de fuir leur résidence habituelle pour des raisons avérées d'extrême pauvreté⁹²². Même s'il peut s'avérer que cette équation est à risques – notamment celui de la multiplication des sous-ensembles régionaux avec en toile de fond la problématique de la concurrence des ordres régionaux et celui du foisonnement institutionnel ainsi que de l'illisibilité des tentatives d'intégration-, l'avantage comparatif qu'elle recèle est celui du traitement de proximité de la question de protection des réfugiés par un ensemble solidaire d'États, confinés en un lieu géographique donné, et prenant en compte les spécificités de leur environnement socio-politique et culturel. Dans la sous-région Afrique Centrale où la récurrence de la conflictualité produit depuis plusieurs années de grandes poches de réfugiés comme nous l'avons observé, cette démarche intégrée et solidaire semble s'imposer à travers une harmonieuse et efficace mutualisation des efforts entre les États de cette partie

⁹²²FRANCOIS, Jean-Baptiste et MEUNIER, Marianne : « Réfugiés ou migrants économiques, le dilemme de l'accueil », La croix, le 15 Septembre 2015, Consulté en ligne, le 22 Décembre 2015, <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Refugies-ou-migrants-economiques-le-dilemme-de-l-accueil-2015-09-15-1356626>

continentale, pour assurer aux personnes forcées à l'exil, la pleine jouissance de leur dignité.

A. De la nécessité d'une centre-africanisation de la protection des réfugiés

Si est entendu que la question de protection des réfugiés convoque celle du respect du droit d'asile, donc de la protection des droits fondamentaux où le défi majeur reste l'impératif de sauvegarde de la dignité humaine, l'assistance des populations déplacées par force ne devrait relever ni de l'aléatoire, ni du contingent, ni de l'intermittence, encore moins du fantaisiste. Dans ce contexte, le Comité Exécutif du HCR – COMEX- à travers sa conclusion N° 81(k) posait en 1997, les jalons d'une approche structurée et intégrationniste pour une gestion efficiente des réfugiés en ces termes : “ ...Le COMEX...encourage les États et le HCR à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée »⁹²³. On le voit clairement établi, les défis de protection des réfugiés sont intimement liés aux enjeux de coopération intégrée des Etats, ce qui convoque également les aspects sécuritaires, ainsi que la question de sécurité humaine. Il est dès lors question de centrer notre regard sur l'espace politico territorial centre-africain, afin de déterminer l'outil d'intégration - à vocation et/ou orientation sécuritaire et humanitaire - capable d'héberger et de fédérer les énergies en faveur de la protection des migrants forcés, ainsi que les moyens d'opérationnalisation de cette vision.

Il convient de se souvenir que l'engagement des États d'Afrique Centrale en faveur des questions de paix, de sécurité, et de développement durables, contrairement aux États d'Afrique Orientale et Occidentale – dont les actions en synergie d'efforts dans la recherche des solutions endogènes à ces questions sont prégnantes -, s'est opéré durant ces dernières années avec beaucoup de frilosité, de fébrilité, et par conséquent, d'inefficacité. En cause, ont souvent été dénoncés, l'absence de volonté politique des États et une tendance à la balkanisation de certains, ainsi que des obstacles structurels liés aux difficultés d'appropriation et d'opérationnalisation des réponses qui, selon Alphonse

⁹²³Conclusion N° 81(k), du Comité Exécutif du HCR – COMEX- , 1997 cité par le **HCR**, in *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, 2001.*, Op.cit

ZOZIME TAMEKAMTA, « ...handicape toute opportunité de mutualisation des efforts... »⁹²⁴. En dépit de cette timidité endémique, les États d'Afrique médiane se sont mobilisés autour des synergies régionales, notamment à travers la CEEAC, qui, contrairement à l'espace CEMAC⁹²⁵, leur offre un cadre de coopération flexible et plurisectoriel dans les domaines notamment économique, mais surtout sécuritaire à travers la construction de capacités politiques et militaires de prévention et de gestion des crises, en bénéficiant de l'expertise d'organisations internationales telles que l'ONU, l'Union Européenne, l'Union Africaine, et de pays développés à l'instar de la France, des États-Unis, et de la Chine. Si ce cadre de coopération dont la vocation centrale se décline à la construction et à la consolidation de la paix et du développement durables dans cette région africaine a le mérite d'exister, il n'a jusqu'ici pas atteint les objectifs espérés.

Dans sa thèse soutenue en 2015, le chercheur MESSE MBEGA⁹²⁶ relève que la CEEAC a contribué avec efficacité à la construction de la sécurité régionale en Afrique Centrale, mais il s'insurge contre les failles de cette instance, qui selon lui, sont articulées autour de « l'insuffisance du maillage sécuritaire régional ». «...Les États de l'Afrique centrale, - dira-t-il en substance -, sont faiblement territorialisés, leurs autorités s'évanouissent au fur et à mesure que l'on quitte la ville pour l'arrière-pays. Or, ce sont des milieux ruraux qui sont plus victimes des menaces transfrontalières et des attaques des groupes armés irréguliers. La corruption et la mauvaise gouvernance sont des maux qui nuisent à la production de la sécurité régionale voire engendrent l'insécurité. Parmi les menaces, on peut noter l'insuffisance des libertés démocratiques (aucun pays de la CEEAC n'a connu d'alternance politique de manière démocratique). Cette situation est un facteur de toutes les graves crises politiques des États tels que le Tchad, le Burundi, le Cameroun, le Gabon, la Guinée-Équatoriale. La pauvreté de la population est aussi une autre menace qui génère en partie les défiances sociales et celles de l'autorité de l'État. L'instrumentalisation du fait ethnique à des fins politiciennes est aussi un facteur d'incohésion nationale et des troubles potentiels. Par ailleurs, la lutte des puissances mondiales qui se joue au sein de l'espace CEEAC pour la convoitise des richesses du Golfe de

⁹²⁴ZOZIME TAMEKAMTA, Alphonse : « L'engagement des États Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC » AfSol Journal Volume 1, Issue 1, Op.cit

⁹²⁵Lire à ce propos, nos développements précédents sur ces deux entités de coopération sous-régionales d'Afrique Centrale

⁹²⁶MESSE MBEGA, Christian: « La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC): Quelle politique de sécurité pour une organisation régionale à vocation économique?, Thèse de Géographie, École doctorale SHS, Université de REIMS Champagne Ardenne, Décembre 2015, Op.cit

Guinée et dans la région des Grands-Lacs favorise des antagonismes entre ces dernières. Alors que la France tente de se repositionner plus solidement dans cette région majoritairement sous son influence, les États-Unis et la Chine déploient une politique offensive d'opportunités et n'hésitent pas à contrecarrer les intérêts français. Washington envisage de tirer de la région le quart de ses importations pétrolières.....Parallèlement, la persistance de nombreux conflits en Afrique centrale met en cause la CEEAC en l'empêchant à traduire en bénéfice pour la paix régionale ses acquis juridiques et institutionnels». Il indique par ailleurs qu'«...avant de parvenir à une communauté de sécurité, la CEEAC devra devenir une communauté de destin....Cela signifie que les ressortissants et les États de cette organisation régionale doivent construire un projet de vivre ensemble, autour de valeurs partagées telles que les droits de l'homme, la démocratie, la paix et le développement économique durable, la protection de l'environnement»⁹²⁷. En ouvrant des perspectives de réflexion sur le renforcement des politiques d'intégration qui, selon lui, serait la «...condition sine qua non pour résister aux menaces qui pèsent sur cette région du fait des convoitises que suscitent ses richesses naturelles, et principalement les hydrocarbures...»⁹²⁸, il s'inscrit en droite du sursaut collectif des chercheurs, des acteurs politiques et de la société civile sur l'urgence d'une responsabilité solidaire des États d'Afrique centrale à travers le renforcement de leur cadre coopératif, mais surtout la nécessité de trouver des réponses africaines aux problèmes de cette sous-région africaine.

Dans une Afrique médiane que de nombreux observateurs s'accordent à considérer comme étant à la paix précaire et qui génère de nombreux flux de migrants forcés, une mutualisation des efforts des États de cet espace géographique nous paraît inéluctable, pour atteindre le cap d'une efficace et pertinente protection internationale des réfugiés. A propos de la protection internationale, Félix SCHNYDER précise qu'elle est : « ...le pouvoir que la collectivité internationale confère à un organisme international de prendre toutes mesures nécessaires pour remplacer la protection nationale qui fait défaut aux réfugiés du fait même de leur statut de réfugié »⁹²⁹. Avant de situer l'opportunité d'une instance de protection des migrations forcées, son architecture, ainsi que son cadre opératoire au sein de la CEEAC, il est important de convoquer les préalables de l'institutionnalisation d'une telle instance

⁹²⁷MESSE MBEGA, Christian, Op.cit

⁹²⁸Ibid

⁹²⁹Allocution prononcée par M. Félix SCHNYDER alors Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Université de Genève le 26 Juillet 1961.

Plus de détails, voir <https://www.unhcr.org/fr/admin/hcspeeches/4ad2fb0b1d/allocution-prononcee-m-felix-schnyder-haut-commissaire-nations-unies-refugies.html>

qui se résument à la conjonction de quatre impératifs dont la consubstantialité et l'intercomplémentarité semblent indéniables : *L'impératif de solidarité*, traduit ici par la nécessité de réalisation harmonieuse et collective par les États d'Afrique Centrale des défis migratoires communs à la sous-région ; *l'impératif d'anticipation sur les causes éventuelles à l'origine des migrations forcées* comme réponse prévisionnelle et stratégique par le moyen de la diplomatie préventive ; *l'impératif de redéfinition et/ou réorientation des politiques étrangères en matière de coopération bilatérale et multilatérale* ; Enfin, *l'impératif de promotion de l'intervention des diasporas africaines dans l'harmonisation des solutions aux problèmes dont font face les migrants forcés dans la sous-région Afrique Centrale*.

1. De l'impératif de mise en cohérence solidaire des politiques migratoires

Les défis migratoires, il convient de le relever, ne se règlent pas seulement dans un espace régional. Afin de répondre de façon efficace aux enjeux et défis contemporains complexes de l'asile, une mobilisation de l'ensemble de la communauté internationale est utile. Cette mutualisation des efforts s'avère nécessaire pour faire face à ce que Philippe BERNARD désignera en 2002, « *le défi mondial* »⁹³⁰. Repenser une pertinente gouvernance solidaire des migrations forcées en Afrique pour faire face aux défis sécuritaires et humanitaires suppose d'évidence, convoquer d'une part, en amont, soit sous la forme multilatérale, une saine et rationnelle harmonisation des politiques migratoires à travers des acteurs internationaux traitant de ces questions (OIM, HCR, etc), soit par l'intermédiaire des diplomaties inter et intrarégionales - coopération entre l'instance régionale et les organisations sous - régionales (à l'exemple de l'UA et la CEEAC) -, ou alors à travers la coopération entre les organisations sous-régionales entre elles (à l'exemple de la CEEAC et la CEDEAO) ; Il peut aussi s'agir d'autre part, de mobiliser par le moyen des diplomaties interrégionales ou intercontinentales (UE/UA par exemple) une coopération allant dans le même sens. Sur un plan global, comme sur un plan régional, l'harmonisation des politiques d'asile dans le monde apparaît donc comme une nécessité. Le caractère intercomplémentaire et d'imbrication des questions d'asile ainsi que la nécessité de coopération entre les pays du Nord et ceux du Sud a été rappelé par Luc CAMBREZY qui souligne à juste titre que «...Poser la question du droit d'asile en Europe conduit inévitablement à se poser

⁹³⁰ BERNARD, Philippe : *Immigration, le défi mondial*, Flammarion, 2002, Op.cit

aussi celle de l'asile en Afrique...travailler pour un plein respect des droits d'asile en Europe ne peut conduire à se satisfaire des conditions de l'asile en Afrique»⁹³¹. Il fait valoir l'argument d'inséparabilité de la gestion des questions d'asile du continent africain face à celles de l'Europe. A partir de cette grille analytique, le chercheur affirme leur maillage et leur interdépendance quand il note «... Mieux la protection des réfugiés sera assurée en Afrique, mieux le droit d'asile en Europe sera respecté»⁹³².

Une fois ces paramètres énoncés, la régionalisation harmonieuse des réponses en matière de protection des migrants forcés dont il est question en contexte africain se décline, après adaptation aux spécificités locales tel qu'indiqué dans nos précédents développements, à encourager par exemple, dans le contexte africain, l'application de la Convention internationale de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique⁹³³. Pour une meilleure efficacité, les coopérations régionales peuvent également s'ouvrir à des partenariats inter régionaux (Union Européenne/Union Africaine par exemple) qui constituent des plate-formes d'échanges et d'harmonisation des politiques d'asile.⁹³⁴ Par ailleurs, dans le cadre d'une harmonisation universelle de l'asile, - même s'il est constant que les politiques européennes d'asile sont strictement réglementées et dissuasives - , elles peuvent sur le plan méthodologique, servir de grille d'orientation à travers notamment, l'institution du régime d'asile européen commun en cours⁹³⁵. La mise en cohérence des politiques migratoires passe aussi par l'harmonisation de la gestion des migrations dites illégales. Avec des pratiques diversifiées, plurielles et complexes, les demandeurs d'asile sont souvent déboutés de leurs demandes. Le flou sémantique entretenu dans la définition du réfugié rend difficile sa distinction avec les autres migrants en cas d'arrivées massives, or il reste évident que le réfugié n'est pas un migrant ordinaire. Appréhendé comme migrant forcé, il jouirait du statut d'exilé *stricto sensu* et en tant que tel, bénéficierait non d'un droit d'asile dérogatoire, mais plutôt d'un

⁹³¹**CAMBREZY, Luc:** « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ? », Revue européenne des migrations internationales vol. 23 - n°3 | 2007 Migrations internationales et vulnérabilités, Op.cit

⁹³²**CAMBREZY, Luc,** Ibid

⁹³³En Amérique latine, il pourrait être appliqué, dans le même sens, par exemple la Déclaration de Carthagène 1984.

⁹³⁴A ce titre il est important de faire remarquer que les procédures de détermination du statut de réfugié démontre à pertinence que les politiques d'asile sont différentes les unes les autres à travers le Monde.

⁹³⁵Relevons dans ce contexte que plusieurs institutions de divers pays européens compétentes en matière d'asile travaillent en effet en étroite collaboration au sein de l'Union européenne pour l'harmonisation de la réglementation en matière de réfugiés avec pour objectifs d'envisager dans les mêmes conditions une synergie de mesures des questions d'asile. Un projet de texte international sur cette question permettrait dans un premier temps de réduire toute la contrainte qui caractérise la procédure d'asile actuelle.

véritable droit d'asile entendu ici comme droit d'asile axiologique où sa dignité se trouverait restaurée. Toutefois, la question de protection des réfugiés, et par extension, celle de l'atteinte d'un droit d'asile axiologique qui place l'humain au centre des préoccupations demeure, il convient le rappeler, un véritable nœud gordien aux enjeux et défis complexes pour les États et la communauté internationale. Si se mobiliser pour l'objectif d'un consensus universel, et dans le cas d'espèce, régional ou sous-régional sur les questions d'asile constitue à l'analyse, une épine irritative pour certains États d'Afrique, et pour d'autres une équation de longue haleine, la mobilisation des mesures d'anticipation sur les questions des migrants forcés par le biais d'une *diplomatie préventive* pro-active semble être à ce stade de notre réflexion, une précieuse alternative pour concilier les orientations et les intérêts des États autour de la protection des droits fondamentaux de l'Homme, et par dessus tout, la sauvegarde de la dignité humaine, et singulièrement, celle des personnes en situation de migrations forcées.

2. De l'impératif d'opérationnalisation d'une « diplomatie préventive »

Selon une approche contemporaine, diplomatie préventive peut être appréhendée comme la mise en place de l'art de la négociation politique pour la gestion pacifique des conflits⁹³⁶. D'un point de vue historique, il convient de se souvenir que c'est l'ONU qui a établi l'association de ces deux concepts sous un double angle. Au sujet des objectifs : La Prévention ; au sujet des méthodes : La Diplomatie⁹³⁷. Littéralement, elle peut être entendue comme la diplomatie de la prévention, c'est à dire, la négociation/gestion anticipée par les moyens pacifiques, des crises ou conflits. Le premier usage du concept « *diplomatie préventive* » reste attribué à un rapport de 1960 rédigé par Dag Hammarskjöld⁹³⁸. Il l'a employé dans le contexte de la guerre froide et de la prévention des conflits qui pourraient aboutir à un engagement des deux superpuissances. Il s'agissait d'éviter à des conflits locaux d'être imprégnés d'éléments de la guerre froide, d'importer ses enjeux ou de devenir des « *champs de bataille* » des deux grands ennemis : les USA et l'URSS. Envisagé dans l'article 99 de la Charte des Nations Unies, ce concept autorisait le Secrétaire général à attirer

⁹³⁶Irenees.net : « *Diplomatie préventive* », in *Des notions utilisées par acteurs de paix au 21ème siècle*, Site de ressources pour la Paix, Paris, Décembre 2004, Consulté en ligne, le 29 Avril 2014, http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-10_fr.html

⁹³⁷Ibid.

⁹³⁸Pour mémoire, Dag Hammarskjöld fut diplomate suédois, Secrétaire général des Nations unies de 1953 à 1961.

l'attention du Conseil de sécurité sur tout ce qui pouvait représenter une menace contre la paix et la sécurité.⁹³⁹

Partant du postulat selon lequel le renforcement de la dignité humaine est essentiel à la prévention de la conflictualité, la diplomatie préventive est l'une des grandes idées de l'ONU accoudée sur la stratégie et la justice. De façon synthétique, elle a été définie au début du XXI^e siècle comme l'utilisation, avec le consentement des acteurs impliqués, d'un ensemble de procédés diplomatiques ainsi qu'opérationnels ayant comme objectif la gestion pacifique des conflits par trois étapes imbriquées entre elles⁹⁴⁰ :

- Détecter les signes d'un conflit qui se prépare à éclater de façon violente ;
- Négocier la gestion pacifique des différends et des oppositions ;
- Stabiliser les rapports sociaux pour que la paix soit consolidée.⁹⁴¹

Dans le cadre des relations de coopération entre les États souverains en matière notamment de gouvernance des migrations forcées, l'opérationnalisation d'une *diplomatie préventive* nous semble opportune, nécessaire et efficace pour construire et maintenir un climat de paix et de concorde entre les États à travers le triptyque Concertation-Dialogue-Consensus. Cette exigence de coopération, rappelée par le juriste internationaliste René Jean DUPUY, quand il exposait en 1991 «...*Le peuple ne s'accomplit que dans la relation....Les Hommes doivent coopérer pour gérer le royaume de la terre...*»⁹⁴² s'impose en Afrique centrale dans la perspective d'une réforme efficace de la gestion concertée et intégrée des flux de migrants forcés et d'une pertinente protection des réfugiés en particulier dans cette sous-région africaine. La convergence vers la promotion d'un mécanisme centre-africain solidaire, intégré et consensuel entre les États de l'espace politico-géographique visé face aux questions de protection des réfugiés éviterait à coup sûr, la balkanisation de l'assistance et des réponses nationales désolidarisées dont l'inefficacité a longuement été démontrée. La plus-value substantielle de cette approche se révèle de façon évidente, dans la consolidation d'une solidarité sous-régionale, gage de la paix, de la sécurité et du développement durables entre les peuples d'Afrique centrale. A l'aune du sursaut solidaire des

⁹³⁹Charte des Nations Unies, Article 99

⁹⁴⁰Irenées.net, Op.cit

⁹⁴¹Irenées.net, Ibid

⁹⁴²DUPUY, René Jean: *Conclusion* In: Revue Québécoise de droit international, volume 7-2, pp. 251-255; 1991. https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1991_num_7_2_1719

États de l'Afrique médiane, accoudé sur une diplomatie anticipative, une redéfinition des rapports Nord-Sud, de plus en plus dénoncés comme causes conflictogènes – à cause de l'ingérence de certains États occidentaux en raison des calculs géostratégiques et géo économiques - à l'origine de la production des flux de réfugiés en Afrique, s'avère également opportune et de nécessité absolue.

3. De l'impératif de redéfinition des politiques étrangères euro-africaines

En raison de la transmigration des facteurs endogènes et exogènes des crises et conflits et de leurs impacts humanitaires, la question des réfugiés, qui demeure d'une grande actualité, doit être appréhendée dans un cadre globalisé autour d'un engagement solidaire entre les États souverains, comme l'exige l'architecture des relations internationales contemporaines. En Afrique, s'il est constant que la gestion des migrations forcées relève d'une extrême et permanente urgence selon un rapport de l'Institut des Nations Unies de la Recherche pour le Développement Social⁹⁴³ et convoque par conséquent des réponses globales, concertées, consensuelles, ainsi qu'un cadre de partenariat harmonieux et harmonisé entre les différents acteurs concernés, c'est d'abord et surtout parce qu'elle est une responsabilité de tous, un «*fardeau commun*», qui convoque ce que Willy BRANDT appelle une interdépendance⁹⁴⁴ favorisant une meilleure prise en compte des droits de l'Homme et de la sécurité humaine par la communauté des États souverains. Nous l'avons vu avec Luc CAMBREZY⁹⁴⁵, les questions d'asile africaines en l'occurrence, sont inter-dépendantes de celles de l'Europe. Si engager des réformes de l'asile en contexte africain est une urgente nécessité et présente d'importants défis, la résolution de cette équation est également largement tributaire d'une redéfinition par l'Europe de sa politique étrangère⁹⁴⁶ avec les États africains. S'il est constant que les efforts des États africains, le soutien de la Communauté internationale, les actions significatives et multisectorielles du HCR et d'autres organismes tendent à éradiquer les causes du phénomène des réfugiés en Afrique, le changement des politiques étrangères susceptibles de mettre un terme à toute

⁹⁴³L'Institut des Nations unies de la recherche pour le développement social, cité par **NAZZREDINE Lezzar** Op.cit.

⁹⁴⁴**BRANDT, Willy** : *L'interdépendance du développement et de la Paix* “, Les Cahiers du MURS n°12 - 2ème trimestre, 1988.

http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/8187/MURS_1988_12_92.pdf?sequence=1,

⁹⁴⁵**CAMBREZY, Luc** , Op.cit

⁹⁴⁶Signalons qu'au cœur de cette démarche, la non-ingérence dans les affaires internes des susdites régions devrait y occuper une place importante.

forme de persécution, de violence, d'abus des droits de l'homme, et favorisant une gestion rationnelle et durable de l'environnement au plan interne des États serait une première action forte inscrite dans la durée pour contenir, circonscrire, réduire substantiellement les flux migratoires en général, et les migrants forcés en particulier.

Dans un article scientifique publié en 2004, Joël TAGUM FOMBENO⁹⁴⁷ établit que l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial via l'Assemblée Générale onusienne, en cours, par le moyen d'une charte des droits de l'Homme et des devoirs économiques des États est le gage irréductible pour remédier aux inégalités entre pays riches et pays pauvres, et par voie de conséquence, une réponse pour réduire les causes des migrations forcées.

« ...Le déséquilibre économique entre les pays riches et les pays pauvres, déclare t-il en substance, accompagné d'une démographie rapide en pleine expansion n'épargnant pas l'Afrique, constitue une source de tensions et de bouleversements politiques générateurs d'exodes de populations...les pays riches devraient tout mettre en œuvre pour accorder l'aide économique indispensable au développement des pays pauvres en Afrique...Le financement du développement en Afrique peut permettre à n'en pas douter de mieux faire face aux problèmes des réfugiés. Saluons à cet égard l'exemplarité du programme d'aide post-urgence dans le cadre de la coopération A.C.P. – C.E.E.»⁹⁴⁸

Par ailleurs, le non soutien des régimes dictatoriaux africains - qui trouve son ancrage théorique sur le principe de non-ingérence dans les affaires internes⁹⁴⁹ - , la promotion de la démocratie, de la bonne gouvernance, des droits de l'Homme, le renforcement des capacités locales, la formation et l'incitation à la création d'emploi, le co-développement⁹⁵⁰, le renouveau coopératif des politiques étrangères de l'Europe, dénué de tout calcul, poseraient à coup sûr, les jalons d'une coopération équitable et durable dont la plus-value engrangée reste la gestion préventive des conflits – à l'origine des migrations forcées – et l'instauration d'une paix permanente et d'une prospérité économique des peuples d'Afrique. A côté de ce renouveau coopératif Nord-Sud, la diaspora peut également jouer un rôle intéressant dans la prévention et la gestion des migrations forcées po-

⁹⁴⁷TAGUM FOMBENO, Joël, OP.cit

⁹⁴⁸TAGUM FOMBENO, Joël, Ibid

⁹⁴⁹Rappelons que ce principe est réitéré dans la Charte de l'UA dans le principe de non violation des frontières territoriales

⁹⁵⁰Il s'agit notamment de l'Aide Publique au Développement en faveur des pays de départ des migrants, la signature des Accords de coopération Nord-Sud dans divers domaines

tentielles et /ou issues de leurs pays d'origine respectifs.

4. Place des diasporas africaines dans l'harmonisation des politiques de gouvernance des migrations forcées

L'opérationnalisation de la gouvernance des migrations forcées à l'épreuve des enjeux et défis contemporains fait appel à une approche innovante : Il s'agit de faire intervenir une composante essentielle, la diaspora, qui, parfois reléguée au second plan, pourrait constituer un maillon stratégique à plusieurs échelles dans la gestion des migrations forcées.

En tant qu'interface entre les États de départ et d'accueil, elle contribuerait aux côtés des instances officielles à l'accompagnement des migrants en général, et des réfugiés en particulier dans les États d'accueil. Ce pari s'il est réussi, permettrait la mise en cohérence durable d'une plateforme d'intervention stratégique de la diaspora au sein de laquelle cette dernière interviendrait auprès des États d'accueil d'une part, comme conseil en matière d'assistance de leurs compatriotes, et auprès des États d'origine, dans une synergie d'actions, comme interface crédible dans la mise en œuvre des programmes de démocratisation et de codéveloppement, car maîtrisant mieux les contextes socio-politiques, économiques, et culturels de leurs pays respectifs. Au-delà de son rôle d'interface, l'intervention de la diaspora peut être bénéfique et instructive sur le plan pédagogique dans le domaine de la formation pratique de base sur les questions liées à l'asile, au droit des migrants, et pour la promotion de ce droit d'actualité, mais dont les procédures de reconnaissance, les droits et prérogatives reconnus aux réfugiés sont le plus souvent méconnus et ignorés par les masses, notamment dans les pays sous-développés, alors que le nombre de réfugiés et de personnes ayant besoin de protection internationale ne cesse de s'accroître dans ces contextes.

En cette orée du 21^e siècle, les questions des migrations forcées, au-delà de leur complexité, méritent une attention toute particulière, mais surtout des actions congruentes et efficaces des États et des organes en charge de la protection internationale. Dans une Afrique médiane en proie à une conflictualité ascendante, ce sursaut de responsabilité solidaire, plus qu'un impératif, se situe à l'intersection du choix entre une société centre-africaine émergente et moderne, respectueuse de la dignité humaine, ou

alors ce que Michel AGIER nomme le «*chaos généralisé* »⁹⁵¹. Loin de nous éloigner de notre cadre de réflexion, il est désormais question dans notre travail, à la lumière des forces, des faiblesses et des contraintes⁹⁵² examinées autour de la protection des réfugiés en Afrique centrale, de mobiliser la réflexion sur l'opportunité, la place d'une instance sous-régionale concertée qui pourrait, de façon cohérente, pertinente, efficace, et harmonieuse, relever les défis sans cesse renouvelés des migrations forcées dans la sous-région centre-africaine.

B. De l'opportunité d'une instance sous-régionale de gestion des migrations forcées en Afrique Centrale

Convoquer l'institutionnalisation d'un nouvel outil commun de gestion des migrations forcées en Afrique centrale fait suite, à l'évidence, au constat d'échec de la protection des déplacés par force dans cette sous-région.

Dans une Afrique médiane que certains auteurs n'hésitent à décrire comme étant un espace sous-régional au «*cœur des ténèbres*»⁹⁵³, marquée au cours des deux dernières décennies par une inflation de conflits politiques, de violences, de violations des droits de l'Homme, de crises et d'une insécurité galopante auxquelles s'ajoutent des rivalités et convoitises extérieures du fait de sa dimension géopolitique et stratégique, un renforcement de la coopération intra africaine - même si elle est constamment menacée comme nous le verrons plus loin par l'indifférence, et souvent par l'absence de volonté politique des États partie de la sous-région - vers une cause commune, articulée autour d'un triple objectif solidaire, humanitaire et sécuritaire, contribuerait inéluctablement, sinon à la résolution du phénomène des réfugiés dans la sous-région, tout du moins à sa réduction substantielle.

D'un point de vue historique, il est important de rappeler que la dynamique

⁹⁵¹Nous tenons cette expression de Michel AGIER lors de l'entretien oral avec Alain FREDAGUE, par ailleurs Délégué à l'association *Médecins Sans Frontières* au sujet de son Livre *Gérer les indésirables, des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Flammarion, Novembre 2008, Op.cit.

Pour plus de détails, lire <http://barthes.enssib.fr/TERRA/article840.html#02>

⁹⁵²Nous inspirant de l'analyse SWOT, ou FFOM en gestion prévisionnelle et opérationnelle, il s'est agi d'examiner les forces, les faiblesses, les menaces et les opportunités autour de la question de protection des réfugiés en Afrique Centrale.

⁹⁵³Précisons que cette expression est rappelée en 2011 par **Etanislas NGODI**. Pour plus de détails, lire : «*L'Afrique centrale face aux enjeux sécuritaires du XXIe siècle* », 13e Assemblée Générale, Rabat-Maroc, *Codesria*, 5-9/12/2011, p. 8

d'africanisation des solutions, héritée des fondements panafricanistes⁹⁵⁴ construits autour des idéaux d'une Afrique unie et prospère du courant de la deuxième moitié du 20^e siècle à travers la création de l'OUA avait pour principale ambition de permettre une autonomisation des États africains à travers leur totale libération du joug occidental. A ce titre, les États du «*continent noir*» aspiraient alors à plus de liberté dans le choix et la recherche des solutions propres à leurs aspirations et adaptées à leur contexte socio-culturel par le moyens des efforts mutualisés, pour répondre aux défis post coloniaux dont ils faisaient face . S'il est utile de se souvenir que les failles de l'Organisation de l'Unité Africaine -OUA- ainsi créée ont profondément altéré les espoirs formulés au moment de son adoption, l'outil de solidarité continentale refondu pour les besoins de la cause en Union Africaine⁹⁵⁵ -UA- , marquera, toutes affaires cessantes, une avancée notable en matière d'intégration régionale en Afrique. Si l'histoire des solidarités régionales est ancienne - leur point d'ancrage central fut pour l'essentiel, rappelons le, la sécurité collective, les communautés politiques et/ou économiques-, celle des regroupements régionaux africains prend précisément corps à partir de la conférence de Bandoeng de 1959⁹⁵⁶. L'intégration régionale apparaît alors comme la condition *sine qua non* de la prospérité économique, de la paix, de la sécurité, et par voie de conséquence, de la modernité des communautés étatiques régionales concernées. L'initiative d'un cadre de politique migratoire de l'Union Africaine pour l'Afrique -MPFA-⁹⁵⁷ , née en juillet 2001 de

⁹⁵⁴Voir à ce propos, **NKRUMAH, Kwame** : *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence africaine, 1961

⁹⁵⁵Il est important de se souvenir que l'OUA fut créée pour fédérer les énergies des États Africains afin de répondre de manière réussie aux défis politico-économiques post coloniaux. En septembre 1999 à Syrte en Lybie, les chefs d'États et de gouvernement déclarent leur volonté de transformer l'OUA en Union africaine(UA) dont l'Acte Constitutif sera adopté plus tard au cours de son 36^e sommet en juillet 2000 à Lomé au Togo. La nouvelle Organisation -UA- ainsi établie a une vision radicalement différente de la défunte OUA et un mode de fonctionnement qui répond davantage aux besoins de ce début de millénaire, c'est-à-dire une organisation continentale plus efficace qui exerce davantage de responsabilités, tout en apportant une solution au déficit démocratique caractérisant l'OUA. L'Union africaine est dotée d'une nouvelle configuration interne dont l'ambition centrale est de faire avancer la coopération, la paix et la sécurité en Afrique afin de promouvoir la prospérité sur le continent. Pour plus de détails, lire l' Acte Constitutif de l'Union Africaine, ainsi que **David MANY-GIRARDOT** :«*L'africanisation de la réponse sécuritaire en Afrique* », Mémoire Master 2 recherche Sécurité et défense, Droit – Économie – Sciences sociales, Université Panthéon-ASSAS - Paris II, Année universitaire 2013-2014

⁹⁵⁶Relevons de mémoire que c'est à partir de la conférence de Bandoeng de 1959 que les pays en développement sont effectivement mobilisés pour la création d'espaces régionaux à vocation politique ou économique , à l'instar de l'OUA (en 1963), ou l'Organisation Commune Malgache - OCAM- (en 1968) . L'initiative d'une communauté économique Africaine- CEA- à l'horizon 2025, issue du traité d'Abuja (Nigeria) de 1991, dont la matrice fédératrice est bâtie autour des idéaux « *de solidarité et d'autonomie collective, de stratégie de développement autonome et endogène et d'une politique d'autosuffisance pour la satisfaction des besoins élémentaires* » participe également de cette dynamique régionaliste. Il en est de même des Communautés Économiques Régionales (CER) ou *Regional Economic Communities* (REC) qui sont des regroupements régionaux d'États africains constitués par traités et dont l'intégration économique et politique est le principal objectif. Pour plus de détails, Lire **MBEGA MESSE**, Op.cit.

⁹⁵⁷D'un point de vue historique, il est intéressant de se souvenir que le Cadre de politique migratoire de l'Union Africaine, Migrations Policies Framework Agreement – MPFA - , adopté à Banjul, en Gambie en

la Décision CM / Déc. 614 (LXXIV) de la 74^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA à Lusaka en Zambie, dont le déplacement forcé constitue l'une des neuf thématiques au cœur de ses orientations politiques et stratégiques, participe de cette volonté de trouver des réponses africaines au phénomène des réfugiés.

Dans le cas de l'Afrique Centrale en ce qu'il nous concerne, s'il est important que soit discuté et précisé l'espace régional à prendre en compte, il semble surtout utile d'interroger les différentes organisations à compétence régionale qui interviennent au sein de cette aire géographique, ainsi que leurs vocations. Ce double exercice favorise une pertinente orientation de la réflexion sur l'opportunité et les moyens d'action d'une instance de gouvernance des migrations forcées dans la susdite région. Mais avant de répondre à cet engagement, il convient de rappeler que dans le cadre de la protection des réfugiés en Afrique, le Comité exécutif du HCR a exprimé son soutien à la dynamique de solidarité régionale africaine née sous les auspices de l'OUA, «...à continuer de promouvoir, lorsqu'il convient, des initiatives régionales en matière de protection des réfugiés et de solutions durables, et de veiller à élaborer des normes régionales totalement conformes aux normes reconnues au plan universel et à répondre aux circonstances particulières, ainsi qu'aux besoins de protection de la région concernée»⁹⁵⁸. Configurée au sein d'un contexte politico-spatial complexe du point de vue de son histoire et de ses engagements, circonscrire définitivement la région – ou selon l'expression consacrée «la sous-région» - d'Afrique centrale a toujours constitué une véritable pierre d'achoppement pour de nombreux chercheurs et divise les opinions.

Dans un travail rendu public en 2015, Christian MBEGA MESSE prend position et souligne avec précision : «La définition de l'Afrique Centrale se heurte généralement à deux difficultés majeures : La première découle de ce que sa position au centre du continent ne suffit pas

2006 est une émanation de la décision CM / Déc. 614 (LXXIV) issue de la 74^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA à Lusaka, en Zambie, de juillet 2001, à travers laquelle le Conseil recommandait entre autre, l'Élaboration d'un cadre stratégique pour la politique migratoire en Afrique, susceptible de contribuer à relever les défis posés par les migrations et à assurer l'intégration des migrations et des questions s'y rapportant dans le programme national et régional pour la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération. Signalons également que dans le cadre de ce programme, neuf domaines thématiques ont été adoptés, et le déplacement forcé ainsi que les droits humains des migrants y occupent une place importante. Il est utile de rappeler que suite à l'évolution constante et quasi permanente des défis migratoires dans le continent, le MPFA a connu une mise à jour importante intervenue suite à son évaluation opérée par la Commission de l'UA en 2016. Il propose désormais un plan d'action stratégique décennal (2018-2027) rénové pour guider les États membres et les CER dans la gestion des migrations, dénommée « *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018 – 2027). Ébauche* ». Pour plus de détails, www.africa-union.org «*Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018 – 2027) . Ébauche* » consulté le 26 Avril 2018

⁹⁵⁸Conclusion N° 81(k), du Comité Exécutif du HCR – COMEX- , 1997 cité par le HCR, in *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés, 2001.*, Op.cit

à la qualifier en fonction des points cardinaux ayant servi à la nomenclature des macro-régions d'Afrique pendant la colonisation. Elle ne suffit, non plus, à en définir les contours car l'appellation, mal contrôlée parce que mouvante, renvoie à une pluralité d'acceptions géographiques dont la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ne représentent que deux figures possibles. De même, il n'existe point de qualificatif dans lequel les ressortissants de l'Afrique centrale pourraient se reconnaître car la dénomination « centrafricain » est déjà appliquée aux citoyens de la République Centrafricaine (RCA). La seconde difficulté est liée à l'histoire qui entoure le processus de la formation de ce cadre politique. Selon le géographe français Roland POURTIER, l'appellation « Afrique centrale » a progressivement pris corps sur fond d'expériences coloniales diverses et concurrentes dont l'héritage semble présent au travers des nomenclatures territoriales. Pour les Français, l'Afrique centrale renvoie à l'ex-Afrique Équatoriale Française (A.E.F), c'est-à-dire le regroupement administratif des territoires du Congo, du Gabon, de l'Oubangui Chari (actuelle RCA) et du Tchad. Les Allemands, influencés par leur vision de l'espace européen, ont interverti la représentation d'une « Mitteleuropa » au cœur du continent africain formant l'ébauche d'une « Mittelfrika » qui ambitionnait de raccorder le Cameroun au « Tanganyika ». Quant aux Britanniques, cet espace se confond avec la zone équatoriale, formant une bande est-ouest allant de l'Océan Indien à l'Océan Atlantique. C'est ainsi que le Kenya y est inclus au même titre que le bassin du Congo, et non le Tchad dont les caractéristiques sahélosahariennes rattachent à d'autres ensembles. Les différentes représentations coloniales de l'Afrique centrale semblent peser fortement sur les définitions contemporaines attribuées à cette région. Tantôt, l'Afrique centrale ne désigne que les six territoires qui forment la CEMAC, dont quatre sont issus de l'ex-AEF, notamment le Gabon, le Congo, la RCA et le Tchad. Tantôt, elle est réduite à la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL : ex Afrique Centrale belge : la RDC, le Burundi et le Rwanda). L'Afrique centrale identifiée à la CEEAC transcende cet héritage par l'union de ces deux échelles des anciennes possessions françaises et belges. Son élargissement à l'Angola et à la République du Sao-Tomé lui donne une étendue beaucoup plus large. Le flou qui entoure la définition du régionalisme « Afrique centrale » s'étend au niveau des Nations unies qui l'identifient au regroupement des États de la CEEAC et le Rwanda.»⁹⁵⁹

C'est cette dernière option définitionnelle du cadre politico spatial d'Afrique

⁹⁵⁹ MBEGA MESSE, Op.cit

centrale sous le prisme de la CEEAC et reconnu par les Nations Unies qui nous semble la plus pertinente, car elle est adossée sur une large configuration géographique de la sous-région visée et tient en compte la spatialité transfrontalière de ses États partie. Une fois cette identité politico-spatiale (re)trouvée et (re)située, il convient de revenir sur les formes de coopération susceptibles de répondre efficacement aux défis de la protection des réfugiés dans cet espace géographique.

Rappelons que la dynamique de régionalisme en contexte centre africain prend ses marques à partir de l'instance continentale, l'Union Africaine en l'occurrence. De ce point de vue, la paix et la sécurité qui constituent pour ses États partie, l'inéluctable et l'irréversible compromis pour atteindre un niveau de développement soutenable de la sous-région, constituent la mission centrale dévolue à la CEEAC dans son rôle de répondant institutionnel en matière de prévention et de gestion des conflits pouvant affecter la communauté⁹⁶⁰. S'il est vrai qu'un organe, le Conseil de Paix et Sécurité en Afrique Centrale -COPAX- a été institué au sein de la CEEAC à l'effet d'opérationnaliser cette vision, la question de gouvernance des migrations forcées en général, et celle de la protection des réfugiés en particulier, qui constitue pourtant un axe essentiel du maintien de la paix et de la sécurité⁹⁶¹, dans une région hautement vulnérable qui accueille des flux sans cesse croissants de réfugiés, n'a été abordée que très timidement ou presque rarement. Au demeurant, cette situation qui reste très préoccupante convoque une urgente prise en compte des États concernés au regard de la situation dramatique que rencontrent de nombreux migrants forcés et/ou réfugiés dans la sous-région et des violences dont ils peuvent être l'objet, ou plutôt des exactions dont ils peuvent être les auteurs⁹⁶². Cela invite au renforcement de la coopération internationale entre les susdits États à travers l'émergence d'un cadre concerté sous-régional de gouvernance des migrations forcées.

⁹⁶⁰Lire à cet effet le Traité instituant la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale - CEEAC - du 18 Octobre 1983, Consulté en ligne, le 10 Mars 2012, http://www.ceeac-eccas.org/images/traites/trt_eccas.pdf

⁹⁶¹Rappelons que les migrants forcés en général, et les réfugiés en particulier sont les conséquences des conflits et situation d'insécurité et de violation des droits de l'Homme.

⁹⁶²Une situation d'insécurité dans un espace geo donné peut entraîner la transfrontalièreté des menaces. La majorité des conflits africains trouvent leur origine dans des foyers de crise internes. Cependant tous ces conflits s'inscrivent dans un contexte politique et économique à la fois régional et continental, puisque la déstabilisation d'un état peut entraîner la déstabilisation de ses voisins immédiats, déstabilisant de fait la sous-région, voire tout le continent. L'exemple récent de la crise malienne est édifiant. Les ramifications des groupes terroristes au Mali allaient bien au-delà des frontières de cet État, mettant à l'épreuve les capacités de gestion de crise de la CEDEAO dans un premier temps, puis devant les difficultés de celle-ci à intervenir, celles de l'Union africaine.

1. La nécessité de création d'un Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations Forcées – OCAGMF- comme réponse d'une centre-africanisation institutionnelle dans la protection des réfugiés en Afrique médiane

Phénomène transnational, les migrations forcées se situent au cours de ces dernières décennies, au tournant de grands enjeux sécuritaires et humanitaires et ne peuvent par conséquent être abordées solitairement par les États. A la suite du HCR, l'Union Africaine rappelle la nécessité de coopération en matière de protection internationale à travers des recommandations subséquentes contenues dans son Cadre de gestion des politiques migratoires révisé -MFPA-⁹⁶³ quand elle expose :

«...Les États devraient renforcer les efforts nationaux pour s'acquitter des obligations de protection internationale, fournir des solutions durables aux réfugiés et s'attaquer aux causes profondes du déplacement de réfugiés, y compris les conflits et l'instabilité politique, en collaboration avec le HCR et d'autres partenaires nationaux et internationaux...; ...renforcer la coopération intra-régionale afin de répondre de manière rapide et efficace aux situations d'afflux massif, y compris par l'élaboration de plans d'urgence régionaux, de concert avec le HCR et d'autres partenaires internationaux et régionaux.»⁹⁶⁴.

Au sein de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale qui connaît depuis plusieurs années un nombre sans cesse croissant de flux de réfugiés, une cohérente mutualisation des efforts des États s'avère urgente et nécessaire afin d'apporter des réponses de long terme, pertinentes et efficaces sur les problèmes de gestion des migrants forcés en général et des réfugiés en particulier. Dans cette optique, l'initiative d'institutionnalisation d'un Office Centre-Africain, intervenant au sein de la CEEAC comme instance de coopération et de solidarité inter étatique chargée de la gestion prévisionnelle et opérationnelle des migrations forcées au sein de l'espace sous-régional Afrique Centrale participerait d'un double objectif :

- Renforcer la solidarité et le cadre de coopération sous-régionale de la CEEAC à travers la création d'un nouvel outil de promotion de la paix, des droits de l'Homme, de prévention des conflits et crises pouvant générer des flux de réfugiés ;
- Apporter une réponse (centre)africaine à la gouvernance des migrations forcées en

⁹⁶³Union Africaine : « *Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et plan d'action (2018 – 2030)* », Commission de l'Union Africaine, Département des Affaires Sociales, Addis Abeba, Mai 2018, consulté en ligne, le 10 Juillet 2018 , https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-au-mpfa_2018-fr.pdf

⁹⁶⁴Ibid

Afrique centrale et une meilleure prise en compte de la question des réfugiés dans la sous-région.

Si cette alternative peut paraître à certains égards ambitieuse, audacieuse, ou de « trop », elle est loin d'être prétentieuse et ce choix osé tient sa motivation des failles structurelles, juridico-institutionnelles qui sous-tendent l'échec de la protection des réfugiés dans les États d'accueil en Afrique Centrale, ainsi que la situation de précarité hautement alarmante dans laquelle ces migrants forcés croupissent. Il y a donc là, à notre humble sens, une nécessité absolue d'y remédier. Notre réponse, si elle peut présenter des risques - ce qu'il conviendra d'analyser plus loin -, s'inspire dans ce cas précis de ce que des solutions africaines, adaptées aux spécificités africaines ont plus de chance de prospérer dans un contexte où le droit des réfugiés actuel, d'inspiration occidentale, s'est avéré inefficace et inadapté, avec une assistance du HCR au format stéréotypé, qui se révèle de plus en plus inconsistante. La nécessité de mise en œuvre d'un mécanisme solidaire, efficace et durable des États de la sous-région Afrique Centrale dans la protection des migrants forcés en général, et des réfugiés en particulier s'articule autour de l'opérationnalisation d'un instrument de protection centre-africain qui tient compte des spécificités culturelles, ethniques et/ou religieuses des personnes en déplacement forcé. Une fois ces préalables énoncés, il convient dès lors de présenter l'ossature de la susdite institution qui allie solidarité, hospitalité et intégration des États de la sous-région Afrique Centrale pour les questions de protection des migrants forcés, ses atouts et contraintes ou risques éventuels, ainsi que ses moyens de mise en œuvre. Cette ébauche nous permet de centrer définitivement notre regard sur la faisabilité de cette instance centre-africaine de gestion des migrants forcés.

a) Opportunités d'un Office Centre-africain de Gouvernance des Migrations Forcées

-OCAGMF-

D'un point de vue de l'histoire, il est utile de rappeler que la Communauté Économique États d'Afrique Centrale -CEEAC-, créée en 1983 et dont la vocation originelle fut l'intégration économique⁹⁶⁵ et monétaire de ses pays membres⁹⁶⁶ s'est progressivement

⁹⁶⁵Lire à cet effet le Chapitre II Article 4 du Traité de la CEEAC entré en vigueur le 18 décembre 1984, consulté en ligne, le 08 Juillet 2014 source : <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/a-propos-de-la-ceeac>,

⁹⁶⁶Rappelons que la CEEAC compte 11 États membres: L'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, Le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la RD Congo, le Rwanda, le Sao Tome et Principe, le Tchad et est étalée sur une superficie de 6.640.600 Km² pour une population estimée à 145.millions d'habitants en 2013, Source : <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/a-propos-de-la-ceeac>, consulté en ligne, le 06 Juillet 2014, Op.cit

modernisée et adaptée aux défis et menaces récurrents dont elle fait face face (troubles socio-politiques, conflits armés, piraterie maritime, etc.), en une organisation sous-régionale de coopération investie d'une mission de paix, de sécurité et de développement à travers le plan stratégique d'intégration et la « vision 2025 », adoptés en 2007 par ses États membres, et dont le leitmotiv est de « *faire de la région un espace de paix, de solidarité, de développement équilibré, et de libre circulation des personnes, des biens, et des services* »⁹⁶⁷. Si cette transmutation de la CEEAC a le mérite du point de vue de son objet et de ses actions notamment en matière de paix et de sécurité⁹⁶⁸ de la faire figurer parmi les plus importantes sinon la plus imposante communauté dans la sous-région, force est d'observer pour le déplorer, la timidité et le peu de consistance avec lesquelles elle s'est intéressée aux questions de migrations forcées en général et à celle de la protection des réfugiés en particulier.⁹⁶⁹

Dans une Afrique médiane fortement conflictogène, marquée durant les dernières décennies par un afflux impressionnant et sans cesse croissant de réfugiés au sein des États d'accueil, l'émergence d'un cadre concerté sous-régional de gouvernance des migrations forcées n'apparaît plus comme une option, mais plutôt comme l'inéluctable voie vers une solution d'efficacité et de durabilité dans la gestion et la protection des réfugiés en Afrique centrale. La mise en place d'un Office Centre africain de Gouvernance des Migrations -OCAGMF- Forcées, hébergé au sein du dispositif sous-régional, sous la responsabilité du Conseil de Paix et de Sécurité -COPAX-⁹⁷⁰ (organe au cœur de la prévention de la paix en Afrique centrale à travers la CEEAC), participerait de la vision

⁹⁶⁷<http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/a-propos-de-la-ceeac>, Ibid

⁹⁶⁸Initialement consacrée comme Organisation sous-régionale à vocation économique, la CEEAC s'est progressivement investie dans le domaine de la paix et de la sécurité face aux défis, mais surtout à la recrudescence des menaces dans la sous-région. En 2015, **Christian MESSE MBEGA** dans ses travaux qui portent précisément sur « *La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC): Quelle politique de sécurité pour une organisation régionale à vocation économique?* » présente les motivations et la consistance de la nouvelle orientation sécuritaire et stratégique de l'Organisation. Pour plus de détails, lire **Christian MESSE MBEGA**: « *La Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC): Quelle politique de sécurité pour une organisation régionale à vocation économique?* » Thèse de doctorat en Géographie, École doctorale des sciences de l'homme et de la société (555), Université de Reims, Champagne Ardennes, Soutenue en Décembre 2015, Op.cit

⁹⁶⁹La Charte de la CEEAC de 1983 ne prévoit en effet aucune structure ni institution de gestion commune des migrations forcées.

⁹⁷⁰Il est intéressant de rappeler que le Conseil de Paix et de la Sécurité de l'Afrique Centrale - COPAX -, répondant « armé » de la CEEAC a été créé par décision no 001/Y/fev. du 25 février 1999. A ce titre, il est l'organe opérationnel de concertation politique et sécuritaire des États membres et le Traité l'instituant est entré en vigueur en janvier 2004. Il est à cet effet compétent pour traiter tant des conflits interétatiques que des conflits internes aux États membres. C'est aussi le principal outil investi d'une mission de paix qui obéit à une structuration circonstancielle en fonction de la particularité de la situation. Pour plus de détails, consulter **Alphonse ZOZIME TAMEKAMTA**: « *Engagement des États Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC* », AfSol Journal Volume 1, Issue Op.cit

de modernisation de cet espace de coopération et d'intégration sous-régionale, pour répondre efficacement à l'un des défis majeurs de cette communauté qui constitue la gestion des flux massifs de réfugiés issus des conflits divers et quasi permanents. L'OCAGMF ainsi confiné interviendrait donc en tout état de cause pour favoriser une mutualisation des efforts des États de la communauté concernée à travers une coopération accrue en faveur d'une gestion rationnelle - prévisionnelle et opérationnelle - et une solidarité agissante au bénéfice des personnes fuyant les persécutions et les dangers divers et en quête de protection. Cette réponse de solidarité sous-régionale centre-africaine, si elle participe de la double démarche de communautarisation de destin et d'africanisation des solutions incarnées par la vision panafricaniste de KWAME NKRUMAH⁹⁷¹, n'a pas la prétention de faire barrage, ni de se substituer au HCR, instance onusienne de protection des réfugiés. L'OCAGMF interviendrait en appui aux efforts de cette dernière par une harmonisation et adaptation des moyens de gestion des réfugiés à travers l'implication solidaire des États partie de la CEEAC dans l'assistance de ses ressortissants en quête de protection ou dans le cas où l'un des États membres est constitué en État hôte.⁹⁷²

A la lumière des failles des outils existants dans le domaine de la coopération sous-régionale en contexte centre-africain, il y a toutefois lieu de s'interroger sur l'efficacité opérationnelle d'un instrument -nouveau- dont la vocation serait d'intervenir dans un domaine, celui de la protection des « *sans États* », qui ne semble pas jusqu'ici susciter un engouement au sein des États partie à la CEEAC.

b) Adoption d'un instrument de gestion des migrations forcées au sein de la CEEAC : Outil de « trop » ? Contraintes et risques

En premier lieu, comme contraintes pouvant plomber la mise en œuvre d'un outil sous-régional concerté de gouvernance des migrations forcées, il faut citer sans conteste le souverainisme des États d'Afrique Centrale – le plus souvent alimenté par le réflexe de leadership de certains États -, qui, comme nous l'avons relevé plus haut, font preuve de timidité dans les actions engagées en faveur de la coopération sous-régionale.

Si dans le passé, la nécessité de solidarité s'est imposée et que des efforts

⁹⁷¹KWAME NKRUMAH, Op.cit

⁹⁷²L'Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations Forcées – OCAGMF - y jouerait donc un rôle fédérateur et facilitateur, en favorisant l'intégration des réfugiés dans leur environnement d'accueil.

consistants en matière d'intégration régionale ont été observés notamment dans le domaine économique (CEMAC , CEEAC), les États d'Afrique médiane, contrairement à ceux d'Afrique de l'Ouest⁹⁷³, coopèrent peu sur des questions de paix et sécurité. L'inexistence d'un outil de gestion prévisionnelle et opérationnelle des migrations forcées issues des crises, conflits ou violations des droits de l'homme démontre en exemple ce déficit d'engouement devenu endémique des États de cette sous-région sur ces questions. Par ailleurs, l'inconsistance, la latence dans l'engagement politique des États ou ce que Alphonse ZOZIME TAMEKAMTA appelle plus exactement « *la passivité diplomatique des dirigeants* »⁹⁷⁴ conduisent inéluctablement à une absence de construction, de promotion et de consolidation des liens de solidarité reconnue pourtant en contexte africain comme le socle essentiel de la paix et du développement. A côté de ces facteurs entravant de la solidarité sous-régionale en faveur des personnes déplacées par contraintes, le problème de financement des organisations régionales en Afrique demeure un goulot d'étranglement important dans les actions de coopération susceptibles d'être engagées par les États de la communauté africaine. Que ce soit au niveau régional- UA- ou sous-régional (en Afrique Centrale notamment), les mécanismes d'auto financement sont quasi inexistant, et les États africains ont très souvent recours aux organismes internationaux ou aux partenaires extérieurs qui leur imposent en toutes circonstances des contraintes pour le moins complexes. Au delà de ces éléments factuels, la configuration actuelle des organisations de coopération en contexte africain fait état de l'existence et de la superposition de plusieurs initiatives régionales et sous-régionales comme nous pouvons l'observer plus loin sur la **carte 10**. Au sein de l'espace sous-régional d'Afrique Centrale par exemple, l'existence et la cohabitation de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC) et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) ne manquent pas de générer des confusions de rôles et un chevauchement de responsabilités. Ce foisonnement et ces interférences peuvent avoir pour effets, la difficulté de coordination et « *d'interchangeabilité*

⁹⁷³Les États d'Afrique de l'Ouest disposent en effet de nombreux espaces de coopération intra-régionale dans divers domaines monétaires, militaires, économiques, socio-culturels à l'instar de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest(CEAO), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), etc...

⁹⁷⁴**ZOZIME TAMEKAMTA, Alphonse:** «*Engagement des États Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEA*»Op.cit.

opérationnelle »⁹⁷⁵, fragilisant ainsi leur efficacité opérationnelle. Dans le cas d'espèce, en raison de la complexité des questions de migrations forcées, la recherche ou la mise en œuvre d'une pluralité de protection des réfugiés que l'on essaie d'adapter selon les situations ne manque pas souvent, à l'évidence, d'installer une arène confusionnelle dans la gestion des migrants forcés et par conséquent un manque d'efficacité en matière de protection. A ce propos, Christel COURNIL fait remarquer que : «... la pratique a montré qu'une diversification des protections de l'asile est souvent synonyme de précarisation des droits offerts, notamment au regard du statut conventionnel particulièrement protecteur »⁹⁷⁶.

S'il est constant que la CEEAC, du point de vue de son organisation interne et de ses missions s'est progressivement imposée dans la sous-région à travers son important dispositif, elle a malgré tout, présenté des limites qui s'articulent autour d'une absence de solidité infrastructurelle et institutionnelle⁹⁷⁷. Une coopération à « dents de scie » qui freine substantiellement son intégration complète, et par conséquent l'efficacité de son déploiement. Ce constat s'affirme davantage à travers l'inexistence en son sein d'un cadre ou d'une instance chargée de la gestion des migrations forcées. L'adoption d'un outil de gestion des migrations forcées au sein du dispositif de la CEEAC nous paraît dès lors, opportune dans la mesure où elle répondrait à l'impératif de renforcement de la coopération inter-étatique en matière de gestion des flux de réfugiés dans la sous-région et du capital interopérabilité du COPAX sur ces questions. Ci-Contre, la **carte 10** avec en perspective la structure foisonnée des organisations régionales et sous régionales africaines.

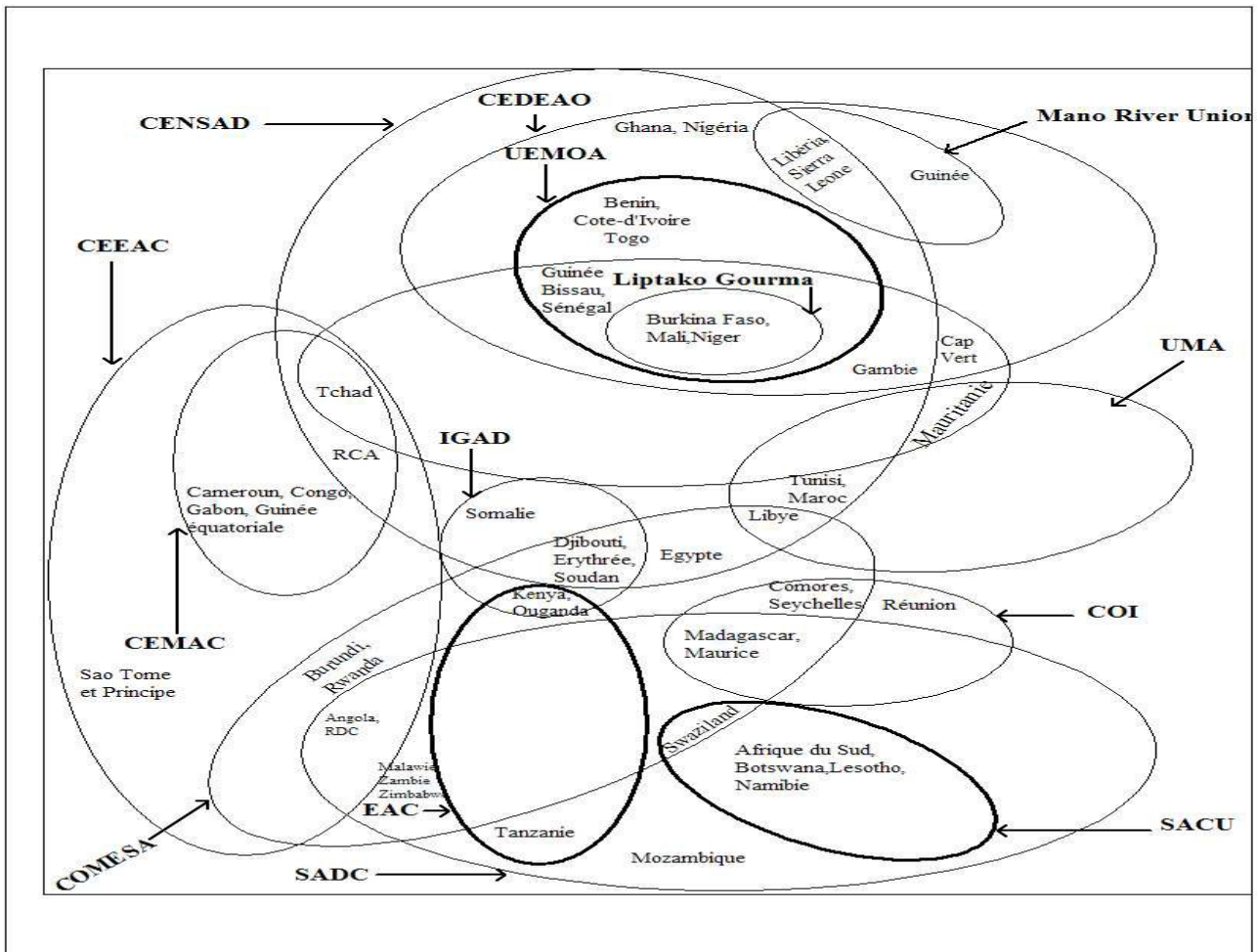
⁹⁷⁵ **ZOZIME TAMEKAMTA, Alphonse**, Op.cit

⁹⁷⁶ **COURNIL, Christel** : « *The Issue of Protection of « Environmental Refugees » within the light of International Law* », cite par J. BETAÏLLE, « *Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux* », in GEMENNE F. Migrations et environnement (Dir.), Revue Homme et migrations, N° 1284, mars-avril 2010, pp.144-155.

⁹⁷⁷ L'expression est de **ZOZIME TAMEKAMTA Alphonse**, Ibid. Dans le même champ d'analyse, MBEGA MESSE relève quant à lui deux types d'entraves à l'intégration régionale en Afrique Centrale :

- Les obstacles structurels, qui s'articulent selon lui autour de la diversité et de la complexité des organisations régionales d'une part ; et d'autre part, il évoque également l'insuffisance des infrastructures de transport comme goulot d'étranglement dans ce processus.
- Les obstacles fonctionnels : En premier lieu , il relève la question d'Ouverture des frontières , et d'autre part, celle du commerce intra régional. Pour plus de détails, Lire **MBEGA MESSE**, Op.cit

Carte 10 : Foisonnement des organisations régionales et sous régionales africaines



Source: Reprise par Messe Christian_Réalisé par ELEMV Brice Alain_UOB_Libreville 30/01/2013

Source: Brice Alain ELEMV, reprise par Christian MESSE MBEGA, Op.cit Décembre 2015.

Au regard des atouts et des faiblesses présentés de l'opportunité d'un OCAGMF, il ressort qu'en contexte actuel, la nécessité de création d'une instance de gestion des migrations forcées en Afrique centrale s'affirme de façon prégnante en raison des avantages comparatifs qui découlent de la susdite instance. Cela étant dit, et avec un certain réalisme, il importe désormais de présenter l'architecture d'une telle institution, ainsi que son cadre opératoire.

2. De l'opérationnalisation d'un Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations forcées : Cadre de mise en œuvre

En réponse aux réformes annoncées face à la situation conflictogène quasi permanente en Afrique Centrale qui génère depuis plusieurs années d'importants flux de réfugiés victimes de graves atteintes à leurs droits individuels (et/ou collectifs), et à l'absence et/ou l'inconsistance des mécanismes régionaux et nationaux de protection de l'asile qui ont favorisé la précarisation des migrants forcés dans cette sous-région, l'institutionnalisation au sein de la CEEAC d'un OCAGMF nous semble, du point de vue de l'analyse, urgente et prégnante.

S'il est entendu que cet appel participe du souci de renforcement de la coopération entre les États ayant en partage une région supranationale commune, il favorise surtout la mobilisation de la susdite communauté - au delà des questions économiques et de sécurité globale - en faveur d'une pertinente gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale axée sur une réponse sous-régionale qui met en avant la solidarité de ses États partie en matière de sécurité humaine. Adossée sur le référentiel théorique de l'intergouvernementalisme, cette approche s'entend d'une forme de coopération renforcée et soutenue entre les États compris dans un même espace transfrontalier. Paradigme récent dans les théories de l'intégration, l'intergouvernementalisme en effet, comme l'a rappelé Edgard VIEIRA POSADA, convoque *«...d'autres dimensions que la seule intégration économique comme les institutions, la gouvernance multiniveaux, les alternatives de flexibilisation de l'intégration, et le constructivisme postmoderne»*⁹⁷⁸.

En ce qui concerne la préoccupation de sécurité humaine inhérente à l'engagement ou plutôt à l'impératif de protection des réfugiés, le concept a été vulgarisé par le premier rapport du PNUD sur le « Développement humain »⁹⁷⁹ publié en 1994 . Dans un chapitre de ce rapport à l'intitulé fort révélateur : « Les nouvelles dimensions de la sécurité humaine », le PNUD recommande précisément *«...d'aller au-delà des mécanismes traditionnels de gestion de la sécurité et de prendre en compte la sûreté physique, le bien-être économique et social, le respect de la dignité humaine, la protection des droits et libertés*

⁹⁷⁸VIEIRA POSADA, Edgard: *Développements régionaux d'espaces sous-nationaux, transfrontaliers et transnationaux: Une option pour l'intégration de l'Amérique Latine: analyse des possibilités sud-américaines et colombiennes dans le contexte de l'intégration européenne et latino-américaine*, Fundacion Cultural Javeriana, Bogota, Mars 2006

⁹⁷⁹Rapport sur le Développement Humain, PNUD, 1994. A titre de rappel, c'est grâce à ce rapport que la Commission sur la Sécurité Humaine a été mise en place au sein de la CEEAC en 2000.

fondamentales. La sécurité est ainsi pensée par rapport aux conditions de vie des personnes, leur accès à l'emploi et à la santé, la stabilité politique et économique ». Cette position d'ouverture qui place l'humain au centre des préoccupations de la communauté internationale est également celle défendue par Jean-François RIOUX, quand il affirme : « Si le concept de sécurité humaine suscite critiques et réserves chez certains spécialistes du droit international, c'est qu'il remet en cause la conception traditionnelle des relations internationales basée sur la prééminence et la souveraineté des États sur les individus... la sécurité humaine ne parle pas uniquement de sécurité nationale ou étatique, mais replace le concept au cœur même de l'individu et de ses besoins essentiels »⁹⁸⁰. Il est donc question de placer l'individu, et dans le cas d'espèce, les réfugiés en quête de protection, au cœur des efforts solidaires des États de la sous-région, en les traitant en toute humanité et dignité, sans les ignorer ou les repousser comme de vulgaires « indésirables »⁹⁸¹, caricaturés en de « dangereuses abstractions ». Ce choix qu'il nous semble impératif et urgent d'opérer en contexte centre-africain en raison des conditions de précarité alarmantes que connaissent des milliers de personnes en déplacement forcé dans cet espace géographique, convoque la mise en œuvre solidaire et renforcée par la communauté des États de cet espace transnational, d'une institution répondant à titre prioritaire, à cette préoccupation.

Toutefois, bien qu'ayant compris la nécessité de créer au sein du Département de l'intégration humaine, paix, sécurité et stabilité, une Direction de la Sécurité Humaine

-DSH-⁹⁸², il est utile de souligner que la CEEAC n'a nullement inscrit au cœur de sa

⁹⁸⁰**PARANT, Marc**: « La sécurité humaine : Une nouvelle conception des relations internationales » RIOUX, Jean-François (dir.). Coll. Raoul-Dandurand, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2001, 366 p. École des hautes études en sciences sociales, Paris Études internationales, volume XXXIV, no 2, juin 2003, 34(2), 315–318. <https://doi.org/10.7202/009187a>

⁹⁸¹L'expression est de Michel AGIER. Pour plus de détails, **AGIER, Michel** : *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Flammarion, Nov 2008, 350 Pages, Op.cit

⁹⁸²Rappelons que dans le cadre de la dynamique de rénovation institutionnelle engagée par la CEEAC face aux défis sécuritaires récurrents et prégnants dans la sous-région, deux directions ont vu le jour en son sein, pour compléter et renforcer l'architecture organique et le déploiement opératoire du COPAX :

- **La Direction des Actions Politiques et Diplomatiques -DAP-**, rattachée au MARAC. Son champ d'action, en synergie avec le MARAC s'inscrit dans son implication dans les processus électoraux à travers l'organisation de missions d'observation électorale dans les États de l'Afrique centrale. La DAP s'investit également dans le domaine de la protection de la souveraineté et la protection des États de la CEEAC. A cet égard, elle intervient dans l'observation des risques ou l'évolution d'un conflit ; l'analyse des risques et des causes ainsi que la recherche des solutions techniques. Elle propose aussi des actions préventives permettant d'anticiper ou de gérer des conflits ainsi que le développement de diverses collaborations de la CEEAC avec les organismes ou les institutions intéressées dans la prévention.

- **La Direction de la Sécurité Humaine - DSH-** quant à elle opère dans le domaine de la justice et des droits de l'Homme, de la libre circulation des personnes. La DSH via son service de lutte contre la criminalité s'occupe du programme désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement (DDR), planifie le programme de réforme du secteur de sécurité (RSS), la réforme des armées d'où l'élaboration d'un code de conduite des armées en Afrique centrale. A cet effet, elle lutte aussi contre le trafic des armes légères et de petits calibres (ALPC) et contre la criminalité transfrontalière et maritime sous toutes

stratégie, la question pourtant prégnante des migrants forcés. Si elle en fait une évocation d'ensemble dans les grandes énonciations thématiques routinières telle « droits de l'Homme » ou « libre circulation des personnes et des biens », à l'évidence, le problème des réfugiés ou dans le sens plus large celui des migrants forcés n'a visiblement pas été son principal cheval de bataille. Cela démontre substantiellement le manque d'intérêt, la négligence, le délaissement, l'abandon de ces populations en précarité quasi permanente et porte en contradiction les engagements internationaux, et ceux pris dans le cadre de la mobilisation solidaire en faveur de la sécurité humaine dans l'espace sous-régional centre-africain. A ce paramètre, rappelons la lettre et l'esprit de la décision no 001/Y/fev. du 25 février 1999 portant création du COPAX, qui se déclinaient en l'opérationnalisation d'un outil investi de la responsabilité de prévention de la paix en Afrique Centrale. Pour être efficace, le COPAX a reçu⁹⁸³ d'être accompagné dans cette complexe mission par divers organes à l'instar de :

- La commission de défense et de sécurité -CDS-⁹⁸⁴ , organe consultatif composé des chefs d'État-major, des chefs de police, des experts des ministères des affaires étrangères/relations extérieures, des experts des ministères de la défense et de l'intérieur ;
- Le Mécanisme d'alerte rapide d'Afrique centrale -MARAC-⁹⁸⁵ dont la mission est la collecte, au niveau des États membres, de l'information stratégique pré-opérationnelle ;
- La Force multi-nationale d'Afrique centrale -FOMAC- , chargée de la planification stratégique prévisionnelle et opérationnelle des opérations de maintien et/ou de consolidation de la paix⁹⁸⁶ ;
- Le Pacte d'assistance mutuelle (PAM), créé à Malabo le 25 février 2000.⁹⁸⁷

Malgré ses axes d'intervention diversifiés et son architecture rénovée, la CEEAC n'a pas pu répondre efficacement à la question des réfugiés qui constitue pourtant une

ses formes. C'est une instance qui structurée d'un Service de Justice et de Droit de l'Homme, d'un Service de libre circulation des personnes et des biens, d'un Service de lutte contre la criminalité, et s'intéresse également au contrôle des élections et de la bonne gouvernance dans les différends en Afrique centrale. C'est en cela qu'elle est dotée d'un Service d'Élection et de Bonne Gouvernance.

Pour plus de détails, Lire Thèse **MBEGA MESSE**, Op.cit

⁹⁸³Voir Protocole additionnel au COPAX adopté à Malabo le 2 février 2000.

⁹⁸⁴Article 13 du protocole additionnel de Malabo de Février 2000

⁹⁸⁵Articles 21 et 22, protocole additionnel de Malabo de Février 2000, Op.cit

⁹⁸⁶Article 23. Le protocole relatif à sa création remonte au 24 février 2000

⁹⁸⁷Pour plus de détails : Lire ZOZIME TAMEKAMTA, Op.cit

actualité brûlante dans la sous-région et dont la négligence peut s'avérer hautement dramatique pour les populations en déplacements forcés, les États d'accueil et/ou transfrontaliers, avec les effets - sécuritaires, humanitaires - que nous avons décrit plus haut. A titre d'illustration, la récente crise centrafricaine qui a dramatiquement marqué la sous-région - avec des flux de réfugiés dès mars 2014 dont 130 187 au Cameroun, 55 533 en RDC, 87 000 au Tchad et 14 108 au Congo-Brazzaville⁹⁸⁸ – ainsi qu'une recrudescence des exactions commises par la secte islamiste Boko Haram ont favorisé une mutualisation des efforts de certaines instances sous-régionales et régionales africaines, à l'instar de la Commission du bassin du lac Tchad -CBLT-, la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale -CEEAC- et l'Union Africaine -UA-, ce qui a permis le déploiement d'une Force Multinationale Mixte -FMM-⁹⁸⁹ dont le mandat portait sur la coordination opérationnelle, la protection des populations civiles (réfugiés, populations déplacées etc.), l'éradication de Boko Haram et groupes affiliés⁹⁹⁰.

Si cette démarche fédérative et solidaire à l'échelle sous-régionale et régionale est intéressante en ce qu'elle convoque de façon générale la question des migrants forcés, et hautement appréciable comme l'a fait observer ZOZIME TAMEKAMTA pour qui «...la coopération/mobilisation CBLT-CEEAC-UA à l'échelle politique et institutionnelle au sujet du groupe terroriste Boko Haram, est réussie...» parce qu'elle s'est penchée sur les questions de sécurité de la sous-région, il convient néanmoins de garder toute prudence dans l'affirmation de la réussite d'une telle initiative de coopération. La réussite de l'engagement coopératif dont il était question ici en effet n'a concerné principalement que la question de Boko Haram. Les efforts engagés et les espoirs placés en une force dénommée FMM étaient attelés en une réponse trans régionale portant sur plusieurs fronts tels qu'indiqués plus haut. Engagée dans des responsabilités plurielles, l'efficacité du déploiement de la FMM ne pouvait, à l'évidence ne donner que des résultats mitigés.

La question des migrants forcés, même comme elle semblait être l'annonce centrale du

⁹⁸⁸Ces chiffres sont ceux de l'année 2014, et connaîtront une hausse substantielle notamment en 2015. Pour plus de détails, lire Rapport annuel HCR 2015, Op.cit

⁹⁸⁹En effet, après plusieurs incursions meurtrières de la secte islamiste d'origine nigériane au Cameroun (et plus récemment au Niger et au Tchad), les ministres des affaires étrangères de la CBLT et du Bénin, réunis à Niamey le 20 janvier 2015, décidaient de mutualiser leurs efforts. Quelques jours plus tard, le 29 janvier 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, réunie en sa 484e session, en appui aux efforts des États de la CBLT et du Bénin et en réponse à la requête de la réunion ministérielle de Niamey, autorisait le déploiement de la Force multinationale mixte (FMM)

⁹⁹⁰Rappelons également que c'est par la déclaration de Yaoundé, issue de la session extraordinaire de la conférence des chefs d'État du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, tenue le 16 février 2015, que l'échéancier et les modalités de déploiement de la FMM sont définis.

plan d'urgence du mandat dévolu à la FMM en ce qui concerne la protection de la population civile, a été traitée avec légèreté – très souvent abandonnés aux États hôtes et au HCR-, au regard des efforts très peu consentis pour leur encadrement et de la permanence de leur précarité tel qu'il ressort notamment de nos enquêtes auprès des réfugiés centrafricains et nigériens accueillis au Cameroun .

Notre recherche, qui porte sur les perspectives de réflexion sur la question de protection des réfugiés en Afrique Centrale examine les pistes de renforcement du droit d'asile à travers une initiative fédérative et solidaire de coopération sous-régionale. A ce titre, il est utile de le rappeler, l'institutionnalisation d'un Office Centre-Africain de Gestion des Migrations Forcées telle que nous l'avons suggéré tout au long de notre trame analytique poursuit, *mutatis mutandis*, plusieurs objectifs dont l'interdépendance, la complémentarité, la consubstantialité permettent à terme de :

- Démontrer l'efficacité d'une réponse centre-africaine - efficacité qui repose sur le renforcement de la coopération et de la solidarité - en matière de gouvernance des migrations forcées et/ou des réfugiés en Afrique Centrale ;
- Participer à la réflexion sur la consolidation structurelle et fonctionnelle de la CEEAC à travers la proposition d'un nouvel instrument de gouvernance des migrations forcées ;
- Susciter l'intérêt des acteurs intra-régionaux de l'espace transfrontalier Afrique centrale sur la prégnance de la question d'asile, ainsi que l'urgence et la nécessité de coopération dans ce domaine ;
- Participer au débat de la nécessité de renforcement de la bonne Gouvernance, de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine en intégrant les spécificités africaines (réalités socioculturelles, ethniques ou religieuses) .

Cette prise de position et/ou de risques qui peut paraître osée – en raison de la recrudescence et de la permanence des tensions et conflits intra étatiques qui produisent sans cesse des flux de réfugiés en Afrique Centrale en y installant une réelle crise de gouvernance de ces derniers - , s'attelle sur la conjonction de deux maillons importants de la chaîne de gouvernance des migrations forcées : La gestion prévisionnelle et la gestion opérationnelle des migrants forcés par un outil intégré que nous désignerons Office

a) De la gestion prévisionnelle des migrants forcés par l'OCAGMG

D'un point de vue de l'analyse, le problème des réfugiés se situe au croisement de trois frontières : Sécuritaire, humanitaire et diplomatique. Sans être déconnectée les unes les autres, elles constituent de façon interdépendantes, l'espace au sein duquel le migrant forcé peut trouver un espoir certain, à condition que ce maillage, cette fusion s'opère harmonieusement et efficacement en faveur de ce dernier.

En Afrique Centrale, dans le cadre des réformes institutionnelles engagées par l'Organisation de coopération sous-régionale la CEEAC, une Direction des Actions Politiques et Diplomatiques -DAP- et une deuxième en charge de la Sécurité Humaine – DSH- ont été créées, à l'effet de promouvoir la paix et la sécurité dans la sous-région, et de consolider les acquis existants dans le domaine⁹⁹¹. Convoquer des instances de sécurité et de promotion de la paix, sans mobiliser de façon centrale et prééminente une structure permanente de gestion préventive et de prise en charge des victimes des conflits et insécurité – à l'exemple des réfugiés et des déplacés - relève à notre sens, d'une grave incongruité, ou plutôt d'un habillage institutionnel absurde et sans grande consistance. Jean MONNET en son temps ne resituait-il pas l'implacable corrélation entre les institutions et les Hommes et les bénéfices que ces derniers devraient tirer de bonnes institutions quand il exposait : « *Rien n'est possible sans les hommes, rien n'est durable sans les institutions. [...] Les institutions peuvent, si elles sont bien construites, accumuler et transmettre la sagesse des générations successives* ». ⁹⁹²

La question de protection des migrants forcés en général, et celle de la protection des réfugiés en particulier interpelle en Afrique Centrale autant les institutions internationales, régionales, qu'une urgente prise en compte des chercheurs dans le domaine. Notre réflexion qui porte sur la création d'une instance sous-régionale concertée de veille stratégique et de gestion harmonieuse de la question des migrations forcées participe de cet effort de mobilisation en faveur d'une coopération et d'une solidarité plus accrues et renforcées en matière de promotion et de protection des droits humains, et singulièrement du droit d'asile, donc celui des réfugiés par les États de l'Afrique médiane réunis au sein de la CEEAC. De façon praxéologique, cette option suggère par exemple qu'au sein

⁹⁹¹ <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/a-propos-de-la-ceeac>, Op.cit

⁹⁹² MONNET, Jean: *Mémoires*, éditions Fayard, 1976

de la Direction de la Sécurité Humaine qu'héberge le COPAX⁹⁹³, soit crée l'OCAGMF dont la mission centrale se déclinera à la gestion des migrations forcées (Réfugiés, déplacés, demandeurs d'asile etc...) dans la sous-région Afrique centrale.

Rappelons qu'en situation pré-confliktuelle, donc en l'absence de guerre, ou plutôt de ce que le norvégien Johan GALTUNG⁹⁹⁴ résume dans son concept de « *paix négative* »⁹⁹⁵, les actions préventives semblent les plus efficaces parce qu'elles permettent d'anticiper sur les causes et de circonscrire les effets d'un conflit latent. Le préambule de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la culture – UNESCO- nous fait observer que "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix"⁹⁹⁶. Il est donc important, dans une perspective préventive des crises des réfugiés, que des actions portées vers l'efficacité et la durabilité soient mobilisées pour anticiper sur les causes de ce phénomène en Afrique Centrale. Adossé sur une diplomatie préventive pro-active⁹⁹⁷, l'OCAGMF que nous proposons, renforcerait en amont, les actions de la Direction des Actions Politiques et Diplomatiques -DAP-⁹⁹⁸ de la CEEAC dont le champ d'action, rappelons le, se décline, entre autres, au renforcement du processus de démocratisation des États de l'Afrique centrale à travers le déploiement des missions d'observation électorale.

Rappelons à ce titre que durant les deux dernières décennies, l'Afrique subsaharienne en général et la sous-région Afrique Centrale, ont été le théâtre de crises et violences post-électorales. Cette situation dramatique, qui oblige très souvent des milliers de

⁹⁹³Le Conseil de Paix et Sécurité en Afrique Centrale -COPAX-, nous l'avons indiqué dans nos précédents développements, est l'instrument de prévention de la paix au sein de la CEEAC.

⁹⁹⁴GALTUNG, Johan: *Peace by Peaceful Means : Peace and Conflict, Development and Civilization*, International Peace Research Institute, SAGE publications Ltd, PRIO, Oslo, 1996

⁹⁹⁵Ajoutons que le concept de « paix négative » remonterait aux recherches sur la Paix du norvégien Johan Galtung durant les années 1960-1970. Pour ce dernier, l'approche réaliste de la paix par la négation doit être corrigée par une approche positive liée à la quête d'une justice sociale permanente et/ou durable.

⁹⁹⁶D'un point de vue historique, l'Acte Constitutif qui consacre la création de l'UNESCO fut adopté le 16 Novembre 1945 à Londres, et entré en vigueur dès 1946, après la ratification par 20 États (l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, le Liban, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République dominicaine, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et la Turquie).

[www.http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15244&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

⁹⁹⁷Rappelons que le concept de diplomatie préventive, entendu comme « *la mise en place de l'art de la négociation politique ayant pour objectif la gestion pacifique des conflits* » a été longuement exposé dans nos précédents développements. Pour plus de détails, bien vouloir lire Irénées.net, « *Diplomatie préventive* », in « *Des notions utilisées par des acteurs de la paix au 21ème siècle* », Site de ressources pour la Paix, Paris, Décembre 2004, Consulté le 29 Avril 2014, http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-10_fr.html, Op.cit

⁹⁹⁸Nous l'avons relevé plus haut, la Direction des Actions Politiques et Diplomatiques - DAP- s'investit également dans le domaine de la protection de la souveraineté et la protection des États de la CEEAC. A ce double titre, elle intervient dans l'observation des risques ou l'évolution d'un conflit ; l'analyse des risques et des causes ainsi que la recherche des solutions techniques.

personnes à quitter leur lieux de vie, pour fuir les dangers en empruntant des trajectoires inconfortables et le plus souvent périlleuses, suggère des solutions efficaces dont l'urgence n'est plus utile à démontrer. En cause de cette inflation de conflits post-électorales, David GILLIES⁹⁹⁹ pointe un doigt accusateur sur les dérives des élections politiquement manipulées aux mauvais moment, ou mal conçues dans des situations volatiles. A sa suite, Thierry BANGUI¹⁰⁰⁰ dénonce la mal gouvernance comme étant une cause majeure et source prééminente de conflits politiques et du sous-développement en Afrique Centrale. Dans cette perspective, des actions préventives telles que le soutien aux bonnes pratiques électorales à travers des ateliers de formation, le renforcement des outils de bonne gouvernance via des institutions politiques fiables et légitimes permettraient non seulement de favoriser des élections libres, transparentes et crédibles, mais surtout d'anticiper et de gérer des conflits à l'origine des migrations forcées transnationales au sein de la CEEAC. C'est l'une des vocations que nous destinons à la création d'un OCAGMF.

Fort de ces paramètres, l'OCAGMF, en accord avec les instances concernées (HCR, OIM notamment), sera chargé de la coordination des cellules – qu'il aura préalablement installées au sein des États-membres et dont nous développerons les responsabilités plus loin - , en synergie avec les États membres respectifs de la CEEAC et se mobilisera , en cas de flux de migrants forcés, sur la base des mécanismes consensuellement définis par les États membres. Précisons que des antennes servant de relais et de veille stratégique avec l'office mère seront installées au sein de chaque État partie de la CEEAC. Elles seront chargées en l'espèce, d'assurer la mobilisation d'un dialogue inclusif, la promotion de la bonne gouvernance politique et économique, la protection des droits de l'Homme, la création d'un système d'alerte pour prévenir les crises pouvant conduire à la fuite des populations, et de proposer auprès des organismes étatiques concernés, dans le cadre des curricula de formation, l'adoption des programmes d'enseignements sur les migrations forcées, les droits des réfugiés ou tout sujet analogue. Une fois cela précisé, il est utile de revenir sur l'architecture que nous proposons au sujet d'un instrument spécifique de gestion des migrations forcées au sein de l'espace sous-régional centre-africain.

Il convient de se souvenir que la Direction de la Sécurité Humaine de la CEEAC

⁹⁹⁹**GILLIES, David:** *Elections in dangerous places : Democracy and the paradoxes of peacebuilding*., Published by McGill-Queens University Press (MQUP), Montréal & Kingston, Août 2011

¹⁰⁰⁰**BANGUI, Thierry :** *La mal gouvernance en Afrique Centrale : Malédiction des ressources naturelles ou déficit de leadership ?* Collection Études Africaines, Paris, l'Harmattan, 2015

dont les missions ont été rappelées en début de cette partie, présente, de notre humble point de vue, une ossature susceptible d'accueillir en son sein une instance de gouvernance des migrations forcées. Au centre des préoccupations inhérentes aux droits de l'Homme, et singulièrement à celles des migrants forcés, donc des personnes en quête de protection, l'OCAGMF viendrait compléter l'architecture interne de la susdite direction, qui, reprécisons le, jouit déjà d'importants actifs à l'exemple du Service d'Élection et de Bonne Gouvernance. La plus-value substantielle de l'émergence d'une instance chargée de la gouvernance des migrations forcées au sein de la CEEAC s'inscrit dans la modernisation de l'instance de coopération sous-régionale qui sera ainsi dotée d'un premier espace concerté de gestion des migrants forcés. Cette première instance, innovation majeure et fruit d'une coopération fructueuse, viendrait intervenir sur toutes les questions de mal gouvernance – politique, économique ou sociale - susceptibles de produire des migrations forcées au sein de l'espace sous-régional, au risque de voir le migrant forcé livré à la vindicte de la précarité. En marge de cette responsabilité préventive, il convient de resituer le cadre opératoire des mécanismes d'interventions de l'OCAGMF.

b) De la réponse opérationnelle de l'Office Centre-Africain de Gestion des Migrations Forcées face aux crises des réfugiés en Afrique Centrale

La création d'un Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations Forcées au sein de la CEEAC que nous portons comme réflexion dans le cadre du projet de modernisation et de renforcement de la coopération sous-régionale en matière de protection des droits humains, et singulièrement ceux des migrants forcés ne peut véritablement s'apprécier qu'à l'aune de son opérabilité. Il est question de présenter dans cette partie, l'architecture d'une telle institution à travers son champ d'action, son mode opératoire, ainsi que ses sources de financement.

i) Structuration et *modus operandi* de l'OCAGMF

Instance en charge de la gestion des migrants forcés investie au sein de l'espace CEEAC, l'OCAGMF interviendrait en réponse à toutes les situations pouvant susciter des déplacements forcés et mettre en périls la vie des populations en quête de protection dans l'espace sous-régional.

Il est utile de rappeler que l'Office naîtrait d'une synergie d'efforts des États

membres de la CEEAC pour la cause concernée. A cet égard, il aurait vocation à apporter son soutien opérationnel aux États de ce regroupement communautaire sur les pratiques visant à limiter substantiellement les causes des migrations forcées d'une part, et de mobiliser d'autre part, dans les situations de crises, une assistance aux migrants forcés en coopération avec le HCR – organe statutairement investi de la protection internationale des réfugiés - et les États hôte de l'espace régional.

Il faut se souvenir que les efforts de la communauté internationale à travers le HCR ainsi que les réponses nationales des États d'accueil dans la protection des migrants forcés en Afrique médiane se sont révélées au fil du temps inefficaces, inconsistantes, peu durables, exposant ces populations déplacées forcées à une précarité ambiante et intolérable. Inscrit dans le registre du respect des Conventions internationale, régionale, et de la souveraineté des États, l'OCAGMF répondrait à un ensemble de responsabilités divergentes dans les méthodes, mais convergentes dans les objectifs.

- Sur le plan spatial : L'OCAGMF interviendrait principalement au sein de l'espace régional CEEAC. Dans le cadre de l'intensification de la solidarité africaine à travers une coopération accrue dans divers domaines, des accords de coopération inter-régionales – CEEAC/CEDEAO par exemple - en matière de gouvernance des migrations forcées pourraient être envisagés à court ou moyen terme ;

Dans tous les cas, une cohérente et harmonieuse collaboration est à mobiliser entre le HCR, l'OIM, l'Office Centre-Africain de Gestion des Migrations Forcées, répondant institutionnel de la CEEAC sur la cause concernée, l'État de départ et l'État d'accueil des personnes en déplacement forcé.

- Du point de vue des missions de l'OCAGMF: En dehors de son important volet préventif que nous avons présenté dans la partie précédente, l'OCAGMF, dans son déploiement opérationnel, assurera une veille stratégique sur les questions des migrations forcées en Afrique centrale au bénéfice des États de son espace politique régional. A ce titre, à partir de ses services spécialisés, il pourrait assister les migrants forcés, de façon concertée avec le HCR, l'État d'accueil, sur tous les points saillants et les étapes du processus de protection et d'assistance juridique et administrative en tenant compte de leurs spécificités et de leur catégorisation (causes et origines, typologie- réfugiés politiques, réfugiés climatiques, déplacés-). En dehors

de cette mission, l'OCAGMF pourrait également jouer un rôle en matière de plaider en faveur d'un droit d'asile efficient et efficace en Afrique centrale .

- Du point de vue des bénéficiaires des interventions **de l'OCAGMF** : De façon prioritaire, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les déplacés, les apatrides, les exilés, et toutes personnes reconnues par les institutions et ayant un statut similaire et que nous abordons sous le vocable de «migrant forcé ». De toute évidence, tous les États partie à la CEEAC seront les bénéficiaires des interventions de l'OCAGMF. Deux hypothèses peuvent se présenter dans ce cas :

- L'État membre est constitué en État hôte, il bénéficiera en tout état de cause de l'assistance de l'OCAGMF ;

- L'État membre est l'État de départ, l'assistance est mobilisée cette fois vers l'État accueillant (même non-membre), au bénéfice des populations issues de l'Espace CEEAC.

La plus-value substantielle que l'on peut tirer de cette interopérabilité réside dans l'harmonisation et la rationalisation des interventions, l'anticipation sur les crises pouvant conduire aux déplacements forcés, la consolidation de la coopération et de la solidarité sous-régionale, la prise en compte des migrants forcés par une institution centre-africaine dévolue à cette cause – ce qui participe de l'africanisation des réponses aux problèmes des réfugiés africains -¹⁰⁰¹, la promotion et la protection des droits humains, des droits des ré-

fugiés, et en prime, une pertinente promotion de la paix¹⁰⁰² au sein des États « fragiles »¹⁰⁰³

¹⁰⁰¹Comme nous l'avons précédemment évoqué, le droit international des réfugiés actuel d'inspiration occidentale s'est avéré au fil des années, malgré sa vocation à un certain universalisme, inadapté, anachronique, et par conséquent inefficace en contexte africain. Les réformes africaines, notamment au niveau de l'Union africaine, traduites par l'adoption de divers outils juridiques - en l'occurrence la Convention africaine qui, certes reproduit la définition de réfugié des Nations Unies, mais élargit le champ de bénéficiaires au statut de réfugié - et institutions participent de cet effort d'adaptation de normes et instances sur les questions des réfugiés africains. S'ils s'avèrent louables, cet élan de modernisation de l'architecture juridique et institutionnelle des migrants forcés en Afrique méritent d'être complétés au regard de l'évolution de la question et de la complexité que pose le sujet à une échelle internationale, régionale ou nationale. Des solutions africaines à l'aune des spécificités socio culturelles (la langue, l'ethnie, religion) doivent être prises en compte dans le cadre d'une réforme du droit de réfugié africain (que nous estimons opportune) et de l'opérationnalisation de l'assistance aux migrants forcés, d'où la nécessité en contexte Afrique Centrale, d'un Office Centre - Africain de Gouvernance des Migrations Forcées (OCAGMF).

¹⁰⁰²Nous l'avons précisé lors de nos précédents développements, cette promotion de la paix passe aussi surtout par une cohérente et pertinente démocratisation des États de l'Afrique médiane à travers une harmonieuse alternance au pouvoir.

¹⁰⁰³Selon l'**OCDE**, cité par **DIDIMALA LODGE**, Un État est dit « fragile » lorsque « *le gouvernement et les instances étatiques n'ont pas les moyens et/ou la volonté politique d'assurer la sécurité et la protection des citoyens, de gérer efficacement les affaires publiques et de lutter contre la pauvreté au sein de la population* ». Selon la même source, les Nations Unies considèrent ce phénomène comme une érosion de la capacité d'un État à fournir à ses citoyens des services sociaux, un gouvernement efficace et/ou des perspectives économiques viables. Ces définitions restent toutefois très générales, et il est extrêmement difficile d'identifier avec précision les critères de la fragilité. En effet, ce concept comporte des dimensions économiques, sociales, sécuritaires et politiques qui sont, par définition, étroitement liées. Les États

du regroupement régional centre-africain.

Au demeurant, le bénéfice de l'intervention solidaire des États de la CEEAC à partir d'une plate forme commune pour les questions des migrations forcées en Afrique Centrale s'inscrit inéluctablement dans l'efficacité et la durée. Mais pour répondre avec succès à cet appel, l'OCAGMF devrait être doté de moyens financiers conséquents.

ii) Mécanismes de financement de l'OCAGMF

Du point de vue de l'analyse, si le concept d'intégration régionale peut être appréhendée comme la libre volonté des États d'un espace transfrontalier de fédérer leurs efforts au sein d'une organisation régionale dans la perspective de la réalisation harmonieuse d'objectifs communs par le moyen d'institutions et règles consensuelles, il apparaît évident que l'opérationnalisation d'un tel processus soit conditionnée par le déploiement des moyens humains, matériels et financiers conséquents dont l'absence ou l'insuffisance peut constituer une entrave substantielle à son efficacité.

En Afrique Centrale, en dehors des obstacles d'ordre structuralo-institutionnels - en l'occurrence, la complexité et la diversité des organisations régionales -, et des entraves fonctionnelles - politique, économique, juridique, matérielle ¹⁰⁰⁴ -, il a été observé que la

qualifiés de « fragiles » peuvent présenter des profils très différents : certains sortent de conflits ; d'autres traversent une profonde crise politique, sociale et/ou économique. Il semble donc plus opportun de dire qu'il n'existe pas un État fragile type, ce qui rend ce qualificatif d'autant plus complexe à définir. Il convient de rappeler que ce concept d'État fragile a été porté à l'attention de la communauté internationale après les attentats du 11 septembre 2001. Les États faibles, incapables de faire régner l'État de droit et de conserver le monopole de la violence légitime, étaient jusqu'à cette période essentiellement considérés comme une menace pour leurs propres populations et pour la stabilité de leur environnement immédiat. Si nous retenons ces critères définitionnels, il est constant d'admettre qu'environ une bonne moitié des États partie à la CEEAC, à l'instar de la RDC, la RCA, le Cameroun, le Gabon, le Tchad présentent ces traits de fragilité. Pour plus de détails, lire **DIDIMALA, Lodge** : « *Les États fragiles en Afrique : un paradigme utile pour l'action ?* » Rapport de conférence, Afrique du Sud – 12 et 13 mai 2008 Août – 2008 http://www.guillaumenicaise.com/wp-content/uploads/2014/12/Fragile_Statehood-French_version.pdf

¹⁰⁰⁴Pour Marcel Williams TSOPBEING, plusieurs catégories de contraintes et d'obstacles plombent le rayonnement des initiatives de coopération régionales et/ou sous-régionales en Afrique centrale. Parmi ceux-ci, il distingue : **Les obstacles d'ordre économique** : La fragilité des économies due à une dépendance accentuée vis-à-vis de l'extérieur et à une marginalisation économique ; l'existence des économies quasi identiques due d'une part à l'absence de spécialisation, ce qui exclut toute complémentarité entre les économies ; l'étroitesse du marché due à une population faible (le territoire de la CEMAC représente 10% de la superficie de l'Afrique avec une population de 30 millions des 800 millions d'africains). Constituent également des obstacles d'ordre économique, certaines pratiques et stratégies des acteurs économiques dans les échanges commerciaux en Afrique centrale notamment le commerce informel qui se développe entre certains pays de la sous région et les pays environnants (Cameroun – Nigeria) ; **Les obstacles d'ordre politiques** : Ils passent notamment par la volonté exacerbée des États membres de conserver leur souveraineté, ce qui est à l'origine du respect limité des décisions et engagements contractuels par les États membres et des égoïsmes nationaux. La déclaration du Président du Gabon à propos de la Libre circulation des personnes dans la sous région est édifiante : « Nous sommes partisans du maintien des visas et des autorisations de séjour... Si en plus des arrivées clandestines, nous ouvrons les vannes, nous Gabonais, serons submergés ». Les crises de leadership entre les chefs d'État de la sous région constituent également un frein au processus d'intégration sous régionale. A ces obstacles d'ordre politique, il faut ajouter l'insécurité politique de plus en plus fréquente dans la sous région ; même si

mise en œuvre du processus d'intégration s'est très souvent heurtée au problème de financement qui se révèle comme un véritable nœud gordien tant sur le plan régional – au niveau de l'Union Africaine qui peine encore à pouvoir mobiliser de façon souveraine ses propres mécanismes d'auto financement¹⁰⁰⁵ -, qu'au niveau des instances sous-régionales. Les États d'Afrique Centrale au sein d'instances communautaires à l'instar de la CEEAC, s'acquittent difficilement de leurs obligations financières à l'exemple des cotisations exigibles telle que la Contribution Communautaire d'Intégration -CCI-¹⁰⁰⁶.

Si l'on admet avec le Professeur GONIDEC qu'«...une organisation internationale, quelle qu'elle soit, ne peut produire plus que ne lui permettent les moyens dont elle a été dotée »¹⁰⁰⁷, les ressources financières constituent d'évidence un impératif, sinon, la condition *sine qua non* du fonctionnement, et dans une certaine mesure, de l'efficacité d'une institution régionale.

les bases d'une sécurité sous régionale ont été jetées à l'instar du projet de Conseil paix et sécurité réformé à Malabo(COPAX) ; **Les obstacles d'ordre juridique** : Ici, il relève le non-respect de la législation fiscale douanière qui se traduit par la multiplication des barrières douanières invisibles et des taxes complémentaires, le rigorisme législatif interne qui engendre des conflits entre les politiques économiques nationales et les politiques communes. C'est le cas du non respect de la politique douanière, de la non application de la politique fiscale commune, et de la politique industrielle commune. Le problème de la sécurité juridique qui suppose une double exigence, d'une part l'existence d'une législation couvrant l'ensemble des activités et d'autre part l'assurance d'une saine application par un juge débarrassé de toute influence néfaste, connaît un début de solution avec l'unification du droit des Affaires dans le cadre de l'OHADA ; même s'il faut noter que l'application du droit OHADA dans le cadre de la CEMAC ne constitue qu'une situation de fait. En effet ce droit n'étant pas généré par la CEMAC, et le juge communautaire ne pouvant intervenir pour son application, ne saurait être considéré comme faisant partie de l'ordre juridique communautaire CEMAC ; **Les obstacles d'ordre institutionnel** constitués notamment par la coexistence de deux ensembles CEEAC et CEMAC dont les objectifs sont concurrents. Enfin, **les obstacles d'ordre matériels**, marqués par l'absence d'infrastructures de communication et les difficultés financières. Les États de la sous région ne sont en effet pas toujours prêts à payer leurs contributions ou accusent régulièrement des retards dans l'acquittement de leurs cotisations ce qui paralyse le processus d'intégration. A tout ceci, il faut ajouter le relatif respect des critères de convergence ou de surveillance multilatérale par les États membres quand on sait que le dispositif de surveillance multilatérale institué en vue de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières, d'assurer la convergence vers des performances soutenables et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune, s'appuie sur des critères de convergences dont le respect par les États membres de la CEMAC peut encourager le paiement régulier de leurs contributions au budget de l'organisation et favoriser ainsi le meilleur financement de la Communauté. Pour plus de détails, Voir **TSOPBEING, Marcel Williams** : « *Les mécanismes de financement et de gestion budgétaire de la CEMAC* », Diplôme d'Études Approfondies(D.E.A.) en droit communautaire et comparé CEMAC, 2004, Université de Dschang - Cameroun

¹⁰⁰⁵En février 2014, face à la crise en RCA, rappelons que l'Union Africaine n'a pas pu venir à bout de ses obligations financières relativement au budget prévu pour la MISCA à hauteur de 403 Millions USD, Pour plus de détails, AFSOL

¹⁰⁰⁶En Avril 2018, au cours d'un Conseil des ministres des États membres de la CEEAC en charge des finances et du Commerce dont l'ordre du jour portait sur la validation de l'étude d'évaluation du mécanisme de financement autonome de la CEEAC, le Secrétaire Général de la CEEAC, l'ambassadeur **Ahmad ALLAM-MI** a déploré la non application du dispositif de la CCI par la quasi totalité des États membres, portant ainsi, au 31 Décembre 2017, un stock d'arriérés de près de 100 milliards de FCFA. Pour plus de détails, lire <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/pt/actualite/623-les-ministres-des-finances-et-du-commerce-des-etats-membres-de-la-ceeac-evaluent-le-mecanisme-de-financement-autonome-de-la-ceeac>, consulté le 08 Juin 2018

¹⁰⁰⁷**GONIDEC, Pierre-François** : « *Droit international et droit interne en Afrique* », in recueil Penant n° 822, Septembre-décembre 1996, PP.241 - 257

Au demeurant, envisager la réflexion de la création d'un outil spécifique de protection des migrants forcés au sein de la CEEAC nous impose une démarche opportune et rationnelle qui sous-tend la prise en compte d'un ensemble d'éléments concordants et invite à répondre à deux principales interrogations :

- Comment une CEEAC qui peine financièrement à assumer et à assurer ses missions essentielles, entend-elle engager un nouveau chantier structurel ?
- Par quels moyens l'instance sous-régionale pourrait-elle financer un organisme investi d'une responsabilité non moins complexe de gestion des migrations forcées dans son espace politique?

Il faut se souvenir que dès sa création, la CEEAC a pu se doter d'un certain nombre de mécanismes de financements¹⁰⁰⁸ pour faire face aux missions et défis qu'elle s'est fixés. Progressivement, elle a pu adapter de nouvelles stratégies face aux différentes contraintes rencontrées. Au cœur de ces mécanismes, figure en bonne place, la Contribution Communautaire d'Intégration, nouveau mécanisme de financement assis sur un cordon douanier ou un prélèvement dont le taux est de 0,4% de la valeur en douane des importations hors communauté, mis sur pied par les États membres¹⁰⁰⁹. En dehors d'assurer le fonctionnement des autres instances, cette contribution permet surtout de financer les activités du COPAX qui, rappelons le, est l'instance communautaire en charge des questions de paix et de sécurité dans la sous-région. Il est par ailleurs utile de rappeler que depuis 2013, la BAD soutient financièrement le programme de renforcement des capacités institutionnelles de la CEEAC à travers l'initiative PARCI-CEEAC.¹⁰¹⁰

Les mécanismes ci dessus évoqués intéressent par leur constance et la démonstration d'un certain élan de solidarité des États de la sous-région Afrique Centrale dans la perspective de la réalisation des objectifs communs au centre desquels se situent la paix, la sécurité et le développement. Dans la pratique, les dysfonctionnements et la fébrilité observés dans la mise en œuvre par les États membres de ces mécanismes se déclinent à l'absence de mesures contraintes de recouvrement dans le cadre des contributions des États partie à la CEEAC. A ce sujet, ZOZIME TAMEKAMTA propose pour le compte de la

¹⁰⁰⁸Originellement, les ressources de la CEEAC étaient constituées principalement du mécanisme de financement autonome, des subventions et aides extérieures, et des ressources provenant des prestations de certains organes de la Communauté.

¹⁰⁰⁹Pour plus de détails, lire CEEAC, <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/es/component/content/article/26-organisation/13-presentation-de-la-ceeac>

¹⁰¹⁰Rapport de la BAD 2013

CEEAC, une alternative beaucoup plus contraignante, à l'image du mécanisme de financement de l'UEMOA à travers lequel cette entité régionale opère un prélèvement communautaire de solidarité (PCS), soit 1,5% (1% pour l'UEMOA et 0,5% pour la CEDEAO) des taxes douanières prélevées par chaque État membre.¹⁰¹¹ Dans la même perspective, la CEEAC pourrait, à l'image du Fonds de solidarité de l'Union Européenne¹⁰¹², mettre sur pied, un Fonds commun de solidarité adossé sur les contributions exigibles obligatoires des États partie à la Communauté, pour répondre aux situations humanitaires urgentes, à l'exemple de la question des migrants forcés en Afrique Centrale . Par ailleurs, au delà des actions de solidarité intra ou inter regionales, rappelons qu'en matière de financement d'un nouvel outil de gestion des migrations forcées, la CEEAC occupe non seulement une place stratégique en Afrique, mais représente également un poids économique important¹⁰¹³. Ces avantages comparatifs semblent solides, à tout le moins idoines pour que soit opéré par les États d'Afrique médiane, un sursaut véritablement solidaire - aux antipodes des égocentrismes souverainistes et de l'hypocrisie de certains de ses dirigeants qui ne démontrent visiblement aucun engouement pour l'intérêt général de la communauté - pour bâtir une entité politico-spatiale commune efficace qui répondrait à toute éventualité dans le cadre des défis dont la communauté visée fait face. De ce point de vue, moins qu'une difficulté, le financement des instances de la CEEAC ne dépend *in*

¹⁰¹¹ **ZOZIME TAMEKAMTA**, AFSOL, Op.cit

¹⁰¹² Le fonds de solidarité de l'Union européenne, rappelons le, bénéficie des financements des États partie à l'Union Européennes. Son objet se décline au soutien des efforts des États concernés, en plus de couvrir une partie de leurs dépenses publiques afin d'aider l'État bénéficiaire à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions urgentes de premières nécessité. L'intervention du fonds prend la forme d'une subvention attribuée pour chaque catastrophe identifiée à un État bénéficiaire qui dispose d'une année pour l'utiliser. Pour plus de détails, lire **BILLET P.** « *Le droit communautaire face aux catastrophes naturelles : la construction d'un droit de la solidarité* » in LAVIEILLE J.M., BETAÏLE J., et PRIEUR M. (dir.), *catastrophes écologique et le droit : échecs de droit, appels du droit*, éd. Bruylant, 2012, pp 202 et s.cité par **POUMO LEUMBE**, Op.cit

¹⁰¹³ En 2013, la population de l'espace CEEAC est estimée à 145 millions d'habitants, repartis sur une superficie de 6.640.490 km². Ses atouts économiques sont divers et variés: Croissance d'une moyenne de 5% sur les 5 dernières années, près de 120 milliards de dollars d'exportation en 2013, 20% des exportations africaines, 41% de PIB d'exportation des hydrocarbures. Sa position charnière et stratégique au centre de l'Afrique pourrait en faire une zone privilégiée d'échanges commerciaux entre les régions du continent. Il dispose également des ressources importantes notamment pétrolières, minérales et minières (diamant, cuivre, fer, manganèse, cobalt, etc.) dont certaines sont des gisements de classe mondiale. Les réserves pétrolières prouvées pour la région sont estimées à 31,3 milliards de barils, soit 28% des réserves totales du continent. En sus, il bénéficie d'un important potentiel agricole, forestier et hydraulique. Le Bassin du Congo estimé à 227 millions d'hectares, abrite la seconde réserve forestière et hydraulique mondiale. Il est de ce fait un des poumons de la planète. La richesse de son écosystème : environ 26.355 m³ d'eau par habitant et par an, 27 millions d'hectares de terres arables, 135 millions d'hectares de pâturages et quatre zones écologiques favorables au développement de l'agriculture et des activités pastorales. Enfin, un potentiel hydro-électrique relativement important, soit 60% du potentiel du continent africain, ainsi que des agro-industries centrées autour de la transformation du coton, café et cacao, caoutchouc. Pour plus de détails, <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/es/component/content/article/26-organisation/13-présentation-de-la-ceeac>, Op.cit.

fine , que de la réelle volonté et des actions concertées de ses États membres qui peuvent se construire harmonieusement sur une vision solidaire orientée vers la réalisation d'une communauté de destin dont l'ancrage principal se situe autour de la paix et de la prospérité de la sous-région. *L'union faisant la force*, si l'opportunité d'un OCGMF est en fin de compte démontrée, son efficacité dépendrait de l'entente commune des États de la sous-région à définir une option fiable, constante, durable, et au mieux, contraignante de financement. Fruit d'une volonté commune des États partie à la CEEAC qui placent la paix, la sécurité, les droits humains de ses ressortissants au cœur de leur préoccupation, l'Office pourrait à juste titre bénéficier d'un budget de fonctionnement issu des ressources de la CEEAC¹⁰¹⁴ dont l'adoption d'un mécanisme de financement contraignant à l'exemple de celui de l'UEMOA – relevé plus haut - permettrait de soutenir efficacement et durablement le déploiement de ses instances¹⁰¹⁵.

¹⁰¹⁴Il faut se souvenir qu'au sein de la CEEAC, le Conseil de Paix et sécurité -COPAX- a été créé depuis près de deux décennies (créé le 24 février 2000, entré en vigueur en 2004). Parmi ses missions, figurent en bonne place le maintien, la consolidation et la promotion de la paix, de la sécurité et de l'action humanitaire en Afrique Centrale à travers le déploiement des missions civiles et militaires dans la sous-région. Pour la réalisation de ses missions et objectifs, le COPAX s'appuie sur les règlements adoptés lors de la 10ème Conférence, réunie à Malabo le 17 juin 2002, ainsi que ses organes techniques spécifiques. Son architecture organique, à notre humble sens, mérite d'être complétée par la création d'une instance chargée de la gouvernance des migrations forcées comme nous l'avons longuement relevé dans le cadre de notre étude <http://www.operationspaix.net/3-fiche-d-information-de-l-organisation-ceeac.html>, consulté le 15 Janvier 2017

¹⁰¹⁵Notons par ailleurs que d'autres voies, sans être exhaustif, pourraient être explorées, à l'exemple des donations privées pour lesquelles des campagnes de sensibilisations à l'effort de solidarité africaine doivent être déployées, ou alors des mécanismes innovants de financement convenus en 2015 par lesquels des taxes forfaitaires sur les billets d'avion en partance ou en provenance de l'Afrique (10 dollars US par voyageur), sur les séjours dans les hôtels ou taxe d'hospitalité (2 dollars US par client), sur le tourisme et sur la messagerie téléphonique sont désormais appliquées et levées.

Conclusion du Chapitre et de la Partie

Du point de vue de l'analyse, les troubles sociopolitiques et l'inflation des conflits et crises qui ont généré ces dernières années en Afrique Centrale, un nombre croissant de déplacements forcés, interpelle une réponse urgente et concertée des gouvernements de cette sous-région africaine, afin de faire face de manière efficace, à l'obligation de protéger. L'apport solitaire des États en matière de protection des migrants forcés s'est révélé, comme nous l'avons observé en contexte camerounais en l'occurrence, inconsistant, plongeant les réfugiés dans une situation de précarité insoutenable et leurs droits fondamentaux bafoués. La création d'une structure commune et concertée de gouvernance des migrations forcées au sein de la CEEAC devient dès lors, sinon, une urgence, du moins, une réponse d'efficacité et de durabilité qui, en sus, contribuerait au renforcement de la solidarité entre les États de l'Afrique Centrale.

Dans cette partie du travail, il n'a donc nullement été question, ni de décliner *in extenso* l'architecture d'une instance de gouvernance des migrations forcées avec des composantes et mécanismes de fonctionnement exercés, ni de céder à la prétention de formuler de façon exhaustive et définitive des propositions de réformes spécifiques au profit de la CEEAC. Face au constat d'échec des réponses nationales et régionales sur la question de protection des personnes en déplacement forcé en Afrique médiane, et des imperfections du droit international des réfugiés, notre vocation a surtout été celle de contribuer à la réflexion sur les perspectives de solutions efficaces et durables en matière de gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale. Cette voie que nous proposons en toute humilité, est celle de la mutualisation des efforts des États de la CEEAC à travers la création d'une instance concertée qui sera chargée de la gestion/protection, prévisionnelle et opérationnelle des susdits migrants –, en synergie avec les instances internationales investies de la responsabilité de protection et d'assistance aux migrants forcés – dans toute l'étendue de la sous-région.

CONCLUSION GENERALE

Sous les auspices de l'ONU, s'est tenue à Marrakech au Maroc, du 10 au 11 décembre 2018, une conférence intergouvernementale dont le principal objet portait sur l'adoption du Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. Adopté à la quasi unanimité¹⁰¹⁶, ce Pacte est un corpus de nombreux textes internationaux - en tête desquels la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - qui consacre une primauté sur les droits de l'homme et notamment le droit des migrants. S'il est l'aboutissement d'un processus initié en décembre 2016 à partir de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁰¹⁷ à travers laquelle 193 États membres des Nations Unies ont convenu d'apporter des réponses précises et efficaces aux défis migratoires contemporains globaux, le «pacte de Marrakech» est surtout dédié aux migrations globales, mais accorde une place importante aux déplacements forcés. Dans son 4^e point, il est en effet précisé : « les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels qui doivent être respectés, protégés et exercés en toutes circonstances. Toutefois, les migrants et les réfugiés sont deux groupes différents relevant de cadres juridiques distincts. Seuls les réfugiés bénéficient de la protection internationale définie par le droit international des réfugiés. Le présent Pacte mondial concerne les migrants et institue un cadre de coopération portant sur tous les aspects des migrations»¹⁰¹⁸. En amont de ce consensus migratoire, il faut rappeler que les États membres des Nations Unies à travers la déclaration susdite avaient initialement mobilisé une action particulière en faveur d'un *pacte mondial pour les réfugiés*¹⁰¹⁹, convaincus de ce que la protection des personnes qui sont contraintes de fuir et l'apport d'une assistance aux pays qui les accueillent constituent «...des responsabilités

¹⁰¹⁶Il faut préciser en effet que huit pays dont l'Autriche, l'Australie, la République tchèque, la République dominicaine, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne et la Slovaquie se sont retirés du processus d'adoption parce qu'ils trouvaient le Pacte juridiquement moins contraignant, alors qu'ils avaient approuvé le texte en Juillet 2018 à New York. Plus de détails, voir <https://undocs.org/fr/A/72/L.67> (Consulté le 28 Décembre 2018)

¹⁰¹⁷Notons que la conférence intergouvernementale de Marrakech sur l'adoption du pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière a été organisée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers la résolution 71/1 du 19 septembre 2016, intitulée « *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* » à travers laquelle les États Membres se sont engagés à lancer un processus de négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption du pacte mondial sur les questions migratoires. Les modalités de cette conférence ont été précisées dans les résolutions 71/280 du 6 avril 2017, 72/244 du 24 décembre 2017 et 72/L.67 du 31 juillet 2018. Pour plus de détails, voir <https://undocs.org/fr/A/72/L.67>, Ibid

¹⁰¹⁸Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières Marrakech (Maroc), 10 et 11 décembre 2018. Document final de la Conférence Projet de document final de la Conférence <http://undocs.org/fr/A/CONF.231/3> (Consulté le 28 Décembre 2018)

¹⁰¹⁹Nations Unies : *Pacte mondial sur les réfugiés*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Deuxième partie, Assemblée générale Documents officiels Soixante-treizième session Supplément no 12, Nations Unies, New York, 2018, (Consulté le 28 Décembre 2018), (En ligne), URL: https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf

internationales partagées, qui doivent être assumées de manière plus équitable et prévisible»¹⁰²⁰.

L'opportunité d'un pacte mondial sur les réfugiés s'est donc imposée davantage, comme une nécessité de renforcer la réponse internationale aux mouvements massifs de réfugiés et aux situations de réfugiés prolongées¹⁰²¹. Cette nouvelle entente¹⁰²² qui s'est fixée comme vocation centrale « ... à opérationnaliser les principes de partage de la charge et des responsabilités pour mieux protéger et assister les réfugiés, et soutenir les pays et communautés d'accueil. Il est totalement apolitique, notamment dans sa mise en œuvre, et est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il repose sur le régime international de protection des réfugiés, centré sur le principe cardinal du non-refoulement, au cœur duquel se trouvent la Convention de 1951 et son protocole de 1967»¹⁰²³, est un engagement supplémentaire – tout du moins théorique- de la communauté internationale fondé sur les leviers *d'humanité* et de *solidarité internationale* face à la situation préoccupante et complexe du phénomène des réfugiés¹⁰²⁴.

Il est constant d'observer que ces deux précédentes initiatives¹⁰²⁵ constituent d'un point de vue factuel, une nouvelle étape franchie dans la longue et tumultueuse histoire de la protection internationale. A l'image de nombreux textes internationaux traitant spécifiquement des questions migratoires, si l'élan politico-humanitaire de régulation des migrations observé dans ce nouveau cadre consensuel de gestion des migrations globales est à saluer comme une notable avancée en matière de coopération internationale sur ces questions¹⁰²⁶ - malgré le déchaînement de vives polémiques et diatribes dont l'un et l'autre ont fait l'objet par les partis d'extrême droite en Occident notamment -, ces textes restent plus une entente, tout du moins une déclaration d'intentions qui se cantonnent à

¹⁰²⁰Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adopté en 2016

¹⁰²¹Le Pacte mondial sur les réfugiés décline cette nécessité de renforcement de la protection internationale aux réfugiés autour de 4 principaux objectifs : Alléger les pressions exercées sur les pays d'accueil ; Accroître l'autonomie des réfugiés;Élargir l'accès à des solutions faisant appel à des pays tiers; Aider à créer dans les pays d'origine les conditions nécessaires au retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Pacte mondial sur les réfugiés, Nations Unies, New York, Décembre 2018, Op.cit

¹⁰²²Précisons que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 2018 - soit quelques jours après l'adoption du « pacte de Marrakech » -, la Résolution (A/RES/73/151) portant approbation par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du Pacte mondial sur les réfugiés tel que contenu dans le document [A/73/12 \(Part II\)](#).

¹⁰²³Principes directeurs du Pacte mondial sur les réfugiés, Pacte mondial sur les réfugiés, Nations Unies, New York, Décembre 2018, Op.cit

¹⁰²⁴Pacte mondial sur les réfugiés, Ibid.

¹⁰²⁵Rappelons que les deux pactes sont une émanation de la Déclaration de New York de 2016 pour les réfugiés et les migrants

¹⁰²⁶Précisons qu'à l'occasion de la conférence qui s'est tenue en décembre 2018 à Marrakech au Maroc, 152 pays sur 165 pays membres ont approuvé le «Pacte de Marrakech», non contraignant destiné à renforcer la coopération internationale pour une « migration sûre». Le pacte mondial des réfugiés adopté quelques jours après n'a pas fait l'objet d'une adoption à l'unanimité.

l'énonciation de grands principes de solidarité et d'humanisme, qu'une norme impérative revêtant sur le plan juridique, une portée contraignante¹⁰²⁷, comme l'atteste le 7^e point du «Pacte de Marrakech» : «*Le présent Pacte mondial établit un cadre de coopération juridiquement non contraignant, qui repose sur les engagements convenus par les États Membres dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Il favorise la coopération internationale en matière de migration entre tous les acteurs compétents, sachant qu'aucun État ne peut gérer seul la question des migrations, et respecte la souveraineté des États et les obligations que leur fait le droit international.*»¹⁰²⁸. Dans ce vaste engouement de production législative et réglementaire des dispositifs d'encadrement des migrations, les États africains à travers l'Union Africaine, parties aux instruments juridiques internationaux, ont adopté en ce qui les concerne, sur le plan régional, le Cadre de politique migratoire pour l'Afrique révisé et le plan d'action 2018-2030¹⁰²⁹. Au cœur de ses neuf domaines thématiques¹⁰³⁰, une place importante est également accordée aux déplacements forcés, avec en ascendance, la promotion de l'application des dispositifs juridiques qui tiennent compte des spécificités

¹⁰²⁷Cette clause d'absence de portée juridique contraignante est inscrite dans la partie introductive (4^e point) du Pacte mondial sur les réfugiés adopté à New York le 17 Décembre 2018

¹⁰²⁸«Pacte de Marrakech», Ibid

¹⁰²⁹Il est important de se souvenir que le Cadre de Politique migratoire pour l'Afrique révisé et le plan d'action 2018-2030 est en effet une révision du Cadre de politique migratoire de l'UA (MPFA) adopté en 2006 à Banjul, en Gambie. Il va dans le prolongement de l'initiative de la « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ». Les déplacements forcés sont traités en fonction des groupes spécifiques qui constituent les personnes déplacées : les réfugiés et les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) et les apatrides. Un certain nombre de stratégies, y compris l'intégration et la réintégration ainsi que la prévention des crises, la gestion et la résolution des conflits, jouent un rôle important dans la lutte contre le déplacement. Étant donné que le déplacement forcé est étroitement lié au conflit, à la fois en conséquence et en tant que cause potentielle de nouveaux conflits, il devrait être abordé par le dialogue et la coopération au plan national, régional et continental en vue de prévenir et gérer les conflits. Les États africains ont une longue tradition d'hospitalité envers les réfugiés et les demandeurs d'asile et ont élaboré des cadres juridiques régissant les aspects de la protection des réfugiés propres à l'Afrique. Néanmoins, les États membres sont encouragés à renforcer les efforts nationaux pour remplir les obligations internationales en matière de protection. Cela inclut également un filtrage approprié et humain des demandeurs d'asile aux frontières, le renvoi aux autorités compétentes, la fourniture de solutions durables (rapatriement volontaire, intégration locale, réinstallation) aux réfugiés et l'examen des causes profondes des mouvements de réfugiés (conflits et instabilité politique). Le déplacement interne de populations peut résulter du terrorisme, de conflits, de catastrophes naturelles ou de conditions climatiques, et la prévention peut nécessiter une coopération transnationale. Les États membres ont adopté la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique pour s'attaquer de manière globale au sort des personnes déplacées. Il reconnaît que la responsabilité première de prévenir les déplacements internes, ainsi que de protéger et d'aider les PDI, incombe aux autorités nationales. Il est recommandé de protéger l'accès humanitaire aux déplacés internes, de promouvoir des activités de subsistance et de résilience ainsi que des alternatives au campement par l'intégration dans les communautés d'accueil. https://au.int/sites/default/files/documents/35316-doc-au-mpfa_2018-fr.pdf (Consulté le 28 Juin 2018)

¹⁰³⁰A titre de rappel, les neuf domaines thématiques du Cadre de Politique migratoire pour l'Afrique révisé et le plan d'action 2018-2030 sont désignés ainsi qu'il suit : Gouvernance de la migration; Migration de la main d'œuvre et l'éducation; Engagement de la diaspora; Gouvernance frontalière; Migration irrégulière et Déplacement forcé; Migration interne; Migration et commerce; et d'autres questions transversales, le cadre révisé reflète les dynamiques migratoires.

https://au.int/sites/default/files/documents/35316-doc-au-mpfa_2018-fr.pdf (Consulté le 28 Juin 2018)

africaines, le renforcement de la coopération intra-régionale, ainsi que la prévention des conflits pouvant être à l'origine des susdits déplacements forcés. Ce qu'il convient surtout de retenir dans cette nouvelle dynamique de gouvernance des migrations internationales, c'est qu'elle consacre de nouveaux instruments¹⁰³¹ en faveur de la modernisation mais surtout de l'humanisation de la gestion des migrations.

Si ces textes internationaux d'une évidente importance et dont l'actualité ne peut être niée convergent vers un même objectif, il reste surtout à interroger leur impact, ou plus exactement, leur efficacité opérationnelle dans la mobilisation de la protection des migrants forcés en Afrique. Autrement dit, cet engouement de prise en compte humanitaire des questions de migrations globales en général, et des migrations forcées en particulier, semble davantage annoncée, que réalisée. En contexte africain en effet, si la particularité de l'instrument juridique régional adopté dans la perspective d'encadrer les flux de déplacements forcés intra africains et désigné comme étant la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹⁰³² - entièrement inspirée de la philosophie de la convention de Genève - et son mérite résident dans le fait que, nous l'avons relevé plus haut, pour la première fois, un texte international s'est intéressé aux spécificités et à la complexité de l'asile en Afrique, et qu'en sus, le nouveau dispositif juridique africain a élargi la définition du réfugié¹⁰³³, l'objectif de cette Convention qui était de susciter auprès des États africains une mutualisation des efforts en matière d'asile et de protection des réfugiés africains par une harmonisation des législations et des politiques y afférentes pour « *trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs* »¹⁰³⁴ est resté inachevé, et loin d'être atteint. Ce qu'il convient de remarquer, c'est que la Convention de 1969 a elle aussi en son temps, instillé un réel espoir dans le renforcement du droit d'asile en Afrique par le

¹⁰³¹Ce sont en l'occurrence le « *Pacte de Marrakech* », le *pacte mondial sur les réfugiés*, le cadre de politique Migratoire pour l'Afrique 2018-2030

¹⁰³²Il s'agit de la Convention de l'OUA régissant les aspects propre aux réfugiés en Afrique de 1969 que nous avons évoqué dans nos développements antérieurs. Il faut souligner qu'avec cette ce traité, l'OUA a adopté un important instrument innovant de protection à vocation humanitaire (protection de la dignité humaine, des personnes vulnérables) et politique (respect de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans les affaires internes)

¹⁰³³Pour la Convention africaine de 1969 , le réfugié n'est plus appréhendé exclusivement sous le prisme de la Convention de 1951 (protocole de 1967), mais il intègre également une approche régionale du concept et désigne «... *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité* »

¹⁰³⁴Convention de l'OUA, Ibid

choix d'une protection catégorielle à travers des solutions spécifiquement africaines aux problèmes des réfugiés africains ¹⁰³⁵. Mais l'engagement des États africains à traiter les réfugiés avec humanité et solidarité peut aussi s'entendre à l'aune de la longue tradition d'hospitalité reconnue chez les peuples d'Afrique dont l'adhésion aux questions relevant de l'accueil et l'hospitalité est souvent très peu négociée. Il est surtout important de préciser que cet engagement s'est davantage exprimé à travers un accompagnement constant d'organisations internationales investies de la cause, à travers de nombreuses initiatives de coordination internationale (à l'exemple du Plan de réponse humanitaire pluriannuelle de l'OCHA, ou de la Stratégie pluriannuelle multi partenaires du HCR ¹⁰³⁶ dans le cas du Cameroun), régionales, nationales, ou sectorielles de prise en charge humanitaire aux migrants forcés. La *Déclaration d'Action d'Abuja* du 8 Juin 2016 issue du *Dialogue régional sur la Protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le Bassin du Lac Tchad*¹⁰³⁷ s'inscrit dans la même dynamique d'actions solidaires intra-régionales en faveur des réfugiés et des déplacés et constitue une initiative sous-régionale dont le mérite se dessine dans l'institutionnalisation d'un nouveau cadre concerté de recherche de solutions durables aux déplacements forcés dans la zone concernée. Mais à l'examen étroit des faits, ces initiatives se révèlent plus prescriptives et correctives, plutôt qu'anticipatives et prohibitives.

Fort de ce rappel historique, l'un des axes majeurs de notre thèse s'est décliné dans la mise en perspective de la relativité de la mobilisation de la communauté humanitaire et des acteurs intra et extra régionaux dans le processus de prise en charge des migrants

¹⁰³⁵Avec la Convention de 1969 en effet, le droit d'asile est accordé en contexte africain à un grand nombre de personnes victimes de persécutions, sans discriminations, et revêt une ossature beaucoup plus humanitaire. L'article II Alinéa 1 de ce dispositif juridique précise que : « *Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité* », Convention de l'OUA de 1969, Op.cit

¹⁰³⁶Plus de détails, voir UNOCHA : « *Plan de réponse humanitaire 2017-2020* », Cameroun, Janvier 2018 ; HCR : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020* », édité par UNHCR Cameroun , Novembre 2017, Op.cit

¹⁰³⁷Rappelons qu'à l'initiative du Gouvernement de la République Fédérale du Niger, avec l'appui technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les États parties à la Commission du Bassin du Lac Tchad -CBLT- à l'instar Nigeria, du Cameroun, du Niger et du Tchad se sont réunis du 6 au 8 juin 2016, pour discuter des risques de protection les plus urgents résultant de la crise causée par le conflit en cours dans le Bassin du Lac Tchad dans le cadre du *Dialogue Régional sur la Protection dans le Bassin du Lac Tchad*. De cette concertation de haute importance, une déclaration dite « *Déclaration d'Action d'Abuja du 8 Juin 2016* » construite autour de 24 engagements majeurs liés à la recherche de solutions durables et à la prise en charge des réfugiés, des personnes déplacées internes, des rapatriés et des communautés hôtes dans la zone concernée a été adoptée. Plus de détails, voir « *Déclaration d'Action d'Abuja du 8 Juin 2016* », **Annexe 4**

forcés en Afrique Centrale, avec le Cameroun comme cas d'étude de référence¹⁰³⁸. Cette démarche nous a permis d'une part, de mettre en évidence, des failles et restrictions d'un système de protection conventionnel, quasi routinier et/ou stéréotypé qui, comme l'ont fait remarquer certains chercheurs à l'instar de Karel VASAK¹⁰³⁹, s'accommodent mal à la survenance des défis complexes des migrations forcées contemporaines. Dans la sous-région Afrique Centrale en l'occurrence, un accroissement important des flux des migrants forcés a été enregistré durant les deux dernières décennies suite à une inflation quasi permanente des crises et conflits, mettant en défaut, les initiatives timidement engagées et les fondamentaux du droit d'asile. S'il a été en effet important de reconnaître les efforts méritoires des instances africaines à travers l'adoption d'instruments de protection et une prise en charge réelle des migrants forcés¹⁰⁴⁰ au sein des territoires d'accueil comme nous l'avons fait observer tout au long de notre travail de recherche, les flux de migrants forcés, au lieu de disparaître, ont plutôt pris des proportions inquiétantes¹⁰⁴¹ et leurs conditions d'accueil, déplorables. Le diagnostic de l'échec de la protection des migrants forcés en Afrique Centrale – et spécifiquement dans le contexte d'étude - s'est révélé à travers des failles normatives et structurelles -non exhaustives – ci-après :

- Les ambiguïtés substantielles du droit des réfugiés actuel – entretenues par le flou sémantique, la restriction et l'anachronisme de la notion de réfugié, l'imprécision du statut de ces derniers ainsi que des personnes assimilées déclinées dans la Convention de Genève de 1951 et son Protocole additionnel de 1967, le vide juridique et/ou l'absence d'un statut de réfugié climatique¹⁰⁴²;

¹⁰³⁸En dehors de son statut de pays d'accueil de référence, précisons que le Cameroun a été identifié comme le pays dont 4 des 10 régions sont dites prioritaires selon une rhétorique consacrée par les agences humanitaires – OCHA, HCR- internationales à cause de la situation d'urgence humanitaire découlant des flux de réfugiés, de PDI pris en charge dans les zones d'accueil de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Est . Plus de détails, voir UNOCHA : “ *Plan de réponse humanitaire 2017-2020* “, Cameroun, Janvier 2018 ; HCR : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020*», www.unhcr.org , édité par UNHCR Cameroun , Novembre 2017, Op.cit

¹⁰³⁹VASEK, Karel : « *Dimensions internationales des droits de l'homme* », UNESCO, 1978, pp. 170-171, op.cit

¹⁰⁴⁰Il s'agit notamment de la Convention de l'OUA sur les Réfugiés et les déplacés en Afrique de 1969, du Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique de 1994 , de la Convention de KAMPALA sur les réfugiés environnementaux, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 encore appelée «Charte de Banjul». Relevons que c'est en raison du rôle historique que joua Gambie dans l'adoption de la charte africaine qu'elle fut baptisée “Charte de Banjul”.

¹⁰⁴¹Rapport du Haut-commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, UNHCR Global Trends Forced displacement 2015. En 2013, déjà, Joël TAGUM observera que l'Afrique se pose sans conteste comme « *le continent le plus touché avec plus de 7 millions de réfugiés* », in *Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique*, Op.cit

¹⁰⁴²PILLON, Hélène: «*Les réfugiés climatiques, ces oubliés du droit international*», (Consulté le 17

- Le Faible taux de ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹⁰⁴³ ;
- La quasi absence de législations nationales spécifiques aux migrants forcés (réfugiés, demandeurs d'asile, déplacés internes, apatrides) fondée sur les normes internationales qui aurait pour but de rendre la protection plus effective et efficace et d'aboutir à une meilleure recherche de solutions durables pour ces catégories de populations¹⁰⁴⁴ (Il est utile de relever que les États d'Afrique Centrale, parties aux instruments internationaux¹⁰⁴⁵ dont la vocation déclarée est l'universalité, procèdent souvent, sur une échelle nationale, par une reprise quasi exhaustive dans leur ordonnancement juridique, des dispositions textuelles internationales, sans se préoccuper de certains anachronismes évidents ou de l'inadéquation de ces textes aux spécificités locales¹⁰⁴⁶. En contexte camerounais par exemple, si l'adoption d'une loi spécifique en 2005¹⁰⁴⁷ en faveur de la protection des réfugiés a offert à l'opinion publique nationale et internationale, l'occasion de constater la volonté de l'État du Cameroun à (re)exprimer son hospitalité, sa générosité, mais surtout son engagement à assumer son impératif de protection, la définition du réfugié - calquée du modèle onusien - reste tout autant ambiguë que sur le plan pratique, la prise en charge des migrants forcés telle que nous l'avons découvert au cours de nos investigations de terrain, est demeurée médiocre, plongeant les réfugiés dans une insupportable précarité) ;
- L'absence de structures spécifiques de gestion des problèmes des migrants forcés (réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées etc) au sein du dispositif communautaire sous-régional la CEEAC ;

décembre 2015), (En ligne), URL : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/les-refugies-climatiques-ces-oublies-du-droit-international_1302973.html,

¹⁰⁴³A ce jour, la Convention de Kampala a été signée par 35 des 53 États membres de l'UA.

¹⁰⁴⁴**SAHLI-FADEL, Maya**: Rapport du mécanisme de rapporteur spécial sur les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des migrants en Afrique depuis sa création, 09-22 octobre 2012

¹⁰⁴⁵Nous rappelons qu'il s'agit notamment de la Convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967 consacrant le droit des réfugiés, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Convention de Kampala de 1969

¹⁰⁴⁶Rappelons pour mémoire que que le mérite de la Convention de l'OUA, malgré sa reprise des textes des Nations Unies, annule toute limitation temporelle et géographique indiquée dans la définition du réfugié.

¹⁰⁴⁷Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, et son décret d'application Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure, en application à la susdite Loi.

- La faible coopération des États membres de l'instance sous-régionale sur les questions des migrations forcées ;
- La récurrence des difficultés liées à l'insuffisance des moyens financiers ;
- L'inefficacité d'un cadre préventif (diplomatie préventive) de gestion des conflits par des mesures concrètes dans l'esprit d'anticiper sur les déplacements forcés, renforcer les capacités de populations à se protéger, à assister et à trouver des solutions durables au problème de déplacements forcés dans la sous-région Afrique Centrale;
- L'absence de volonté des États¹⁰⁴⁸ à assurer le respect des droits des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que l'incapacité de nombreux États à fournir la protection nécessaire ;
- L'absence d'une réelle volonté de mutualisation des efforts et de solidarité de certains dirigeants de la sous-région .

A ces causes, il faudrait rajouter certains facteurs endogènes tels le souverainisme omniprésent des États d'Afrique médiane ainsi que les querelles de leadership de certains dirigeants politiques de la sous-région - qui irradient inéluctablement la balkanisation des États -, l'insécurité et les menaces transfrontalières, qui plombent fondamentalement les efforts de coopération engagés en matière de protection des personnes en déplacements forcés, ouvrant la voie aux injustices sociales et aux conflits politiques et crises diverses qui alimentent ces flux massifs de réfugiés. Ces éléments factuels dont il faut rappeler la non-exhaustivité, sont en bonne partie, tributaires de ce que l'Observatoire de l'Afrique a désigné comme étant la « crise de l'État en Afrique »¹⁰⁴⁹. Pour cette plate-forme scientifique, quatre indicateurs structurels majeurs justifient la crise de l'État en Afrique : «... *Le règne du totalitarisme ; l'exclusion des minorités (généralement pour des raisons ethniques) ; les carences sociales et économiques, couplées à des injustices ; la faiblesse des structures étatiques, incapables de faire face à des crises multidimensionnelles. Lorsqu'ils sont associés, ces quatre élé-*

¹⁰⁴⁸En effet, la simple volonté d'adhérer aux normes législatives et réglementaires de protection des migrants forcés ne suffit pas à elle seule. Il faut pouvoir respecter les règles en passant à la phase d'application de ces dernières.

¹⁰⁴⁹**L'Observatoire de l'Afrique** : « *Les États fragiles en Afrique: un paradigme utile pour l'action ?* » Rapport de conférence, DIDIMALA LODGE, Afrique du sud – 12 et 13 mai 2008. Pour mémoire, précisons que l'Observatoire de l'Afrique est un réseau d'instituts et d'experts indépendants coordonnés par le Programme Afrique Centrale d'EGMONT – Institut Royal des Relations Internationales lancé en Octobre 2007 avec comme objectif d'encourager la réflexion commune associant experts africains et européens sur des problématiques politiques et sécuritaires africaines. Son objectif général se décline à la création d'un forum de dialogue et de débat ouvert et constructif ainsi que de produire des conclusions et recommandations opérationnelles à destination des décideurs politiques.

ments s'avèrent fatals, surtout lorsqu'ils sont aggravés par d'autres facteurs historiques et par des catalyseurs internes ou externes. Émergeant souvent à peine d'une situation de conflit, les États fragiles sont confrontés à des crises de natures diverses, qui amenuisent considérablement leur capacité à pourvoir au bien-être de leurs citoyens»¹⁰⁵⁰. A l'aune des dégâts causés par les changements climatiques, il apparaît évident que la crise de l'État est en grande partie, vectrice de déplacements forcés qui conduisent irréversiblement des milliers des personnes à fuir leur résidence habituelle pour chercher, parfois loin de leurs territoires d'origine, un refuge en lieux « sûrs », c'est à dire un asile, où l'on trouve protection, sécurité et sûreté.

Au delà de ces paramètres, le constat de faillite du devoir de protection des migrants forcés par les États d'accueil d'Afrique médiane – à l'image du Cameroun – révélé dans le cadre de notre recherche nous a permis d'autre part, d'interroger les stratégies déployées par les États Hôte, l'organe statutaire de protection – le HCR- ainsi que de leurs partenaires opérationnels et de mise en œuvre, et de rendre compte des imperfections du système actuel de protection et de l'impertinence des réponses des acteurs humanitaires face à un phénomène qui s'est complexifié en devenant quasi constant et permanent au sein des susdits États.

Face à ce diagnostic peu reluisant de l'état de protection des migrants forcés dans l'espace centre-africain, la nécessité d'une coopération multi-scalaire s'est avérée de plus en plus inéluctable pour faire face, de façon concertée et réussie, aux défis posés par les migrations forcées contemporaines¹⁰⁵¹. Cette démarche d'efforts solidarisés, mutualisés, concertés, qui semble essentielle face aux défis des migrations forcées a été rappelée par António GUTTERES, alors Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lorsqu'il lança en 2011 une alerte restée mémorable pendant son discours d'ouverture de la session annuelle du Comité exécutif : *« En raison de la complexité accrue de l'environnement international, il est encore plus difficile de trouver des solutions pour plus de 43 millions de réfugiés, déplacés internes et apatrides à travers le monde [...]. L'imprévisibilité est devenue la nouvelle donne. Les crises se multiplient. Les conflits se font toujours plus complexes. Et les solutions se révèlent de plus en plus insaisissablesDans des circonstances aussi contraignantes, nous devons reconnaître notre responsabilité commune. Et nous devons prendre un engagement*

¹⁰⁵⁰L'Observatoire de l'Afrique, Op.cit

¹⁰⁵¹Il est utile de préciser que parmi les défis actuels et majeurs dont fait face l'Afrique Centrale, figurent en bonne place la paix, la sécurité, le développement, mais aussi la gestion des migrations et singulièrement, celles dites forcées.

commun»¹⁰⁵².

Si cet appel de solidarité inter-étatique en matière de protection des migrants forcés est illustratif d'un aveu d'impuissance des solutions nationales mobilisées pour la cause concernée, il convoque davantage, sur un plan régional, une nécessaire solidarité à travers une approche intégrée qui mobiliserait les États d'un même espace sous-régional à fédérer leurs efforts pour trouver des solutions efficaces et durables aux problèmes des déplacés forcés. Le géographe français Roger BRUNET rappelle la plus-value que recèle la démarche axée sur la dynamique intégrative des espaces régionaux et/ou sous-régionaux, mais met surtout en garde contre sa négation quand il souligne : «...un espace mal intégré est un espace dont les liens fonctionnent mal, dont les parties ont éventuellement plus de relations avec l'extérieur qu'entre elles »¹⁰⁵³.

Parti d'un diagnostic de la précarité alarmante dont vivent des milliers de migrants forcés en contexte national camerounais, l'objectif de notre thèse, *in fine*, s'est décliné – en m'inspirant de nombreux travaux de chercheurs qui ont en bonne partie motivé ma démarche sur la question de protection des réfugiés –, à mettre en lumière, les failles et ambiguïtés qui sous-tendent le constat d'échec de la protection des réfugiés en Afrique Centrale¹⁰⁵⁴. En matière de sécurité et des droits humains, si des efforts louables ont été mobilisés par la CEEAC - instance de coopération et d'intégration sous-régionale investie entre autres, de la responsabilité de promouvoir la paix, la sécurité et le développement dans son espace politico-géographique - comme nous l'avons souligné dans la trame de nos développements, il a été observé que la communauté centre-africaine ne dispose d'aucune structure spécifique, ni de mécanisme intégré de gestion prévisionnelle et opérationnelle des migrations forcées dans son espace. La faiblesse et par suite logique, l'échec des réponses nationales – des États hôtes - dans la gouvernance des flux de réfugiés est donc en grande partie tributaire de l'absence d'un cadre concerté de gouvernance des migrations forcées. A travers son regroupement sous-régional, il a été mis en perspectives que l'Afrique Centrale présente d'immenses atouts qui peuvent être bénéfiques si une saine et

¹⁰⁵²GUTTERES, António cité par BETTATI, Mario, « Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) », *Le Seuil Pouvoirs* 2013/1 (n° 144), p. 91-111. DOI 10.3917/pouv.144.0091 <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2013-1-page-91.htm>, Consulté le 25 Avril 2016

¹⁰⁵³BRUNET, Roger, 2006, cité par MBEGA MBESSE, Op.cit

¹⁰⁵⁴Nous avons longuement évoqué dans notre travail, en appui aux ressources documentaires, les failles normatives (ensemble des dispositifs juridiques internationaux et régionaux de protection des réfugiés), structurelles et infrastructurelles de protection des réfugiés.

harmonieuse mutualisation des efforts est opérée. En me penchant sur une variante de l'intégration sous-régionale en Afrique Centrale sous la bannière de la CEEAC, et en m'accoudant à l'approche systémique¹⁰⁵⁵, des pistes de réflexions qui pourraient intéresser les décideurs politiques centre-africains, les organisations sous-régionales, les responsables d'organisations et d'agences spécialisées, les instances opérant dans le cadre du droit d'asile, des droits de l'homme et de la sécurité humaine ont été suggérées et s'articulent autour de la nécessité de création d'un cadre concerté de gouvernance des migrations forcées dans la sous-région. Cette démarche prospective s'est construite autour de trois piliers majeurs :

- L'amélioration substantielle de la gouvernance des migrations forcées en Afrique Centrale par le moyen de l'institutionnalisation d'une instance – Office Centre Africain de Gouvernance des Migrations Forcées - chargée de la gestion prévisionnelle et opérationnelle des déplacements forcés au sein de l'organe de regroupement et d'intégration sous-régionale (CEEAC) ;
- La promotion du respect du droit d'asile et des droits fondamentaux des migrants forcés, donc de la sécurité humaine dans l'espace CEEAC ;
 - La promotion d'une diplomatie préventive, d'une solidarité intra régionale régionale et d'une coopération denses entre les États-membres de la zone CEEAC d'une part, entre ces derniers et d'autres regroupements sous-régionaux, d'autre part (dans le cadre de la coopération inter-régionale) pour anticiper sur les causes des déplacements forcés.

Même si l'escalade de la crise anglophone et des attaques armées du mouvement islamiste Boko-Haram au Cameroun¹⁰⁵⁶, de la crise politique en RDC et les revendications politiques quasi constantes au Gabon- pour ne citer que ces cas - ont rattrapé la rédaction de cette thèse, elles révèlent et consolident à travers leurs effets, l'opportunité et l'actualité de nos pistes de réflexions qui méritent une sérieuse prise en compte par les décideurs politiques et les instances concernées.

« *L'originalité du programme de recherche*, - précisait VAN DER MARREN en 1996 - ,

¹⁰⁵⁵Rappelons que l'approche systémique se décline, selon Philippe BRAILLARD, au développement d'un cadre d'analyse permettant d'étudier la réalité en tant que système à partir de l'élaboration d'une théorie systémique. Voir **BRAILLARD, Philippe** : *Théorie des Systèmes et Relations Internationales*, Op.cit

¹⁰⁵⁶Selon le HCR, près de 50,000 réfugiés issus de la crise dans les régions anglophones du Cameroun sont accueillis au Nigeria voisin. On dénombre également plus de ...déplacés internes dans le territoire camerounais. La crise anglophone, rappelons le, a été déclenché en 2016, suite à des revendications des syndicats d'avocats et d'enseignants.

ne constitue pas une faiblesse, au contraire. Si la recherche scientifique a pour finalité le dépassement de ce que l'on sait déjà, il est essentiel qu'elle ne constitue pas une réplique parfaite de ce qui a déjà été fait. La réplique parfaite d'une recherche décrite dans un article n'est intéressante que dans la mesure où elle aboutit à des résultats différents: la réplique n'est utile que dans la mesure où elle instaure une polémique.....Or, pour que la recherche serve au progrès des connaissances, pour que la contestation des dogmes ne soit pas nihiliste, pour que la transgression des savoirs établis ne tourne pas en perversion, pour que la recherche de solution ne soit ni conservatrice ni nostalgique, il faut sans doute qu'à la fin d'une démarche rigoureusement menée, le chercheur puisse reprendre quelque audace et devenir créateur, artiste, poète de la théorisation et de la pensée libre »¹⁰⁵⁷. Dans le sillage de VAN DER MARREN, notre ébauche de réflexion, articulée autour de la centre-africanisation¹⁰⁵⁸ des moyens en vue d'une gouvernance efficace des migrants forcés dans la sous-région n'a ni la prétention d'être une panacée, encore moins de s'ériger en une exclusivité, mais entend contribuer davantage à un rapprochement des solutions face à une situation qui se pose avec constance, prégnance, prééminence et acuité. Notre thèse se donne donc pour vocation de mettre en perspective l'urgence et la nécessité de mutualisation des efforts des États la sous-région Afrique Centrale face aux enjeux et défis complexes posés par les migrations forcées au sein de leur espace politico-géographique. Elle ouvre une piste de réflexion tournée vers de la création d'un Office Centre Africain de Gouvernance des Migrations pour répondre de manière efficace et durable aux questions inhérentes aux migrations forcées au sein du regroupement de la CEEAC. Toutefois, ce challenge qui constitue une réponse afro centrée sur la question de gouvernance des migrations forcées dans l'espace sous-régional, exige un ensemble de pré-conditions dont dépendrait la réussite de l'institutionnalisation d'un tel instrument de gestion des déplacements forcés. Parmi ces conditions préalables, figurent en bonne place :

- La nécessité de renforcement de la solidarité inter étatique par le moyen d'une coopération sous-régionale fiable, cohérente¹⁰⁵⁹, harmonieuse dans l'espace CEEAC ;
- La promotion de la bonne gouvernance, de la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine, d'une véritable démocratie qui tient compte des spécificités

¹⁰⁵⁷**VAN DER MAREN, Jean-Marie**: *Méthodes de recherches pour l'éducation*, Les Presses de l'Université de Montréal De Boeck Université, 2^e Édition, 1996

¹⁰⁵⁸La centre-africanisation qui tire son inspiration de l'approche d'africanisation des solutions **KWAME NKRUMAH.**; (1961), *L'Afrique doit s'unir*, Paris, présence africaine, 347 p.

¹⁰⁵⁹**HELLY, Damien** : « *L'UE et l'Afrique : les défis de la cohérence* », Cahiers de Chaillot -N°123- Novembre 2010, Institut d'Études de Sécurité (ISS), Union Européenne, Consulté en ligne, le 15 avril 2013, https://www.iss.europa.eu/sites/default/files/EUISSFiles/cp123-L-UE_et_l-Afrique_0.pdf

socioculturelles, ethniques ou religieuses africaines en assurant l'alternance au pouvoir ;

- La promotion de l'intervention des acteurs sous-régionaux dans la protection des migrants forcés et la promotion du droit d'asile en Afrique Centrale par le biais de la mutualisation des efforts et moyens pour une gestion concertée des migrations forcées.

Ces trois préalables dont nous ne pouvons invoquer ni l'exhaustivité, encore moins l'exclusivité, sont cependant des variables importants dont l'interdépendance et la substantialité convergent vers la recherche d'une solution concertée, efficace et durable en faveur de la protection des migrants forcés en Afrique Centrale. Les efforts solitaires engagés par certains États centre-africains d'accueil avec l'appui du HCR pour faire face aux défis des migrations forcées contemporaines se sont révélés, à l'épreuve des faits, fébriles, insuffisants. Articulée autour du triptyque Respect des Droits de l'Homme et de la dignité humaine - Paix et Sécurité - Développement durable¹⁰⁶⁰, une saine et harmonieuse coopération soutenue par des institutions concertées, fiables, fortes, garantes d'une solidarité sous-régionale permettrait d'engager les États de l'Afrique médiane regroupés autour de la CEEAC dans une véritable voie de la modernité, voisine de ce que le Géographe français Bernard CALAS définit comme étant un processus achevé de *spatialisation*¹⁰⁶¹. La communauté de destin tant annoncée dans les liturgies des grandes rencontres sous-régionales, régionales ou internationales, se mesurent surtout à l'aune de la promotion d'une véritable culture de solidarité et de démocratie¹⁰⁶², ainsi que des engagements et des actions concertés des États d'Afrique médiane dans la perspective de l'amélioration substantielle du standard de vie de ses ressortissants et de la protection de leur dignité. L'opérabi-

¹⁰⁶⁰A l'échelle continentale, rappelons le, l'Union Africaine a fait de la promotion du développement et de l'intégration ses objectifs prioritaires. Par cette démarche, elle s'est mobilisée à accélérer le processus d'intégration en Afrique, à favoriser l'autonomisation des pays africains dans l'économie mondiale, à traiter les problèmes sociaux, économiques et politiques multiformes auxquels est confronté le continent, à promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l'homme. Plus de détails, Voir Charte de l'Union Africaine.

¹⁰⁶¹Pour Bernard CALAS, l'espace est en effet un chaînon important dans l'analyse des conflits. S'il définit la *territorialisation* comme la coexistence de territoires, déconnectés les uns des autres, parce que leur coexistence n'est pas régulée, il appréhende la spatialisation comme la cohabitation régulée d'entités territoriales. Pour lui, toute territorialisation n'est pas conflictuelle mais tout conflit résulte d'une dérégulation des relations politiques, sociales et spatiales et de ce fait procède d'une territorialisation, voire d'une fragmentation territoriale. Il en conclut donc que l'absence d'une cohabitation régulée d'entités territoriales peut être symptomatique d'un conflit ou d'une latence conflictuelle. Pour plus de détails, lire **CALAS, Bernard** : « *Introduction à une géographie des conflits... en Afrique* », *Les Cahiers d'Outre-Mer* [En ligne], 255 | Juillet-Septembre 2011, mis en ligne le 01 juillet 2011, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://com.revues.org/6263>

¹⁰⁶²**CALAS, Bernard** : *Introduction à une géographie des conflits... en Afrique* », *ibid*

lité de cette vision, qui (re)place avant tout, l'humain au cœur des préoccupations des États de la sous-région Afrique Centrale, consacre à évidence, l'intérêt d'un maillage solidaire au sein duquel une pertinente et efficace protection des migrants forcés et/ou des réfugiés devient un impératif. Cet impératif, logé dans la promotion d'un droit d'asile axiologique, c'est à dire d'un droit d'asile de l'Homme pour l'Homme, permettrait, en tout état de cause, de retrouver, selon la vision hugolienne¹⁰⁶³, les lettres de noblesses d'un idéal de solidarité, de transspatialité, de transtemporalité, et de poser les véritables fondamentaux réalistes d'un village planétaire « civilisé »[où] «...tous les points de la demeure humaine seront éclairés, et alors sera accompli le magnifique rêve de l'intelligence : avoir pour patrie le Monde et pour nation l'Humanité »¹⁰⁶⁴.

Au cœur de l'actualité, la question des réfugiés en Afrique centrale, qui s'est transformée en « *danger permanent* »¹⁰⁶⁵, nécessite, *in fine*, que la voie de la mise en place d'une structure commune de gouvernance des migrations forcées au sein de l'instance sous-régionale de la CEEAC soit examinée avec sérieux. Cette piste de réflexion ouverte nous semble intéressante dans le cadre du renforcement de l'efficacité de la prise en charge des déplacés forcés par les États Hôte et le HCR, et une raison par surcroît, de renforcement de la solidarité intra régionale centre-africaine.

¹⁰⁶³Hugo, Victor : *Les Burgraves*, 1843.

¹⁰⁶⁴Hugo, Victor, *ibid*

¹⁰⁶⁵Rappelons que l'expression est celle du juriste **Nezzar NASREDDINE**. In **NASREDDINE, Nezzar**: «*Le problème des réfugiés en Afrique : l'inéluctable choix entre universalisme et spécificité*», Le quotidien d'Oran, 27 octobre 2005, pp.2-9., Op.cit

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages Généraux

1. **ARON, Raymond**, *Introduction in Max Weber, Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959
2. **BATTISTELLA, Dario** : *Théories des relations internationales*, Les Presses de Sciences Po, collection «Références», 5e édition, Paris, 2015
3. **BAYART, Jean-François; ELLIS, Stephen; HIBOU, Béatrice**: *De l'État Kleptocrate à l'État malfaiteur: La criminalisation de l'État en Afrique*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1997.
4. **BEAUD, Michel**: *L'Art de la Thèse*, Paris, La découverte, 2006.
5. **BEAUD, Stéphane**: «L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour "l'entretien ethnographique" », *Politix*, vol. 9, n°35, 1996, p. 234.
6. **BEAUD, Stéphane ; WEBER, Florence**: *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1998.
7. **BOURGUES, Hervé ; WAUTHIER, Claude** *Les 50 Afriques*, Tome I, Paris, Seuil, 1979. Préface de KI-ZERBO, Joseph
8. **BRAILLARD, Philippe** : *Théorie des Systèmes et Relations Internationales*, Coll.Organisation internationale, Bruylant, Bruxelles, 1977
9. **DE RIVERO, Oswaldo** : *Le Mythe du Développement ; les économies non viables du XXIe siècle*, Paris France, Enjeux Planète, 2003.
10. **DESCARTES, René** : *Discours de la Méthode*, Paris, Bordas, 1988.
11. **DIMAGGIO Paul; Powell, Walter W** : *The New Institutionalism in Organizational Analysis*, Chicago: University of Chicago Press, 1991.
12. **DUPUY, Jean René**: *Égalité et inégalité des nations. Entre droit international et déréglementation* , La sélection, éd. Payot-Lausanne, Nadir s.a, Lausanne, 1995
13. **DURKHEIM, Émile** : *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, Quadrige/PUF, 1981

14. **DONNADIEU, Gérard; KARSKY, Michel** : *La systémique: penser et agir dans la complexité*, Liaisons, 2002.
15. **GALTUNG, Johan** : *Peace by peaceful means , Peace and Conflict, Development and Civilization*, International Peace Research Institute , Oslo-PRIO- London, Sage Publications Ltd, 1996.
16. **GALTUNG, Johan** : *Transcendance et Transformation : Une Introduction au métier de médiateur*, PUPA, Yaoundé, 2010.
17. **GRAWITZ, Madeleine** : *Méthode des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 1996
18. **GRAWITZ, Madeleine** : *Méthodes des sciences sociales, 11^{ème} éd*, Dalloz, Paris, 2001
19. **JODELET, Denise** : *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1994 .
20. **KRASNER, D Stephen**: *«International Regim »* , Cornell University Press, 1983.
21. **LACABANNE, Julien**: *La démocratie consociative : Forces et faiblesses du multiculturalisme*, Éditions Persée, Collection l'Arbre du Savoir, 2016
22. **LUGAN, Jean-Claude** : *La systémique sociale,«Que Sais-Je?»*, PUF, 4^e Edition, Novembre 2005.
23. **NKRUMAH, Kwame** : *L'Afrique doit s'unir*, Paris, Présence africaine 1961
24. **OLIVIER, Lawrence; BEDARD, Guy; FERRON, Julie**: *L'élaboration d'une problématique de Recherche*, l'Harmattan, 2005.
25. **ROULON-DOKO, Paulette** : *Les animaux dans les contes gbaya (République Centrafricaine)* , in BAROIN, Catherine & BOUTRAIS, Jean (éds.), *L'homme et l'animal dans le bassin du Tchad*, Paris, IRD (ex-ORSTOM),1999, p.183-192
26. **SEVERINO, Jean-Michel ; RAY, Olivier**: *Le temps de l'Afrique*, Éditions Odile JACOB, 2010
27. **SMITH, Adam** : *La richesses des nations* ,Tome I, Éditions Flammarion Garnier Flammarion / Droit économie dictionnaire ,1999
28. **TAGOU, Célestin** : *Démocratie rotative et élections présidentielles en Afrique: Transcendance et transformations politique des conflits ethnopolitiques dans les sociétés plurielles*, Études Africaines, l'Harmattan, Décembre 2018
29. **THEBAULT,Vincent ; POURTIER, Roland** : *Géopolitique de l'Afrique et du moyen-orient*, Collection nouveaux continents, (2^e Édition), Nathan, Paris, 2009

30. TREMBLAY, Raymond Robert; PERRIER, Yvan: *Outils et Méthodes de Travail intellectuel*, les Éditions de la Chênevière INC, 2^e Édition, 2006.
31. VAN DER MAREN, Jean Marie , *Méthodes de recherches pour l'éducation : « La règle de la clôture sémantique et la distinction des champs, des objets et des Méthodes»*, 2^e Édition, Presses Universitaires de Montréal, De Boeck Université, 2004.

OUVRAGES SPECIALISES

1. ABESSOLO NGUEMA, Jean Roger : *Réfugiés et personnes déplacées*, in *L'Afrique centrale face aux défis migratoires*, Sous la Direction de Babacar NDIONE, pp 81-94, ACP MIGRATION, Belgique, Juin 2014
2. AGIER, Michel : *Aux bords du monde, les réfugiés*, Paris, Flammarion, 2002.
3. AGIER, Michel : *Gérer les indésirables: des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Flammarion, Novembre 2008
4. AGIER, Michel ; ARENDT, Hannah ; KENOVIAN Dzovinar ; LOCHAK, Danièle ; SPIRE, Alexis ; GUIRAUDON, Virginie ; BETTATI, Mario ; LAACHER, Smaïn ; CAMBREZY, Luc : *Les réfugiés*, Éditions du Seuil, Paris, 2013
5. AGIER, Michel : *Un monde de camps* , Éditions La Découverte, 2000
6. AGIER, Michel : *Un monde de Camps*, sous la Direction de Michel AGIER, avec la Collaboration de Clara LECADET, Éditions La Découverte, Paris, 2014
7. ALLAND, Denis : *Textes du droit de l'asile. Que sais-je ?* Paris, PUF 1998.
8. BADIE, Bertrand; DECAUX, Emmanuel ; WIHTOL DE WENDEN, Catherine ; DEVIN, Guillaume: *Pour un autre regard sur les migrations: Construire une gouvernance mondiale*, Éditions La Découverte, Paris, 2008.
9. BEIGBEDER, Yves : *Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*. Paris, PUF. 1999.
10. BERNARD, Philippe : *Immigration : Le défi mondial*, Éditions Gallimard, 2002
11. BERNUS, Edmond : *Exodes tous azimuts en zone sahélo-saharienne : Déplacés et Réfugiés*. Éditions de l'IRD, Paris, 1999
12. BETTATI, Mario, *L'asile politique en question*, Paris, P.U.F., 1985.

13. **BOUBOU, Pierre** : *Guide juridique du réfugié en Afrique. Éditions. AVENIR*, Fév. 2003.
14. **BRACHET, Julien** : *Des migrants en transit : sociabilités et territorialités dans le Sahara nigérien. Les circulations transnationales. Éditions Armand Colin*, 2009.
15. **CAMBREZY, Luc**, «*Enlèvement des conflits et enracinement des camps de réfugiés : plutôt que l'asile politique, une politique d'endiguement* », in *L'asile politique entre deux chaises. Droits de l'Homme et gestion des flux migratoires. Avec GUILLON, Michelle; MA MUNG, Emmanuel; LEGOUX, Luc ; (eds), L'Harmattan, Paris, Novembre 2003*
16. **CAMBREZY, Luc ; LAACHER et al** : *L'asile au sud. Éditions La Dispute*, 2008
17. **CAMBREZY, Luc** : *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires. Éditions des archives contemporaines, Paris, 2001.*
18. **CARLIER, Jean Yves** : *Qu'est-ce qu'un réfugié ? Bruxelles, Édition Bruylant*, 1998.
19. **CLOCHARD, Olivier** : *Atlas des migrants en Europe, Géographie critique des politiques migratoires, Armand Colin*, 2009
20. **CRÉPEAU, François** : *Droit d'asile : de l'hospitalité aux contrôles migratoires. Bruxelles, Édition Bruylant*, 1995.
21. **DENG, Francis** : *Les réfugiés de l'intérieur, un défi pour la communauté internationale. Paris, nouveaux horizons. 1993.*
22. **DEGNI-SEGUI, René** : *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone : Théories et réalités, 2^e éd., Ed. Centre d'Éditions et de Diffusion Africaines -CEDA-, Côte-d'Ivoire, Avril. 2001*
23. **FIDDIAN-QASMIYEH, Elena; LOESCHER, Gil; LONG, Katy; SIGONA, Nando** et al : *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies, edited by Elena FIDDIAN-QASMIYEH, Gil LOESCHER, Katy LONG, and Nando SIGONA, Oxford Handbooks, Juin 2016.*
24. **FOUCAULT, Michel** : *Sécurité, Territoire, et Population: Cours au Collège de France (1977 1978), Paris : Gallimard/Seuil (Collection « Hautes Études »), 2004.*
25. **GOODWIN-GILL, Guy S; MCADAM, Jane** : *The Refugee in International Law, Third Edition, Oxford University Press, 2007*

26. **GROTIUS, Hugo** : *Le droit de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France – PUF, Collection les Grands Textes, 2e édition , 2012
27. **GUICHAOUA, André** : *Exilés, Réfugiés, Déplacés en Afrique Centrale et Orientale*, Karthala, 2004.
28. **GUILLON, Michelle ; LEGOUX, Luc ; MA MUNG, Emmanuel** : *L'asile politique entre deux chaises :Droits de l'Homme et gestion des flux migratoires*, L'Harmattan, Paris, Novembre 2003.
29. **HCR** : *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés réédité*, UNHCR, Genève, Décembre 2011
30. **HCR** : *Les réfugiés dans le monde en quête de solutions*. Paris, La Découverte 1995.
31. **HCR** : *Lexique des conclusions du Comité Exécutif*, HCR, Division des services de la protection internationale, 4ème édition, août 2009
32. **HCR** : *Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, Union Interparlementaire -UIP- et Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (**JASTRAM, Kate; ACHIRON, Marilyn**) , IUP, Genève, 2001
33. **HCR**: *Toolkit de gestion de Camp* , 2000
34. **HELTON, Andrew**: *The Price of indifference, Refugees and Humanitarian action in the new Century*, A council on foreign relations Book, Oxford University Press, 2002.
35. **IOM**: *World Migration. Costs and Benefits of International Migration*, Genève, 2005, p.494.
36. **IVOR, Jackson**: *The Refugee Concept in group situations*, Martinus Nijhoff, The Hague, 1999
37. **JASTRAM, Kate ; ACHIRON, Marilyn et Al** : *Protection des réfugiés : guide sur le droit international relatif aux réfugiés*, HCR, Union interparlementaire : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève , 2001
38. **KAMDEM, Pierre** : *Eléments d'une géopolitique des migrations au Cameroun - Territorialité migrante, citoyenneté et frontières*, L'Harmattan, 2015

39. **KENYON LYSCHER , Sarah**, *Dangerous Sanctuaries : refugee camps, civil war, and the dilemmas of humanitarian aid*, Cornell University Press , 2005
40. **LASSAILLY, Jacob Véronique., Boyer F. et al.** : *Les migrations sud-sud. Exemple de l'Afrique*. Document de politique générale pour le Parlement européen, Bruxelles, 2006.
41. **LASSAILLY, Jacob Véronique** : *Réflexions autour des migrations forcées en Afrique sub-saharienne*. sous la direction de Céline Yolande Koe-Bikpo. Perspectives de la géographie en Afrique sub-saharienne, Université de Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire, Éditions Universitaires Européenne, Septembre 2009
42. **Le Cour Grandmaison, Olivier, Gilles Lhuilier, et Jérôme Valluy**. *Le retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...Autrement*, 2007
43. **LEGOUX, Luc** : *La crise de l'asile politique en France*, Centre Français sur la Population et le Développement -CEPED- , Les Études du CEPED, Paris, 1995
44. **LISCHER KENYON, Sarah**: *Dangerous Sanctuaries: Refugee Camps, Civil war, and the dilemmas of Humanitarian Aid*. Cornell University Press, 2005.
45. **MATHIEU, Jean Luc** : *La Défense Internationale des Droits de l'Homme*, PUF, 1993
46. **MATHIEU, Jean Luc** : *Migrants et Réfugiés, Afrique : Terre des réfugiés ? Que faire ?*»Paris, PUF, 1991.
47. **MAYER, Daniel** : *Afrique, terre de réfugiés. Que faire ?* Paris, L'harmattan, 1984.
48. **MAZZELA, Sylvie** : *Sociologie des migrations*, Collection QUE SAIS-JE? PUF, 2016
49. **M'BAYE, keba**: *Les droits de l'Homme en Afrique*, Éditions Pédone, Paris, 1992
50. **MINEAR, Larry and SMITH, Hazel**: *Humanitarian diplomacy: Practionners and their craft*, United Nations, University Press, 2007.
51. **MBONDA, Ernest-Marie ; HARROFF-TAVEL, Marion ; RONCONI, Domenico** : *L'action humanitaire en Afrique - Lieux et enjeux*, Éditions des archives contemporaines/AUF, 2008.
52. **NOIRIEL, Gérard** : *La tyrannie du national, le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Collection Calmann-Lévy, 1991

- 53. NSOGA, Robert Ebenezer** : *Le droit d'asile au prisme des « crises » migratoires contemporaines : Calculs politiques, ambiguïtés dans l'opérationnalisation de la protection internationale : Le droit d'asile en déclin?* EUE, 2017
- 54. NSOGA, Robert Ebenezer** : *Le HCR à l'épreuve de la sécurité alimentaire des réfugiés en Afrique : cas des réfugiés tchadiens du camp de Langui, Nord-Cameroun*, PAF, Mai 2015
- 55. OMARI T, Peter; IVAN SMITH, George**: *Refugee problem in Africa*, Scandinavian Institute of Africa Studies, edited by Sven HAMRELL, Uppsala, 1967
- 56. PICHÉ, Victor**: *Les théories de la migration* ; Collection : Manuels et textes fondamentaux, sous la direction de Victor PICHÉ, Paris, INED, 2013
- 57. POURTIER, Roland** : *Migrations et mobilités en Afrique et au Moyen-Orient* in *Géopolitique de l'Afrique et du Moyen Orient*, Vincent THEBAULT (coord), Nathan , Paris, 2006
- 58. RIFMAN, Philippe** : *La question humanitaire, Histoires, Problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*. Ellipses, Éditions Marketing SA, 1999.
- 59. RODIER, Claire ; PORTEVIN, Catherine** : *Migrants et Réfugiés, Réponse aux indécis aux inquiets et aux réticents*, La Découverte, Mai 2016
- 60. ROLLAN, Françoise** : *Quand la violence déplace : Mémoires et migrations forcées depuis et vers la Turquie*, MSHA, 2013.
- 61. SEGUR, Philippe** : *La crise du droit d'asile*, Préface de Jean-Louis GAZANNIGA, Presses universitaires de France -PUF-, Paris , 1998.
- 62. SIMON, G**: *La planète migratoire dans la mondialisation*. Paris, éditions Armand Colin, 2008.
- 63. SOGGE, David**: *Les mirages de l'aide internationale : Quand le Calcul l'emporte sur la Solidarité*, Enjeux Planète, 2003.
- 64. STEINER, Niklaus; GIBNEY, Mark; LOESCHER, Gil**: *Problems of Protection: The UNHCR, Refugees and human rights*, Routledge inc New York, NY, 2003.
- 65. TEULIÈRES, Laure ; BERTHELEU , Hélène ; AMAR, Marianne** : *Mémoire des Migrations, Temps de l'Histoire*. Presses Universitaires François-Rabelais, Collection Perspectives Historiques, Tours, 2015

66. **TOURNEPICHE, Anne-Marie** : *La Coopération, enjeu essentiel du droit des réfugiés*, Sous la Direction d'Anne-Marie TOURNEPICHE, Pedone, Collection Droits Européens, 2015
67. **TOURNEPICHE, Anne-Marie** : *La protection internationale et européenne des réfugiés: La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés à l'épreuve du temps*, Sous la Direction d'Anne-Marie TOURNEPICHE, Pedone, Collection Droits Européens, 2014
68. **United Nations High Commissioner for Refugees-UNHCR-**, *Handbook for Emergencies*, Second Edition, 1994, 2000.
69. **UNHCR**, *Lexique des conclusions du Comité Exécutif*, HCR, Division des services de la protection internationale, 4ème édition, Août 2009
70. **VALLUY, Jérôme** : *Rejet des exilés : Le grand retournement du droit d'asile*, Éditions du Croquant, 2009.
71. **VASAK, Karel** : *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, « *Les institutions internationales de protection et de promotion des droits de l'homme* », UNESCO, Paris, 1978.
72. **WHITE, Gavin David**: *A Failure of Protection: Refugee Camps and the proliferation of Conflict* , spring, 2006.
73. **WIHTOL DE WENDEN, Cathérine** : *Atlas des migrations dans le monde, réfugiés ou migrants volontaires*, Collection Atlas/Monde, éditions Autrement, 2005
74. **WIHTOL DE WENDEN, Cathérine** : *La question migratoire au XXI è siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales*. Presses de Sciences Po , 2010
75. **WIHTOL de WENDEN, Catherine** : *Migrations, une nouvelle donne*, Paris, Maison des sciences de l'Homme, coll. « Interventions », 2016

THESES, MEMOIRES ET MONOGRAPHIES

1. **AKUÉ Julien YAPI** : *“Simon BOLIVAR, KWAME NKRUMAH et la problématique contemporaine de l'unité continentale des pays latino-américains et africains”*, Thèse unique en co-tutelle (langues, littératures et civilisations), mention espagnol ,

- université de limoges (FRANCE) et Université de Cocody (Côte-d'Ivoire) limoges, 2009
2. **BEMB, Casimir Geoffroy** : *“Le traitement des ordures ménagères et l’agriculture urbaine et périurbaine dans la ville de Bertoua”*, Monographie, Institut National de la Jeunesse et des Sports, 2009, catégorie: Géographie.
 3. **DIA, Chérif**: *“Asile et réfugiés en droit international”*, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal-Mémoire de maîtrise en droit public 2012
 4. **KOÏBE MADJILEM, Roméo** : *“La protection juridique des réfugiés et déplacés climatiques par les organisations régionales : Rôle de l’Union Africaine”*, Thèse de doctorat en Droit Public, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université Paris Nanterre, Octobre 2017
 5. **KONDJI , Modeste, Alain** : *“La place de l’individu dans le droit international public : l’exemple des réfugiés”*. Mémoire de maîtrise en droit public. Université de Yaoundé, octobre 1990
 6. **KOUAM, Siméon Patrice** : *“Le statut des réfugiés au Cameroun- étude critique de la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 ”*, Université de Yaoundé II- Diplôme d’Études Approfondies (DEA) en Droit Privé Fondamental 2005.
 7. **MAGNINY, Véronique** : *“Les réfugiés de l’environnement : Hypothèse juridique à propos d’une menace écologique ”*. Thèse de Doctorat en Droit, Université de Droit – Paris I Panthéon Sorbonne, Mai 1999
 8. **MBA ABESSOLO, Cyr Revelli** : *« Les instruments du COPAX face aux enjeux sécuritaires en Afrique centrale »* , Université Omar Bongo - , Master recherches en Géographie, 2014
 9. **MBAM, StéphaneThomas** : *“ Pour une pastorale post-traumatique des réfugiés comme catégorie des souffrants ”*, Thèse de doctorat en Théologie, Juillet 2012, UPAC Cameroun
 10. **MESSE MBEGA, Christian** : *“La Communauté Economique des Etats d’Afrique Centrale (CEEAC) : Quelle politique de sécurité pour une Organisation régionale à vocation économique?”* Thèse de doctorat en Géographie, Université de Reims Champagne -Ardenne, Décembre 2015
 11. **MOUELLE KOMBI, Jean Narcisse**: *“Le Cameroun et les réfugiés”*, Mémoire de Maîtrise en Droit Public, Université de Yaoundé, Juin 1986

12. **NSOGA, Robert Ebenezer** : *“La sécurité alimentaire des réfugiés au Cameroun : cas des réfugiés tchadiens du Camp de Langui dans le Nord-Cameroun”*, Mémoire de Master 2 (Recherches) en Sciences Sociales et Relations Internationales, Mention Paix et Développement, Université Protestante d'Afrique Centrale, Yaoundé, 2011
13. **POUMO LEUMBE, Jean-Jacques Parfait** *“Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international.”* Thèse de doctorat en Droit public,. Université de Limoges, France, Octobre 2015.

COLLOQUES, JOURNAUX, REVUES ET INTERVENTIONS

1. **AGIER, Michel**: *« Protéger les sans-État ou contrôler les indésirables : où en est le HCR ? »* TERRA-Éditions, Collection « Reflets », 26 janvier 2006
2. **AGIER, Michel, VALLUY , Jérôme**: *« Le HCR dans la logique des camps »*, in Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuillier, Jérôme Valluy (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris : Autrement, 2007, p. 153-163.
3. **AGIER, Michel** : *« Protéger les sans-État ou contrôler les indésirables : où en est le HCR ? »*, Éditions Karthala, Politique africaine, 2006/3 N° 103 | pages 101 à 105, Consulté le 18 Février 2016, (En ligne), URL: <https://www.cairn.info/revue-politique-africaine-2006-3-page-101.htm>
4. **AKOKA, Karen** : *« Crise des réfugiés, ou des politiques d'asile? »*, La Vie des idées, Mai 2016, Consulté en ligne, 12 Juin 2017, <https://laviedesidees.fr/Crise-des-refugies-ou-des-politiques-d-asile.html>
5. **ALKIRE, Sabina**: *«Conceptual Framework for Human Security »*, February 2002, Paper presented at the second meeting of the Commission on Human Security, Tokyo, December 2001.
6. **AREFI, Armin** : *« Israël ne veut plus d'africains »*, Le POINT international, Magazine de Géopolitique, international, 19 Juin 2012, (Consulté le 04 février 2016), (En ligne

), URL https://www.lepoint.fr/monde/israel-ne-veut-plus-d-africains-19-06-2012-1475352_24.php

7. **Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers -ADDE-, Conseil de l'Europe :** *Le droit d'asile des réfugiés : tendances actuelles et perspectives d'avenir*, Actes du 16e Colloque de droit européen, 15-17 septembre 1986
8. **ASIEDU Alex ; EZZINE Abdelfattah ; TANDIAN, Aly :** « *La migration africaine, État des lieux, Résumé du rapport* » Novembre 2016
9. **BAKOLE, M :** « *L'Université africaine, d'hier à aujourd'hui. Signification, mesure et condition de l'africanisation* » , Revue belgo-congolaise illustrée, n°10, octobre 1964, p.24-26
10. **BEDJAOUI, Mohamed,** « *L'asile en Afrique* », Rapport présenté à la réunion d'experts d'Arusha, janvier 1979
11. **BEN ALI, Sonia:** «*Crise des migrants : le problème méconnu des réfugiés urbains*» , publié 21 Mars 2016,<https://www.marianne.net/debattons/tribunes/crise-des-migrants-le-probleme-meconnu-des-refugies-urbains>.
12. **BENNAFLA, Karine :** « *La fin des territoires nationaux ? État et commerce en Afrique centrale* », Politique Africaine, n°73, Mars 1999
13. **BENOIT, Éloïse :** « *Criminalité et justice sans souveraineté dans les camps de réfugiés du HCR : Des systèmes de justice parallèle à l'impunité pour le personnel humanitaire* », Revue Québécoise de droit international,, « La justice pénale internationale comme projet politique et sélectif » pp. 129-155, Université du Québec , Montréal, Septembre 2015
14. **BIANCHI, Olivia:** «*Penser l'exil pour penser l'être*», Le Portique[En ligne], 1-2005 | Varia, mis en ligne le 12 mai 2005, consulté le 10 juillet 2014, en ligne <http://journals.openedition.org/leportique/519>
15. **BLACK, R.** «*L'impact des réfugiés sur l'environnement écologique des pays d'accueil (Afrique subsaharienne)* », Autrepart, n°7, 1998

- 16. BOCKEL, Jean-Marie ; LORGEUX, Jeanny et al :** *"L'Afrique est notre avenir, Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées par le groupe de travail sur la présence de la France dans une Afrique convoitée, N° 104 , Sénat , Session ordinaire de 2013-2014 , Octobre 2013*
- 17. BOINET, Alain; MIRIBEL, Benoît:** *«Analyses et Propositions sur l'action humanitaire dans les situations de crise et post-crise» , Rapport à M. Bernard Kouchner, Mars 2010.*
- 18. BONNEMAISON, Joël ; CAMBRÉZY, Luc ;QUINTY BOURGEOIS , Laurence :** *« Le territoire, lien ou frontière ? Identités, conflits ethniques, enjeux et recompositions territoriales ».* Colloque du 2 – 4 octobre 1995, organisé à Paris – Sorbonne, Éditions de l'Orstom, Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération, Collection Colloques et séminaires Paris, 1997
- 19. BOUSQUET, Elsa :** *Le droit d'asile en France: politique et réalité , NEW ISSUES IN REFUGEE RESEARCH, Research Paper No. 138, UNHCR,Switzerland , Geneva, Decembre 2006 (Page consultée le 26 Septembre 2015),(En ligne) Décembre 2006, URL : <http://www.unhcr.org/fr/4bc715099>*
- 20. BRANDT, Willy :** *L'interdépendance du developpement et de la Paix "* , Les Cahiers du MURS n°12 - 2ème trimestre, 1988 URL : http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/8187/MURS_1988_12_92.pdf?sequence=1
- 21. BRANGEON, Samantha ; NJIKAM, Emmanuel Bolivard :** *« L'impact environnemental du camp des réfugiés de Minawao. L'impact environnemental de la crise migratoire à l'Extrême-Nord du Cameroun et la prise en compte de l'environnement par les acteurs humanitaires »,URD, Juin 2017, www.urd.org*
- 22. BRAUMAN, Rony :***« Réflexion sur l'Action et les Savoirs Humanitaires, CRASH, 22 Juin 2009»*
- 23. BROCARD Lucie et al.,** *« Droit d'asile ou victimisation ? », Plein droit 2007/4 (n° 75),p. 11-14. DOI 10.3917/pld.075.0011*

24. **CALAS, Bernard**, *Introduction à une géographie des conflits en Afrique*, Les cahiers d'Outre-mer, vol. 64, n° 255, 2011/3, 295-320.
25. **CALAS, Bernard**, *Justice spatiale, gouvernance urbaine et territoires en Afrique*, 3e séminaire C-COM 13.
26. **CAMBRÉZY, Luc** : « *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* », Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3 | 2007, mis en ligne le 01 décembre 2010, Consulté le 06 Mai 2016, <http://journals.openedition.org/remi/4199>
27. **CAMBREZY, Luc** : « *Une enquête chez des réfugiés urbains : des exilés rwandais à Nairobi* », Autrepart, 5, 1998, p79-93
28. **CHANNAC, Frédérique** : « *Vers une politique publique internationale des migrations? Réseaux politiques et processus de transfert de modèles* », Revue française de science politique, vol. vol. 56, no. 3, 2006, pp. 393-408.
29. **CLOCHARD, Olivier** : « *Crise des migrants : Quatre idées reçues sur les réfugiés* », Novembre 2015
30. **CONNEN, Bernard** : « *Problèmes spécifiques concernant les droits des réfugiés, situation juridique au regard de l'état civil* », R.J.P.I.C., no 3, juin 1983, pp. 586-602.
31. **CORDELL Denis D**: « *Des réfugiés dans l'Afrique Pre-coloniale? L'Exemple de la Centrafrique* »1850-1910, in Politique Africaine N°85, Mars 2002
32. **COTÉ, Guy L** : « *Migration interne : phénomène demosociologique et socio-démographique. Sociologie et sociétés, Sociologie des phénomènes démographiques* » Volume 19, numéro 1, Les Presses de l'Université de Montréal , avril 1987, 19 (1), DOI 10.7202/001149ar; <http://id.erudit.org/iderudit/001149ar>, Consulté le 20 Août 2016
33. **COURNIL, Christel ; MAZZEGA, Pierre** : « *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* », Revue européenne des migrations internationales, vol. 23, n° 1, CNRS, 2007, pp. 7-34
34. **COURNIL, Christel** : « *Les "réfugiés environnementaux" : enjeux et questionnements autour d'une catégorie émergente* », Migrations Société, 2010/2 (N° 128), p. 67-79. DOI

- 10.3917/migra.128.0067, consulté en ligne, le 14 Février 2014, <https://www.cairn.info/revue-migrations-societe-2010-2-page-67.htm>
35. **CRÉPEAU, François** : « *L'impératif renouvellement du Droit International des réfugiés* », Revue Québécoise de droit international, volume 8-1, 1993. pp. 59-73 URL : https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_1993_num_8_1_1735
36. **D'ALLARD, Marion** : « *Réfugiés climatiques, la crise du siècle* », l'Humanité du 15 Novembre 2016, consulté en ligne, 28 Novembre 2016, <https://www.humanite.fr/refugies-climatiques-la-crise-du-siecle-626101>
37. **D'AMBROSIO, Luca** : « *Quand l'immigration est un délit* », Novembre 2010, Consulté en ligne, le 16 mai 2015, La Vie des Idées, https://laviedesidees.fr/spip.php?page=print&id_article=1263
38. **DALOBA, Jean** : « *la dérivation suffixale en français de Centrafrique* », Université de Bangui (République Centrafricaine), Consulté en ligne, le 20 Janvier 2014, <http://www.unice.fr/bcl/ofcaf/23/DALOBA%20Jean.pdf>
39. **DEGNI-SEGUI, René** : « *L'action des institutions africaines en matière de réfugiés* », SFDI, Colloque de Caen, p.232.
40. **DELAUNAY, Agnès** : « *L'impasse migratoire africaine ou le miroir de l'hypocrisie occidentale.* » Le Miroir, <https://comptoir.org/2018/02/19/limpasse-migratoire-africaine-ou-le-miroir-de-lhypocrisie-occidentale/> Consulté le 14 Mars 2018
41. **DE SARDAN, Jean Pierre Olivier**: « *L'enquête socio-anthropologique de terrain : Synthèse méthodologique et recommandations à usage des étudiants* », LASDEL, Octobre 2003.
42. **DÉSAUNAY, Cécile et al**: « *Potentiel de migrations issues d'Afrique subsaharienne* », pp 36-42, in « *L'Union européenne face aux migrations à l'horizon 2030* », Observatoire des enjeux géopolitiques de la démographie, Futuribles/ IRIS (Institut des Relations Internationales et Stratégiques), Direction Générale des Relations Internationales et de la Stratégie-DGRIS-, Ministère de la Défense, Rapport n° 2 - Juillet 2016, Consulté en ligne le 06 Octobre 2016, <https://www.futuribles.com/viewer/pdf/8386>

- 43. DEWA, Aboubakar :** « *La place du Labi dans la communauté Gbaya*», All Africa, Media en ligne, Décembre 2011, Consulté le 15 Mars 2015, (En ligne), URL: <https://fr.allafrica.com/stories/201201020207.html>
- 44. DONNADIEU, Gérard; DURAND, Daniel; NEEL, Danièle; NUNEZ, Emmanuel; SAINT-PAUL, Lionel:** «*L'Approche systémique : de quoi s'agit-il ?*» Synthèse des travaux du Groupe de l'Association Française des Sciences des Systèmes Cybernétiques, Cognitifs et Techniques -AFSCET-" Diffusion de la pensée systémique", Septembre 2003.
- 45. EBISSAYI, Marius Fleuron :** « *Le renouveau de l'inter-régionalisme en Afrique de l'Ouest*» Communication scientifique, Séminaire du Réseau Africain des Jeunes Africanistes (RAJA), 30 Janvier 2018, Sciences Po Bordeaux(Université de Bordeaux 4)
- 46. ESMENJAUD, Romain ; FRANKE, Benedikt :** « *Qui s'est approprié la gestion de la paix et de la sécurité en Afrique?*», Revue internationale et stratégique, 2009/3 (n° 75), p. 37-46., consulté en ligne le 12 Juin 2014, <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2009-3-page-37.htm>
- 47. FERRAGINA, Eugenia, et QUAGLIAROTTI, Désirée A.L :** « *Flux migratoires et environnement. Les migrants de l'environnement en Méditerranée*», Revue Tiers Monde, vol. 218, no. 2, 2014, pp. 187-204.
- 48. FOMEKONG, Félicien :** « *Les facteurs explicatifs de la demande d'asile au Cameroun* », Institut National de la Statistique, 2002, Yaoundé, Cameroun.
- 49. FRANCOIS, Jean-Baptiste et MEUNIER, Marianne :** « *Réfugiés ou migrants économiques, le dilemme de l'accueil* », La croix, 15 Septembre 2015, Consulté en ligne, le 22 Décembre 2015, <https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Refugies-ou-migrants-economiques-le-dilemme-de-l-accueil-2015-09-15-1356626>
- 50. GIOSSI CAVERZASIO, Sylvie S. (éd.) :** « *Strengthening Protection in War: A Search for Professional Standards: Summary of Discussions among Human Rights and*

Humanitarian Organizations », Ateliers au CICR, 1996-2000, CICR, Genève, 2001
Global Report UNHCR, 2012

51. **GONIDEC, Pierre-François** : « *Droit international et droit interne en Afrique* », in recueil Penant n° 822, Septembre-décembre 1996, PP.241 – 257
52. **GUIMEZANES, Nicole** : « *Le statut juridique des réfugiés* », Revue internationale de droit comparé. Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994.
53. **GROS ESPIELL, Hector** : « *La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme ; Analyse comparative*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye – R.C.A.D.I.-, -VI, vol 218, pp.167-412, 1989
54. **HARDCASTLE, Rohan J. ; CHUA, Adrian T.L** : « *Assistance humanitaire : pour un droit à l'accès aux victimes des catastrophes naturelles* », Revue internationale de la Croix-Rouge no 832, p.633-655 faculté de droit de la Western Australia University, Perth (Australie).
CICR, Décembre 1998
<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/57jpid.htm>
55. **HCR**: « *Détermination du Statut de Réfugié, Déterminer qui est un réfugié , Module d'autoformation 2* », Septembre 2005, Consulté en ligne, le 24 Novembre 2016, <https://www.refworld.org/pdfid/435d05384.pdf>
56. **HCR**: « *Conclusion générale sur la protection internationale N°108(LIX)-2008* », Lexique des conclusions du Comité Exécutif, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés , Division des services de la protection internationale, 4ème édition, Août 2009, consulté en ligne, le 07 Juin 2014, <https://www.un.org/ruleoflaw/files/Updating%20the%20Thematic%20Compilation%20of%20Executive%20Committee%20Conclusions%20french.pdf>
57. **HCR** : *Conclusion générale sur la protection internationale N°79 (XLVII de 1996 (j))*, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, consulté en ligne, le 20 Mai 2014, <https://www.refworld.org/docid/3ae68c4524.html>

58. HCR: «*Note sur les clauses de cessation, EC/47/SC/CRP.30* », Par UNHCR Standing Committee, 30 mai 1997 , Consulté en ligne, le 26 Novembre 2016, <https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a61de/note-clauses-cessation.html>
59. HCR:«*Solutions durables*», consulté en ligne, 20 mai 2015, <https://www.unhcr.org/fr/solutions-durables.html>
60. HCR:«*Réfugiés en milieu urbain*», consulté en ligne, le 16 Mars 2016, <https://www.unhcr.org/fr/refugies-en-milieu-urbain.html>
61. HCR : «*La mission du HCR*», Appel Global 2015, consulté en ligne, le 20 Février 2016, <https://www.unhcr.org/fr/5490557ba.pdf>
62. HCR: «*Le programme DAFI* », consulté en ligne, le 08 Novembre 2017, <https://www.unhcr.org/fr/bourses-dafi.html>
63. HCR : «*Module 1 : qu'est-ce que la protection des réfugiés ?*» Consulté en ligne, le 14 Juillet 2014 <https://www.unhcr.org/fr/4b309d6110.pdf>
64. HCR : *Introduction à la protection internationale. Protéger les personnes relevant de la compétence du HCR : Module d'autoformation 1*, Département de la protection internationale, Septembre 2005, (Consulté le 24 Novembre 2016), (En ligne) URL : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f81618/module-dautoformation-1-introduction-protection-internationale-proteger.html>
65. HCR : «*Les réfugiés en Afrique : défis en matière de protection et solutions* », Conclusions de la Conférence parlementaire régionale sur les réfugiés en Afrique organisée conjointement par l'Union parlementaire Africaine -UPA- et le HCR en Association avec l'Union Interparlementaire-UIP et le CICR à Cotonou (Bénin) du 1er au 03 Juin 2004. Consulté en ligne, le 07 Décembre 2010 <https://www.unhcr.org/fr/protection/operations/4b62fb676/refugies-afrique-defis-protection-solutions.html>

66. **HILLEL, Roger** : « *Bunkérisation de l'Europe* », Le Travailleur Catalan, media en ligne, Consulté le 16 Juillet 2017, <http://www.letc.fr/site/article/national/1502>
67. **KAMDEM, Pierre** : « *Scolarisation et vulnérabilité: les enfants réfugiés centrafricains dans la région de l'Est-Cameroun* », Espace populations sociétés [En ligne], mis en ligne le 31 janvier 2017, <http://journals.openedition.org/eps/7019>; consulté le 07 Juin 2017.
68. **KIERAN, Gilbert** : « *Central African Republic : 10 Facts About Refugees in Cameroon* » Reuters, November 8 2016, UNHCR, cité par Human Rights Watch, Rapport Septembre 2017 : « *Forcés à monter dans des camions comme des animaux* » *Expulsions massives et abus par le Cameroun à l'encontre des réfugiés nigériens* Septembre 2017, consulté en ligne, le...https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cameroonrefugees0917fr_web.pdf
69. **LAACHER, Smaïn** : « *Éléments pour une sociologie de l'exil* », Politix, vol. 69, no. 1, 2005, pp. 101-128.
70. **LASSAILLY-JACOB, Véronique** « *Migrations forcées et leurs territoires en Afrique subsaharienne* », Colloque international sur les perspectives de la géographie en Afrique subsaharienne , Abidjan, ENSEA 14-17 , Septembre 2009
71. **LASSAILLY-JACOB, Véronique et al** : « *La mobilité sous contrainte* » in *Déplacés et réfugiés* , IRD, Paris, 1999, p. 38
72. **LEGOUX, Luc** : « *Crise de l'asile, crise de valeurs* » , In : *Hommes et Migrations*, n°1198-1199, Mai-juin 1996. Réfugiés et demandeurs d'asile. pp. 69-77 ; Consulté en ligne, le 26 Août 2014, https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_1996_num_1198_1_2691
73. **LIJPHART, Arendt** : « *Typologies of democratic systems. Comparative political studies* » vol. 1, n° 1, 1968, pp. 3-44.
74. **LOCHAK, Danièle**: « *Qu'est-ce qu'un réfugié? La construction politique d'une catégorie juridique* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°144,

144 - Les réfugiés, p.33-47., Janvier 2013 , Consulté en ligne, le 18 février 2016, URL : <https://revue-pouvoirs.fr/Qu-est-ce-qu-un-refugie-La.html>

- 75. MAHDI, ELMANDJRA:** « *L'africanisation de l'Afrique*», Revue Futuribles N°041, Géopolitique, Consulté le 27 Août 2015, (En ligne), URL : <https://www.futuribles.com/fr/revue/41/lafricanisation-de-lafrique/>
- 76. MBULI, Rene,** “*Humanitarian Crises and the Management of Refugee Displacements and Integration in Central Africa : A Case Study of Cameroon,*” Post sur Action for Peace and Development (blog), 06 janvier 2013, (consulté en ligne le 28 Novembre 2017)<https://assoped.blogspot.ch/2013/01/>
- 77. MEILLON, Dimitri :** « *Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, Commentaires et références. Article 7 sur la dispense de réciprocité* », CRDEI, Université de Bordeaux, Mars 2016, consulté en ligne, 16 décembre 2016, <https://conventiondegeneve.refugies.u-bordeaux.fr/commentaires/article-7/>
- 78. MESSE MBEGA, Christian-Yann :** « *Les régions transfrontalières : un exemple d'intégration sociospatiale de la population en Afrique centrale?*», Éthique publique, Revue internationale d'étude sociétale et gouvernementale, vol. 17, n° 1, 2015: Penser l'ouverture des frontières, consulté en ligne, le 20 Octobre 2016, <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1724>
- 79. MOLGA, Paul** « *Où et comment loger l'afflux massif de migrants dans le monde ? Les institutions humanitaires innovent pour faire reculer les frontières d'accueil* ». LES ECHOS, Décembre 2016
- 80. MOURGEON, Jacques :** « *L'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* » Annuaire Français de Droit International - A.F.D.I. -, 1976, pp.290-304, (Consulté le 06 Novembre 2015), (En ligne), Adresse URL : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1976_num_22_1_1991
- 81. Les Nations Unies au Cameroun :** « *UNHCR Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* » consulté en ligne, le 10 Novembre 2017, <http://cm.one.un.org/content/unct/cameroon/fr/home/notre-action/les-agences-de-l-onu/unhcr.html>

82. **NGODI, Etanislàs**: « *L’Afrique Centrale face aux enjeux sécuritaires du XXI^e siècle* », Cosderia, Mai 2015, consulté en ligne le 28 Août 2015, https://www.codesria.org/IMG/pdf/5-ngodi-les_perspectives_de_l_afrique.pdf?3969/...
83. **NKOY ELELA, Désiré** : « *Les migrations transfrontalières des Mbororos au Nord-est de la République Démocratique du Congo : étude de cas au haut Uélé et au bas Uélé* », Rapport de recherche sur les migrations des mbororo au nord – est de la RDC, sous la Direction de NKOY ELELA, Désiré, IKV PAX KRISTI, Avril 2007, (64p), p.28, consulté en ligne, 14 Mars 2016, <https://www.paxvoorvrede.nl › files › rapport-de-recherche-mbororo-okt-07>
84. **OCHA** : « who we are », Consulté en ligne , 26 Mai 2015, <https://www.unocha.org/about-us/who-we-are>
- OFBRA**: « *L’Exclusion et le refus de statut* », Mai 2017, Consulté en ligne, le 07 Octobre 2017, <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>
85. **OLINGA , Alain Didier** : « *Les conflits et la question des réfugiés en Afrique centrale* », in Paix et sécurité dans la CEEAC, Actes du colloque international, Friedrich Ebert Stiftung , Yaoundé, 2007
86. **PARANT, Marc** : « *La sécurité humaine : Une nouvelle conception des relations internationales* » RIOUX, Jean-François (dir.). Coll. Raoul-Dandurand, Montréal, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, 2001, 366 p. École des hautes études en sciences sociales, Paris Études internationales, volume XXXIV, no 2, juin 2003 , 34(2), 315–318. [https:// doi.org/10.7202/009187a](https://doi.org/10.7202/009187a)
87. **Perspectives Monde** : « *Population de réfugiés (pays d’accueil) , Cameroun* », Consulté en ligne le 14 Août 2016), <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPayslangue=fr&codePays=CMR&codeTheme=1&codeStat=SM.POP.REFG>
88. **PICHE, Victor** : « *Les théories migratoires contemporaines au prisme des textes fondateurs* », Institut national d’études démographiques | «Population» , 2013/1 Vol. 68 |

pages 153 à 178 <https://www.cairn.info/revue-population-2013-1-page-153.htm>, consulté en ligne, le 14 Avril 2015

- 89. PILLON, Hélène:** «*Les réfugiés climatiques, ces oubliés du droit international*», (Consulté le 17 décembre 2015), (En ligne), URL : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/les-refugies-climatiques-ces-oublies-du-droit-international_1302973.html
- 90. PNUD :** « *Durabilité et équité : un meilleur avenir pour tous* », Rapport sur le développement humain, 2011, consulté en ligne, 14 Mars 2016, http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2011_fr_complete.pdf
- 91. POUCHARD, Alexandre:** « *Migrant* » ou « *réfugié* », *Quelle différence?* “ Le MONDE, 25 Août 2015, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/08/25/migrant-ou-refugie-queelles-differences_4736541_4355770.html, consulté le 29 décembre 2015
- 92. POURTIER, Roland :** «*Les réfugiés en Afrique centrale. Une approche géopolitique (Refugees in central Africa : a geopolitical approach)*. Bulletin de l'Association de Géographes Français, 83e année, 2006-1, in *Territoires d'exil : les camps de réfugiés*, sous la direction de Véronique Lassailly-Jacob, pp. 50-61 , Mars 2006
- 93. POURTIER, Roland; FROELICH, Jean-Claude; ENGUELEGUELE, Maurice :** «CAMEROUN», *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 15 Novembre 2018. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/cameroun/>
- 94. RODIER, Claire :** « *Externaliser la demande d'asile* », in *Naufrage de l'Asile*, Plein droit N°105, GISTI, Juin 2015, consulté en ligne, le 18 Février 2016, <https://www.gisti.org/spip.php?article4990>
- 95. ROSENHLATT, R :** “*Les réfugiés, une question humanitaire? Non, politique*”, *Courrier International*, no. 450 du 17 au 23 juin 1999, pp. 36-37
- 96. SCHLOMS, Michael:** «*Le dilemme inévitable de l'action humanitaire, The humanitarian dilemma – an eternal phenomenon of humanitarian action*” , in *Cultures & Conflits* N°

- 60, L'action humanitaire : normes et pratiques, CCLS - Centre d'études sur les conflits liberté et sécurité, L'Harmattan, Décembre 2005, P85-102. URL : <http://conflits.revues.org/1924> ; DOI : 10.4000/conflits.1924
- 97. SONGUE, François Silvère :** « *La problématique de la gestion des réfugiés en Afrique* » La Tribune, Avril 2016 <http://www.afriqueprogres.com/la-tribune/4515/la-problematique-de-la-gestion-des-refugies-en-afrique>, Consulté le 15 Décembre 2016
- 98. TAGUM FOMBENO, Henri Joël** « *Réflexions sur la question des réfugiés en Afrique* », Revue trimestrielle des droits de l'homme n 57/2004.
- 99. TETCHIADA, Sylvestre :** « *Vol, stigmatisation, pauvreté : Les conditions de vie des réfugiés urbains au Cameroun* », The New Humanitarian, Journalism for the Heart of crises, Août 2015, consulté en ligne, Juillet 2016, <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2015/08/24/viol-stigmatisation-pauvrete-les-conditions-de-vie-des-refugies-urbains-au>
- 100. THIBAUT COUTURE , Joanie :** « *Haut-Commissariat pour les réfugiés* », Perspective monde (Outil pédagogique des grandes tendances mondiales), École de politique appliquée de la faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université de Sherbrooke, Québec, CANADA (Page consultée le 20 Octobre 2014), (En ligne), Adresse URL : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1415>
- 101. THIERRY, Hubert:** « *L'évolution du droit international* », Cours général de droit international public, R.C.A.D.I., (Volume 222)1990, III, In: *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, The Hague Academy of International Law. pp.9-185. (Consulté le 08 décembre 2015), (En ligne), Adresse URL:https://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/levolution-du-droit-international-cours-general-de-droitinternational-public-volume-222-ej.9780792313540.009_185
- 102. TRATNJEK, Bénédicte :** « *France : un droit d'asile à géographie variable* », Les cafés géographiques, Février 2012

103. **UNHCR Emergency and Security Service, UNHCR Emergency and Security Service**, “*Equatorial Guinea : the position of refugees and exiles in 2001*,” Décembre 2001, <http://www.refworld.org/pdfid/3dca82d32.pdf> (consulté le 27 juillet 2017)
104. **UNICEF** : « *l’UNICEF en bref et Organisation et contacts* », consulté en ligne, le 07 Mai 2017 <http://www.unicef.org/french/about/who/index.html>; et <http://www.unicef.org/french/about/structure/index.html>
105. **Union Africaine** : « *Cadre de politique migratoire pour l’Afrique révisé et plan d’action (2018 – 2027) ébauche* », consulté en ligne, le 26 Avril 2018, https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33023-wd-french_revised_migration_policy_framework_stc.pdf
106. **Union Africaine** : « *Synthèse Cadre de politique migratoire pour l’Afrique révisé et plan d’action (2018-2030)* », Migration For Development in Africa, 1ère Édition, Mai 2018, consulté en ligne, <https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-au-mpfa-executive-summary-fr.pdf>
107. **UNOCHA**: Plan de Réponse Stratégique Cameroun 2015.
108. **VALLUY, Jérôme** « *Du retournement de l’asile (1948-2008) à la xénophobie de gouvernement : construction d’un objet d’étude* », Cultures & Conflits [En ligne], 69 | printemps 2008, mis en ligne le 17 juin 2008, consulté le 14 Juillet 2016 URL : <http://journals.openedition.org/conflits/10752> ; DOI : 10.4000/conflits.10752
109. **VAN HEUVEN GOEDHART, Gerrit Jan** : “*The Problem of refugees*” in *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 82, P261-372 1953
110. **VANGAH WODIE, Francis** : « *L’Afrique et le droit humanitaire* », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre-octobre 1986, no 767, pp. 265-266 in « *Coordination entre le Cameroun et le HCR pour la prise en charge des réfugiés centrafricains* », publié le 31 Mai 2017, consulté le 16 Juillet 2017, <https://centrafriqueactu.com/2017/05/31/coordination-entre-le-cameroun-et-le-hcr-pour-la-prise-en-charge-des-refugies-centrafricains/>,
111. **VASAK, Karel**, : *Le droit international des droits de l’homme*, *Revue des Droits de l’Homme*, 1972.
112. **WITHOL de WENDEN, Catherine**: *Faut il ouvrir les frontières ?* Collection Bibliothèque du Citoyen, Les Presses de Sciences Po, 2è Édition, Revue et Augmentée, 2014
113. **WIHTOL DE WENDEN, Catherine** : « *La géographie des migrations contemporaines* », *La Découverte*, « *Regards croisés sur l’économie* » 2010/2 n° 8 | pages 49 à 57
114. **WILKINSON, Robert** : « *Populations déplacées : une approche humanitaire, réfugiés* » n°141, vol II, 2005, pp.4-6
115. **ZOZIME TAMEKAMTA, Alphonse** « *L’engagement des États Africains en Matière de Sécurité en Afrique Centrale : Contraintes et enjeux de la coopération UA-CEEAC* » *African Solutions -AfSol- Journal*, *Journal of African-Centered Solutions in Peace*

and Security, Volume 1, Issue 1, Institut for Peace and Security STUDIES, Addis ABABA University, Août 2016, http://www.ipss-addis.org/y-file-store/AfSol_Journal/AfSol_Journal_Vol_1_Issue_1_Full.pdf, consulté le 16 Février 2017

116. **ZORGBIBE, Charles** : «*Pour une charte africaine de la diplomatie préventive* », in *Revue Géopolitique africaine*, STEFAAN,1998, pp 25- 36.

RAPPORTS INSTITUTIONNELS

1. **ASSOCIATION FRANÇAISE DE SOUTIEN À L'UNHCR** : «*UNHCR Historique* », (Page consultée le 26 Août 2014), (En ligne), Adresse URL : <http://www.action-refugies.org/faitschiffres/MissionUNHCR.htm>
2. **BUCREF**, *Rapport de présentation des résultats définitifs du 3^{ème} recensement général de la population*, Bureau Central des Recensements et des Études de Population (BUCREP) , avril 2010
3. **DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA STRATÉGIE -DGRIS-** (Ministère Français de la Défense) : « *L'Union européenne face aux migrations à l'horizon 2030* », Observatoire des enjeux géopolitiques de la démographie, Futuribles/IRIS (Institut des Relations Internationales et Stratégiques) , Rapport n° 2 - Juillet 2016 , par : DÉSAUNAY, Cécile ; De FRANCE, Olivier ; De JOUVENEL, François ; PARANT, Alain ; TRIBALAT, Michèle . Consulté en ligne le 06 Octobre 2016, <https://www.futuribles.com/viewer/pdf/8386>
4. **HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS-UNIES AUX DROITS DE L'HOMME** : *La déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, (Page consultée le 15 Octobre 2015), (En ligne), Adresse URL : <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
5. **HUMAN RIGHTS WATCH**: « *Ces meurtres peuvent être stoppés* » *Abus commis par les forces gouvernementales et par des groupes séparatistes dans les régions anglophones du Cameroun* , Rapport Juillet 2018 (Consulté le 24 Septembre 2018), (En ligne), URL:https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cameroon0718fr_web2.pdf
6. **HCR** : “ *Recherche de solutions durables* “ , Rapport Global 2011 , Consulté en ligne , le 24 Janvier 2014,

<https://www.unhcr.org/fr/publications/fundraising/500e9f688/rapport-global-2011-hcr-recherche-solutions-durables.html>

7. **HCR** : *Joint Assessment Mission -JAM-* 2012
8. **HCR**: Rapport 2015, Géoconfluences, consulté en ligne, le 26 Octobre 2015, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/actualites/veille/les-refugies-et-deplaces-dans-le-monde-en-2015-rapport-hcr>
9. **HCR** : «Aperçu opérationnel sous-régional 2015 - Afrique centrale et Grands Lacs» <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d541.html>
10. **HCR** : “Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 –2017”, Équipe Humanitaire Pays -HCT-
11. **HCR** : « *Nous sommes chez nous ici. Minorités apatrides en quête de citoyenneté*». Rapport du HCR sur l'apatridie, Novembre 2017, (Consulté le 16 Janvier 2018), (En ligne), URL: <https://www.unhcr.org/fr/59f9ba174>
12. **HCR** : Aperçu statistique 2017, (Consulté le 14 Novembre 2018 (En ligne), <https://www.unhcr.org/fr/aperçu-statistique.html>
13. **HCR** : « *68,5 millions de personnes déracinées, un chiffre record aux conséquences massives sur les pays en développement*», Rapport Juin 2018, consulté en ligne, le 17 Juillet 2018, <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2018/6/5b27bfe1a/685-millions-personnes-deracinees-chiffre-record-consequences-massives.html>
14. **HCR** : « *Stratégie pluriannuelle et multipartenaires Cameroun, 2018-2020*», www.unhcr.org , édité par UNHCR Cameroun , Novembre 2017, <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-plan-de-r-ponse-humanitaire-2017-2020-janvier-d-cembre-2019-janvier-2019>
15. **Irenées.net** : «*Diplomatie préventive* », in *Des notions utilisées par des acteurs de la paix au 21ème siècle*, Site de ressources pour la Paix, Paris, Décembre 2004, Consulté en ligne, le 29 Avril 2014, http://www.irenees.net/bdf_fiche-notions-10_fr.html
16. **MINEPAT** : *Rapport Régional de progrès des Objectifs du Millénaire pour le Développement de la Région de l’Est Cameroun*, Sous la coordination de l’institut

National de la Statistique du Cameroun, avec l'appui du PNUD, Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire – MINEPAT -, Cameroun, 2010 http://www.statistics-cameroon.org/downloads/OMD/OMD_EST_2010.pdf, Consulté le 20 Juin 2016

17. **NATIONS UNIES** : *Global Humanitarian Platform -GHP-* , 2007
18. **NATIONS UNIES** : *Pacte mondial sur les réfugiés* , Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Deuxième partie, Assemblée générale Documents officiels Soixante-treizième session Supplément no 12 , Nations Unies , New York, 2018, (Consulté le 28 Décembre 2018), (En ligne), URL: https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf
19. **OFPRA** : «*Histoire de l'asile*» , (Page consultée le 15 Septembre 2015), (En ligne) URL : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/histoire-archives/histoire-de-l-asile>,
20. **PNUD** : « *L'Afrique Centrale, une région en retard ?*» (*Présence et besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans les régions frontalières pp 49-50*), Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale, Mars 2017
21. **Rapport Commission Européenne** : « *Protection civile et Opérations d'Aide humanitaires*» , Février 2018
22. **Rapport Global HCR 2011**
23. **Rapport Human Rights Watch 2017**
24. **Rapport Human Rights watch 2016**
25. **Rapport ONU** : «*Tendances des migrations internationales, La révision de 2015*» , Janvier 2016
26. **Rapport du PNUD**: « *L'Afrique Centrale, une région en retard ?*» Premier rapport d'évaluation stratégique sous-régionale, Mars 2017
27. **Rapport statistique annuel HCR 2018**
28. **Rapport sur le développement humain du PNUD, 2011.**
29. **Rapport UNHCR** «*Stratégie nationale du secteur protection au Cameroun 2016 – 2017* »

30. **Rapport du mécanisme de rapporteur spécial sur les droits des réfugiés, des demandeurs d’asile, des déplacés internes et des migrants en Afrique depuis sa création**, Octobre 2012 , (par SAHLI-FADEL Maya)
31. **UNHCR, Joint Assessment Mission : JAM 2011**
32. **UNHCR Emergency Handbook 2015 Refugee Coordination Model-RCM**, <https://emergency.unhcr.org/entry/600/refugeecoordination-model-rcm>, Consulté le 28 Décembre 2015
33. **UNHCR , Global Report 2011 à 2015**
34. **UNHCR: Global trends. Forced displacement in 2015**, 68 p., <https://www.unhcr.org/576408cd7>, Consulté en ligne, le 24 Juin 2016, https://www.researchgate.net/publication/268149519_L'Afrique_centrale_face_aux_defis_migratoires
35. **UNHCR , Handbook of emergencies , 2015**
36. **UNHCR Report 2017**
37. **Union Africaine** : « *Cadre de politique migratoire pour l’Afrique révisé et plan d’action (2018 – 2030)* », Commission de l’Union Africaine, Département des Affaires Sociales, Addis Abeba, Mai 2018, consulté en ligne, le 10 Juillet 2018 https://au.int/sites/default/files/documents/35956-doc-au-mpfa_2018-fr.pdf
38. **UNOCHA** : “ *Plan de réponse humanitaire 2017-2020* “, Cameroun, Janvier 2018, <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/cameroon>, consulté en ligne, Mai 2018

ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples de 1981.
2. Charte des Nations Unies, 1945.

3. Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984
4. Convention européenne pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04 Novembre 1950 (Entrée en vigueur le 03 Septembre 1953
5. Convention de Genève du 28 Juillet 1951 portant statut des réfugiés et apatride et son protocole additionnel de 1967.
6. Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
7. IVe Convention de Genève de 1949 sur le Droit International Humanitaire.
8. Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989
9. Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes du 18 Décembre 1979 (Entrée en vigueur le 03 Septembre 1981)
10. Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination Raciale du 21 Décembre 1965, (Entrée en vigueur, 04 Janvier 1969)
11. Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala du 23 octobre 2009
12. Convention de 1961 sur les risques d'apatridie, adoptée le 30 août 1961 par une conférence de plénipotentiaires réunie en 1959 et à nouveau en 1961 en application de la résolution 896 (IX) de l'Assemblée générale du 4 décembre 1954
13. Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984.
14. Déclaration d'Action d'Abuja du 8 Juin 2016 issue du Dialogue Régional sur la Protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le Bassin du Lac Tchad
15. Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948.
16. Document d'Addis-Abeba sur les réfugiés et les déplacements forcés de population en Afrique, 1994 (adopté par le Symposium de l'OUA et du HCR sur les réfugiés et les déplacements forcés des populations en Afrique, Addis-Abeba, ETHIOPIE), Septembre 1994
17. Statuts du HCR du 14 Décembre 1950

18. Traité du 18 Avril 1983 portant création et organisation de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale-CEEAC- (entré en vigueur le 18 Décembre 1984)
19. Pacte d'assistance mutuelle entre les Etats-membres de la CEEAC
20. Protocole relatif au Conseil de Paix et Sécurité en Afrique Centrale -COPAX-

LEGISLATION INTERNE

1. Arrêté N°269 du 13 mars 2014 portant création d'un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun
2. Constitution du Cameroun du 18 Janvier de 1996 (Loi n° 96 / 06 du 18 janvier 1996 portant revision de la constitution du 02 juin 1972)
3. Décret N°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures
4. Décision n° 03/CCEG/VI/90 du 26 janvier 1990 relative à la libre circulation de certaines catégories de personnes à l'intérieur de l'espace communautaire CEEAC (adoptée, soit 7 ans après la création de la communauté)
5. Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure
6. Décret N° 2016/373 du 04 août 2016 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/255 du 04 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie
7. Loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

1. **Cambridge Essential English Dictionnary**, published in 2004 by Cambridge University Press.
2. **Dictionnaire de l'Académie Française**, 9^e édition, 1994

3. **Dictionnaire Oxford Poche** , Oxford University Press, 2001.
4. **Dictionnaire Universel Paris**, AUPELF-EDICEF, 1988, Coll.«Universités Francophones» de l'UREF).
5. **Dictionnaire Environnement**, Consulté en ligne, le 20 Février 2016, https://www.actuenvironnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/refugies_environnementaux.php4
6. **Glossaire** préparé par OCHA, *Office for Coordination of Humanitarian Action*, Policy Development & Studies Branch, août 2003.
7. **Larousse étymologique**, Paris, Larousse, 1971 , P 638
8. **Le Petit Larousse illustré** 2001, Paris, Larousse, Juillet 2000
9. **Le Petit Robert**, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Le Robert, 1991
10. Encyclopédie **Wikipédia** en ligne

REFERENCES ELECTRONIQUES

1. Commission du Bassin du Lac Tchad, source internet : <http://www.cbtl.org/fr>
2. CEEAC, source internet: <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/fr/>
3. CICR, source internet : <http://www.icrc.org/fre/>
4. Encyclopédie en ligne WIKIPEDIA, source internet : <http://fr.wikipedia.org/>
5. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, source internet : <http://www.ohchr.org/FR>
6. HCR, source internet: <https://www.unhcr.org/fr/>
7. Human Rights Watch, source internet : : <http://www.hrw.org/>
8. OCHA, source internet : <http://www.unocha.org/>
9. OFPRA, source internet: <http://www.ofpra.gouv.fr/fr/>

10. OIM, source internet : <http://www.iom.int/>
11. OMS, source internet : <http://www.who.int/fr/>
12. PRC source internet: <https://www.prc.cm/fr/>
13. Union Africaine, source internet : <http://www.au.int/fr/>
14. Université Cergy Pontoise, Faculté de droit : <http://www.droitucp.fr/>

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1: Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève) ; Texte du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ; Résolution N°2198 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies

Annexe 2 : Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969. (Entrée en vigueur 20 juin 1974)

Annexe 3: Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et sécurité en Afrique Centrale – COPAX - ; Pacte d'assistance mutuelle entre les États-membres de la CEEAC

Annexe 4: Déclaration d'Action d'Abuja du 8 Juin 2016 issue du Dialogue Régional sur la Protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le Bassin du Lac Tchad

Annexe 5: Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ; Décret N°2011/389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et fixant les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ; Arrêté N°269 du 13 mars 2014 portant création d'un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun .

Annexe 6 : Liste des entretiens réalisés

Annexe 7: Questionnaire adressé aux réfugiés et déplacés internes en territoire camerounais ; Protocole d'entretien élaboré dans le cadre des interviews avec les acteurs humanitaires au Cameroun.

Annexe 8 : Structure chiffrée des réfugiés par Pays d'Origine accueillis sur le territoire camerounais, Année de référence, 2018

Annexe 9: Distribution spatiale des réfugiés, demandeurs d'asile et PDI's par territoire d'asile dans l'espace CEEAC, Période 2012-2018

Annexe 10: Caractéristiques démographiques des populations réfugiées par regroupements régionaux du HCR , Année 2018

ANNEXE 1:

Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ou Convention de Genève) ; Texte du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ; Résolution N°2198 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies .

ACTE FINAL de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés
et des Apatrides

Par sa résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir à Genève une Conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer une Convention relative au statut des réfugiés et aussi un Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies à Genève où elle a siégé du 2 au 25 juillet 1951. Les Gouvernements des vingt-six États suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence.

Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irak, Israël, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suède, Suisse (la délégation suisse représentait aussi le Liechtenstein) Turquie, Venezuela, Yougoslavie. Les Gouvernements des deux États suivants étaient représentés par des observateurs : Cuba, Iran

CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951, RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, **(entrée en vigueur le 22 avril 1954)**

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

CONSIDÉRANT qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des

Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

EXPRIMANT le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États,

PRENANT ACTE de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITION DU TERME "RÉFUGIÉ"

A. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur

une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. (1) Aux fins de la présente convention les mots « **événements survenus avant le 1er janvier 1951** » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe » ; soit

b) "événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs" ; et chaque État Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

(2) Tout État Contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Les États Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

RELIGION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur

religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

DROITS ACCORDÉS INDÉPENDAMMENT DE CETTE CONVENTION

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'EXPRESSION "DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES"

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

DISPENSE DE RÉCIPROCITÉ

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États Contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout État Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.
4. Les États Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

DISPENSE DE MESURES EXCEPTIONNELLES

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant

formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

MESURES PROVISOIRES

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

CONTINUITÉ DE RÉSIDENCE

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des États Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un État Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

GENS DE MER RÉFUGIÉS

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un État Contractant, cet État examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II CONDITION JURIDIQUE

Article 12

STATUT PERSONNEL

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Les États Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

DROITS D'ASSOCIATION

Les États Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

DROIT D'ESTER EN JUSTICE

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'État Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et

l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les États Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III : EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

PROFESSIONS SALARIÉES

1. Les États Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) compter trois ans de résidence dans le pays ;

b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les États Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les États Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

PROFESSIONS LIBÉRALES

1. Tout État Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.
2. Les États Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV: BIEN-ÊTRE

Article 20

RATIONNEMENT

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régit la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

LOGEMENT

En ce qui concerne le logement, les États Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

ÉDUCATION PUBLIQUE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études,

de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

ASSISTANCE PUBLIQUE

Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

LÉGISLATION DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les États Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'État Contractant.

3. Les États Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les États Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces États Contractants et des États non contractants.

CHAPITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

AIDE ADMINISTRATIVE

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.
2. Là où les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.
3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.
4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.
5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Tout État Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

PIÈCES D'IDENTITÉ

Les États Contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

TITRES DE VOYAGE

1. Les États Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

CHARGES FISCALES

1. Les États Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

TRANSFERT DES AVOIRS

1. Tout État Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

RÉFUGIÉS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

1. Les États Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans

autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

EXPULSION

1. Les États Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les États Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les États Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques
2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

NATURALISATION

Les États Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les États Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les États Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

RELATIONS AVEC LES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII : CLAUSES FINALES

Article 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son

application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.
2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre État non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
3. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

CLAUSE D'APPLICATION TERRITORIALE

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.
2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.
3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons ;
- c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

RÉSERVES

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.
2. Tout État Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

DÉNONCIATION

1. Tout État Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'État intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout État qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

RÉVISION

1. Tout État Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention.

FAIT à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 39.

PROTOCOLE DE 1967 RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

CONSIDÉRANT que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et..." et les mots "...à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II

COOPÉRATION DES AUTORITÉS NATIONALES AVEC LES NATIONS UNIES

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application

des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les États parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés ;
- b) A la mise en œuvre du présent Protocole ;
- c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET RÈGLEMENTS NATIONAUX

Les États parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV

RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article V

ADHÉSION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du

pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons ;

c) Un État fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre État partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

1. Au moment de son adhésion, tout État pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un État partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des États parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout État formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un État partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent Protocole.

Article VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.
2. Pour chacun des États adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX

DÉNONCIATION

1. Tout État partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet, pour l'État intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

**NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI

**DÉPÔT DU PROTOCOLE AUX ARCHIVES
DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article V.

RÉSOLUTION 2198 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951(1) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

CONSIDÉRANT que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention, sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

PRENANT NOTE de la recommandation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés(2), tendant à ce que le projet de protocole relatif au statut des réfugiés soit présenté à l'Assemblée générale, après examen par le Conseil économique et social, afin que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies puisse être autorisé à ouvrir le protocole à l'adhésion des gouvernements dans les meilleurs délais,

CONSIDÉRANT que, par sa résolution 1186 (XLI) du 18 novembre 1966, le Conseil économique et social a pris note avec approbation du projet de protocole figurant dans l'additif au rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies *pour les réfugiés et ayant trait aux mesures propres à élargir la portée de la* Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique et a transmis l'additif à l'Assemblée générale,

1. **prend acte** du Protocole relatif au statut des réfugiés dont le texte figure dans l'additif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. **prie** le Secrétaire général de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole en vue de les mettre en mesure d'y adhérer

1495e séance plénière, 16 décembre 1966

ANNEXE 2 :
CONVENTION DE L'OUA RÉGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX PROBLÈMES DES
RÉFUGIÉS EN AFRIQUE DE 1969.
(Entrée en vigueur 20 juin 1974)

Version adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement lors de la Sixième Session Ordinaire

PREAMBULE

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement, réunis à Addis-Abeba, du 6 au 10 septembre 1969,

NOTANT avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs ;

RECONNAISSANT que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution ;

CONSCIENTS, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux États membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes ;

DÉSIREUX d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur ;

DÉCIDÉS à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, conformément à la déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés, adoptées à Accra, en 1965 ;

CONSCIENTS que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux ;

RAPPELANT la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2612 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'asile territorial ;

CONVAINCUS que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique ;

RECONNAISSANT que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés et traduit la profonde sollicitude des États envers les réfugiés, ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés ;

RAPPELANT les résolutions 26 et 104 des conférences des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux États membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant, d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique ;

CONVAINCUS que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;

SOMMES CONVENUS des dispositions ci-après :

Article I

DÉFINITION DU TERME « RÉFUGIÉ »

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié :

a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la

nationalité ; ou

d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ;

g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.

5. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'État d'asile a des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

6. Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'État contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

Article II

ASILE

1. Les États membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun État comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un État membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'un État membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux

réfugiés, cet État membre pourra lancer un appel aux autres États membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA ; et les autres États membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit État membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.

Article III

INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ SUBVERSIVE

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un État membre de l'OUA.

2. Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les États membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée.

Article IV

NON DISCRIMINATION

Les États membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans discrimination de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Article V

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et intergouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article VI

TITRE DE VOYAGE

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les États membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les États membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les États parties à ces accords sont reconnus par les États membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article VII

COLLABORATION DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les États membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés ;
- b) à l'application de la présente Convention ; et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article VIII

COLLABORATION AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

1. Les États membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.
2. La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre États signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article X

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Tout État africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de

l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XI

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article XII

AMENDEMENT

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un État membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement que lorsque tous les États membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des États membres parties à la présente Convention.

Article XIII

DÉNONCIATION

1. Tout État membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.
3. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'État en question.

Article XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

NOTIFICATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X ;
- b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI ;

c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII ;

d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

EN FOI DE QUOI, nous, Chefs d'État et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention :

Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Côte d'Ivoire, Haute Volta, Ile Maurice, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, République Centrafricaine, Dahomey, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Équatoriale, Guinée, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, République Arabe Unie, République Unie de Tanzanie, Zambie.

FAIT en la ville d'Addis-Abeba, ce dixième jour de septembre 1969.

ANNEXE 3 :

Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et sécurité en Afrique Centrale – CO-PAX - ; Pacte d'assistance mutuelle entre les États-membres de la CEEAC

PROTOCOLE RELATIF AU CONSEIL DE PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE CENTRALE -COPAX-

CONFERENCE AU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Décision N° 001 Y/FEV/25/1999 relative à la création d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la Paix et de la Sécurité en Afrique Centrale;

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays d'Afrique Centrale,

Préoccupée par la multiplication et l'intensification des conflits dans la Sous-Région ;

Réaffirmant son attachement à la Paix et à la Sécurité, gage de stabilité et de prospérité ;

Rappelant le Pacte de Non-Agression signé à Yaoundé le 8 juillet 1996 ;

Ayant à l'esprit la nécessité pour tous les Etats de la Sous-Région d'Afrique Centrale de signer et de ratifier ce pacte de Non-Agression pour créer les conditions de la confiance et de la coexistence pacifique ;

Ayant également à l'esprit toutes les décisions et tous les engagements pris dans le cadre du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale ;

Réaffirmant leur attachement au principe de règlement pacifique des différends consacré par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

Soucieuse de renforcer davantage les liens fraternels de coopération entre les Etats de l'Afrique Centrale face aux situations de crise et aux risques d'instabilité,

11

DÉCIDE

Article 1er

Il est créé un Mécanisme de promotion, de Maintien et de Consolidation de la Paix et de la Sécurité en Afrique Centrale dénommé "**Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale**" (COPAX).

Article 2

Le COPAX a pour but la Prévention, la Gestion et le Règlement des Conflits en Afrique Centrale, ainsi que les autres actions de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité dans la Sous-Région.

Article 3

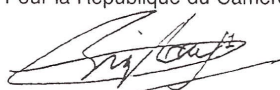
Les Ministres des Affaires Etrangères/Relations Extérieures, de la Défense/Forces Armées se réuniront à Yaoundé dans les plus brefs délais afin d'élaborer et de proposer aux Chefs d'Etat et de Gouvernement d'Afrique Centrale lors du Sommet de la CEEAC prévu en Guinée Equatoriale au mois d'avril 1999, les projets de textes organiques du Mécanisme visé à l'article 1. Cette réunion ministérielle sera convoquée par le Cameroun.

Fait à Yaoundé, le 25 février 1999

CONFERENCE AU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

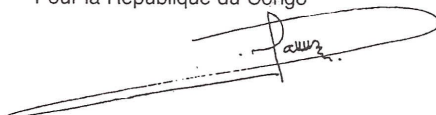
Par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs Représentants ci-après :

Pour la République d'Angola



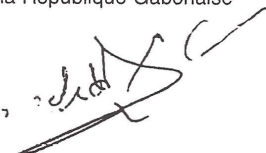
S.E.M. Paul BIYA
Président de la République

Pour la République du Congo



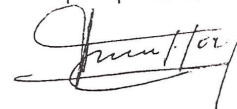
S.E.M. Denis SASSOU NGUESSO
Président de la République

Pour la République Gabonaise



S.E.M. Didjob DIVUNGI DI NDINGE
Vice-Président de la République

Pour la République de Burundi



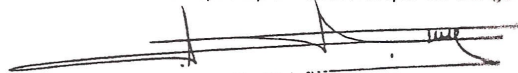
S.E.M. Pierre BUYOYA
Président de la République

Pour la République Centrafricaine



S.E.M. Ange-Félix PATASSE
Président de la République

Pour la République Démocratique du Congo



S.E.M. Jean-Charles OKOTO
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République de Guinée Equatoriale



S.E.M. Angel-Séraphin Seriche DOUGAN
Premier Ministre

**PACTE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE LA CEEAC**

**LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)**

Préambule :

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) , et la Déclaration de Syrte du 9 septembre 1999 ;

Rappelant en particulier, l'article 3 de la Charte de l'OUA qui édicte le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

Rappelant en outre la résolution AHG.16 (1) de l'OUA relative à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;

Se Référant au Traité instituant la CEEAC et à son Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) ;

Convaincus que des progrès importants dans les domaines économique, social et culturel ne peuvent être accomplis en Afrique Centrale que si la paix et la sécurité y sont assurées ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité des Etats de l'Afrique Centrale ;

Déterminés à promouvoir le respect du droit humanitaire international, des droits de l'homme et à garantir la démocratie et l'Etat de droit dans la sous-région;

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the page. There are approximately seven distinct signatures, some appearing to be initials or short names, representing the member states of the CEEAC.

Conscients de ce que la défense de chaque Etat de la sous-région lui incombe au premier chef, mais qu'elle serait plus efficace encore grâce à la coordination et à la mise en commun des moyens d'assistance mutuelle,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Au sens du présent pacte :

- (1) Constitue une agression l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ou la Charte de l'OUA.
- (2) Constitue un conflit interne, tout conflit entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Pacte, ou tout conflit à l'intérieur d'un Etat partie constituant une menace grave à la paix et à la sécurité, ou une rupture de la paix et de la sécurité dans la sous-région, qualifiée comme telle par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- (3) Une assistance en matière de défense s'entend de toute aide, qu'elle soit matérielle, technique ou en personnel civil ou militaire.

Article 2 :

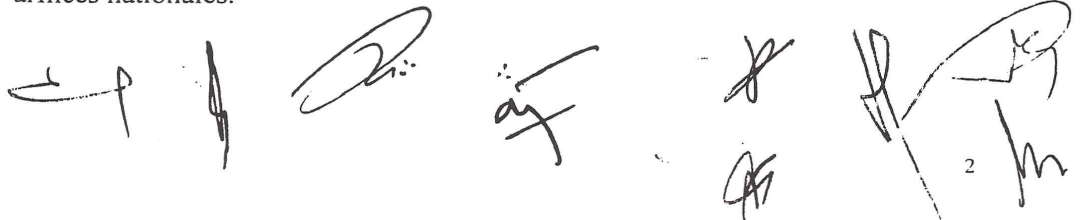
Toute menace d'agression armée ou toute agression dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats parties au présent Pacte constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de la CEEAC.

Article 3 :

Les Etats membres de la CEEAC s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression ou toute agression armée.

Article 4 :

Les Etats membres de la CEEAC s'engagent, en cas d'intervention armée, à mettre à la disposition de la Force multinationale d'Afrique Centrale (FOMAC), prévue par le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX), des contingents constitués à cet effet issus des armées nationales.



A collection of handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and several smaller ones below, representing the signatories to the pact.

Article 5 :

(1) Afin de maintenir un haut niveau d'efficacité à la FOMAC, les Etats membres de la CEEAC organisent périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités des Forces armées nationales désignées comme contingents nationaux de la FOMAC.

(2) Ces manœuvres militaires sont organisées par la Commission de Défense et de Sécurité prévue par le Protocole relatif au COPAX, sous l'autorité politique des Chefs d'Etat et de Gouvernement concernés.

Article 6 :

(1) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEEAC se réunit d'urgence et déclenche le mécanisme approprié du COPAX lorsqu'il y a une menace grave à la paix et à la sécurité dans la sous-région, notamment en cas de :

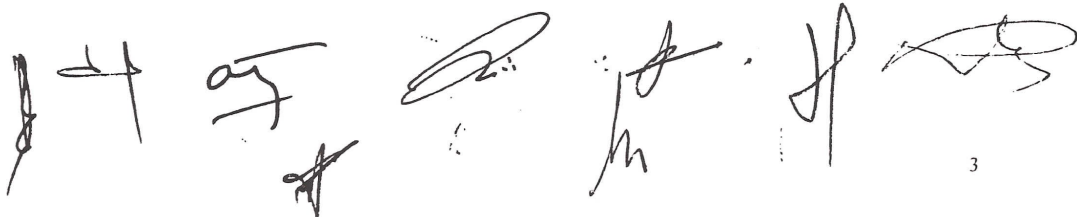
- agression ou menace d'agression dirigée contre un Etat membre par un Etat tiers ;
- conflit armé entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Pacte ;
- conflit interne soutenu et entretenu activement de l'extérieur ;
- conflit interne susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité dans un autre Etat partie ;
- conflit interne donnant lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ;
- conflit interne menaçant gravement l'existence de l'Etat concerné.

(2) Elle apprécie et décide des actions à entreprendre en pleine collaboration avec les autorités de l'Etat ou des Etats concernés ou, le cas échéant, avec les parties en conflit, sans préjudice des initiatives appropriées éventuelles en vue d'un règlement pacifique du différend.

Article 7 :

(1) L'intervention de la FOMAC doit, dans tous les cas, être justifiée par la légitime défense du territoire, de la souveraineté, de l'unité nationale, des institutions démocratiques des Etats membres de la CEEAC, ou par la nécessité de mettre fin à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux.

(2) La décision d'intervenir est prise par consensus.



3

(3) Si malgré les efforts aucun accord unanime n'est trouvé, la question est mise aux voix et la décision est prise à la majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

Article 8 :

(1) En cas de conflit interne, à la demande d'un Etat membre adressée au Président en exercice de la CEEAC avec copie aux autres Etats parties, le mécanisme approprié du COPAX est mis en œuvre sur décision de la Conférence.

(2) Toutefois, lorsque le conflit est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité d'un autre Etat ou donne lieu à des actes entrant dans la catégorie des crimes internationaux ou constitue une menace grave à l'existence de l'Etat concerné, la Conférence peut décider, en rapport avec les belligérants, l'ONU et l'OUA, du déploiement d'une Force d'interposition sur le terrain.

Article 9 :

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat partie au présent pacte, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres Etats. Cette demande vaut saisine de la Conférence et entraîne la mise en alerte de la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC). La Conférence prend alors une décision conformément à sa procédure d'urgence absolue.

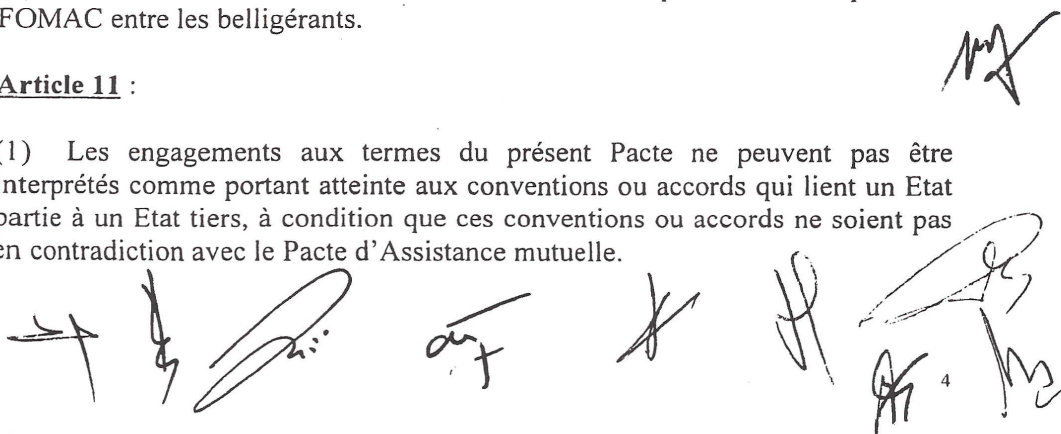
Article 10 :

(1) Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats parties au présent Pacte, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

(2) En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer la FOMAC entre les belligérants.

Article 11 :

(1) Les engagements aux termes du présent Pacte ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat partie à un Etat tiers, à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Pacte d'Assistance mutuelle.



(2) . Les Etats parties s'engagent à œuvrer pour que les missions et les activités des bases militaires étrangères présentes sur leur territoire ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du COPAX.

Article 12 :

(1) Tout Etat qui signe et ratifie le présent Pacte ou adhère à celui-ci devient également partie au Pacte de Non – Agression signé à Yaounde le 8 juillet 1996.

(2) Le Pacte de Non-Agression et le Pacte d'Assistance Mutuelle forment avec le Protocole relatif au COPAX un instrument juridique unique.

Article 13 :

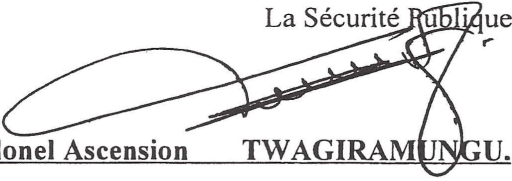
La procédure d'entrée en vigueur, de ratification et d'adhésion au présent Pacte est celle prévue à l'article 30 du Protocole relatif au COPAX.

Fait à Malabo, le 24 février 2000 en un original unique en langues anglaise, espagnole, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

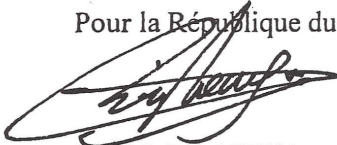
Pour la République d'Angola
Le Ministre de la Justice


M. Paulo TJIPIICA

Pour la République du Burundi
Le Ministre de l'Interieur et de
La Sécurité Publique


Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU.

Pour la République du Cameroun



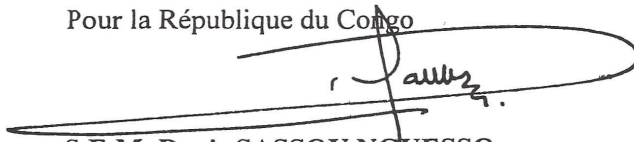
S.E.M. Paul BIYA

Pour la République Centrafricaine



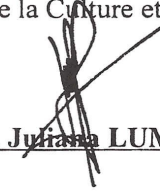
S.E.M. Ange-Félix PATASSE

Pour la République du Congo



S.E.M. Denis SASSOU NGUESSO

Pour la République Démocratique du Congo
Le Ministre de la Culture et des Arts



Mme. Juliana LUMUMBA

Pour la République Démocratique de Sao Tomé & Principe



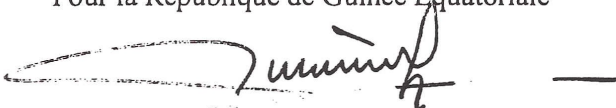
S.E.M. Miguel TROVOADA

Pour la République Gabonaise



S.E. El Hadj OMAR BONGO

Pour la République de Guinée Equatoriale

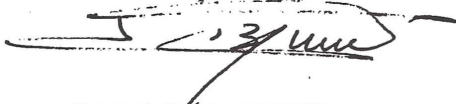


S.E.M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République du Rwanda

S.E.M. Pasteur BIZIMUNGU

Pour la République du Tchad



S.E.M. Idriss DEBY

ANNEXE 4 :

Déclaration d'Action d'Abuja du 8 Juin 2016 issue du Dialogue Régional sur la Protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le Bassin du Lac Tchad

Nous, les Gouvernements du Nigeria, du Cameroun, du Niger et du Tchad avec le soutien des Partenaires Techniques et Financiers, réunis à Abuja au Nigeria du 6 au 8 juin 2016, dans le cadre du *Dialogue Régional sur la Protection dans le Bassin du Lac Tchad*, organisé par le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria, avec l'appui technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), pour discuter des risques de protection les plus urgents résultant de la crise causée par le conflit en cours dans le Bassin du Lac Tchad ;

Convenant des actions intégrées pour renforcer la protection et répondre aux besoins les plus urgents des populations affectées, en particulier les réfugiés, les personnes déplacées internes (PDI) et autres populations affectées ;

Notant que l'insurrection de Boko Haram et ses effets dans les pays voisins que sont le Cameroun, le Niger et le Tchad a causé le déplacement de plus de 2,7 millions de personnes dans la région parmi lesquels 2,1 millions sont des personnes déplacées internes au Nigeria alors que quelques 155 000 réfugiés Nigériens ont demandé et obtenu l'asile au Cameroun, au Niger et au Tchad. Les pays d'accueil des réfugiés ont également une population considérable de personnes déplacées internes (Cameroun : 200 000 ; Niger : 127 208 et Tchad : 110 000) ;

Réaffirmant la validité des principes et standards de la Convention de Genève de 1951 Relative au Statut des Réfugiés et son Protocole Additionnel de 1967, de même que la Convention de l'OUA de 1969 Régissant les Aspects propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique, en particulier le principe de non-refoulement ; de la Convention de Kampala de 2009 sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées Internes en Afrique, spécialement la prohibition du déplacement forcé ainsi que les Conventions de 1954 et 1961 sur l'apatridie ;

Reconnaissant que des avancées significatives ont été enregistrées dans la lutte contre Boko Haram et, bien que les opérations militaires aient ramené plusieurs zones dans le nord-est du Nigeria sous le contrôle du gouvernement, les conditions dans une grande partie du nord-est ne sont toujours pas favorables au retour volontaire des réfugiés et personnes déplacées internes Nigériens, en raison de l'insécurité continue et de l'absence des services de base qui posent des problèmes humanitaires aigus et des risques de protection importants pour les populations affectées, particulièrement dans l'État de Borno ;

Notant en outre que, parallèlement aux menaces persistantes de Boko Haram, la présence de mines et de dispositifs artisanaux non explosés ainsi que l'absence de services de base constituent de graves risques humanitaires et de protection pour les populations affectées, et qu'une situation similaire d'insécurité prévaut dans les régions frontalières du Cameroun, du Tchad et du Niger, où les attaques de Boko Haram sur les civils continuent et s'intensifient dans certains cas, exacerbant ainsi une vulnérabilité préexistante dans la région, suite à l'assèchement du lac Tchad ;

Reconnaissant les préoccupations légitimes de sécurité nationale des États et la nécessité d'assurer un équilibre approprié entre la sécurité et les droits humains y compris la protection des PDI et des réfugiés et le droit de demander l'asile et d'en jouir;

Soulignant l'importance du maintien du caractère civil et humanitaire des zones d'installation des réfugiés et PDI en tant que standard important de protection ayant de larges implications sur d'autres questions que la sécurité physique, la protection contre les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre, la prévention du recrutement des enfants et l'accès à l'assistance, entre autres;

Notant que la crise a sérieusement affecté les civils les plus vulnérables, dont les réfugiés, les personnes déplacées internes et les communautés hôtes, particulièrement les femmes et les enfants confrontés à des risques de protection, les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap ou celles présentant une condition médicale sérieuse ; que la violence contre les femmes et les enfants y compris les violences sexuelles et sexistes basées sur le genre sont largement répandues ; que beaucoup de personnes ont vécu des expériences de violences et souffrent de traumatisme avec un nombre important d'enfants et de femmes chefs de ménages ;

Accueillant favorablement les progrès accomplis dans la région concernant l'identification, la prévention et la réduction de l'apatridie notamment la signature par le Nigeria et le Niger, de la Déclaration d'Abidjan des Ministres des États Membres de la CEDEAO de 2015 sur l'Éradication de l'Apatridie, *tout en reconnaissant* qu'il existe encore des défis importants en particulier le nombre élevé de personnes sans documents et qui ont des difficultés à prouver leur nationalité et qui sont par conséquent à risque d'apatridie ;

Au regard de ce qui précède,

Nous acceptons, dans le domaine des déplacements forcés et de la liberté de mouvement relatifs aux conflits, de :

1. *Prendre* les actions nécessaires, incluant un suivi périodique, afin d'assurer que les mesures de sécurité telles que les restrictions de liberté de mouvements dans le contexte de l'État d'urgence et des évacuations, sont conformes aux normes internationales et de nature temporaire et exceptionnelle.

2. *Renforcer* la collaboration entre les acteurs gouvernementaux, les organismes humanitaires, et les autres acteurs pertinents pour assurer le caractère volontaire des retours et la liberté de mouvement des personnes déplacées, de même que leur sécurité physique.

3. *Développer* et mettre en œuvre des mesures pratiques pour assurer un équilibre adéquat entre la sécurité et le respect du droit à l'asile, y compris le respect du principe de non-refoulement, la protection des personnes déplacées internes et les droits de l'homme y afférents.

4. *Promouvoir* une connaissance plus approfondie et la formation des différents intervenants tel que les acteurs gouvernementaux, y compris les forces de sécurité, les organisations internationales et de la société civile, sur les limites et garanties juridiques pour les réfugiés et personnes déplacées internes conformément aux instruments juridiques internationaux et régionaux tels que la Convention de 1951 Relative au Statut des Réfugiés, la Convention de 1969 Régissant les Aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de Kampala de 2009.

5. **Renforcer** la coordination régionale et l'échange de bonnes pratiques à travers un meilleur engagement par les États et les acteurs humanitaires avec les institutions régionales telles que la Force Multi Nationale Conjointe (MNJTF), la Commission du Bassin du Lac Tchad, la CEDEAO et la CEEAC.

6. **D'accorder** la priorité à la ratification, la domestication et la mise en application des conventions internationales, notamment la Convention de Kampala.

Nous acceptons dans le domaine de la coordination civilo-militaire et du caractère civil des zones d'accueil des réfugiés et déplacés internes de :

7. **Développer** un programme de renforcement de capacités (formation) pour les forces de sécurité et la Force Multinationale Conjointe sur les normes humanitaires internationales clés, la protection internationale, les droits humains, le caractère civil et humanitaire des sites et des camps de réfugiés et de PDI ; et sensibiliser les acteurs humanitaires et militaires sur la coordination civilo-militaire pour protéger et promouvoir les principes humanitaires.

8. **Renforcer** la coordination civilo-militaire pour assurer une distinction appropriée entre le rôle des acteurs humanitaires et des forces de sécurité ainsi que pour permettre aux acteurs humanitaires d'atteindre les personnes en quête d'assistance humanitaire dans les zones d'accès difficile.

9. **Améliorer** les fouilles et autres mesures préventives pour maintenir le caractère civil et humanitaire des sites de réfugiés et de personnes déplacées internes, en assurant que ces fouilles sont conduites d'une manière respectueuse de la dignité des personnes et qu'elles sont sensibles aux considérations de sexe et d'âge. Encourager en même temps, le partage d'informations tout en assurant la protection des informateurs ou sources d'informations tels que les réfugiés, PDI et les acteurs humanitaires, etc.

10. **Renforcer** l'accès à la justice, l'appui à la mise en place de cadres juridiques et l'octroi de l'assistance légale et encourager les communautés comme il convient, à utiliser les mécanismes traditionnels de résolution des conflits afin de se prémunir contre l'impunité, dans la mesure où ces mécanismes ne sont pas en contradiction avec les législations nationales.

Nous acceptons, concernant les personnes présentant des besoins spécifiques de protection, de :

11. Renforcer l'identification des personnes ayant des besoins spéciaux telles que les femmes et les enfants à risque, à travers les évaluations multi sectorielles des besoins, améliorer l'enregistrement et le profilage en assurant la protection des données.

12. Améliorer les référencements multi sectoriels et les mécanismes de réponse en vue d'assurer un meilleur accès aux services essentiels.

13. Accorder une attention particulière et référer vers les services appropriés y compris les

services de soutien psychosocial et les services post-traumatiques, les enfants à risque notamment les enfants non accompagnés et les enfants séparés et autres enfants ayant des besoins spécifiques ou étant exposés à des risques élevés de violences sexuelles et sexistes ou basées sur le genre (VBG), au recrutement d'enfants, au mariage forcé, aux exploitations et abus.

14. Assurer une meilleure participation des organisations communautaires de base et des communautés locales dans la fourniture de l'assistance et des services aux groupes les plus vulnérables, y compris les personnes âgées, les malades chroniques, les personnes vivant avec handicap et les jeunes, à travers une meilleure coordination de la protection et une plus grande implication des populations affectées.

15. Promulguer des législations nationales visant à protéger mais aussi à accentuer l'implication des populations affectées à travers le plaidoyer et les campagnes de sensibilisation.

Nous acceptons, dans le domaine des solutions durables intégrées, de :

16. *Soutenir* les processus visant la mise en œuvre de toutes les solutions durables (intégration locale, rapatriement volontaire, relocalisation pour les déplacés internes et la réinstallation dans un pays tiers pour les réfugiés), en améliorant l'accès aux services de base, les opportunités d'activités de subsistance, l'accès aux services financiers, l'appui à la coexistence pacifique entre les réfugiés, les personnes déplacées internes et les communautés hôtes, et encourager les mesures assurant le respect de l'environnement.

17. *Assurer que* le retour des réfugiés et des personnes déplacées internes soit volontaire, effectué dans la sécurité et la dignité et basé sur des décisions éclairées, lorsque les conditions seront propices au retour. Tout retour facilité de réfugié doit être effectué dans le cadre d'Accords Tripartites, dans le respect du principe de non-refoulement.

18. *Établir* le lien entre la réponse humanitaire, et les activités de développement pour soutenir les solutions durables telles que l'intégration locale et la réintégration à travers une planification conjointe et coordonnée entre les acteurs humanitaires et les acteurs de développement pour assurer l'inclusion des réfugiés, des PDI et des retournés dans les plans de développement.

19. *Garantir* la centralité de la protection en assurant la participation des personnes affectées dans la planification et la mise en œuvre des solutions, en prenant en compte l'âge, le genre et la diversité, avec une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques.

Nous acceptons, dans le domaine du droit à la nationalité et à la documentation, de :

20. Conduire des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement à l'état civil et les procédures y afférentes, à travers le recours aux médias locaux et l'implication des leaders religieux et traditionnels.

21. Simplifier les procédures d'enregistrement à l'état civil et de produire les documents conséquents ; organiser et équiper les centres mobiles d'état civil et créer davantage de centres de déclaration et d'enregistrement des naissances, particulièrement dans les zones enclavées ; intégrer l'enregistrement des naissances dans les autres secteurs tels que l'éducation et la santé et réduire les coûts y afférents.

22. Assurer que les lois et les politiques nationales pertinentes soient en accord avec les standards internationaux et régionaux existants, tel que définis dans la Convention de 1954 Relative au Statut des Personnes Apatrides et la Convention de 1961 sur la Réduction des Cas d'Apatridie, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, et soutenir d'adoption du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le Droit à la Nationalité et l'Éradication de l'Apatridie.

23. Créer un forum pour la consultation et le partage de bonnes pratiques entre les États sur les questions d'établissement de documents et les risques d'apatridie dans le bassin du Lac Tchad.

Mécanisme de suivi

Afin d'assurer le suivi des engagements mentionnés ci-dessus, nous convenons également de :

24. Établir en priorité un Plan d'Action au niveau national dans un délai de six mois suivant l'adoption du présent document, et de mesurer les progrès accomplis dans sa mise en œuvre suivant une périodicité régulière n'excédant pas six mois et à l'échelle régionale par la suite douze mois.

Fait à Abuja, Nigeria le 8 Juin 2016

ANNEXE 5 :
**LOI N°2005/006 DU 27 JUILLET 2005 PORTANT STATUT DES RÉFUGIÉS AU CAME-
ROUN**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Art 1er : La présente loi porte statut des réfugiés au Cameroun et s'applique sous réserve des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Art 2 : Est considérée comme "réfugiée" au sens de la présente loi et conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son protocole de New York du 31 janvier 1967 et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner ;
- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Art 3 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à toute personne à l'égard de laquelle des raisons sérieuses permettent de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique et en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union

Africaine ;

- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux objectifs des Nations Unies.

Art 4 : Une personne perd le statut de réfugié au titre des présentes dispositions, si :

- elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

ou

- ayant perdu la nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

- elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

ou

- elle est retournée volontairement d'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

- les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou

- elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ; ou

- s'agissant d'une personne apatride, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

Art 5 : (1) Les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée au sens des articles 2, 3 et 4 ci-dessus qui l'accompagnent ou le rejoignent sont également considérés comme réfugiés, sauf s'ils sont d'une nationalité autre que celle du réfugié et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants.

(2) Si, une fois que la qualité de réfugié a été reconnue au chef de famille, la cohésion familiale est rompue par suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès, les membres de sa famille auxquels le statut de réfugié a été accordé en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus continuent à en jouir, sous réserve des dispositions de l'article 4.

(3) Aux fins des dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, les membres de la famille d'une personne considérée comme réfugiée s'entendent du ou des conjoints, des enfants mineurs et des autres membres de la famille du réfugié qui sont à sa charge.

(4) Toute décision prise en application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne saurait affecter automatiquement les autres membres de la famille tels que définis à l'alinéa (3) ci-dessus.

Art 6 : (1) La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié sans discrimination au regard de son genre, de sa religion, de sa race, ou de sa nationalité.

(2) Tout enfant non accompagné, sous réserve des vérifications nécessaires, bénéficie du statut de réfugié.

(3) L'État du Cameroun, en collaboration avec les organisations internationales, apporte son concours au rétablissement du regroupement familial.

Chapitre II : Dispositions applicables aux demandeurs d'asile

Art 7 : (1) Aucune personne ne peut être refoulée à la frontière, ni faire l'objet d'autres mesures quelconques qui la contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'une des raisons indiquées à l'article 2 de la présente loi.

(2) Tout demandeur d'asile doit, à l'entrée du territoire national, se présenter aux autorités compétentes dans un délai de quinze (15) jours.

(3) L'autorité ainsi saisie établit un procès-verbal détaillé indiquant l'état civil du requérant, ses activités professionnelles, sa nationalité, les raisons précises de son exil, les raisons du choix du Cameroun pour son immigration et toutes informations de nature à éclairer l'instruction de son dossier.

(4) Un sauf conduit d'une validité de deux mois non renouvelable est délivré à l'intéressé par l'autorité l'ayant entendu qui transmet sans délai le dossier à la commission d'éligibilité au statut de réfugié visée à l'article 16 ci-dessous.

(5) Une demande peut être irrecevable si le demandeur a séjourné dans un premier pays d'asile. Est considéré comme pays de premier asile, le pays tiers sûr dans lequel le demandeur d'asile a été admis en qualité de réfugié, ou pour d'autres raisons justifiées, y jouit d'une protection et peut encore en bénéficier.

(6) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire de la République et qui ne peut retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, pour les raisons énoncées à l'article 2 de la présente loi est fondé à introduire une demande d'asile sur laquelle une décision est prise conformément aux procédures fixées par le décret d'application de la présente loi.

Art 8 : (1) Aucune sanction pénale ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui, du fait de son entrée ou de son séjour irréguliers sur le territoire national, arrivant directement du territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées au sens de l'article 2 de la présente loi, sous réserve qu'elle se présente sans délai aux autorités nationales visées à l'article 7. Lorsque ladite personne a été interpellée pour des raisons d'enquête, la garde à vue ne doit pas dépasser vingt quatre (24)

heures renouvelable deux (2) fois.

(2) Aucune mesure d'exploitation ou de reconduite à la frontière contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que la commission d'éligibilité au statut de réfugié ne se prononce sur sa demande, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou en exécution d'une décision rendue conformément à la loi ; en tout cas ces mesures d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne pourraient avoir pour effet de contraindre un demandeur d'asile à retourner ou demeurer dans un pays où sa liberté serait menacée au sens de l'article 2 de la présente loi.

(3) Le demandeur d'asile en possession de l'attestation de dépôt du dossier est libre de ses mouvements. Toutefois, il est tenu d'informer l'autorité chargée de l'immigration de ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter à elle en tant que de besoin.

Chapitre III : Droits et obligations des réfugiés

Art 9 : Sans préjudice des dispositions des chapitres I et II énoncées ci-dessus, tous les droits fondamentaux et les dispositions prévues aux chapitres II, III, IV et V de la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 et celle de l'OUA du 10 septembre 1969 relative aux réfugiés s'appliquent à tout réfugié régulièrement installé au Cameroun et dans la limite des droits accordés aux nationaux. Ceux-ci concernent, entre autres :

- la non-discrimination ;
- le droit de pratiquer sa religion librement ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté d'association ;
- le droit d'ester en justice ;
- le droit au travail ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit au logement ;
- le droit à l'assistance sociale et publique ;
- la liberté de circulation ;
- le droit d'obtenir des titres d'identité et des documents de voyage ;
- le droit au transfert des avoirs ;
- le droit à la naturalisation.

Art 10 : (1) Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, et sans exonération

d'impôts et de taxes, ainsi qu'en matière d'avantage sociaux liés à l'exercice d'une telle activité, les personnes reconnues comme réfugiées sont assimilées aux nationaux.

(2) Elles reçoivent le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les droits d'inscription scolaire et universitaire et les frais des centres des œuvres universitaires.

Art 11 : Tout réfugié est tenu de se conformer aux lois et règlement en vigueur au même titre que les nationaux.

Art 12 : Toute personne qui acquiert le statut de réfugiés s'engage à ne mener à partir du territoire national aucune activité déstabilisatrice contre l'État camerounais, contre son pays d'origine ou contre tout autre État.

Art 13 : (1) Toute personne reconnue comme réfugiée reçoit une carte de réfugié dont la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par décret.

(2) Les réfugiés ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu à l'article 28 de la Convention de 1951 ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire soit à l'accomplissement de divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Art 14 : (1) Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire du Cameroun ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

(2) L'expulsion d'un réfugié n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

(3) La décision d'expulsion est signifiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui se charge de lui trouver un pays d'asile dans un délai de soixante douze (72) heures. Cette décision d'expulsion est également signifiée à l'intéressé qui est sous la surveillance des autorités de maintien de l'ordre.

(4) L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de réfugié.

Art 15 : Aucun réfugié ne peut être extradé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières d'un territoire visé à l'alinéa (1) de l'article 7 ci-dessus.

Chapitre IV : Les organes de gestion des réfugiés

Art 16 : Il est créé une commission d'éligibilité au statut de réfugié et une commission des recours des réfugiés dont l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédures sont fixés par

décret.

Art 17 : Les décisions des deux organes visés à l'article 16 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours devant les juridictions nationales de droit commun.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Art 18 : Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Cameroun à la suite de l'une des circonstances décrites à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Art 19 : les demandeurs d'asile titulaire d'un certificat de réfugié délivré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi obtiennent la qualité de réfugiés.

Art 20 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 juillet 2005

Le Président de la République

(é) Paul Biya

**DÉCRET N°2011/389 DU 28 NOVEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE GESTION DU STATUT DES
RÉFUGIÉS ET FIXANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE, EN APPLICATION
DE LA LOI N°2005/006 DU 27 JUILLET 2005 PORTANT STATUT DES RÉFU-
GIÉS AU CAMEROUN.**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er

1. Le présent décret porte organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés et en fixe les règles de procédure, en application de la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ci-après désignée «la loi»

2. Il est établi auprès du ministère en charge des Relations extérieures :

- la commission d'éligibilité au statut de réfugié, ci -après désignée « la commission d'éligibilité »
- la commission des recours des réfugiés ci -après désignée «la commission des recours ».

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section I : composition

Article 2

1. La commission d'éligibilité est composée de huit (08) membres répartis comme suit :

- président: un représentant du ministère chargé des relations extérieures :
- vice-président : un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

- membres:

- un représentant du ministère des Relations extérieures;
- un représentant du ministère des affaires sociales ;
- un représentant de la délégation générale à la sûreté nationale
- un représentant de la gendarmerie nationale
- un représentant de la direction générale de la recherche extérieure
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés.

2. Un représentant du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après désigné « HCR », assisté aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative,

3. Le président peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à assister aux travaux de la commission d'éligibilité avec voix consultative.

Article 3

1. La commission des recours est composée de cinq (05) membres répartis comme suit :

- Président : un représentant de la Présidence de la République

- vice-président : un représentant des services du Premier Ministre

- Membres

- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère des Relations Extérieures ;
- un représentant du ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation

2. Un représentant du HCR peut être invité à assister aux travaux en qualité d'observateur avec voix consultative

Section II : Dispositions communes

Article 4 (nouveau)

1. les propositions en vue de la nomination des membres de la commission d'éligibilité et de la commission des recours sont faites par les administrations et les institutions auxquelles ils appartiennent.
2. la composition de chaque commission est constatée par un acte du Ministre des Relations Extérieures.
3. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire.
4. Le mandat des membres est de trois (03) ans renouvelable une fois.
5. Aucun membre désigné ne peut appartenir à la fois à l'une et à l'autre commission.
6. En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à couvrir.

Article 5

1. Les membres des commissions prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Tribunal de Grande Instance.
2. Ils prêtent le serment suivant, en respectant les usages consacré « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements, de garder le secret des délibérations de la commission d'éligibilité au statut des réfugiés, de la commission des cours des réfugiés » selon le cas.
3. Acte est donné de la prestation de serment par le président du Tribunal de

Grande Instance et procès verbal en est dressé

Article 6

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur présidents respectifs au moins une fois par mois et en cas de besoin lorsque les circonstances l'exigent.
2. Les commissions ne peuvent délibérer qu'en présence de la majorité absolue de leurs membres.

Article 7

1. Pour l'accomplissement de leurs missions la commission d'éligibilité et la commission des recours disposent d'un secrétariat technique ci-après désigné « le secrétariat technique »
2. le secrétariat technique est chargé de :
 - l'enregistrement des demandes d'asile et des recours
 - la préparation des dossiers à soumettre aux commissions :
 - l'acheminement des convocations aux sessions
 - l'élaboration du projet de l'ordre du jour des sessions des commissions
 - la rédaction des décisions et procès verbaux des commissions
 - la transmission des copies des décisions commissions à toute autorité concernée
 - la tenue et la conservation des dossiers des commissions
 - la préparation des rapports de ses activités au ministère en charge des relations extérieures et au HCR une fois par mois et chaque fois de besoin.
3. Les tâches du secrétariat technique sont assurées par le service en charge des réfugiés du ministère en charge des Relations extérieures. Lequel bénéficie de l'appui du HCR.

Chapitre III : Des procédures

Section 1 : De l'éligibilité

Article 8

1. La commission d'éligibilité est saisie de toute demande en éligibilité et décide en premier ressort de l'octroi ou du refus du statut de réfugié au demandeur d'asile.
2. Toute demande d'asile est adressée au président de la commission d'éligibilité et elle est reçue par le secrétariat technique.
3. Les demandes déposées auprès des bureaux du HCR sont transmises au secrétariat technique.
4. Lorsque le HCR est saisi d'une demande d'asile, il peut assister le demandeur d'asile dans l'accomplissement des formalités y relatives.

Article 9

1. Dès l'enregistrement de la demande d'asile au secrétariat technique, le dossier est instruit et transmis au président de la commission d'éligibilité.
2. En vue de l'instruction du dossier, le demandeur d'asile est convoqué au secrétariat technique pour un entretien avec un agent dûment habilité chargé de procéder à toutes les investigations nécessaires et de recueillir toutes informations complémentaires utiles sur sa situation.
3. La convocation est adressée au demandeur d'asile au moins deux semaines avant la date de son entretien,
4. Durant son entretien, le demandeur d'asile est assisté, en cas de besoin, d'un interprète. Les frais ne sont pas à la charge du demandeur.
5. En cas d'audition d'un enfant non accompagné, la présence d'un assistant social est nécessaire.

6. L'audition d'une demanderesse d'asile doit être menée, si celle-ci le souhaite, par un agent habilité de même sexe.

7. A l'issue de cet entretien et des investigations subséquentes, un rapport sur la demande d'asile est confectionné. Il contient l'exposé des faits, une analyse juridique fondée sur les instruments relatifs au statut du réfugié et un état de la situation sociale du demandeur d'asile.

8. Jusqu'à la transmission du dossier au président de la commission d'éligibilité, le secrétariat technique dispose pour l'instruction d'un délai de deux (02) mois renouvelables trois (03) fois.

Article 10

1. la commission d'éligibilité, lorsqu'elle reçoit le dossier instruit, assorti du rapport du secrétariat technique sur la demande d'asile, dispose d'un délai maximum de deux(02) mois pour statuer. Ce délai est renouvelable une fois

2. la commission d'éligibilité peut ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.

Article 11

Lorsque la commission d'éligibilité est saisie des faits susceptibles de provoquer l'exclusion ou la perte du statut de réfugié en application des articles 3 et 4 de la loi, elle statue sur le cas, dans les conditions prévues par le présent décret et d'autres textes pertinents.

Article 12

En cas d'arrivée massive de personnes en quête d'asile, et notamment devant l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur la base individuelle, la commission d'éligibilité pour décider de leur reconnaître le statut de réfugié

prima facie sous réserve de vérifications ultérieures au cas par cas.

Section II : Des recours

Article 13

1. Toute contestation de la décision de la Commission d'éligibilité est portée devant la Commission des recours. La Commission des recours statue en dernier ressort.
2. Le recours est introduit auprès du Secrétariat technique directement ou par le canal des bureaux du HCR.
3. La commission des recours se prononce dans un délai maximum de deux (02) mois après sa saisine.
4. La Commission des recours peut toutefois ordonner la comparution personnelle du demandeur d'asile et prescrire toute autre mesure d'instruction utile.
5. Le recours doit comporter l'exposé des moyens nouveaux invoqués et une copie de la décision de la commission d'éligibilité en cause
6. l'introduction d'un recours suspend toute mesure d'expulsion nationale.
7. les dispositions des alinéas 4, 5, 6 de l'article 9 ci-dessus s'appliquent à la procédure devant la Commission des recours.

Article 14

Les procédures devant les commissions sont gratuites

Section III : Des décisions

Article 15

1. Les décisions de chacune des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est

prépondérante.

2. Les décisions des Commissions sont motivées, Elles sont notifiées à la diligence du secrétariat technique.

3. Les délais de recours sont de trente (30) jours à compter de la notification.

Article 16

1. Dès la reconnaissance du statut de réfugié, le secrétariat technique délivre au bénéficiaire, ainsi qu'à tous les membres mineurs et majeurs de la famille au sens de l'article 5 de la loi des attestations de réfugié qui leur permettront d'obtenir auprès des autorités compétentes des cartes de réfugiés visées par l'article 13 al.

1 de la loi.

2. La durée de validité de la carte de réfugié est de deux (02ans) renouvelable suivant la réglementation en vigueur.

3. Sous réserve des dispositions, de l'article 4 de la loi, ladite carte est renouvelée de plein droit.

Article 17

1. En cas de perte ou de refus de statut de réfugié, sauf raison impérieuse de sécurité nationale, un délai de six (06) mois est accordée à l'intéressé pour trouver un pays d'accueil.

2. Toute personne ayant perdu la qualité de réfugié ou ne l'ayant pas obtenue et n'ayant pas quitté le territoire au terme du délai de six (06) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est, sauf cas de force majeure, considérée comme un étranger en situation irrégulière au sens de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Article 18

Les ressources des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun

proviennent :

- des crédits inscrits annuellement au budget du Ministère des relations extérieures
- des contributions du HCR
- des dons et legs divers

Article 19

1. Les fonctions du président, vice-président et membres sont gratuits.
2. Toutefois, les présidents, vice-présidents les membres, les personnalités invitées à titre consultatif, ainsi que le personnel du secrétariat technique bénéficient d'une indemnité de session dont les montants sont fixés d'un commun accord par le ministère en charge des relations extérieures et le HCR.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Article 20

Les titulaires de documents d'identification provisoirement délivrés par le HCR disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux conditions du présent décret.

Article 21

Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 Novembre 2011

Le Président de la République

(SE) Paul BIYA

**ARRÊTÉ N°269 DU 13 MARS 2014 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL AD HOC CHARGÉ DE LA GESTION DES
SITUATIONS D'URGENCE CONCERNANT LES RÉFUGIÉS AU
CAMEROUN**

Le Président de la République arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er -

Il est créé un Comité interministériel ad hoc chargé de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun, ci-après désigné « le comité ».

Article 2 -

Placé sous l'autorité du Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le Comité est chargé:

- D'examiner les défis humanitaires, socioéconomiques, sanitaires et sécuritaires découlant de la présence massive des réfugiés au Cameroun, à l'effet de proposer au gouvernement les mesures appropriées pour y faire face ;
- De servir de cadre de concertation entre le gouvernement et les institutions internationales pour une gestion harmonieuse de la situation des réfugiés, tenant dûment compte des préoccupations légitimes des communautés locales d'accueil;
- De proposer toutes autres mesures utiles dans le cadre de la gestion des situations d'urgence concernant les réfugiés au Cameroun.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 - (1)

Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président: le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;

Membres:

- Le Ministre des Relations Extérieures;
- Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense ;
- Le Ministre de la Santé Publique;
- Le Ministre chargé de Mission, Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité;
- Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé de la Gendarmerie Nationale;

- Le Délégué Général à la Sûreté Nationale;
- Le Directeur Général de la Recherche Extérieure.

(3) Le Président du Comité peut inviter toute personne ou toute institution nationale ou internationale, en raison de son expertise, de sa compétence ou de son champ d'activités, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

(4) Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de la protection civile du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Article 4 -

Le Comité se réunit sur une base hebdomadaire sur convocation de son président.

Article 5 -

Le Comité adresse, à l'issue de chaque réunion, un rapport au Secrétaire Général de la Présidence de la République.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 -

Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'État, à la diligence du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 7 -

Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier d'une indemnité conformément aux textes en vigueur.

Article 8 -

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 mars 2014

**Le Président de la République,
(é) Paul BIYA**

ANNEXE 6 :
LISTE DES ENTRETIENS RÉALISÉS

- **Fondation Paul Ango Ela de Géopolitique en Afrique Centrale -FPAE -**, Yaoundé, Cameroun : **M. Mathias Eric OWONA NGUINI**, Politologue, Coordonnateur scientifique à FPAAE, Yaoundé, Mai 2015 ;
- **Fondation Friedrich-Ebert**, Yaoundé, Cameroun, Juin 2015 ;
- **Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) : M. Pascal MES-SANGA NYAMNDING**, Juriste et socio-anthropologue, Chef du Département de la Coopération internationale, Action humanitaire, Intégration et coopération pour le Développement, Yaoundé, Avril 2017 ;
- **Ministère des Relations Extérieures (Minrex)**: Direction des Camerounais à l'étranger, des étrangers au Cameroun, des questions migratoires et des réfugiés ; Sous direction des relations avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) : **M. Jean Joseph ATANGANA**, Diplomate, Ministre conseiller auprès de l'Ambassade du Cameroun à Paris, Paris, Juin 2016 ;
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) : Bureau siège de Yaoundé, Mme Nathalie BUSSIEN**, Senior Protection Officer, Yaoundé, Novembre 2017 ; Bureaux de terrain Bertoua (Est Cameroun):**Mme Roselyne DZEUKOU FOKAM**, Service de la Protection, Bertoua, Novembre 2017 ; Sous délégation du HCR à Maroua(Extrême-Nord Cameroun) : **Mmes Mylène AHOUNOU**, Chef de Sous-Delegation ; **Nathalie Renette EPALLEY**, Senior Protection Assistant, Maroua, Novembre 2017;
- **Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale -CNUDHD-AC : Mme Catherine TSHEFU**, Human Rights Officer, Yaoundé, Novembre 2017 ;

- **M. Jean Jacques EBENE**, ex Head of Field Office (HOFO), Bureau de Garoua, Yaoundé, Juin 2015 ;
- **M. Honoré ABRAHAM**, Géo stratège et diplomate, Consultant aux Droits de l'Homme, Professeur à l'École Supérieure Internationale de Guerre -ESIG -, Yaoundé, Avril 2017 ;
- **M. Célestin MUTARAMBIRWA**, Directeur Adventist Development and Relief Agency -ADRA-, Yaoundé, Novembre 2017 ;
- **Mme Grâce YAHAYA ALI** « Mama Grace », Présidente des femmes du Comité central des réfugiés nigériens de Minawao (Communauté des réfugiés nigériens de Minawao), Minawao, Novembre 2017 ;
- **M. Azaïd KHAMIS** (Nationalité tchadienne), Président du collectif des communautés des réfugiés au Cameroun, Yaoundé, Mai 2017 ;
- **M. Tarnyade BODALTA DJON-GONAN**(Nationalité tchadienne), Président du Collectif des réfugiés tchadiens du Cameroun, Maroua, Novembre 2017 ;
- **Responsables des Comités thématiques** (Femmes, personnes âgées et vulnérables, responsables religieux, enfants, Hommes) ;
- **Responsables de la sécurité**, Région de l'Extrême Nord, Maroua, Novembre 2017 ;
- **Responsables de la Sécurité** , Région de l'Est Cameroun, Bertoua, Décembre 2017 ;
- **Autorités municipales et traditionnelles** : **M. Salomon SIDE**, Maire de la Commune de Mandjou , Mars 2017 ; Sa Majesté **Ousmane OUMAR**, Chef de Canton, Village Gawar (à proximité du Camp de Minawao, Maroua, Extrême Nord Cameroun), Novembre 2017 ; Sa Majesté **Emmanuel OUMAROU**, Chef de village de Gado-Badzéré, région de l'Est Cameroun, Gado-Badzéré, Décembre 2017 .
- **Présidente Association des femmes réfugiées vivant en situation de handicap**, Yaoundé, Mai 2016

ANNEXE 7 :

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES EN TERRITOIRE CAMEROUNAIS.

Région : _____ Département : _____ Arrondissement : _____

Commune : _____ District : _____ Village : _____

Localité : _____

Statut de l'enquêté(e): _____

Date de l'enquête (jj/mm/aaaa) :

|__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Le questionnaire qui vous est proposé ci-dessous s'inscrit dans le cadre de la rédaction de notre thèse de doctorat en Géographie politique, dont la thématique s'intitule : « *La protection des réfugiés en Afrique Centrale : Quelle gouvernance des migrations forcées pour les États d'Afrique médiane ? Le cas du Cameroun* » .

Nous vous serons reconnaissants de l'attention que vous voudriez bien accorder à sa réalisation harmonieuse en nous apportant des éléments d'informations dont nous vous garantissons la confidentialité et l'anonymat. Ces informations ne seront utilisées qu'à des fins de notre recherche.

Nous vous remercions d'avance pour votre franche et sincère collaboration.

NB : Mettre une croix devant la réponse juste.

Module 1 : Caractéristiques sociodémographiques

1. Sexe de l'enquêté(e):

Masculin

Féminin

2. Quel âge avez-vous?.....

3. Quelle est votre nationalité ?

RCA

Nigeria

Tchad

Soudan

Rwanda

Burundi

RDC

Autres

4. Votre situation matrimoniale :

Marié(e)

Célibataire

Divorcé(e)

Veuf (ve)

Concubinage

5. Votre Système matrimonial:

Polygamie

Monogamie

6. Votre Religion :

- Islam
- Catholique
- Protestantisme
- Judaïsme
- Animisme
- Autres

7. Votre situation Professionnelle :

- Sans emploi
- Ménagère
- Élève/Étudiant
- Éleveur
- Pêcheur
- Agriculteur
- Commerçant
- Administration
- Autres

8. Votre Niveau d'instruction :

- Aucun
- Primaire
- Secondaire
- Supérieur

9. Depuis combien de temps êtes vous arrivé(e) au Cameroun ? *¹⁰⁶⁶

- Moins de 06 mois
- Entre 06 et 12 mois
- Entre 01 et 03 ans
- Plus de 03 ans

10. Depuis combien de temps vivez vous dans votre espace d'accueil ?

- Moins de 06 mois
- Entre 06 et 12 mois
- Entre 01 et 03 ans
- Plus de 03 ans

¹⁰⁶⁶Cette question (9) est réservée aux migrants forcés non camerounais exclusivement

Module 2 : De l'assistance humanitaire en faveur des réfugiés et déplacés

11. Dans quel(s) type(s) d'espace d'accueil êtes vous pris(e) en charge ?

- Camp de réfugiés
- Site identifié en zone rurale
- Site identifié en zone urbaine
- Au sein de la communauté hôte
- Autres

12. Quels sont les principaux acteurs humanitaires intervenant dans le cadre de votre prise en charge au Cameroun ?

- État du Cameroun
- HCR
- PAM
- UNICEF
- UNFPA
- Croix Rouge Internationale/ CRC
- OIM
- ALVF
- Public Concern
- Plan Cameroon
- ADRA
- Autres (les nommer si possible)

13. Quels sont les principaux domaines d'assistance mobilisés par ces acteurs ?

- Secours nutritionnels
- Sanitaire
- Éducatif
- Administratif
- Sécuritaire
- Autres

14. Quels sont les autres types d'aides reçues ?

- Alimentaire
- Kits de cuisine
- Kits hygiéniques
- Tentes
- Matelas
- Vêtements
- Autres

15. Quels sont les différents produits alimentaires que vous recevez ?

- Riz

- Maïs
- Mil/Sorgho
- Farine de Blé
- Haricot/petit pois
- Huile
- Sel
- Sucre
- Lait
- Autres

16. Quelle est la fréquence de l'aide alimentaire que vous recevez ?

- Chaque Jour
- 1 fois par Semaine
- 1 à 2 fois par mois
- Tous les 03 Mois
- Tous les 06 Mois
- Au-delà de 06 Mois
- Très rarement

17. Cette aide alimentaire vous suffit-elle ?

- Oui
- Non

18. Êtes-vous souvent malade à cause de l'insuffisance ou de la mauvaise qualité d'aliments ?

- Oui
- Non

19. Quelles sont les différentes maladies auxquelles vous êtes régulièrement exposé(e) dans votre zone d'accueil ?

- Paludisme
- Malnutrition
- Choléra
- Vih/Sida
- Typhoïde
- Kwashiorkor
- Méningite
- Épilepsie
- Tuberculose
- Autres

20. Comment recevez-vous les soins de santé en cas de maladie ?

- Automédication
- Médecine traditionnelle

- Tradi-Praticien
- Centre de Santé / Hôpital
- Autres

21. Comment vous protégez vous contre le paludisme ?

- Moustiquaires
- Couvertures
- Insecticides
- Assainissement autour des abris
- Autres

22. Par quels moyens vous approvisionnez vous en Eau?

- Rivières
- Puits
- Forage
- Robinets
- Autres

23. Dans quels types d'abris vivez-vous ?

- Tente
- Abris durables
- Autres

24. Êtes-vous satisfait(e) de l'Assistance humanitaire des acteurs humanitaires ?

- Oui
- Non

25. Voulez vous être autonome de la prise en charge du HCR ?

- Oui
- Non

26. Cochez **04 (quatre)** domaines d'assistance prioritaires pour lesquels vous souhaiteriez de grandes améliorations ?

- Santé
- Éducation
- Alimentaire
- Logement
- Protection/sécurité
- Activités génératrices de revenus
- Autres

Module 3: Protection des Réfugiés.

27. Quel est le niveau de relation entre les populations d'accueil et la communauté des réfugiés ou de déplacés dont vous faites partie ?

- Bon
- Mauvais
- Acceptable

28. Quelle peut être la cause éventuelle de vos malentendus?

- Pression sur les ressources locales
- Conflits fonciers
- Conflit culturel
- Xénophobie
- Autres

29. Êtes-vous satisfait(e) de la protection que vous apporte l'État du Cameroun?

- Oui
- Non

30. Êtes-vous satisfait(e) de la protection du HCR et de l'assistance humanitaire de ses partenaires (agences qui interviennent pour vous apporter de l'aide) ?

- Oui
- Non

31. Êtes-vous inquieté(e) et/ou attaqué(e) par des groupes étrangers dans votre espace d'accueil?

- Voleurs
- Coupeurs de route
- Voleurs
- Kidnappeurs
- Personnel humanitaire
- Forces de l'ordre et de sécurité
- Faction armée
- Pas du tout

32. Quel(s) autre(s) type(s) de menaces êtes-vous l'objet dans votre espace d'accueil ?

- Harcèlement sexuel
- Trafic d'influence
- Enlèvements d'enfants
- Séquestration/Violence
- Aucune

33. Existe-t-il des comportements répréhensibles entretenus par certain(e)s d'entre vous ?

- Drogue
- Bagarre
- Vol/viol

- Abus d'alcool
Autres

34. Êtes-vous sensibilisé(e) par le HCR sur vos droits et devoirs à l'égard de votre pays et espace d'accueil ?

- Oui
Non

35. Souhaitez-vous changer de pays et/ou d'espace d'accueil pour les raisons suivantes :

- Insécurité alimentaire
Insécurité physique
Insécurité juridique
Pas du tout

36. Des propositions suivantes, quelle est celle qui vous convient en priorité :

- Rentrer dans votre pays
Trouver un autre pays d'accueil
Trouver un autre espace d'accueil
Résider et vivre au Cameroun
Aucune

Yaoundé, le 03 Janvier 2016

Le doctorant,

Robert Ebenezer NSOGA

PROTOCOLE D'ENTRETIEN ÉLABORÉ DANS LE CADRE DES INTERVIEWS AVEC LES ACTEURS HUMANITAIRES AU CAMEROUN.

Région : _____ Département : _____ Arrondissement : _____
Commune : _____ District : _____ Village : _____ Localité : _____

Nom et prénom(s) :
Âge :

Organisation :
Sexe :

Fonction :

Date d'entretien (jj/mm/aaaa) :

|_|_|_|/|_|_|_|/|_|_|_|_|_|

Le présent protocole d'entretien est conçu dans le cadre de notre recherche en vue de la rédaction de notre thèse de doctorat en Géographie politique dont l'intérêt thématique porte sur :« *La protection des réfugiés en Afrique Centrale : Quelle gouvernance des migrations forcées pour les États d'Afrique médiane ? Le cas du Cameroun* » .

Trois axes de réflexion majeurs guident notre démarche . Il s'agit :

- D'examiner et d'interroger l'environnement juridico-politique et institutionnel de protection des réfugiés dans l'espace géographique camerounais ;
- De sonder le *Modus Operandi* des instances étatiques, des institutions et partenaires opérationnels et/ou d'exécution concernés en matière de prise en charge des migrants forcés et du respect du droit d'asile ;
- D'analyser les enjeux et défis inhérents à l'accueil et à la protection des migrants forcés en contexte camerounais

Notre ambition est donc de trouver auprès de votre autorité, des réponses nécessaires qui nous permettront une analyse rationnelle et cohérente de nos questions et de nos hypothèses de recherche. Les informations recueillies seront traitées en totale discrétion, et ne pourront être exploitées que dans le cadre de cette recherche.

Nous vous remercions d'avance pour votre franche collaboration.

Module I : DE LA PROMOTION DU DROIT D'ASILE ET DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN.

- Quelle est la spécificité du mandat qui sous-tend votre déploiement en matière d'assistance aux migrants forcés en général, et aux réfugiés en particulier au Cameroun?
- Quelles sont les actions humanitaires concrètes que vous menez et votre *modus operandi* en termes de prise en charge de ces personnes citées ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'exercice de votre mission ?

**Module II: DE LA PRISE EN CHARGE PHYSIQUE, JURIDIQUE , ET MATERIELLE
DES RÉFUGIÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS**

- Quels sont vos différents domaines d'intervention en matière de prise en charge des réfugiés au Cameroun et quelle en est la fréquence ?
- Quels sont vos rapports avec l'État et/ou les différents acteurs humanitaires dans le cadre de votre mission ?
- Quelle appréciation faites vous de la prise en charge des migrants forcés au Cameroun ?
- Quelles réformes pertinentes proposeriez vous dans votre domaine, pour des mesures correctives efficaces en vue de l'amélioration des conditions d'assistance des réfugiés au Cameroun et dans la sous-région Afrique centrale ?

Yaoundé, le 03 Janvier 2016

Le doctant,

Robert Ebenezer NSOGA

ANNEXE 8 :
Structure chiffrée des réfugiés par Pays d'Origine accueillis sur le territoire camerounais, Année de référence, 2018

Pays d'origine	Population de réfugiés accueillie au Cameroun
République Centrafricaine	258 779
Nigeria	96 367
Tchad	1 541
Rwanda	859
République Démocratique du Congo	529
Autres	94
Soudan	83
Côte-d'Ivoire	68
Burundi	66
Congo	52
Total	358 438

Source : HCR, Mai 2018, OCHA, et nos calculs issus des données de terrain

Indicateurs chiffrés des migrants forcés par région administrative :

- **Extrême Nord** : Réfugiés Nigériens : 75% au Camp de Minawao, 25% dans les villages ou communautés d'accueil, PDI : **241 987** dont 67% sont des enfants
- **Nord, Est, Adamaoua** : Réfugiés Centrafricains : 30% dans les sites aménagés et 70% dans 300 villages au sein des communautés hôtes
- **Littoral, Centre, Ouest** : **23838** réfugiés vivant dans les Centres urbains principalement dans les villes de Yaoundé et de Douala . On y rencontre notamment plus de 800 Rwandais dont la majorité a perdu le statut de réfugié au 31 Décembre 2017, une moyenne de 1881 nigériens(Arrivés avant la crise de Boko-haram), et **459 000 PDI**s issues de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest Cameroun.

Total général de personnes relevant de la compétence du HCR sur le territoire camerounais : **1 401 425 individus**

- Soit **358 438** réfugiés et demandeurs d'asile (47% Hommes, 53 Femmes, 58% enfants) ;
255 000 personnes à risques d'apatridie ;
787 987 PDIs.

Source : HCR, Mai 2018, OCHA, et nos calculs effectués à partir de la base de données sur des statistiques de population regroupées sous la dénomination « total de la population de la compétence du HCR » prenant en compte les réfugiés, les demandeurs d'asile, les PDI, les réfugiés de retour, les apatrides de l'année de référence.

ANNEXE 9 :

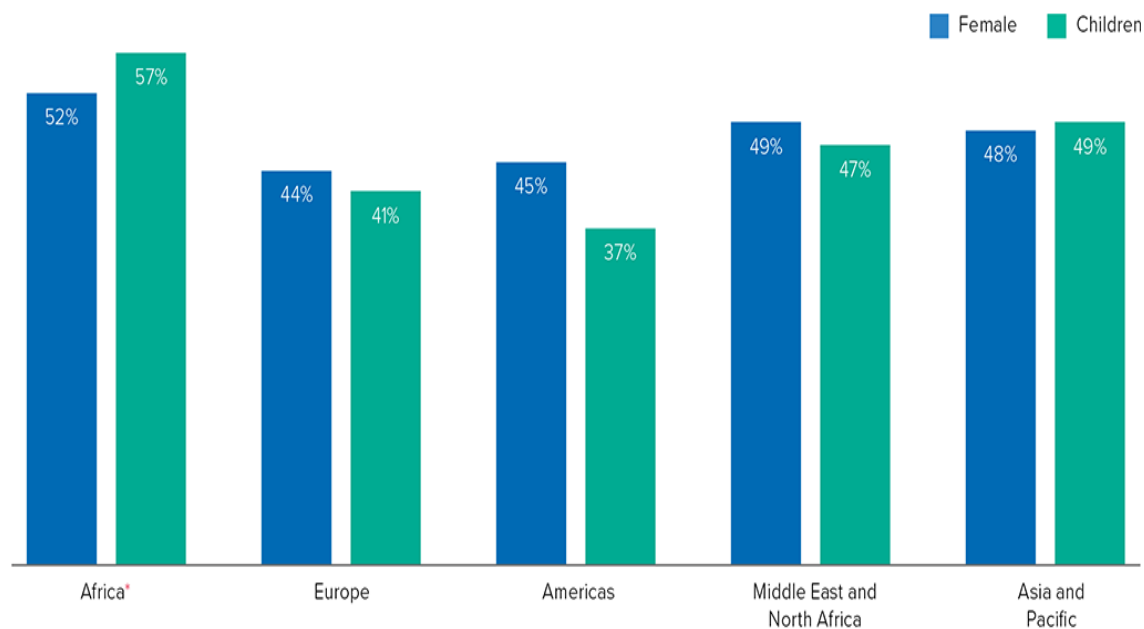
Distribution spatiale des réfugiés, demandeurs d'asile et PDI's par territoire d'asile dans l'espace CEEAC , Période 2012-2018

Type de population	Réfugiés et Demandeurs d'asile		Personnes déplacées internes -PDI's-		
	Année	2012	2018	2012	2018
Pays d'asile					
Angola		23413	39 865	///	///
Burundi		41813	71 507	78948	49000
Cameroun		98969	380 329	///	787987
RCA		14014	6 655	51679	641000
Congo		98455	37494	///	107000
RD Congo		65109	529 061	2669069	4500000
Gabon		1663	687	///	///
Guinée Équatoriale		///	///	///	///
São -Tomé et Príncipe		///	///	///	///
Rwanda		58212	145 360	6429	47000
Tchad		373695	451 210	90000	90000
Total CEEAC		775343	1662168	2896125	6221987

Source : HCR , 2012- 2018, OCHA, et nos calculs effectués à partir de la base de données sur des statistiques de population réfugiées, demandeurs d'asile et personnes déplacées internes de la période de référence.

ANNEXE 10 :
Caractéristiques démographiques des populations réfugiées par regroupements régionaux du HCR , Année 2018

Demographic characteristics of refugee population by UNHCR regions | end-2018



Source : UNHCR, Global Trends 2018, <https://www.unhcr.org/globaltrends2018/>

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Liste des cartes:

Carte 1 : Pays d'émission et d'accueil des réfugiés en 2015.....	Page 22
Carte 2 : Points d'affluence des réfugiés au Cameroun en 2016	Page 174
Carte 3 : Situation géographique de la Région de l'Est Cameroun.....	Page 184
Carte 4 : Localisation des départements du LOM et Djérem et de la Kadei, principales zones d'accueil des flux de réfugiés centrafricains	Page 185
Carte 5 : Localisation de la Région de l'Extrême-Nord Cameroun.....	Page 188
Carte 6 : Espaces d'influence de Boko-Haram au Cameroun.....	Page 189
Carte 7 : Camps et Zones d'installations des réfugiés, de déplacés internes dans les zones frontalières entre le Cameroun et le Nigeria.....	Page 190
Carte 8 : Zones d'insécurité transfrontalière en Afrique Centrale.....	Page 197
Carte 9 : Configuration opérationnelle du HCR en contexte camerounais et flux de réfugiés centrafricains, année 2011.....	Page 209
Carte 10 : Foisonnement des organisations régionales et sous régionales africaines.....	Page 348

Liste des graphiques

Graphique 1 : Les réfugiés dans le monde de 1996 à 2015.....	Page 22
Graphique 2 : Répartition de la population de réfugiés centrafricains et nigériens accueillis au Cameroun par tranche d'âges.....	Page 233

Liste des tableaux

Tableau 1 : Fiche signalétique du Profil de population réfugiée centrafricaine du site aménagé de Gado-Badzère, Région de l'Est Cameroun.....	Page 186
Tableau 2 : Signalétique du Profil de population nigériane réfugiée dans le Camp de Minawao, Extrême Nord Cameroun.....	Page 191
Tableau 3 : Tableau synthétique de la répartition des intervenants auprès des réfugiés nigériens du camp de Minawao (Région de l'Extrême Nord), des réfugiés centrafricains de Gado-Badzeré et des villages environnants (Est Cameroun), et des réfugiés urbains à Maroua, Bertoua, Yaoundé, par secteur.....	Page 192
Tableau 4 : Données démographiques par pourcentage des réfugiés nigériens vivant dans le camp de Minawao, Extrême -Nord Cameroun.....	Page 226
Tableau 5 : Répartition par genres et par tranches d'âges de la population réfugiée centrafricaine du camp de Gado-Badzeré et des sites de Lolo, Mbilé, Timangolo (Région de l'Est), Borgop (Région de l'Adamaoua) Cameroun.....	Page 229
Tableau 6 : Effectifs des réfugiés centrafricains vivant hors sites dans les régions de l'Est, de l'Adamaoua, du Nord Cameroun.....	Page 230
Tableau 7 : Synopsis de l'échantillonnage de notre enquête par sites et par régions.....	Page 232
Tableau 8 : Distribution synthétique des données collectées <i>in situ</i> au moyen du questionnaire.....	Page 234



Photo 1 : Réfugiés nigériens du camp de Minawao pendant une distribution d'articles non-alimentaires 'non food-items' : illustration d'une mobilisation humanitaire certes, réelle en faveur des réfugiés, mais à l'efficacité peu consistante. (**Robert Ebenezer NSOGA**, Enquêtes de terrain, Novembre 2017)



Photo 2 : Discussion de groupe avec des réfugiés centrafricains, site de Borgop, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua (Cameroun), **Robert Ebenezer NSOGA**, Enquêtes de terrain, Janvier -Avril 2017

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	i
SIGLES ET ABBREVIATIONS	ii
DEDICACE.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
RESUME ANALYTIQUE	11
ABSTRACT	13
INTRODUCTION GENERALE.....	16
PREMIÈRE SECTION : CONSTRUCTION DE L'OBJET DE L'ETUDE.....	27
A.Contexte et Justification de l'étude	27
1- États des lieux.....	27
2- Enjeux de l'étude.....	32
3- Objet de l'étude.....	34
4- Clarification conceptuelle et état des affaires	36
a) Définition des concepts-clés.....	36
b) État des connaissances sur l'étude.....	51
5-Problématique de l'étude.....	66
a) Champ disciplinaire et délimitation de l'étude	66
b) Position du problème.....	71
c) Questions de l'étude.....	74
d) Hypothèses de la recherche.....	74

e) Objectifs de l'étude.....	76
f) Intérêt de l'étude.....	77
DEUXIEME SECTION : CONSTRUCTION DE LA DEMARCHE DE L'ETUDE	78
A) Cadrage théorique et méthodologique de l'étude.....	78
1- Cadrage théorique.....	78
2- Cadrage méthodologique.....	81
B) Structuration de l'étude.....	92
PREMIERE PARTIE : DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS : UN DÉFI CONSTANT	94
CHAPITRE I : LA CONSTANCE DE LA CONSECRATION DES DROITS DES RÉFUGIÉS DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	97
SECTION I : LE DROIT D'ASILE, UN DROIT AUX CONTENUS SOCIO- HISTORIQUES ET JURIDIQUES PARTICULIERS.....	98
I – DROIT DES REFUGIES, UN CONSTRUIT POLITICO-JURIDIQUE ET HISTORIQUE	98
A) Des origines de l'asile	98
B) Des fondements du droit des réfugiés.....	100
II- DES SOURCES DU DROIT DES RÉFUGIÉS D'UNE VARIABILITE PLURIELLE.....	101

A) Les droits fondamentaux, caution irréductible de protection des réfugiés?:
La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de (1948) (D.U.D.H.) et la IVème
Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (1949)
.....102

B) L'émergence d'un dispositif juridique international consacrant la protection
des droits des réfugiés: La Convention de Genève de 1951104

C) Les Conventions et traités à caractère régional d'application en contexte
africain relatifs au droit international des réfugiés.....108

1) *La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des
réfugiés en Afrique de 1969*.....108

2) *la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.....111

3) *La Déclaration de l'Organisation de l'Unité africaine de juillet 2001 pour
les réfugiés qui ont impérativement besoin de protection internationale*.....112

4) *Les Principes de Bangkok*112

5) *La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux
personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala de
2009)*.....113

D) De l'incertitude d'un cadre juridique concerté de protection des réfugiés
dans l'espace sous-régional centre-africain114

III. DE LA COMPLEXITE DANS LA JOUISSANCE DU STATUT RÉFUGIÉ116

A) La jouissance du statut de réfugié: Entre incertitudes juridiques et
impératifs de protection
.....117

1. <i>La détermination du statut du réfugié -DSR - : Une étape complexifiée.....</i>	117
2. <i>La demande d'asile : une procédure sui generis</i>	121
3. <i>La praxis de la procédure de reconnaissance au statut de réfugié</i>	125
4. <i>La perte des bénéfices du statut de réfugié</i>	126
B) <i>La reconnaissance du statut du Réfugié : Quels effets ?</i>	128
1. <i>Le non-refoulement</i>	128
2. <i>Droits acquis et devoirs protéiformes du bénéficiaire du statut de réfugié</i>	132

SECTION II : CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN

.....135

I. L'ÉTAT CAMEROUNAIS À L'ÉPREUVE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES RÉFUGIÉS.....

136

A) *L'adoption de la loi N°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.....*

139

B) *Du Décret N° 2011/389 du 28 Novembre 2011.....*

143

II. DE L'INSTITUTIONNALISATION DES COMMISSIONS

144

A) *La Commission d'éligibilité au statut de réfugiés.....*

145

B) *La Commission de recours des réfugiés.....*

145

CHAPITRE II: LA DYNAMIQUE D'ENCADREMENT INSTITUTIONNEL DES RÉFUGIÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS

149

SECTION I : L'ÉTAT D'ACCUEIL, INSTITUTION CENTRALE DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS: ENTRE EXPRESSION D'UNE SOLIDARITÉ ET PREMINENCE DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ

151

SECTION II: LA CHARGE PRÉPONDÉRANTE ET IRRÉDUCTIBLE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS -HCR- DANS

SON RÔLE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS.....	156
I . CHAMP D'ACTION, PORTÉE JURIDIQUE DE L'INSTANCE ONUSIENNE	156
II-LES MOYENS D'OPERATIONNALISATION DE L'ASSISTANCE DU HCR AUX REFUGIES : L'ÉMERGENCE DES PARTENARIATS.....	163
A) Le partenariat opérationnel	164
B) Le partenariat d'exécution ou de mise en œuvre	164
DEUXIEME PARTIE : DE L'OPÉRATIONNALISATION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE GÉOGRAPHIQUE CAMEROUNAIS, OU L'ÉVIDENCE D'UN DROIT D'ASILE DÉFAILLANT	168
CHAPITRE III: CADRE PHYSIQUE DE L'ÉTUDE	170
SECTION I: GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN	172
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CAMEROUN	172
II.CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU CAMEROUN	172
SECTION II: CADRE SPATIAL DE L'ETUDE.....	175
I. RÉGION DE L'EST CAMEROUN, POINT D'AFFLUENCE DES FLUX MASSIFS DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN.....	175
II. LE CAMP DES RÉFUGIÉS DE MINAWAO DANS L'EXTRÊME NORD CAMEROUN, ENVIRONNEMENT D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS NIGÉRIANS..	187
III- MILIEUX URBAINS ET ACCUEIL DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN : Entre hospitalité, insécurité et précarisation	194

CHAPITRE IV: *MODUS OPERANDI* DE L'ÉTAT DU CAMEROUN, DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS -HCR- EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MIGRANTS FORCÉS EN CONTEXTE CAMEROUNAIS.....196

SECTION I : L'ÉTAT DU CAMEROUN, LE HCR ET LES ORGANISATIONS DE SOLIDARITÉ DANS L'ENCADREMENT DES RÉFUGIÉS199

I. LA PART DE L'ÉTAT DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN199

II. LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET SON ASSISTANCE MULTISECTORIELLE DANS LA PRISE EN CHARGE DES MIGRANTS FORCÉS DANS L'ESPACE TERRITORIAL CAMEROUNAIS205

A) Cartographie opérationnelle du HCR au Cameroun.....206

B) Le HCR à l'épreuve des partenariats en matière d'assistance des réfugiés au Cameroun.....210

1) Le partenariat étatique.....210

2) Les OIG et le partenariat opérationnel avec le HCR211

3)Le déploiement des partenaires d'exécution en matière d'assistance des réfugiés au Cameroun216

4)De la coordination opérationnelle dans l'assistance des réfugiés au Cameroun217

SECTION II : ESPACES D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN : ZONES D'HOSPITALITÉ, D'INSÉCURITÉ OU DE PRÉCARITÉ ? THÉÂTRES CONFLICTUELS ENTRE ACTEURS HUMANITAIRES, POPULATIONS LOCALES, ET RÉFUGIÉS ?.....222

I. CADRAGE OPERATIONNEL DE L'ENQUÊTE222

A) Population de l'étude223

B) Échantillon de l'étude225

C) Échantillonnage de l'étude230

II. LES FAILLES ET AMBIGUÏTÉS DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN237

A) Acteurs humanitaires aux chevets des réfugiés au Cameroun: Confusion des rôles, inadéquation des projets d'assistance, prédominance des doublons238

B) Le cadre d'assistance des réfugiés au Cameroun: Entre insécurité, vulnérabilité, manipulations et/ou victimisation240

TROISIEME PARTIE : DE LA REFORTE POLITICO-INSTITUTIONNELLE ET NORMATIVE DU DROIT D'ASILE EN AFRIQUE CENTRALE POUR UNE PROTECTION EFFICIENTE, COHÉRENTE ET PERTINENTE DES RÉFUGIÉS DANS L'ESPACE SOUS-REGIONAL CENTRE-AFRICAIN250

CHAPITRE V : LES DILEMMES DE LA PROTECTION DES REFUGIES : LE DROIT D'ASILE EN DECLIN ?252

SECTION I : DE L'INFLÉCHISSEMENT DU DROIT D'ASILE INTERNATIONAL: ENTRE RESTRICTIONS POLITIQUES, FAIBLESSES NORMATIVES, STRUCTURELLES ET INSTITUTIONNELLES DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS254

I. LES PARADOXES DU DROIT D'ASILE254

A) De la Controverse terminologique entre Migrant et Réfugié: Entre confusion sémantique et manipulation politique.....254

B) Des paradoxes de l'altérité : Entre perceptions et/ou idées reçues et appréhensions des États d'accueil : Impacts du discours européocentré de la « submersion migratoire » dans la gestion des flux de réfugiés en Afrique256

1. De la «*submersion migratoire*» européenne ou théorisation d'une politique de rejet des réfugiés ?256

2. Afrique/Europe : Une géographie des migrations forcées à « *géométrie variable* » ?257

3. L'écho défavorable de la «*submersion*» dans l'encadrement des réfugiés en contexte africain.261

II.FAILLES NORMATIVES DU SYSTEME DE PROTECTION DES REFUGIES263

A)Les insuffisances de la Convention de Genève consacrant le droit des réfugiés...263

B) De l'assistance et protection des réfugiés en question : des droits en péril?266

C) De la problématique prégnante de la reconnaissance juridique internationale des « eco-réfugiés» par la Convention de Genève de 1951 sur le droit des réfugiés.....268

SECTION II : DES IMPERFECTIONS DU SYSTÈME CAMEROUNAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS.....272

I.LES INFLEXIONS DU CADRE JURIDICO-INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN275

A) Les imperfections de la Loi N° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun276

1. De la récurrence d'un flou juridique dans la définition du réfugié276

2. De la permanence d'une procédure confuse et contraignante dans la détermination de la qualité de réfugié278

B)- Les failles institutionnelles du cadre de protection des réfugiés au Cameroun.....280

1.Du Service des Réfugiés et des Migrants et de la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié: Entre conflits de compétences et déficit en personnel280

2. De la centralisation de la Commission d'Éligibilité au Statut de Réfugié.....281

II.UNE GOUVERNANCE HUMANITAIRE CONTROVERSÉE ET INEFFICACE DANS LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS AU CAMEROUN: ENTRE DÉRIVES ET AMBIGUÏTÉS DANS LA PRISE EN CHARGE DES REFUGIES282

A)Du constat récurrent de la défectuosité du dispositif opérationnel d'encadrement des réfugiés au Cameroun283

1. La problématique du financement de l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique Centrale.....283

2. La Protection des réfugiés en Afrique : Une protection à géographie variable ?285

B)De l'absence d'un cadre concerté sous-régional opératoire de gestion des migrations forcées en Afrique Centrale288

1. Cadre institutionnel sous-régional inexistant de gestion concertée des migrations forcées ou l'évidence de l'indifférence et de la banalisation du droit d'asile en Afrique centrale.....290

2. Des difficultés et/ou contraintes d'une centre-africanisation dans la gestion des questions de réfugiés : Entre nationalisme, égocentrisme et souverainisme des États.....291

CHAPITRE VI : DEFIS D'UNE GOUVERNANCE EFFICACE DES MIGRATIONS FORCEES ET STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DU DROIT D'ASILE ET DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE296

SECTION I : DE L'URGENCE D'UNE REFONTE DU DROIT D'ASILE: NÉCESSITÉ OU IMPÉRATIF ?298

I. LE DROIT D'ASILE DÉROGATOIRE OU L'ÉVIDENCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE DES RÉFUGIÉS INCONSISTANTE.....299

A)Le droit international des réfugiés actuel : Un droit constant , mais inconsistant et inefficace..... 299

1. De la banalisation du droit d'asile : Du réflexe souverainiste des États au prisme sécuritaire.....300

2. De l'ignorance et/ou de l'exclusion des réfugiés environnementaux.....301

3. Du champ définitionnel du réfugié : expression constante d'une notion floue, confusionnelle et prohibitive en droit des réfugiés305

B)Des Solutions du HCR évidentes, mais insuffisantes et controversées.....	307
1. Le rapatriement volontaire : Entre abus et déni.....	308
2. Les contours complexes et mitigés de l'intégration locale ou « réinstallation sur place » des réfugiés	310
3. L'option « sélective », ambiguë et discriminante de la réinstallation dans un État-tiers	313
II.DE L'OPPORTUNITÉ D'UN DROIT D'ASILE AXIOLOGIQUE.....	317
A)Mobilisation d'une culture de solidarité humaine	318
B)Érection du droit d'asile en <i>jus cogens</i> , norme impérative de droit public....	319

SECTION II : DES MESURES SOUS-RÉGIONALES CONCERTÉES À ADOPTER, OU L'IRRÉDUCTIBLE NÉCESSITÉ POUR UNE GOUVERNANCE SOLIDAIRE ET EFFICACE DES MIGRATIONS FORCÉES EN AFRIQUE CENTRALE321

I. DES RÉFORMES JURIDICO-POLITIQUES.....	322
A)Sur le plan normatif : Nécessité d'élaboration, d'harmonisation, d'adaptation et/ou de mise à jour d'instruments juridiques de protection des réfugiés en Afrique centrale.....	322
B)Sur le plan politique : De l'impératif d'instaurer des régimes démocratiques efficients.....	323
II. DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES URGENTES : DE L'ÉMERGENCE D'UNE INSTANCE SOUS-RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS FORCÉES COMME GAGE D'UNE PROTECTION EFFICACE ET DURABLE DES RÉFUGIÉS EN AFRIQUE CENTRALE	324
A) De la nécessité d'une centre-africanisation de la protection des réfugiés.....	327
1.De l'impératif de mise en cohérence des politiques migratoires	330
2.De l'impératif d'opérationnalisation d'une « diplomatie préventive »	332
3.De l'impératif de redéfinition des politiques étrangères euro-africaines ...	334
4.Place des diasporas africaines dans l'harmonisation des politiques de gouvernance des migrations forcées.....	336

B) De l'opportunité d'une instance sous-régionale de gestion des migrations forcées en Afrique Centrale.....337

1. La nécessité de création d'un Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations Forcées – OCAGMF- comme réponse d'une centre-africanisation institutionnelle dans la protection des réfugiés en Afrique médiane.....342

a) Opportunités d'un Office Centre-africain de Gouvernance des Migrations Forcées -OCAGMF-343

b) Adoption d'un instrument de gestion des migrations forcées au sein de la CEEAC : Outil de « trop » ? Contraintes et risques.....345

2. De l'opérationnalisation d'un Office Centre-Africain de Gouvernance des Migrations forcées – OCAGMF - : Cadre de mise en œuvre349

a) De la gestion prévisionnelle des migrants forcés par l'OCAGMF.....354

b) De la réponse opérationnelle de l'Office Centre-Africain de Gestion des Migrations Forcées face aux crises des réfugiés en Afrique Centrale357

i) Structuration et *modus operandi* de l'OCAGMF.....357

ii) Mécanismes de financement de l'OCAGMF360

CONCLUSION GENERALE366

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES381

TABLE DES ANNEXES413

TABLE DES ILLUSTRATIONS490

TABLE DES MATIERES493